Rapport de présentation

1

Révision du
PLU
Projet arrêté

Comprenant l'évaluation environnementale



Révision du PLU

Collobrières

Prescrite par DCM du 11/12/2023
Projet arrêté par DCM du 06/07/26

begeat
les solutions d'aménagement...

Sommaire

1 La révision du PLU 4
1.1 Historique des procédures liées au PLU 4
1.2 Objectifs de la révision du PLU 4
1.3 Dates clés de la révision du PLU 4
1.4 Pièces du PLU 4
1.5 Liste des acronymes utilisés dans le PLU 5
2 Diagnostic 6
2.1 Présentation de la commune de Collobrières 6
2.2 Démographie 6
2.3 Habitat et logements 8
2.4 Économie 16
2.5 Équipements et services 25
2.6 Déplacements et transports 29
3 État initial de l'environnement 35
3.1 Climat, Air, Energie 35
3.2 Géologie : un sous-sol cristallin 43
3.3 Ressource en eau 46
3.4 Santé publique 53
3.5 Risques naturels 61
3.6 Paysage et patrimoine 69
3.7 Milieu naturel et biodiversité 88
3.8 Synthèse des perspectives d'évolution sans mise en œuvre de la révision du PLU 115
3.9 Synthèse et hiérarchisation des enjeux du PLU révisé 118
4 Gestion du foncier 122
4.1 Bilan des zones urbaines du PLU1 dédiées à l'habitat 122
4.2 Analyse de la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis 127
4.3 Estimation de la VAM théorique du PLU2 sur 15 ans 130
4.4 Estimation des capacités théoriques du PLU2 130
4.5 Consommation des espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (NAF) 131
4.6 Évolutions PLU1 et PLU2 142
5 Justification des choix retenus dans le PLU2 145
5.1 Choix retenus pour établir le PADD 145
5.2 La trame verte et bleue communale règlementaire 146
5.3 Choix retenus pour établir le règlement écrit et graphique 147
5.4 Nouveauté du PLU2 : la conception bioclimatique et la performance environnementale 177
5.5 Choix retenus pour établir les prescriptions graphiques réglementaires 181
6 Articulation du PLU avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification 189
6.1 Avant-propos 189
6.2 Le SCoT Provence Méditerranée 190
6.3 Compatibilité du PLU révisé avec le PLH 201

7 Analyse des incidences notables prévisibles sur l'environnement et mesures pour les éviter, les réduire ou les compenser 204
7.1 Rappels 204
7.2 Analyse des incidences probables des orientations générales du PADD du PLU révisé sur les thématiques environnementales 207
7.3 Analyse des incidences potentielle de la traduction du PADD du PLU révisé dans le règlement écrit et graphique du PLU2 219
7.4 Analyse des incidences potentielles du PLU2 au regard des principaux enjeux du PLU2 252
7.5 Synthèse des incidences du PLU 2 266
8 Evaluation des incidences de la mise en œuvre du PLU sur NATURA 2000 278
8.1 Rappels 278
8.2 Le site Natura 2000 sous influence du projet de PLU 279
8.3 Prise en compte de Natura 2000 dans le PLU2 par rapport au PLU1 280
9 Mesures de la séquence « ERC » appliquée à la révision du PLU 295
9.1 Éviter 295
9.2 Réduire 295
9.3 Compenser 295
9.4 Accompagner 295
10 Programme de suivi des effets du PLU sur l'environnement 296
10.1 Objectifs et modalités de suivi 296
10.2 Présentation des indicateurs retenus 296
11 Méthodologie de la réalisation de l'évaluation environnementale 299
11.1 Sources 299
11.2 Méthodologie pour l'analyse paysagère 299
11.3 Méthodologie de l'évaluation environnementale 299
11.4 Evaluation des incidences Natura 2000 299
11.5 Limites de l'évaluation environnementale 299
12 Résumé non technique 300

1 La révision du PLU

1.1 Historique des procédures liées au PLU

L'élaboration du premier Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Collobrières a été approuvée par délibération du Conseil Municipal du **4 mai 2017**. Par la suite, deux procédures ont été approuvées, sans remettre en cause l'économie générale du PLU de 2017 :

- Une révision à objet unique, portant sur la zone Ue à vocation économique et médico-sociale, approuvée le **28 mars 2019.**
- Une révision à objet unique, portant sur l'entrée de ville Ouest, approuvée le **11 janvier 2021**.

1.2 Objectifs de la révision du PLU

Il convient de poursuivre les objectifs de développement de Collobrières engagés lors de l'élaboration du PLU de 2017, en limitant les freins à la densification, tout en respectant les perspectives paysagères et la densité verte de l'enveloppe urbaine.
Les objectifs principaux de la révision du PLU portent sur :

- La mise en œuvre d'outils favorisant la production de logements en résidence principale et ainsi concourir à une inversion de la tendance démographique actuelle.
- Retravailler le contenu des OAP de la zone 1AUa des Moulins pour favoriser l'émergence d'un projet d'habitat en plein cœur de l'enveloppe urbaine.
- Assurer la conformité du PLU avec le PPRIF approuvé en 2018.
- Stabiliser les zones 2AUa non vouées à se densifier.
- Supprimer la zone 2AUd de l'entrée de ville ouest, qui n'est plus en projet,
- Favoriser le développement des exploitations et des activités agricoles sur l'ensemble du territoire communal.

1.3 Dates clés de la révision du PLU

- 11 décembre 2023 : délibération engageant la présente procédure de révision portant également sur les orientations générales du PADD, en application de l'article L153-33 du code de l'urbanisme.
- 11 octobre 2024 : réunion publique de présentation du projet de PLU.
- 29 octobre 2024 : réunion en DDTM avec le pôle « risques » et le SDIS.
- Décembre 2024 : parution d'un article sur la procédure du PLU dans le bulletin municipal.
- Avril-mai-juin 2025 : échanges avec les représentants du SCoT Provence Méditerranée et la DDTM sur l'état d'avancement du PLU.
- 14 mai 2025 : courrier de la DDTM précisant la notion d'opération d'urbanisme d'ensemble.
- 27 mai 2025 : réunion avec les élus sur l'état d'avancement du PLU.
- 7 juillet 2025 : réunion avec les services de la DDTM sur l'état d'avancement du PLU.
- 4 septembre 2025 : réunion avec la chargée d'études Natura 2000.
- Septembre - octobre 2025 : exposition publique en Mairie du PLU révisé et mise à disposition d'un « livre blanc ».
- 17 octobre 2025 : visite de terrain de l'Architecte Conseil de la DDTM.
- Septembre 2025 à juin 2026 : mise en ligne des documents de PLU (panneaux d'exposition, zonage, PADD…).

1.4 Pièces du PLU

- Document n°1 : Rapport de présentation intégrant l'évaluation environnementale du PLU.
- Document n°2 : Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).
- Document n°3 : Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).
- Documents n°4 : Pièces règlementaires :
- Documents 4.1 : Pièces règlementaires écrites :
- Document n°4.1.1 : Règlement du PLU
- Document n°4.1.2 : Annexes règlementaires
- Document n°4.1.3 : Prescriptions Graphiques Règlementaires.
- Document n°4.1.4 : Règlement du PAC inondation
- Documents 4.2 : Pièces règlementaires graphiques :
- Document n°4.2.1 : le plan de zonage Sud

- Document n°4.2.2 : le plan de zonage Est
- Document n°4.2.3 : le plan de zonage Centre
- Document n°4.2.4 : le plan de zonage Loupe Village
- Document n°4.2.5 : le plan des réseaux d'eau potable
- Document n°4.2.6 : le plan des réseaux d'assainissement
- Document n°4.2.7 : le plan des servitudes d'utilité publique
- Document n°4.2.8 : le plan Centre aléa inondation
- Document n°4.2.9 : livret aléa inondation
- Document n°5 : Annexes générales.

1.5 Liste des acronymes utilisés dans le PLU

PLU1 : Plan Local d'Urbanisme approuvé en 2017 et ayant évolué en 2019 puis 2021.

PLU2 : présent document, PLU révisé.

- ABF : Architecte des Bâtiments de France
- AEP : Alimentation en Eau Potable
- AU : Zones A Urbaniser (zone 1AU et zone 2AU)
- CCMPM : Communauté de Communes Méditerranée Portes des Maures
- CDPENAF : Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers
- CSP : Catégorie Socio-Professionnelle
- CU : Code de l'Urbanisme
- DC : Dispositions Communes du règlement du présent PLU : ces dispositions s'appliquent à toutes les zones.
- DG : Dispositions Générales du règlement du présent PLU (règles générales applicables)
- DOO : Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT
- DPU : Droit de Préemption Urbain
- DUP : Déclaration d'Utilité Publique
- EBC : Espace Boisé Classé
- ER : Emplacement Réservé
- ERP : Établissement Recevant du Public
- EVP : Espace Vert Protégé
- Ha : hectare
- ICU : îlot de Chaleur Urbain
- IGN : Institut Géographique National
- INSEE : Institut National de la Statistique et des Études Économiques
- LV : Logement Vacant
- MH : Monument Historique
- MRAE : Mission Régionale d'Autorité Environnementale
- OAP : Orientations d'Aménagement et de Programmation
- OLD : Obligations Légales de Débroussaillement
- PADD : Projet d'Aménagement et de Développement Durables (pièce n°2 du PLU)
- PGR : Prescriptions Graphiques Règlementaires (pièce n°4.13 du PLU) dans lesquelles figurent la liste des ER
- PLH : Plan Local de l'Habitat
- PNATH : Plan National d'Action en faveur de la Tortue d'Hermann
- PPA : Personnes Publiques Associées
- PPRIF : Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt
- RD : Route Départementale
- RDDECI : Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie
- RLP : Règlement Local de Publicité
- RNU : Règlement National d'Urbanisme
- RP et RS : Résidence Principale et Résidence Secondaire
- SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
- SAU : Surface Agricole Utile
- SCoT : Schéma du Cohérence Territoriale
- SDAGE : Schéma Directeur D'aménagement Et De Gestion Des Eaux
- SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours
- SPANC : Service Public d'Assainissement Non Collectif
- SRADDET : Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires de la région PACA
- SRCE : Schéma Régional de Cohérence Écologiques
- SRCAE : Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie
- VAM : Variation Annuelle Moyenne de la population
- ZA : Zone d'Activités

2 Diagnostic

2.1 Présentation de la commune de Collobrières

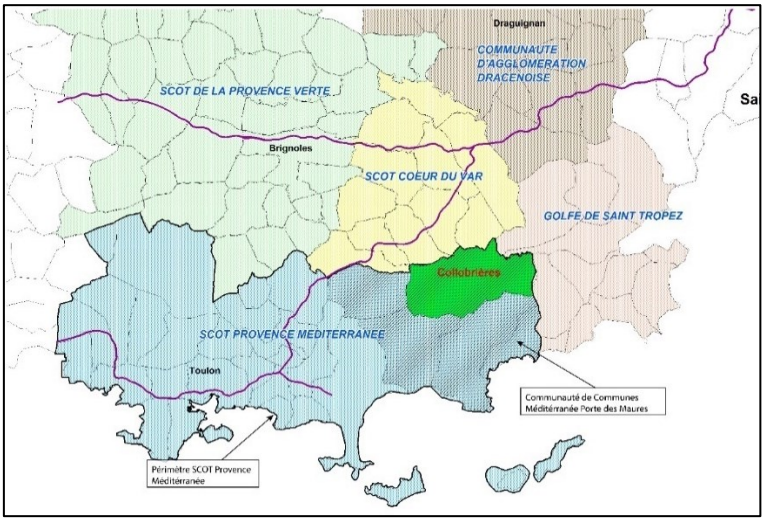
Localisée au Sud du Département du Var, en région PACA, la commune de Collobrières, située au cœur du Massif des Maures, s'étend sur une superficie de 11 268 hectares.
Elle fait partie de l'arrondissement de Toulon et du canton du Luc en Provence.

Collobrières appartient à l'intercommunalité Méditerranée - Porte des Maures et au SCoT Provence Méditerranée, dont le territoire a une superficie de 125 286 hectares et regroupe 32 communes réparties comme suit :

- Les communes de la Métropole Toulon Provence Méditerranée (Carqueiranne, Toulon, Hyères, Le Revest-les-Eaux, La Valette, La Garde, Le Pradet, Saint-Mandrier-sur-Mer, Ollioules, Six-Fours-les-Plages, La Seyne-sur-Mer et la Crau) ;
- Les communes de la communauté de communes de La Vallée du Gapeau (Solliès-Pont, Belgentier, Solliès-Toucas, Solliès-Ville, La Farlède) ;
- Les communes de la communauté d'agglomération Sud Sainte Baume (Evenos, Riboux, Le Castellet, Signes, Le Beausset, Saint-Cyr-sur-Mer, La Cadière d'Azur, Bandol, Sanary) ;
- Les communes de la communauté de communes Méditerranée Porte des Maures (Bormes-les-Mimosas, Collobrières, La Londe-les-Maures, Pierrefeu-du-Var, Cuers, le Lavandou).

Collobrières est distante de 44 km de Toulon, de 20 km de l'échangeur routier Cuers Nord, de 100 km d'Aix en Provence, de 30 km de l'aéroport de Toulon-Hyères.

Situation administrative de Collobrières



2.2 Démographie

2.2.1 Évolution de la population depuis 1800

Les premières traces de vie à Collobrières datent de l'époque préromaine. Les armoiries de Collobrières (1696) représentent bien les raisons pour lesquelles le village s'installa à cet endroit. Le blason représente un châtaigner ainsi que deux couleuvres qui l'enlacent. En effet, ce sont pour la proximité de l'eau (du Réal Collobrier ou rivière de couleuvres) et pour les ressources naturelles locales (les bois) que les Romains s'installèrent. (Source : Collobrières, un territoire Montagnard insulaire dans le Massif des Maures, 2021, École Nationale Supérieure d'Architecture de Marseille). Quelques siècles plus tard, Collobrières fut la première commune du Var à bénéficier d'un réseau permettant la



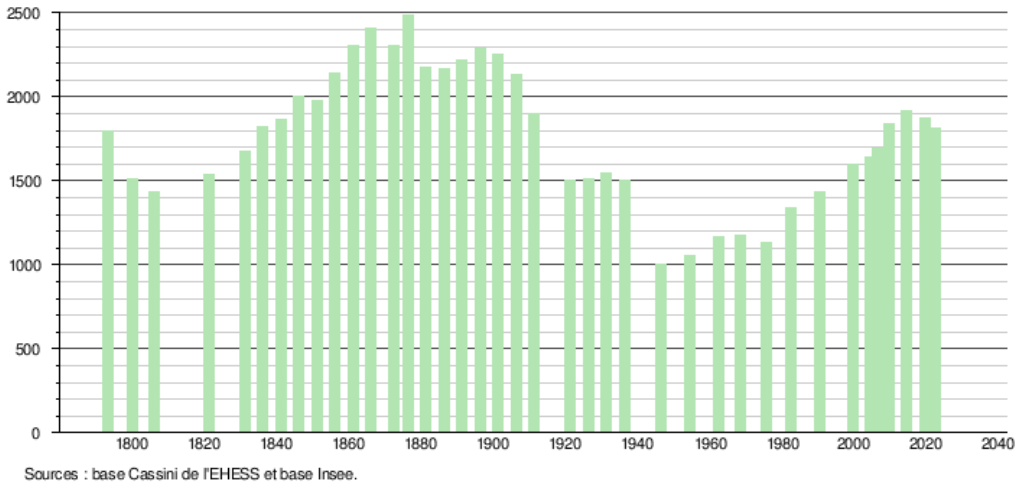


distribution d'eau aux habitants via trois fontaines, onze bornes fontaines, douze bouches incendies et un lavoir. Une cinquantaine de maisons individuelles sont, dès lors, alimentées par le réservoir d'eau qui offre à la population, confort et modernité. Le réseau de distribution aménagé en 1891 permit ensuite à tous les villageois de vivre plus confortablement. (Carnet d'aventure « au fil de l'eau » dans « Le Var » n°5-2018 page 103)

C'est aussi cette eau qui permit au XIXème siècle, l'industrialisation de la Commune : l'installation et le fonctionnement des usines de bouchons de liège (17 bouchonneries, 3 scieries) mais aussi plusieurs mines de plomb, cuivre, et fer.

Ainsi, Collobrières a accueilli jusqu'à **2500 habitants aux alentours de l'année 1875.**

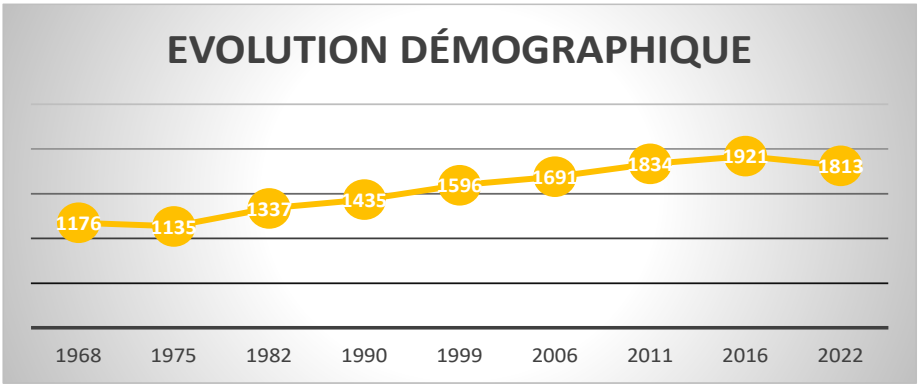
Histogramme de l'évolution démographique



Sources : base Cassini de l'EHESS et base Insee.

Prospère, le village de Collobrières ne fut cependant pas épargné par l'exode rural du XXème siècle : seuls 1000 habitants résidaient sur le territoire en 1940. Un second souffle permit à la commune d'accueillir de nouveaux habitants à partir des années 1960 : son cadre de vie attractif favorisa le développement résidentiel et l'augmentation de sa démographie.

En 2022, la commune accueille **1813 habitants** (chiffrage INSEE officiel du 2 septembre 2025).

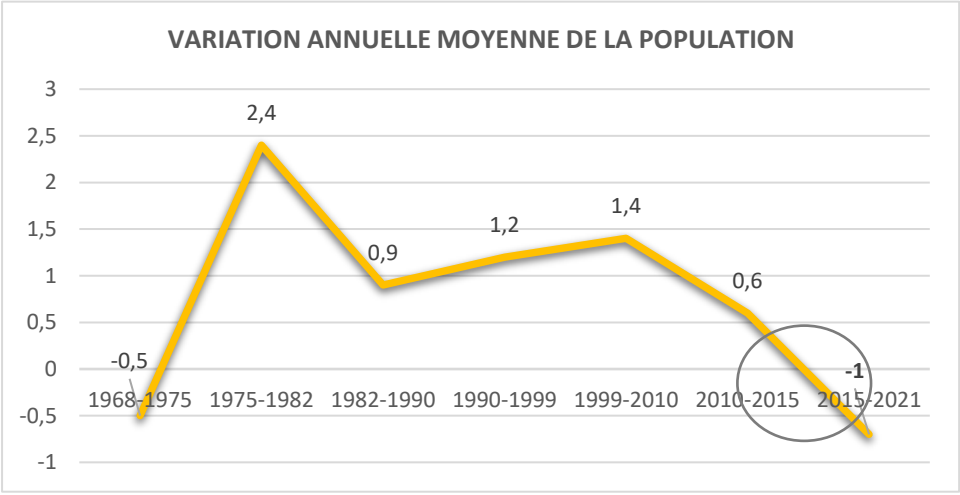


À retenir :

Une légère diminution de la population entre les deux derniers recensements :

Une centaine d'habitants en moins.

Analyse de la variation annuelle moyenne : La variation annuelle moyenne de la population est en diminution constante depuis 2010 et passe en négatif pour la période 2015-2021. D'après l'INSEE, la variation annuelle moyenne est de **-1** entre 2016 et 2022. La variation négative correspond à une perte de population.



À retenir :

Un ralentissement de la croissance depuis plus de 10 ans.

2.2.2 Une commune composée de petits ménages

Évolution de la taille des ménages depuis 1968

Colonne1	1968	1975	1982	1990	1999	2010	2015	2021
Nombre moyen d'occupants par résidence principale	2,68	2,57	2,63	2,42	2,4	2,23	2,15	1,97

Le nombre moyen d'occupant par logement est en constante diminution depuis 1990 pour atteindre 1,95 personnes en 2022.

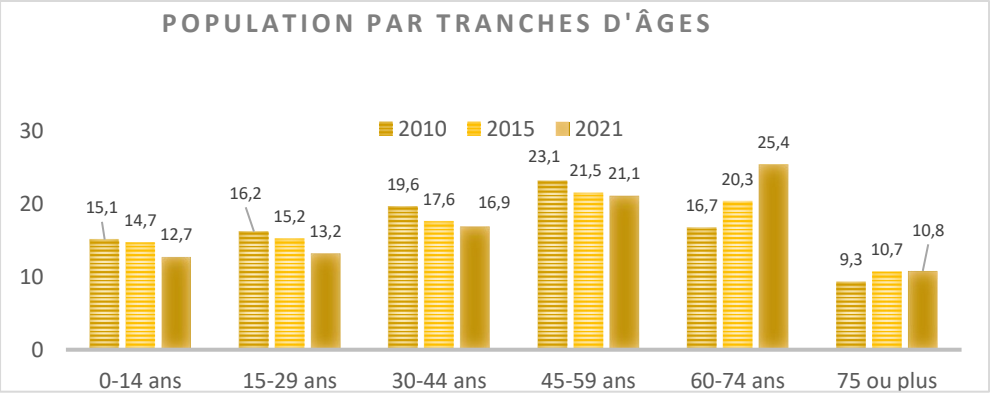
À titre de comparaison, la taille des ménages en France est de 2,16 en 2020.

À retenir :

Une taille des ménages en constante diminution.

2.2.3 Une commune vieillissante

Depuis 2010, la composition de la population de Collobrières a muté. Elle est passée d'une commune à tendance jeune et active à une commune plus vieillissante. En 2021, la population est majoritairement composée de personnes âgées de 45 à plus de 75 ans. Ils représentent 57,3% de la population de la commune en 2021.



À retenir :

Une diminution des tranches d'âges des plus jeunes et des actifs depuis 10 ans.

En 2020, les plus de 65 ans étaient plus nombreux (491 habitants) que les moins de 20 ans (318 habitants). À Collobrières, l'indice de jeunesse est de 0,6 : il est inférieur à 1 traduisant un vieillissement entamé de la population.

À titre de comparaison, l'indice de jeunesse en France est de 1,2 en 2020.

2.2.4 Enjeux démographiques

Les enjeux

- La commune souhaite retrouver sa prospérité d'antan et parvenir à 2500 habitants d'ici 2050 : la première étape consiste à atteindre 2000 habitants au cours des 15 prochaines années. C'est l'objectif du présent PLU.
- Pour atteindre cet objectif, il convient de :
  - Inverser la tendance démographique actuelle en favorisant l'arrivée de nouveaux habitants : faire venir des jeunes ménages avec enfants (afin de conserver l'école dans le village).
  - Permettre aux jeunes adultes, désireux de rester sur le territoire communal, de se loger, vivre et travailler à Collobrières

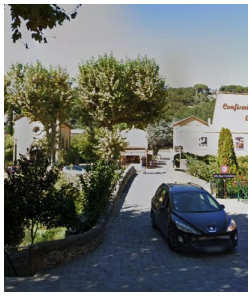
2.3 Habitat et logements

2.3.1 Recherche de cartes postales anciennes

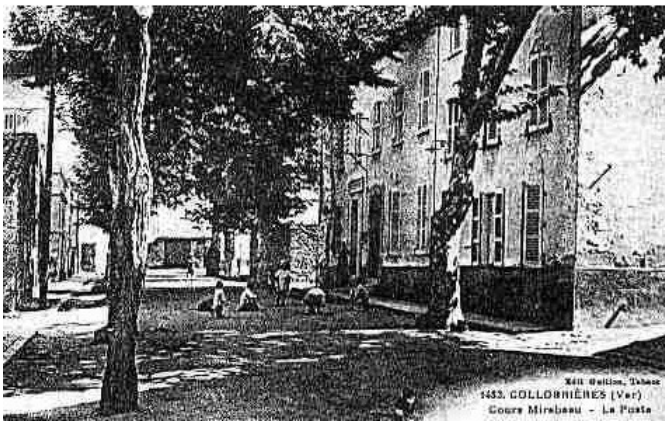
CARTES POSTALES ANCIENNES …



AUJOURD'HUI …



CARTES POSTALES ANCIENNES …

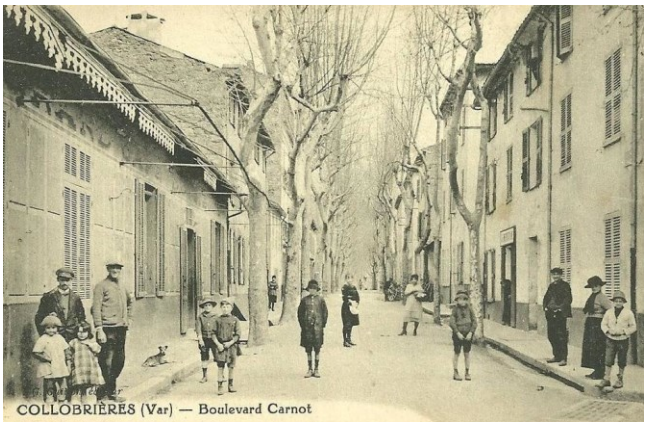


AUJOURD'HUI …















2.3.2 Historique de la trame urbaine

Extraits de la mission de conseil et d'aide à la décision du CAUE Var, août 2022 :

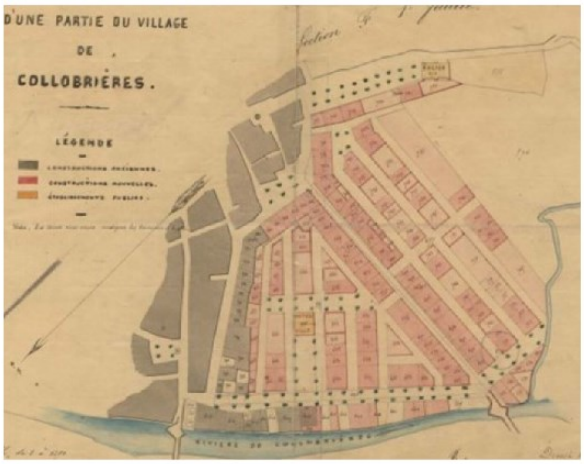
Analyse des entités urbaines et architecturales par approche historique

Le premier village date du XIIe siècle, il comprenait quelques constructions construites autour de la chapelle castrale Santa Maria. Le pont d'accès au village est encore emprunté aujourd'hui. En 1652, l'église Saint Pons et son clocher prennent place sur les ruines de la chapelle. Sa silhouette emblématique domine le village. En ruine depuis le début du XXème siècle, l'édifice n'est plus affecté au culte, mais, offre grâce à son promontoire un point de vue exceptionnel sur le paysage collobrièrois et les Maures.

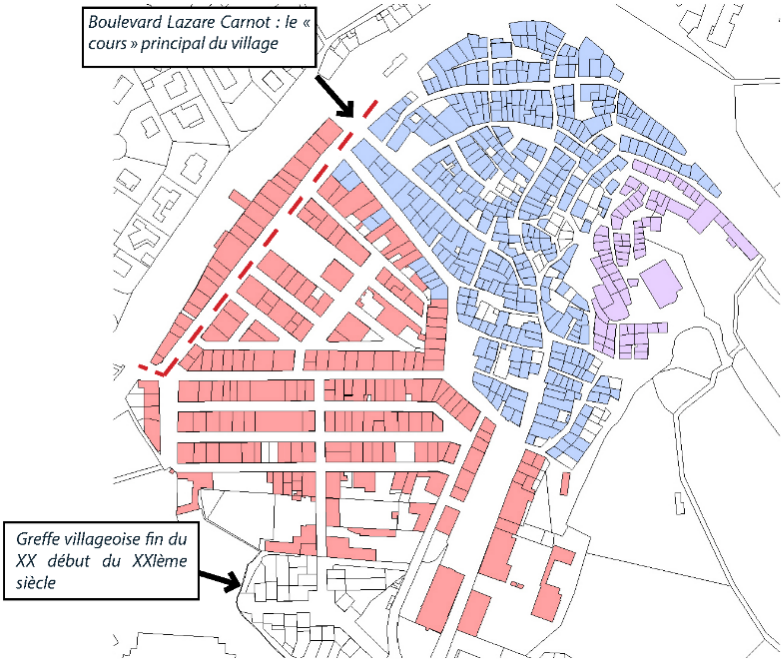
Cette église est inscrite aux Monuments Historiques depuis 1975, et a connu depuis des évolutions, en particulier son clocher a dû être détruit afin de protéger les personnes et les constructions bâties en contre bas du vestige. Au fil du temps le village est « descendu » vers le cours d'eau. Au quartier moyenâgeux, s'est accroché un quartier ancien (XIV-XVIIIe) puis un quartier plus récent au XIXe (figures ci-après).



Cadastre napoléonien de 1825



Cadastre postérieur à 1825



Périmètre étudié:

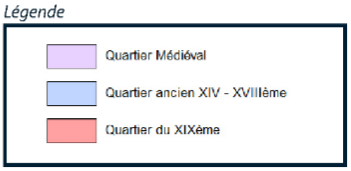
Le noyau historique est constitué de 3 principales entités historiques :

Le quartier Médiéval, bâti autour de l'église St Pons, sur la colline.

Le quartier ancien, au tracé vernaculaire, qui s'est développé de la colline jusqu'au cours d'eau du Réal Collobrier au nord jusqu'au XVIIIème.

L'extension du XIXème, rectiligne et ordonnancée, avec l'aménagement du cours et des places publiques dont la place centrale de la Mairie.

Légende



Le quartier ancien
Le développement du village médiéval s'est opéré de la colline jusqu'à la rivière du Réal Collobrier du XIVème au XVIIIème siècle concomitamment à l'essor artisanal puis industriel du village : de nombreuses remises ponctuent le paysage urbain, les premières rues voient le bâti s'aligner de part et d'autre (Rues Desmoulon, Voltaire, Raspail, Grammont…) la hauteur du front bâti ne s'élève plus, on « descend » vers le Réal Collobrier





La maison médiévale et renaissance
Partie haute du village et nord :
Habitation de 1 à 3 niveaux au-dessus du Rez de chaussée
Les trames d'ouvertures sont disposées sans rythme ni ordonnancement
Belle chaine d'angle
Encadrements pierre des portes et fenêtres
Matériau : Enduit pierre à vue et
Enduit de chaux frotassé, projeté , gratté





Les anciennes dépendances
Construction basse, ouverte sur rue, ancrée dans la déclivité du terrain
Larges portes de granges ou d'ateliers
Encadrement rudimentaires des portes et linteaux bois
Encadrement briques
Matériau : Enduit pierre à vue

Au 19ème siècle
L'extension villageoise se poursuit (rues Marceau, Kléber, Jaurès…). La majorité des façades y est enduite, les fenêtres sont plus hautes que larges, le bâti aligné et les ruelles rectilignes. Les débords de toitures sont en génoises à 2 ou 3 rangs.





L'immeuble de village
Comprend plusieurs logements desservis par une cage d'escalier.
De 2 à 5 niveaux au dessus-du Rez de chaussée
De 2 à 6 trames d'ouvertures ordonnées
Décor rudimentaire de façade :
Encadrement des fenêtres maçonné, parfois simplement peint
Fenêtres accompagnées de volets, plus hautes que larges
Oculus dans les combles
Belles portes d'entrée avec imposte et encadrement pierre
Pas ou peu de balcon

Matériau de façade : Enduit chaux frottassé, projeté, gratté





Au XIX[e] le cours se développe (Boulevard Lazare Carnot), les façades en pierre de taille ou couvertes d'enduit à base de ciment naturel voient le jour.




La maison de Maitre
3 à 4 niveaux
Façades ordonnancées à plusieurs trames d'ouvertures identiques
Portes fenêtres sur balcons filants à garde corps et corbeaux ou portes fenêtres équipées de garde corps
Décors des façades : encadrement portes, encadrement moulurés des fenêtres et portes fenêtres, en pierre
Volets persiennés
Porte d'entrée de qualité
Soubassement identifiable

Matériau de façade: Pierre ou enduit ciment rainuré




Inventaire de quelques éléments remarquables à Collobrières


Façade en pierre de taille avec décors en pierre valorisant la composition de la façade : clef de baie au-dessus des fenêtres, imposte cintré au-dessus de la porte, balcons travaillés au niveau de la corniche…


Façade enduite au ciment naturel typique du XIXème siècle. L'enduit est travaillé en joints horizontaux et orné d'encadrements de baies de teinte identique.


Balcon en ferronnerie de teinte similaire à celle des menuiseries de volets. Modénatures et encadrements de teinte plus clair que l'enduit de façade.


Escalier sur voute, chaine d'angle et dauphin


Les marquises d'origine et ferronnerie





Les portes anciennes et leur encadrement sont à conserver et à restaurer. Elles sont les témoins de l'époque de la construction du bâtiment.


Bandeau peint sous corniche
Clef de baie en diamant


Inscription sur le linteau en pierre de taille

2.3.3 L'armature urbaine

Extraits de la mission de conseil et d'aide à la décision du CAUE Var, août 2022

Perception du village dans le grand paysage

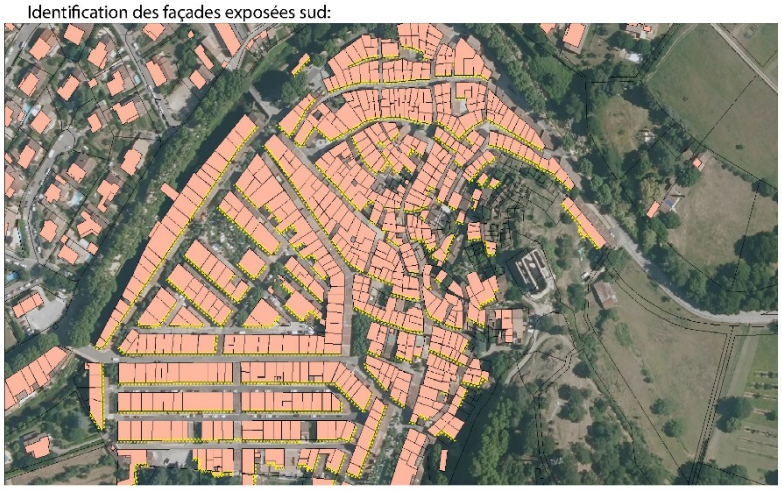


Google Earth 2020/ 3D

Le cœur du village de Collobrières a peu muté au fil des décennies : le village reste groupé, homogène, ceinturé d'espaces boisés, naturels et collinaires.
En revanche, au-delà du Réal Collobrier, l'urbanisation de type pavillonnaire s'est développée ces 40 dernières années : le changement intervient dans les années 1980, avec le début de la disparition des cultures, et des terres agricoles qui s'enfrichent progressivement au Nord du centre historique. Les espaces anciennement cultivés sont peu à peu gagnés par une urbanisation de villas individuelles, qui remonte à flanc de colline. Le paysage agricole se ferme.

Perceptions dans le paysage urbain de proximité

Identification des façades exposées sud:



La majorité des façades bénéficie d'une exposition ensoleillée (essentiellement sud / sud-ouest ou sud-est).
Cette implantation des constructions a comme conséquence quelques alignements de façade opposés, orientés nord : notamment dans les quartiers les plus anciens à la trame urbaine vernaculaire composée de ruelles étroites, peu éclairées en journée.

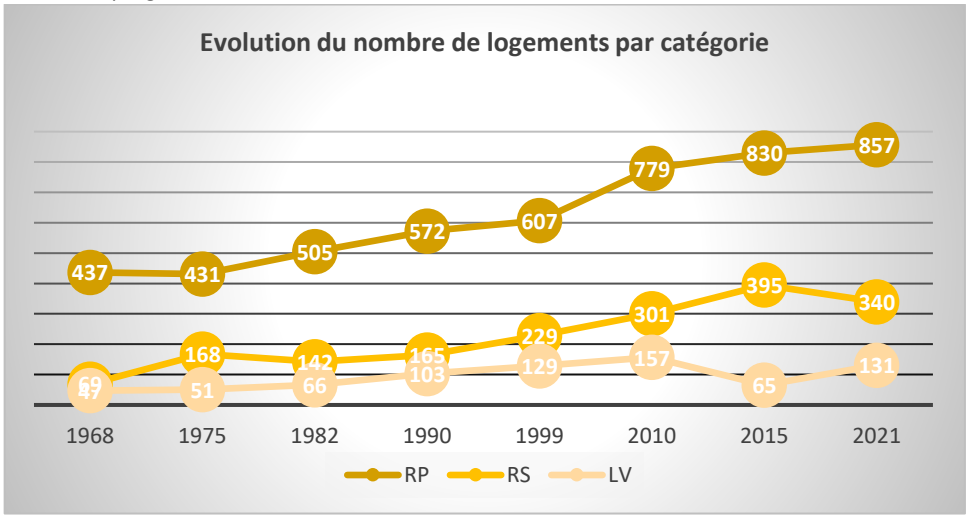
→ Une ruelle étroite gagne à être éclairée, tout comme une façade orientée nord dans ce cas des tons plus clairs ou plus chauds seront à privilégier.

2.3.4 Une augmentation du nombre de logements

Malgré la perte de population, la commune connait une croissance du nombre de logements. En 2021, la commune compte 1 328 logements, soit une augmentation de 38 logements depuis 2015.
Le nombre de résidences principales (RP) augmente en discordance avec la démographie de la commune. Ces RP représentent 64,5% du parc de logements en 2021. Cette proportion de RP est plus importante que celle de l'intercommunalité (48,7%).

Le nombre de résidences secondaires (RS) a connu une forte augmentation entre le début des années 2000 et 2015, mais tend, depuis 2015, à diminuer.
En 2021, les RS représentent 25,6 % du parc de logements.

Il est à noter une importante augmentation des logements vacants en 40 ans (1982-2021). Ils représentent en 2021, 9,9% du parc de logements de la commune. Il s'agit probablement des résidences secondaires non occupées.
Remarque : entre 2010 et 2015, les logements vacants ont été dénombrés curieusement (de 157 à 65) puis, entre 2015 et 2021, ils ont à nouveau progressé de 65 à 131.



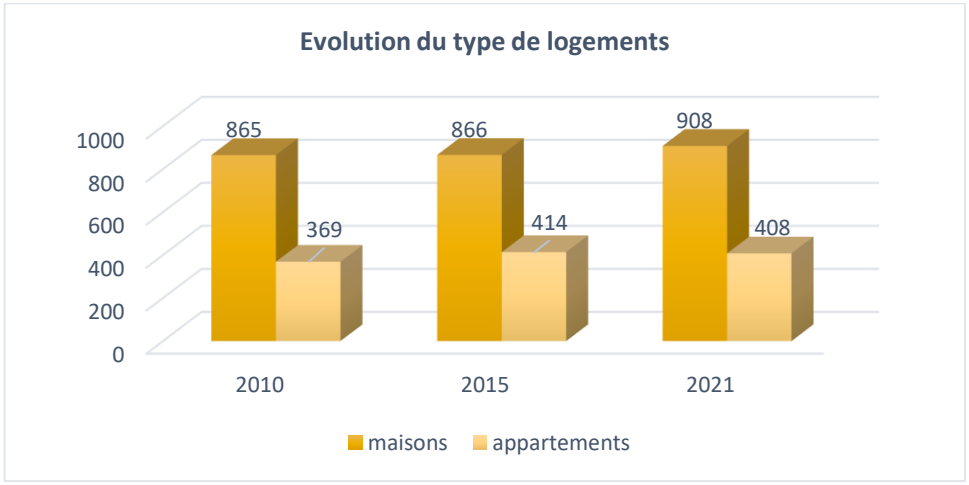
À retenir :

Les résidences principales sont majoritaires sur la commune.

Une diminution des résidences secondaires est observée depuis 2015.

Les 131 logements vacants doivent être expliqués.

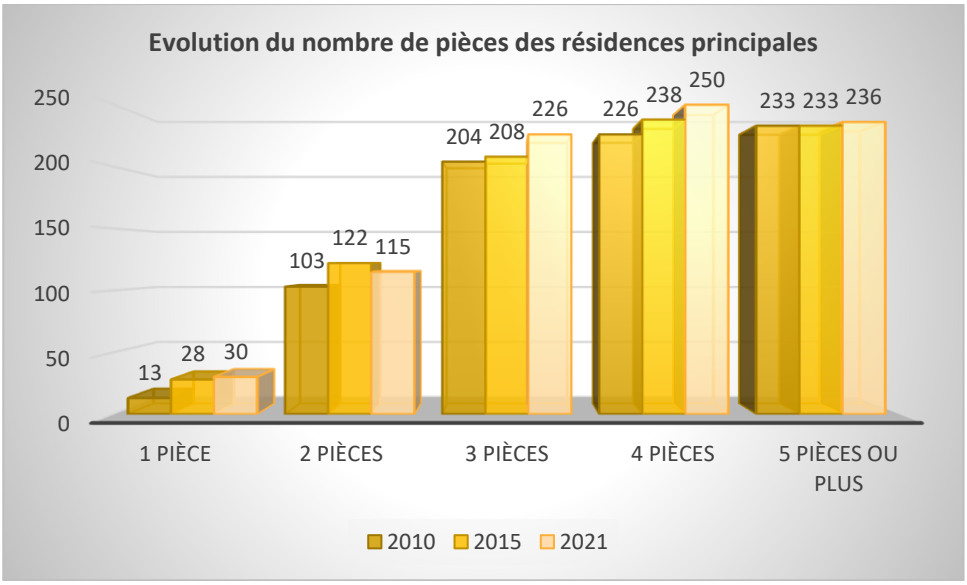
En 2021, comme sur les périodes précédentes, le parc de logements est principalement composé de maisons individuelles. Toutefois, la part des appartements atteint 30% de l'ensemble des logements.



À retenir :

Le logement individuel est prédominant sur l'ensemble du territoire communal.

Les logements de grande taille (4 pièces et +) sont les plus représentés sur le territoire communal (56,7% du parc de logements en 2021). Cette part de grands logements est légèrement moins représentée à l'échelle intercommunale (environ 52,9%).
La taille des ménages est de 1,97 personne en 2021. Le nombre moyen de pièces par logement est de 4 pièces.
Le taux de suroccupation des logements est très bas (1,6% d'après l'INSEE en 2021).



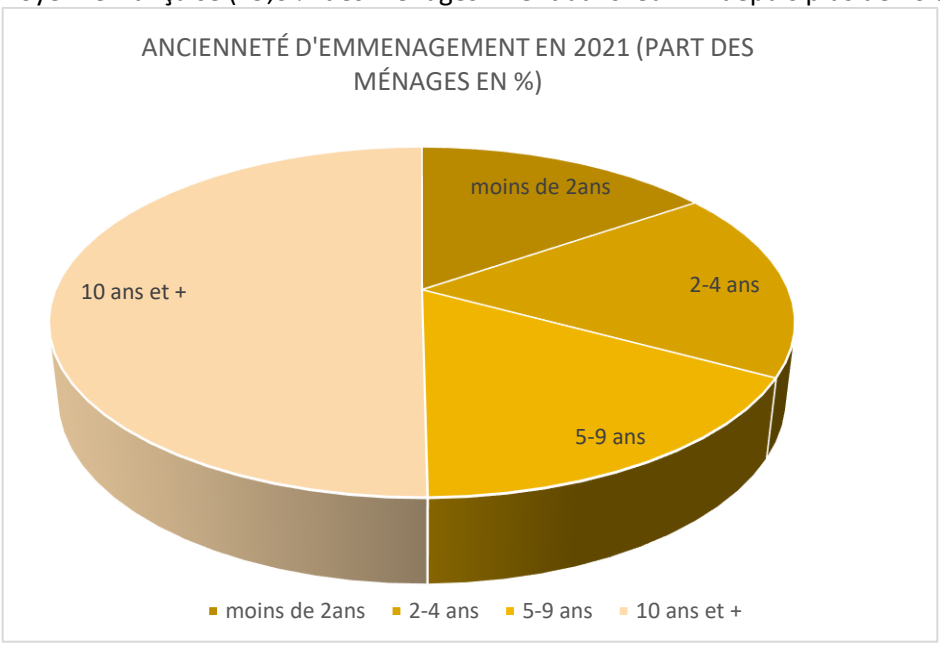
À retenir :

Une majorité de très grands logements sous-occupés.

Résidences principales selon l'état de suroccupation (INSEE 2021)

Suroccupées	1,6%
Non suroccupées	98,4%

La part des emménagements récents (moins de 2 ans) représentent 15,4% des ménages. Les ménages qui occupent leurs logements depuis plus de 10 ans représentent 50,2%. Cette proportion correspond à la moyenne française (49,6 % des ménages vivent dans leur RP depuis plus de 10 ans).



À retenir :

Plus de la moitié des habitants est installée depuis plus de 10 ans à Collobrières.

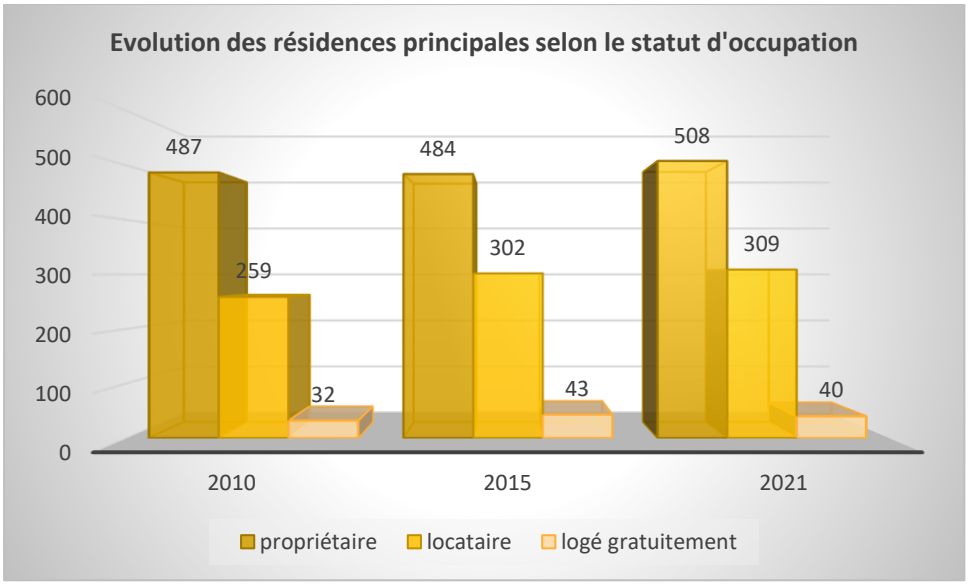
2.3.5 Une commune de propriétaires

Depuis 2010, les statuts d'occupation des logements ont évolué :

- Les propriétaires restent majoritaires (59,3% en 2021) malgré une augmentation de la part des locataires : 36,1 % contre 33,3% en 2010.
- La part des logés à titre gratuit reste relativement stable entre 2010 et 2021 (4,2% et 4,6%).

Ces chiffres sont cohérents avec la répartition à l'échelle de l'intercommunalité avec une part légèrement plus importante des locataires à l'échelle communale :

- Locataires à l'échelle intercommunale : 33,7%, contre 36,1% à l'échelle communale.



À retenir :

À Collobrières maisons individuelles sont majoritairement occupées par des propriétaires.

2.3.6 Permis accordés depuis 2020

2020	4 PC accordés
2021	4 PC accordés
2022	0 PC accordés
2023	1 PC accordé
2024	2 PC accordé
2025	0 PC accordé en date du1er mai 2025

À retenir :

Réfléchir aux conditions permettant d'augmenter le nombre de permis.

Le nombre de PC accordés (pour des nouveaux logements) est insatisfaisant : les objectifs démographiques ne peuvent donc pas être atteints.

Pourtant le PLU de 2017 présentait des conditions favorables à la production de logements, mais les opportunités sont apparues insuffisantes. Il convient alors de retravailler le PLU de 2017, afin de favoriser la production de logements sur des sites ciblés.

2.3.7 Enjeux habitat et logements

Les enjeux
Donner envie de venir vivre et habiter à Collobrières :
Valoriser le cadre de vie rural et « montagnard », tout en étant proche de la Côte Méditerranéenne et de la Métropole Toulonnaise.
Miser sur la qualité patrimoniale du village, la végétalisation et les îlots de fraîcheur naturels existants.
Mettre en avant le potentiel « bioclimatique » de la commune.
Permettre l'accueil de nouvelles constructions sur des sites ciblés :
Au quartier des Moulins, situé au Nord du village.
À Godissard, situé au Sud du village.
Sur les parcelles communales pour l'aménagement d'un lotissement communal.
Et dans les couronnes résidentielles existantes ceinturant le village : optimiser la constructibilité des quelques dents creuses et parcelles non bâties encore existantes.
La révision du PLU doit mettre en œuvre les outils règlementaires pour majorer les possibilités de construire (emprise au sol, OAP, polygones d'emprise maximale des constructions…).

2.4 Économie

2.4.1 Histoire de l'économie collobrièroise

[1]Comme précisé au chapitre 2.2 « Démographie », les armoiries de Collobrières représentent bien les raisons de l'installation du village en ce lieu. Ce sont pour la **proximité de l'eau** et les ressources locales que les Romains s'installèrent. Ils pouvaient jouir de la **richesse du sous-sol**, en exploitant les mines de plomb, de cuivre et de fer. Ce village étant immergé dans la forêt des Maures, les Romains pouvaient également vivre avec les pâturages, les élevages, l'exploitation du bois et du liège. (…).

En 1850, la commune comptait 17 **bouchonneries**, 3 **scieries**, et plusieurs **mines de plomb, cuivre, et fer**. Elle se composait donc d'équipements **industriels**, mais aussi de maisons de maître qui longent encore le boulevard principal du village. Ces bâtisses rappellent l'histoire de ces industries jadis florissantes.

Le cœur de village se compose de maisons médiévales (qui composent aujourd'hui le dit "vieux village") qui s'organisent sur trois étages, avec souvent un rez-de-chaussée qui accueillait du bétail (aujourd'hui ces « remises » sont encore présentes). Plus loin du centre villageois on pouvait trouver des bergeries et fermes profitant de la plaine agricole à l'ouest du village. (…).





Les **pratiques sylvicoles** : Depuis l'arrivée de l'Homme sur le territoire, la forêt a toujours été pour les paysans un réservoir d'activités variées.

- La châtaigne : figure emblématique de la commune. L'arbre avec le fruit sont vecteurs de nombreuses richesses. L'arbre est utilisé comme bois d'œuvre, de bardage, de menuiserie, de tressage d'écorce etc. Le fruit est utilisé essentiellement dans la gastronomie locale : crème de marron, marrons glacés, glace artisanale... La coque : de la fumure pour améliorer et fertiliser les sols.
- Le liège : il existe de nombreuses suberaies. En effet, le levage de l'écorce de l'arbre permet, selon son épaisseur, différentes transformations avec le bouchon comme exemple ; en témoignent les anciennes usines du village. C'est aussi une ressource dans la construction (enduit, panneau isolant) et dans la fabrication artisanale (tressage en écorce, plateau, tableau, semelles, panier etc.)
- Le pin maritime : utilisé principalement comme bois de chauffage, il est également utilisé en menuiserie et bois d'œuvre, isolant, bardage, lambris... Pratiques en avenir : Le pin d'Alep, cet arbre résineux a souvent été une ressource principalement en bois de chauffage ou encore en menuiserie ou en bardage. Cependant, depuis son homologation en bois d'œuvre, cette ressource devient aujourd'hui un enjeu à reconsidérer pour le bois de construction.

Les **pratiques agricoles** :

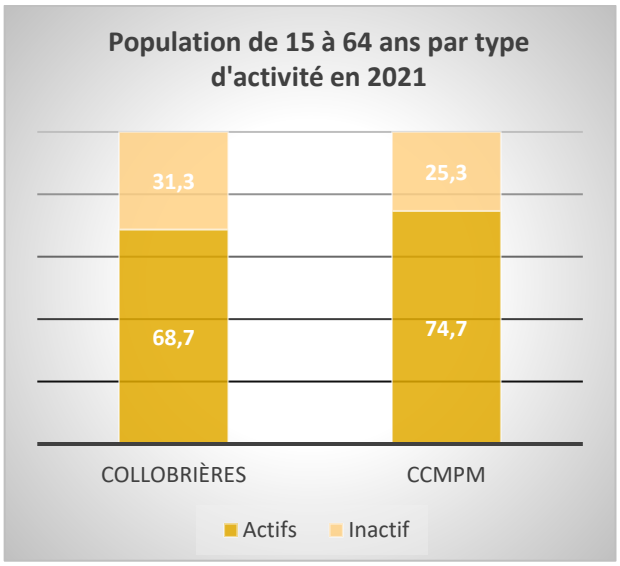
- Héritage agricole : Les pratiques agricoles se sont adaptées aux particularités topographiques, en effet on retrouve sur la commune des restanques (des murets en pierres sèches qui sont le témoignage d'anciennes cultures en terrasse en lisière forêt/plaine agricole). Certaines de ces terres en restanques sont aujourd'hui restaurées pour accueillir des cultures de vignes.
- La viticulture : cette culture domine majoritairement la plaine. Le fruit est utilisé essentiellement pour la gastronomie locale comme le vin. Cependant, les terres agricoles font l'objet de nombreuses spéculations et ont de nombreuses conséquences sur la dégradation des sols.
- Le maraîchage : Les pratiques se sont également adaptées à d'autres particularités géographiques notamment avec la présence de terres cultivées situées de part et d'autre de cours d'eau et des ripisylves.
- De nouvelles économies :
  - Un **pôle santé** s'est implanté à Collobrières dans les années 1960. Il accueille aujourd'hui des établissements de l'UGECAM Paca (opérateur de santé de l'assurance maladie qui accompagne les personnes en situation de handicap ou fragilisées). Ce pôle santé représente le premier employeur de la commune.

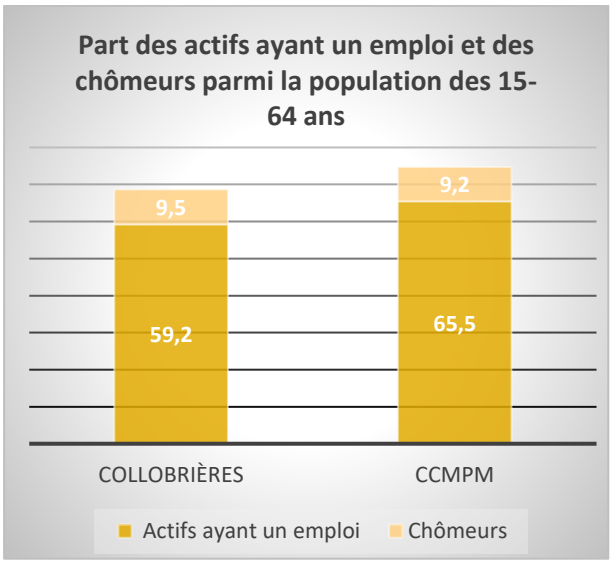
[1] *« Collobrières un territoire montagnard insulaire dans le Massif des Maures » Atelier des horizons possible et École Nationale Supérieure d'Architecture de Marseille - 2023*

- Depuis quelques décennies, suite à **l'essor du tourisme** dans le Golfe de Saint-Tropez, la commune mise de plus en plus sur un tourisme « vert ». Les chemins de randonnée sont développés, ainsi que l'attention portée sur le patrimoine bâti et naturel. (…). Dans une moindre mesure, d'autres pratiques sont également valorisées. Si des économies en déclin, tel que l'élevage, reprennent une place centrale, de nombreux acteurs tentent également de valoriser des filières émergentes.

2.4.2 Dynamique économique

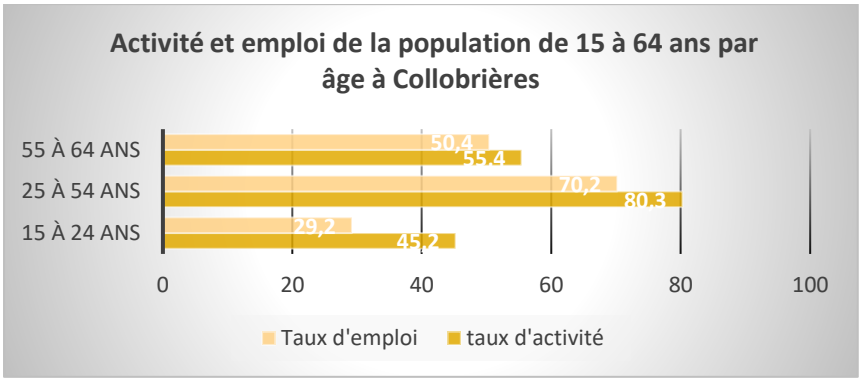
Population active et emploi

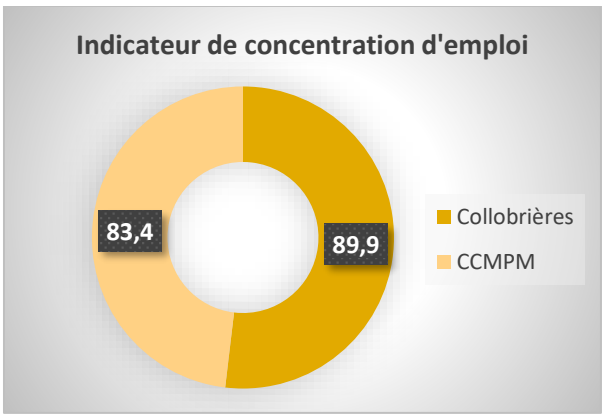




La population de Collobrières est relativement active : parmi les 15-64 ans, 68,7% sont actifs en 2021, dont 60% d'actifs ayant un emploi. Sur la CCMPM, la part d'actifs est cependant plus importante, avec 74,7% d'actifs, dont 65,5% d'actifs ayant un emploi.
Après une hausse de 4.1 points de % du taux de chômage, qui avait atteint 11% des actifs en 2025, celui est descendu à 9,5% en 2021, reflétant un taux relativement proche de celui de la CCMPM (9,2%).

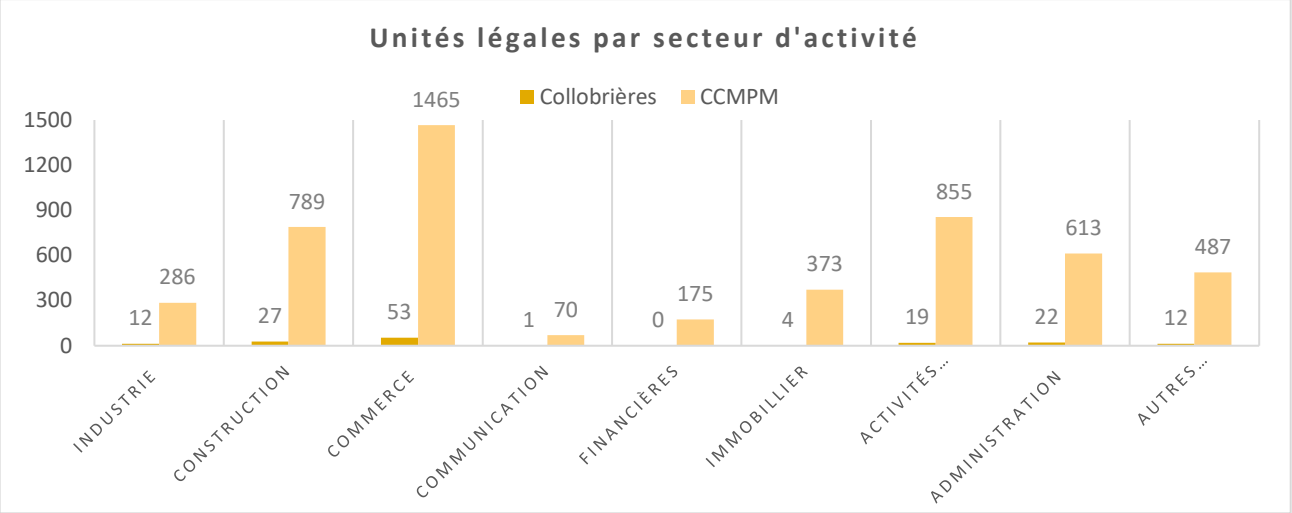
L'analyse comparative entre le taux d'emploi et le taux d'activité démontre que les jeunes sont plus touchés par le chômage. En effet, avec une part de 45,2% d'actifs chez les 15-24 ans, seuls 29,2% ont un emploi. Cet écart entre actifs et emploi est bien moindre chez les populations plus âgées : 70,2% des actifs de 25-54 ans ont un emploi et 50,4% des 55-64 ans.



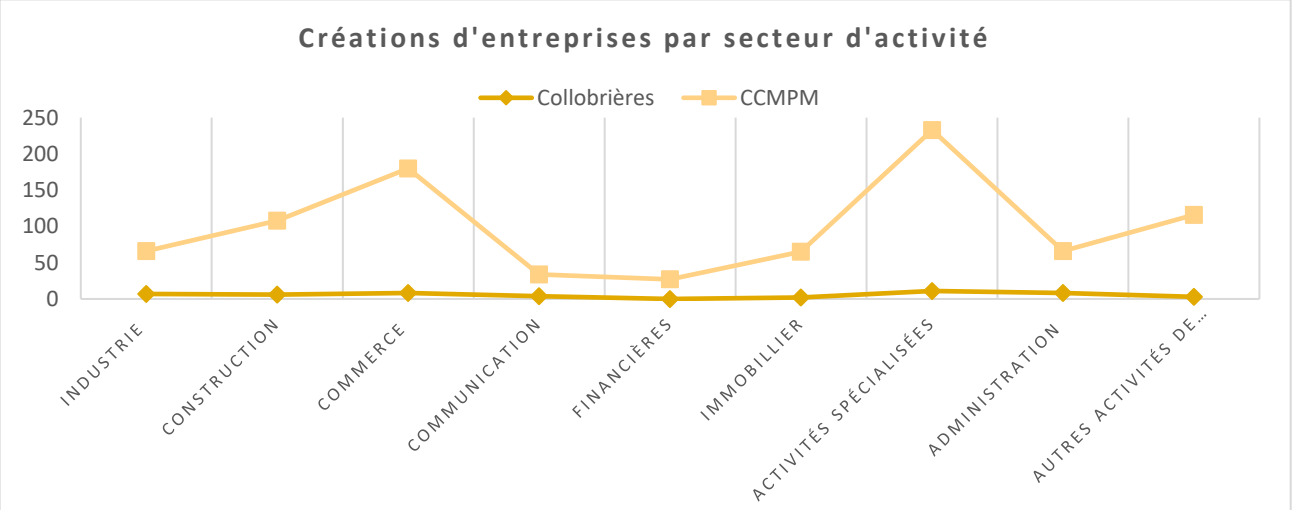


Pour mesurer la part de l'emploi dans le secteur d'études, l'indicateur de concentration, qui est égal au nombre d'emploi dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone, est utilisé.
La CCMPM comptabilise 14 486 emplois et 17 366 actifs ayant un emploi. Sur la commune de Collobrières, 616 emplois sont recensés et 685 actifs résidants ont un emploi, soit un indice de concentration d'emploi de 83.4, contre 89.9 à l'échelle de la CCMPM.

Secteurs d'activités

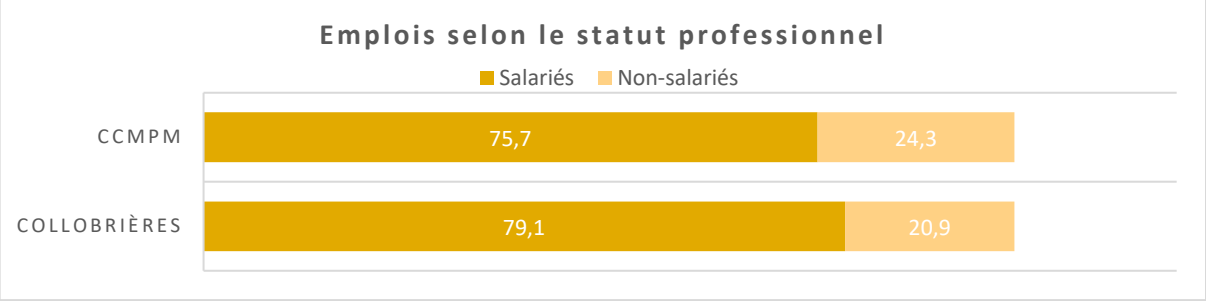


Malgré une échelle différente, la répartition entre les différents secteurs d'activité laisse percevoir quelques différences entre la commune de Collobrières et la CCMPM. Le secteur du *commerce, transports, hébergement et restauration* est prégnant pour les deux territoires, puisqu'il représente 35,3% des unités légales économiquement actives en 2021 à Collobrières et 28,7% sur la CCMPM. Pour la commune, c'est le secteur de la construction qui occupe la deuxième place (18%), alors que celui-ci est moins représenté sur la CCMPM (15,4%). Pour les deux échelles, ce sont ensuite *l'administration publique, enseignement, santé et social*, et les *activités spécificités, scientifiques et techniques* qui occupent respectivement entre 12 et 16% des activités actives.



Sur la même approche sectorielle, la tendance constatée précédemment est légèrement nuancée au regard des créations d'entreprises : sur les deux échelles ce sont les *activités spécialisés, scientifiques et techniques* qui accueillent le plus de nouvelles entreprises (20,8 % à Collobrières et 26 % pour la CCMPM). Globalement, ce sont les *activités financières et d'assurance* qui sont les moins représentées dans les deux zones, puis le secteur de *l'information, communication*.

Caractéristiques de l'emploi



À Collobrières, parmi la population active de 15 ans ou plus, 79,1% sont salariés, soit une part légèrement plus importante que pour la CCMPM (75,7%).

Localisation de l'emploi

Les deux principaux pôles économiques présents sur le territoire de Collobrières sont constitués par :

1 : le pôle économique du village constitué de ses commerces (hébergements, dont camping, restaurants, boutiques…), services, administrations, d'industries et d'artisanat (dans les zones artisanales jouxtant le village).

Les rues accueillant les principaux commerces et services du village sont la rue Jaurès, le cours Louis Blanc, la place de la république, le boulevard Carnot, et la Place de la Libération.

L'atelier Confiserie :



Commerces de proximité dans le Centre-ville :



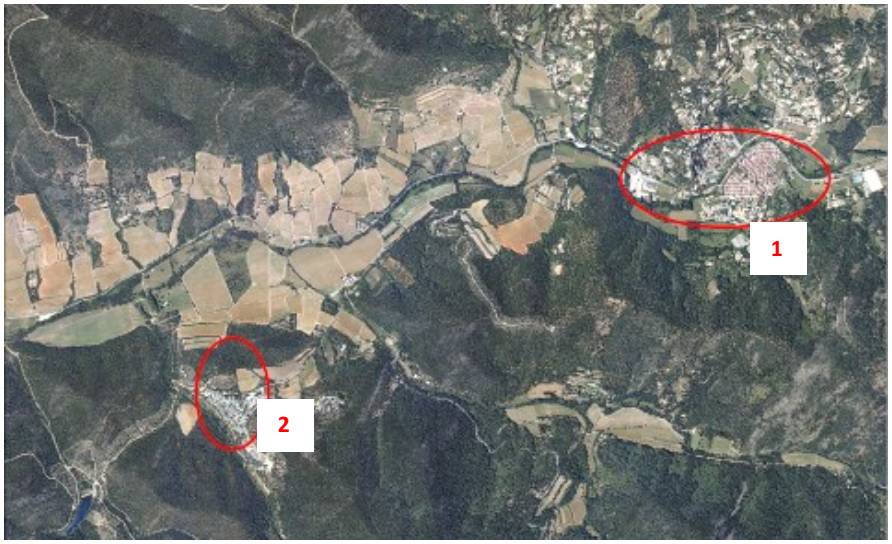




2° : le pôle santé rassemblant des activités dans les domaines de la santé, du social, de l'administratif. Il est le premier employeur de la commune. Plusieurs établissements y sont installés : L'IME Jean ITARD qui prend en charge des enfants et adolescents déficients intellectuels nécessitant une éducation spécialisée. Il accueille également ces enfants ou adolescents lorsque leur déficience intellectuelle s'accompagne de troubles associés de toutes origines. Il est le seul IME du Var à proposer un accueil sur 365 jours. Le Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) des Châtaigniers qui accueille des adultes de plus de 20 ans. Le Pôle de Compétences et de Prestations Externalisées qui accompagne les situations dites critiques et le MAS des Collines, maison d'accueil spécialisé.



Localisation des pôles d'emploi



2.4.3 Dynamiques agricoles

Le territoire de Collobrières est marqué par une spécialisation forte (viticulture, liège et castanéiculture) et par des vulnérabilités liées au foncier et au climat.

Les signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine

La commune de Collobrières est concernée par 41 produits bénéficiant d'un signe officiel d'identification de la qualité et de l'origine. Il s'agit de :

- Indication géographique protégée (IGP) Agneau de Sisteron,
- Appellation d'origine protégée (AOP) Côtes de Provence Blanc, rosé et rouge,
- Appellation d'origine protégée (AOP) Côtes de Provence Pierrefeu rosé et rouge,
- Appellation d'origine protégée (AOP) Huile d'Olive de Provence,

- Indication géographique protégée (IGP) Maures blanc, rosé, rouge,
- Indication géographique protégée (IGP) Maures primeur blanc, rosé, rouge,
- Indication géographique protégée (IGP) Méditerranée blanc, rouge, rosé, mousseux et primeur,
- Indication géographique protégée (IGP) Méditerranée Comté de Grignan blanc, rouge, rosé et mousseux et primeur,
- Indication géographique protégée (IGP) Var blanc, rosé et rouge et mousseux et primeur,
- Indication géographique protégée (IGP) Miel de Provence,

▣ Les Filières Dominantes

- « La Capitale de la Châtaigne » : L'agriculture de Collobrières est indissociable de la forêt des Maures. Contrairement au reste du Var dominé par la vigne, Collobrières est le seul véritable bassin castanéicole du département. La castanéiculture est un des piliers économiques du village, mais surtout culturel. La production alimente une filière de transformation locale réputée (marrons glacés, crème de marrons, glaces), portée notamment par la Confiserie Azuréenne.
- La viticulture : Bien que moins étendue que dans les plaines voisines du Massif des Maures, la vigne reste présente sur les coteaux, produisant des vins sous l'AOP Côtes de Provence.
- Sylviculture et chêne-liège : L'exploitation du liège fait partie de l'histoire locale, bien que cette filière soit aujourd'hui plus patrimoniale que dominante industriellement.
- Élevage et diversification : On note la présence d'élevages ovins (ex: Ferme du Lambert pour la laine) et de petites exploitations en vente directe (huiles, œufs, volailles).

▣ L'occupation des sols

Le territoire est quasi intégralement forestier, ce qui limite la Surface Agricole Utile (SAU). Toutefois, on distingue trois grandes occupations du Sol :

- Les forêts exploitables : Environ 42% du territoire (chênes verts, chênes-lièges, châtaigniers).
- Les cultures permanentes : Environ 3% (vignes et vergers de châtaigniers).
- Les prairies et zones hétérogènes : Moins de 1%.

▣ Les défis à relever pour maintenir l'activité agricole

- Stopper la pression foncière : la spéculation immobilière menace les terres agricoles. Le PLU est l'outil garantissant la limitation de la constructibilité des terres agricoles. La commune peut également mettre en œuvre une servitude de Zone Agricole Protégée (ZAP) pour sécuriser définitivement le foncier.
- Poursuivre la reconquête des friches : Un enjeu clé identifié est la remise en culture des anciennes terrasses et des parcelles de plaine aujourd'hui sous-exploitées ou en friche. Cette reconquête est engagée depuis plusieurs années, le PLU1 avait été l'occasion d'identifier les parcelles à classer en zone A, le PLU2 doit poursuivre cette identification.
- Être résilient face au changement climatique : Le stress hydrique est une préoccupation majeure. La raréfaction de l'eau impacte directement le calibre des châtaignes et la santé des forêts de chênes.
- Prendre en compte le risque incendie : Le maintien de l'agriculture (pastoralisme, entretien des vergers, ouverture des milieux pour les fourrages, les prairies ou la viticulture) est un outil essentiel de défense des forêts contre l'incendie (DFCI).

▣ Les dynamiques de transmission :

À Collobrières, le nombre d'exploitants agricoles est relativement restreint mais se caractérise par une forte spécialisation. Selon les dernières données (Recensement Général Agricole et Insee 2022-2025), on dénombre environ 15 à 20 exploitants agricoles à titre principal ou secondaire sur la commune, soit environ seulement 1% de la population active de Collobrières. Les castanéiculteurs forment le groupe le plus emblématique. Bien qu'une dizaine de producteurs soient actifs, beaucoup pratiquent cette activité en complément d'une autre ou sous forme de groupements. On compte une poignée de domaines viticoles (souvent rattachés à des caves coopératives des communes voisines ou en caves particulières) et la présence de 2 à 3 élevages significatifs (ovins et caprins) qui jouent un rôle crucial dans le débroussaillement pastoral.

Au-delà des chefs d'exploitation, l'activité agricole génère des emplois saisonniers importants, notamment lors de la récolte des châtaignes (octobre) et des vendanges.

Le nombre d'exploitations historiques a tendance à stagner ou diminuer légèrement, mais on observe un renouvellement caractérisé par la diversification des activités traditionnelles (des exploitants qui transforment eux-mêmes leurs produits comme les confitures, le miel) et par l'agritourisme. L'agriculture varoise en général (et Collobrières ne fait pas exception) fait face à un défi de renouvellement des générations. La Chambre d'Agriculture du Var a lancé une stratégie 2025-2031 pour accompagner l'installation de jeunes agriculteurs sur des modèles de diversification (agritourisme, vente directe).

Extraits des Registres Parcellaires Graphiques (RPG) de 2010 et 2023 : l'évolution des espaces cultivés traduit la dynamique agricole présente à Collobrières notamment : la viticulture s'est particulièrement intensifiée dans la vallée du Réal Collobrier (ouest de la commune) alors que les prairies et l'arboriculture ont pu se développer sur le reste du territoire.



Registre Parcellaire Graphique 2010



Registre Parcellaire Graphique 2023

2.4.4 Dynamiques forestières

La forêt couvre environ **11 000 hectares** sur les 12 000 que compte la commune, faisant de Collobrières l'une des communes les plus boisées de France par rapport à sa taille. Avec **94 % de sa superficie couverte par les bois**, la commune est au cœur des enjeux forestiers du Massif des Maures.

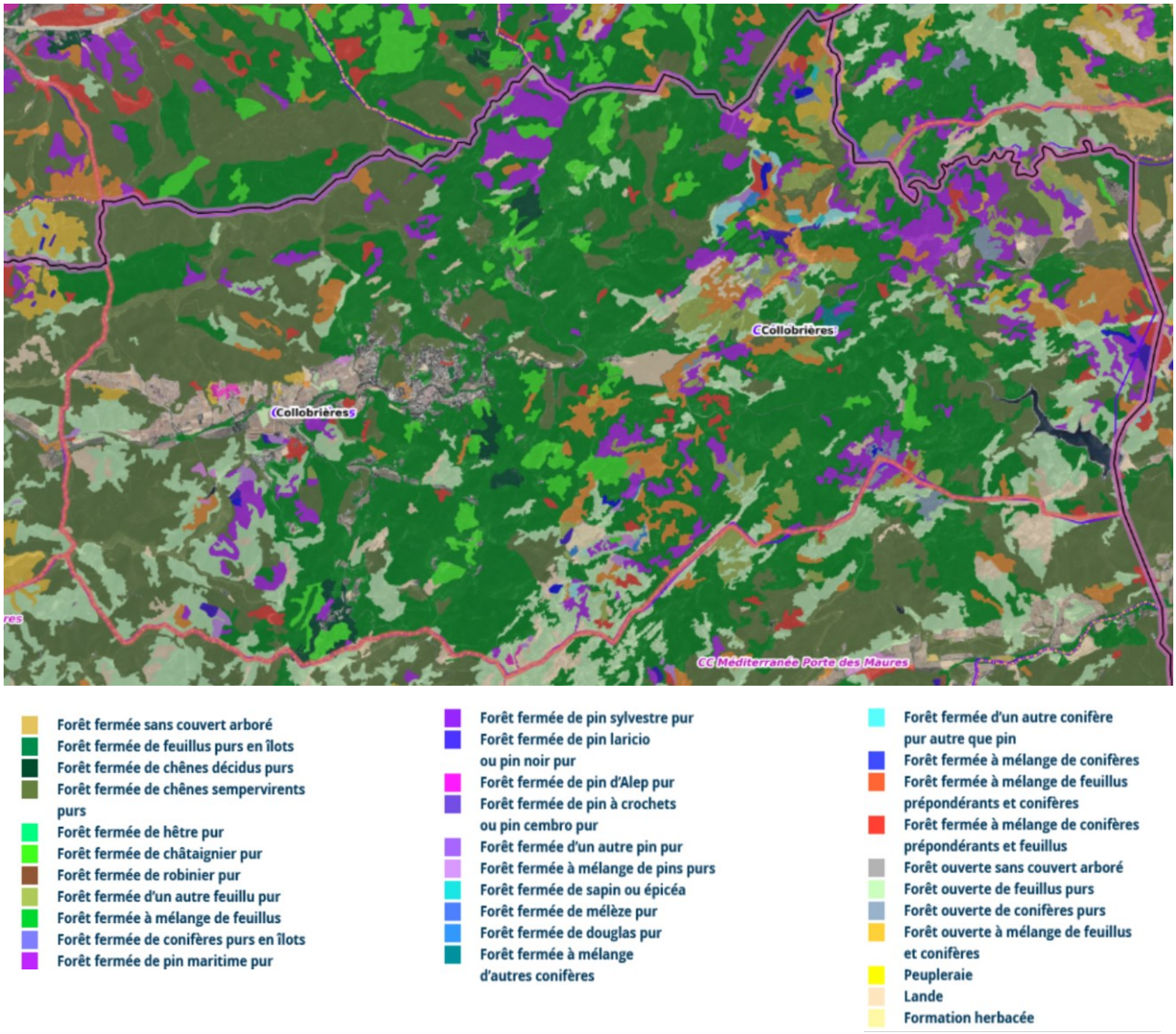
▣ L'état sanitaire des forêts : Une forêt en « stress »

La forêt de Collobrières, dominée par le Chêne-liège, le Châtaignier et le Pin maritime, sera soumise au changement climatique. Le risque de dépérissement est réel. Il se caractérise par « les descentes des cimes » (la mort des branches hautes), signe d'un épuisement de l'arbre face aux sécheresses répétées. Cette situation est favorable aux maladies et ravageurs. La santé de la forêt est l'enjeu majeur à retenir. Le PLU entend identifier les zones forestières par un classement en « zone naturelle » N.

Les boisements

Contrairement aux forêts de calcaire de Provence, la forêt de Collobrières repose sur des roches cristallines (schistes et micaschistes), ce qui favorise des essences acidiphiles comme le Chêne Liège (essence reine du massif, utilisée historiquement pour la bouchonnerie), le Châtaignier surtout présent sur les versants nord (ubacs), le pin sylvestre et maritime sensible aux incendies et à la cochenille et enfin le Chêne vert et le Chêne pubescent qui complètent la strate arborée, offrant une résistance variée aux aléas climatiques.

Les boisements Source : Institut National de l'information géographique et forestière – Géoportail / Carte Forestière V2



Le risque incendie : La priorité absolue

Le territoire est intégralement concerné par le PPRIF (Plan de Prévention des Risques Incendies de Forêt). Les massifs forestiers sont en quasi-totalité en Zone Rouge (risque fort et très fort). La collectivité protège les massifs via les infrastructures DFCI : en 2024, plus de 260 hectares de pare-feu ont été entretenus et des pistes (comme celle de Lairé) ont été sécurisées pour permettre l'accès aux secours. En outre, le débroussaillement autour des habitations reste le levier n°1 pour limiter la propagation des feux vers le village.

Économie Forestière : Entre déclin et relance

Le modèle économique historique (liège) a muté. Après des décennies d'abandon, des structures comme l'ASL Suberaie Varoise tentent de relancer l'exploitation pour le bouchon et l'isolation. Une partie des coupes d'entretien alimente désormais les filières de bois de chauffage ou de biomasse locale (bois énergie). Enfin, les châtaigneraies restent le seul produit forestier à forte valeur ajoutée immédiate, bien que sa survie dépende de l'entretien manuel des vergers, souvent difficile sur les terrains pentus et rocheux.

L'économie forestière et l'entretien de la forêt restent difficiles notamment du fait du morcellement forestier. La multitude de petits propriétaires privés complique l'entretien global. L'ONF encourage les regroupements.

Les entreprises de travaux et les exploitations forestières

Il existe une demi douzaines d'entreprises (ou entrepreneurs individuels) spécialisés en travaux forestiers et basés à Collobrières : exploitations forestières et services de soutien à l'exploitation forestière. Ces professionnels réalisent les abattages, les élagages, le débardage et surtout les Obligations Légales de Débroussaillement (OLD).

Les quatre grandes vocations et fonctionnalités des espaces forestiers

- La production de bois, enjeu de l'économie locale et du développement durable : Écologique et renouvelable, le bois s'impose aujourd'hui comme le matériau du XXIe siècle et propose une alternative aux énergies fossiles. Bois pour la construction, la tonnellerie, développement des procédés de chimie verte, bois énergie...
- La protection de la biodiversité : Les forêts sont des réservoirs de biodiversité. La préservation de ces espaces en conciliant enjeux économiques et écologiques est une nécessité pour garantir l'équilibre des écosystèmes et répondre au défi du changement climatique.
- L'accueil du public et préservation des paysages.
- La protection contre les risques naturels : Limitation des ruissellement pluviaux, gestion des inondations, lutte contre l'érosion des sols et mouvements de terrains. Leur entretien participe également à la gestion incendie.

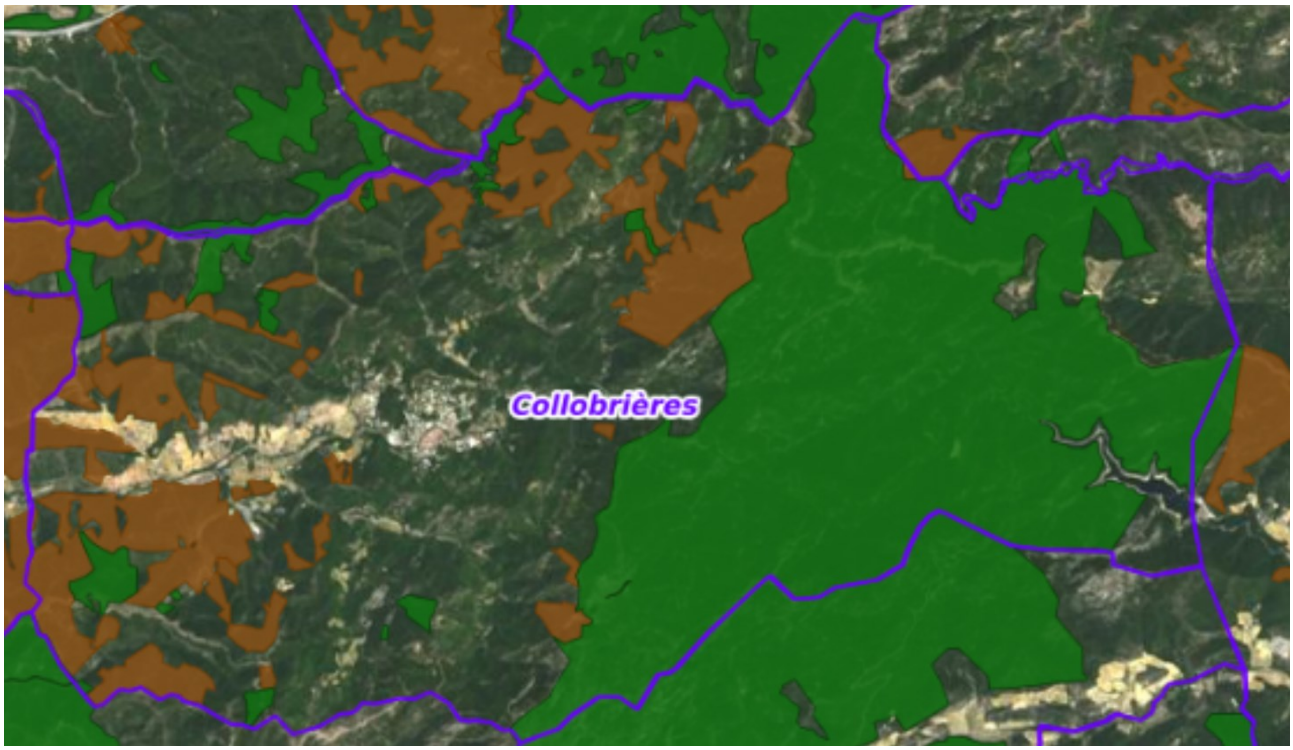
Pour mémoire : En forêt communale, toute occupation est soumise à l'avis de l'ONF afin de vérifier la compatibilité des installations avec l'aménagement forestier (article R214-19 du code forestier). En forêt domaniale, toute occupation ou activité doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée à l'ONF.

La forêt communale et la forêt domaniale de Collobrières

La forêt publique de Collobrières est l'une des plus vastes du Var. On distingue :

- La forêt communale : sous régime forestier, elle couvre 1 420 hectares. Elle est gérée par l'ONF (Office National des Forêts) dans le cadre d'un plan d'aménagement forestier (actuellement en vigueur pour la période 2011-2030).
- La forêt domaniale : la Forêt Domaniale des Maures qui appartient à l'État et qui couvre une superficie totale de 11 077 ha, gérée par l'ONF dans le cadre d'un plan d'aménagement forestier (actuellement en vigueur pour la période 2011-2030).
- La Foret départementale : Deux Espaces Naturels Sensibles.

Localisation des forêts publiques domaniales et non domaniales (communales, sectionales, départementales et d'établissements publics) gérées par l'Office national des forêts (ONF).



À noter que la forêt de Collobrières abrite une zone de protection exceptionnelle, la Réserve Biologique Intégrale (RBI) sur 2 500 hectares où la forêt est laissée en libre évolution, sans intervention humaine, pour favoriser la biodiversité ancienne. Enfin, la quasi-totalité de la forêt est classée en zone Natura 2000 "Plaine et Massif des Maures"

2.4.5 Une saisonnalité touristique marquée

Collobrières est une commune touristique, qui bénéficie d'une attractivité grandissante en période estivale. Une plateforme d'hébergement en ligne propose une quarantaine d'offres à Collobrières, essentiellement dans l'enveloppe urbaine. Outre les 340 résidences secondaires, la commune compte également :

- Les hôtels :
  - Hôtel/Restaurant des Maures, 15 chambres = 30 personnes
  - Hôtel Notre Dame, 15 chambres = 30 personnes
- Camping-cars :
  - Collobrières le Vallon de Marin = 20 emplacements soit 40 personnes environ.
- Chambres d'hôtes et locations de meublés :
  - 207 personnes environ.

Hypothèse :

Type d'hébergement touristique	Nombre	Capacité d'accueil
Résidences secondaires	337	741
Hôtels	2	60
Aire de camping-car	1	40
Chambres d'hôtes et meublés		207
	Total	**1048**

La saisonnalité permet l'accueil d'environ 1048 personnes maximum supplémentaires à titre temporaire.

2.4.6 Enjeux économiques

Les enjeux
• Dynamiser les activités commerciales dans le centre du village en permettant une diversité des vocations économiques. • Maintenir les activités artisanales ou industrielles tertiaires existantes. • Conforter le « pôle santé » du centre Jean Itard dans sa zone dédiée. • Préserver le potentiel agricole (notamment viticole et castanéicole). • Poursuivre l'offre culturelle et de loisirs autour de l'environnement et des ressources naturelles (forêts, châtaigne, terroir, patrimoine) • Maintenir l'accueil touristique.

2.5 Équipements et services

2.5.1 Équipements liés à l'enfance et à la jeunesse et les équipements scolaires

- Crèche :
  - Pour accueillir les enfants en âge préscolaire, la commune compte la micro crèche de la Suvière.
- CLSH :
  - Accueil de loisirs pour les 3-11ans, accueil périscolaire et extrascolaire.
- Les écoles :
  - La commune de Collobrières compte le groupe scolaire du Docteur Varenne qui regroupe les classes maternelles et d'élémentaires.
- Les collèges et lycées :
  - Les collégiens se rendent majoritairement sur les communes de La Crau ou de Cuers ; les lycéens se rendent aux collèges localisés sur les communes de Toulon et de Hyères.

2.5.2 Équipements de santé

Des équipements de santé structurants sont présents sur le territoire de Collobrières :

- L'EEAP établissement comportant des services pour enfants et adolescents polyhandicapés (internat de 24 places) ;
- L'IME[2] Jean Itard : cet institut a pour mission d'accueillir des enfants et adolescents handicapés atteints de déficience intellectuelle quel que soit le degré de leur déficience. Cette structure comprend à la fois un institut médico éducatif, une section éducation et enseignement spécialisé et une maison d'accueil spécialisé (internat de 78 places et 12 places en semi-internat) ;
- Le Mas les Collines, maison d'accueil spécialisée, est une structure permettant l'accompagnement des personnes adultes handicapées (internat de 60 places).

Pour consulter dans des structures de santé comme des hôpitaux et cliniques, les Collobriérois se déplacent sur les communes de Hyères et de Toulon.
La commune possède 2 cabinets infirmiers, 1 cabinet comptant 3 kinésithérapeutes et 1 ostéopathe, 1 maison de santé comptant 1 médecin généraliste et des permanences d'autres professionnels de santé, un autre médecin généraliste et 1 pharmacie.

2.5.3 Équipements socioculturels et sportifs

- Équipements socio-culturels

La commune possède :

- Une salle polyvalente / Salle des fêtes ;
- Un foyer socio-éducatif ;
- Une médiathèque ;
- Une galerie d'exposition d'art ;
- Deux ateliers de musique, danse, peinture… ;
- Un Foyer pour Tous accueil collectif des mineurs de 11 à 17 ans en extrascolaire ;

Le tissu associatif est important : Collobrières compte plus d'une trentaine d'associations qui œuvrent dans les domaines sociaux, sportifs culturels…

- Équipements sportifs et de loisirs-nature

La commune dispose d'espaces dédiés aux équipements, dont sportifs et de loisirs. Ces espaces sont localisés à l'est du territoire et au sud. Sont présents sur la commune :

- 1 stade ;
- 1 aire de jeux ;
- 1 aire de fitness au parc de Terre Rousse ;
- 2 terrains multisports Romain Casier et Marianne ;
- 1 skate-park Marianne ;
- 1 pumptrack ;
- Des itinéraires de promenades et de randonnées.



[2] *IME : Institut Médico Éducatif*

Pour l'utilisation d'un gymnase ou de la piscine, les Collobrièrois se rendent principalement sur la commune voisine de Pierrefeu et sur Hyères. La commune désire développer et mettre en valeur les nombreux itinéraires de promenade et de randonnées existants sur le territoire.

2.5.4 Principaux services

Le cœur du village accueille la Mairie, un bureau de poste et la maison des services publics, l'office du tourisme, la gendarmerie, un poste de secours et incendie, une police municipale, une ADMR (Aide à Domicile en Milieu Rural).

2.5.5 Gestion des déchets

L'adhésion au Sittomat le 1er mars 2023 a permis un tournant important dans le traitement des ordures ménagères résiduelles sur le territoire de la communauté de communes. Ces dernières étaient jusqu'alors enfouies, elles sont désormais transformées en énergie à l'Unité de Valorisation Énergétique de Toulon. Aujourd'hui 100% des OMR du territoire sont valorisées et permettent la production conjointe d'électricité et de chaleur. Les mâchefers, sous-produits de la valorisation énergétique, sont utilisés comme matériaux dédiés à la réalisation de sous-couche routière.

La collecte des ordures ménagères s'effectue comme suit :

- En hiver, de novembre à fin mai : les Lundi, Mercredi et Vendredi ;
- Au printemps, en juin : les Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi et Samedi ;
- En été, en juillet et aout : tous les jours sauf le dimanche ;
- En automne, en septembre et octobre : les Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi et Samedi

La commune possède une déchetterie dont l'accès est réglementé. Seuls les résidents Collobriérois et les commerçants/artisans justifiant d'un local à destination professionnelle sur la commune sont autorisés.

L'entrée de la déchetterie se situe au Parking Notre Dame, près des Sapeurs-Pompiers :

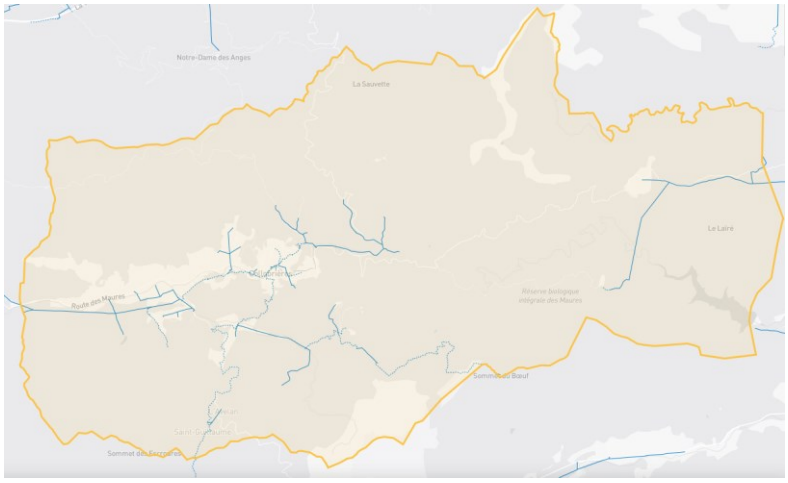


Quant au tri sélectif, des points d'apport volontaires pour la valorisation du verre, des journaux et magazines et des emballages sont présents sur la commune ; ils sont localisés :

- Parking Notre Dame : à côté des garages des Pompiers et des Services techniques Municipaux ;
- Boulevard Charles Caminat : en face de l'Office du Tourisme Municipal ;
- Rue de l'Égalité : Derrière l'Église Notre Dame des Victoires ;
- Résidence Les Restanques.

2.5.6 Réseau de transport d'électricité

Réseau de transport d'électricité



La commune est desservie par un réseau électrique.

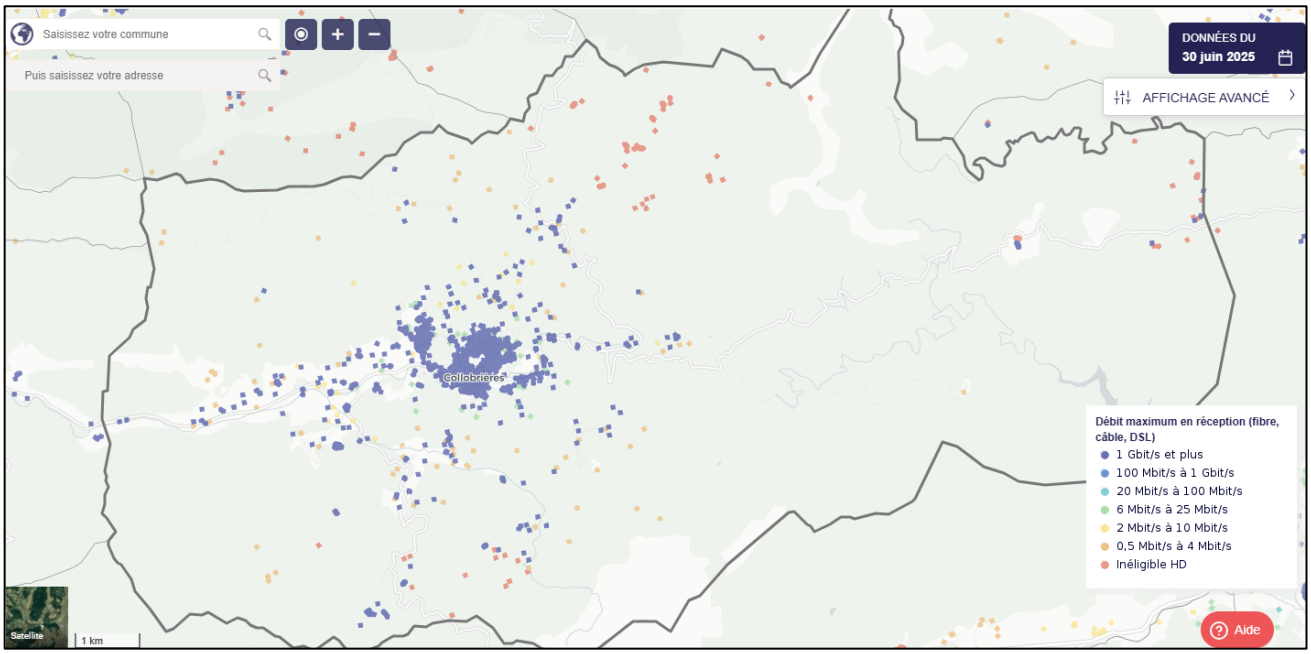
L'alimentation est fragile étant donné la situation de la commune en fin de ligne.

Ainsi, peu de développement de l'urbanisation, hors des espaces déjà desservis, pourra être envisagé.

2.5.7 Équipements numériques

Dans le cadre du Plan France Très Haut débit, le réseau cuivre, qui fournit le téléphone, internet et la télévision, va disparaître progressivement d'ici à 2030 au profit de la fibre optique.
Le cuivre couvre 96% des 1869 locaux de la commune, la fibre en couvre 86%, ce qui représente un taux de couverture par la fibre de la commune de 50 à 75%.
La couverture satellite concerne l'intégralité du territoire.

Cartographie des débits maxima en réception sur les locaux présents sur le territoire (source, site internet : maconnexioninternet.arcep.fr)



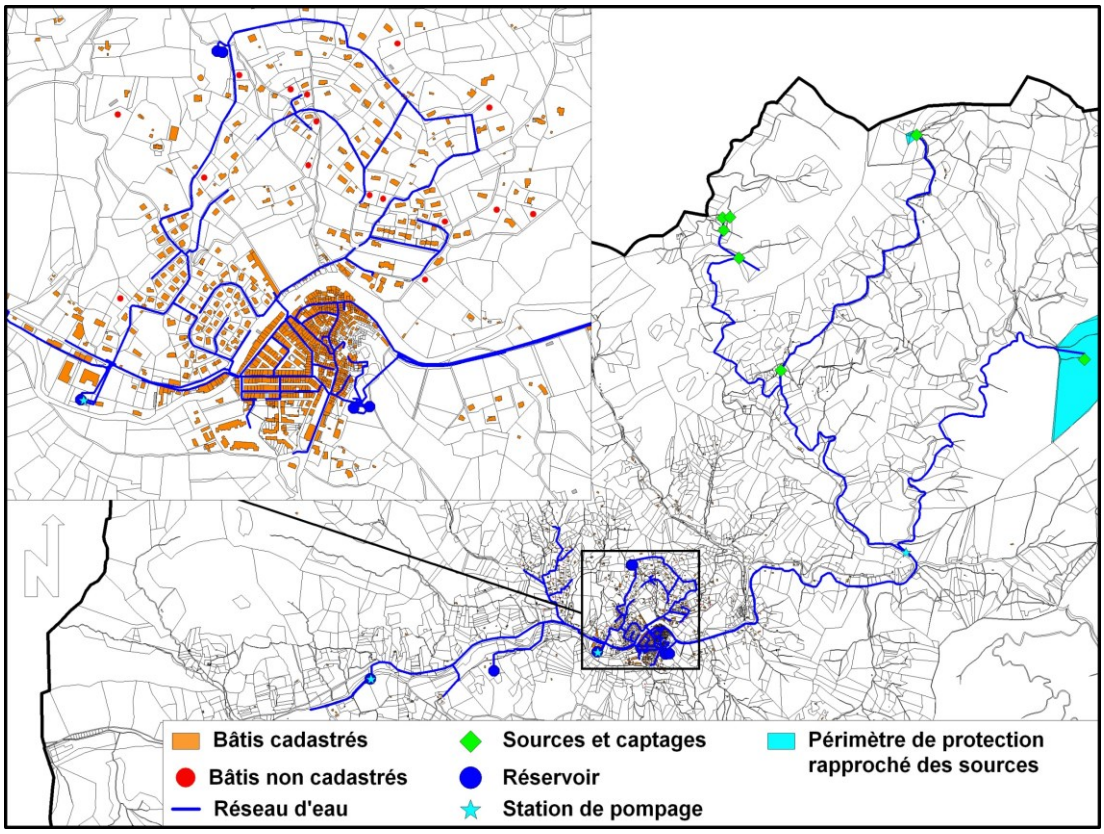
2.5.8 Équipements d'adduction en eau potable

Cf. Chapitre 3.4 "*Santé Publique*"
La commune dispose d'un schéma directeur d'eau potable avec un programme de travaux défini.
Aucun ouvrage de prélèvement superficiel connu de l'Agence de l'eau n'est recensé sur la commune. Depuis 1891, année d'achèvement des travaux d'alimentation en eau de la commune, le village était seulement alimenté par les 8 captages des Maures, sources captées et acheminées jusqu'au réservoir du camping.
Dans les années 80, Collobrières et Pierrefeu ont adhéré au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau des Communes de la Région Est de Toulon (SIAECRET). L'eau achetée est acheminée depuis l'usine de Carnoules (en provenance du barrage de Carcès) ou de l'usine des Maurettes (achat direct au Canal de Provence) via Pierrefeu jusqu'à la station de pompage de La Rode où elle est retraitée.
La structure du réseau permet d'alimenter le village et sa périphérie par l'une ou l'autre des ressources (sources ou achats d'eau) en fonction des besoins. L'utilisation des ressources propres, moins coûteuse, est privilégiée. Les achats d'eau sont utilisés en appoint estival ou en secours des ressources propres pendant l'hiver. Trois stratégies sont mises en œuvre, par ordre de préférence :

1. L'eau produite par les sources arrive au camping pour traitement, alimente le village et la station de pompage de la Coopérative, d'où elle est renvoyée vers les réservoirs des Claux desservant les quartiers les Mourats, Les Claux, Ste Marguerite et les quartiers ouest du village (Grès, route des Maures). Le centre Jean Itard reste alimenté par les achats d'eau depuis la station de pompage de La Rode.
2. Seul le village est alimenté par les ressources propres et les achats d'eau sont renvoyés depuis la station de La Rode jusqu'à la station de la Coopérative pour alimenter les réservoirs des Claux et les quartiers ouest du village.
3. En cas d'insuffisance des ressources propres, les achats d'eau en provenance de La Rode transitant par la station de la Coopérative, peuvent alimenter le village par La Tour et Sibille et compléter le remplissage du réservoir du Camping.

C'est la quantité d'eau des sources disponible qui conditionne la stratégie. En général, la stratégie 1 est mise en œuvre l'hiver et le printemps, stratégie 2 en été et automne. La troisième stratégie intervient en période de sécheresse ou au plus fort de l'été quand la demande en eau est importante (nombre d'usagers plus important, arrosage, remplissage des piscines, etc.).
Cette double alimentation sécurise le service en cas d'incident sur une partie du réseau.

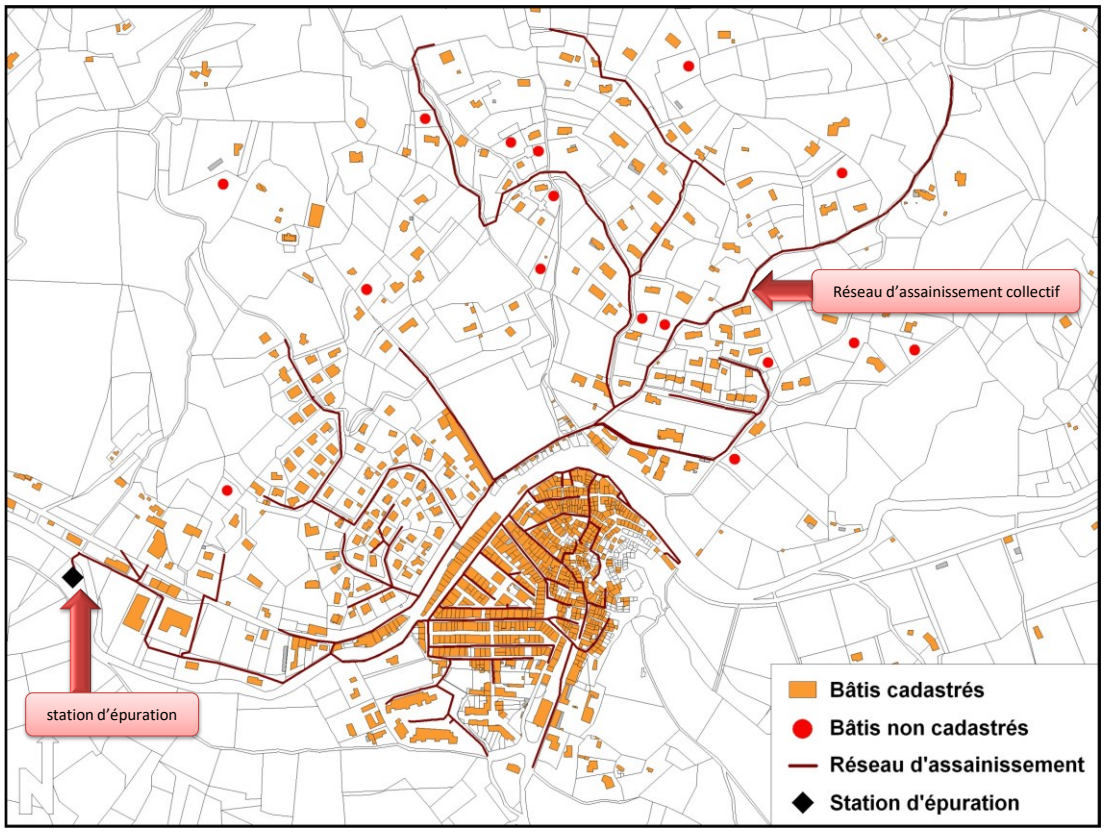
Réseau d'eau potable



2.5.9 Les équipements d'assainissement collectif

Le réseau d'assainissement couvre un linéaire de 10 km.

Le réseau d'assainissement



Consulter le document n°5 du PLU « Annexes »

2.5.10 Équipements d'assainissement non collectif

Le SPANC est entièrement géré en régie depuis sa création en 2006. Les contrôles sont sous-traités. La commune compte 323 installations ANC :

- Dont jugées non conformes et présentant un risque avéré ou absence d'installation : 8
- Dont jugées non conformes et ne présentant pas de risque avéré : 45
- Dont jugées conformes : 270

Soit un taux de conformité de 97.52%, selon la méthode de calcul imposée par l'Office National de l'Eau et un taux de conformité de 84% en comptant comme conformes uniquement les installations conformes.

- En 2023 : 6 contrôles ont été réalisés :
  - Diagnostic de l'existant = 0
  - Vérification du bon fonctionnement et de l'entretien =
  - Vérification de la conception des travaux = 2
  - Vérification de l'exécution des travaux = 0

2.5.11 Enjeux équipements

Les enjeux
• Faciliter la création de captages d'alimentation en eau potable au lieu-dit « La Rivière » , au lieu-dit « Le Colbre » pour sécuriser la distribution locale. • Favoriser l'attractivité villageoise par l'implantation d'équipements publics dans l'enveloppe urbaine : mettre en œuvre des emplacements réservés au bénéfice de la Collectivité pour l'acquisition du foncier en centre-ville (exemple : les Bouchonneries). • Envisager l'extension future du cimetière et d'un parking dans son environnement proche. • Développer les parcs publics, les espaces naturels ouverts au public (exemple : belvédère, forêt ouverte au public, parcours santé et nature…). • Ne pas ouvrir à l'urbanisation les secteurs insuffisamment équipés : autoriser l'urbanisation dans les quartiers déjà équipés ou en voie d'équipement.

2.6 Déplacements et transports

2.6.1 Réseau routier : une commune isolée géographiquement

Réseau primaire

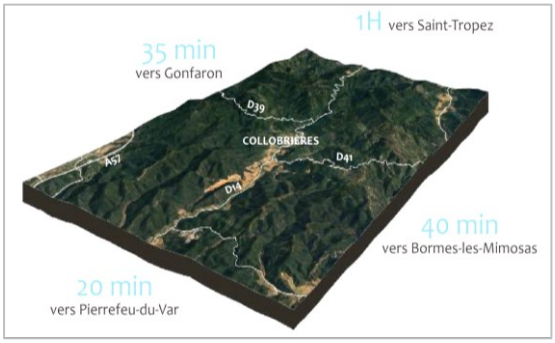
La commune est traversée par quatre routes départementales, la D14, D39, D41 et la D214, qui sont les axes de circulation principaux sur le territoire.

La RD 14, qui connecte Cuers à Grimaud, est particulièrement fréquentée sur le territoire communal entre le village de Collobrières et Cuers, avec un trafic moyen journalier annuel en 2021 compris entre 1001 et 3000 véhicules par jour. L'axe depuis le village en direction de Grimaud est moins fréquenté (moins de 1000 véhicules par jour).

Le trafic sur la RD 39 (axe Flassans-sur-Issole – Collobrières) est aussi estimé à moins de 1000 véhicules par jour, avec un comptage temporaire de 135 véhicules par jour en moyenne.

La RD 41 qui rejoint Bormes-les-Mimosas accueille un trafic journalier moyen de près de 1000 véhicules sur le territoire de Collobrières.

La RD 214, aussi nommée route de la Verne, compte un trafic moyen journalier de 122 véhicules.



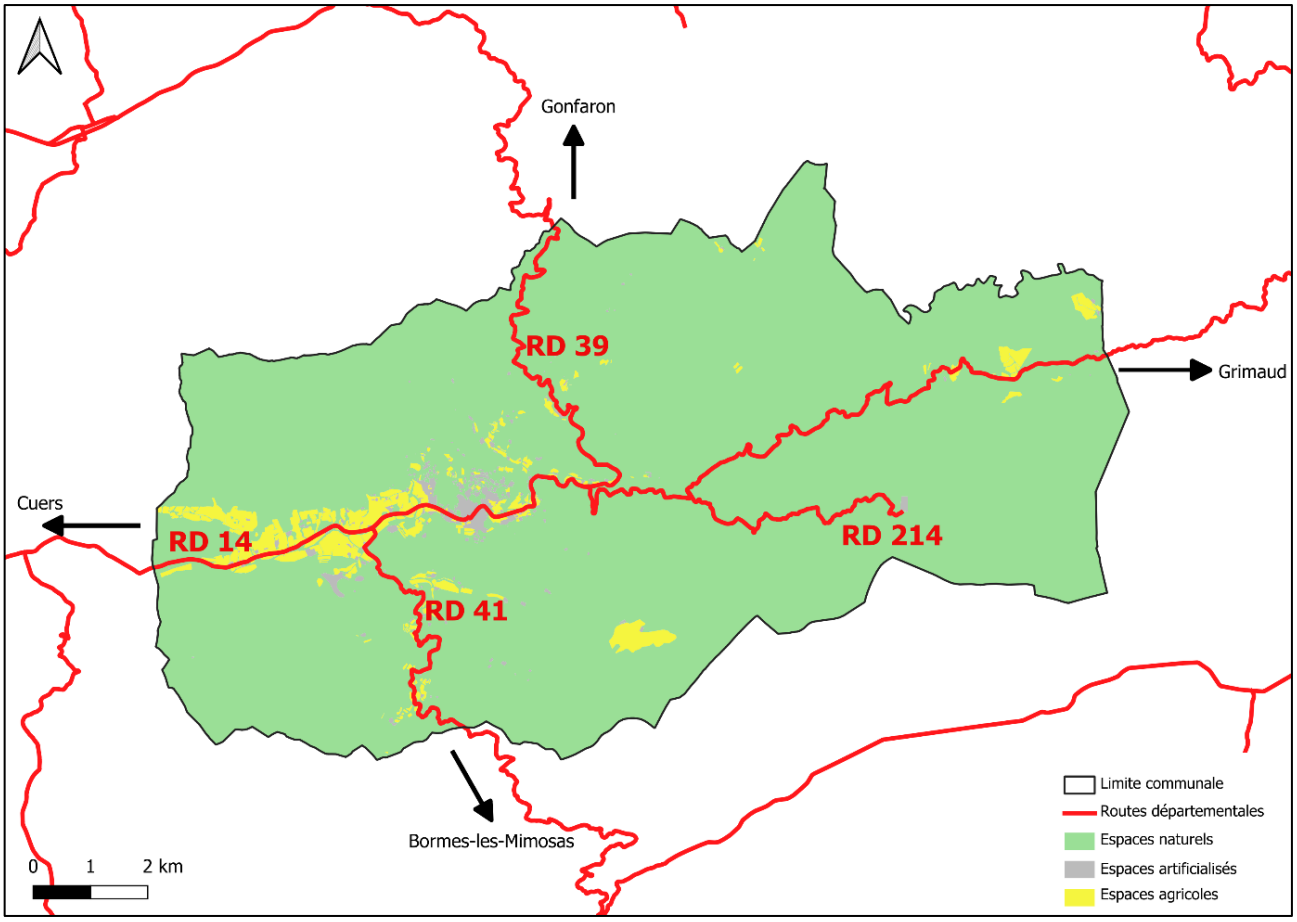
Cartographie de localisation des routes départementales

Isolement et accès difficile :

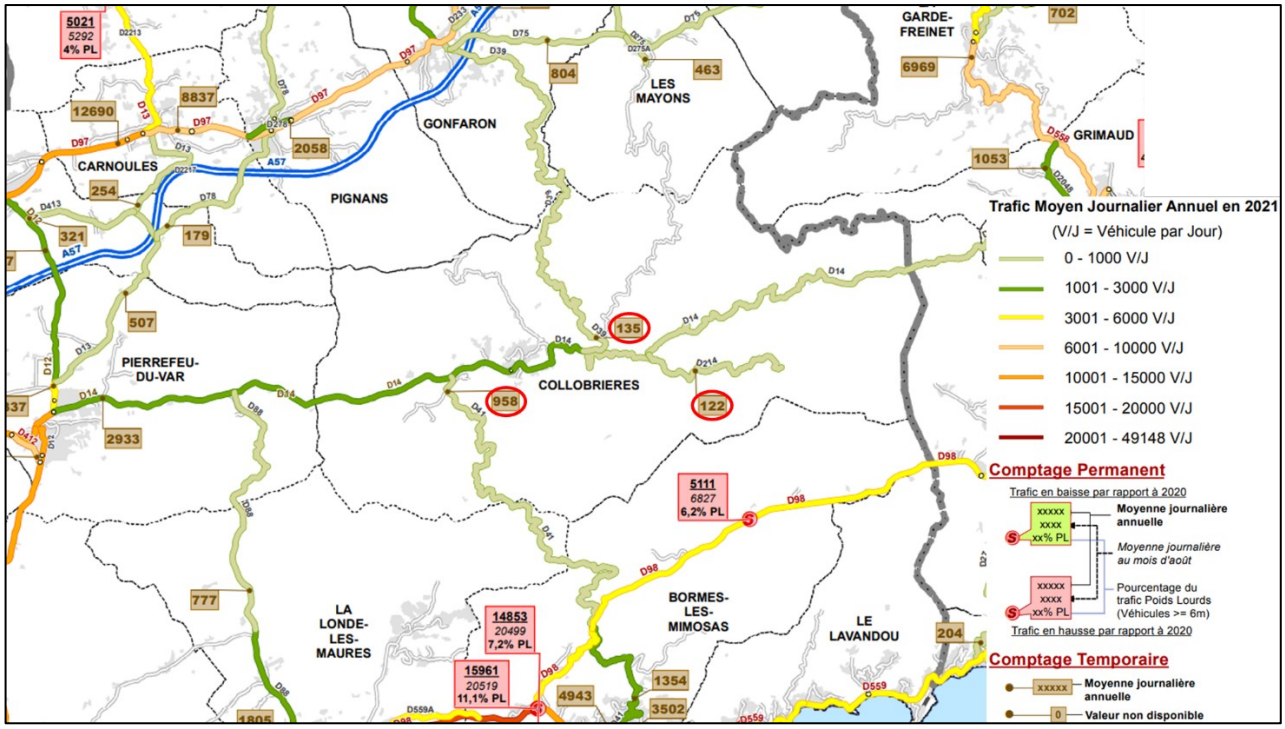
Collobrières est situé au cœur du Massif forestier des Maures. Le village est isolé et bénéficie d'une faible desserte par les transports en commun.

L'usage de la voiture est indispensable encore aujourd'hui. Il n'y a pour l'instant pas d'alternative mise en œuvre pour lutter contre les déplacements quotidiens en voiture.

D'après : « Collobrières un territoire montagnard insulaire dans le Massif des Maures » Atelier des horizons possible et École Nationale Supérieure d'Architecture de Marseille - 2023



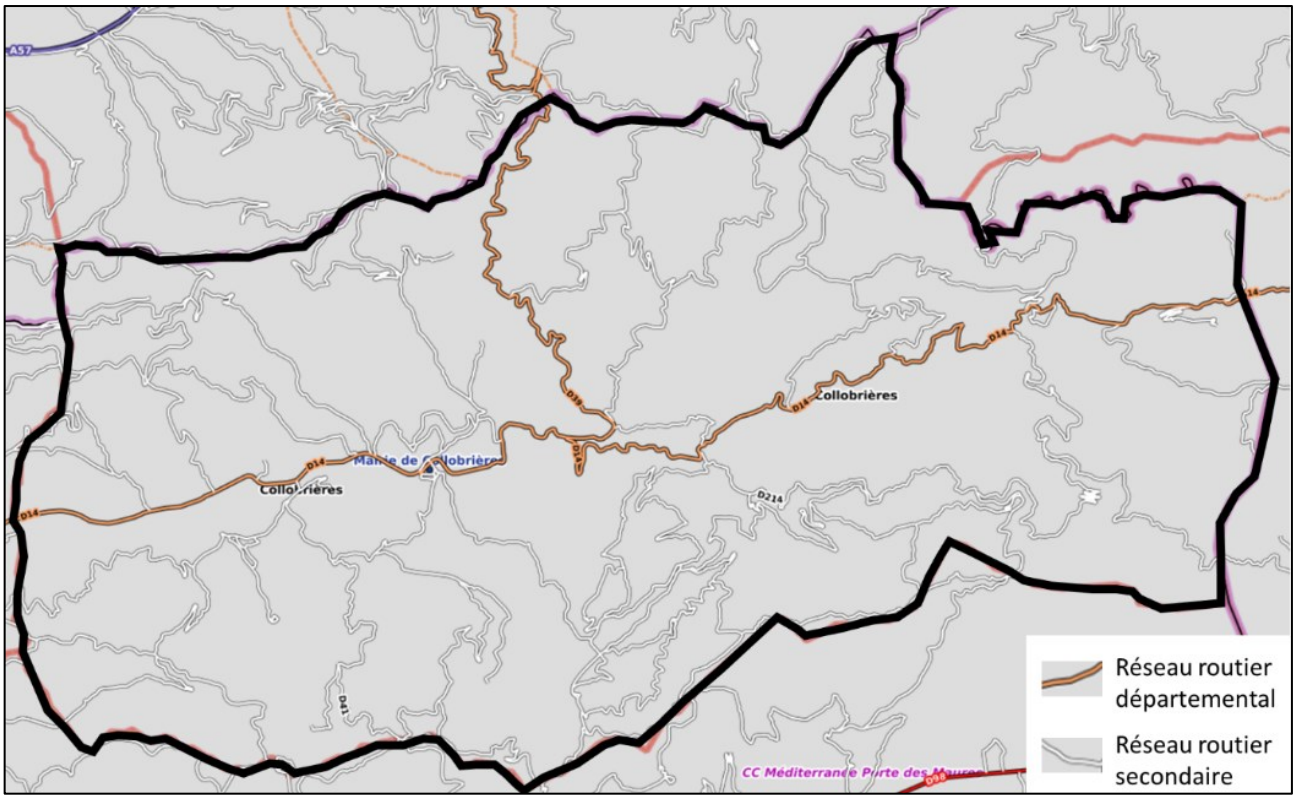
Source : Recensement de la circulation dans le département du Var, juillet 2022, Département du Var



Réseau secondaire

Un réseau routier secondaire vient en appui des axes routiers départementaux. Il permet un maillage complet du territoire communal, tel qu'illustré ci-dessous. Ce maillage est d'autant plus dense dans l'enveloppe urbaine de Collobrières.

Carte du réseau secondaire sur la commune de Collobrières



Carte du réseau secondaire dans l'enveloppe urbaine de Collobrières

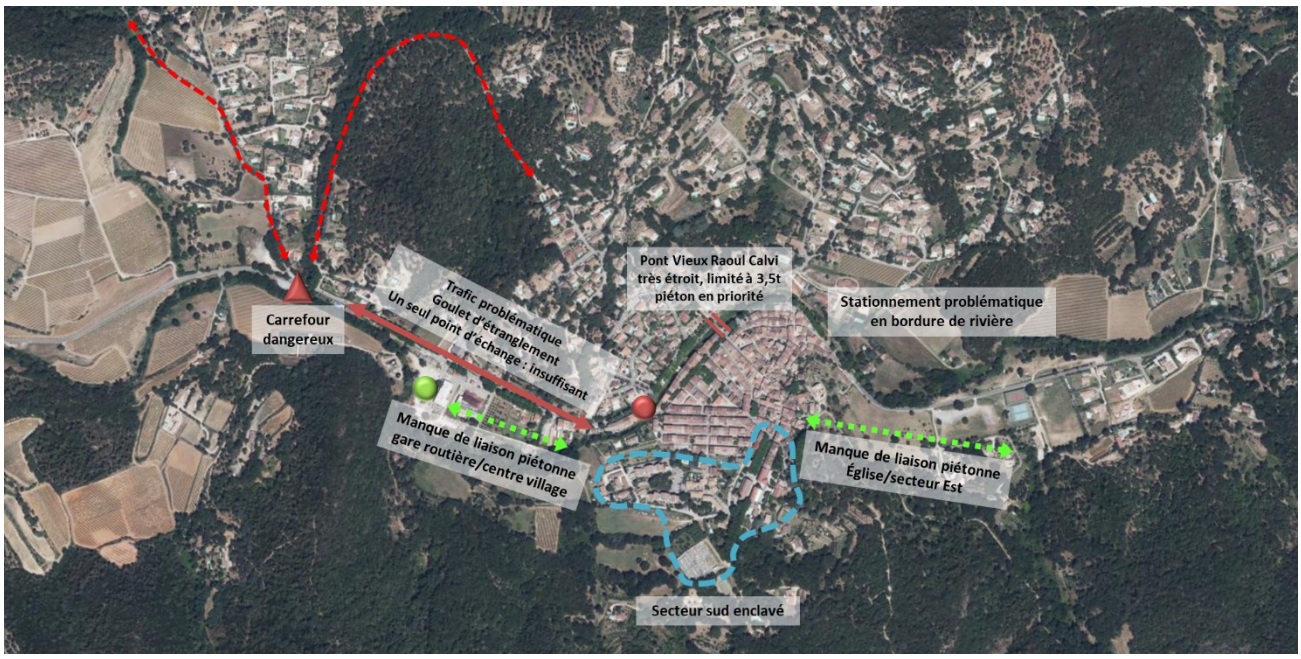


2.6.2 La problématique de la traversée du village

La traversée unique du village ne facilite pas les déplacements inter quartiers. À cela s'ajoute le trafic routier problématique en période estivale ou lors des manifestations d'envergure, telle les fêtes de la châtaigne (chaque année, courant octobre). Apaiser la circulation

dans le village tout en désenclavant les quartiers situés au nord et au sud du noyau villageois est une priorité. Collobrières doit également anticiper le développement des déplacements des quartiers voués à se densifier, même modérément.

Localisation des points noirs en matière de déplacement



2.6.3 Inventaire du stationnement

La configuration du centre village, avec ses ruelles étroites, le pont vieux et l'axe principal de circulation (RD14) a conduit la municipalité à une réflexion sur le trafic et le stationnement. Il est ainsi interdit de stationner sur les rues Jean Jaurès, Lazare Carnot, Cours Louis Blanc, de la République, Avenue Jean Aicard et Avenue de la Libération. Des places de stationnement ont dû être supprimées pour faciliter la circulation sur ces rues principales.

Constat : la carence de stationnement. (Extrait du bulletin trimestriel n°6 « Collobrières notre village »)

« *Faute de disposer d'un parking aux abords immédiats des commerces, les automobilistes stationnent leur véhicule de manière anarchique sur les trottoirs et sur la voie elle-même, gênant les piétons et gênant le trafic. Cette situation engendre également des problèmes de sécurité. En effet, les piétons, parents et enfants, sont contraints de circuler sur la voie publique et les cars assurant le ramassage scolaire sont obligés de stationner sur la voie pour déposer et récupérer les enfants. Enfin, le stationnement des véhicules sur la voie publique entraîne des comportements dangereux de la part des automobilistes.*

De plus, chaque foyer a besoin d'un, voire deux ou trois véhicules, il faut donc répondre à ces nouveaux besoins en offrant des places de stationnement aux abords du centre du village. Enfin les nombreuses transformations de remises et garages en logement, la création de commerces ou cabinets infirmiers nous obligent à réfléchir à l'aménagement de places des stationnements ».

Les possibilités de stationnement se sont récemment étoffées avec l'aménagement du parking de Terre Rousse situé à 100 mètres du cœur villageois, lequel peut accueillir **200 véhicules**. Ce projet a pu être réalisé grâce à une acquisition amiable.

Cependant, des stationnements sauvages sont encore pratiqués, notamment au sud du village, au-dessus du cimetière (zone 1AUb du PLU), justifiant la nécessité d'un aménagement d'aires de stationnement « encadrées » au sud du village.

Les espaces dédiés au stationnement autour du village : inventaire







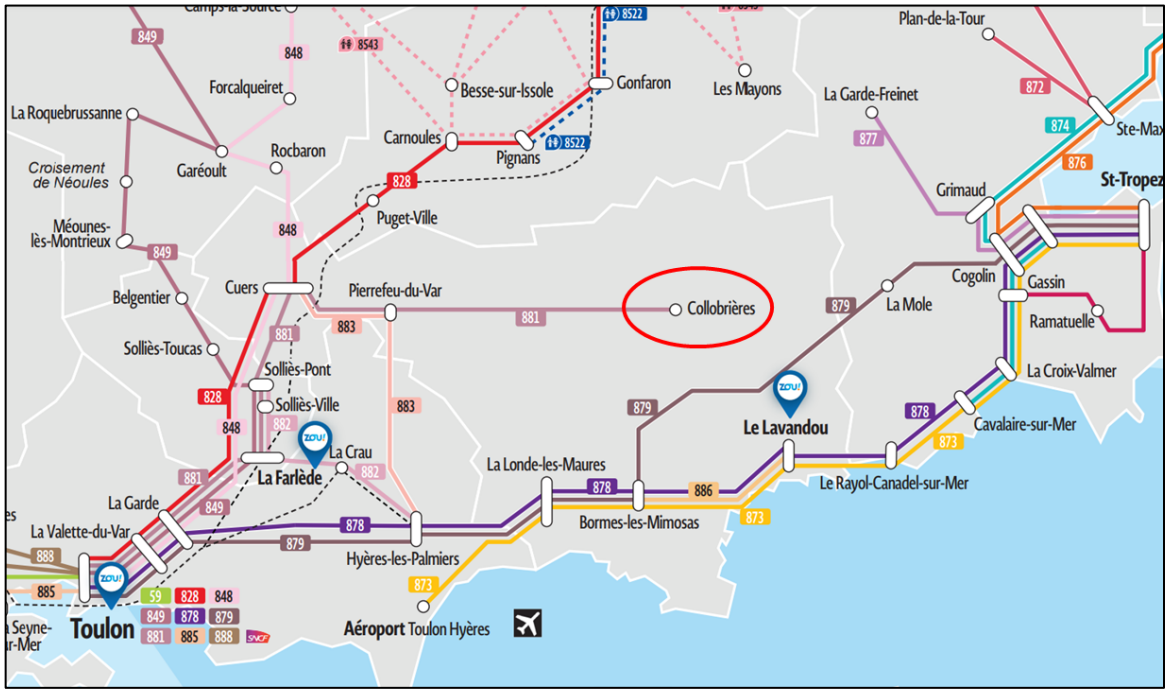
- Les parkings des deux entrées du village peuvent accueillir de nombreuses voitures, mais ne sont pas encore aménagés et peu éclairés. Ils servent principalement en période estivale et durant les Fêtes de la Châtaigne pour accueillir les touristes en visite pour la journée et les randonneurs.

- L'accueil de camping-cars s'effectue sur deux emplacements :
  - L'aire de service du Parking Notre Dame, située à l'entrée du village en arrivant de Pierrefeu (eau, électricité, vidange).
  - L'aire de stationnement du Parking du Stade est située à la sortie du village, en direction de Grimaud et Gonfaron.

La commune compte deux bornes de recharge pour les véhicules électriques au parking Notre-Dame et deux bornes de recharge au parking Terre-Rousse.
Les itinéraires cyclables sont à développer, ils sont insuffisants à l'heure actuelle.

2.6.4 Transports en commun

Plan des lignes du réseau de transport régional ZOU



L'offre de transport en commun est particulièrement limitée sur le territoire de Collobrières : seule la ligne régionale ZOU 881 passe sur le territoire pour faire l'itinéraire Collobrières – Toulon. Trois arrêts de bus sont desservis (en semaine : départ depuis Collobrières à partir de 6h10 ; 7h05 ; 12h35, puis retour sur la commune à 12h30 et 20h00, soit des horaires inadaptés pour des trajets quotidiens (emploi, accès aux soins…). Les transports en commun représentent seulement 1,6% des moyens de transport utilisés par les ménages de Collobrières pour se rendre sur le lieu de travail en 2021 (données INSEE).

La ligne scolaire 8823 au départ de Collobrières dessert des établissements scolaires de Cuers, Pierrefeu, Hyères et La Crau, avec une fréquence plus régulière que la ligne de proximité 881. Un arrêt de bus supplémentaire est desservi pour les scolaires (La Portanière).



Arrêt de bus Père Louis



Arrêt de bus La Faisanderie

À noter que les arrêts de bus ne sont pas implantés dans le village, ce qui réduit d'autant plus leur accessibilité.



Arrêt de bus Notre-Dame

2.6.5 Les déplacements

En 2021, la part des ménages équipée d'au moins une voiture représente 86,6% des ménages, soit 2 points de plus que dix ans auparavant. Cependant, la part des ménages ayant deux voitures ou plus a légèrement diminué depuis 2010, pour atteindre 38,8% des ménages en 2021.

Plus précisément concernant les moyens de transport utilisés par les actifs pour se rendre au travail, une grande majorité est motorisée (la voiture représente 78,8% et 0,7% pour les deux-roues). Tout de même, la marche à pied représente 13% des moyens de déplacement mobilisés, soit plus que le vélo (0,8%).

2.6.6 Enjeux déplacements

Les enjeux
• Renforcer le réseau de voirie par la mise en œuvre d'emplacements réservés et de recul des futures constructions par rapport aux voies. • Mettre aux normes les aires de retournement. • Anticiper le futur désenclavement de Godissard. • Développer le stationnement. • Valoriser les mobilités douces et piétonnes : promenade piétonne, passerelle piétonne, piétonnier dans l'enveloppe urbaine.

3 État initial de l'environnement

3.1 Climat, Air, Energie

3.1.1 Climat

La région PACA, vaste de près de 31 400 km², est à cheval sur deux domaines biogéographiques et climatiques :

- un climat méditerranéen sur le littoral et la majorité de la région ;
- un climat montagnard à l'intérieur des terres, au niveau des Alpes.

Le climat méditerranéen est avant tout caractérisé par une sécheresse et une chaleur en période estivale, et secondairement par la relative douceur des températures hivernales. Les précipitations en Provence-Alpes-Côte d'Azur dépassent 500 mm par an en moyenne, mais varient fortement d'une année ou d'un mois sur l'autre : à de longues périodes sèches peuvent succéder des averses d'une intensité remarquable.
Le relief de Collobrières compris entre 58 et 780 mètres (Signal de la Sauvette), abaisse légèrement les températures minimales et augmente les précipitations par rapport au littoral.
Les zones de fond de vallées du territoire connaissent, grâce à ce relief marqué des phénomènes de subsidence d'air froid et de brouillard en hiver, qui caractérisent l'ambiance du Massif des Maures.
La pluviométrie moyenne annuelle est de l'ordre de 870 mm. La répartition des pluies sur l'année est la suivante :

- Importante en automne avec des maxima en octobre et novembre,
- Faible en été avec un minimum durant le mois de juillet.

Les températures se caractérisent par un contraste important entre la température annuelle minimale (8,9° C) et le niveau élevé de la température annuelle maximale moyenne (23,2° C).
Le mistral, est un vent fort desséchant de secteur Nord-Ouest, qui souffle par situation dépressionnaire, dans le couloir du Rhône et tourne à l'Ouest sur la côte varoise jusqu'à Fréjus. Il confère à l'air une transparence exceptionnelle. Sa force est due à l'étranglement et au prodigieux couloir d'accélération rectiligne que constitue la vallée du Rhône. L'hiver, il procure une sensation de froid intense ; il est associé à un temps clair, lumineux et bien ensoleillé. L'été, il accélère la propagation des incendies de forêts. Les vents de Sud-Est, moins fréquents que le Mistral, sont aussi violents. De plus, ils précèdent et accompagnent de fortes pluies à l'automne.

3.1.2 Energie

Consommation d'énergie

Le base de données CIGALE indique que la consommation énergétique finale de la communauté de communes Porte des Maures s'élève à 914 GWh sur l'ensemble du territoire en 2022, contre 962 GWh en 2017, soit une diminution de 5%.
À l'échelle de la commune, la consommation d'énergie en 2022 représente 54 GWh marquant une diminution équivalente à celle d'échelle intercommunale de 5% des consommations d'énergie par rapport à 2017 (année d'approbation du PLU1 de la commune de Collobrières).
Sur le territoire communal, les transports constituent le secteur le plus consommateur (34 GWh soit 66%), suivi par le secteur résidentiel (10 GWh soit 19 %) puis le secteur tertiaire et l'agriculture (représentant respectivement environ 7% des consommations).
Les énergies les plus consommées sont les produits pétroliers (35 GWh soit 68%) et l'électricité (9 GWh soit 17%).
La consommation d'énergie par collobrièrois est de 28 MWh/habitants (sans évolution entre 2016 et 2022). Cette consommation est supérieure à la moyenne par habitant à l'échelle intercommunale (19 MWh en 2022).
Remarque concernant les énergies renouvelables : les énergies renouvelables représentent 12% de la consommation totale d'énergie de la commune.

Production d'énergie

La commune produit l'équivalent de 7 GWh PCi ce qui ne permet pas de couvrir les besoins en énergie de la commune.
Cette production ramenée à une moyenne par habitant représente 3,9 MWh/habitant.
À noter qu'à l'échelle intercommunale, la production d'énergie renouvelable par habitant est en moyenne de 0,9 MWh/habitant.

Potentiel de développement de la production d'énergie renouvelable

Éolien

La région PACA dispose d'un gisement de vent remarquable au deuxième rang des potentiels éoliens en France après le Languedoc-Roussillon. La commune dispose de zones très venteuses sur sa partie Sud-Est.
Néanmoins le développement de l'éolien reste encore très faible dans la région PACA, qui se classe 17ème sur les 22 régions françaises à la fin de l'année 2014 et selon le SRCAE. Plusieurs raisons à cela, notamment la mauvaise acceptabilité sur le territoire, la présence de nombreux sites classés ou inscrits, la biodiversité très riche et la qualité paysagère des espaces participant à l'attractivité touristique de la côte d'azur et l'importance des risques naturels. Ainsi, la région est restée en dessous de l'objectif de production éolienne fixé

par le SRCAE entre 2007 et 2014 avec un écart se creusant d'année en année. À l'horizon 2030, ce dernier fixe un objectif de développement de la production éolienne totale de 2 860 GWh.
Le Var a pourtant pour objectif de développement de l'éolien de 190 MW pour 2030. Les zones préférentielles sont principalement situées sur les massifs et crêtes du département. Le massif des Maures est référencé dans le SRE (Schéma Régional Éolien) comme zone préférentielle de développement du petit et du grand éolien (hauteur des mâts > 50 m). À noter toutefois que le SRE a été annulé en 2015 et est à utiliser uniquement à titre informatif.
Toutefois, selon le SCoT Provence Méditerranée, le développement du potentiel énergétique éolien est difficilement mobilisable à court et à moyen terme du fait des contraintes réglementaires mais également de l'acceptation d'un tel projet sur un espace reconnu pour ses qualités paysagères et naturelles. Ces freins au développement de l'éolien sont applicables à la commune. Aucun développement éolien n'est envisagé.

Solaire photovoltaïque

Le solaire photovoltaïque est l'énergie renouvelable dont l'importance s'est développée le plus fortement dans la région PACA. Pourtant la région est restée en dessous de l'objectif de puissance photovoltaïque fixé par le SRCAE entre 2007 et 2015 avec un écart se creusant d'année en année. À l'horizon 2030, ce dernier fixe un objectif de production d'énergie solaire PV de 5 208 GWh.
Le département du Var est le département français présentant le nombre de jours d'ensoleillement le plus important (2 995 heures d'ensoleillement en 2022). Sur l'ensemble du territoire varois, l'énergie solaire est celle présentant les plus grandes perspectives de développement pour la production d'électricité.
Selon la base de données CIGALE, la communauté de communes Porte des Maures a produit 3,7 GWh PCI d'énergie à partir du solaire photovoltaïque, soit 2,8 % des énergies renouvelables du territoire.
Sur la commune, la moyenne de la somme annuelle d'irradiation globale sur plan horizontal est située autour de 1600 kWh/m² offrant un fort potentiel pour la production d'énergie.
Le PLU 1 compte un zonage Npv dédié à l'implantation d'un parc solaire issu du document d'urbanisme en vigueur en 2010. Ce secteur Npv n'est pas mobilisé par un parc solaire et est aujourd'hui occupé par des espaces naturels boisés.
La production d'énergie photovoltaïque par la commune représente moins d'1% de la production totale d'énergie.

Solaire thermique

Le solaire thermique est définie dans le SRCAE comme l'ensemble des installations de production directe de chaleur par conversion de l'irradiation solaire installées sur des logements (individuels ou collectifs). On distingue le solaire thermique individuel (production d'eau chaude sanitaire et chauffage des habitations individuelles) et le solaire thermique collectif (production d'eau chaude sanitaire pour des copropriétés ou grands ensembles tertiaires). Entre 2007 et 2014, la région était largement en dessous des objectifs fixés par le SRCAE. À l'horizon 2030, ce dernier fixe un objectif de production d'énergie solaire PV de 1 400 GWh sur l'ensemble de la région.
Sur le territoire du SCoT Provence Méditerranée, le solaire thermique représente un potentiel important pour la production d'eau chaude sanitaire et le chauffage. En 2019, la production du territoire était de 1,1 GWh sur les bâtiments collectifs et de 9,8 GWh sur les bâtiments individuels soit 7% du gisement théorique identifié.
Selon la base de données CIGALE, la communauté de communes Porte des Maures a produit 1,7 GWh PCI à partir du solaire thermique, soit 1,3% des énergies renouvelables du territoire. Au regard de l'ensoleillement important de la commune, il existe un potentiel de production d'énergie thermique à partir du soleil. Aujourd'hui, la production d'énergie solaire thermique par la commune représente moins d'1% de la production totale d'énergie.

Bois énergie

Encore peu développée en région Provence-Alpes-Côte-D'azur, la filière d'énergie renouvelable « biomasse » dispose pourtant d'un fort potentiel pour la production de chaleur et d'électricité. Le gisement potentiel de bois-énergie a été estimé par le comité régional biomasse à environ 580 000 tonnes annuelles dans une forêt qui représente 48 % de la surface régionale.
L'objectif de développement du bois-énergie est fixé à 5600 GWh en 2030 dans le SRCAE PACA. À noter que l'objectif était presque atteint pour l'année 2014, mais aucune donnée ne permettait de prévoir l'évolution de cette énergie. Les difficultés d'exploitation du bois-énergie sont principalement liées à l'accessibilité des terrains forestiers (reliefs accidentés, dessertes en routes et pistes forestières insuffisantes).
Le territoire du SCoT Provence Méditerranée comprend 44 000 ha de forêts reflétant un fort potentiel d'exploitation sur ce territoire. L'énergie produite était évaluée à 170 GWh : le bois énergie représente le deuxième potentiel énergétique en matière d'énergie thermique sur le territoire.
Selon la base de données CIGALE, la communauté de communes Porte des Maures a produit 41 GWh d'énergie à partir de la biomasse, soit 31,5 % des énergies renouvelables du territoire.
Avec près de 95% du territoire communal forestier, la commune dispose à première vue d'un bon potentiel de développement de la filière bois-énergie. Ce potentiel devra toutefois être confirmé par une étude de faisabilité au regard notamment de l'accessibilité de la ressource, et de protections environnementales (ZNIEFF, Natura 2000). La base de données CIGALE recense une production de biomasse de 3085,8MWh sur le territoire, en 2022 qui représente 43% de la production d'énergie du territoire.

Géothermie

La géothermie est une énergie permettant de récupérer la chaleur de la terre pour chauffer ou refroidir un bâtiment (logement et/ou tertiaire). Très peu de données sont disponibles concernant cette énergie. Le SRCAE fixe un objectif de puissance de 800 MW à l'horizon 2030. À noter qu'entre 2008, et 2014, la région était largement au-dessus de ses objectifs.
Sur le territoire du SCoT Provence Méditerranée, deux secteurs sont très favorables au développement de la géothermie: le massif des Maures pour les solutions techniques hors nappe et les plaines alluviales du Gapeau et de l'Eygoutier pour les systèmes sur nappe. Plus précisément, le SCoT précisait qu'environ 9 800 bâtiments en zone pavillonnaire pourraient bénéficier de ce type d'énergie pour les secteurs en nappe et 19 700 bâtiments sur les secteurs hors nappe pour une énergie développée évaluée à 190 GWh soit le principal potentiel d'énergie thermique identifié sur le territoire.
Selon la base de données CIGALE, la communauté de communes Porte des Maures a produit 84 GWh d'énergie à partir de pompes à chaleur, soit 64,4 % des énergies renouvelables du territoire. Sur la commune, elles permettent la production de 4 GWh PCI, soit 55 % des énergies renouvelables de la commune (donnée de 2022).

Hydraulique

L'hydroélectricité est la source d'énergie renouvelable la plus ancienne et la plus développée présente en région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Les premières installations ont été mises en service au tout début du XXème siècle (La Brillanne – 1906) et ont finalement équipé la quasi-totalité des sites potentiels.
Le SCoT Provence Méditerranée précise que le potentiel hydroélectrique est quasi inexistant, les cours d'eau du territoire n'étant pas adaptés à une exploitation énergétique.

Biogaz

En Provence-Alpes-Côte d'Azur, trois sources de méthanisation des déchets sont présentes et permettent la production de biogaz : la méthanisation agricole, la méthanisation issue des déchets triés aux portes des incinérateurs (UIOM), et les centres de stockage (ISDND). Le SRCAE PACA prévoit un objectif de production énergétique de 1 100 GWh pour l'année 2030.
Selon le SCoT Provence Méditerranée, le premier gisement du potentiel de production de matières méthanisables sur le territoire provient essentiellement des services urbains qui sont déjà fortement valorisés, suivi par les productions des Industries Agro-Alimentaires et les effluents de la viticulture. L'ensemble de ces productions permettrait de produire un maximal théorique de 217 GWh d'énergie primaire sous forme de biogaz à l'horizon 2030 selon un scénario de montée en puissance de ce type d'énergie, principalement sur les stations d'épuration. Le potentiel de production d'énergie finale à partir de cette ressource biogaz est de l'ordre de 163 GWh.
Selon la base de données CIGALE, aucune énergie à partir de biogaz n'est produite sur la commune, ni sur le territoire de la communauté de communes Porte de Maures.

3.1.3 Qualité de l'air

À l'échelle du Département

Le périmètre du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) du Var est centré sur l'agglomération toulonnaise et correspond au Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Provence Méditerranée composé des quatre établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- Communauté d'Agglomération Sud Sainte-Baume
- Métropole Toulon Provence Méditerranée
- Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau
- Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures.

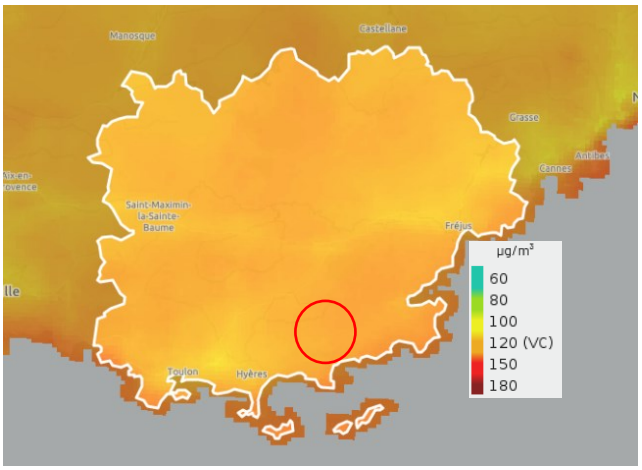
Le territoire national est découpé en zones administratives de surveillance (ZAS) (arrêté ministériel du 26/12/2016) en fonction de la densité de population, de la superficie des agglomérations ou des enjeux de qualité de l'air. Le Var est découpé en :

- une zone à risques – agglomération (ZAG) autour de Toulon,
- une zone à risque – hors agglomération (ZAR) autour de Draguignan, Fréjus et St-Tropez
- une zone régionale (ZR) pour le reste des communes varoises.

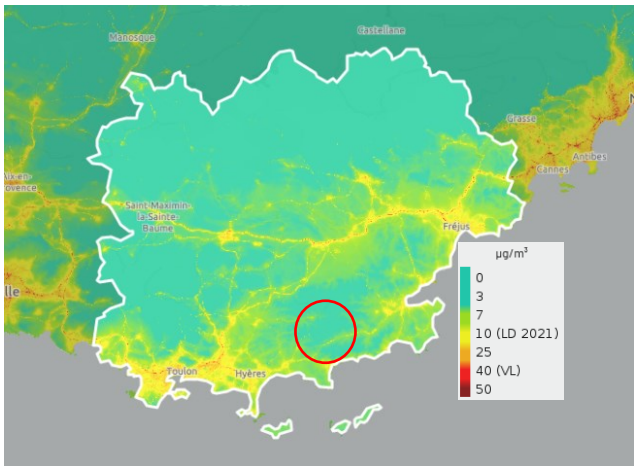
Le périmètre du PPA du Var comprend la totalité de la ZAG de Toulon (29 communes, 550 000 habitants) complétée des communes de Signes, Riboux et Collobrières par cohérence avec le périmètre des EPCI.
Selon le site Atmosud, le département du Var constitue un territoire contrasté par sa topographie et ses enjeux de qualité de l'air. En effet, la bande côtière très urbanisée génère une importante pollution liée aux transports toute l'année et au chauffage urbain en hiver. Au sein de l'arrière-pays les sources d'émissions de polluants sont bien moins nombreuses et concernent principalement les zones urbanisées et les grands axes routiers. L'ensemble du territoire est concerné par la pollution à l'ozone durant l'été (un peu plus importante dans l'arrière-pays) et par le brulage des déchets verts (pratique interdite).
Bien que la qualité de l'air du département s'améliore depuis plusieurs années pour la plupart des polluants, 100% de la population réside dans une zone dépassant au moins une valeur seuil définie par les lignes directrices de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS). L'ozone est le seul polluant qui montre une stagnation de ses niveaux de pollution, ne permettant pas de diminuer la pollution chronique. Une amélioration de la pollution de pointe (épisodes) est toutefois constatée.

Dans le Var, depuis 2000, les niveaux de dioxyde d'azote ont baissé d'environ 40 % et les niveaux de particules fines de plus de 50 %. En 2019, les émissions de particules fines dans le Var représentent 19% des émissions régionales.

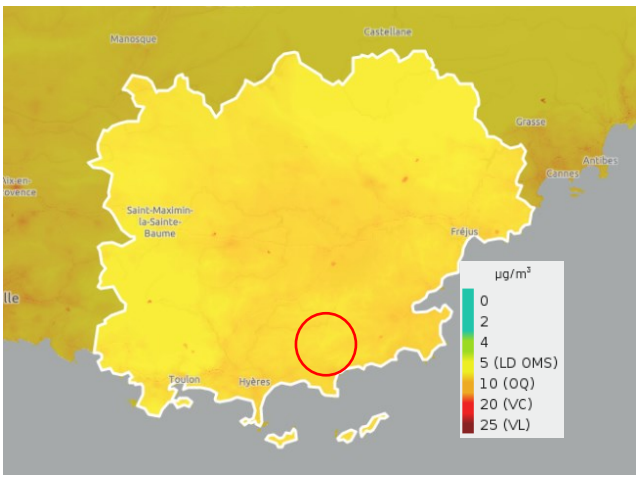
Concentration annuelle (2021) pour chaque polluant à l'échelle du département du Var



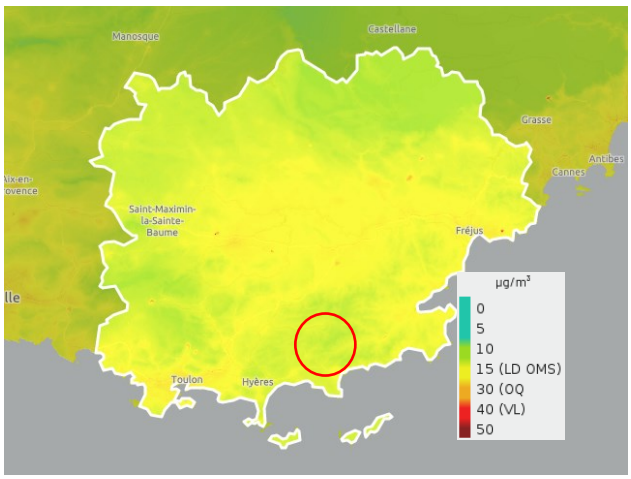
Concentration en O_3



Concentration en NO_2



Concentration en PM2.5



Concentration en PM10

Remarque : le cercle rouge localise approximativement la commune. Les Lignes directrices de l'OMS sont dépassées en 2021 pour les concentrations en PM2.5 (Ligne directrice 5 µg/m³) et en PM10 (Ligne directrice 15 µg/m³). L'ensemble du département est concerné par une exposition à l'ozone. Le territoire semble ne pas dépasser la ligne directrice concernant les concentrations en NO_2.

Sur le territoire communal

L'indice ICAIR365 permet de voir sur une cartographie disposant d'un code couleur, quelles sont les zones présentant une meilleure ou moins bonne qualité de l'air, et de comparer différentes parties du territoire. Quand une zone est verte, la qualité de l'air y est considérée comme acceptable, en revanche les zones rouges sont celles les plus polluées.

La carte ICAIR365 offre une vision globale de la pollution chronique, via le cumul de 4 polluants : l'Ozone -O3, le dioxyde d'azote-NO2, les particules fines-PM2.5 et PM10

Pour mesurer les niveaux de pollution, l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a fixé des lignes directrices (LD), équivalentes à des « valeurs de pollution acceptables ».

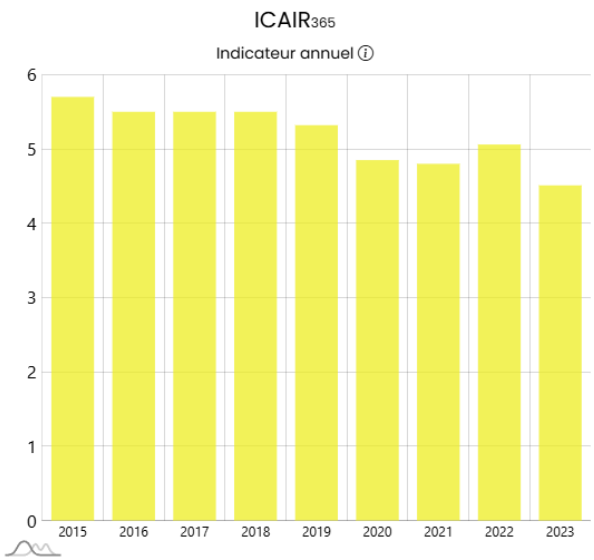
Chaque point d'ICAIR365 correspond à l'équivalent d'une ligne directrice, ainsi, si l'indicateur ICAIR365 est à 3, la ligne directrice de l'OMS est dépassée 3 fois.

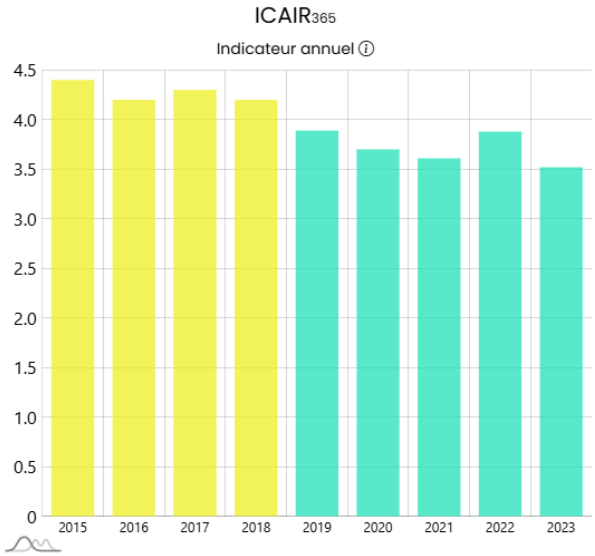
Sur le territoire communal, la qualité de l'air sur la base de cet indicateur peut être qualifiée de moyenne depuis 2015 (jaune) au niveau de l'enveloppe urbaine (localisation A sur les cartographies suivantes), avec une légère amélioration depuis cette date.

Dans les espaces Naturels du territoire (localisation B sur les cartographies suivantes) l'évolution de la qualité de l'air (amélioration) est plus marquée que dans les espaces urbanisés passant d'une qualité modérée (jaune) à plutôt bonne (vert).

Comparaison de l'indice ICAIR365 de 2015 à 2023

Localisation A (Village) sur les cartographies suivantes	*Localisation B (La Verne) sur les cartographies suivantes*





Indice Icair 365 année 2017



Indice Icair 365 année 2023



En termes d'émissions de polluants atmosphériques, la commune a engendré en 2023 :

- 31,5 tonnes d'oxyde d'azote (NOx) générés majoritairement par les transports routiers ;
- 9 tonnes de particules fines PM2.5 générés majoritairement par le secteur résidentiel ;
- 11 tonnes de particules fines PM10 générés majoritairement par le secteur résidentiel ;
- 1306 tonnes de composés organiques volatils non méthaniques (COVNM) ;
- 0,4 tonne de dioxyde de soufre (SO2), générés majoritairement par le secteur résidentiel ;
- 12,6 tonnes d'ammoniac (NH3) générés majoritairement par l'agriculture ;
- 86 tonnes de monoxyde de carbone (CO) générés majoritairement par le secteur résidentiel.

▣ Objectifs du SRADDET appliqués au territoire

Dans son schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur fixa une trajectoire de réduction de ses émissions de polluants atmosphériques.
règle LD1-Obj 21 du SRADDET.

PAR RAPPORT À 2012	2021	2023	2026	2030
PM 2,5	-33 %	-40 %	-46 %	-55 %
PM 10	-29 %	-35 %	-40 %	-47 %
NOx	-44 %	-54 %	-56 %	-58 %
COVNM	-21 %	-26 %	-31 %	-37 %
% de la population exposée aux dépassements de valeurs limites NO2 et PM	ND	5 %	4 %	3 %
% de la population exposée aux dépassements de valeurs limites O3	ND	70 %	65 %	60 %

À noter que les 2 derniers critères du tableau sont difficilement analysables à l'échelle du territoire. Les données permettant de « construire » l'indice ICAIR en 2021 et en 2023 ne permettent pas de chiffrer le pourcentage de population exposée. La faible évolution de l'indice ICAIR entre 2021 et 2023 concernant l'enveloppe urbaine permet néanmoins d'envisager que les objectifs ne sont pas ou que partiellement atteints.

La comparaison des objectifs du SRADDET et des valeurs d'émission de polluants sur le territoire communal indique qu'à l'échelle communale les objectifs pour 2021 et 2023 ne sont pas atteints. Pour rappel, ces objectifs sont régionaux et sont déclinables dans les plans climat énergie territoriaux avec des actions définies pour l'atteinte des objectifs.

Comparaison de l'évolution des émissions de polluants atmosphériques sur le territoire communal avec les objectifs du SRADDET.

	Année de référence	*Années cible échues*								*Valeur cible du SRADDET à venir*	
Polluants	*2012*	*2021*				*2023*				*2026*	*2030*
	*Données réelles**	*Objectifs SRADDET (en %)*	*Objectifs SRADDET (en t)*	*Données réelles* (en t)*	*Données réelles* (en %)*	*Objectifs SRADDET (en %)*	*Objectifs SRADDET (en t)*	*Données réelles* (en t)*	*Données réelles* (en %)*	*Objectifs SRADDET (en t)*	*Objectifs SRADDET (en t)*
PM 2,5	13 t	-33%	8,7 t	9,5 t	-27%	-40%	7,8 t	9 t	-27%	7 t	5,8 t
PM 10	16 t	-29%	11,4 t	12 t	-25%	-35%	10,4 t	11t	-31%	9,6 t	8,5 t
NOx	53 t	-44%	29,7 t	34 t	-36%	-54%	24,4 t	31 t	-41 %	23,3 t	22,3 t
COVNM	1315 t	-21%	1038,8 t	1307 t	-0,6%	-47%	973,1 t	1307 t	-0,6%	907,3 t	828,4 t

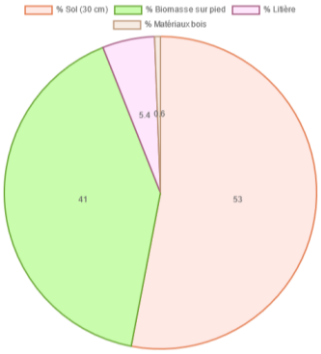
Unité de valeur : t= tonne *Données réelles = source consultation de la base de données Atmosud Paca.

Le PCAET de la communauté de communes Porte des Maures est cours de réalisation.

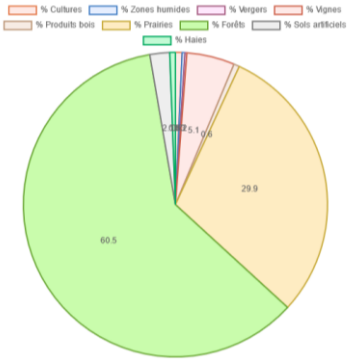
3.1.4 Stockage carbone

La commune n'étant que très peu urbanisée (environ 1% du territoire), elle possède une forte capacité de stockage du carbone.
L'outil ALDO fourni par l'ADEME permet toutefois d'obtenir les données suivantes à partir des moyennes régionales et pour la communauté de communes.

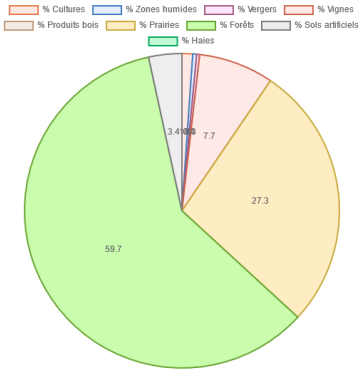
Répartition du stock de carbone par réservoir, toutes occupations du sol confondues



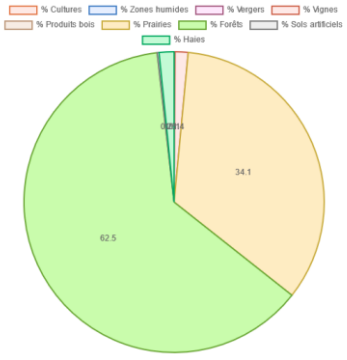
Répartition du stock de carbone par occupation du sol, tous réservoirs confondus



Répartition du stock de carbone par occupation du sol dans les réservoirs sols et litières



Répartition du stock de carbone par occupation du sol dans le réservoir Biomasse



À l'échelle de la communauté de communes, le stockage de carbone dans la biomasse, les sols et la litière est essentiellement lié aux forêts et aux prairies. Étant donné, l'occupation du sol de la commune, la répartition des stocks de carbone doit être très équivalente.
À noter que l'émission de Gaz à Effet de Serre en équivalent CO_2, consultable sur la base de données CIGALE est négative du fait des émissions de CO_2 hors biomasse représentant ***-9020 tonnes en 2023***.

3.1.5 Tendance d'évolution et enjeux

Synthèse de l'état initial

Climat

Le territoire de la commune de Collobrières est situé dans un contexte de climat méditerranéen caractérisé par des étés chauds et secs et des hivers doux. Plus précisément, on observe les plus grosses chaleurs aux mois de juillet et d'août, et les plus importantes précipitations à l'automne et au début de l'hiver. La commune dispose d'un bon niveau d'ensoleillement et de vents pouvant être relativement forts.

Stockage de carbone

La commune de Collobrières, avec 95% de son territoire boisé et 4% agricole, possède une forte capacité de stockage du carbone essentiellement liée à la présence de boisements et de prairies.

Consommation et production d'énergie

L'électricité et les produits pétroliers sont les énergies les plus consommées sur la commune. Les secteurs les plus consommateurs sont les transports routiers et le secteur résidentiel.

Les consommations énergétiques de la commune sont largement supérieures à sa production énergétique. Paradoxalement, elle dispose d'un fort potentiel de production en énergies renouvelables principalement valorisé par la biomasse et la géothermie. Le potentiel solaire thermique et photovoltaïque est peu valorisé.

Qualité de l'air

La qualité de l'air de la commune peut être considérée comme moyenne à bonne et similaire à la plupart des communes peu urbanisées du département. Elle présente une meilleure qualité que celle des grandes communes et des communes du littoral. La majorité des émissions de polluants et de gaz à effet de serre est issue des transports routiers et du secteur résidentiel.

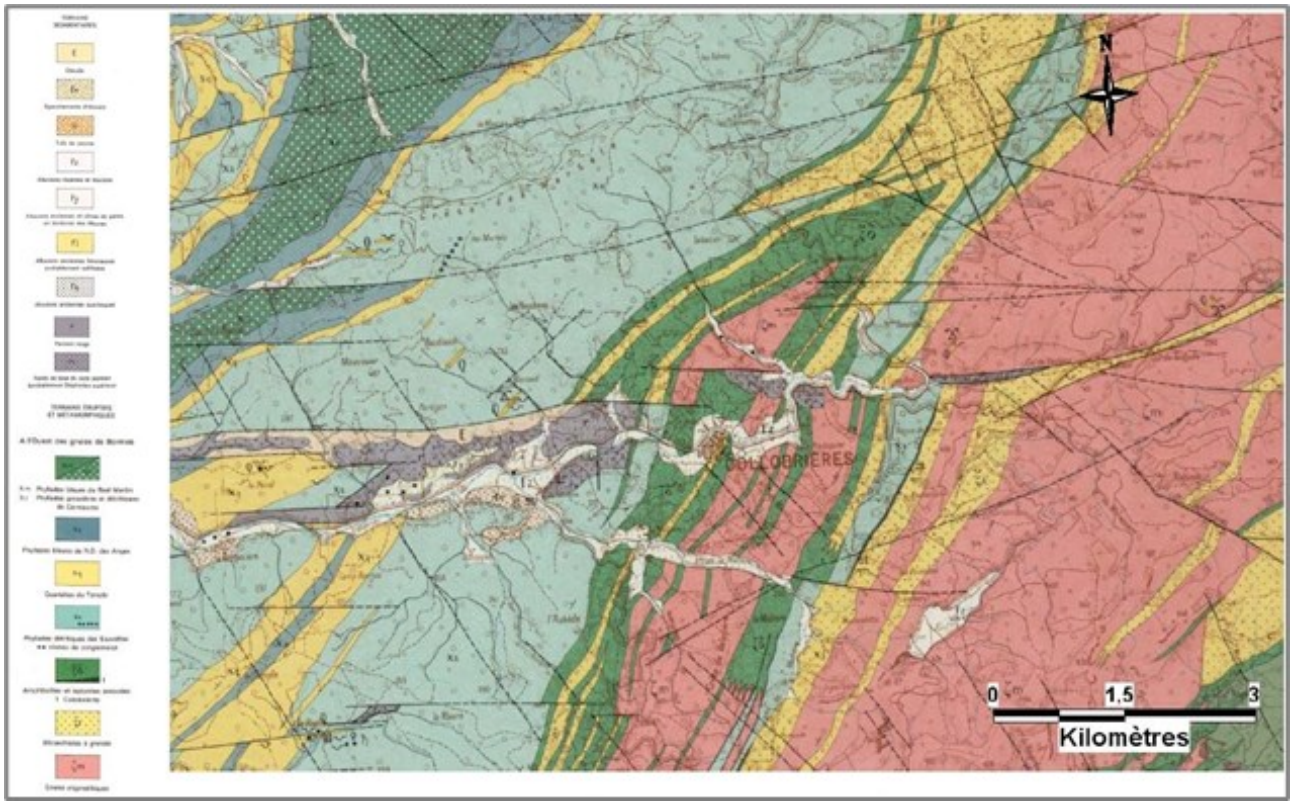
Tendance d'évolution et enjeux

<table>
<tr><th colspan="2">Constat</th></tr>
<tr><th>Atouts</th><th>Faiblesses</th></tr>
<tr><td>▪ Une forte capacité de stockage du carbone du fait de l'importante surface forestière.
▪ Un important potentiel en énergies renouvelables (solaire, géothermie, biomasse, etc.).
▪ Une qualité de l'air meilleure que celle des communes du littoral.</td><td>▪ Un potentiel d'énergie renouvelable sous exploité, notamment concernant le solaire.
▪ Une consommation énergétique supérieure à la production énergétique qui ne représente qu'1/7 de la consommation.
▪ Des réductions des émissions de polluants atmosphériques qui ne répondent pas aux objectifs régionaux.</td></tr>
<tr><th colspan="2">Tendances d'évolution</th></tr>
<tr><td colspan="2">▪ Des évènements climatiques extrêmes (inondations, sécheresse, incendie) accentués par le changement climatique.
▪ Une augmentation des espaces artificialisés au détriment des espaces naturels diminue la capacité de stockage du carbone.
▪ Une augmentation de la population entrainant une hausse des besoins en énergie.
▪ Une augmentation de la population entrainant une hausse des émissions de gaz à effet de serre (transport/résidentiel).
▪ Une amélioration des performances énergétiques des bâtiments diminuant les besoins en énergie et les émissions de GES.
▪ Le PLU1 autorise la valorisation du potentiel solaire (zone Npv, installation en toiture et au sol pour l'autoconsommation).
▪ Le PLU1 gère le ruissellement pluvial dans toutes les zones (adaptation de la doctrine MISEN du Var).</td></tr>
<tr><th colspan="2">Les enjeux</th></tr>
<tr><td colspan="2">▪ Favoriser la maitrise, voire la réduction de la consommation énergétique,
▪ Anticiper les effets du changement climatique sur l'évolution du territoire et des usages, notamment pour l'isolation des habitations, secteur très énergivore.
▪ Valoriser le potentiel d'énergies renouvelables tout en tenant compte des enjeux environnementaux et sociaux.
▪ Favoriser les modes de déplacements alternatifs (transports en commun, vélos, piéton…) pour agir sur les émissions de gaz à effet de serre liées aux déplacements.
▪ Participer à l'atteinte des objectifs du SRADDET en matière d'émission de polluants atmosphériques.
▪ Maintenir une bonne qualité de l'air sur le territoire, à travers une gestion des circulations notamment.
▪ Ne pas entraver le développement de la production d'énergie renouvelable. Le bâti peut être support de valorisation énergétique, toitures, ombrières, sous réserve d'une parfaite intégration architecturale et paysagère (le village est grevé d'une servitude d'utilité publique liée à l'Église Saint Pons, inscrite aux Monuments Historiques).
▪ Répondre aux objectifs du SRADDET : multiplier par 4 en 2030 la production d'énergie renouvelables par rapport à 2016.
▪ Prendre en compte les risques naturels.</td></tr>
</table>

3.2 Géologie : un sous-sol cristallin

La feuille géologique de Collobrières présente une intéressante succession des séries provençales, depuis les terrains cristallophylliens jusqu'au Crétacé supérieur, en passant par le Permien, le Trias et le Jurassique. La moitié sud-est de la feuille relève du Massif des Maures et le quart Nord-Est de la Provence Calcaire, tandis que la dépression permienne s'étend en diagonale entre ces deux domaines du Sud-Ouest vers le Nord-Est.
La commune se situe sur des roches métamorphiques (schistes, micaschistes, gneiss) imperméables en profondeur mais rendues perméables superficiellement par altération et décompression. Cela signifie que les ressources en eau sont essentiellement superficielles. Les points d'eau et les petites sources sont nombreux mais à faible débit.
Le Réal Collobrier est une nappe locale discontinue, au niveau perméable intercalé au sein de formations essentiellement marneuses, son débit est souvent intermittent. Sa formation est essentiellement gréseuse et pélitiques du Trias inférieur et du Permien sédimentaire pouvant présenter localement des circulations aquifères au sein de niveaux à plus forte granulométrie, fissurés ou altérés.

Extrait de la feuille géologique n°1046 – COLLOBRIERES. (Source BRGM /INFOTERRE)



3.2.1 Zone de relief

La géologie du Massif des Maures est relativement simple. D'Ouest en Est, les roches magmatiques et métamorphiques se différencient de la manière suivante :

- Des phyllades, des pélites, des grès et des conglomérats ;
- Des micaschistes à staurotide et des gneiss lités ou oeillés.

Les amphibolites (formations métamorphiques), massives ou en bancs métriques, s'altèrent facilement en donnant des sols bruns favorables aux châtaigniers. Elles contiennent localement (Collobrières) des lentilles de calcite blanche ou rose, associée à de l'épidote jaune, formées de quartz et de plagioclases y sont inter-stratifiées. La formation, dont l'épaisseur peut atteindre 1 000 mètres ou, au contraire, disparaître presque entièrement, comporte des intercalations de micaschistes.
Collobrières est l'un des seuls villages de France dont un minerai porte le nom : La collobriérite, constituée par de la magnétite, du grenat, des amphiboles riches en fer (grunérite), est un faciès occidental particulier de l'amphibolite que l'on trouve sur le flanc occidental de l'anticlinal des gneiss de Bormes. Des structures résiduelles montrent qu'elle s'est formée à partir d'un niveau oolithique.
Le territoire de Collobrières comporte deux ZNIEFF géologiques : Le Gisement de grenats de Sarvengude et la Collobriérite de Collobrières.
La végétation associée : Sur ces reliefs cristallins fortement métamorphisés, la végétation se rattache en grande majorité, sinon pour la totalité de ces reliefs, à la série du chêne-liège et sa série dégradée constituée par un maquis plus ou moins dense et plus ou moins haut avec des bruyères, arborescentes ou à balai, des arbousiers, des calycotomes et des cistes acidophiles.

Sur les parties sommitales et les versants nord du centre du massif, la chênaie-châtaigneraie est assez importante.
Le chêne vert manifeste aussi sa présence et le mimosa peut parfois prendre une certaine importance.

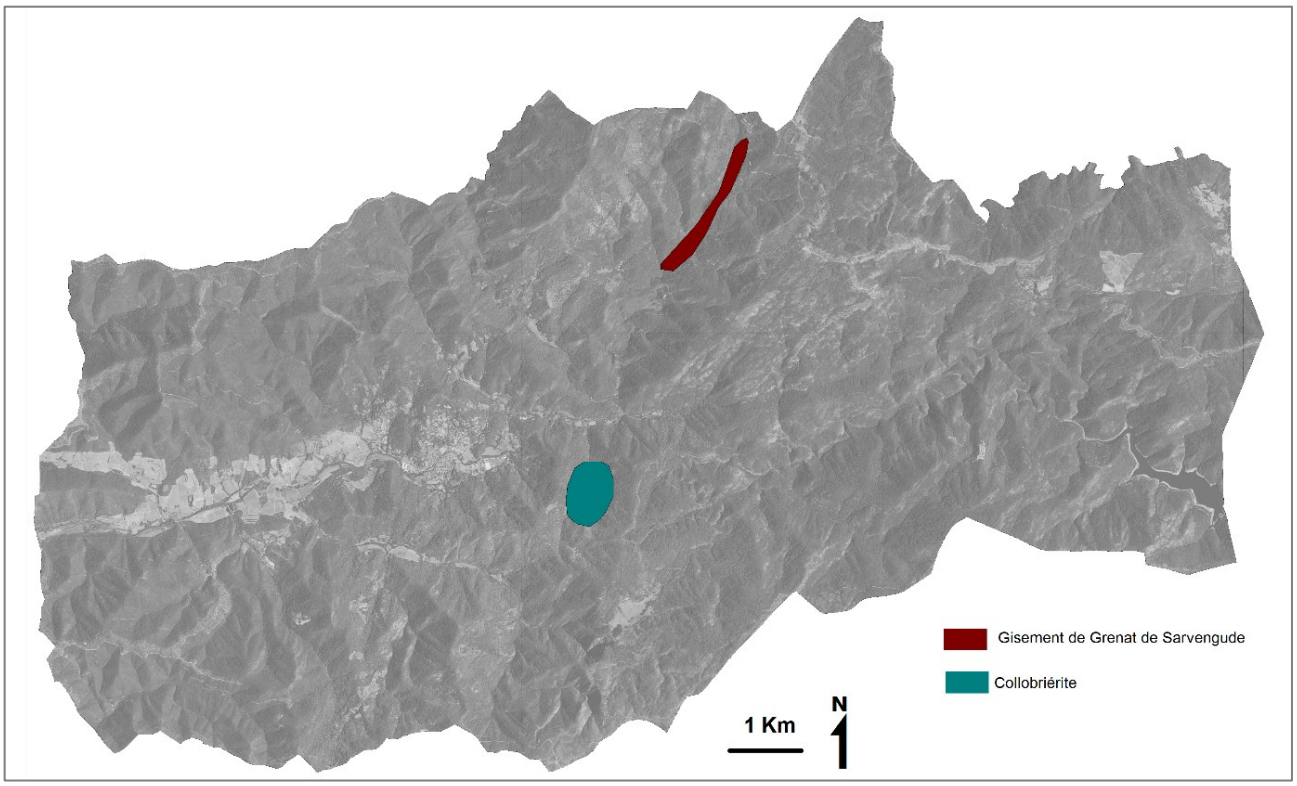
3.2.2 Zone de plaine et de vallée

La Plaine du Massif des Maures intègre la vallée du Réal Collobrier. Celle-ci n'est large qu'à partir du village de Collobrières. Longue de 12 kilomètres, la rivière conflue avec le Réal Martin au nord de Pierrefeu. De Collobrières à la confluence, la pente moyenne est de 0,7 %. Les zones agricoles concernent deux bassins séparés par une zone étroite boisée : bassin de Collobrières et bassin aval de Pierrefeu. La vigne est la principale culture de ce secteur à l'aval de Collobrières mais, à l'amont, les châtaigniers ont encore une certaine importance. La formation géologique « Fz » correspondant aux alluvions récentes et éluvions constitue la seule formation entrainant des phénomènes potentiels de retrait gonflement des argiles (confère chapitre « Risques Naturels »). Cette formation concerne la vallée du Réal Collobrier et le lit du cours de la Malière.

3.2.3 ZNIEFF géologiques

ZNIEFF : zone d'intérêt écologique faunistique et floristique

Localisation des zones d'intérêt géologique sur le territoire de Collobrières



Apparaissent dans ces ZNIEFF les gisements de grenat et de Collobriérites.

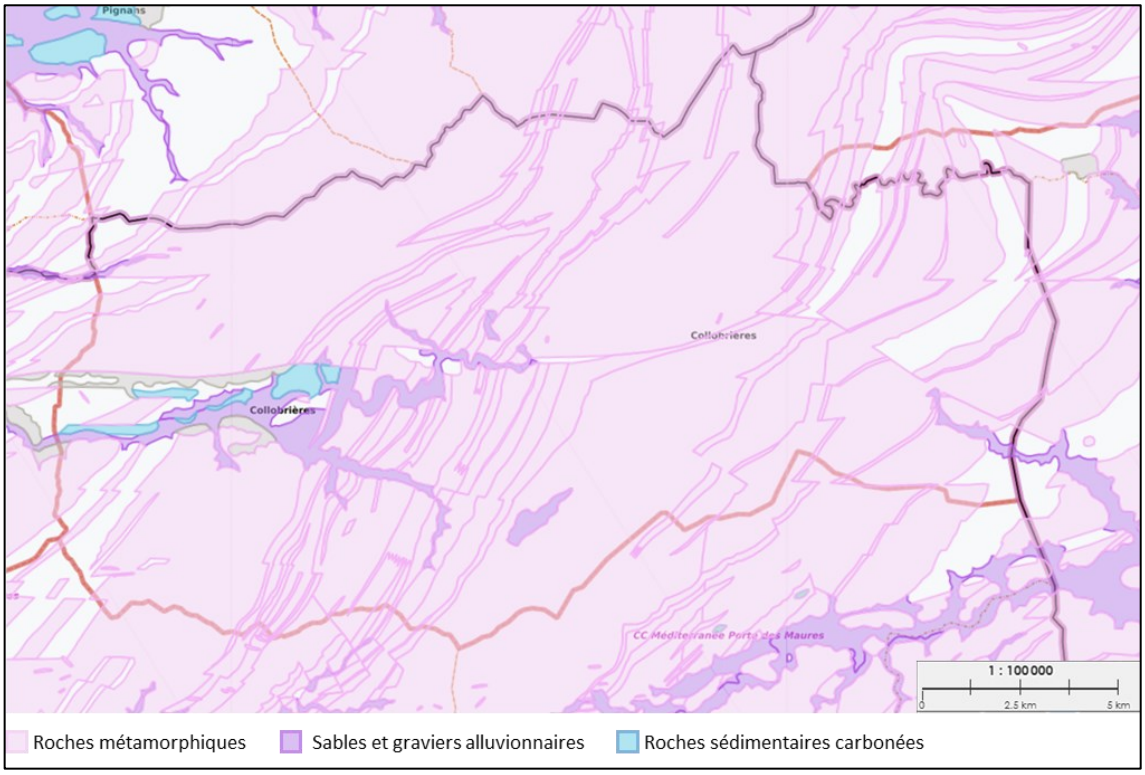
3.2.4 Schéma Régional des Carrières

En avril 2024, a été approuvé le schéma régional des carrières.
Ce document identifie, sur une cartographie, les gisements correspondant à une ressource raisonnablement exploitable au regard des critères quantitatifs et techniques. Divers critères ont été appliqués pour définir des gisements potentiellement exploitables. Ont ensuite été définis les gisements d'intérêt nationaux et régionaux.
À noter que ces gisements ne prennent en compte les enjeux environnementaux pouvant exister sur les espaces identifiés ou en lien avec ceux-ci.
La quasi-totalité du territoire communal est identifié comme présentant un potentiel d'exploitation. Il s'agit majoritairement de roches métamorphiques.
Le schéma régional des carrières identifie cinq types de gisements d'intérêt régional :

- Les calcaires exploités pour la production de ciment,
- Les alluvions silico-calcaires exploités pour la production de couche de roulement, dont ceux inclus dans l'emprise des lits majeurs du Rhône, de la Durance, du Var, les alluvions de la Crau, ou encore ceux du Drac, ainsi que le gisement de porphyre exploité dans le Var,
- Des argiles exploitées pour la production de tuiles et briques (à noter que ce gisement n'a pas pu être délimité faute de données),
- Les gisements potentiellement exploitables de ROC (Roches ornementales et de la construction) pouvant présenter un intérêt pour la restauration du patrimoine,

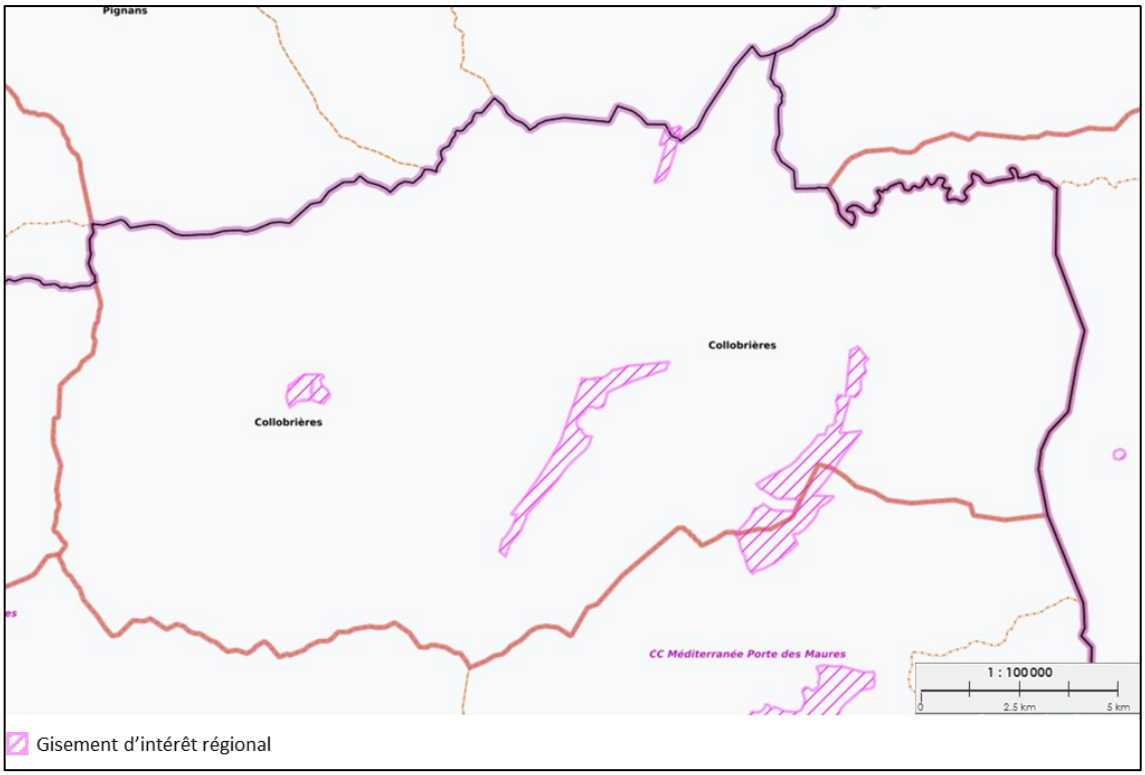
- Les gisements exploités pour la production de ballast de voie ferrée.

Ressources potentiellement exploitables (source schéma régional des carrières)



Le territoire est concerné par des gisements d'intérêt régional correspondant à des roches ornementales et de la construction.
Ces gisements ne prennent en compte les enjeux environnementaux existants dont la présence de Natura 2000 et du plan national d'actions en faveur de la Tortue d'Hermann.

Gisement d'intérêt régional (source schéma régional des carrières)



À noter que la commune ne compte pas de site d'extraction de la ressource du sous-sol, ni de site minier. Les gisements potentiels identifiés par le schéma régional des carrières ne font pas l'objet de projet d'exploitation.

3.2.5 Tendance d'évolution et enjeux

Synthèse de l'état initial

La commune se situe sur des roches métamorphiques (schistes, micaschistes, gneiss) imperméables en profondeur mais rendues perméables superficiellement par altération et décompression. Cela signifie que les ressources en eau sont essentiellement superficielles. Les points d'eau et les petites sources sont nombreux mais à faible débit.
La géologie du Massif des Maures est relativement simple. Collobrières est l'un des seuls villages de France dont un minerai porte le nom : La collobriérite, constituée par de la magnétite, du grenat, des amphiboles riches en fer (grunérite), est un faciès occidental particulier de l'amphibolite que l'on trouve sur le flanc occidental de l'anticlinal des gneiss de Bormes. Le territoire comporte deux ZNIEFF géologiques : Le Gisement de grenats de Sarvengude et la Collobriérite de Collobrières.
La commune ne compte pas de site d'extraction de matériaux du sous-sol. Aucun projet n'est prévu sur le territoire.
Remarque : la commune possède son propre Musée de la géologie et de la minéralogie qui expose plus de 500 minéraux et 150 fossiles locaux. Il permet de comprendre comment le "soulèvement des Maures" a façonné le relief actuel.

Tendance d'évolution et enjeux

<table>
<tr><th colspan="2">Constat</th></tr>
<tr><th>Atouts</th><th>Faiblesses</th></tr>
<tr><td>▪ Un contexte topographique contraignant permettant la mise en valeur des grandes entités naturelles du territoire.
▪ Plusieurs types de ressources géologiques primaires dont des gisements d'intérêt (grenat et collobriérite et roches ornementales).</td><td>▪ Des enjeux environnementaux et paysagers forts qui contraignent d'éventuels projets en lien avec les ressources du sous-sol.
▪ Des phénomènes de mouvements de terrain liés à la géologie (retrait gonflement des argiles)</td></tr>
<tr><th colspan="2">Tendances d'évolution</th></tr>
<tr><td colspan="2">▪ La géologie n'est pas susceptible d'évoluer.
▪ Aucun projet de valorisation du potentiel d'exploitation du sol n'est prévu sur le territoire communal.
▪ Les grandes entités naturelles du territoire étroitement associées à la géologie sont soumises aux évolutions climatiques.
▪ Les phénomènes liés à la nature du sol et du sous-sol peuvent s'amplifier (périodes de sécheresse plus fréquentes et plus longues, épisodes pluvieux plus intenses).
▪ Le PLU1 n'entraine aucune conséquence sur les ressources du sous-sol,
▪ Les espaces à enjeux géologiques identifiés par les ZNIEFF sont préservés.</td></tr>
<tr><th colspan="2">Les enjeux</th></tr>
<tr><td colspan="2">▪ Maintenir les mesures permettant de préserver les ressources du sous-sol et les espaces à enjeux géologiques identifiés par les ZNIEFF géologiques.
▪ Préserver l'intégrité des grandes entités naturelles du territoire étroitement associées au relief et à la géologie : massif des Maures, plaine du Réal Collobrier.
▪ Prendre en compte les risques de mouvement de terrain (ARG).</td></tr>
</table>

3.3 Ressource en eau

3.3.1 Document cadres et outils de gestion de la ressource en eau

La loi sur l'eau de 1992 a créé deux nouveaux outils de planification : le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et les SAGE (Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux). Le SDAGE fixe pour chaque bassin hydrographique métropolitain les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la loi sur l'eau. Il est accompagné d'un programme de mesures qui identifie les actions à engager pour atteindre les objectifs d'état des milieux aquatiques. Ces documents sont opposables aux décisions administratives dans le domaine de l'eau et aux documents de planification comme le SCoT et le PLU.

Le SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027

La commune est concernée par le SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027 en vigueur, adopté le 18 mars 2022 par le comité de bassin. Avec le Programme de mesures qui l'accompagne, le SDAGE fixe la stratégie du bassin Rhône-Méditerranée pour l'atteinte du bon état des milieux aquatiques ainsi que les actions à mener pour atteindre cet objectif. Afin d'atteindre les objectifs environnementaux fixés par le SDAGE et de préserver ou améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, sur le bassin Rhône Méditerranée, 9 orientations fondamentales, déclinées en dispositions :

- OF 0 : S'adapter aux effets du changement climatique
- OF 1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité

- OF 2 Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques
- OF 3 : Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau
- OF 4 : Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux
- OF 5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
  - OF 5A : Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle
  - OF 5B : Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques
  - OF 5C : Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses
  - OF 5D : Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles
  - OF 5E : Évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine
- OF 6 : Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides
  - OF 6A : Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques
  - OF 6B : Préserver, restaurer et gérer les zones humides
  - OF 6C : Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau.
- OF 7 : Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.
- OF 8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Le SAGE Gapeau

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant du Gapeau a été approuvé par arrêté préfectoral du 28 juillet 2021.
Le SAGE est un outil de gestion de l'eau pour atteindre le bon état physique, chimique et écologique des masses d'eau. Il identifie des objectifs à atteindre et fixe des règles permettant d'atteindre ces objectifs. Il a une portée juridique forte.
Un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un outil local de planification qui organise une gestion globale et équilibrée de l'eau dans l'intérêt général. Il est composé de 2 documents :
Un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques, opposable aux décisions administratives. Il définit les objectifs du SAGE et évalue le coût de leur mise en œuvre.
Un règlement opposable aux tiers. Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau doivent lui être conforme.
Les objectifs du document sont répartis par thèmes (appelés « Volets » dans le SAGE) pour répondre à des enjeux prioritaires et secondaires.
Ces enjeux et objectifs sont les suivants :

- Volet « Quantité » : développer une gestion quantitative des ressources en cohérence avec le développement socio-économique:
  - Enjeux prioritaires :
    - Optimisation de la gestion des canaux gravitaires pour limiter l'impact local des prélèvements
    - Recherche de solutions pour garantir la sécurisation des ressources pour l'eau potable, notamment à l'amont du bassin versant
    - Amélioration des connaissances sur le fonctionnement et l'utilisation des ressources
  - Enjeux secondaires :
    - Mise en place d'une négociation avec la SCP pour assurer la sécurisation des ressources en eau pour l'AEP et l'irrigation
    - Régulation des prélèvements agricoles pour assurer un partage équitable de la ressource entre usagers et prévenir les conflits entre arrosants / mise en place d'un protocole de gestion en période de crise
    - Adaptation des prélèvements dans les ressources superficielles pour respecter les débits objectifs d'étiage
    - Suivi quantitatif des ressources pour anticiper les effets du changement climatique at assurer la pérennité d'utilisation des ressources
  - Les objectifs associés
    - Objectif 1.1: Mettre en place une gestion collective des ressources superficielles qui permette le respect des milieux aquatiques
    - Objectif 1.2: Assurer la durabilité de la nappe alluviale du Gapeau, classée ressource majeure pour l'AEP
    - Objectif 1.3: Prévenir les conflits d'usages
    - Objectif 1.4: Améliorer la sécurisation de l'eau sur le territoire
    - Objectif 1.5: Sensibiliser l'ensemble des usagers à l'utilisation économe des ressources en eau (particulier, collectivité, touriste, etc.)
    - Objectif 1.6: Améliorer les connaissances sur les ressources et les prélèvements

- Volet « Qualité » : atteindre le bon état des masses d'eau
  - Enjeux prioritaires :
    - La gestion qualitative et quantitative des eaux pluviales
    - L'amélioration des connaissances sur la qualité des ressources en eau du territoire
  - Enjeux secondaires :
    - L'amélioration des équipements et réseaux d'assainissement collectif
    - L'amélioration des équipements d'assainissement non collectif
    - L'intrusion d'eau saline des alluvions
    - La réduction des pollutions d'origine agricole
    - La réduction des pollutions émises par les centres équestres
    - L'application de la réglementation en matière de prévention des pollutions de l'eau
    - La réduction des pollutions industrielles
    - Le maintien de la qualité des eaux de baignade
  - Les objectifs associés
    - Objectif 2.1.1: Améliorer l'état qualitatif des masses d'eau en agissant sur les pressions identifiées prioritaires : accompagner les acteurs vers des bonnes pratiques
    - Objectif 2.1.2: Améliorer l'état qualitatif des masses d'eau en agissant sur les pressions identifiées prioritaires : encadrer les usages les plus impactant
    - Objectif 2.1.3: Améliorer l'état qualitatif des masses d'eau en agissant sur les pressions identifiées prioritaires : gérer les flux de polluants cumulés
    - Objectif 2.2: Restaurer et préserver les captages en eau potable du territoire
    - Objectif 2.3: Améliorer le suivi et les connaissances sur la qualité des masses d'eau
- Volet « Milieux Aquatiques » : restaurer et préserver les milieux aquatiques pour retrouver l'équilibre fonctionnel du bassin versant
  - Enjeux prioritaires :
    - La restauration de la continuité écologique
    - L'amélioration de l'hydromorphologie des cours d'eau
    - La protection des zones humides
    - La mise en valeur patrimoniale des ressources en eau
  - Enjeux secondaires :
    - La restauration et la préservation des espaces de bon fonctionnement
    - La maîtrise de la prolifération des espèces exotiques envahissantes
    - la gestion de l'érosion du littoral
    - L'entretien de la ripisylve
    - L'amélioration des connaissances sur le fonctionnement des milieux aquatiques
    - La préservation des milieux naturels maritimes et continentaux
  - Les objectifs associés
    - Objectif 3.1: Rétablir la continuité écologique sur les secteurs prioritaires
    - Objectif 3.2: Créer une appropriation du bassin versant pour favoriser la restauration et la préservation des milieux aquatiques
    - Objectif 3.3: Améliorer la résilience des cours d'eau (restauration de l'hydromorphologie, gestion des espèces invasives, espaces de bon fonctionnement, etc.)
    - Objectif 3.4: Protéger les secteurs à enjeux naturels
    - Objectif 3.5: Mettre en œuvre une gestion des sédiments à l'échelle du bassin
    - Objectif 3.6: Améliorer les connaissances sur les milieux aquatiques
- Volet « Inondation » : mettre en œuvre une gestion des inondations intégrée
  - Enjeux prioritaires :
    - La valorisation des zones d'expansion de crue (ZEC) et la restauration des restanques
  - Enjeux secondaires :
    - L'aménagement du territoire et de l'occupation du sol
    - La recherche de stratégies d'entretien voire de renaturation des cours d'eau efficaces et adaptées à la diversité des situations
    - La gestion quantitative des eaux pluviales cohérente à l'échelle du bassin versant

        - Le développement de la solidarité amont-aval entre communes
    - Les objectifs associés
        - Objectif 4.1: Mettre en cohérence la gestion des inondations avec la gestion des milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant
        - Objectif 4.2: Limiter l'aléa inondation lié au ruissellement et au débordement des cours d'eau
        - Objectif 4.3: Développer la culture du risque inondation
        - Objectif 4.4: Réduire la vulnérabilité des biens et des personnes
        - Objectif 4.5: Développer une solidarité de bassin
- Volet « Gouvernance » : assurer une gouvernance efficace à l'atteinte des objectifs du SAGE
    - Enjeux prioritaires :
        - Coordination du SAGE avec démarches liées à la préservation de l'environnement et à l'aménagement
        - Coordination du SAGE avec les démarches liées à la gestion du risque inondation
        - Préparation de la réforme GEMAPI
        - La pérennisation de la concertation sur le territoire au-delà de la démarche d'élaboration du SAGE
    - Enjeux secondaires :
        - La mutualisation de la communication
    - Les objectifs associés
        - Objectif 5.1: Assurer la mise en œuvre efficiente du SAGE
        - Objectif 5.2: Coordonner les démarches liées à l'eau et à l'aménagement au niveau local
        - Objectif 5.3: Améliorer les connaissances du bassin versant et assurer leur diffusion à l'ensemble des acteurs
        - Objectif 5.4: Associer l'ensemble des acteurs à la démarche

Les contrats de milieux

Un contrat de milieu (généralement contrat de rivière, mais également de lac, de baie ou de nappe) est un accord technique et financier entre partenaires concernés pour une gestion globale, concertée et durable à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente. Avec le SAGE, le contrat de milieu est un outil pertinent pour la mise en œuvre des SDAGE et des programmes de mesures pour prendre en compte les objectifs et dispositions de la directive cadre sur l'eau. Il peut être une déclinaison opérationnelle d'un SAGE. C'est un programme d'actions volontaire et concerté sur 5 ans avec engagement financier contractuel (désignation des maîtres d'ouvrage, du mode de financement, des échéances des travaux, etc.). Ces contrats sont signés entre les partenaires concernés : préfet(s) de département(s), agence de l'eau et les collectivités locales (conseil général, conseil régional, communes, syndicats intercommunaux...).

Trois contrats de milieux se sont appliqués successivement sur la commune de Collobrières, le dernier étant toujours en cours d'exécution :

- Giscle : contrat achevé en 2010 ;
- Giscle et fleuves côtiers du Golfe de Saint-Tropez : contrat achevé en 2020 ;
- Contrat de baie de la Rade de Toulon et des Iles d'Or : contrat en cours d'exécution (2023 - 2027).

L'unique contrat en cours, concerne la moitié Ouest du territoire communal et comprend les 6 axes de travail suivants :

1. Améliorer la qualité des eaux en réduisant les pollutions ;
2. Préserver et garantir une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau ;
3. Gérer durablement les milieux aquatiques continentaux, en lien avec la prévention des risques ;
4. Gérer durablement l'interface terre-mer et le milieu marin ;
5. Renforcer l'intégration des enjeux « EAU » dans les documents d'urbanisme ;
6. Animer le Contrat, faire vivre le réseau d'acteurs et promouvoir la démarche.

La commune est directement concernée par les actions suivantes :

- Action 33 du contrat : Travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement de la commune de Collobrières pour lutter contre les entrées d'eaux claires parasites
- Action 115 du contrat : Sécurisation des ouvrages de prélèvement et de stockage d'eau potable sur la commune de Collobrières
- Action 129 du contrat : Travaux de réhabilitation des réseaux de distribution d'eau potable de la commune de Collobrières pour lutter contre les fuites d'eau
- Action 149 du contrat : Travaux de restauration morphologique sur le Réal Collobrier à Collobrières.

3.3.2 La ressource

Deux types de ressources se distinguent : les eaux souterraines et les eaux de surface. Ces ressources ne sont pas indépendantes, le débit d'étiage des cours d'eau correspondant à la vidange des nappes karstiques.
Les terrains cristallins, tels que ceux de Collobrières, sont, d'une manière générale, des formations constituant des ressources en eau essentiellement superficielles sur terrains imperméables, induisant de petites sources à faibles débits, plutôt que des circulations souterraines. L'hydrogéologie de surface est constituée de lignes de partage des eaux superficielles (bassins).

▣ Masse d'eau souterraine

La commune est intégralement située sur la masse d'eau souterraine FRDG609 « Socle des massifs de l'Estérel, des Maures et Iles d'Hyères ». Globalement, les roches de socle sont peu perméables. Elles peuvent secondairement et faiblement contribuer à l'alimentation des masses d'eau voisines : séries détritiques du permien dans la plaine de l'Argens, séries carbonatées du Muschelkalk, séries alluviales de la Gicle et de la Môle.
Les aquifères sont principalement rechargés par infiltration des eaux météoriques.
Dans l'ensemble, la ressource est très faible, très sensible à la sècheresse en raison de son caractère superficiel.
Les principaux exutoires sont de multiples sources de versant ou de pied de versant de faible débit (débit moyen généralement inférieur à 1 l/s).
Localement, certains exutoires peuvent correspondre à des venues sous alluviales dans les séries quaternaires en recouvrement.
Les sources sont nombreuses et disséminées sur toute la surface de la masse d'eau. En général, les débits sont faibles (<10 l/s à l'étiage).
On trouve dans la littérature mentions de quelques sources remarquables sans que leur débit d'étiage soit précisé dont la Source de Rouve Gavot et la Source de l'Obavie, toutes deux situées sur le territoire de Collobrières.
(*Source : https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/masse-eau-souterraine-frdg609*)

▣ Un réseau hydrographique complexe et ramifié

Les caractéristiques géologiques précédemment évoquées se traduisent par l'existence d'un réseau hydrographique temporaire complexe et très ramifié. Trois cours d'eau principaux parcourent le territoire communal de Collobrières. Il s'agit de :

- Le Réal Collobrier traverse la commune sur environ 10,5 km d'Est en Ouest ; son bassin versant correspond à la partie Ouest du territoire communal qui comprend un grand nombre de ruisseaux temporaires. Les crues du Réal Collobrier sont dues à des épisodes pluvieux intenses qui surviennent surtout en automne.
- La Verne prend sa source au plateau Lambert, au plan d'eau du barrage de la Pertuade, et est également alimentée par de nombreux ruisseaux intermittents sur ses 12 km de cours à travers la commune.
  - La retenue de la Verne est située sur les communes de la Môle et de Collobrières à une altitude de 86 m. Elle présente une superficie de 57 ha pour une capacité de stockage de 8 millions de m^3 .
  - L'ouvrage hydraulique date de 1991, il est constitué d'une digue de terre recouvrant un noyau argileux. Il a été construit pour subvenir aux besoins en eau potable du secteur du Golfe de Saint-Tropez.
  - La profondeur maximale du plan d'eau est de 35 m. En 2017, la profondeur maximale mesurée était de 34 m au printemps, avec un marnage de 0,5. La zone de plus grande profondeur se situe à proximité de la prise d'eau. La retenue est déstockée durant l'été pour l'alimentation en eau potable, cela conduit à un marnage très important en fin de saison : il était de 11 m en octobre 2020.
  - La retenue est alimentée principalement par la Verne et quelques autres petits cours d'eau (ruisseau de Capelude, règue du Pas du Loup, etc.). Son temps de séjour est assez long, estimé à plus de 5 mois.
  - Ces dernières années, l'alimentation par le bassin versant n'a pas toujours suffi à remplir la retenue. Le gestionnaire utilisait alors une autre source d'alimentation : il s'agit du canal de Provence. Sur l'année 2020, le gestionnaire n'a pas eu besoin d'avoir recours à ce soutien, le barrage était, en effet, plein dès novembre 2019 (*Source Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse Étude des plans d'eau du programme de surveillance des bassins Rhône-Méditerranée et Corse – La Verne*).
- La Giscle parcourt le bassin Nord-Est et forme sur la moitié de son parcours la frontière avec la commune de Grimaud.

Une petite retenue d'eau, d'une capacité de 40 000 m^3, au lieudit Camp Bourgas a une fonction de Défense de la Forêt Contre les Incendies.

La présence de ces cours d'eau sur le territoire entraine des phénomènes de débordement et de crue lors des épisodes pluvieux, qui peuvent selon la localisation de ces cours d'eau, entrainer des risques inondation.

Cours d'eau principaux identifiés par le SDAGE (Source : eaurmc.lizmap.com/sie-rhone-mediterranee)



☐ Limite communale

___ Cours d'eau principaux

3.3.3 État quantitatif et la qualité des eaux superficielles

Concernant les eaux superficielles, le SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027 identifie sur le territoire communal les masses d'eau suivantes :

- Code SDAGE FRDR113 « Le Réal Martin et le Réal Collobrier » qui présente un bon état écologique et chimique, mais qui est concerné par un RNABE (Risque de non atteinte de Bon état) à l'horizon 2027 fixé par le SDAGE.
- Code SDAGE FRDR11720a « Rivière la Verne en amont de la retenue » en bon état chimique et écologique.
- Code SDAGE FRDR100d « La Giscle de sa source à la confluence avec la Môle » est concerné par un Objectif Moins Strict (OMS) qui porte sur l'objectif d'état écologique moyen en 2027. Le motif de cet OMS est la faisabilité technique. Il concerne l'ichtyofaune (c'est-à-dire l'ensemble des poissons vivant dans le cours d'eau) du fait de l'altération de la morphologie du cours d'eau.
- Code SDAGE FRDR10365 « Ruisseau de la Malière », concerné par un RNABE à l'horizon 2027 qui concerne son état écologique. Son état chimique est bon. Ce cours d'eau est un affluent du Réal Collobrier.
- Code SDAGE FRDR12013 « Ruisseau de la Grenouille ».
- Code SDAGE FRDL109 « La retenue de la Verne » présentant un bon potentiel écologique en 2015 et un bon état chimique.

Masses d'eau superficielles et état écologique et chimique

		Objectif état écologique			***Objectif état chimique***		
Code masse d'eau	*Nom de la masse d'eau*	*État 2015*	*Objectif d'état*	*Échéance*	*État*	*Objectif d'état*	*Échéance*
FRDR113	Le Réal Martin et le Réal Collobrier	*Bon état*	*Bon état*	2015	*Bon état*	*Bon état*	2015
FRDR11720a	Rivière la Verne en amont de la retenue	*Bon état*	*Bon état*	2015	*Bon état*	*Bon état*	2015
FRDR100d	La Giscle de sa source à la confluence avec la Môle	Moyen	*Bon état*	2027	*Bon état*	*Bon état*	2015

		Objectif état écologique			Objectif état chimique		
Code masse d'eau	*Nom de la masse d'eau*	*État 2015*	*Objectif d'état*	*Échéance*	*État*	*Objectif d'état*	*Échéance*
FRDR10365	Ruisseau de la Malière	Moyen	*Bon état*	2027	*Bon état*	*Bon état*	2015
FRDR12013	Ruisseau de la Grenouille	Moyen	*Bon état*	2027	*Bon état*	*Bon état*	2015
FRDL109	Retenue de la Verne	Bon potentiel	Bon potentiel	2015	*Bon état*	*Bon état*	2015

La commune est concernée par la présence d'une zone sensible à l'eutrophisation « Bassin de la Giscle et Côtiers Golfe St Tropez ». Il s'agit notamment de celles qui sont sujet à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent être réduits.

3.3.4 État quantitatif et la qualité des eaux souterraines

La commune est intégralement située sur la masse d'eau souterraine FRDG609 « Socle des massifs de l'Estérel, des Maures et Iles d'Hyères ».

La masse d'eau est qualifiée de « en bon état » quantitatif et chimique par le SDAGE RM (période de mesures 2022-2027).

Masses d'eau souterraines et état quantitatif et chimique

Code masse d'eau	*Nom de la masse d'eau*	*État quantitatif*	*État chimique*
FRDG609	*Socle des massifs de l'Estérel, des Maures et Iles d'Hyères*	*Bon état / Objectif maintien du bon état*	*Bon état / Objectif maintien du bon état*

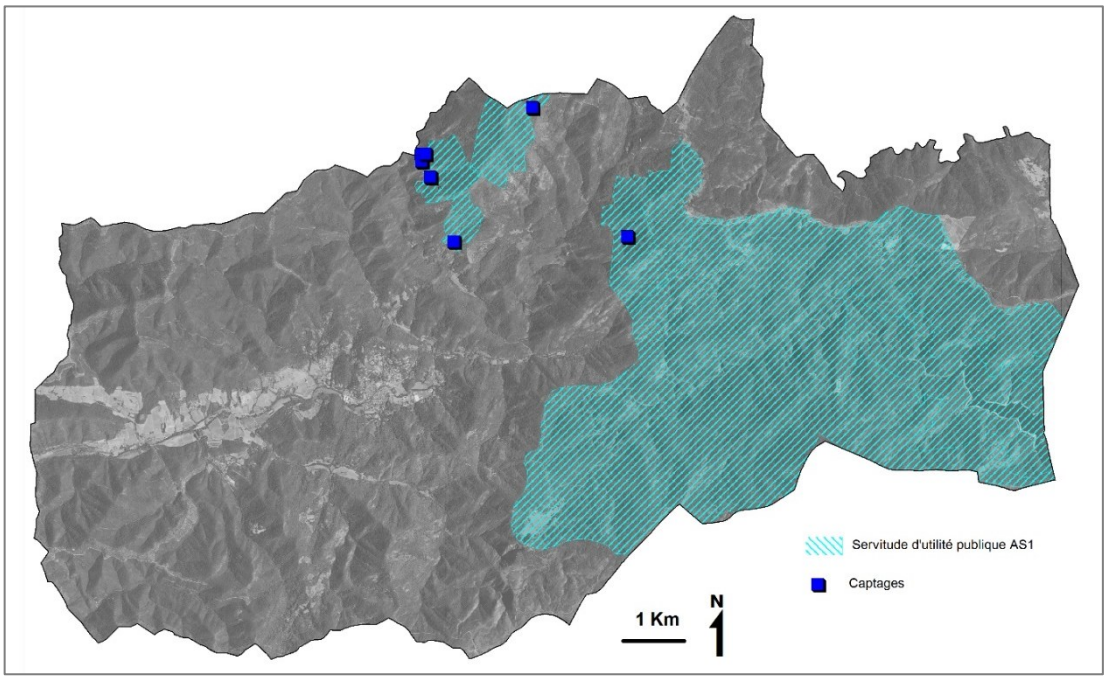
La commune est incluse dans la Zone de répartition des eaux, concernant le bassin versant du Gapeau (arrêté Préfectoral du 31 mai 2010). Les règles de répartition sont édictées afin de concilier les intérêts des diverses catégories d'usagers, en vue d'atteindre les objectifs de quantité des eaux fixés au SDAGE. La commune n'est pas contrainte à des valeurs de rendement strictes.

Aucun ouvrage de prélèvement superficiel connu de l'Agence de l'eau n'est recensé sur la commune. Le territoire compte 8 sources et captages et adhère au SIAECRET (Syndicat intercommunal d'alimentation en eau des communes de la région Est de Toulon) qui distribue de l'eau potable. Pour la commune, cet apport extérieur est essentiellement une mesure de sécurisation de l'alimentation en eau potable car les sources présentes sur la commune permettent une auto-suffisance durant l'hiver (*source SDAEP*).

Remarque : La retenue du barrage de la Verne retient 8 millions de mètres cubes d'eau, destinés à l'alimentation de 10 communes du Golfe de Saint Tropez, n'alimente pas la commune de Collobrières.

L'Est du territoire est concerné par les servitudes de protection des captages d'eau.

Les captages d'eau sur le territoire communal et les périmètres de protection des eaux destinés à l'alimentation en eaux potable (servitude d'utilité publique AS1).



3.3.5 Tendance d'évolution et enjeux

Synthèse de l'état initial

Hydrogéologie

Le territoire de la commune de Collobrières est situé au-dessus du Socle des massifs de l'Estérel, des Maures et Iles d'Hyères (Code SDAGE FRDG609) qui est en bon état chimique et quantitatif d'après le SDAGE RM période de mesures 2022-2027.
Le territoire compte 8 sources et captages destinés à l'alimentation en eau potable de la commune. Ces prélèvements souterrains sont complétés par des achats d'eau auprès du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau des communes de la région Est de Toulon.
Les captages d'eau sont concernés par des servitudes de protection (SUP AS1).

Hydrographie

Le territoire compte trois cours d'eau principaux : La Verne, la Giscle et le Réal Collobrier, ainsi que de nombreux cours d'eau et vallons.
Le SDAGE identifie le tronçon de la Verne présent sur le territoire comme étant en bon état écologique et chimique. Il attribue au ruisseau de la Malières (affluent du Réal Collobrier), à la Giscle, et au ruisseau de Grenouille des risques de non atteinte du bon état écologique à l'horizon 2027.
La présence des cours d'eau peut entrainer lors d'épisode pluvieux des risques inondation par crue et débordement des cours d'eau.

Tendance d'évolution et enjeux

Constat	
Atouts	**Faiblesses**
▪ Un territoire marqué par la présence de nombreux cours d'eau. Ce réseau hydrographique dense constitue une richesse du territoire tant écologique (Trame Verte et Bleue) que paysagère (structure du paysage). ▪ Des masses d'eau superficielles en bon état chimique. ▪ Une masse d'eau souterraine en bon état quantitatif et chimique qui concerne tout le territoire. ▪ Des captages d'eau sur le territoire communal.	▪ Des masses d'eau superficielles, pour lesquelles l'état écologique risque ne pas être atteint en 2027. ▪ Des phénomènes de crue et débordement des cours d'eau liés aux épisodes pluvieux pouvant être accentués par le ruissellement.
Tendances d'évolution	
▪ Les évolutions climatiques sont susceptibles d'amplifier les variations de débit des cours d'eau, des modifications des régimes hydrologiques ainsi qu'une exacerbation des phénomènes d'inondation et d'érosion des berges (altération morphologique des cours d'eau). ▪ Les évolutions climatiques peuvent être source de pression sur la quantité et la qualité de l'eau souterraine. ▪ Le PLU 1 classe en zone naturelle (N et Nco) les périmètres de protection des captages d'eau concernés par les servitudes d'utilité publique (SUP). À noter que ces SUP sont également reportés sur le plan des SUP du PLU 1. ▪ Les cours d'eau du territoire sont classés en zone naturelle et protégés par des espaces boisés classés ou selon leur localisation par un classement au titre du L151-23 du code de l'urbanisme. ▪ Le PLU1 prend en compte et traduit les objectifs de préservation de la ressource en eau tant en qualité, qu'en quantité définis par le SDAGE RM en vigueur au moment de son approbation (RM 2016-2021). ▪ Les capacités d'accueil du PLU1 ont été appréciées en fonction des capacités des réseaux (existants et projetés) et de la ressource en eau.	
Les enjeux	
▪ Ne pas modifier la prise en compte de la ressource en eau par le PLU afin de la préserver tant en qualité, qu'en quantité. ▪ Préserver les masses d'eau souterraines et superficielles. ▪ Maintenir/ faciliter la recherche de bon état écologique et chimique des masses d'eau superficielles et souterraines. ▪ Anticiper des effets du changement climatique sur la disponibilité des ressources en eau pour l'alimentation en eau potable. ▪ Prendre en compte les documents cadre et les outils de gestion de la ressource en eau. ▪ Prendre en compte les risques naturels liés à la présence des masses d'eau.	

3.4 Santé publique

L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), lors de sa création en 1946, a donné une définition de la santé comme étant : *« un état de complet bien-être à la fois physique, mental, social et pas seulement l'absence de maladie ou d'infirmité* ».
En 1999, l'OMS déclarait lors de la Conférence ministérielle Santé et environnement que « l'environnement est la clé d'une meilleure santé ».
Le guide « Agir pour un urbanisme favorable à la santé », réalisé par l'École des hautes études en santé publique (EHESP) de Rennes en 2014 précise : « *En santé publique, un déterminant de santé est un facteur qui influence l'état de santé d'une population, soit de façon isolée, soit en association avec d'autres facteurs. Il peut s'agir de facteurs individuels (âge), socio-économiques (accès au*

logement, à l'emploi, à la culture, à l'éducation,), environnementaux (qualité de l'air, de l'eau, de l'environnement sonore), politiques (urbaines, habitat, transport, emploi) … »
Le niveau de santé d'une population est donc profondément lié à l'aménagement du territoire où elle vit, l'aménagement du territoire impactant directement :

- les facteurs environnementaux liés à l'état des milieux,
- les facteurs environnementaux liés au cadre de vie,
- certains facteurs environnementaux liés à l'entourage social (emploi, lien social…),
- certaines habitudes de vie, telles que l'accès à certains types d'alimentation,
- et enfin, l'organisation des soins, dans sa dimension territoriale (distribution spatiale et accessibilité).

Le rôle clé que peut jouer, en matière de santé environnementale, un document d'urbanisme tel que le PLU, au regard de sa capacité à structurer un projet global de territoire apparait alors ici clairement.

Le guide « Agir pour un urbanisme favorable à la santé » identifie 15 déterminants de santé, regroupés en 3 grandes familles.
Extrait du guide : les déterminants de santé pour un urbanisme favorable à la santé.

Déterminants de santé	Objectifs visés (*pour un Urbanisme favorable à la santé*) et quelques éléments d'appréciation
Famille I : modes de vie, structures sociales et économiques	
1- Comportements de vie sains	• Favoriser les déplacements et modes de vie actifs • Inciter aux pratiques de sport et de détente • Inciter à une alimentation saine
2- Cohésion sociale et équité	• Favoriser la mixité sociale, générationnelle, fonctionnelle • Construire des espaces de rencontre, d'accueil et d'aide aux personnes vulnérables
3- Démocratie locale/citoyenneté	• Favoriser la participation au processus démocratique
4- Accessibilité aux équipements, aux services publics et activités économiques	• Favoriser l'accessibilité aux services et équipements
5- Développement économique et emploi	• Assurer les conditions d'attractivité du territoire
Famille II : cadre de vie, construction et aménagement	
6- Habitat	• Construire ou réhabiliter du bâti de qualité (*luminosité, isolation thermique et acoustique, matériaux sains…*)
7- Aménagement urbain	• Aménager des espaces urbains de qualité (*mobilier urbain, formes urbaines, ambiances urbaines, offre en espaces verts…*)
8- Sécurité-tranquillité	• Assurer la sécurité des habitants
Famille III : milieux et ressources	
9- Environnement naturel	Préserver la biodiversité et le paysage existant
10- Adaptation aux changements climatiques	• Favoriser l'adaptation aux évènements climatiques extrêmes • Lutter contre la prolifération des maladies vectorielles
11- Air extérieur	• Améliorer la qualité de l'air extérieur
12- Eaux	• Améliorer la qualité et la gestion des eaux
13- Déchets	• Inciter à une gestion de qualité des déchets (*municipaux, ménagers, industriels, de soins, de chantiers,…*)
14- Sols	• Améliorer la qualité et la gestion des sols
15- Environnement sonore et gestion des champs électromagnétiques	• Améliorer la qualité sonore de l'environnement et gérer les risques liés aux champs électromagnétiques

3.4.1 Modes de vie, structures sociales et économiques

▣ Déterminant 1 : Comportement de vie sains

Le guide indique que le déterminant de santé « comportements de vie sains » correspond à des objectifs de mobilités douces et actives, de pratiques sportives et de détente, et d'alimentation saine.
La commune présente une grande naturalité (avec 99% de son territoire concerné par des espaces naturels ou agricoles) et dispose de nombreux sentiers de randonnées et VTT directement accessibles depuis le village, facilitant ainsi la pratique d'activités sportive et de loisir au départ du village.
La commune est également concernée par de nombreux chemins de randonnées, dont la notoriété dépasse largement l'échelle communale et qui attirent de nombreux promeneurs et randonneurs, mais aussi des cyclistes (VTT, Route) et des cavaliers.
La commune compte également des espaces publics naturels propices aux activités sportives et des terrains de sport accessible depuis le village.

L'enveloppe urbaine recentrée autour du village permet aux habitants qui souhaitent se rendre dans les commerces et équipements du village de se déplacer à pied ou à vélo (majoritairement à pied) mais le déplacement motorisé reste majoritaire en particulier pour se rendre sur son lieu de travail ou pour réaliser des actes d'achats hebdomadaires (Cf. Chapitre 2.6 "Déplacements et transports").

Concernant l'alimentation saine, la communauté de communes Méditerranée Portes des Maures s'est engagée dans une démarche de Projet Alimentaire Territorial (PAT) dont l'objectif est la mise à disposition de la population d'une alimentation sûre, saine, diversifiée, de bonne qualité et en quantité suffisante, produite dans des conditions socialement acceptables par tous, favorisant l'emploi et la protection de l'environnement et des paysages et contribuant à l'atténuation et à l'adaptation aux effets du changement climatique (source site internet de la communauté de communes).
Les enjeux identifiés par ce PAT sont :

- Diminuer la dépendance alimentaire et les distances parcourues par les denrées
- Accompagner la restauration collective pour répondre aux exigences de la loi Agriculture et Alimentation, dite « EGalim » adoptée en 2018.
- Limiter l'impact de la production et de la consommation alimentaire sur l'environnement
- Accompagner les administrés dans l'amélioration de leur alimentation

Des actions sont en cours depuis 2022 dans le cadre de ce PAT.

▣ Déterminant 2 : Cohésion sociale et équité

Le guide indique que le déterminant de santé « Cohésion sociale et équité » correspond à des objectifs de mixité sociale, générationnelle, fonctionnelle et de création d'espaces de rencontre, d'accueil et d'aide aux personnes vulnérables.
Le territoire communal accueil entre autres un Foyer d'Accueil Médicalisé de l'UGECAM (Union pour la gestion des établissements des caisses de l'Assurance Maladie) dans un secteur Ue du PLU1 dédié.
La commune dispose également d'un centre communal d'action sociale (CCAS) en charge de l'action sociale. Il a pour mission d'accompagner et de soutenir au quotidien les plus vulnérables (personnes en situation de handicap, personnes âgés, personnes en difficulté ou en grande précarité) afin de lutter contre toutes les formes d'exclusion, de réduire les inégalités et de faciliter l'accès aux droits. Le CCAS anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune en liaison avec les institutions publiques et privées.

▣ Déterminant 3 : Démocratie locale et citoyenne.

Le guide indique que le déterminant de santé « Démocratie locale et citoyenne » correspond à un objectif de favorisation de la participation au processus démocratique.

▣ Déterminant 4 : Accessibilité aux équipements, aux services publics et activités économiques

Le guide indique que le déterminant de santé « Accessibilité aux équipements, aux services publics et activités économiques » doit permettre à chacun d'accéder aux équipements, services et aux activités économiques. Comme indiqué dans le chapitre 2.4 « Économie » et 2.5 « Équipements et services », l'économie de Collobrières repose sur deux piliers historiques : La châtaigne et le liège. Depuis une trentaine d'année, la commune s'est orientée vers le Tourisme Vert.
En matière de services et d'activités économiques, le pôle médicosocial représente le premier employeur de la commune. Le cœur du village concentre également un nombre croissant de services et de commerces.
La commune est bien dotée en équipements (Crèche, accueil périscolaire, écoles, équipements de santé, équipements culturels et sportifs, une gendarmerie, etc.). Les équipements et activités économiques non disponibles sur le territoire sont situés sur les communes voisines.

▣ Déterminant 5 : Développement économique et emploi

Le guide indique que le déterminant de santé « Développement économique et emploi » doit permettre d'assurer les conditions d'attractivité du territoire. Le projet économique traduit dans le PLU1 pour assurer l'attractivité du territoire a permis de conforter le pôle médico-social et de favoriser le développement de l'activité agricole et touristique.

3.4.2 Cadre de vie, construction et aménagement

▣ Déterminant 6 : Habitat

Le guide indique que le déterminant de santé « Habitat » doit permettre de construire ou de réhabiliter du bâti de qualité en prenant en compte la luminosité, l'isolation thermique et acoustique, des matériaux sains, etc.
Le PLU1 ne développe que peu de mesures encourageant la qualité environnementale du bâti. La conception bioclimatique (parfois appelée simplement bioclimatisme) correspondant aux stratégies, solutions et techniques architecturales mises en place dans le projet bioclimatique, s'inscrit dans une réflexion et un objectif de respect de l'environnement et dans une démarche écologique conforme aux principes du développement durable.
Cette approche est identifiée comme peu développé dans le PLU1.

Déterminant 7 : Aménagement urbain

Le guide indique que le déterminant de santé « Aménagement urbain » doit développer un objectif d'aménagement des espaces urbains dans une recherche de qualité tant sur le mobilier urbain, que sur les formes et les ambiances urbaines recherchées que sur l'offre en espaces verts…
Le PLU 1 met en œuvre des mesures en faveur de cette qualité urbaine à travers les Orientations d'Aménagement et de programmation et l'identification aux documents graphiques d'emplacement réservé dédié à l'amélioration de la qualité urbaine et du cadre de vie, le positionnement de jardin à préserver et la limitation de l'étalement urbain. Néanmoins le PLU1 n'applique pas pleinement, comme indiqué pour le déterminant « habitat » les concepts de qualité environnementale indispensables à la réalisation d'aménagements urbains pouvant servir la santé environnementale (mobilité, perception des espaces et des volumes bâtis, densité verte, …)

Déterminant 8 : Sécurité-tranquillité

L'objectif du déterminant de santé « Sécurité-tranquilité » est d'assurer la sécurité des habitants.
Le territoire communal dispose d'une gendarmerie classée en zone Ub et d'un centre d'incendie et de secours classé en zone Uc.
La sécurité concerne également les mobilités (déplacements sécurisés quel que soit le mode de déplacement choisi). Le territoire communal et son réseau routier n'apparait pas comme accidentogène.
Outre la sécurité publique (vécu et ressenti), la sécurité passe par la non exposition des personnes et des biens aux risques naturels et technologiques et aux nuisances. Cf. Chapitre 3.5 "Risques Naturels".
Dans le guide, les nuisances sont traitées dans les déterminants « Air », « Eaux », « Environnement sonore et champs électromagnétiques » (cf.ci-après).

3.4.3 Milieux et ressources

Déterminant 9 : Environnement naturel

Dans le déterminant de santé « Environnement naturel » du guide, l'objectif est la préservation de la biodiversité et des paysages existants.
Le PLU1 (pour mémoire le PLU1 a été approuvé en 2017) a mis en avant dans le projet de territoire et dans la traduction règlementaire de celui-ci, la volonté communale de répondre à cet objectif qui était apparu lors de l'élaboration du PLU1 comme un enjeu majeur.
Le PLU1 a mis en œuvre une trame verte et bleue règlementaire permettant de préserver la biodiversité et les paysages existants. Ainsi l'environnement naturel exceptionnel de la commune (massif des Maures), concerné par des enjeux environnementaux forts comme la présence de la Tortue d'Hermann, Natura 2000, des zones humides, la réserve biologique intégrale des Maures, etc., est préservé par le PLU1 offrant à la population un cadre de vie de qualité. Dans l'environnement naturel et le paysage, peut également être pris en compte la nature en ville traduite dans le PLU1 par des coefficients d'espace de pleine terre végétalisé à maintenir, des dispositions et recommandations sur les aménagements des espaces libres de constructions comme les espèces à privilégiés, celles à proscrire (envahissantes) et celle à éviter (allergènes).

Déterminant 10 : Adaptation aux changements climatiques

Le déterminant santé « Adaptation aux changements climatiques » repose sur deux objectifs principaux qui sont : favoriser l'adaptation aux évènements climatiques extrêmes et lutter contre la prolifération des maladies vectorielles.
Le PLU1 avait identifié un enjeu d'adaptation du territoire aux évolutions climatiques, abordé transversalement dans les orientations générales du PADD et traduit dans le règlement du PLU1 essentiellement par la prise en compte des risques naturels, la lutte contre l'étalement urbains, la protection des espaces naturels à enjeux et la préservation des espaces agricoles et naturels, la prise en compte de la ressource en eau, etc.
Depuis l'approbation du PLU1 en 2017, de nouveaux outils et de nouvelles approches peuvent être mobilisés par les PLU pour prendre en compte les évolutions climatiques et chercher l'adaptation.
Concernant les maladies vectorielles qui sont des maladies infectieuses transmises par des vecteurs, essentiellement insectes et acariens hématophages ne sont pas traitées par le PLU1. Ce sujet était peu ou pas traité à cette époque dans les documents d'urbanisme. L'expansion des maladies à transmission vectorielle découle aujourd'hui principalement de l'intensification et de la mondialisation des échanges de biens et des mouvements de personnes. Les interactions de l'homme avec son environnement, ainsi que les changements climatiques représentent également des facteurs de propagation de ces maladies. Sa prise en compte est désormais identifiée comme un enjeu de santé publique, y compris à travers des recommandations dans les documents d'urbanisme (demande formulée par l'Agence Régionale de Santé).

Déterminant 11: Air extérieur

Le déterminant santé « Air extérieur » repose sur l'objectif d'amélioration de la qualité de l'air extérieur.
La qualité de l'air extérieur considérée ici est :

- Un air non pollué.
- Un air sans allergène.

L'amélioration de qualité de l'air d'un point de vue des émissions de polluants est effective d'après l'indice ICAIR365 (Cf. Chapitre 3.1.3 « Qualité de l'air ») mais reste inférieure aux objectifs régionaux du SRADDET. Le PLU1 permet de favoriser les déplacements doux pour les petits déplacements dans l'enveloppe urbaine. Les évolutions techniques et technologiques dans le bâtiment et les transports

permettent également (hors contexte du document d'urbanisme) de réduire les émissions atmosphériques liées aux secteurs résidentiels et des transports. La qualité de l'air sur le territoire peut être qualifiée, en 2023, de modérée (dans l'enveloppe urbaine) à bonne (dans les espaces naturels) sur une moyenne annuelle (d'après l'indice ICAIR365).
Concernant la présence de pollen dans l'air, les grands espaces naturels et agricoles qui entourent l'enveloppe urbaine de Collobrieres induisent naturellement la présence de pollens et de pics polliniques spécifiques à certaines périodes de l'année qui sont difficilement contrôlables. Le pollen de châtaignier est faiblement allergène, alors que le pollen de chêne l'est plus. Néanmoins, à l'échelle du document d'urbanisme, le PLU1 dans son règlement déconseille dans les aménagements végétalisés de planter des espèces allergènes (dans toutes les zones).

Déterminant 12 : Eaux

Le déterminant santé « Eaux » repose sur l'objectif d'améliorer la qualité et la gestion des eaux. Cette approche doit prendre en compte l'alimentation en eau potable, la protection de la ressource en eau et l'assainissement des eaux usées.

Eau potable

Les 8 captages présents sur le territoire mobilisé pour l'alimentation en eau potable (source Rapport eau potable 2023)

Ressource et implantation	Nature de la ressource	Débits nominaux (1)	Indice de protection
Prélèvement Les Maurés	Eau souterraine	200 000 m3/an	80%
Prélèvement l'Obavis	Eau souterraine	totalité	80%
Prélèvement Les Sauvettes 4 et Gréou	Eau souterraine	200 000 m3/an	80%
Prélèvement Les Sauvettes 1, 2 et 3	Eau souterraine	200 000 m3/an	80%
Prélèvement Rouve Gavot	Eau souterraine	totalité	80%

(1) débits et durée de prélèvement autorisés par l'arrêté de DUP

En 2023, la commune a produit 36 601 m³ d'eau et importé 99 034 m² (achat d'eau du SIACRET), soit 135 635 m³ distribués dont 120 467 m³ consommés et 15 168 m³ « perdus » sur le réseau. Le rendement du réseau est de 93% d'après le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) 2023.
L'Agence Régionale de la Santé qui effectue des contrôles réguliers indique en 2023 : *« Eau 100% conforme aux limites de qualité fixées par le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres recherchés ».*
La commune compte en 2023, 1749 habitants desservis (données RPQS). La consommation moyenne annuelle par habitant est de 69 m³ soit une moyenne de 190 litres/jour/habitant, elle était de 67m³ en 2014.

Protection de la ressource

Les captages sont protégés par des servitudes d'utilité publique (Cf. Chapitre 3.3"Ressource en eau »).
À noter que le PLU1 identifie des emplacements réservés pour l'acquisition et la protection des captages non concernés par des SUP et met en œuvre des mesures de préservation des cours d'eau face aux éventuelles pollutions par la mise en œuvre de bande tampons en particulier en zone agricole (le règlement du PLU1 impose le maintien d'une bande inconstructible et enherbée de 5 m le long des cours d'eau).

Assainissement des eaux usées

La station d'épuration située au quartier Notre Dame a été réhabilitée.
Sa capacité est de 2500 Equivalents Habitants (EH).
La production de boue représente 33 tonnes de matières solides par an (tMS/an).
Le RPQS indique qu'en 2023, la capacité résiduelle est de 52%, avec des rendements épuratoires qualifiés de très bons.

- 99% pour le paramètre DBO5
- 98% pour le paramètre DCO
- 99% pour le paramètre MeS
- 86% pour le paramètre phosphore.

La commune compte 323 systèmes d'assainissement non collectifs avec un taux de conformité de 97,5% dont 84% d'installation conformes sans les installations « non conformes ne présentant pas de risque avéré ».

Déterminant 13 : Déchets

Le déterminant santé « Déchets » s'appuie sur l'objectif d'incitation à une gestion de qualité des déchets (déchets ménagers, déchets du bâtiment, etc.).
La commune dispose d'une déchetterie communautaire gratuite pour les particuliers et payantes pour les professionnels et de divers points d'apport volontaire. (Cf. Chapitre 2.5. " « équipements et services »)
Le territoire ne compte pas de zone de traitement/valorisation des déchets.

Déterminant 14 : Sols

L'objectif du déterminant santé « Sol » est l'amélioration de la qualité et de la gestion des sols.

La consultation des bases de données (CASIAS et SIS anciennement BASIAS et BASOL) permet d'indiquer que le territoire ne compte aucun site ou sol pollué (ou potentiellement pollué) appelant une action des pouvoirs publics (données SIS).
CASIAS, qui recense/cartographie les anciens sites industriels, identifie 10 sites sur le territoire communal (sans pollution avérée) :

- 8 dépôts de gaz (propane/butane)
- Une usine de fabrication acétylène (pas d'information sur l'activité)
- Une station-service (en activité)

La commune n'identifie pas sur son territoire d'espace présentant un risque de pollution des sols et elle ne compte aucune activité polluante (absence d'ICPE). Les sources éventuelles de pollution seraient liées à des accidents ou liées aux systèmes d'assainissement autonomes (dont la conformité atteint un taux de 97,5% en 2023). La station d'épuration est récente et conforme limitant ainsi de fait les risques de pollution des sols.
Concernant la gestion des sols, les objectifs sont la préservation des terres agricoles et des espaces naturels par une maitrise de l'urbanisation, ce que le PLU1 a mis en œuvre par un classement des espaces adapté en fonction de leur occupation et vocation. La gestion des sols peut également aborder la question de la place laissée au « sol » dans les projets d'aménagement et les zones urbaines constituées. Ce point recoupe alors le déterminant « de santé « Environnement naturel » avec le maintien et le développement de la notion de « nature en ville ».

Déterminant 15 : Qualité de l'environnement sonore et champs électromagnétiques

Les objectifs principaux attribués à ce déterminant de santé « Qualité de l'environnement sonore et champs électromagnétiques » sont améliorer / préserver la qualité sonore de l'environnement et gérer les risques liés aux champs électromagnétiques.

Environnement sonore

Concernant l'environnement sonore, la commune est majoritairement naturelle et bénéficie d'un environnement calme. Aucune activité bruyante n'est implantée sur le territoire, et il n'est concerné par aucune voie bruyante, ni par des plans de prévention du bruit. L'autoroute A57 est située à environ sept kilomètres à vol d'oiseau de l'enveloppe urbaine et ne constitue pas une nuisance sonore. Aucun des plans d'exposition au bruit des aérodromes présents autour de Collobrières ne concernent le territoire communal. Le PLU1 n'autorise aucune activité pouvant entrainer des nuisances sonores.

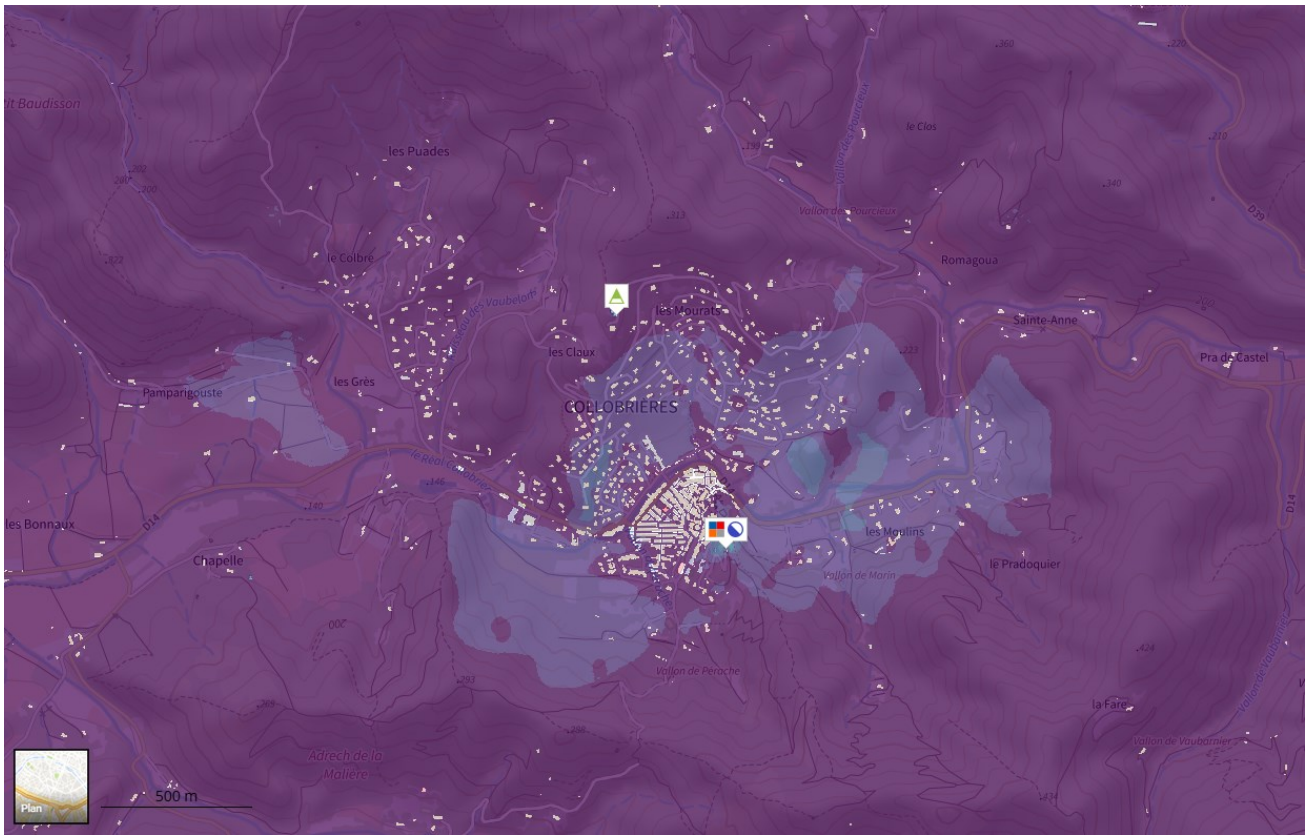
Champs électromagnétiques

Concernant le risque électromagnétique, celui-ci est généré par l'exposition (plus ou moins prolongée et régulière) d'un individu à un champ électromagnétique :

- de basses fréquences (50 à 60 Hz), générées par les lignes à haute et très haute tensions.
- de hautes fréquences (appelés «radiofréquences»), générés par les réseaux publics de téléphonie mobile, les réseaux informatiques (Wifi), les réseaux radiophoniques.

La cartographie du site Cartoradio permet d'afficher les simulations d'exposition aux radiofréquences. La consultation de cette donnée (estimative) permet de montrer que l'exposition des Collobrièrois aux radiofréquences est faible.

Simulation d'exposition de l'enveloppe urbaine de Collobrières au radiofréquences (source Cartoradio).

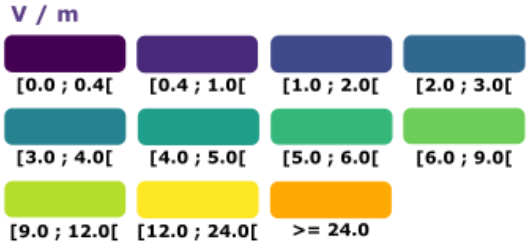


Émetteur de radiofréquences TV /TNT Faisceaux hertzien Téléphonie

Un champ électrique est un champ de force invisible créé par l'attraction et la répulsion de charges électriques (la cause du flux électrique) qui se mesure en Volts par mètre (V/m).

Le violet foncé correspond à une exposition nulle ou non significative (entre 0 et 4 V/m).

Légende de la cartographie



Sur le territoire communal sont présents des émetteurs de radiofréquences pour la téléphonie, la TNT et les faisceaux hertzien.

En France les valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements des réseaux de télécommunication et les installations radioélectriques sont fixées, par le décret 2002-775 du 3 mai 2002. Ces seuils sont compris entre 36 et 61 V/m selon les fréquences utilisées et permettent d'assurer une protection contre les effets avérés des champs électromagnétiques radiofréquences.

Sur le territoire communal et plus spécifiquement au niveau de l'enveloppe urbaine, l'exposition est très largement inférieure aux valeurs limites d'exposition.

Le territoire est grevé de servitudes liées aux émissions électromagnétiques : Il s'agit des servitudes PT1 « Protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques » et PT2 « Protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception »

Le PLU1 n'autorise pas d'installation pouvant entrainer une augmentation des champs électromagnétiques.

3.4.4 Tendance d'évolution et enjeux

▣ Synthèse de l'état initial

La santé humaine est ici analysée transversalement, en se basant sur la trame d'analyse proposée par le guide « Agir pour un urbanisme favorable à la santé », réalisé par l'École des hautes études en santé publique (EHESP) de Rennes en 2014.

Cette trame repose sur 15 déterminants de santé regroupés en 3 « familles » correspondant à 3 grandes thématiques :

1. Modes de vie, structures sociales et économiques,
2. Cadre de vie, construction et aménagement
3. Milieux et ressources

Les déterminants de santé reposent sur des objectifs pouvant s'appliquer largement, à une majorité de territoires, voire de quartiers.

- Déterminant 1 : Comportement de vie sains
  - Plus de 98% du territoire est concerné par des espaces naturels ou agricoles. Il dispose de nombreux sentiers de randonnées et VTT directement accessibles depuis le village, et d'équipements sportifs et de loisir.
  - La communauté de communes dispose d'un plan alimentaire territorial (PAT)
- Déterminant 2 : Cohésion sociale et équité
  - Le PLU1 délimite une zone spécifique (Ue) pour les établissements médicaux sociaux.
- Déterminant 3 : Démocratie locale et citoyenne.
- Déterminant 4 : Accessibilité aux équipements, aux services publics et activités économiques
  - La commune est bien dotée en équipements publics.
- Déterminant 5 : Développement économique et emploi
  - Le projet économique traduit dans le PLU1 pour assurer l'attractivité du territoire a permis de conforter le pôle médico-social et de favoriser le développement de l'activité agricole et touristique.
- Déterminant 6 : Habitat
  - Le PLU1 ne développe que peu de mesures encourageant la qualité environnementale du bâti.
- Déterminant 7 : Aménagement urbain
  - Le PLU 1 met en œuvre des mesures en faveur de cette qualité urbaine dans son règlement et des OAP.
- Déterminant 8 : Sécurité-tranquillité
  - Le PLU1 met en œuvre des mesures réglementaires pour ne pas exposer la population au risques naturels.
  - Le territoire apparait comme tranquille.
- Déterminant 9 : Environnement naturel
  - Le PLU1 met en œuvre une Trame Verte et Bleue règlementaires (graphique et écrites) qui permet de préserver les grands ensembles naturels et agricoles et les paysages associés.
  - La maitrise de l'urbanisation et les règles en faveur de la nature en ville favorise le maintien du cadre de vie.
- Déterminant 10 : Adaptation aux changements climatiques
  - Depuis l'approbation du PLU1 en 2017, de nouveaux outils et de nouvelles approches peuvent être mobilisés par les PLU pour prendre en compte les évolutions climatiques et chercher l'adaptation (maintien/ développement d'ilot de fraicheur, lutte contre la prolifération des moustiques, bioclimatisme, etc.).
- Déterminant 11 : Air extérieur
  - La qualité de l'air extérieur passe par un air non pollué (la qualité de l'air est qualifiée selon l'indice ICAIR 365 de modérée à bonne) et un air sans allergène. Le territoire et son importante couverture végétale font que des pics polliniques marqués peuvent avoir lieu.
- Déterminant 12 : Eaux
  - 8 captages d'eau sont présents sur le territoire pour l'alimentation en eau potable. Un achat d'eau est également pratiqué. En 2023, 73% de l'eau distribuée (99 034 m^3 des 135 635 m^3 distribués) sont issus d'un achat d'eau. Le rendement du réseau d'eau est de 93% et la consommation moyenne par habitants et de 190 litres/jour.
  - La ressource en eau (captages) est partiellement protégée par des servitudes d'utilité publiques.
  - Le PLU1 préserve les cours d'eau par des marges de recul des constructions et le maintien de bandes enherbées (5 m vis-à-vis de la berge).
  - La station d'épuration a été restaurée récemment. Ses traitements et rejets sont conformes et sa capacité résiduelle est de plus de la moitié de sa capacité d'épuration (52%).
- Déterminant 13 : Déchets
  - La commune dispose d'une déchetterie communautaire et de divers points d'apport volontaire.
  - Elle ne compte pas de zone de traitement/valorisation des déchets.
- Déterminant 14 : Sols
  - La commune ne compte pas de site pollué.
  - La base de données CASIAS identifie 10 activités correspondant à la station-service en activité et à des dépôts de gaz.
  - La commune ne compte pas d'ICPE.

- Déterminant 15 : Qualité de l'environnement sonore et champs électromagnétiques
  - La commune bénéficie d'un environnement sonore calme et n'est concerné par aucune voie bruyante.
  - Le territoire est peu exposé aux champs électromagnétiques.
  - Le PLU1 n'autorise aucune activité pouvant entrainer des nuisances sonores ou des champs électromagnétiques.

Tendance d'évolution et enjeux

Constat	
Atouts	**Faiblesses**
▪ Un territoire marqué par un environnement exceptionnel (99% du territoire constitué d'espace naturels ou agricoles). ▪ Un cadre de vie préservé des nuisances et des pollutions. ▪ Des équipements de proximité accessibles, diversifiés et adaptés. ▪ La proximité des équipements non disponibles sur le territoire (communes voisines). ▪ Les ressources en eau préservée (Servitudes d'utilité publique, marge de recul vis-à-vis des cours d'eau, absence d'activité pouvant générer des pollutions des eaux ou du sol) ▪ Un territoire peu exposé aux champs électromagnétiques.	▪ Des évolutions climatiques pouvant entrainer des pressions sur les ressources naturelles (eau / biodiversité). ▪ De nouveaux enjeux qui n'étaient pas ou peu abordés dans les documents d'urbanisme en 2017 (approbation du PLU1) : maladies vectorielles, ilot de chaleur, GES, etc.
Tendances d'évolution	
▪ Actuellement, chaque déterminant de santé trouve sur le territoire communal et pour une grande majorité d'entre eux, dans le document d'urbanisme (PLU1 approuvé en 2017), une réponse favorable aux objectifs assignés, permettant d'indiquer que la santé environnementale du territoire est bonne. ▪ Le PLU1 favorise le recours aux énergies renouvelables en autorisant leur installation en toiture et au sol (secteur Npv + au sol pour auto-alimentation). ▪ Le PLU1 recherche une limitation de la consommation d'énergie, en particulier fossile en regroupant les constructions (maitrise de l'enveloppe urbaine/ mixité des fonctions/ proximités). Le PLU1 n'a que peu d'effet sur les déplacements. ▪ Le PLU permet de maintenir un cadre de vie de qualité.	
Les enjeux	
▪ Quelques points peuvent être complétés dans le cadre de la révision du PLU pour améliorer certains déterminants comme le recours plus systématique aux concepts du bio climatisme, le maintien de la densité verte dans l'enveloppe urbaine, l'encadrement des installations d'équipements émettant des champs électromagnétiques, etc.	

3.5 Risques naturels

Le territoire est concerné par plusieurs risques naturels (source : www.var.gouv.fr). Il s'agit de :

- Séisme,
- Radon,
- Mouvements de terrain,
- Retrait gonflement des argiles,
- Inondation,
- Feu de forêt,

La commune a connu 5 phénomènes ayant fait l'objet d'arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle :

- 4 pour des inondations/coulées de boue en 1982, 2011,2014 et 2019.
- 1 pour des phénomènes liés à la sècheresse, en 2022.

La commune n'est pas concernée par des risques technologiques.

3.5.1 Sismicité

Rappel

Les tremblements de terre naissent généralement dans les profondeurs de l'écorce terrestre et causent des secousses plus ou moins violentes à la surface du sol. Généralement engendrés par la reprise d'un mouvement tectonique le long d'une faille, ils peuvent avoir pour conséquence d'autres phénomènes : mouvements de terrain, raz de marée, liquéfaction des sols (perte de portance), effet hydrologique.
Certains sites, en fonction de leur relief et de la nature du sol, peuvent amplifier les mouvements créés par le séisme. On parle alors d'effet de site. On caractérise un séisme par sa magnitude (énergie libérée) et son intensité (effets observés ou ressentis par l'homme, ampleurs des dégâts aux constructions).
Le zonage sismique en vigueur depuis le 1er mai 2011 classe les communes en zone de sismicité très faible (zone 1) à forte (zone 5).

Sur le territoire communal

Le zonage sismique en vigueur depuis le 1er mai 2011 classe la commune en zone de sismicité faible (zone 2).
Dans les zones sismiques de niveau 2 à 4, la réglementation précise des règles de constructions parasismiques qui s'appliquent pour les nouveaux bâtiments. En zone 2, ces règles ne s'appliquent qu'aux bâtiments de catégorie III (bâtiments dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes ou en raison de l'importance socio-économique de ceux-ci) et IV (bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, la défense ou le maintien de l'ordre). Les autres bâtiments ne sont pas concernés par ces règles.
Le risque sismique ne constitue pas un enjeu de la révision du PLU.

3.5.2 Radon

Rappel

Le radon est un gaz radioactif naturel. Il est présent dans le sol, l'air et l'eau. Il présente principalement un risque sanitaire pour l'homme lorsqu'il s'accumule dans les bâtiments.

Depuis 1987, le radon est classé comme cancérigène certain par l'OMS (organisation mondiale de la santé). En effet, en se désintégrant naturellement, il produit des particules radioactives dans l'air qui, une fois inhalées, se fixent sur les voies respiratoires et en irradient les cellules. À long terme, l'inhalation de radon peut conduire à augmenter le risque de développer un cancer du poumon.

L'arrêté du 27 juin 2018 porte délimitation des zones à potentiel radon du territoire français.
Les communes sont classées en trois zones :

- Zone 1 : zones à potentiel radon faible.
- Zone 2 : zones à potentiel radon faible mais dans lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.
- Zone 3 : zones à potentiel radon significatif.

Le seul moyen de connaître le niveau d'exposition réelle d'un bâtiment au radon est de le mesurer grâce à des détecteurs (dosimètres radon) pendant au moins de 2 mois en période de chauffe (mi-septembre à fin avril) dans les pièces aux niveaux les plus bas occupés (séjour et chambre de préférence). En effet, le radon provenant principalement des sols sous les bâtiments, les expositions les plus élevées se situent généralement dans les lieux de vie les plus proches du sol.
Les détecteurs sont commercialisés et analysés par des laboratoires spécialisés (renseignements disponibles sur les sites internet mentionnés dans les contacts utiles ci-dessous). Des détecteurs peuvent également être mis à disposition ponctuellement lors de campagnes de prévention (renseignements auprès de sa commune, de l'agence régionale de santé (ARS) ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)).
Il est recommandé d'avoir un niveau de radon dans son logement inférieur au niveau de référence fixé à 300 Bq/m3, et plus généralement, le plus bas raisonnablement possible.

Sur le territoire communal

L'intégralité du territoire communal est classée en zone 3. Le radon n'est pas un enjeu du PLU mais il permet d'informer les pétitionnaires sur l'existence de ce risque. Dans les communes classées en zone 3, il est recommandé de procéder au mesurage du radon dans son logement dans des pièces aux niveaux les plus bas occupés.

- Si les résultats sont inférieurs au niveau de référence de 300 Bq/m³, aucune action particulière n'apparaît aujourd'hui nécessaire, à l'exception des bonnes pratiques en termes de qualité de l'air intérieur de son logement (aération quotidienne de son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour, pas d'obstruction des systèmes de ventilation…).
- Si les résultats dépassent le niveau de référence, il est recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation.

3.5.3 Mouvements de terrain

Rappel

Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol.
Les volumes en jeu peuvent aller de quelques mètres cubes à plusieurs millions de mètres cubes.

Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) à très rapides (quelques centaines de mètres par jour).
Généralement, les mouvements de terrain mobilisant un volume important sont peu rapides. Ces phénomènes sont souvent très destructeurs, car les aménagements humains y sont très sensibles et les dommages aux biens sont considérables et souvent irréversibles.
Les types de risques mouvements de terrain peuvent être :

- Éboulements ou chutes de pierres et de blocs : Action de l'érosion, des conditions météorologiques et des systèmes racinaires sur les flancs rocheux, entrainant le détachement de pierres et blocs.
- Affaissements et effondrements d'origine anthropique (anciennes carrières souterraines, hors mines) : Cavités souterraines formées naturellement, générant des vides dont les toits sont susceptibles de rompre subitement
- Glissements de terrain : Mouvements plus ou moins lents d'un sol en pente qui se détache. Ils ont lieu selon la nature du sol, l'inclinaison de la pente et les intempéries.

▣ Sur le territoire communal

Le BRGM n'identifie pas de mouvement de terrain de type éboulement, affaissement ou glissement sur le territoire communal. Une cavité naturelle au Nord de la route des Vaucannes est recensée sans qu'il soit précisé si cette cavité a fait l'objet d'un affaissement.
Le DICRIM (Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs) de Collobrières mentionne que les anciennes exploitations minières peuvent présenter des risques d'effondrement ou de contamination localisée des sols et des eaux, sans que soit précisée la localisation de ces mines. Il n'existe pas de porter à connaissance sur le risque minier pour la commune.
Le risque de mouvement de terrain n'est pas un enjeu du PLU.

3.5.4 Retrait- gonflement des argiles

▣ Rappel

Concernant le retrait gonflement des argiles, la carte d'exposition du territoire au phénomène de retrait-gonflement des argiles a pour but d'identifier les zones exposées au phénomène où s'appliquent les dispositions réglementaires introduites par l'article 68 de la loi ELAN.
La carte du BRGM caractérisant les aléas retrait gonflement des argiles publiée jusqu'en 2020 est remplacée par une cartographie d'exposition.
Ainsi, la cartographie de l'exposition du territoire au phénomène de retrait-gonflement des argiles a pour but d'identifier les zones exposées au phénomène afin de contribuer à diminuer le nombre de sinistres qu'il provoque. Elle a été mise au point à partir de deux sources de données :

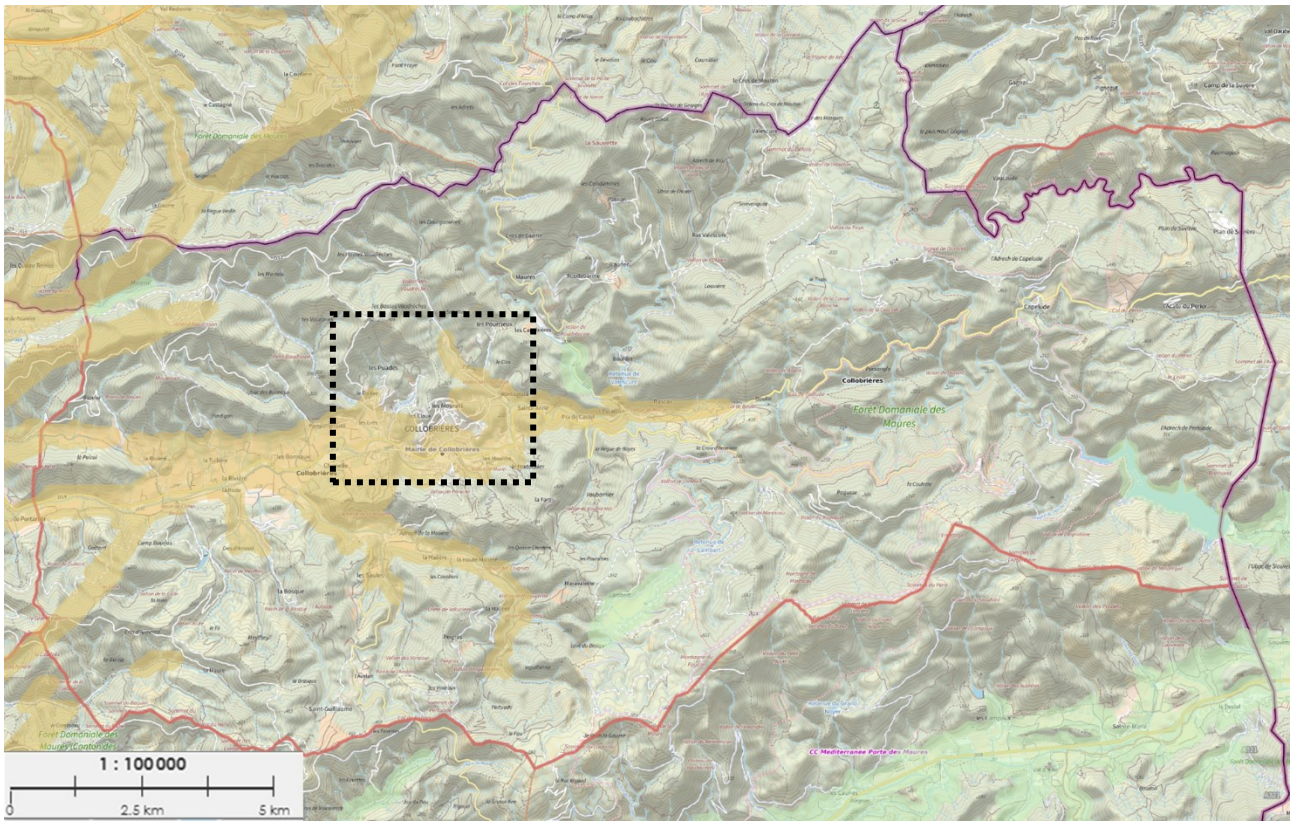
- La carte de susceptibilité réalisée par le BRGM à l'issue du programme de cartographie départementale de l'aléa retrait-gonflement des argiles conduit de 1997 à 2010 ;
- Les données actualisées et homogénéisées de la sinistralité observée, collectées par la Mission Risques Naturels (MRN).

La carte hiérarchise les zones exposées selon un degré d'exposition croissant : faible, moyen et fort.
La carte d'exposition doit permettre d'identifier les zones exposées au phénomène de retrait gonflement des argiles où s'appliquent les nouvelles dispositions réglementaires (zones d'exposition moyenne et forte).
L'arrêté ministériel du 22 juillet 2020 donne une valeur réglementaire à ce zonage et précise également le contenu des études géotechniques à réaliser dans les zones concernées (exposition modérée et forte). Ces dispositions sont intégrées dans le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) aux articles L.132-4 à L.132-9 et R.132-3 à R.132-8.

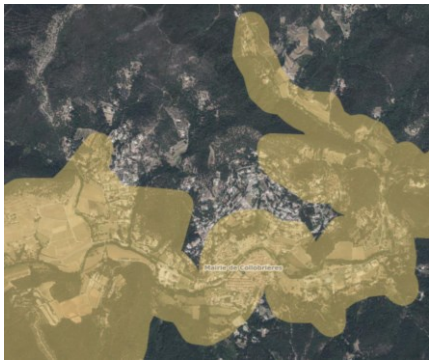
▣ Sur le territoire communal

La nature calcaire de la majorité des faciès géologiques rencontrés sur le territoire et plus largement au niveau du massif des Maures, limite la présence de zones susceptibles d'être concernées par des mouvements de terrain lié au retrait et au gonflement des argiles.
Seule les plaines et vallons de l'Ouest de la commune (Réal Collobrier, ruisseau de la Malières, entre autres) sont concernés par des zones d'exposition modérée.

Exposition au retrait gonflement des argiles (Source Géorisques)



Zone d'exposition au retrait gonflement des argiles ■ Faible ■ Modérée ■ Importante



Focus sur l'enveloppe urbaine

Une large partie de l'enveloppe urbaine, dont l'intégralité du village, est concernée par une exposition modérée au retrait gonflement des argiles. Dans ces secteurs s'appliquent l'arrêté ministériel du 22 juillet 2020 : des études géotechniques sont à réaliser par les pétitionnaires.

Le retrait gonflement des argiles ne constitue pas un enjeu pour la révision du PLU. Celui-ci devra jouer un rôle d'information et de sensibilisation.

3.5.5 Inondation

▣ Rappel

Une inondation est une submersion plus ou moins rapide d'une zone, avec des hauteurs d'eau variables ; elle est due à une augmentation du débit d'un cours d'eau provoquée par des pluies importantes et durables.

▣ Sur le territoire communal

La commune est directement concernée par des risques inondation liés à la présence des cours d'eau qui traversent l'enveloppe urbaine et d'un réseau hydrographique secondaire dense. La commune ne dispose pas de plan de prévention des risques inondation. En 2025, les services de l'État ont porté à connaissance de la commune une définition cartographique des aléas inondation présents sur le territoire, accompagné d'une note précisant les modalités de prise en compte dans le PLU de ces aléas, en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens et de ne pas aggraver les phénomènes potentiels.
L'étude de base du porter à connaissance réalisée entre 2017 et 2019 par un groupement de bureau d'études est intitulée « *Études hydraulique et hydrogéomorphologique sur le bassin versant du fleuve Gapeau et du Roubaud en vue de la réalisation de Plans de Prévention des Risques Inondation et d'un programme d'aménagement et de restauration du bassin versant du Gapeau* ».
La maîtrise d'ouvrage a été assurée conjointement par la DDTM du Var et le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Gapeau (SMBVG).

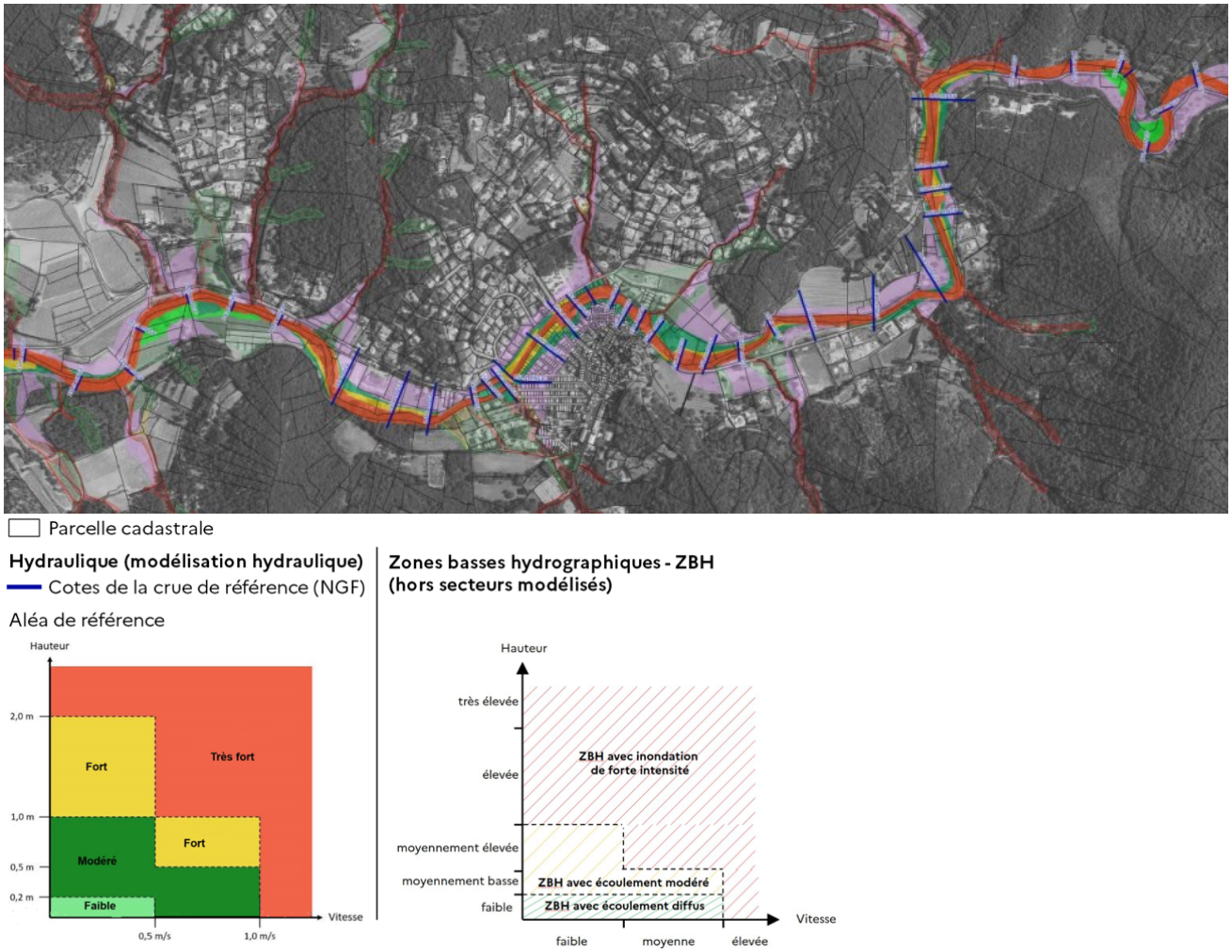
En complément de l'étude hydraulique menée en 2019 à l'échelle du bassin versant du Gapeau par le groupement de bureau d'études, la DDTM a acté avec le SMBVG que l'étude de référence concernant l'aléa inondation dans la traversée du centre-ville de Collobrières serait l'étude IPSEAU réalisée en 2007.

Cartographie de l'Etude IPSEAU de 2007 dans la traversée de l'enveloppe urbaine.



Pour la commune, l'aléa inondation de l'événement centennal a été cartographié sur la majeure partie des cours d'eau et des zones basses hydrographiques parcourant le territoire Pour répondre aux objectifs fixés dans le Plan de gestion des risques d'inondation Rhône Méditerranée (2022-2027) et conformément aux dispositions de la directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondations, dite « Directive inondation », l'emprise de la crue exceptionnelle (événement dépassant l'occurrence centennale), appelée « aléa exceptionnel », a également été reportée sur la cartographie de l'aléa.

Extrait de la cartographie du Porter à connaissance de l'aléa inondation : Focus sur l'enveloppe urbaine.



Emprise de la crue exceptionnelle

Alea résiduel

La prise en compte et la traduction de ce porter à connaissance de l'État constitue un enjeu fort de la révision du PLU.

3.5.6 Remontées de nappe

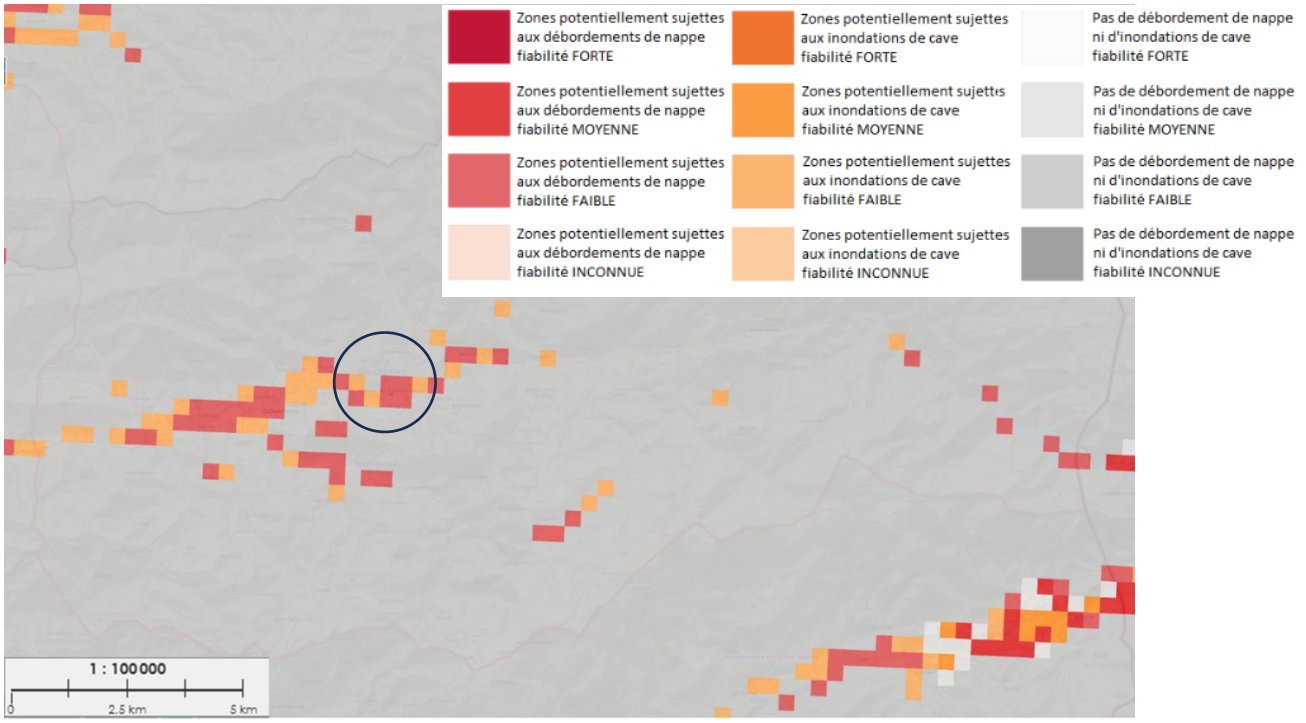
Rappel

Une inondation par remontée de nappe se produit lorsque la nappe phréatique (le réservoir d'eau souterrain) sature le sol et remonte à la surface, souvent après des pluies prolongées ou des crues.
Les remontées de nappes peuvent provoquer l'inondation de caves et engendrer l'endommagement du bâti, notamment du fait d'infiltrations dans les murs. À long terme, des infiltrations dans les murs peuvent désagréger les mortiers. Il faut être très prudent lors des opérations de pompage lorsque des caves ont été inondées afin de ne pas fragiliser les murs à cause d'une différence de pression exercée par l'eau.

Sur le territoire communal

La cartographie nationale des zones sensibles aux remontées de nappe indique que la commune est concernée par des zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe et aux inondations de cave principalement localisées dans la plaine du Réal Collobrier.

Remontées de nappes (Source Géorisques) – localisation de l'enveloppe urbaine



Ces phénomènes très localisés et dont la viabilité de l'information est qualifiée par la cartographie nationale de faible, ne constituent pas un enjeu de la révision du PLU.

3.5.7 Ruissellement

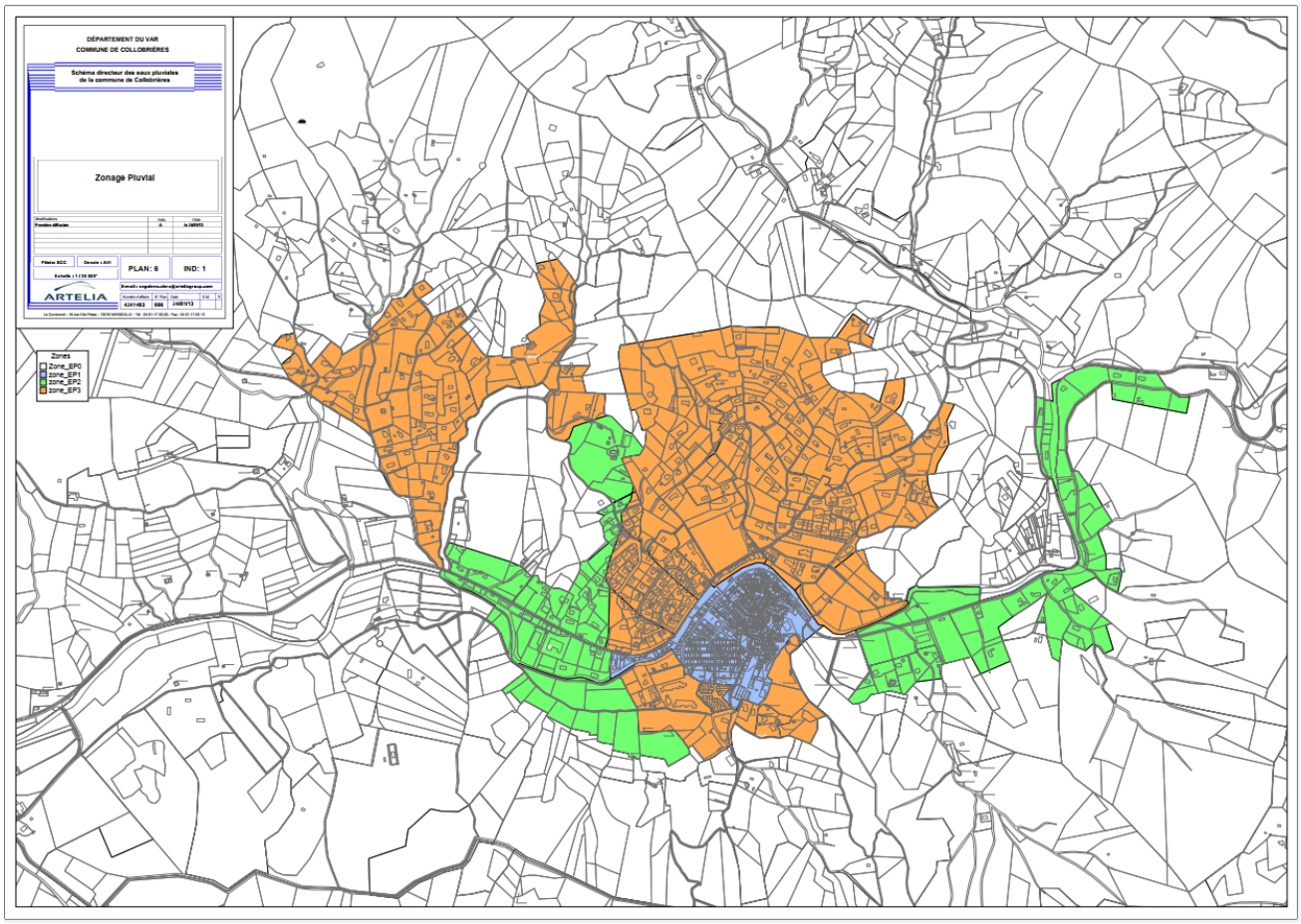
Rappel

L'inondation par ruissellement intervient dans les zones aux pentes prononcées quand l'eau qui ne peut pas s'infiltrer dans le sol, ruisselle. Les inondations de ce type peuvent se manifester à distance des cours d'eau.
Ce phénomène est renforcé par l'imperméabilisation des sols et les pratiques culturales et forestières qui peuvent limiter l'infiltration des précipitations.

Sur le territoire communal

La commune dispose d'un schéma directeur des eaux pluviales (datant de 2013) qui concerne l'enveloppe urbaine. Ce schéma est composé d'une cartographie : zonage d'assainissement pluvial et d'un règlement associé. Le règlement écrit et graphique se base sur le document d'urbanisme en vigueur au moment de la réalisation du schéma (document antérieur au PLU1).
Le règlement distingue les secteur EP0, EP1, EP2 et EP3 par des règles spécifiques.

Zonage d'assainissement pluvial



☐ EP0 ■ EP1 ■ EP2 ■ EP3

3.5.8 Incendie

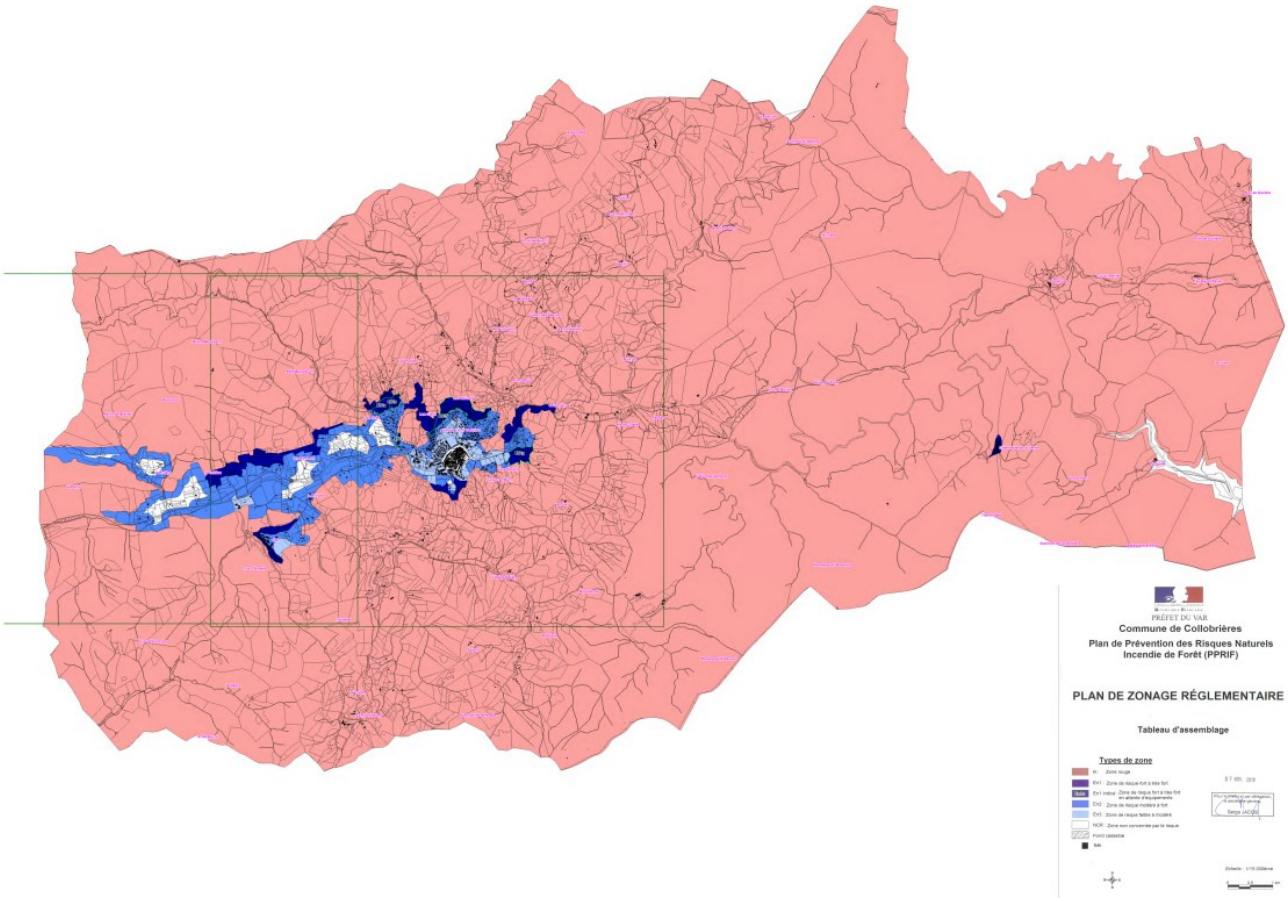
▣ Rappel

Un incendie de forêt ou de végétation peut être défini comme une combustion, qui se développe sans contrôle dans le temps et dans l'espace, dans un milieu végétalisé.
On parle d'incendie de forêt lorsqu'une forêt, un maquis ou une garrigue, d'une surface minimale de 0,5 hectares d'un seul tenant, est touché par les flammes et qu'une partie au moins des arbres ou arbustes est détruite.

▣ Sur le territoire communal

Le 7 novembre 2018, le plan de prévention des risques incendie de forêt (PPRIF) a été approuvé par le Préfet. Il concerne l'intégralité du territoire communal.

Zonage règlementaire du PPRIF approuvé (Source Var.gouv.fr)



Le PPRIF divise le territoire en zones de risque, du risque le plus fort (zone rouge) aux zones d'absence de risque (zone blanche).

R : Zone rouge

En1 : Zone de risque fort à très fort

En1c : En1 indicé : Zone de risque fort à très fort en attente d'équipements

En2 : Zone de risque modéré à fort

En3 : Zone de risque faible à modéré

NCR : Zone non concernée par le risque

Le PPRIF est une servitude d'utilité publique dont les pièces règlementaires (zonage et règlement écrit) s'opposent aux documents d'urbanisme et aux autorisations d'urbanisme.

3.5.9 Tendance d'évolution et enjeux

Synthèse de l'état initial

Risques présents sur le territoire

La commune est concernée par les risques naturels suivants :

- Séisme : sismicité faible (zone 2/5).
- Radon : zones à potentiel significatif (zone 3/3).
- Mouvements de terrain : identifié comme non significatif par les données du BRGM.
- Retrait gonflement des argiles : zone d'exposition modérée au phénomène sur la quasi-totalité de l'enveloppe urbaine. Dans ces zones d'exposition, l'article 68 de la Loi Elan implique la réalisation par les pétitionnaires d'études géotechniques spécifiques avant construction.
- Inondation par débordement des cours d'eau, ruissellement et remontée de nappes. Les services de l'État ont communiqué à la commune un porter à connaissance de l'aléa inondation sur le territoire en 2025 accompagné d'une note précisant les modalités de prise en compte de l'aléa dans les documents d'urbanisme et décisions d'urbanisme. La commune dispose d'un schéma

directeur des eaux pluviales réalisé en 2013 et la cartographie nationale d'exposition aux phénomènes de remontée de nappe n'identifie pas de zone exposée significativement sur le territoire.

- Feu de forêt. La commune est concernée par un Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt (PPRIF) approuvé en 2018 qui est une servitude d'utilité publique.

La commune n'est pas concernée par des risques technologiques.

Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

La commune a connu 5 phénomènes ayant fait l'objet d'arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle :

- 4 pour des inondations/coulées de boue en 1982, 2011,2014 et 2019.
- 1 pour des phénomènes liés à la sècheresse, en 2022.

Document de connaissance et de prise en compte des risques naturels

Le territoire est concerné par :

- Le porter à connaissance sismique qui est annexé au règlement du PLU1.
- Un guide de bonnes pratiques et de rappels de la règlementation portant sur l'aléa retrait gonflement des argiles.
- Une fiche de recommandations et de bonnes pratiques pour la prise en compte du potentiel Radon.
- Un Porter à connaissance de l'aléa inondation portant sur l'ensemble du territoire.
- Un schéma directeur du pluvial.
- Un plan de prévention des risques incendie de forêt.

Tendance d'évolution et enjeux

Constat	
Atouts	**Faiblesses**
▪ Existence d'un Porter à connaissance inondation ▪ Existence d'un PPRIF.	▪ Le territoire est concerné par 5 risques naturels dont deux pouvant entrainer des conséquences importantes pour les personnes et les biens (Incendie / inondation).
Tendances d'évolution	
▪ Les évolutions climatiques sont susceptibles d'amplifier les évènements climatiques extrêmes (sécheresse, fréquence et intensité des précipitations, etc.) et les risques qui leur sont associés. ▪ Le PPRIF approuvé permet de ne pas augmenter l'exposition des personnes et des biens au risque incendie. ▪ Le PLU1 assure la sécurité des personnes et des biens face aux risques incendie, inondations, ruissellement pluvial, sismicité, mouvement de terrain à partir des données disponibles au moment de son élaboration.	
Les enjeux	
▪ Prendre en compte les risques naturels, notamment le risque incendie et le risque inondation sur le territoire pour ne pas exposer la population à ces risques. ▪ Intégrer les documents de connaissance et de gestion des risques dans le PLU révisé. ▪ Informer voire sensibiliser les habitants sur les risques dont les enjeux sont plus faibles : sismicité, radon, retrait-gonflement des argiles.	

3.6 Paysage et patrimoine

Avec près de 70% de son territoire recouvert de forêts, le Var est le second département le plus boisé de France et le premier par la variété de ses essences. Le Massif des Maures, fort de ses 150 000 hectares, reste le plus important espace forestier du Var. Son sol, nourrit le chêne liège. Ses vallons accueillent la tortue d'Hermann.
La commune de Collobrières, « Capitale des Maures » prend place dans ce massif préservé.

3.6.1 Les paysages de Collobrières selon l'Atlas des Paysages du Var

D'après l'Atlas des Paysages du Var, la commune est intégralement incluse dans l'entité paysagère n°11, « les Maures » et dans la sous unité paysagère, « la Plaine des Maures ».
La commune marque la limite Ouest de cette entité paysagère. La plaine agricole à l'Ouest, traversée par le Réal Collobrier, dans l'enfilade de laquelle est niché le village, est la porte d'entrée du Massif des Maures typique de la description faite par l'Atlas des Paysage. Cette position confère à la commune quelques particularités paysagères.

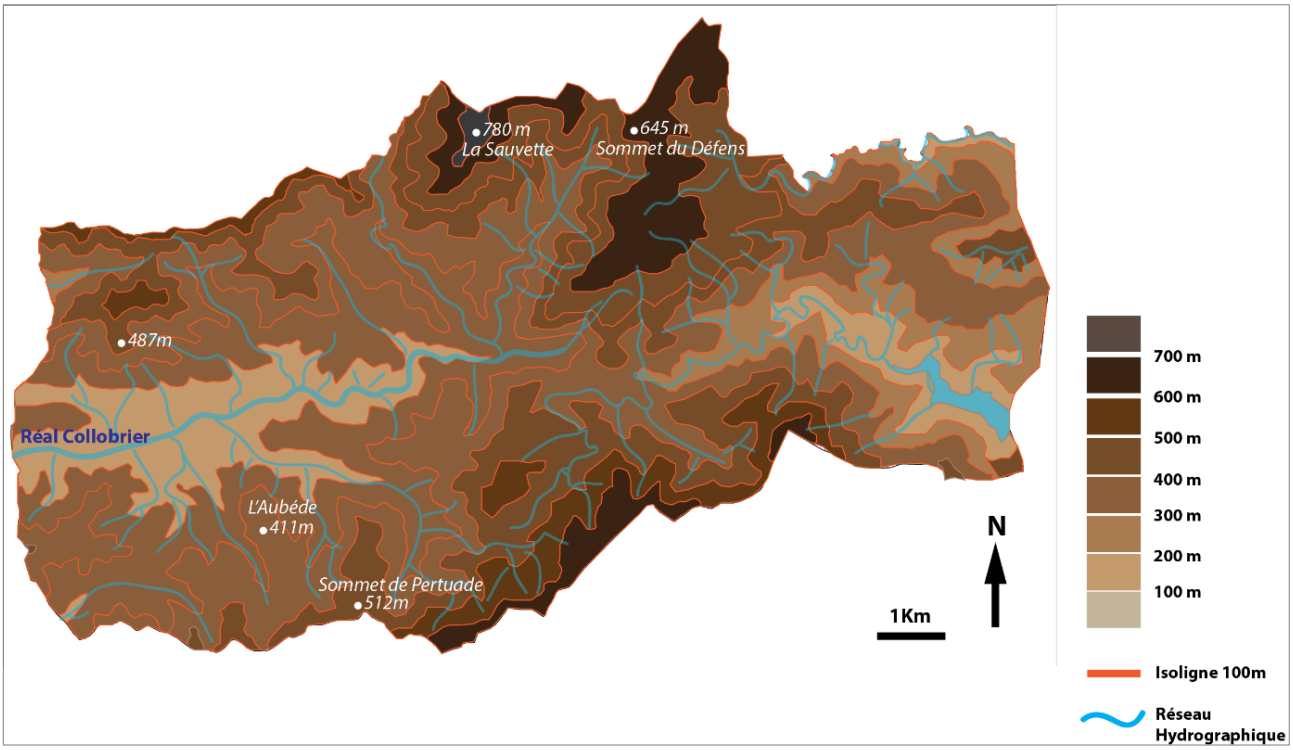
- **Atlas des paysages** : Le massif des Maures est sombre et austères, la succession des collines entrecoupées de vallons sont peu accessibles. Le Massif propose de nombreux points de vue, notamment sur la Méditerranée et Toulon.
  - Sur le territoire communal, ce sont des vues offertes sur le Golfe de Saint Tropez, les Alpes et la Méditerranée qui se découvrent depuis le réseau viaire.

- **Atlas des paysages** : Les précipitations sont parmi les plus importantes du département, tout un réseau hydrographique irrigue le massif et permet l'existence de secteurs frais et humides.
  - Sur le territoire communal, le réseau hydrographique crée des habitats à forte valeur patrimoniale tels que les oueds à Lauriers Roses et des aulnaies-tillaies de Provence siliceuse. Ce réseau est dominé par le Réal Collobrier et sa ripisylve dans la plaine agricole.
- **Atlas des paysages** : Le nom « Maures » vient du Provençal « Maouro » qui signifie « bois sombre ». La partie Nord du massif est recouverte d'une forêt de chênes et de châtaigniers, le flanc sud consiste souvent en un maquis dense propre au terrain siliceux.
  - L'Est de la commune, est uniquement concerné par des espaces boisés. Les châtaigniers et les chênes lièges sont bien représentés. Les châtaigneraies sont entretenues et elles constituent une activité économique importante sur le territoire.
- **Atlas des paysages** : une grande partie de la forêt du massif des Maures est domaniale, gérée par l'ONF. Des milliers d'hectares sont détruits par des incendies, favorisés par le Mistral. La surface agricole ne représente que 10 à 15 % du territoire.
  - Les espaces agricoles sont concentrés dans la plaine à l'Ouest de la commune et représentent 3% du territoire communal. Plus de 40% du territoire a déjà connu des incendies.
- **Atlas des paysages** : L'intérieur du Massif ne compte que quelques hameaux et de rares villages qui se trouvent en position perchée. Seuls les villages de Collobrières et de la Môle sont situés en fond de vallée au bord d'un cours d'eau.
  - Le village historique de Collobrières a pris naissance légèrement en retrait du Real Collobrier, puis s'est développé, en avançant vers le cours d'eau. Les constructions modernes, hors de l'enveloppe du village, ont passé le Réal Collobrier et remontent vers le Nord, faisant face au Village.

3.6.2 Connaitre Collobrières via les fondements naturels du Paysage

La topographie

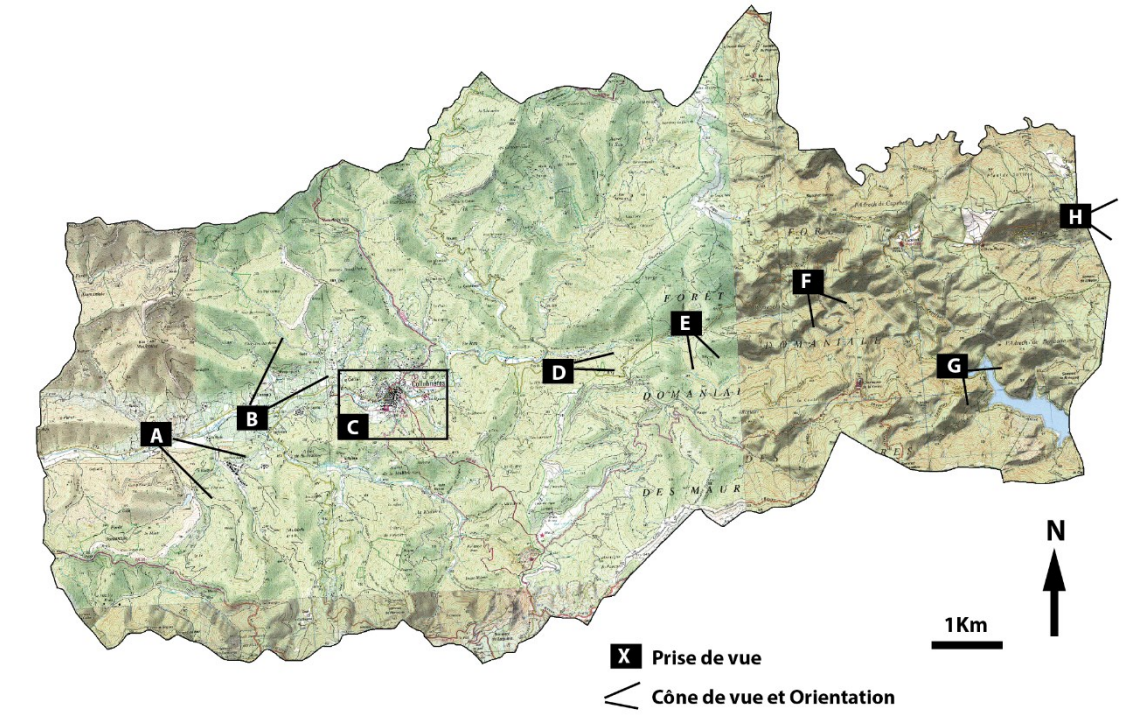
Topographie et hydrographie de la commune de Collobrières (source : BEGEAT, d'après IGN-Scan 25)

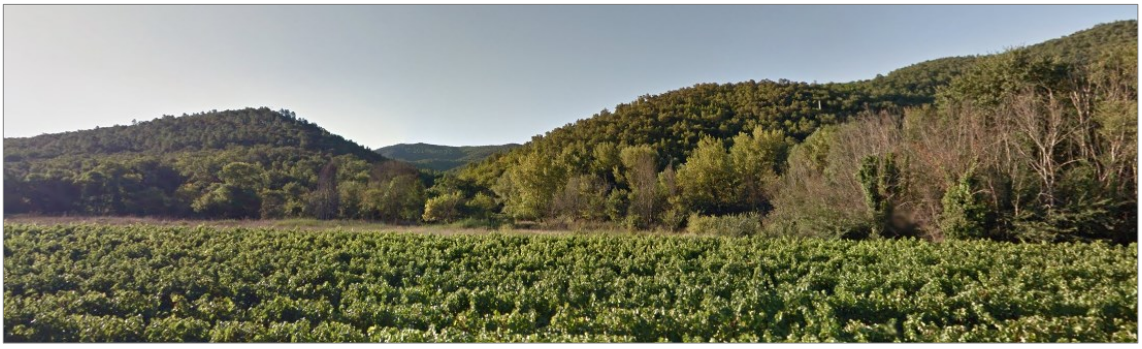


Le territoire communal est situé à l'altitude comprise entre 58 mètres (fond du lac de la Verne) et 780 mètres (Signal de la Sauvette). La plaine située à une altitude inférieure à 200 m suit le réal Collobrier, et marque l'entrée Ouest du Territoire. Elle est encadrée au Nord et au Sud par des mamelons boisés, aux pentes douces (Vues A et B sur la cartographie suivante).
La plaine accueille la majorité des espaces cultivés du territoire (3% de la superficie du territoire), principalement des vignobles. De rares constructions liées à l'activité agricole actuelle et passée sont disséminées dans cette plaine. Les collines boisées sont préservées, et la ripisylve du Real Collobrier, peu large est présente sur tout son tracé dans la plaine.
En avançant vers l'Est, la plaine se resserre progressivement. Deux petites collines boisées d'une altitude d'environ 200 m marquent, comme des sentinelles, l'entrée du village de Collobrières qui a pris naissance dans un méandre du Réal Collobrier. La ripisylve est absente dans le village. Les espaces bâtis plus récents ont pris place sur le flanc en restanques du relief au Nord du village (Vue C).
Passé le village et quelques espaces agricoles cultivés et constructions isolées, les vues se resserrent, le relief boisé se fait plus dominant, plus élevé, plus dense. Une végétation de chênes et de pins entrecoupée de châtaigneraies plus ou moins matures, crée

une ambiance végétale parfois austère, parfois lumineuse, en fonction des saisons. L'accès au Massif se limite à des routes étroites, souvent à fleur de roche, baignées dans cette mer végétale, aux couleurs changeants (Vue D).
En pénétrant le massif, l'observateur voit alors défiler des vagues boisées, créées par des vallons encaissés, des cols et des pentes, qui s'élèvent doucement. Les vues s'ouvrent (Vue E).
Protégée par ces reliefs, la chartreuse de la Verne se fait discrète, seule une petite route carrossable en autorise l'accès (Vue F) Dans le même axe que la Chartreuse, l'observateur aperçoit la retenue de la Verne, encaissée, petit ilot bleu, dans une mer verte (Vues F et G).
En Cheminant vers la sortie Est du territoire, en direction de Cogolin, le Golfe de Saint Tropez, se découvre, au loin presque brutalement, avec ses constructions et son apparente animation, contrastant avec le calme et la tranquillité du Massif (Vue H).

Localisation des prises de vues (source : BEGEAT, sur fond IGN-Scan 25)





A. Vue sur la plaine agricole et les collines boisées l'encadrant (Source BEGEAT)



B. Vue sur la plaine agricole et les collines boisées l'encadrant (Source Google Map).



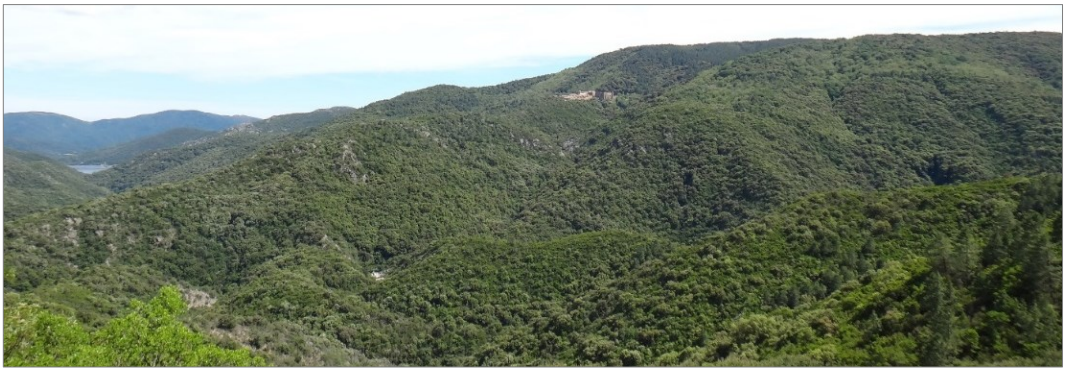
C. Vue aérienne sur le village dessiné par le méandre du Real Collobrier et dont l'entrée est marquée par deux petites collines boisées



D. Vue depuis la route en entrée de Massif (Source BEGEAT)



E. Vue depuis la route départementale 14, sur les reliefs boisés (Source BEGEAT)



F. Vue depuis la route départementale 14, sur la retenue de la Verne et la Chartreuse de la Verne (Source BEGEAT)



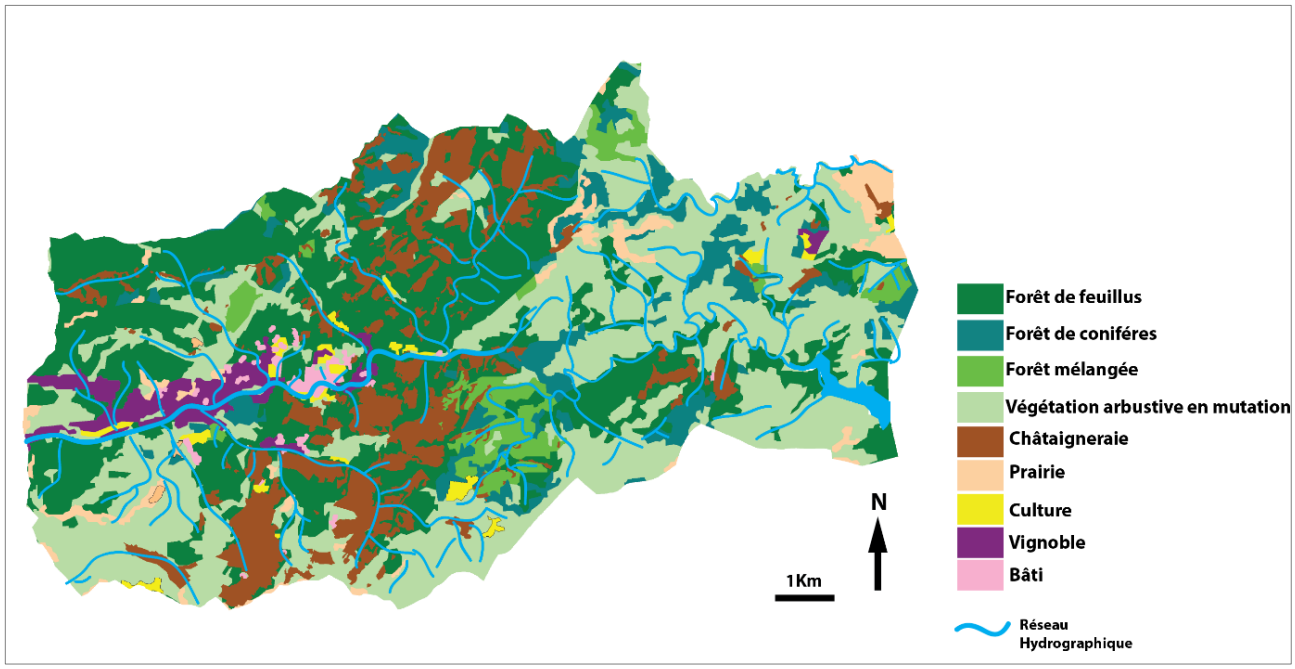
G. Vue aérienne sur la retenue de la Verne (Source : office du tourisme Golfe de Saint Tropez)



H. Vue depuis la route départementale 14 en limite de territoire de Collobrières sur le Golfe de Saint Tropez

La végétation

Occupation du sol simplifiée de la commune de Collobrieres (Source BEGEAT, d'après CORIN LAND COVER 2006, ajusté avec les données « châtaigneraies » du BEGEAT).



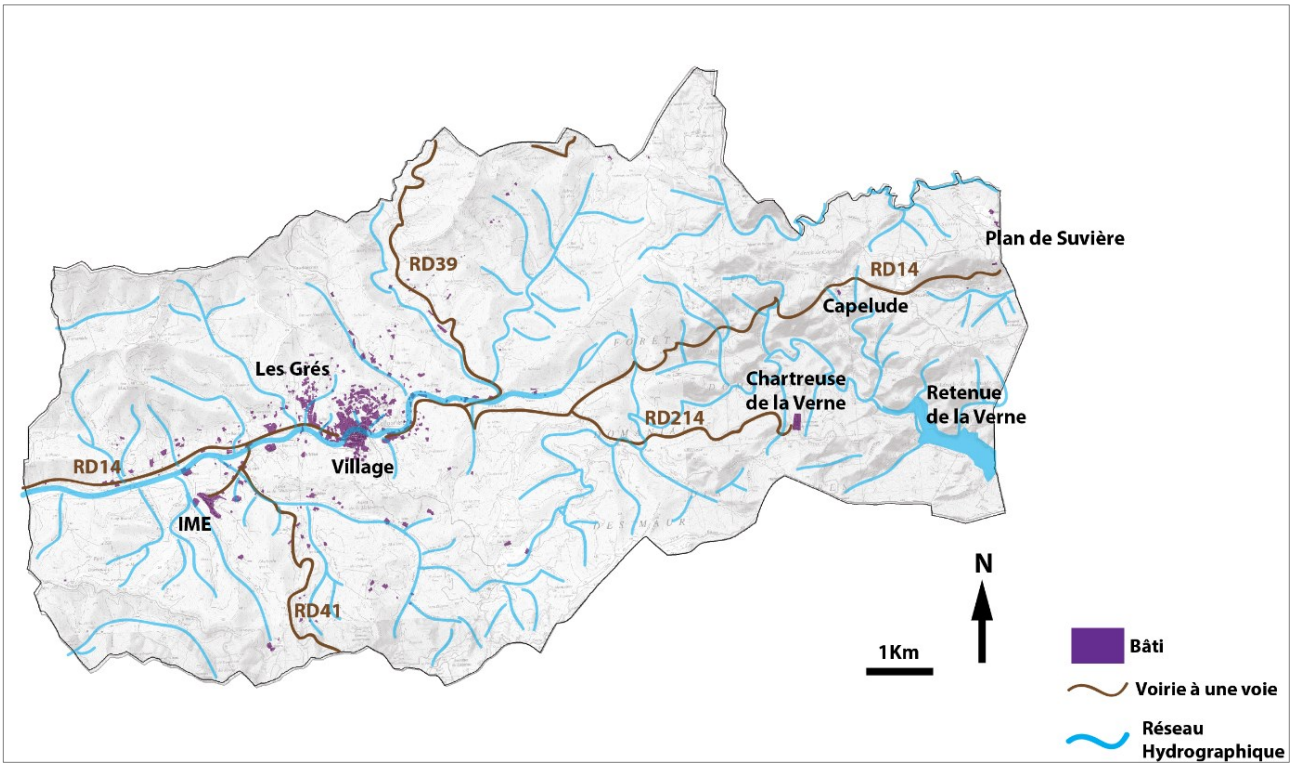
La majorité du territoire communal est naturelle et boisée (97%). Les données du CRIGE PACA (CORIN LAND COVER 2006) ont été complétées par les données disponibles concernant la localisation des châtaigneraies sur la commune.

Ces dernières sont principalement situées selon un axe Sud-Ouest / Nord-Est de part et d'autre des espaces bâtis de la commune. Les châtaigneraies, outre leur rôle économique et leur intervention dans la prévention incendie en tant que pare feu, contribuent à l'ambiance paysagère de la commune. D'un vert tendre, puis profond au printemps et en été, vers un orange flamboyant en automne, les châtaigneraies rythment les saisons des reliefs boisées.

En dehors des châtaigneraies, ce sont les forêts en mosaïque qui occupent le territoire, alternance de feuillus (chênes lièges et de chênes verts) et de pinède, parfois en mélange, créant des contrastes de couleurs et d'ambiances. Certains espaces plus intimistes, développent grâce au réseau hydrographique permanent ou temporaire, des ripisylves à aulnes et à tilleul, et des oueds à laurier rose. Quelques eucalyptus s'imposent parfois à la vue, parenthèse pâle et insolite dans une forêt d'un vert profond. Les espaces cultivés sont majoritairement des vignobles, quelques prairies pâturées sont disséminées dans le massif, à proximité des hameaux.

3.6.3 Connaitre Collobrières via les fondements humains

Implantation humaine et réseau viaire de la commune de Collobrières (Source BEGEAT sur fond IGN Scan 25)



La commune est enclavée dans le massif des Maures et uniquement traversée d'Est en Ouest par la route départementale 14. Les espaces bâtis sont concentrés autours ou à proximité du village historique, qui s'est développé en escargot dans un méandre du Réal Collobrier. La RD14 traverse le village. Les constructions isolées sont rares à l'échelle du territoire.

Des édifices religieux sont dispersés dans les espaces boisés comme la chapelle de la Malière ou la Châtreuse de la Verne qui ne possède qu'une seule voie d'accès, très étroite, la RD214.



Chapelle de la Malière



Chartreuse de la Verne

Quelques hameaux historiques, liés à l'activité agricole (dont le liège et la châtaigne) sont situés dans le massif forestier. Deux hameaux emblématiques sont notamment à citer : St Guillaume et Capelude.

3.6.4 Connaitre Collobrières via les fondements historiques

▣ Premières traces d'occupation

La commune n'est pas concernée par une zone de présomption de prescription archéologique.

Les traces d'une occupation préhistorique à Collobrières sont principalement marquées par la présence de menhirs datant probablement de 6000 à 7000 ans.

Deux d'entre eux sont inscrits au Monuments Historiques, il s'agit des deux menhirs de la Ferme Lambert (inscription 22/02/1988). Ces menhirs dont le rôle est inconnu, sont aujourd'hui un attrait pour les randonneurs, et apparaissent sur de nombreux guides de promenades.

Le premier village date du XIIe siècle, il comprenait quelques constructions construites autour de la chapelle castrale Santa Maria. Le pont d'accès au village est encore emprunté aujourd'hui.

En 1652, l'église Saint Pons et son clocher prennent place sur les ruines de la chapelle. Sa silhouette emblématique domine le village. En ruine depuis le début du XXème siècle, l'édifice n'est plus affecté au culte, mais, offre grâce à son promontoire un point de vue

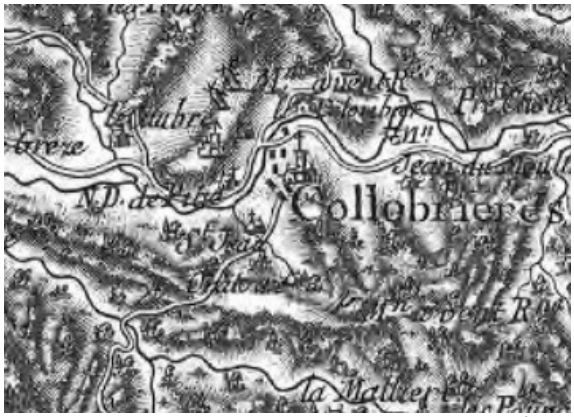
exceptionnel sur le paysage collobrièrois et les Maures. Cette église est inscrite aux Monument Historiques depuis 1975, et a connu depuis des évolutions, en particulier son clocher a dû être détruit afin de protéger les personnes et les constructions bâties en contre bas du vestige.



L'église Saint Pons en 1975



et aujourd'hui



Collobrières sur la Carte de Cassini dominé par l'Église (Source Géoportail)

Au fils du temps le village est « descendu » vers le cours d'eau. Au quartier moyenâgeux, s'est accroché un quartier ancien (XIV-XVIIIe) puis un quartier plus récent au XIXe (figures ci-après).





La structure des quartiers anciens et moyenâgeux se retrouve parfaitement sur la carte de l'état-major ⇧



Immergé dans la forêt des Maures, le village a toujours vécu des ressources de celle-ci : pâturage, élevage, exploitation du bois et du liège. C'est un Collobriérois qui alla chercher en Espagne la technique de la transformation du liège en bouchon. En 1850, la commune comptait 17 bouchonneries, 3 scieries, et plusieurs mines de plomb, cuivre, fer.

Les maisons de maître qui longent le boulevard principal racontent l'histoire de ces industries jadis florissantes et contrastent avec les maisons médiévales du vieux village. Aujourd'hui, la forêt reste un élément important de la vie économique collobriéroise, grâce à la châtaigne.

Les paysages forestiers, ont peu évolué au cours du temps, contrairement aux abords du village qui ont connu de profondes mutations de la fin du siècle dernier à nos jours.

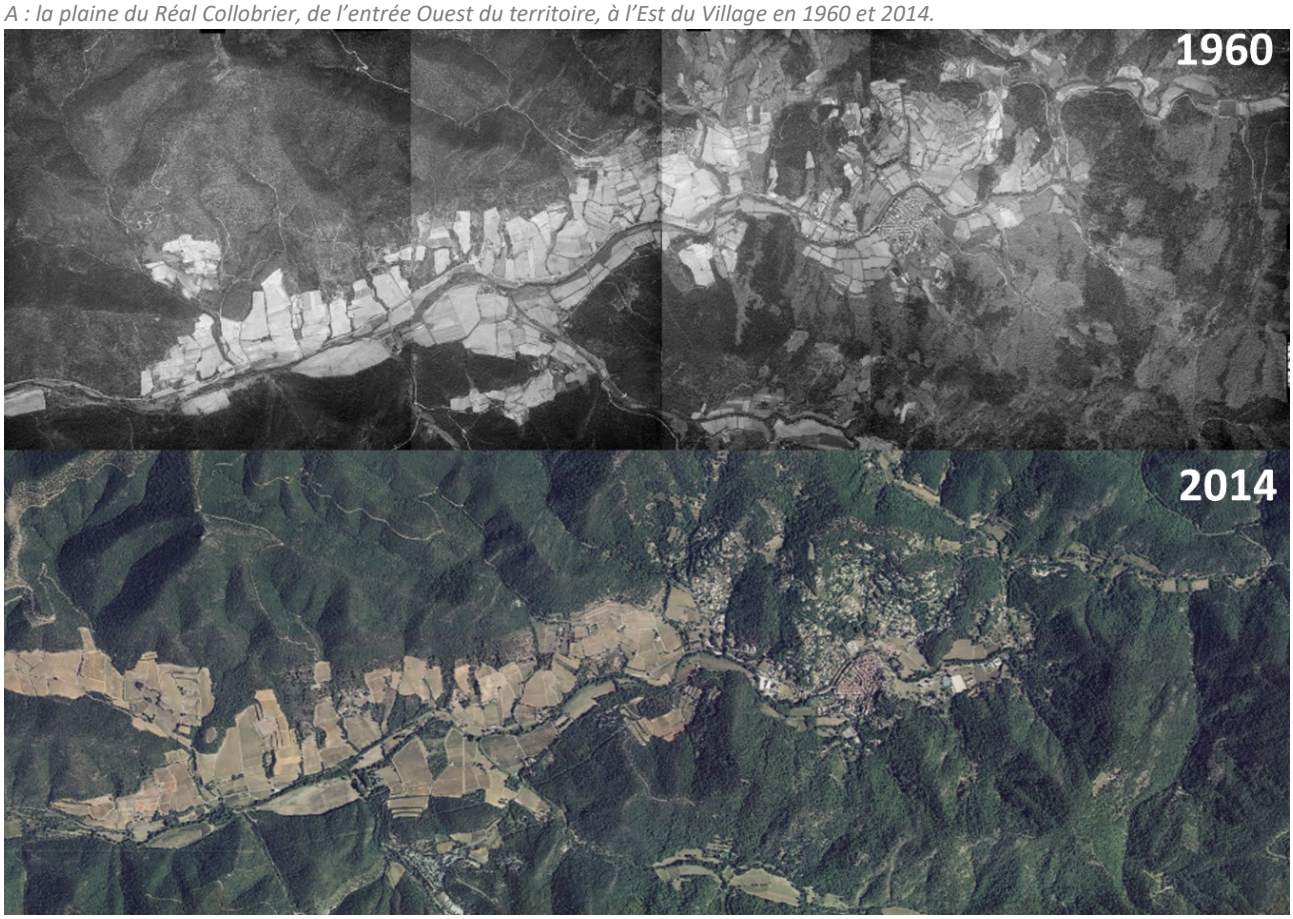
▣ Évolution des paysages agricoles

Les paysages de plaine depuis la limite Ouest du territoire, jusqu'au quartier des Grès, ont peu évolué. C'est depuis ce quartier et en se dirigeant vers l'Est du territoire que la mutation des paysages fut la plus importante (photographies A). Le changement intervient dans les années 1980, avec le début de la disparition des cultures, et des terres agricoles qui s'enfrichent progressivement au Nord du centre historique. Les espaces anciennement cultivés sont peu à peu gagnés par une urbanisation de type pavillonnaire, qui remonte à flanc de colline. Le paysage agricole se ferme.

Les espaces agricoles reliquaires, isolés dans la nouvelle enveloppe bâtie perdent leur potentialité agricole (parcelles trop petites pour les techniques modernes, accès difficiles…) et s'enfrichent.

À l'Ouest du Village, contre les collines boisées qui marquent l'entrée du village, le quartier des Grès s'est rapidement urbanisé. Aujourd'hui, les vues depuis le village ne portent plus sur des espaces agricoles mais sur des zones bâties dans un environnement boisé. Au Sud du village, le paysage n'a pas significativement évolué. Les espaces forestiers bordent le village, encore préservés de toute urbanisation (photographie B).

A : la plaine du Réal Collobrier, de l'entrée Ouest du territoire, à l'Est du Village en 1960 et 2014.



B. Les paysages de collines habitées



Vue depuis l'Église Saint Pons vers le Nord



Vue vers le Village depuis le Quartier des Mourats

▣ Evolution spatiale du village à travers l'histoire : la transformation des paysages

L' analyse suivante du développement urbain permet d'identifier deux entités nettes : le village délimité au nord avec l'alignement des platanes, puis l'étalement urbain qui s'est opéré sur les flancs sud et le piémont agricole des collines au Nord. Ces secteurs sont aujourd'hui des quartiers d'habitat pavillonnaires. Les documents d'urbanisme successifs (POS, PLU1) ont classé ces quartiers (équipés et desservis) en zone urbaine.

Extrait de « Collobrières un territoire montagnard insulaire dans le Massif des Maures » Atelier des horizons possible et École Nationale Supérieure d'Architecture de Marseille - 2023

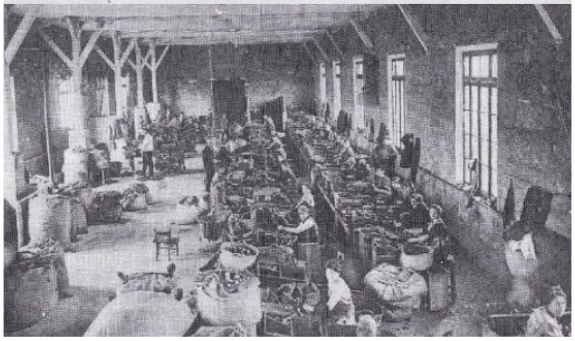


Renaissance

XIX^eme



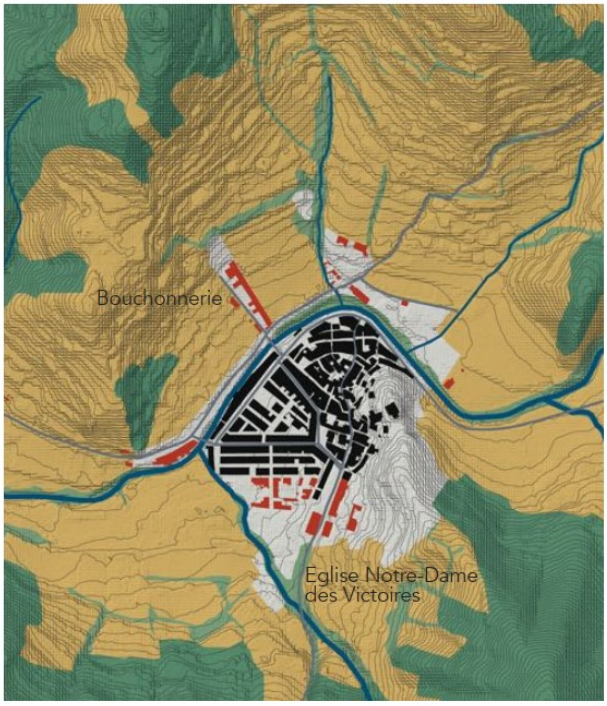




Collobrières s'organise le long du Réal Collobrier et autour de l'église Saint-Pons

Le village s'étend au Sud-Ouest, avec l'essors de l'industrie du liège

Forêt Ripisylves Terres agricoles Bati existant Nouveaux édifices



1931



1950



L'apparition de la futur «confisserie azuréenne» au Nord du village, ancienne bouchonnerie témoignant de l'industir du liège



La forêt est à distance du coeur villageois, séparé par les terres agricoles sur les coteaux

Forêt Ripisylves Terres agricoles Bati existant Nouveaux édifices



1971 1993



Un nouveau modèle d'habiter, les quartiers pavillonaires s'installent aux contact de la forêt, au Nord du village



Continuité du phénomène, l'étalement urbain et le mitage du territoire s'intensifie



2011

2018

Densifiaction du bati pavillonaire qui se mèle à la forêt

Avancé de la forêt qui a reconquérit les anciennes terres agricoles en restanques

3.6.5 Connaitre Collobrières via les fondements culturels et son patrimoine

Monuments historiques

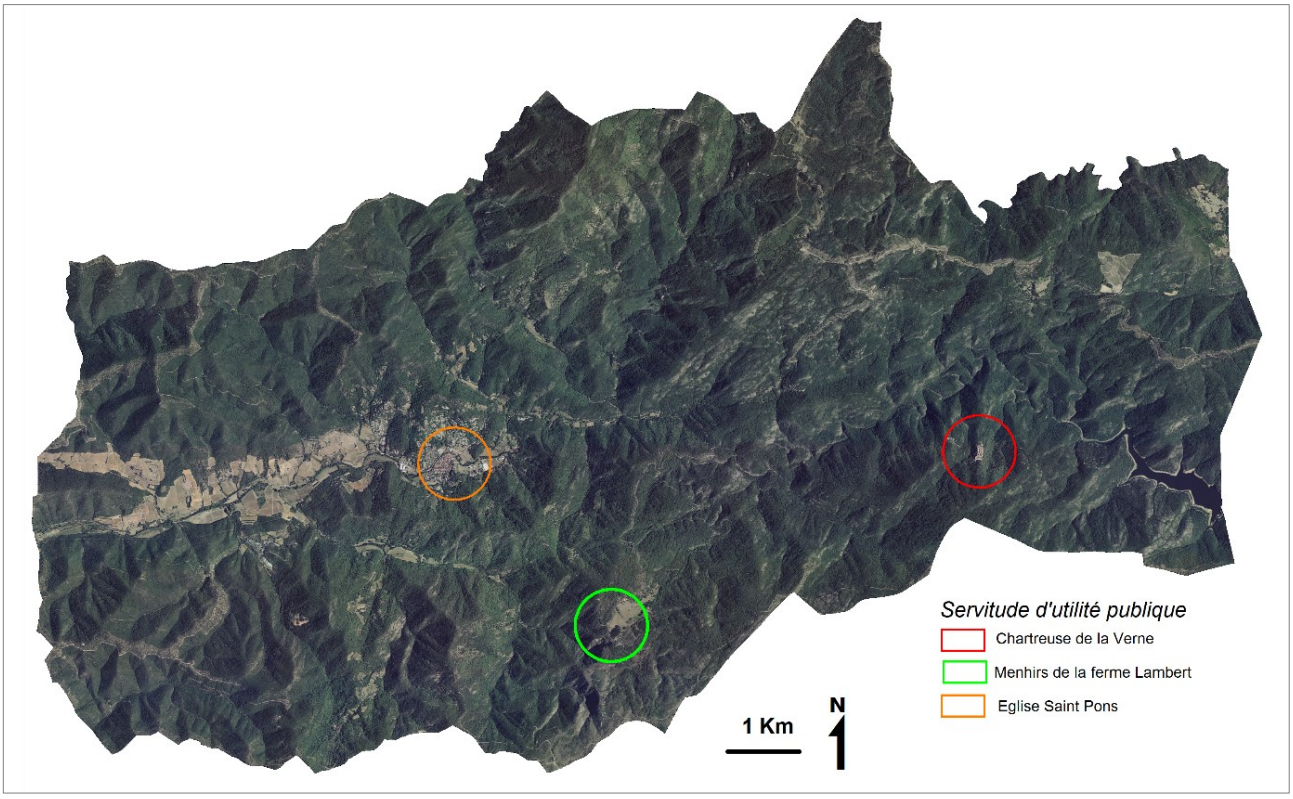
La commune compte 2 Monuments Historiques inscrits :

- L'Église Saint Pons
- Deux Menhirs de la Ferme Lambert

Et un Monument Historique classé : La Chartreuse de la Verne.

Ces éléments du patrimoine bénéficient de servitudes d'utilité publique d'un rayon de 500 m autour de chacun d'entre eux, représentées sur la cartographie suivante.

Localisation des servitudes d'utilité publique concernant les Monuments Historiques inscrits et classés de la commune.



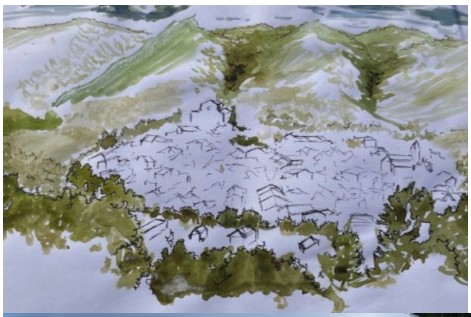
Autres éléments du patrimoine communal

Lors de l'élaboration du PLU1, la commune a souhaité réaliser un inventaire du patrimoine de son territoire, qui ne bénéficiait d'aucune inscription ou classement aux Monuments Historiques. Cet inventaire a permis d'identifier graphiquement et d'apporter une règlementation adaptée à la préservation de nombreux éléments patrimoniaux d'intérêt.

Issus de cet inventaire plus d'une trentaine d'éléments ont été répertoriés. Il s'agit de places, de hameaux, de maisons, de ponts….

D'autres éléments non identifiés par le PLU1 présentes également un intérêt patrimonial et pourraient faire l'objet d'une identification et d'une protection.

L'Église St Pons : Monument historique, repère dans le paysage



Située au sommet du village, sur un affleurement rocheux, cette ancienne église paroissiale fut édifiée sur l'emplacement de la chapelle castrale du XIe siècle. Son architecture se situe à la charnière du roman gothique. Elle fut délaissée lors de la construction de la nouvelle église, en 1875. L'édifice, dont la propriété est communale, est inscrit aux Monuments Historiques depuis le 21 novembre 1975.

Afin d'arrêter l'outrage du temps, il a été décidé de cristalliser le vieil édifice et de réaliser des jardins sur les ruines du village moyenâgeux. Le site de Saint-Pons est un lieu d'expression artistique et culturelle et de promenade.









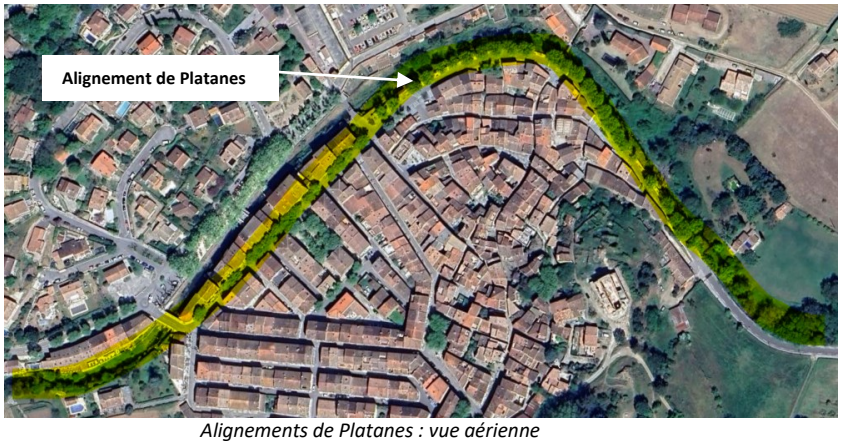


Sources photos : BEGEAT 2025 et Atelier des horizons possible & École Nationale Supérieure d'Architecture de Marseille - 2023

Panoramas depuis l'Église St Pons

Les lignes de crête perceptibles depuis la colline St Pons sont boisées : elles participent à la qualité de l'écrin villageois et assurent une limite à l'urbanisation. L'habitat individuel présent les flancs sud des collines boisées est éparse.

Les toitures tuilées du noyau villageois, très dense, sont caractéristique des villages provençaux : assurer leur préservation est indispensable. La courbe sinueuse des platanes bordant le Réal Collobrier (surlignée en jaune ci-dessous) participe à la qualité paysagère.



Alignements de Platanes : vue aérienne



Platanes rue Caminat (sortie Est du village)

Vue Ouest depuis la colline St Pons :



Vue Nord depuis la colline St Pons :



Vue nord-Est depuis la colline St Pons :



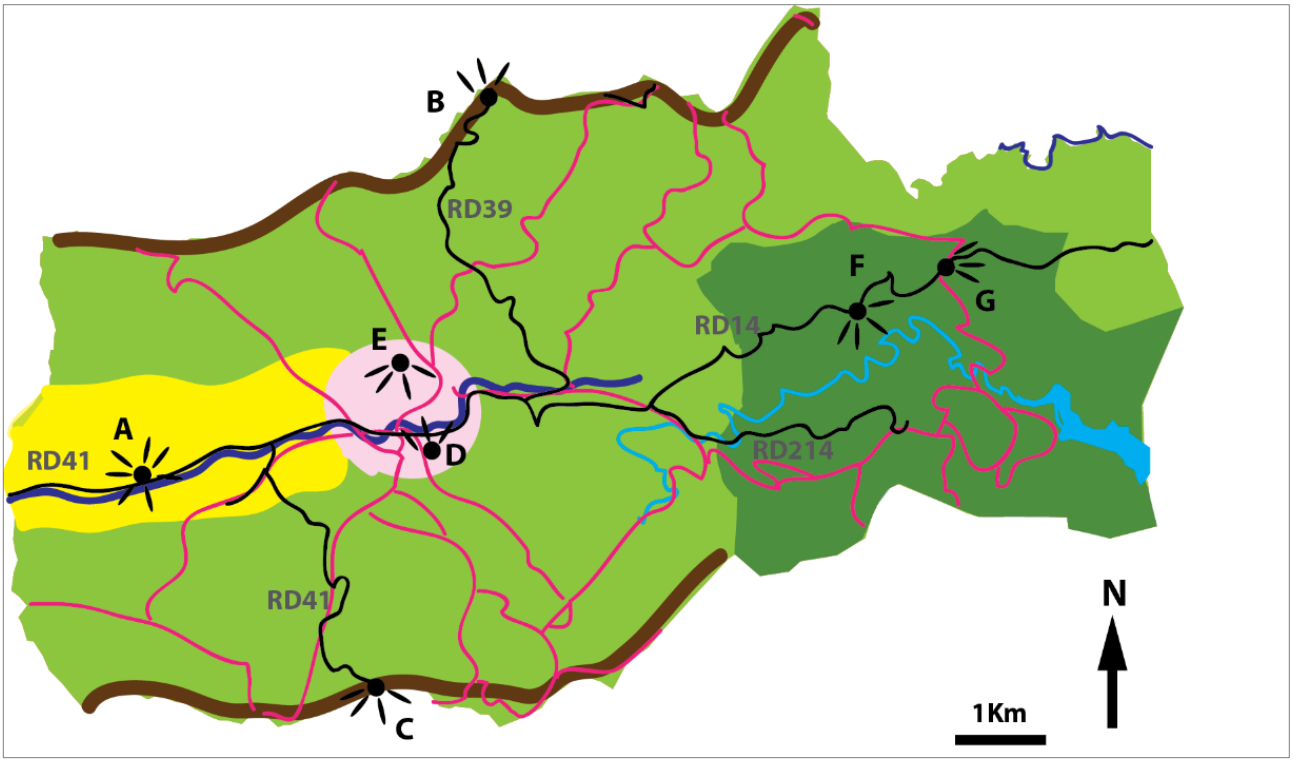
Vue Est depuis la colline St Pons :



3.6.6 Les ensembles paysagers collobrièrois

Collobrières fait partie de l'unité paysagère du **Massif des Maures**. À l'échelle d'une commune, il est difficile de parler d'entités ou d'unités paysagères. Ces ensembles géographiquement délimités se prêtent davantage à l'échelle de l'intercommunalité voir du Département (cf. unités paysagères décrites dans l'Atlas des paysages).
Afin de permettre une lecture paysagère communale, l'analyse des fondements du paysage décrits ci-avant permet un découpage par ensembles cohérents, synthétisés par le schéma suivant.

Les ensembles paysagers de Collobrières et les cônes de vue identifiés



Ensembles paysagers Collobrièrois

- Plaine du Réal Collobrier
- Reliefs des Maures
- Massif des Maures autour de la Verne
- Le village et les espaces habités
- Cône de vue remarquable
- Crêtes
- Voie routière principale
- Chemin et piste de promenades et randonnées
- La Verne
- Le Réal Collobrier

La plaine du Réal Collobrier





Vue sur les espaces cultivés bordés par des collines boisées aux pentes douces, alternant avec des espaces plus fermés qui correspondent à la ripisylve du Réal Collobrier (*cône de vue A*).





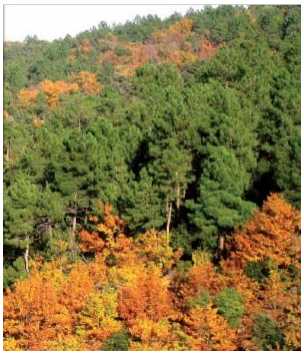
Dans la plaine agricole, les constructions sont peu nombreuses. Le long de la RD 14, peu de constructions sont visibles. Elles sont soit masquées par la végétation, soit éloignées du bord de route.

Évolution du paysage : Les espaces agricoles ont tendance à s'enfricher, en particulier en avançant vers le village. Les espaces cultivés et les espaces présentant un potentiel agricole doivent être identifiés en vue de leur préservation en tant que « Terre Agricole **»**.
La ripisylve du Réal Collobrier est un atout de la plaine, car elle rythme le paysage au même titre que les collines boisées qui l'entourent.
Objectif de préservation : Les collines boisées doivent être protégées de toute urbanisation.
Le PLU1 a mis en œuvre des mesures afin de ne répondre à cet objectif.

▣ Les reliefs des Maures et paysages de crêtes



Il s'agit des reliefs boisés peu fréquenté des Maures, accessible par des routes carrossables à une voie et par des pistes. Fait de creux (vallons, ravins) et de bosses (pentes et crêtes), le paysage n'est jamais monotone, les boisements multiplient les nuances : des verts profonds, de l'or et du vert tendre. Ici, chaque saison crée un nouveau tableau. Les châtaigneraies illuminent et font vivre ce paysage.
Cet ensemble paysager offre un regard tourné vers l'intérieur du Massif. Les vues sont bloquées par les reliefs.
Dans ce massif, quelques constructions sont dissimulées, comme englouties par la végétation, souvent accessibles par de simples pistes.





Sporadiquement, de petites poches cultivées semblent lutter contre la marée verte qui les encercle. C'est le cas, entre autres du hameau de Saint Guillaume (Photo ci-contre).

Puis au Nord et au Sud du territoire, accessibles depuis la route, les pistes ou les chemins de randonnées, les crêtes ouvrent les vues et les perspectives. Le Massif des Maures n'est plus un milieu austère, mais un promontoire où la Méditerranée et les Alpes s'offrent.



Cone de vue B
Le col des Fourches, il permet de voir la Méditerranée au Sud et les Alpes au Nord dans le prolongement de la plaine des Maures.



Cône de vue C
Il offre un point de vue exceptionnel sur les îles de Porquerolles, Port-Cros, du Levant et les Salins d'Hyères.

Évolution du paysage : Ces paysages sont peu soumis à évolution, autre que celle, brutale, liée aux incendies. La perte de l'activité castanéicole pourrait entrainer une modification lente du paysage due à la mutation des milieux.
Objectif de préservation : Ces espaces naturels doivent être protégées de toute urbanisation. Les hameaux doivent être identifiés et leurs caractéristiques préservées.

Le PLU1 a mis en œuvre des mesures afin de ne répondre à cet objectif.

Le Massif des Maures autour de la Verne



Dans cet ensemble paysager les vues sont plus larges et plus ouvertes que dans l'ensemble « relief des Maures ». La végétation est plus fraiche, les couleurs toujours changeantes. Les châtaigneraies sont moins présentes. Et les poches agricoles très rares. L'eau est omniprésente. Ici, elle s'entend quand elle gronde en cascade et torrent (La Verne), se voit au loin (Retenue de la Verne) mais aussi de très près, à fleur de roche quand elle ruisselle, et se ressent dans l'épais brouillard matinal… qui parfois, peut durer. C'est au cœur de cet ensemble paysager que prennent place la Chartreuse de la Verne (*Cône de vue F*) et les menhirs de la Ferme Lambert, tous « objectifs » de nombreuses randonnées au cœur du massif.



En circulant dans cet ensemble paysager par la RD14, la succession de sommets, laisse entrevoir par intermittence des vues lointaines sur le Golfe de Saint Tropez, jusqu'à le découvrir complétement au détour d'un virage (*Cône de vue G*).
La RD14 dessert le hameau de Capelude.

Évolution du paysage :
Le paysage est peu menacé, mis à part par le risque incendie.
Objectif de préservation : Ces espaces naturels doivent être protégées de toute urbanisation. Les hameaux doivent être identifiés et leurs caractéristiques préservées.
Le PLU1 a mis en œuvre des mesures afin de ne répondre à cet objectif, dont un zonage spécifique pour la Chartreuse de la Verne.

Le village et les espaces habités

Arrivé au bout de la plaine cultivée, le paysage se referme sensiblement, la vue se limite aux boisements bordant le Réal Collobrier et dominant la route. Le quartier des Grès n'est pas visible depuis cet axe. Un délaissé routier suivi d'un pont marquent l'entrée dans l'espace urbain de la commune.



Délaissé routier

Dès lors, les accotements de la RD sont remplacés par des trottoirs et des équipements urbains (lampadaires, grilles de pluvial). Les clôtures sont végétalisés, constituées de grillages ou de murs de pierres



Entrée de ville Ouest

Un alignement de platanes, ouvrent la voie vers la zone Notre Dame, où se trouvent un garage, la déchetterie, une cave, les sapeurs-pompiers, l'arrêt d'autocar, la vidange camping-car et le parking Notre Dame.
La station-service communale, très récente est située en enfilade de cette zone, face à la cave.
L'alignement de platanes se poursuit. Des espaces libres de constructions alternent avec des espaces bâtis.



Alignement de platanes

Débute alors le front bâti du village, qui débouche sur une place plantée de platanes et sur le front bâti du village historique qui surplombe le Real Collobrier.
Cette place accueille chaque année les exposants de la fête de la Châtaigne. Un stationnement longitudinal est autorisé le long de la place.

C'est le Real Collobrier qui délimite les espaces, village historique d'un côté, constructions plus récentes de l'autre. Des jardins délimités par des murs de pierres sèches amorcent la transition. Ces murets participent à la qualité de l'entrée du village.



Front bâti en entrée de ville



Jardins surplombant le Real Collobrier (vue vers l'Est)



Vue sur le Réal Collobrier (vue vers l'Ouest)

Évolution du paysage :

Il s'agit d'un paysage urbain, à l'équilibre fragile. Les règles d'urbanisme influe directement sur le devenir du village et de son écrin.
Objectif de préservation : Assurer le maintien du cadre de vie des Collobrierois à travers une prise en compte des caractéristiques du paysage urbain sur la base de ses caractéristiques architecturales et de son patrimoine.

3.6.7 Tendance d'évolution et enjeux

Synthèse de l'état initial

Paysage

Le territoire communal présente plusieurs grands ensembles paysagers (La plaine du Réal Collobrier, le relief des Mures et ses paysages de crêtes, le Massif des Maures autour de la Verne et le village et les espaces bâtis) principalement définis par le relief mais interconnectés, qui font toute la richesse du paysage où de nombreux points de vues s'offrent sur des ambiances différentes (vue sur les reliefs boisés, sur le Golfe de Saint-Tropez, sur les toits du village, sur la plaine agricole, etc.)
Peu de points noirs paysagers.

Patrimoine

La commune compte 3 monuments historiques et de nombreux éléments de patrimoine : moulin, maison de maitre, oratoire, fontaine, etc.

Atouts, faiblesses, évolutions et enjeux

Constat	
Atouts	**Faiblesses**
▪ De grandes unités paysagères à l'échelle du territoire, étroitement liées avec le relief et la géologie et permettant l'existence de paysages distincts : forestiers, et agricoles. ▪ De nombreux espaces naturels et agricoles préservés, des points de vue de qualité, des zones urbanisées harmonieuses dans le paysage (village/ hameau). ▪ Trois monuments historiques et leurs périmètres de protection des abords. ▪ De nombreux éléments du patrimoine communal présents sur le territoire.	▪ Quelques délaissés routiers non aménagés. ▪ Les incendies, la sécheresse, peuvent transformer radicalement les paysages. ▪ L'habitat individuel présent les flancs sud des collines boisées est éparse et perceptible depuis l'Église Saint Pons..

Tendances d'évolution
▪ Le paysage représentait un des principaux enjeux de l'élaboration du PLU 1. La préservation des éléments emblématiques du paysage (crêtes boisées, ceinture verte du village, espaces agricoles, perceptions depuis l'Église Saint Pons…), des caractéristiques architecturales du village et de l'enveloppe urbaine et la maîtrise de l'urbanisation sur les coteaux ont été traduits dans le PLU1 (règlement et zonage). ▪ Cette traduction règlementaire permet de répondre à l'enjeu identifié et de ne pas induire d'évolution négative sur le paysage. ▪ Les grands ensembles boisés des Maures sont protégés depuis le POS, puis le PLU1, par un classement en zone non constructible (zone naturelle /EBC) préservant ainsi les paysages boisés. ▪ Le règlement du PLU1, combiné aux trames vertes identifiées au zonage, permettent de préserver les boisements du village et l'aspect extérieur des constructions. ▪ Le patrimoine communal non inscrit ou classé aux monuments historiques est partiellement protégé par le PLU1. Pour les éléments non identifiés un risque de dégradation/destruction peut être craint.
Les enjeux
Paysage ▪ Poursuivre la maitrise du développement de l'urbanisation et de la limite de l'urbanisation perceptible depuis la colline Saint Pons. ▪ Maintenir la préservation et la mise en valeur des différents éléments composant les ensembles paysagers du territoire (plaine agricole, relief boisé). ▪ Mettre en œuvre des outils pour préserver la qualité des ensembles bâtis : palette chromatique, règles en faveur du maintien de la végétation à la parcelle, identifications graphiques portées au plan… ▪ Maintenir le corridor boisé du Réal Collobrier en tant qu'élément structurant du paysage. ***Patrimoine*** ▪ Le PLU doit permettre de maintenir l'Identification et la protection du patrimoine bâti historique, culturel ou rural du territoire, instaurées par le PLU approuvé en 2017. ▪ La révision du PLU peut être l'occasion d'identifier de nouveaux éléments du patrimoine. ▪ Le PLU révisé doit également poursuivre la préservation de la qualité architecturale du village en tant qu'élément du patrimoine.

3.7 Milieu naturel et biodiversité

Collobrières est un réservoir de biodiversité intégré dans le grand réservoir de biodiversité du Massif des Maures. Son ensemble forestier intègre et exceptionnel, confère au territoire une richesse d'habitats et d'espèces dont l'emblématique Tortue d'Hermann, menacée et faisant l'objet d'un Plan National d'Actions.

3.7.1 Zonages règlementaires du patrimoine naturel

Natura 2000

Rappel

Le réseau Natura 2000 a pour objectif de contribuer à préserver la diversité biologique sur le territoire de l'Union Européenne. Il constitue un réseau écologique européen cohérent formé par les zones de protection spéciale (ZPS) et les zones spéciales de conservation (ZSC). Dans les zones de ce réseau, les États membres s'engagent à maintenir dans un état de conservation favorable les types d'habitats et d'espèces concernés.

Sur le territoire français, la gestion des sites Natura 2000 se fait via la contractualisation sur la base du volontariat. Chaque propriétaire peut, s'il le souhaite, signer un contrat pour la gestion de parcelles incluses dans le périmètre Natura 2000. Ce contrat est soit passé directement avec l'État via l'animateur du site ou, en ce qui concerne les territoires agricoles, au travers de Mesures Agro-Environnementales Territorialisées (MAET).

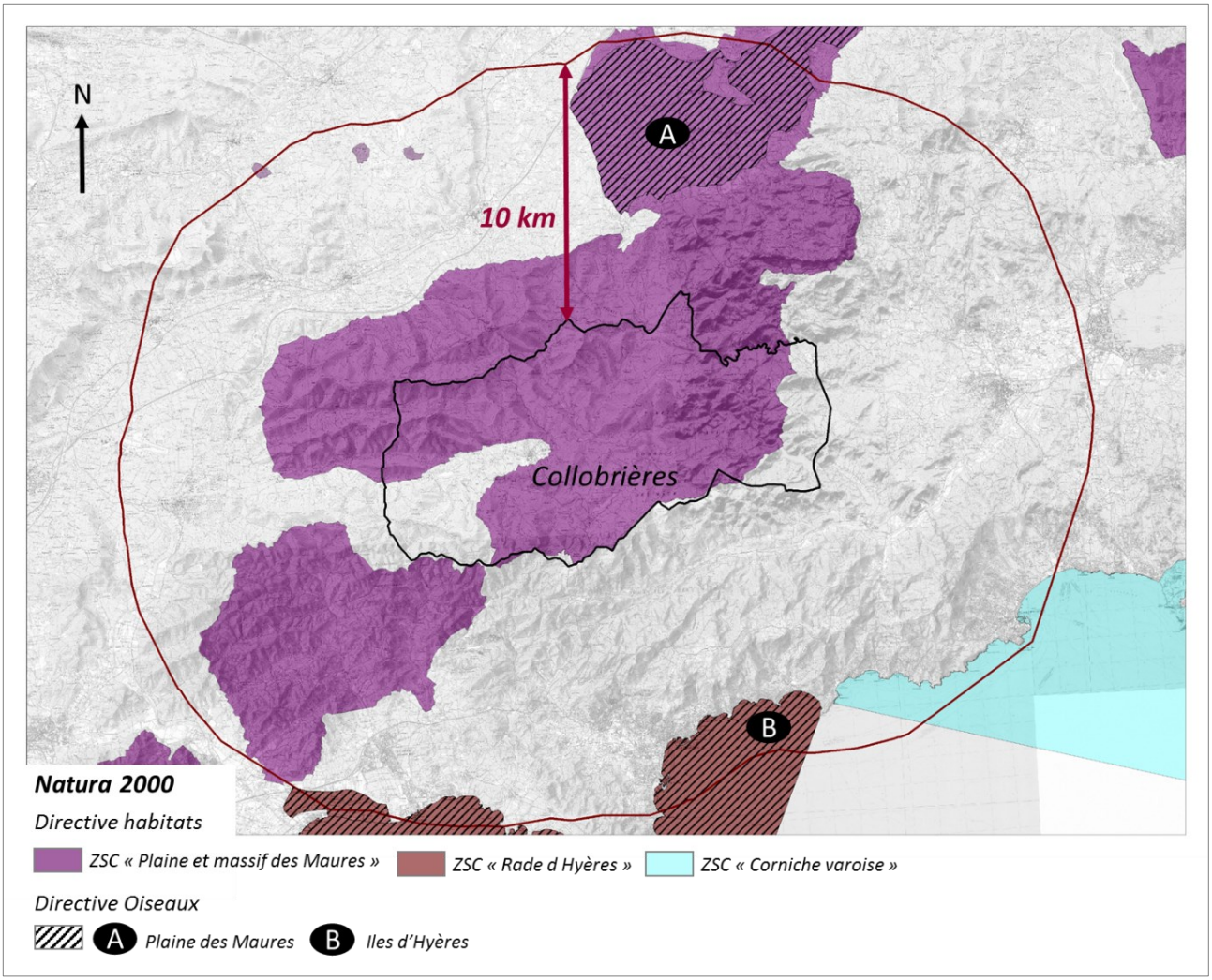
Les sites Natura 2000 sont de deux types :

- Les zones de protection spéciale (ZPS) au titre de la Directive « Oiseaux ». En application de la directive européenne concernant la conservation des oiseaux sauvages de 1979 (directive « Oiseaux »), ces ZPS ont pour objectif de protéger les habitats naturels permettant d'assurer la survie des oiseaux sauvages, rares ou menacés, ainsi que les aires de reproduction, de mue, d'hivernage et les relais de migration pour l'ensemble des espèces migratrices. Sur ces zones doivent être évitées la pollution, la détérioration d'habitats, les perturbations touchant les oiseaux.
- Les zones spéciales de conservation (ZSC) au titre de la Directive « Habitats, Faune, Flore ». La directive européenne « Habitats, faune, flore » de 1992 vise à préserver la biodiversité par la conservation des habitats, par l'intermédiaire de l'Annexe I définissant une liste d'habitat d'intérêt communautaire, ainsi que la faune et la flore sauvage associées (Annexe II), sur le territoire de la communauté européenne, en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales. Les espaces ainsi concernés sont regroupés en zones spéciales de conservation (ZSC).

Sur le territoire communal

La cartographie ci-après représente la commune sur fond IGN SCAN 25 en noir et blanc, entourée d'un périmètre de 10 km. Ce périmètre est choisi afin de correspondre à la distance moyenne parcourue par les espèces aviaires (hors migratrices) et les chiroptères (en moyenne 6 à 10km) pour leurs déplacements quotidiens.

Sites du réseau Natura 2000 sur le territoire communal et dans un rayon de 10km autour des limites communales (Source BEGEAT, D'après DREAL)



Plus de 77% du territoire communal est concerné par la zone spéciale de conservation « Plaine et Massif des Maures », les espaces, essentiellement naturels faisant partie de cette zone représentent ¼ de la superficie totale du site Natura 2000 « Plaine et Massif des Maures (superficie totale : 34 264 ha).

Ce site Natura 2000 s'étend autour de la commune dans un rayon supérieure à 10 km, la fonctionnalité du site doit être analysée à une échelle globale.

Les autres sites inclus dans le rayon de 10 km autour des limites communales sont des sites marins et ne concernent que les communes littorales

Présentation de la zone spéciale de conservation « Plaine et massif des Maures »

Source Document d'objectifs (DOCOB)

La partie « Massif des Maures » du site Natura 2000 FR9301622 « Plaine et Massif des Maures » est située dans le Sud du département du Var (83). Elle y couvre une superficie de 27 700 ha.

Dix-huit communes sont concernées par le site Natura 2000 : Le Cannet des Maures, Les Mayons, Gonfaron, Pignans, Carnoules, Puget Ville, Pierrefeu du Var, La Crau, Hyères, La Londe les Maures, Collobrières, Bormes les Mimosas, La Garde Freinet, Grimaud, Sainte Maxime, Le Muy, Roquebrune/Argens, Fréjus

Zone cristalline très diversifiée en biotopes bien préservés. Paysages rupestres, cultures et friches, ripisylves, taillis, maquis, pelouses, mares temporaires méditerranéennes, ruisseaux et rivières, sources. Vulnérabilité : La qualité des zones humides et la biodiversité animale et végétale dépendent de la qualité biologique et physicochimique des eaux qui alimentent le site et de leur préservation vis à vis de la sur-fréquentation (surtout à proximité des villes et du littoral). Risque incendie important sur le massif des Maures.

Pressions sur le site

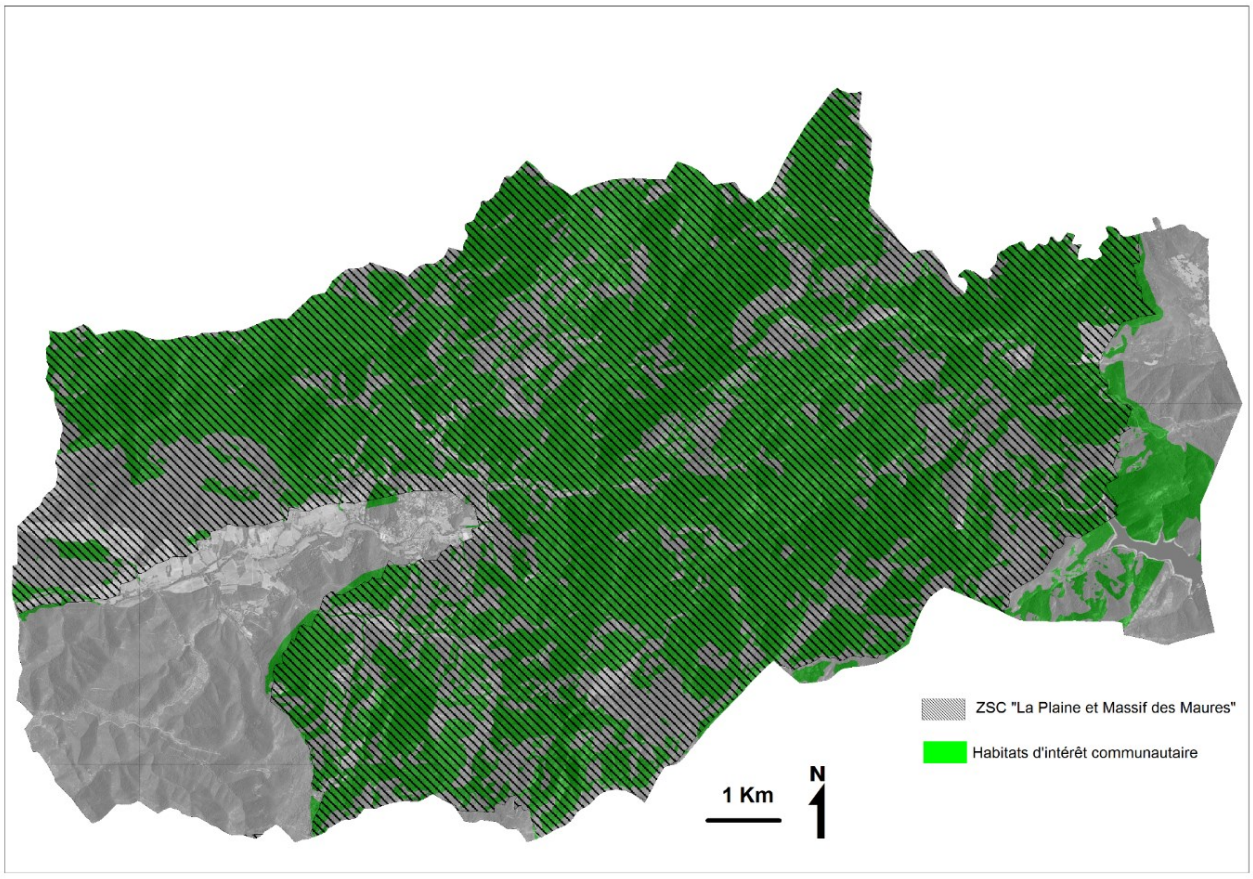
Plus de la moitié du site a été parcourue par un ou plusieurs incendies en 26 ans ; il ne se passe pas plus de 3 ans sans qu'un grand incendie ne vienne concerner le site ; seule la zone centrale du secteur dit "Cœur du Massif des Maures" a échappé aux grands incendies depuis un demi-siècle ; la plupart de ces incendies sont des grands incendies catastrophiques ayant parcouru plusieurs centaines ou milliers d'hectares.

Les incendies, que ce constat dérange ou pas, constituent une donnée de base entrant dans le fonctionnement des milieux vivants, habitats naturels et populations d'espèces, de ce site.

Les incendies, même les plus spectaculaires, ne détruisent pas irrémédiablement toute vie. En particulier, les habitats naturels s'inscrivent dans des dynamiques évolutives post-incendies dont la prise en compte est incontournable pour comprendre l'agencement des habitats dans l'espace et le temps, pour envisager toute politique de préservation ou de restauration des habitats. Dans un contexte de péjoration climatique sur le long terme, qui se traduit d'ores et déjà ici par une sècheresse sévère impactant végétation et faune, les incendies sont appelés à peser encore plus et de manière durable sur les écosystèmes.

Les inventaires réalisés pendant l'élaboration du DOCOB, ont permis d'identifier de nombreux habitats d'intérêt communautaire sur le territoire communal.

Site du réseau Natura 2000 « Plaine et massif des Maures » sur le territoire communal et localisation des habitats d'intérêt communautaire (Source BEGEAT, D'après DREAL et DOCOB)



Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope

Rappel

Les arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB) constituent des aires protégées ayant pour objectif de prévenir la disparition d'espèces protégées. La règlementation consiste essentiellement à interdire des actions ou des activités qui pourraient nuire à l'objectif de conservation des biotopes à protéger.

Les APPB sur le territoire communal

Aucun périmètre d'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope n'est localisé sur la commune de Collobrières. Le site le plus proche, « Ancienne mince de Valcros », est localisé sur la commune de la Londe les Maures et a été mis en place en faveur de 5 espèces de chauves-souris : le Minioptère de Schreibers, le Petit murin, le Murin de Natterer, l'Oreillard gris et le Petit rhinolophe. Les chiroptères, ayant une importante capacité de dispersion, pourraient être présents sur la commune.

Inventaire des frayères

Rappel

Une frayère est le lieu où se reproduisent les espèces piscicoles : poissons et amphibiens, mais aussi mollusques et crustacés. Pour préserver ces espèces, les zones de frayères doivent être protégées. Dans le cadre de la nécessité de préserver les lieux de reproductions des espèces, et aussi la nécessité de préserver leurs zones de croissances et d'alimentation, un inventaire de ces lieux et zones est défini dans le département du Var.

Sur le territoire communal

La commune de Collobrières est concernée par des tronçons de cours d'eau identifiés comme frayères dans l'inventaire défini par arrêté préfectoral départemental (mis à jour en 2022). Plus précisément cela concerne la Giscle et ses affluents, la Verne (de la retenue Lambert à la retenue de la Verne puis à sa confluence avec la Môle), le ruisseau de Grenouille (source sur la commune), le Réal Collobrier de sa source à sa confluence avec le Réal Martin et le vallon de Valescure de sa source aux Mayons, jusqu'à sa confluence avec le Réal Collobrier.

Ces cours d'eau sont tous classés en liste 1 (liste établie sur la base des réservoirs biologiques du SDAGE et des cours d'eau en très bon état écologique et nécessitant une protection complète des poissons migrateurs amphihalins). Ils sont également favorables à la présence du Barbeau méridional (*Barbus meridionalis*) et dans le cas du Réal Collobrier, à la truite fario (*Salmo trutta*).

Pour rappel, l'article L.432-3 du code de l'environnement définit le délit de destruction des frayères ou des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole lorsque cette destruction s'opère sans autorisation ou déclaration dont les prescriptions ont été respectées ou en dehors de travaux d'urgence.

Réserves naturelles

Rappel

Une réserve biologique correspond à des espaces relevant du régime forestier, classés volontairement par l'Office National des Forêts (ONF) comme réserves biologiques.

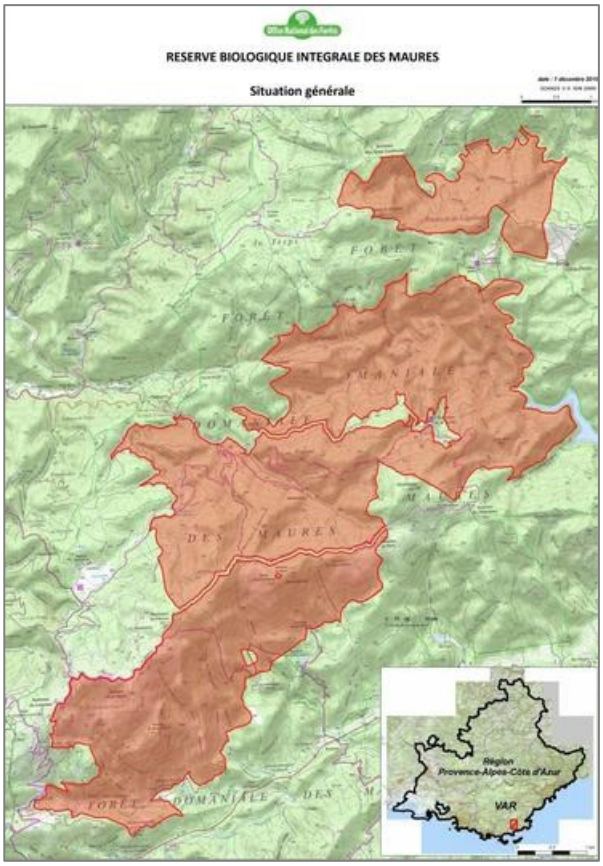
Ces réserves biologiques sont de deux sortes :

- les réserves biologiques intégrales (RBI) où toute intervention humaine susceptible de modifier le milieu est interdite, et où a lieu l'étude de l'évolution naturelle des écosystèmes.
- les réserves biologiques dirigées (RBD) qui ont pour but la protection d'espèces/milieux à haute valeur patrimoniale.

Sur le territoire communal

La commune est concernée par la Réserve biologique intégrale des Maures.

Localisation



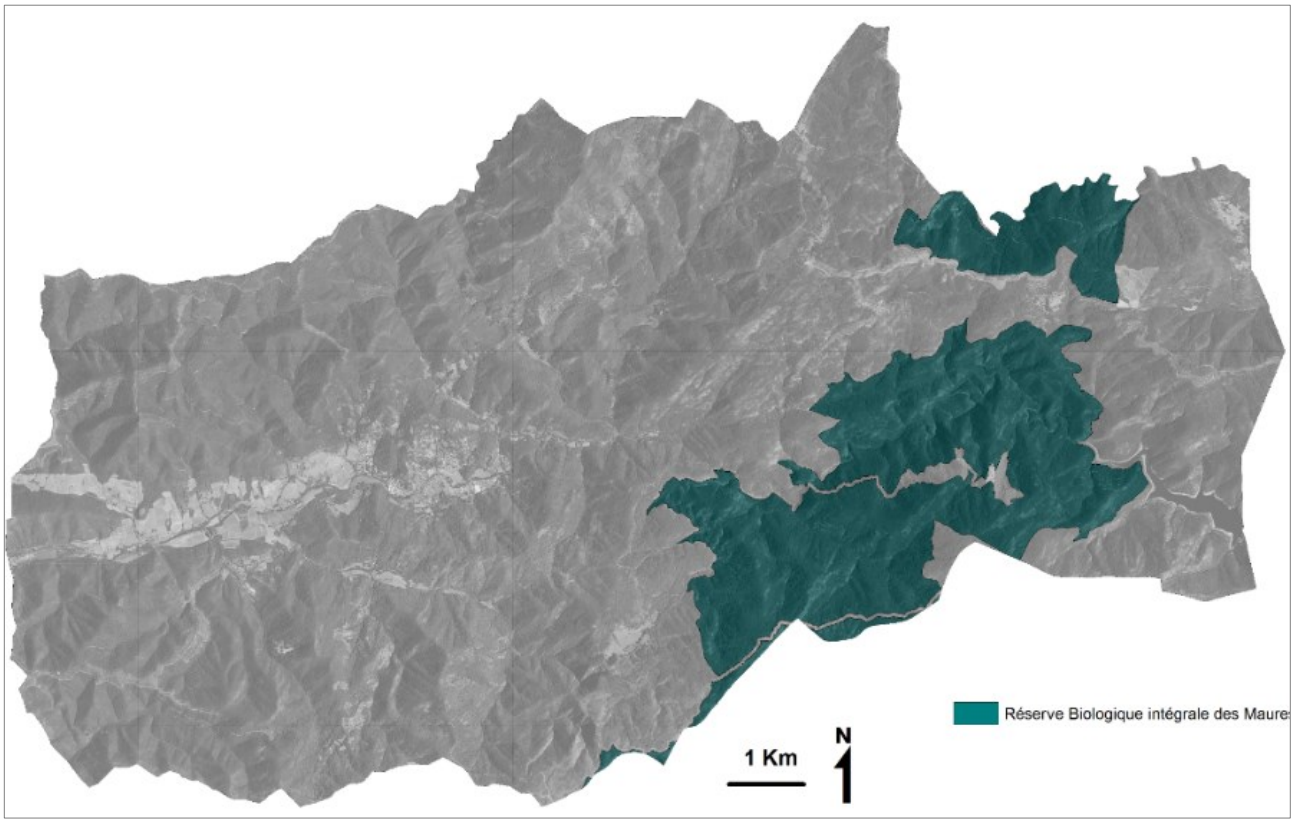
La réserve biologique intégrale des Maures concerne trois communes : Collobrières, Bormes-les-Mimosas et Grimaud.

Elle occupe une surface de 2 531 ha, en forêt domaniale des Maures dont 1716 ha sur le territoire de Collobrières, soit 68% de la réserve. La réserve est comprise entre une altitude de 82m au niveau du barrage de la retenue de la Verne et 645 sur la crête de la Verne.

Cette réserve a été créée en 2008 du fait de sa richesse écologique : 12 habitats rares, 42 espèces végétales protégées et 140 espèces animales protégées.

L'ONF gère la réserve, élabore et met en application un programme d'actions pour acquérir de nouvelles connaissances sur les forêts méditerranéennes laissées en libre évolution.

Réserve biologique intégrale des Maures sur le territoire communal (Source ONF)



- Intérêt du territoire

Ce territoire qui réunit des zones très froides à l'ubac et des milieux chauds et secs à l'adret, abrite une forêt méditerranéenne mature particulièrement riche en espèces remarquables. L'ensemble se trouve sur un substrat acide : micaschiste, feldspath et grès.
A l'ubac, les vallons frais abritent des ripisylves très intéressantes et des châtaigneraies, alors que le versant sec à l'adret présente plutôt des formations forestières à chênes verts, chênes lièges et à genévriers. S'y trouve aussi de nombreuses formations forestières de pins mésogéens.

- Faune et flore

Les premières études ont montré que la faune liée aux forêts matures était particulièrement intéressante. De nombreux coléoptères saproxyliques ainsi que 13 espèces de chauve-souris (sur les 26 espèces européennes) parmi lesquelles le Murin de Bechstein dont des reproducteurs ont été signalés.
Les oiseaux sont aussi bien représentés avec de nombreux rapaces : Aigle royal, Aigle botté, Bondrée apivore... Les vallons proches de la mer servent de zones refuges aux migrateurs après le passage de la Méditerranée.
Les sites à Tortue d'Hermann ne sont pas intégrés dans la réserve intégrale mais trouvent leur place en périphérie car ils nécessitent une gestion particulière de l'espace.

- Gestion

Le statut de réserve biologique intégrale (RBI) n'interdit pas systématiquement les activités humaines. La régulation des ongulés, la randonnée ou la cueillette familiale des champignons et asperges sont tolérées.
En tant que gestionnaire d'espaces naturels, l'ONF encadre ces pratiques pour garantir la préservation des habitats et limiter le dérangement de la faune.
Par ailleurs la Reserve biologique intégrale des Maures est un laboratoire du vivant.
Elle accueille des naturalistes et des scientifiques qui étudient les écosystèmes forestiers méditerranéens.
De nombreux inventaires y sont effectués par les réseaux naturalistes de l'ONF : inventaires des reptiles, des coléoptères, des rapaces...

3.7.2 Zonages d'inventaire

Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique

Rappels

Les Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) correspondent à des zones délimitées à la suite d'inventaires scientifiques. Ces derniers ont pour objectifs l'identification et la description de secteurs présentant de fortes potentialités biologiques ainsi qu'un bon état de conservation.

Deux types de ZNIEFF sont distingués :

- Les ZNIEFF de type II correspondent à des grands ensembles naturels riches ou peu modifiés, ou bien présentant des potentialités biologiques importantes. Une ZNIEFF de type II présente ainsi des milieux naturels formant un ou plusieurs ensembles. Chaque ensemble constitutif de la zone est une combinaison d'unités écologiques, présentant des caractéristiques homogènes dans leur structure ou leur fonctionnement et dont l'équilibre général doit être préservé.
- Les ZNIEFF de type I correspondent à des secteurs à la superficie en général limitée et définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux remarquables, rares ou bien caractéristiques du patrimoine national ou régional. Ce type de ZNIEFF abrite obligatoirement au moins une espèce patrimoniale, justifiant la valeur patrimoniale élevée du site par rapport aux milieux naturels ou semi-naturels périphériques.

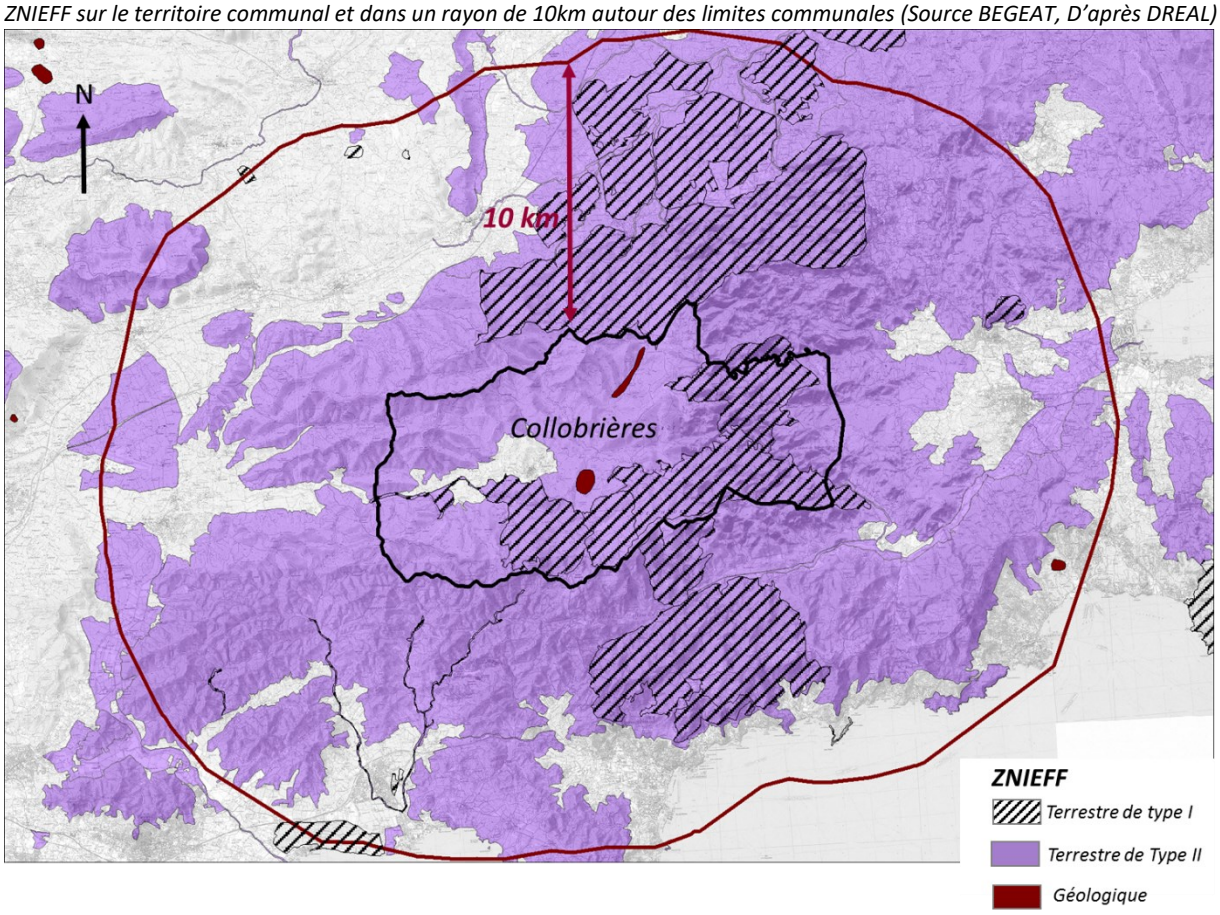
L'existence d'une ZNIEFF repose en grande partie sur la présence d'espèces ou d'associations d'espèces à fort intérêt patrimonial. Ces dernières sont issues de listes d'espèces déterminantes ZNIEFF. La présence d'au moins une population d'une espèce de ces listes permet de définir une ZNIEFF.

La liste régionale d'espèces dites « déterminantes » regroupe :

- Les espèces en danger, vulnérables, rares ou remarquables répondant aux cotations mises en place par l'UICN ou extraites de livres rouges publiés nationalement, régionalement ou à l'échelle du département ;
- Des espèces protégées nationalement, régionalement, ou faisant l'objet de réglementations européennes ou internationales lorsqu'elles présentent un intérêt patrimonial réel au regard du contexte national et régional ;
- Des espèces à intérêt patrimonial régional (espèces en limite d'aire, stations disjointes, populations particulièrement exceptionnelles par leurs effectifs, …).

ZNIEFF sur et autour du territoire communal

ZNIEFF sur le territoire communal et dans un rayon de 10km autour des limites communales (Source BEGEAT, D'après DREAL)



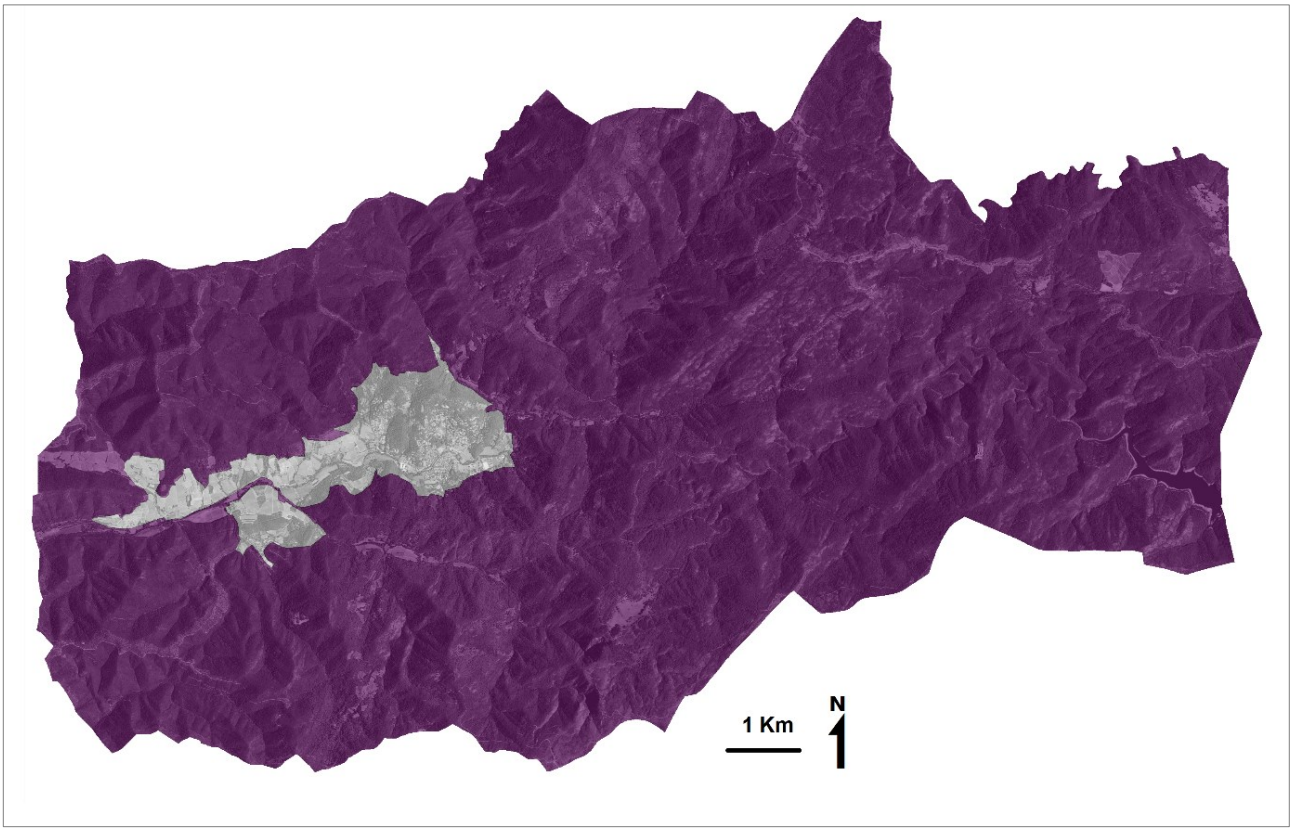
La commune compte deux ZNIEFF Géologiques, présentées au chapitre « géologie » du présent État Initial de l'Environnement.

La ZNIEFF terrestre de type II sur le territoire communal

Localisation

La commune est couverte à 97% par la ZNIEFF terrestre de type II « Les Maures » qui concerne une superficie totale de 75 425 ha.

ZNIEFF terrestre de Type II « Les Maures » sur le territoire communal.



Description

MAURES Identifiant national *930012516* / régional 83200100

Extrait du formulaire ZNIEFF *« Source : Henri MICHAUD, Stéphane BELTRA, TCHIKLADZE T., Mathias PIRES, Antoine CATARD, Sonia RICHAUD, Stéphane BENCE, Perrine LAFFARGUE, 2016.- 930012516, MAURES. - INPN, SPN-MNHN Paris, 28P. http://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/930012516.pdf »*

Ensemble forestier exceptionnel tant du point de vue biologique qu'esthétique. Zone cristalline très diversifiée en biotopes encore bien préservés : paysages rupestres, ripisylves, taillis, maquis, pelouses et de très belles formations forestières. Relief accentué traversé par de nombreux ruisseaux et rivières plus ou moins temporaires.

Flore et habitats naturels

Les espèces forestières sont dominées par le Chêne liège et le Chêne vert. Bois de Pins parasols, régénération difficile du Pin mésogéen. Le Pin d'Alep est surtout présent à l'Ouest et au Sud-Ouest du massif. Les châtaigneraies, dont beaucoup sont anthropogènes ont fait la réputation de Collobrières.

Les vallons frais et humides en ubac sont fréquemment peuplés par une grande fougère rare dans la région provençale = Osmunda regalis. D'autres espèces, d'un très grand intérêt biogéographique, sont particulièrement rares : Ophioglossum vulgatum, Ophioglossum lusitanicum, Blechnum spicant, Cicendia filiformis, etc.

Enfin, un bon nombre d'espèces sont protégées au plan national : Kickxia cirrhosa, Lythrum thymifolium, Ranunculus ophioglossifolius, Ranunculus revelieri, Genista linifolia, Vicia laeta, Serapias neglecta, Serapias parviflora, Spiranthes aestivalis, Isoetes duriaei, Isoetes hystrix, Kickxia commutata, Nerium oleander, Gratiola officinalis, Allium chamaemoly, Heteropogon contortus, Vitex agnus-castus, etc.

Intérêts géologiques et pédologues :

Remarquables affleurements de basaltes quaternaires : Les basaltes de Maravielle sont à la Provence cristalline ce que sont les basaltes d'Evenos à la Provence calcaire.

Gisement de grenat de Sarvengude (COLLOBRIERES) : Les micaschistes de Sarvengude appartiennent au groupe des Berles et présentent un grand intérêt minéralogique car ils sont très riches en grenats de grande taille très recherchés. Collobriérite (COLLOBRIERES): Appartenant au groupe de micaschistes de Berles, la collobriérite, roche cristalline dense, est particulièrement bien représenté dans le vallon de Vaubarnier où elle est particulièrement riche en magnétite, amphiboles ou grenats.

À l'ouest du Plan de la Tour, zone d'érosion en boules caractéristiques pour ses granites. Les produits d'érosion et d'altération en place des granites ont donné des sols particuliers dans ce secteur de la Provence. On y rencontre :

- des sols minéraux bruts d'érosion.

- des sols peu évolués humifères (rankers) ou d'apports alluviaux et colluviaux, de structure très grossière, riches en graviers de quartz.
- des sols brunifiés modaux ou faiblement lessivés.

Faune

Bien connu sur le plan naturaliste, le massif des Maures possède un intérêt faunistique exceptionnel. En effet, ce ne sont pas moins de 104 espèces animales d'intérêt patrimonial (dont 76 espèces déterminantes) qui ont été recensées dans cette zone.

L'avifaune patrimoniale y est représentée par plusieurs espèces déterminantes de grand intérêt telles que le Coucou geai, l'Hirondelle rousseline, la Pie-grièche à tête rousse... Parmi les autres espèces aviennes patrimoniales, citons parmi les rapaces diurnes l'Aigle royal (1 couple reproducteur découvert en 2000), l'Autour des palombes, le Circaète Jean le blanc (6 couples nicheurs), le Faucon hobereau, la Bondrée apivore et parmi les rapaces nocturnes le Grand-duc d'Europe (1 couple nicheur possible), la Chouette chevêche et le Petit-duc scops. Chez les autres groupes d'oiseaux, les espèces nicheuses patrimoniales remarquables comprennent le Martin-pêcheur d'Europe, le Guêpier d'Europe, la Huppe fasciée, le Torcol fourmilier, le Pic épeichette, le Bruant proyer, le Bruant fou, le Bruant ortolan, la Pie-grièche écorcheur, la Pie grièche méridionale, la Fauvette orphée, le Gobemouche gris. Les Mammifères sont quant à eux représentés par la Genette et par diverses espèces de chauves-souris comme le Murin à oreilles échancrées, le Petit Rhinolophe, le grand Rhinolophe, le Murin de Bechstein, le Petit Murin, le Grand Murin, le Minioptère de Schreibers et le Molosse de Cestoni. La Cistude d'Europe et la Tortue d'Hermann comptent dans ce massif parmi leurs plus belles populations provençales. Parmi les Amphibiens, citons notamment la présence du Pélodyte ponctué et de la Grenouille agile. Les poissons d'eau douce comprennent notamment le Barbeau méridional, adapté aux ruisseaux temporaires, et le Blageon. Le cortège d'arthropodes est très riche en espèces patrimoniales appartenant d'ailleurs à différents groupes (insectes, arachnides, crustacés) et associés à une palette de milieux naturels. De très nombreuses espèces de coléoptères du sol, endémiques varois et provençaux, sont ici présentes, dont certaines appartiennent à des genres souvent primitifs et anciens (Mayetia pubiventris, M. subfagniezi et M. subhoffmanni). Signalons également la présence du Carabe voyageur (Carabus

vagans), espèce déterminante franco ligure de Carabidés, vulnérable et en limite d'aire, habitant les subéraies claires, les bords de cultures et les jardins, pouvant être localement abondant et celle du Carabique Bembidion siculum winkleri (= Ocydromus siculus winkleri), espèce déterminante menacée d'extinction, présente en France uniquement dans le Var et les Pyrénées orientales. Les vieux peuplements de Chênes-lièges abritent une espèce emblématique des Maures, le Macrotome écussoné (Prinobius myardi), imposant coléoptère longicornes (famille des Cerambycidés) dont la larve se nourrit du bois sénescent.

Concernant les lépidoptères, mentionnons celles de l'Hespérie à bandes jaunes (Pyrgus sidae), espèce déterminante d'affinité méditerranéenne orientale, vivant dans les pelouses sèches et boisements clairs thermophiles où la chenille vit au dépend de différentes potentilles (Potentilla hirta et espèces proches), de la Thécla de l'Arbousier (Callophrys avis), espèce déterminante, rare et localisée, typiquement méditerranéenne, de répartition ouest méditerranéenne, fréquentant les maquis et broussailles où croît sa plante hôte, de la Téchla de l'orme (Satyrium w-album), espèce remarquable d'affinité eurasiatique tempérée, localisée et peu commune, ayant fortement régressée suite au dépérissement des ormes attaqués par la graphiose, de l'Azuré des orpins (Scolitantides orion), espèce remarquable d'affinité eurasiatique très localisée en France et généralement peu abondante, fréquentant les milieux ouverts chauds et rocailleux à Orpins, de la Diane (Zerynthia polyxena), espèce remarquable et protégée de Papilionidés, en régression sur le littoral, thermophile, de répartition centre et est-méditerranéenne, localement liée aux abords de cours d'eau et autres zones humides où croît sa plante-hôte l'Aristoloche à feuilles rondes (Aristolochia rotunda).

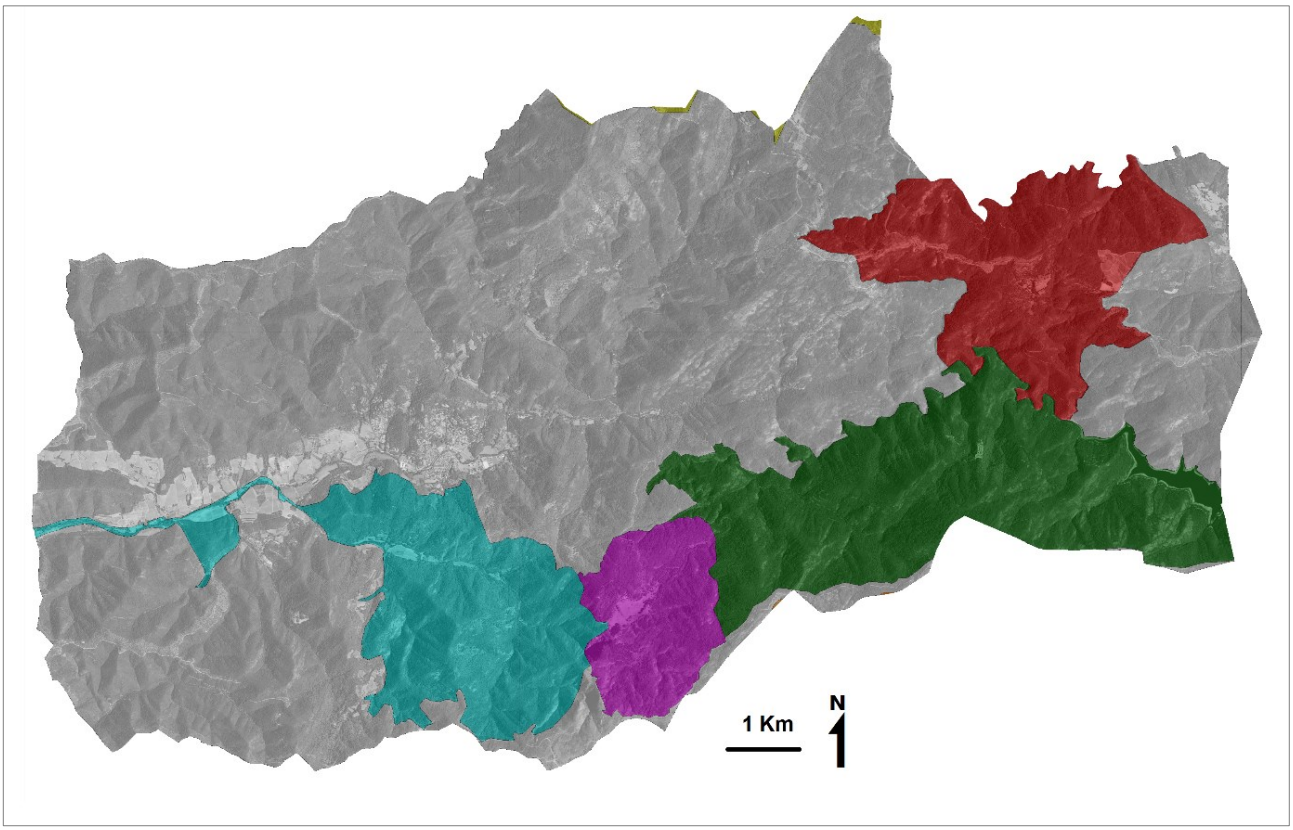
Parmi les espèces intéressantes d'odonates figurent notamment le Caloptéryx occitan (Calopteryx xanthostoma), espèce remarquable d'affinité ouest-méditerranéenne que l'on rencontre dans les ruisseaux et les rivières à eaux claires, la Cordulie à corps fin (Oxygastra curtisii), espèce remarquable d'odonate, protégée en Europe, d'affinité ouest-méditerranéenne, dont la larve aquatique se développe au niveau du chevelu racinaire des arbres rivulaires. Deux espèces remarquables de Neuroptères sont également signalées, le Grand fourmilion (Palpares libelluloides), espèce assez commune dans les Bouches-du-Rhône et le Var mais toujours localisée aux steppes et autres formations herbacées maigres et sèches, et l'Ascalaphe loriot (Libelloides ictericus), qui affectionne les surfaces ouvertes avec une strate herbacée dense. Un Mantidae peut également être cité, la Mante terrestre (Geomantis larvoides), espèce remarquable et peu commune d'affinité ouest-méditerranéenne, caractérisée par son déplacement vif en courant sur le sol. Les orthoptères se singularisent par la présence de l'Ephippigère provençale (Ephippiger provincialis), espèce remarquable méditerranéenne et thermophile, endémique des départements du Var et des Bouches du Rhône où elle peut être localement abondante dans les maquis, cultures, vignes et lisières forestières. Notons par ailleurs la présence de la spectaculaire Magicienne dentelée (Saga pedo), sauterelle protégée relativement bien représentée localement. Les Crustacés sont représentés par le Cyclops prealpinus prealpinus, espèce aquatique de Crustacé Copépode propre aux eaux oligotrophes de la retenue du barrage de la Verne, par les Cloportes (Crustacés Isopodes) Armadillidium quinquepustulanum, espèce endémique des stations sablonneuses chaudes et sèches du massif des Maures et des îles d'Hyères, Trichoniscus darwini, espèce remarquable localisée en PACA aux départements du Var, des Alpes Maritimes et du Vaucluse, Haplophthalmus provincialis, espèce remarquable propre aux départements des Bouches-du-Rhône, du Var et des Alpes Maritimes, et Tiroloscia esterelana, espèce remarquable des sols siliceux des châtaigneraies, des subéraies et des yeuseraies, endémique des massifs des Maures et de l'Esterel, Chez les Arachnides, notons la présence du Scorpion jaune languedocien (Buthus occitanus), espèce méditerranéenne remarquable d'Arachnides Buthidés, relativement localisée, liée aux endroits rocailleux, ouverts, secs, chauds et ensoleillés (espèce dite « xéro thermophile »), ainsi que de l'araignée forestière Leptoneta vittata. Chez les Mollusques, citons notamment la Fausse-veloutée des chênes-lièges (Urticicola suberinus), espèce remarquable de Gastéropodes appartenant à la famille des Hygromiidés, décrite en 1882 puis redécouverte récemment dans les environs de Collobrières après être complètement

tombée dans l'oubli, reconnue comme espèce bien caractérisée et endémique des subéraies des Maures et de l'Esterel, cette espèce étant très dépendante des feuilles de chêne-liège dont elle se nourrit.

Les ZNIEFF terrestres de type I sur le territoire communal

Localisation

ZNIEFF terrestre de Type I sur le territoire communal



- Capelude
- La Verne
- Lambert
- Vallée du Réal Collobrier
- Maures septentrionales de Notre-Dame des Anges à la Garde-Freinet
- Grand Noyer- Petit Noyer

Description

CAPELUDE

La ZNIEFF « *Capelude* » d'une superficie totale de 1101 ha, est située à plus de 90% sur le territoire de Collobrières.

CAPELUDE Identifiant national *930020299*/ régional 83200103

Extrait du formulaire ZNIEFF *« Source : Henri MICHAUD, Stéphane BELTRA, TCHIKLADZE T., Mathias PIRES, Antoine CATARD, Sonia RICHAUD, 2016.- 930020299, CAPELUDE. - INPN, SPN-MNHN Paris, 9P. http://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/930020299.pdf»*

Bel ensemble forestier centré autour de l'Adret de Capelude. La zone est entourée au sud par la Verne, au nord par la Giscle, qui sont toutes les deux des rivières présentant une grande richesse floristique.

Flore et habitats naturels

Les ripisylves à Aulne et Tilleul hébergent deux fougères assez rares, l'Osmonde royale et le Polystichum setiferum. Présence d'un grand nombre d'espèces rares et protégées : Isoetes duriei, Spiranthes aestivalis, Trifolium bocconei, Cicendia filiformis, ainsi que de nombreux habitats rares et localisés.

Faune

Cette zone est relativement intéressante pour la faune puisque 16 espèces patrimoniales dont quatre déterminantes la fréquentent.

Les oiseaux nicheurs comprennent les espèces patrimoniales habituelles du massif des Maures, en l'occurrence le Circaète Jean-le-blanc, la Bondrée apivore, la Chouette chevêche, la Huppe fasciée, le Guêpier d'Europe et le Bruant ortolan.

L'herpétofaune renferme notamment les espèces suivantes : la Cistude d'Europe, espèce déterminante ayant une répartition lacunaire en Europe, inféodée aux zones humides et localisée en PACA, la Tortue d'Hermann, espèce déterminante de distribution circumméditerranéenne rare et très localisée en France, le Psammodrome d'Edwards, espèce remarquable ouest méditerranéenne, affectionnant les milieux ouverts secs, et la Grenouille agile, espèce remarquable largement répartie en Europe mais localisée en PACA.

Les poissons d'eau douce comprennent notamment le Barbeau méridional, adapté aux ruisseaux temporaires.

Chez les insectes, cinq coléoptères patrimoniaux sont présents : le Ptérostique de Lasserre (Pterostichus lasserrei), espèce de Coléoptère déterminante des montagnes de Provence, le taupin Athous puncticollis, espèce déterminante de coléoptère Elatéridés, endémique franco-italien ici en limite d'aire, uniquement présent en région Provence Alpes Côte d'Azur en France, recherchant les milieux forestiers, l'Ampède fauve (Brachygonus ruficeps), taupin arboricole remarquable visible de juin à août et passant l'hiver dans les cavités des chênes et des châtaigniers, le Chrysomelidae Longitarsus fallax et le Melolonthidae Triodonta bucculenta.

Le hameau de Capelude est localisé dans le périmètre de cette ZNIEFF.

★ *LA VERNE*

La ZNIEFF « *La Verne* » d'une superficie totale de 1535 ha, est située à plus de 90 % sur le territoire de Collobrières.

LA VERNE Identifiant national *930012520*/ régional 83200120

Extrait du formulaire ZNIEFF *« Source : Henri MICHAUD, TCHIKLADZE T., Mathias PIRES, Antoine CATARD, Stéphane BENCE, 2016.- 930012520, LA VERNE. - INPN, SPN-MNHN Paris, 11P. http://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/930012520.pdf »*

Zone composée d'une prestigieuse forêt domaniale entourant la Chartreuse de la Verne, important ensemble roman et 18ème. Les altitudes, expositions et biotopes de ce vaste territoire sont très variés comme en témoigne la diversité des peuplements de valeur assez inégale de cette série domaniale de la Verne. Plusieurs sources pérennes favorisent l'existence d'une belle ripisylve le long de la Verne, dont certaines portions sont alimentées en eau toute l'année.

Flore et habitats naturels

La forêt est composée d'une yeuseraie acidophile, à sous-bois de yeuseraie sur calcaire mais dont les stades de dégradation sont ceux de la subéraie. Les Chênes verts s'y trouvant sont parmi les plus beaux spécimens de Provence et les peuplements qu'ils constituent sont souvent considérés comme climaciques.

Remarquables bouquets de Chênes pubescents, de Châtaigniers sauvages se rapportant à l'association du Querco-Vicio-Caricetum depauperatae. Présence de chênaies-châtaigneraies d'ubacs, froids et humides, à sous-bois à Arbousiers et Houx hébergeant des espèces rares comme Blechnum spicant.

Dans le sous-bois et notamment le long de la Verne se rencontrent de nombreuses espèces rares ou menacées de disparition, comme l'Osmonde royale (Osmunda regalis), Anagallis tenella, Gratiole (Gratiola officinalis) etc.

Dans les secteurs plus ensoleillés s'observe une formation devenue très rare, à Pycreus flavescens.

Les affleurements rocheux accueillent, à l'adret, la formation à Phagnalon saxatile et Cheilanthes spp., ainsi que plusieurs géophytes précoces (romulées, gagées etc.) et localement le Liseron de Sicile et le Gaillet verruqueux (Convolvulus siculus et Galium verrucosum).

Faune

Le secteur de la Verne dans les Maures internes possède un intérêt patrimonial relativement élevé sur le plan faunistique avec la présence de 17 espèces animales remarquables et déterminantes. Ces dernières sont au nombre de trois.

Les Oiseaux nicheurs locaux sont représentés par tout un cortège d'espèces forestières et d'espèces de milieux plus ouverts. Les rapaces diurnes sont représentés par trois espèces : le Circaète Jean le blanc (1 couple nicheur), l'Autour des palombes (1 couple nicheur) et la Bondrée apivore (1 couple nicheur). Les autres oiseaux patrimoniaux sont représentés par le Pic épeichette, le Torcol fourmilier, le Pic noir (récemment arrivé et potentiellement nicheur en 2014), la Fauvette orphée, le Gobemouche gris, la Pie-grièche écorcheur, le Martin-pêcheur d'Europe, le Bruant ortolan et l'Alouette lulu. L'herpétofaune locale renferme les 3 espèces patrimoniales caractéristiques du massif : la Tortue d'Hermann, la Cistude d'Europe et la Grenouille agile.

Quant aux insectes, remarquons la présence du coléoptère endémique provençal Leptotyphlus monachus et la Perle Rhabdiopteryx thienemanni. Cette dernière espèce déterminante appartenant à l'ordre des Plécoptères et à la famille des Taeniopterygidés vient d'être récemment découverte en France, dans le cours d'eau temporaire de la Verne ; elle n'était jusqu'à présent connue que de la péninsule ibérique.

La chartreuse de la Verne et la retenue d'eau du même nom sont localisées dans le périmètre de cette ZNIEFF.

★ *LAMBERT*

La ZNIEFF « *Lambert*» d'une superficie totale de 409 ha, est intégralement située sur le territoire de Collobrières.

LAMBERT Identifiant national *930020298*/ régional 83200102

Extrait du formulaire ZNIEFF *« Source : Henri MICHAUD, Stéphane BELTRA, TCHIKLADZE T., Mathias PIRES, Antoine CATARD, Sonia RICHAUD, 2016.- 930020298, LAMBERT. - INPN, SPN-MNHN Paris, 9P. http://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/930020298.pdf ».*

Le secteur de Lambert se compose d'un plateau portant de belles prairies de fauche, et d'un réseau hydrique bien développé le long duquel se développent d'intéressantes formations végétales.

Flore et habitats naturels

La zone comprise aux alentours de la retenue de Lambert est particulièrement intéressante. Elle héberge l'Osmonde royale sous aulnaie glutineuse. Les pelouses de fauche inondables du plateau de Lambert abritent une grande diversité de plantes. La Tulipe sauvage y a été indiquée récemment, mais par erreur. Le reste de la zone contient de nombreuses plantes rares et protégées : Carex olbiensis, Isoetes duriei, Polystichum setiferum, gagées, Romulées, …

Faune

Cette zone possède un cortège faunistique assez intéressant sur le plan patrimonial : 16 espèces animales remarquables et déterminantes ont été dénombrées sur cette zone.

L'intérêt biologique du site est principalement d'ordre ornithologique et herpétologique.
Le cortège avien est tout particulièrement intéressant avec deux espèces déterminantes ; la Pie-grièche à tête rousse, espèce des milieux ouverts méditerranéens, le Var concentrant la majorité de la population régionale, et le Faucon pèlerin, rapace diurne rupestre assez rare mais aujourd'hui en augmentation en tant que nicheur en région, et plusieurs espèces remarquables, Piegrièche écorcheur , Pie-grièche méridionale, Chouette chevêche, Petit-duc scops, Guêpier d'Europe, Huppe fasciée, Torcol fourmilier, Bruant proyer, et Bruant ortolan. L'herpétofaune est quant à elle représentée par la Cistude d'Europe, espèce déterminante ayant une répartition lacunaire en Europe, inféodée aux zones humides et localisée en PACA, le Lézard ocellé, espèce déterminante des écosystèmes ouverts et semi-ouverts à affinité méditerranéenne et la Tortue d'Hermann, espèce déterminante de distribution circumméditerranéenne rare et très localisée en France et la Grenouille agile, espèce remarquable largement répartie en Europe mais localisée en PACA

- **La Ferme Lambert et ses menhirs sont situés dans le périmètre de cette ZNIEFF.**

★ *VALLÉE DU REAL COLLOBRIER*

La ZNIEFF « *Vallée du Réal Collobrier* » d'une superficie totale de 963 ha, est essentiellement située sur le territoire de Collobrières (99%).

VALLÉE DU REAL COLLOBRIER Identifiant national *930012521*/ régional 83200156

Extrait du formulaire ZNIEFF *« Source : CATARD A., Henri MICHAUD, Stéphane BELTRA, Mathias PIRES, Antoine CATARD, Stéphane BENCE, 2016.- 930012521, VALLÉE DU RÉAL COLLOBRIER. - INPN, SPN-MNHN Paris, 9P. http://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/930012521.pdf ».*

Le site porte sur un ensemble de collines et de vallées situées au sud et à l'ouest du village de Collobrières, dans la partie occidentale du Massif des Maures. Le site s'étend de 100 à 500 m d'altitude. Il repose sur les reliefs métamorphiques du massif tandis qu'en vallée, des alluvions recouvrent le substrat permien. Le cours du Réal Collobrier est bordé d'une ripisylve et traverse des zones agricoles (vignes). La partie majeure du site est centrée sur le vallon de la Malière et son bassin versant. Le couvert y est largement forestier (suberaies, châtaigneraies).

Flore

Ce secteur présente, en dehors des secteurs forestiers, des affleurements rocheux et maquis avec Cheilanthes spp., Paragymnopteris marantae, Romulea spp. et Allium chamaemoly. Les ruisselets et pelouses à humidité temporaire permettent le développement de l'Isoëte de Durieu et de la Linaire grecque (Kixci commutata). Dans les sous-bois frais on note la présence de Vicia melanops et Aristolochia pallida. En bordure des cours d'eau se rencontrent Ranunculus lanuginosus et Polystichum setiferum.

Faune

Cette zone présente un intérêt faunistique assez marqué. Le recensement actuel fait état de 16 espèces animales patrimoniales dont 8 sont déterminantes.

Un couple de Circaète Jean-le-blanc se reproduit dans cette zone. Le Bruant proyer est également un nicheur local régulier. Citons également le Rollier d'Europe et le pic épeichette. Comme dans beaucoup de secteurs du massif des Maures, les Reptiles sont représentés par la Tortue d'Hermann en densités assez fortes et par la Cistude d'Europe, les Amphibiens le sont par la Grenouille agile. L'entomofaune patrimoniale renferme des espèces de Lépidoptères comme la Diane (Zerynthia polyxena), espèce déterminante et menacée de Papilionidés, en régression et devenue assez rare, thermophile, de répartition centre et est méditerranéenne, habitant les ravins, talus herbeux, prairies, garrigues arborées, phragmitaies, ripisylves, bords de cours d'eau jusqu'à 1 000 m. d'altitude et dont la chenille vit sur l'Aristoloche Aristolochia rotunda (dans une moindre mesure sur A. clematitis, A. sicula et A. pistolochia), et des espèces de Coléoptères telles que Amaurops collobrierensis, Entomoculia malierensis, Entomoculia opulenta et Leptotyphlus londensis. L'Écrevisse à pattes blanches (Austropotamobius pallipes), protégée au niveau européen, est localement assez répandue.

- **Cette ZNIEFF est situé au plus près des espaces occupés par l'Homme. Elle Traverse la plaine cultivée, est sillonnée par des routes, et englobent les espaces boisés au Sud du village historique.**

★ *MAURES SEPTENTRIONALES DE NOTRE DAME DES ANGES A LA GARDE FREINET*

La ZNIEFF « *Maures septentrionales de Notre-Dame des Anges à la Garde-Freinet*» d'une superficie totale de 4781 ha, seul une dizaine d'hectares sont localisés sur le territoire de Collobrières.

MAURES SEPTENTRIONALES DE NOTRE DAME DES ANGES A LA GARDE FREINET Identifiant national *930012524* / régional 83200121

Extrait du formulaire ZNIEFF *« Source : Henri MICHAUD, Stéphane BELTRA, TCHIKLADZE T., Mathias PIRES, Antoine CATARD, Stéphane BENCE, 2016.- 930012524, MAURES SEPTENTRIONALES DE NOTRE-DAME DES ANGES À LA GARDE FREINET. - INPN, SPN-MNHN Paris, 15P. http://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/930012524.pdf ».*

Ensemble forestier d'ubac continu, composé de très belles chênaies et châtaigneraies. Flore et Habitats naturels : Dans cette formation qui se rattache au Querco-Vicio-Caricetum depauperatae se rencontre tout un cortège d'espèces rares ou localisées comme Vicia laeta, Vicia melanops, Blechnum spicant, Doronicum plantagineum. On peut noter également la présence de l'Osmonde royale (Osmunda regalis) dans les vallons en sous-bois.

Ces formations végétales sont enrichies par de remarquables groupements de pelouses éphémères et de ruisseaux temporaires colonisés par les espèces des groupements à Isoetes.

Enfin, le long des berges sablo-rocailleuses des petits ruisseaux, se développe la remarquable association à Anagallis tenella et Spiranthes aestivalis. Les affleurements rocheux plus chauds permettent le développement de groupements à fougères (Cheilanthes spp.) et Gaillet verruqueux (Galium verrucosum).

Géologie

Le gisement des ruines du Pic Martin fournit barytine et fluorite. Bien qu'il constitue la plus importante concentration fluorée du massif des Maures, les cristallisations y sont peu spectaculaires.

Faune

Les Maures septentrionales possèdent un cortège d'espèces animales patrimoniales exceptionnel puisqu'on en compte 45 dont 17 sont déterminantes.

Parmi ces espèces, citons notamment, l'abondance de la Cistude d'Europe et de la Tortue d'Hermann et la présence du Lézard ocellé, assez rare et localisé ailleurs dans le massif des Maures proprement dit. Le reste de l'avifaune nicheuse locale est constitué par diverses espèces présentant un certain intérêt sur le plan patrimonial : Autour des palombes, Circaète Jean le Blanc, Faucon hobereau et Bondrée apivore pour les rapaces diurnes, Chouette chevêche, Petit duc scops, Pic épeichette, Torcol fourmilier, Huppe fasciée, Martin pêcheur, Bruant ortolan, Gobe-mouche gris. Chez les Batraciens, signalons aussi la présence de la médio européenne et forestière Grenouille agile ainsi que du pélodyte ponctué. Les chiroptères présentent un peuplement associé au bâti et au réseau minier désaffecté (Petit rhinolophe, Grand rhinolophe, murin à oreilles échancrées) ainsi que des espèces forestières (Noctule de Leisler, Murin de Bechstein).

Les cours d'eau abritent des populations de Barbeau méridional.

Les Invertébrés sont quant à eux représentés par de nombreuses espèces de Coléoptères endogés dont certaines sont des endémiques de Provence et du Var, par deux Lépidoptères diurnes d'affinité méditerranéenne, la Thècle de l'Arbousier ou Thécla de l'Arbousier (Callophrys avis), espèce déterminante et vulnérable de Lycénidés Théclinés, rare et localisée, typiquement méditerranéenne, de répartition ouest méditerranéenne, fréquentant les maquis et broussailles où pousse sa plante hôte, et par un Odonate remarquable, le Caloptéryx xanthostome (Calopteryx xanthostoma), espèce remarquable dite « vulnérable » de Zygoptères Caloptérygidés, d'affinité méridionale, endémique du Sud-Ouest de l'Europe mais assez commune, que l'on rencontre dans les ruisseaux et les rivières, notamment ceux et celles aux eaux claires et rapides. La Diane (Zerynthia polyxena) est abondante dans les subéraies claires et les châtaigneraies et l'Ephipiggère de Provence sont présentes dans les zones ouvertes.

Les vieilles subéraies abritent tout un cortège de coléoptères saproxyliques parmi les plus diversifiés de France et comportant plusieurs espèces endémiques.

Cette ZNIEFF est peu représentée sur le territoire communal.

★ *GRAND NOYER- PETIT NOYER*

La ZNIEFF « *Grand Noyer, Petit Noyer* » d'une superficie totale de 528 ha, environ 2 hectares sont situés sur le territoire de Collobrières.

GRAND NOYER- PETIT NOYER Identifiant national *930020300/* régional 83200155

Extrait du formulaire ZNIEFF *« Source : Henri MICHAUD, TCHIKLADZE T., Antoine CATARD, Mathias PIRES, Sonia RICHAUD, 2016.- 930020300, GRAND NOYER - PETIT NOYER. - INPN, SPN-MNHN Paris, 9P. http://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/930020300.pd ».*

Le Grand et le Petit Noyer est un secteur du flanc exposé sud de la vallée de la Môle comprenant en particulier un réseau hydrographique, une retenue d'eau et de nombreux escarpements rocheux.

Flore et habitats naturels

Secteur d'une grande richesse biologique. Un réseau de petits ruisseaux temporaires constitue l'habitat d'une flore rare et protégée : Isoetes duriei, Spiranthes aestivalis. Une ripisylve à Aulne et Tilleul abrite l'Osmonde royale, une fougère peu commune. Les affleurements rocheux sont occupés par des pelouses très précoces et éphémères avec l'Ail petit-Moly, les Romulées, les Gagées etc.

Faune

Cette zone présente un intérêt faunistique relativement marqué avec 10 espèces animales patrimoniales recensées ; parmi elles, deux sont des espèces déterminantes.

Chez les oiseaux, on peut citer la présence d'un couple nicheur de Circaète Jean le blanc et du Torcol fourmilier, deux espèces remarquables.

L'herpétofaune est quant à elle représentée par la Cistude d'Europe, espèce déterminante ayant une répartition lacunaire en Europe, inféodée aux zones humides et localisée en PACA, le Lézard ocellé, espèce déterminante des écosystèmes ouverts et semi-ouverts à affinité méditerranéenne, la Tortue d'Hermann, espèce déterminante de distribution circumméditerranéenne rare et très localisée en France, et la Grenouille agile, espèce remarquable largement répartie en Europe mais localisée en PACA.

Enfin, l'entomofaune patrimoniale comprend la Diane (Zerynthia polyxena), espèce méditerranéo-asiatique, protégée au niveau européen, localement inféodée à Aristolochia pistolochia et parfois Aristolochia pallida, dans les chênaies claires et pentes rocailleuses bien exposées jusqu'à 1300 m d'altitude.

Cette ZNIEFF est peu représentée sur le territoire communal.

Plans nationaux d'actions en faveur des espèces

Rappel

Les PNA sont des outils stratégiques et opérationnels, visant à assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des espèces faunistiques ou floristiques menacées ou faisant l'objet d'un intérêt particulier.

Les PNA sur le territoire communal

Deux PNA interceptent le périmètre communal. Il s'agit du PNA en faveur des populations de Tortue d'Hermann et du Lézard ocellé. Les deux PNA recouvrent l'ensemble de la commune. Pour la Tortue d'Hermann, plusieurs zones de sensibilités sont présentes au sein de la commune : sensibilité très faible, moyenne à faible et notable. Pour le Lézard ocellé, il est défini des zones de présence hautement probable, des zones de présence peu probables et zones de présence probable.

PNA Tortue d'Hermann

Rappel

La Tortue d'Hermann (*Testudo Hermanni*) est une ***espèce protégée*** règlementairement, au niveau international, européen et français. Elle est présente sur la liste des espèces protégées de France, fait partie des espèces prioritaires européennes, et de plusieurs conventions internationales.

Cette tortue terrestre fréquente différentes formations végétales méditerranéennes, depuis le niveau de la mer jusqu'à 700m d'altitude environ. Sa distribution actuelle en France coïncide presque strictement avec celle des boisements de chênes lièges qui constituent, en Provence comme en Corse, ses derniers refuges.

La Tortue d'Hermann est actuellement l'un des reptiles les plus menacés à l'échelle européenne et mondiale. Son déclin s'est amorcé très tôt en Europe occidentale (Italie, France, Espagne) où son maintien devient de plus en plus précaire. En France, l'espèce a disparu du massif des Albères dans les Pyrénées-Orientales dans les années 1960. Elle ne subsiste plus qu'en Corse et, en effectifs réduits, dans le Var. Les mesures mises en œuvre pour préserver l'espèce depuis une vingtaine d'années n'ont pas permis d'enrayer le processus de déclin qui est dû à des causes multiples :

- urbanisation et aménagement,
- incendies de forêts,
- collecte illicite de spécimens,
- abandon des pratiques agro-pastorales traditionnelles.



Si des mesures efficaces ne sont pas mises en œuvre dans les meilleurs délais, on peut craindre la disparition de la dernière population continentale et le déclin rapide des populations de la Corse *(Source PNATH).*

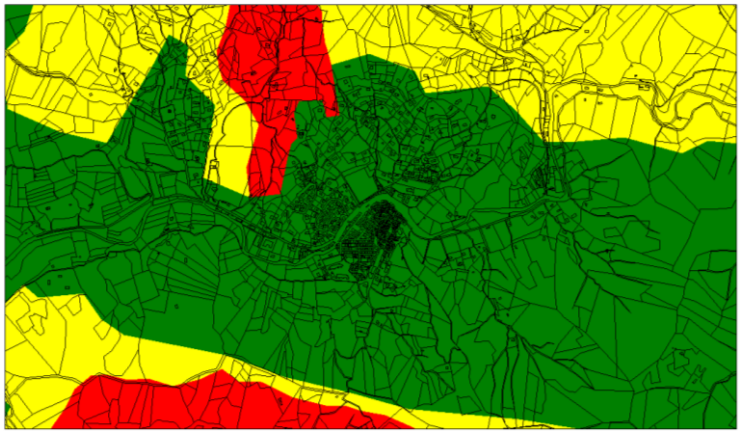
Sensibilité à l'échelle communale

Le Plan national d'action en faveur de la Tortue d'Hermann PNATH est accompagné d'une carte de sensibilité, représentant les zones de sensibilité très faible à majeure.

- Dans les zones de sensibilité très faible 💧, les projets envisagés doivent prendre en compte les habitats et les déplacements de l'espèce.
- Dans les zones de sensibilité moyenne à faible 💧, les aménagements sont à réduire au maximum.
- Dans les zones de sensibilité notable 💧, les aménagements sont à éviter.
- Dans les zones de sensibilité majeure 💧, les aménagements sont à proscrire.

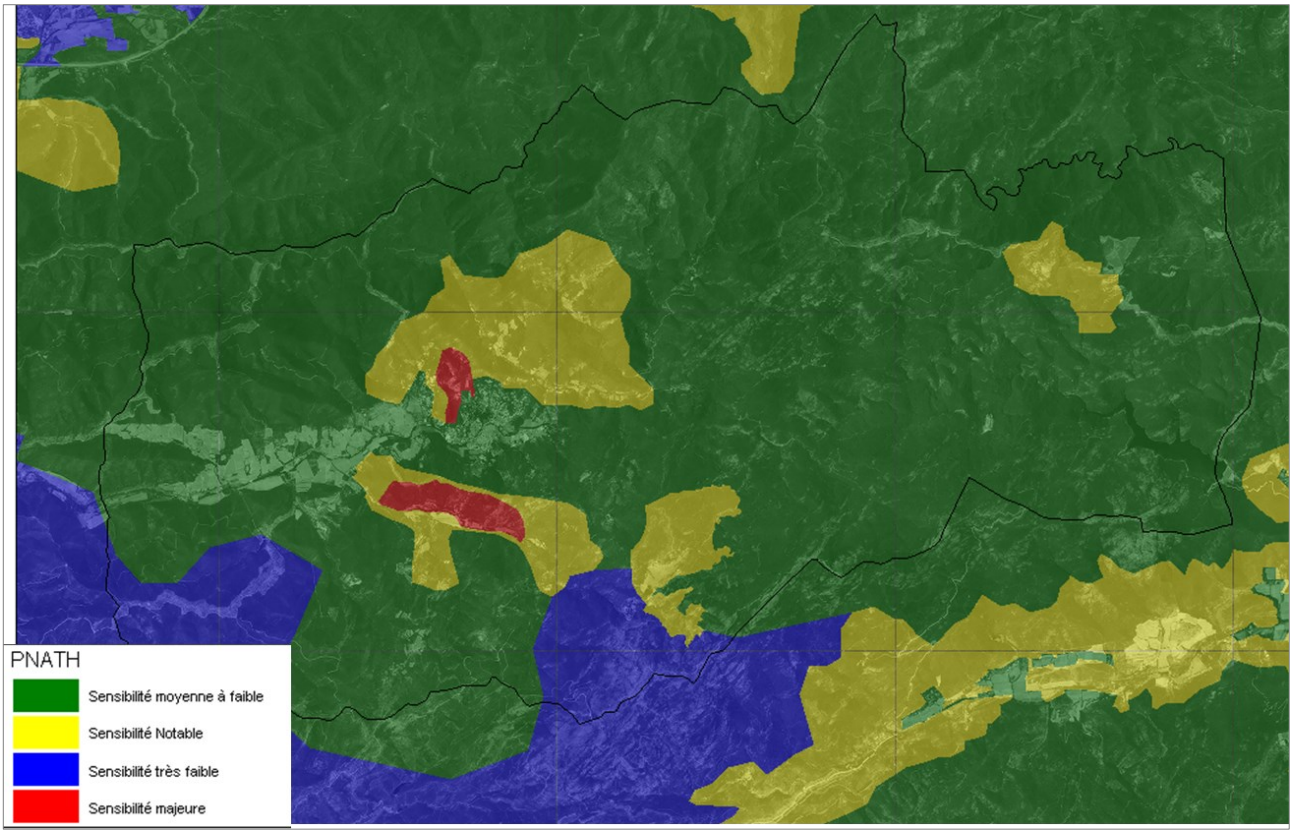
La totalité de la commune est incluse dans le périmètre du plan national d'action, certains espaces présentant des sensibilités plus importantes que d'autres.

➔ L'enveloppe urbaine est très proche des espaces de sensibilité notable et majeure



Zoom sur l'enveloppe bâtie (Superposition du PNATH et cadastre)

Carte de Sensibilité du Plan National d'action en faveur de la Tortue d'Hermann (Source DREAL/CEN)



PNA Lézard ocellé

Rappel

Le Lézard ocellé est soumis depuis plusieurs décennies à de multiples pressions (disparition des habitats favorables, fragmentation des populations, changements globaux). Bien que menacées, de nombreuses populations se maintiennent grâce à la mise en œuvre de mesures de conservation adéquates, notamment au travers du Plan National d'Actions.

Il se rencontre dans la plupart des paysages secs méditerranéens, en dehors des forêts denses, des zones de marais ou de prairies humides et des zones de grandes cultures dépourvues d'abris.

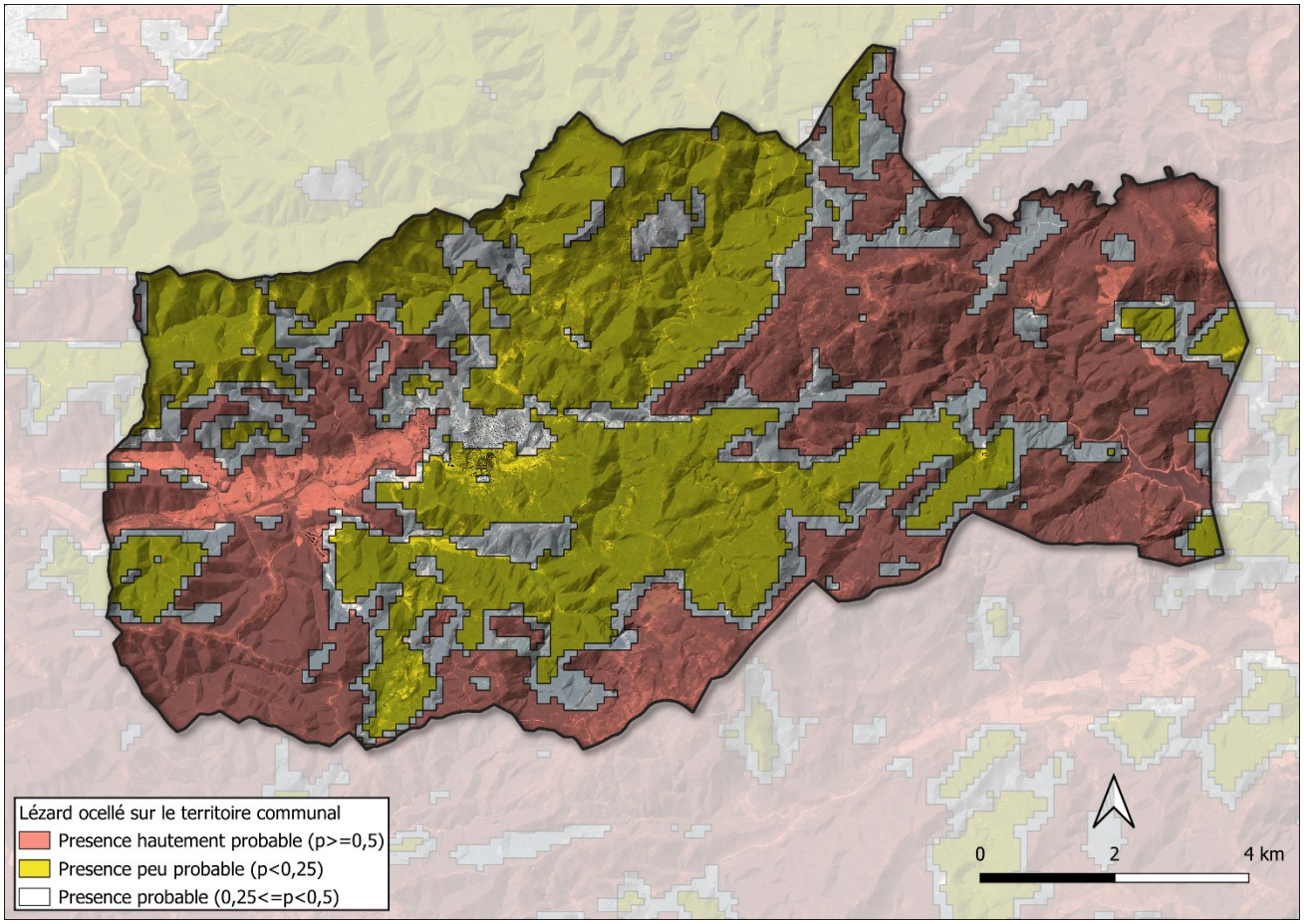
Dans le sud de la France, on le trouve dans les steppes caillouteuses de la Crau, dans les garrigues et les maquis peu arborés, les escarpements rocheux littoraux, les vergers d'oliviers ou d'amandiers, mais également sur les crêtes ventées des montagnes, jusqu'à 1 430 mètres d'altitude dans les Alpes-Maritimes (Renet et al., 2018), ou dans les gorges encaissées (gorges du Tarn, gorges du Verdon).

Il peut être commun aux abords des vignes où il peut alors se contenter des talus ou des fossés. La présence humaine n'est pas un facteur limitant pour cette espèce si l'activité n'est pas trop intense et on peut l'observer à proximité des carrières ou des voies de circulation. Une étude, menée en 2013 dans le massif des Maures, par Santos et Cheylan, montre une corrélation entre la présence du Lézard ocellé et l'occurrence des feux de forêt qui occasionnent la réouverture des milieux

L'entrée dans le massif des Maures se traduit par une augmentation significative des observations par rapport au Nord du département. Au sein de cette entité, il est mentionné dans les collines de Collobrières, dans le secteur du Sommet du Laquina, du Plateau de Boudoumas, ainsi qu'au nord-est de la Mole sur le Maravieille Haut. La plaine des Maures abrite, quant à elle, l'une des plus « denses » populations françaises entre Vidauban, Le Luc, Gonfaron et le Cannet-des-Maures. Une Réserve naturelle nationale en assure désormais la protection. Un continuum avec les populations des collines maximoises est localisé dans l'axe du vallon de l'Angastoua.

- Sur le territoire communal

Présence potentiel du lézard ocellé sur le territoire communal



Les zones humides

Rappel

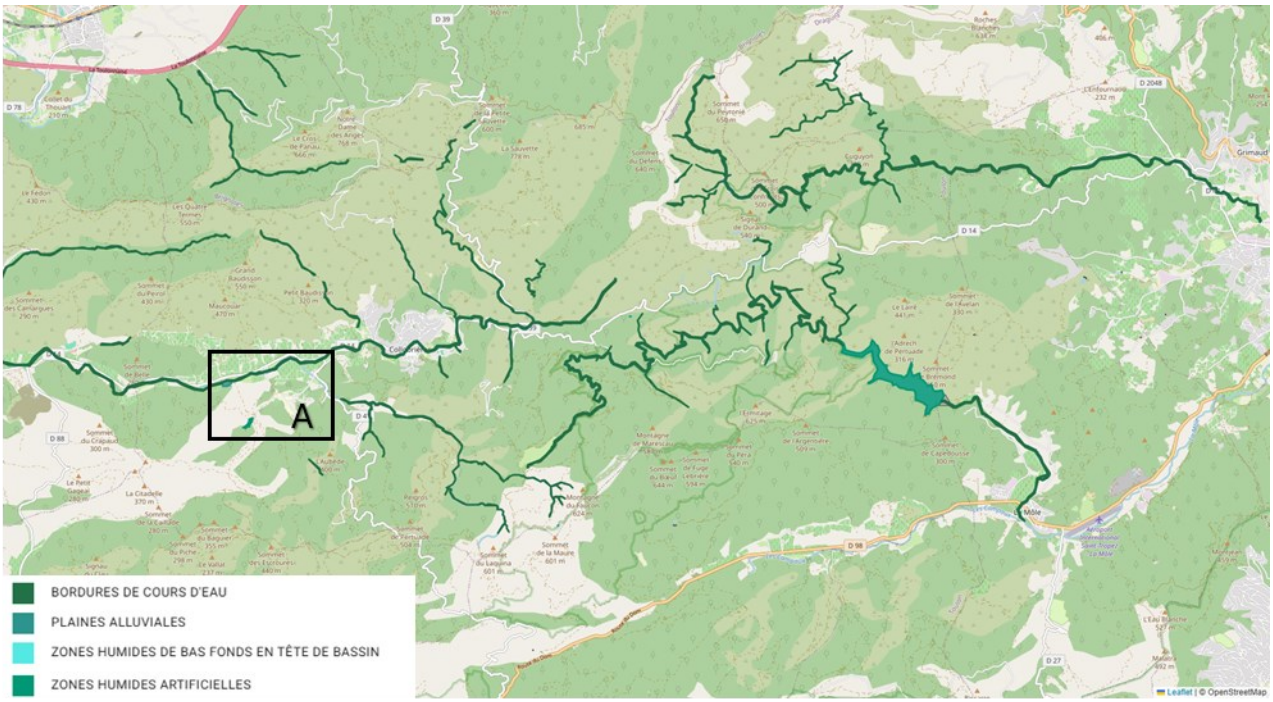
Une zone humide est un « terrain, exploité ou non, habituellement inondé ou gorgé d'eau douce […] de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année » (Art. L.211-1 du Code de l'environnement). Cette définition met en avant trois critères importants sensés caractériser les zones humides : la présence d'eau de façon permanente ou temporaire (inondations ponctuelles), l'hydromorphie des sols c'est à dire sa capacité à retenir l'eau, une formation végétale caractéristique de type hygrophile (joncs, carex…).
Depuis le XXème siècle, la surface nationale des zones humides a diminué de 67%, du fait de l'intensification des pratiques agricoles, des aménagements hydrauliques inadaptés et de la pression d'urbanisation. Les zones humides sont aujourd'hui reconnues comme des milieux particulièrement importants à maintenir et à restaurer en raison des fonctions favorables qu'elles assurent (rétention des eaux, piégeage de sédiments et épuration des eaux, réservoirs de biodiversité). Elles sont ainsi protégées par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA, 2006), et font l'objet d'inventaires de plus en plus précis.

Sur le territoire communal

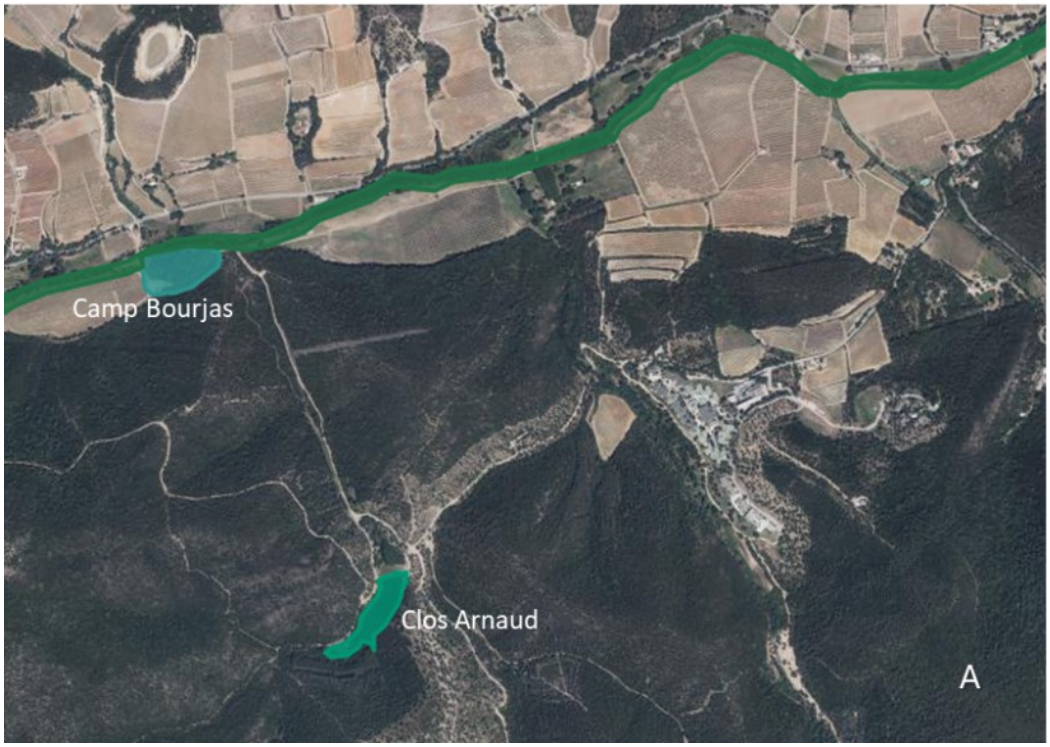
L'inventaire des zones humides réalisée en 2003 a été pris en compte dans le PLU1. Une distinction avait été réalisée entre les zones humides « naturelles » et les zones humides « artificielles ». Les zones humides « naturelle » de l'inventaire de 2003 sont identifiées et protégées par un règlement spécifique par le PLU1 : « les zones humides doivent impérativement être conservées »:
La retenue de Camp Bourjas, artificielle et utilisée pour la défense incendie n'a pas été identifiée au PLU1. Sa fonction étant défensive, elle peut être amenée à être drainer, voire étendue en fonction des besoins.
La retenue de la Verne, protégée par une servitude d'utilité publique n'avait pas été identifiée par le PLU1.

Depuis l'inventaire a été mis à jour dans l'atlas des zones humides (https://atlas-zones-humides.pnrsud.fr/map/) qui identifie sur le territoire communal 11 zones humides, essentiellement liées aux cours d'eau.
Apparaissent également la retenue de la Verne et de petites retenues d'eau ponctuelles, comme la retenue de boulin qui représente une superficie d'environ 300m².

Les zones humides du territoire (Atlas des zones humides).



Focus sur les zones humides de Camp Bourjas et de Clos Arnaud (Atlas des zones humides).



3.7.3 Autres zonages du patrimoine naturel

Préfiguration d'un Parc Naturel Régional

À la suite des incendies qui ont touché en 2021 la plaine et le massif des Maures, la Région Sud, soutenue par les acteurs locaux, a initié un projet de dixième Parc naturel régional autour de trois massifs emblématiques : les Maures, l'Estérel et Le Tanneron.
Porté par la Région Sud, dans le cadre de sa compétence en matière d'aménagement du territoire, ce projet de PNR a pour premier objectif d'apporter des solutions coordonnées face au risque incendie accentué par le dérèglement climatique. Au-delà, ce projet portera l'ambition de répondre aux enjeux d'un territoire en mutation.

Ainsi après une étude d'opportunité menée en concertation avec les élus et les acteurs socio-professionnels du territoire, l'avis favorable du préfet, donné le 25 mars 2025, a acté la poursuite du projet de création du parc.
Avec une superficie de 155 100 hectares, couvrant 53 communes dont Collobrières, 10 Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et près de 99 000 habitants, ce futur parc représente un levier majeur de préservation et de développement durable.
Après une consultation du publique début 2026, la charte devrait être soumise à enquête publique en 2026, puis au vote des collectivités avant un décret de classement attendu début 2028.

Espace naturel sensible (ENS)

Rappel

Les lois de décentralisation de 1982 et 1983 donnent compétence aux départements pour la mise en œuvre d'une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles.
La politique des ENS a pour corollaire 2 types de périmètres :

- Les ENS : il s'agit des terrains acquis par le département ; ils ont vocation à être préservés de tout projet de construction et à être ouverts au public ;
- Les ZPENS : ces Zones de Préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles sont des terrains sur lesquels le Département est acquéreur prioritaire.

C'est un outil de protection des espaces naturels par leur acquisition foncière ou par signature de conventions avec les propriétaires privés ou publics mis en place dans le droit français et régis par le code de l'urbanisme (art. L.142-1).

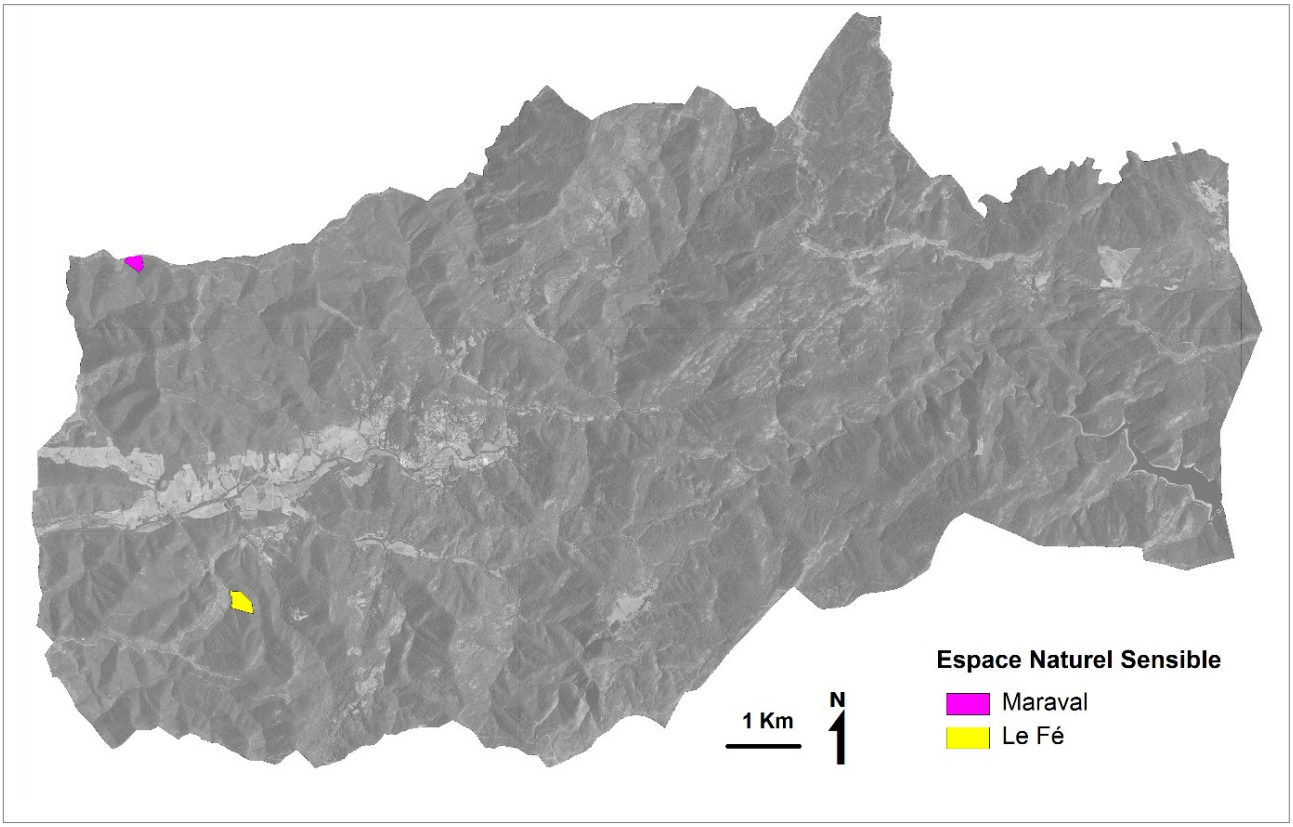
Sur le territoire communal

Deux ENS sont présents sur le territoire communal :

- Le Fé, acquis par le département en 2004, d'une superficie de 6 ha, il est situé au cœur du Massif et est difficilement accessible.
- Maraval, acquis par le département en 2004, d'une superficie de 4,6 ha, il est situé au cœur du Massif et est difficilement accessible. Une piste DFCI borde sa partie Nord.

Ils sont tous les deux classés en zone N au PLU1.

Localisation des ENS



3.7.4 Les milieux naturels

Habitats et flore

Le territoire communal est caractérisé par :

- Des milieux forestiers qui représentent environ la quasi-totalité du territoire communal. Il abrite des habitats forestiers encore intacts dont une partie de la réserve biologique intégrale, d'une grande superficie avec de nombreux vallons composés de ruisseaux saisonniers. Se distinguent :
  - Les châtaigneraies emblématiques de la commune qui occupent les versants frais et ombragés (ubacs). Ce sont souvent des vergers entretenus ou des forêts plus sauvages de Castanea sativa (habitat d'intérêt communautaire -code 9260).
  - Les suberaies (forêts de chênes-lièges -habitat d'intérêt communautaire -code 9330) sur les sols siliceux qui forment des boisements clairs, souvent mêlés au chêne vert.
  - Les chênaies vertes et blanches sur les versants plus secs ou en altitude.

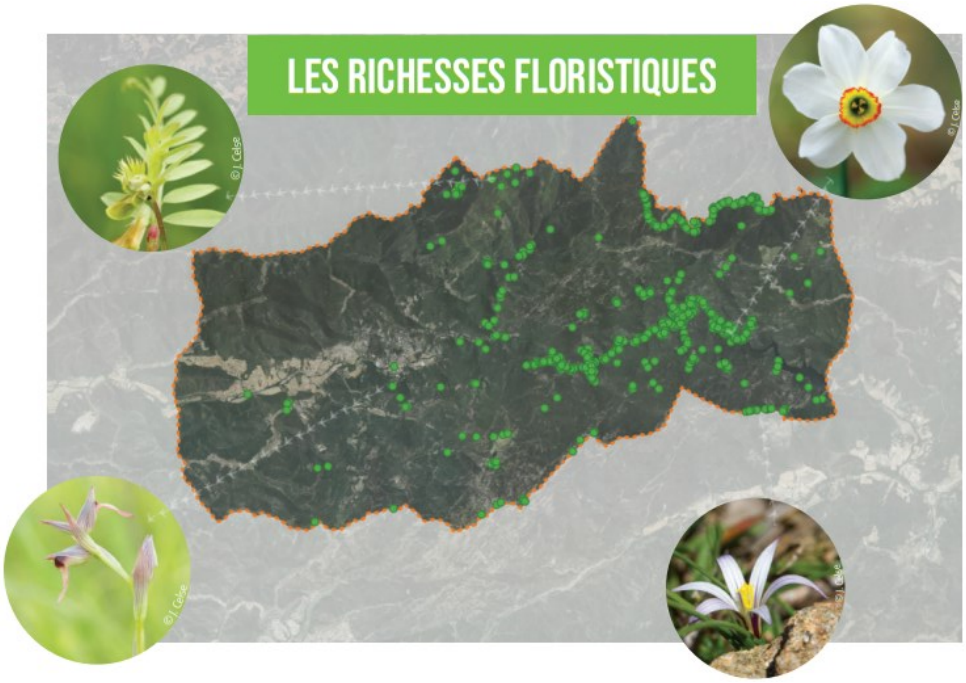
La menace principale pour ces habitats est l'incendie.

- Des milieux semi-ouverts et ouverts : habitats de garrigues et de pelouses présents principalement sur des secteurs incendiés et sur des sols rocheux ; Ce rencontre des maquis à bruyères et cistes (habitat 4030), des pelouses sèches dont l'habitat d'intérêt communautaire (Code 6220) où se rencontrent de nombreuses orchidées et des graminées comme le brachypode rameux. La menace pour cet habitat est sa fermeture liée à la réduction voire à la disparition de l'activité pastorale.
- De milieux humides et aquatiques : De nombreuses sources temporaires à l'origine de biotopes humides favorables au développement d'espèces hygrophiles sont présents sur le territoire communal. La flore thermophile, flore appréciant les températures chaudes, est particulièrement bien représentée. À noter la présence de l'habitat d'intérêt communautaire « oueds à Laurier-rose » (Habitat 92D0 « Galeries et fourrés riverains méridionaux (Nerio-Tamaricetea et Securinegion tinctoriae) ») qui abrite une flore spécifique mais qui est menacé par les espèces envahissantes comme la Canne de Provence. Se rencontrent également les Aulnaies-Frênaies (Code 91E0), habitat prioritaire

La consultation des observations issues de l'ABC et de la base de données SILENE permet de noter la présence sur le territoire de :

- L'Ail petit Moly (Allium chamaemoly), milieux ouverts.
- L'Isoète de Durieu (Isoetes durieui) : Une plante très primitive ressemblant à une petite touffe d'herbe, qui vit dans les mares temporaires ou les zones suintantes sur schiste. Elle est inféodée aux sols acides des Maures.
- Le Serapias en cœur (Serapias cordigera) : Une orchidée spectaculaire avec un labelle (pétale inférieur) large et d'un rouge sombre velouté, typique des zones de maquis frais et des châtaigneraies.
- L'Osmonde royale (Osmunda regalis) : Une fougère géante et magnifique que l'on trouve dans les fonds de vallons très humides et ombragés de Collobrières. Elle témoigne de la pureté et de la permanence de l'humidité.
- L'Aulne glutineux (Alnus glutinosa) : Qui forme les galeries forestières au-dessus des ruisseaux.

Extrait de l'ABC





Narcisse des poètes
Narcissus poeticus

Présente de l'Europe centrale à l'Espagne. Assez commune aux étages montagnards et subalpins dans l'est et le sud-est de la France. Elle est absente ou bien rare en plaine. Elle s'implante dans les prairies humides et les marécages d'altitude (de 800 à 2 300 m). **Réglementée au niveau départemental** (Alpes-Maritimes).

Romulée de rolli
Romulea rollii

Cette espèce est localisée uniquement dans le Var, les Alpes-Maritimes et la Haute-Corse. Très rare en Basse-Provence. On la rencontre généralement sur des terrains siliceux, et des dunes littorales.





Vesce noirâtre
Vicia melanops

On la retrouve au sud de l'Europe, de l'Espagne à la Turquie. En France, de nombreuses populations dans les Alpes-Maritimes, le centre Var, et les Maures sont présentes. Elle préfère les friches, les terrasses abandonnées, les broussailles, et peut se contenter des haies.

Sérapias en langue
Serapias lingua

Ce sérapias est un des plus répandus en France, il se rencontre de la Méditerranée au littoral atlantique. Il préfère les prés, landes et bois dans tous le midi, le sud-ouest et sud-est, jusque dans le Puy-de-Dôme, la Creuse, la Charente inférieure et la Corse.



▣ Faune

La consultation de différentes bases de données naturalistes (SILENE, BiodivPaca -LPO) et des inventaires de l'ABC confirme la richesse biologique du territoire.

La base de données de la LPO indique que sur le territoire communal, ont été observées :

- 1 espèce de poisson
- 7 espèces de gastéropodes
- 10 espèces d'amphibiens
- 14 espèces de reptiles
- 30 espèces d'arachnides
- 33 espèces de mammifères
- 122 espèces d'oiseaux
- 269 espèces d'insectes

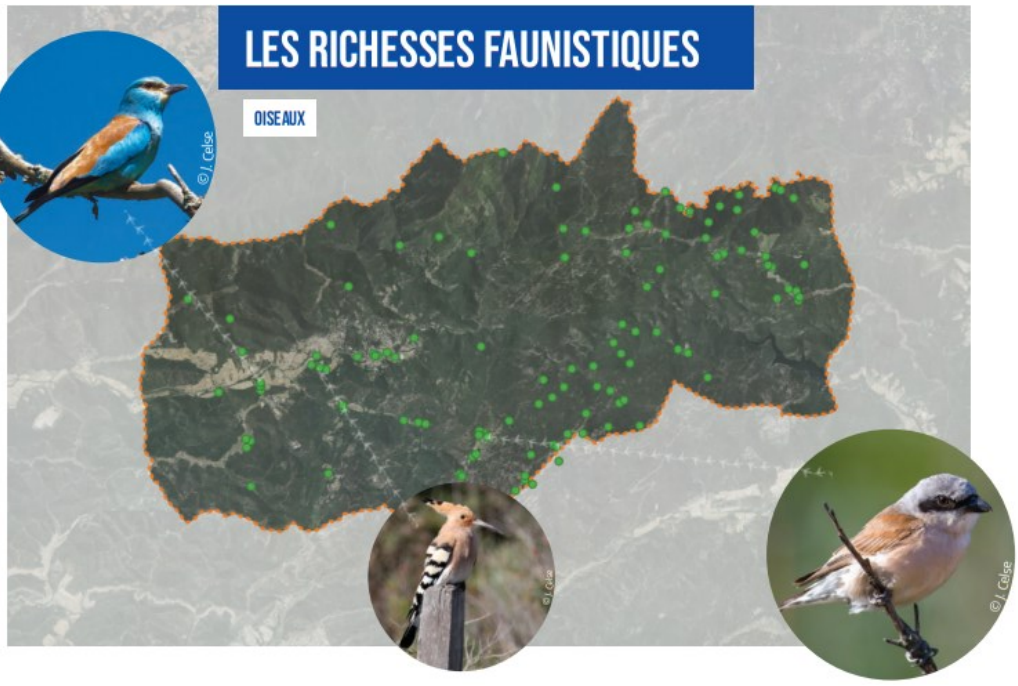
A ces observations s'ajoute une vingtaine d'espèces de chiroptères.

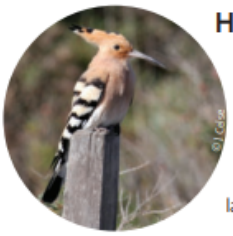
Parmi les espèces recensées sur la commune de Collobrières, certaines sont des espèces à enjeux. Citons notamment :

- ***Oiseaux*** : l'Aigle Royal, le Chardonneret élégant, le Circaète Jean-le-Blanc, l'Engoulevent d'Europe, le Faucon pèlerin, la Fauvette pitchou, le Hibou Grand-Duc d'Europe, la huppe fasciée, le Rollier d'Europe, la Tourterelle des bois,
- ***Chiroptères*** : le grand et le petit rhinolophe, le Molosse de Cestoni, le Minioptère de Schreiber, le Murin de Daubenton et l'Oreillard gris,
- ***Mammifères*** : l'Écureuil roux et le Hérisson d'Europe ;
- ***Reptiles*** : la Cistude d'Europe, la Tortue d'Hermann, la Couleuvre de Montpellier, le Lézard ocellé et le Psammodrome d'Edwards,
- ***Amphibiens*** : la Salamandre tachetée, le Crapaud calamite, le Pélodyte ponctué, la Rainette méridionale.
- ***Insectes*** : la Diane, le Lucane cerf-volant, le Grand Capricorne, le Morio, la Thècle de l'Arbousier

A cette liste s'ajoutent plusieurs espèces mentionnées par les documents des sites Natura 2000 et des inventaires ZNIEFF de type I et de type II situées sur la commune et présentées précédemment.

Extrait de l'ABC

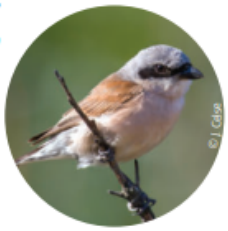




Huppe fasciée
Upupa epops

La Huppe fasciée vit dans divers types de milieux ouverts et semi-ouverts, depuis la savane africaine jusqu'aux paysages bocagers des pays européens. Elle préfère les cultures et zones ouvertes, herbeuses, même pâturées avec bosquets, haies et buissons. La Huppe est **protégée en France**. Elle est classée en « préoccupation mineure » sur la Liste rouge régionale (Provence-Alpes-Côte d'Azur).

Pie-grièche écorcheur
Lanius collurio



En Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Pie-grièche écorcheur est présente dans les étages montagnards et collinéens. Cette espèce privilégie les prairies de fauche et/ou de pâtures extensives toujours plus ou moins ponctuées de buissons bas (ronces), d'arbres isolés et d'arbustes divers (souvent épineux) et de clôtures (barbelés). Elle est inscrite dans la Directive Oiseaux de l'annexe I, puis au niveau national de l'article 3, ainsi que sur la Liste rouge régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur, où l'espèce est classée en **préoccupation mineure**.



Rollier d'Europe
Coracias garrulus

Son habitat doit tenir compte de deux paramètres : des cavités essentielles à sa nidification, dans les fôrets alluviales et les allées de platanes ou de peupliers. Ainsi, il apprécie la présence de zones dégagées, des espaces ouverts favorables à la chasse d'insectes (friches viticoles, campagnes cultivées, bois clairs). Le Rollier d'Europe est inscrit en « quasi-menacé » sur la Liste rouge régionale (Provence-Alpes-Côte d'Azur).

3.7.5 Fonctionnement écologique

Les notions clés

Face à l'érosion des milieux naturels et la perte de biodiversité induite, les acteurs politiques ont légiféré afin de disposer d'un cadre réglementaire commun à l'échelle nationale suite aux travaux du Comité Opérationnel (COMOP) « Trame verte et bleue » initiés lors du Grenelle de l'environnement. Il en résulte les deux lois suivantes :

- La loi dite « Grenelle 1 » (loi n° 2009-967 du 3 août 2009) met en place la notion de Trame verte et bleue (TVB), qui vise à préserver et remettre en bon état les continuités écologiques ;

- La loi dite « Grenelle 2 » (n° 2010-788 du 12 juillet 2010) précise les modalités d'application et les outils à mettre en œuvre dans le cadre de la Trame verte et bleue dont le Schéma Régional de Cohérence Écologique (article L.371-3 du code de l'environnement) et les objectifs associés à intégrer dans les documents de planification et d'urbanisme.

Plus en détail, selon l'article L. 121-1 3° du code de l'urbanisme, les documents d'urbanisme déterminent les conditions de préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, de la biodiversité et des écosystèmes. En outre, la Trame verte et bleue doit être prise en compte par ces documents notamment dans l'état initial de l'environnement (diagnostic) et dans le PADD (objectifs et orientations de préservation).

- Un réservoir de biodiversité constitue, à l'échelle du territoire d'étude, un espace où la biodiversité est la plus riche et la mieux représentée. Les conditions indispensables à son maintien et à son fonctionnement y sont réunies. Une espèce peut ainsi y exercer l'ensemble de son cycle de vie : alimentation, reproduction, repos. De manière plus globale, les milieux naturels peuvent y assurer leur fonctionnement. Il s'agit donc soit d'espaces à partir desquels des individus d'espèces peuvent se disperser, soit d'espaces rassemblant des milieux de grand intérêt.
- Un corridor écologique (ou continuum) est une voie de déplacement, empruntée par la faune et la flore, qui relie les réservoirs de biodiversité. Ces liaisons fonctionnelles entre milieux naturels permettent la dispersion et la migration des espèces. Ils sont généralement classés en trois types principaux :
  - Les structures linéaires : haies, chemins et bords de chemins, ripisylves … ;
  - Les structures en « pas japonais » : ponctuation d'espaces-relais ou d'îlots-refuge (mares, bosquets…) ;
  - Les matrices paysagères : type de milieu paysager dominant sur le territoire analysé.

Trames Vertes et Bleues des documents cadres

Le schéma régional de cohérence écologique

Le SRCE est un document de planification de l'aménagement du territoire à l'échelle régionale qui définit les objectifs et les moyens à mettre en œuvre pour préserver et remettre en bon état des continuités écologiques, également appelées Trame Verte et Bleue (TVB) à travers un plan d'actions stratégiques. Cette politique a pour ambition de concilier la préservation de la nature et le développement des activités humaines, en améliorant le fonctionnement écologique des territoires. Elle identifie les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) à préserver ou remettre en bon état, qu'elles soient terrestres (trame verte) ou aquatiques et humides (trame bleue). Il s'agit d'un document qui doit servir d'orientation pour la définition des trames vertes et bleues locales. Il doit être pris en compte par les plans et programmes de rang inférieur, dont le SCoT et le PLU.
Le SRCE comporte 2 grandes parties :

- Un diagnostic territorial et une identification des enjeux, établis sous l'angle des continuités écologiques ; état de la connaissance, caractéristiques des milieux, incidences des activités humaines, actions déjà menées en faveur de la biodiversité, identification de la trame vert et bleue régionale et une cartographie au 1/100 000ème (Atlas);
- Un plan d'action stratégique, qui explicite la prise en compte du SRCE, expose les objectifs assignés aux différents constituants de la trame verte et bleue régionale, et présente le plan d'actions sur le territoire.

À noter que la Loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) a instaurée l'élaboration, dans chaque région, d'un SRADDET (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires). Celui-ci intégré différents schémas régionaux dont un schéma régional de cohérence écologique. Le SRADDET PACA a fait le choix d'intègre le SRCE PACA de 2014 sans aucune modification.
L'élaboration du SRCE PACA a été guidée par deux grands principes :

- Une démarche de diagnostic en continu avec les acteurs du territoire permettant d'identifier les éléments de la TVB, les enjeux territoriaux en matière de biodiversité et les fragmentations du territoire, ses fragilités et ses menaces ;
- La co-construction d'un plan d'action stratégique, relevant les actions et mesures pour préserver, voire restaurer, les continuités écologiques avec les acteurs du territoire.

Le SRCE PACA a été adopté en séance plénière de la Région le 17 octobre 2014 et l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2014 approuve définitivement les 4 pièces suivantes :

- Le résumé non technique, qui est autonome ;
- Le rapport SRCE Provence-Alpes-Côte d'Azur, incluant le diagnostic, le plan d'action stratégique et la méthode d'élaboration ;
- L'atlas cartographique et sa légende ;
- L'évaluation environnementale du SRCE.

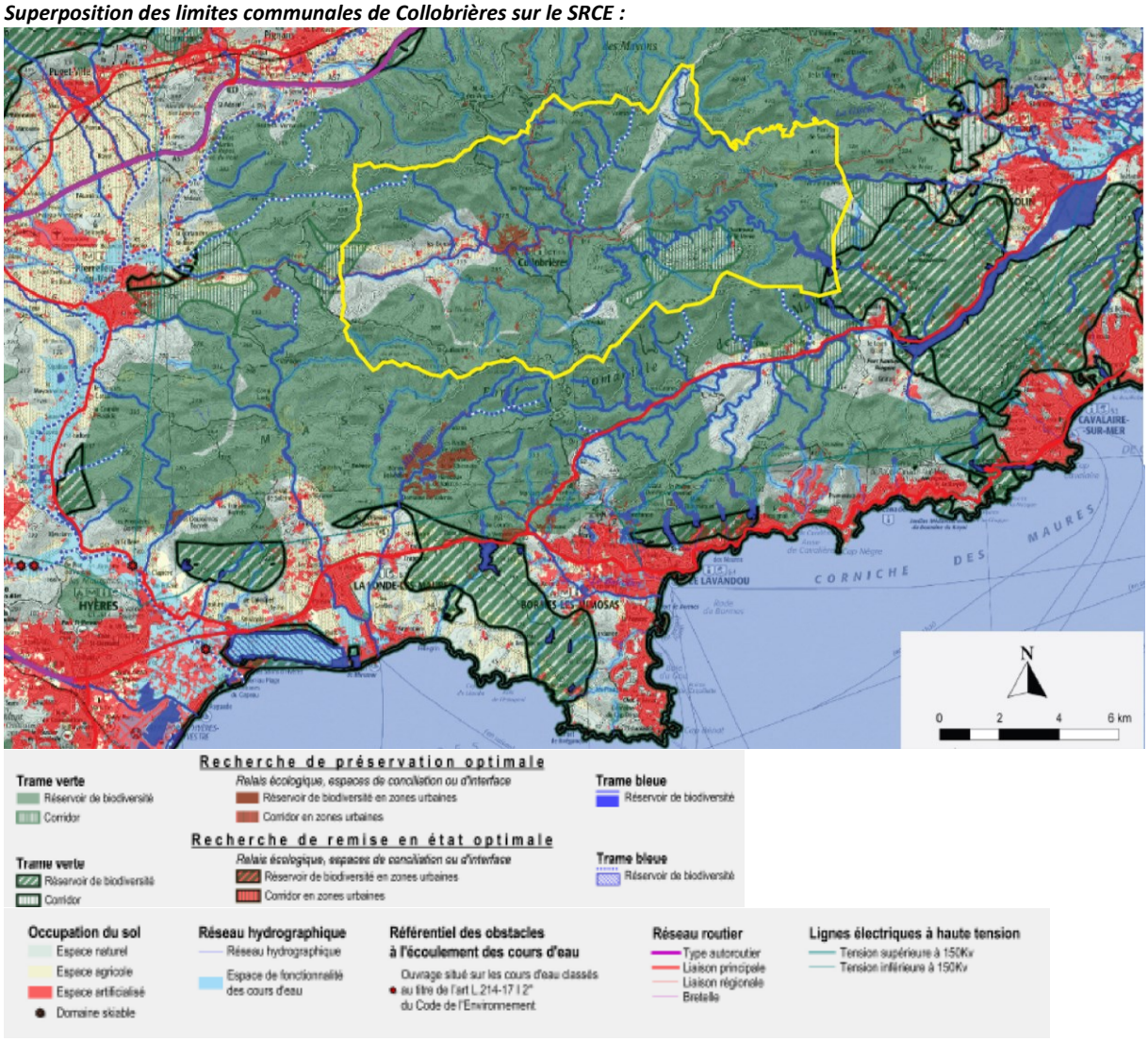
Force est de constater que la caractéristique première de la région PACA est la prédominance des réservoirs au regard des corridors. En effet, le territoire a une naturalité globalement dominante. À noter que cette organisation peut être très différente dans d'autres régions, où les enjeux de fragmentation sont davantage liés aux possibilités de connexion entre des isolats restreints de nature résiduelle. Cette surface majoritaire de réservoirs de biodiversité est totalement représentative et cohérente avec :

- Une couverture forestière largement supérieure à la moyenne nationale qui couvre pratiquement la moitié du territoire régional (48% de la région est couverte par la forêt), et peu exploitée ;

- Une exceptionnelle richesse de la région reconnue comme un « hot spot », véritable concentré de biodiversité dû à la rencontre de deux régions biogéographiques, alpine et méditerranéenne.

Sur le territoire communal, un grand réservoir de la trame verte régional (massif des Maures) a été identifié par le Schéma Régional de Cohérence Écologiques de la région (SRCE PACA), ainsi que de nombreux réservoirs de la trame bleue incluant le Real Collobrier, La Giscle, La Verne.
Les réservoirs et corridors qui concernent la commune sont associés à un objectif de recherche de préservation.
La cartographie suivante donne les grandes orientations régionales de préservation ou de remise en état des réservoirs de biodiversité et des corridors.

Superposition des limites communales de Collobrières sur le SRCE :



Remarque : L'échelle de lecture du SRCE est le 1/100 000. La présentation de la carte avec une localisation approximative (contours communaux en trait plein jaune sur la carte) n'a pour objectif que de permettre d'identifier la commune dans les grandes continuités écologiques régionales.

Ce maillage écologique a été recensé à l'échelle de la région. Le SRCE est intégré dans la Trame Verte et Bleue du SCoT.

La Trame Verte et Bleue à l'échelle supra-communale : le SCoT Provence Méditerranée

Au sein de la Trame Verte et Bleue du SCoT Provence méditerranée en vigueur (approuvé et exécutoire depuis 2019), le territoire de Collobrières est majoritairement identifié comme un espace à dominante naturelle constituant un réservoir de biodiversité. En effet, le SCoT reprend les réservoirs de biodiversité de la trame verte du SRCE dont les délimitations ont été reprécisées à l'échelle locale. Plusieurs cours d'eau sont identifiés comme assurant un rôle de réservoir de biodiversité.
Les réservoirs de biodiversité identifiés par le SCoT doivent être préservés de tout mode d'occupation de nature à faire obstacle au maintien et au développement de la biodiversité ou contraignant les possibilités de passage des espèces, tout en tenant compte des enjeux économiques liés aux activités agricoles ou de sylvopastoralismes qui s'y déroulent.
Le réseau jaune englobe les espaces à dominante agricole et pouvant servir de support de biodiversité aux espèces utilisant ces milieux.
Consulter également le chapitre « *Articulation du PLU avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification* ».

Fonctionnement écologique à l'échelle communale : état actuel

Un travail d'identification de trame verte et bleue à l'échelle communale a été réalisée lors de l'élaboration du PLU1 (approuvé en 2017). Elle identifie des réservoirs de biodiversité composés de milieux forestiers, milieux ouverts à semi-ouverts, de certains des cours d'eau et des zones humides associées.

Le fonctionnement écologique repose sur l'identification de :

1. Réservoirs de biodiversité d'importance « majeure »
2. Réservoirs de biodiversité d'importance « forte »
3. Corridors écologiques principaux et secondaires
4. Zones de fragilité des continuités écologiques

Les réservoirs de biodiversité

L'intégralité du territoire possède une richesse biologique très importante, un distinguo est réalisé entre les réservoirs de biodiversité d'importance « majeure » et ceux d'importance « forte ».

Les réservoirs considérés comme d'importance « majeurs » sont :

- La réserve biologique intégrale des Maures
- Les zones de sensibilité majeure et notable du Plan National d'Actions en faveur de la tortue d'Hermann
- Les zones humides
- Les cours d'eau et la végétation associée

Les réservoirs considérés comme d'importance « forte » sont les autres espaces naturels du territoire, couverts ou non par le site Natura 2000 et incluant les châtaigneraies.

Menaces actuelles : La menace pesant sur ces réservoirs est essentiellement le risque feu de forêt.

A une échelle locale, une gestion forestière inadaptée pourrait avoir des effets défavorables sur ces réservoirs. La mécanisation dans le cadre de l'entretien des forêts et l'abandon du pastoralisme et de l'entretien des châtaigneraies sont des facteurs influençant négativement ces réservoirs. Le changement climatique entraine à plus ou moins long terme une pression sur ces milieux (sécheresse /stress hydrique/parasite/maladie).

Les corridors écologiques

Sont considérés comme corridors écologiques, les cours d'eau, qui sont également des réservoirs de biodiversité.

La plaine du Real Collobrier est également identifiée comme corridor écologique, à l'échelle locale, entre le Nord et le Sud du territoire: Présence d'un maillage boisé au cœur de la plaine reliant les pentes boisées encadrant la plaine au Real Collobrier par des vallons et un réseau hydrographique permanent et temporaire peu modifié.

Les espaces agricoles offrent également des zones de chasse très favorables à de nombreuses espèces aviaires, dont des rapaces, et aux chiroptères.

Menaces actuelles : la plaine agricole a tendance à s'enfricher. Les pratiques agricoles, en particulier les traitements phytosanitaires et la mécanisation peuvent avoir une influence sur la qualité des cours d'eau et sur le maintien des espèces proies.

Zones de fragilité des continuités écologiques

Les zones de fragilité des continuités écologiques sont aujourd'hui principalement représentées par les espaces bâtis périphériques du Village qui augmentent la pression sur la tortue d'Hermann. Ces espaces bâtis sur d'anciennes zones cultivées ont modifié le fonctionnement écologique local au cours des 20 dernières années :

- Disparition des zones de cultures et de la biodiversité associée,
- Pression sur les espaces forestiers, entretien mécanique de ces espaces autour des constructions (débroussaillage obligatoire dans le cadre de la défense contre les incendies),
- Nouvelles voiries ou pistes,
- Altération des écoulements d'eau naturels des vallons vers le Real Collobrier, entrainant une modification locale du régime hydrologique,
- Augmentation des écoulements liés au pluvial,
- Possible insertion d'espèces exotiques envahissantes,
- Créations de clôtures (barrières aux déplacements de la faune)

Évolutions : Il ne s'agit pas actuellement d'une rupture de la continuité écologique entre le Nord et le Sud du territoire, du fait de la présence d'un maillage végétal et d'espaces encore libres de construction au sein de l'enveloppe bâtie. Mais l'évolution de ces espaces est un enjeu fort dans la préservation du fonctionnement écologique à une échelle fine.

Les Trames Verte, Bleue, Turquoise, Marron, Noire et Blanche.

La trame verte

La Trame Verte correspond au réservoir de biodiversité de milieux fermés et couvre plus de 96% du territoire commune. Cette trame verte se retrouve également dans les espaces urbanisés, en particulier dans les zones résidentielles du fait de la présence de jardins, de plantations, de haies en clôtures, etc. Elle est plus restreinte dans le noyau médiéval qui compte un taux d'artificialisation des sols important. La nature en ville servant la Trame Verte urbaine est donc majoritairement représentée par des arbres (alignements de

platanes) et quelques plantations généralement en jardinières ou en pieds de façades. Quelques espaces de jardins sont présents dans le village, identifiés et protégés par le PLU1 au titre du L151-23 du code de l'urbanisme.



Végétaion en pied de façade et jardinières du Cours Mirabeau



Alignement de platanes du Boulevard Lazare Carnot

- Trame jaune

La Trame jaune, correspond aux milieux ouverts agricoles cultivés ou non indissociables de la Trame Verte des milieux forestiers du Massif des Maures et des espaces naturels qui ceinturent l'enveloppe urbaine. Les milieux ouverts ou semi-ouverts à vocation agricole (par opposition aux milieux ouverts et semi ouverts de la trame verte constitués de garrigues et de pelouses sur sol peu profond) sont localisés à l'Ouest du territoire et dans une moindre mesure la matrice forestière du massif. Les zones de contact entre les espaces agricoles et les milieux fermés (lisière) servent de refuges et de zones de chasse pour de nombreuses espèces en particulier les chiroptères. La faune auxiliaire participe efficacement à la régulation des ravageurs. Ces lisières sont également très importantes pour les tortues d'Hermann et d'autres espèces d'intérêt.

- Trame bleue et turquoise

La trame bleue (eau courante) et la trame turquoise (zone humide) sont bien représentées sur le territoire communal.
Les cours d'eau sont soumis à des crues rapides (souvent à l'automne) et à des périodes d'étiage très marqué en été. Ce régime a une action directe sur le fonctionnement écologique associés.
Les ripisylves jouent un rôle majeur dans la trame verte, la trame bleue et la trame turquoise (régulateur de crue, maintien de l'humidité du sol et de la fraicheur de l'eau, déplacement d'espèces, etc.).

- Trame brune

La Trame Marron ou Brune est constituée par l'ensemble tridimensionnel des éléments biotiques et abiotiques constituant des sols permettant d'assurer les fonctions et continuités écologiques nécessaires aux organismes réalisant tout ou partie leur cycle de vie dans la pédosphère (source UPGé 2022).
Une trame verte est nécessairement une trame brune.
Une trame jaune est également nécessairement une trame brune.
Sur le territoire communal, il est considéré que la trame brune concerne la totalité des espaces naturels et agricoles (96% de la commune).

- Trame blanche

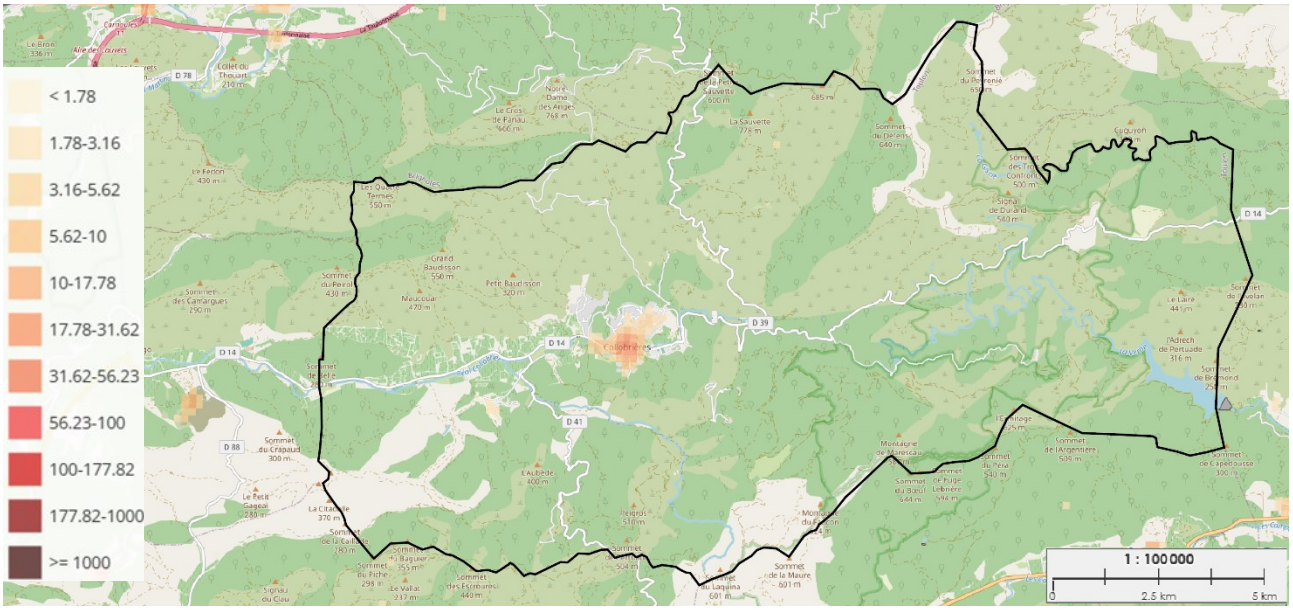
La trame blanche permet de favoriser les continuités écologiques des espèces dépendantes de la communication sonore pour leur cycle de vie (reproduction, navigation de certaines espèces, territorialité, relations sociales…), notamment des oiseaux. Le bruit oblige les espèces à modifier leur comportement naturel, et a un impact sur leur santé (source CEREMA).
L'environnement sonore préservé du territoire permet d'estimer que les espaces naturels et agricoles du territoire font partie de cette trame blanche.

- La trame noire

L'excès d'éclairage artificiel peut être une source de perturbations pour la santé humaine (perturbation du cycle biologique), la biodiversité (modification du système proie-prédateur, perturbation des cycles de reproduction, des migrations…) et représentent un gaspillage énergétique.
Un état des lieux de la lumière émise à l'échelle des quartiers, des communes et des villes, a été réalisé par le Cerema avec le soutien de la DGALN (Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature du ministère en charge de l'environnement). Il s'agit

de cartographies départementales de la radiance nocturne vue du ciel à la résolution spatiale de 130 m x 130 m. L'unité de mesure est le W/sr/cm² (Watt par centimètre carré stéradian). Les valeurs sont traduites en un gradient de couleur du rose au pale au brun, en passant par un camaïeu de rouge. Il est important de retenir que plus le rouge est intense, plus l'éclairage nocturne est « important ».
La cartographie produite par le Cerema (cartographie 1 ci-après) et consultable sur le site des Parcs Naturels Régionaux, permet d'identifier que le territoire communal bénéficie d'un environnement nocturne très préservé.
Sur la cartographie apparait uniquement la « tache » urbaine de Collobrières avec des radiances nocturnes faibles et une tache lumineuse peu étalée.

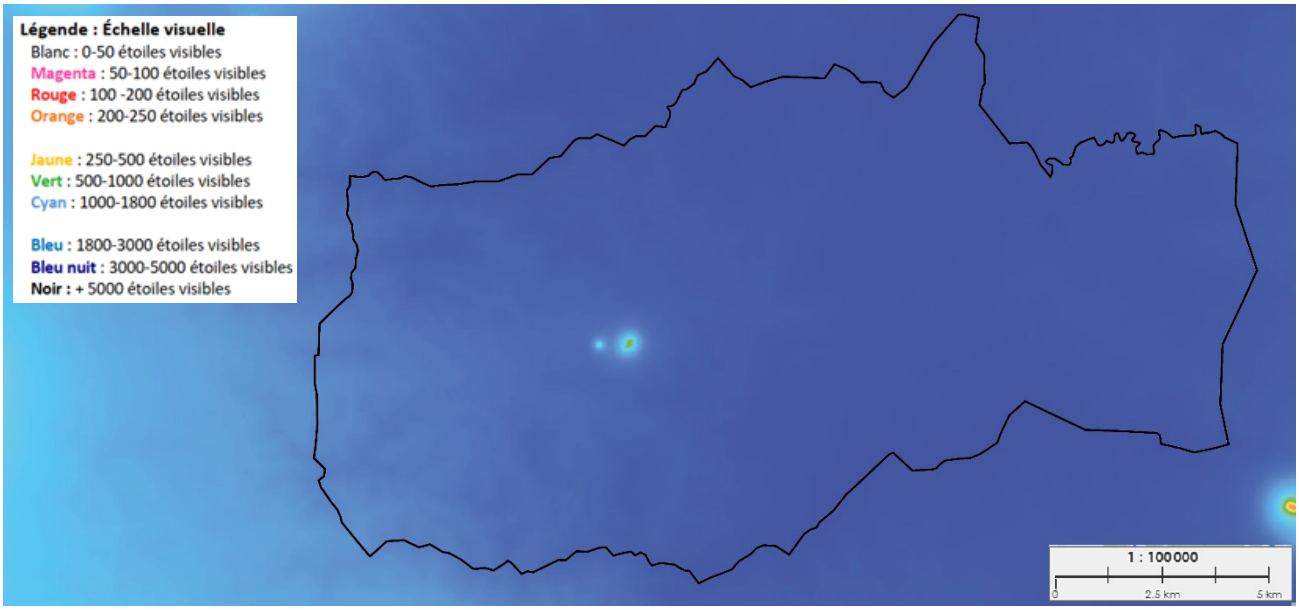
Cartographie de la radiance nocturne par satellite (réalisé par le CEREMA – source SIT PNR)



Unité : W/sr/cm²

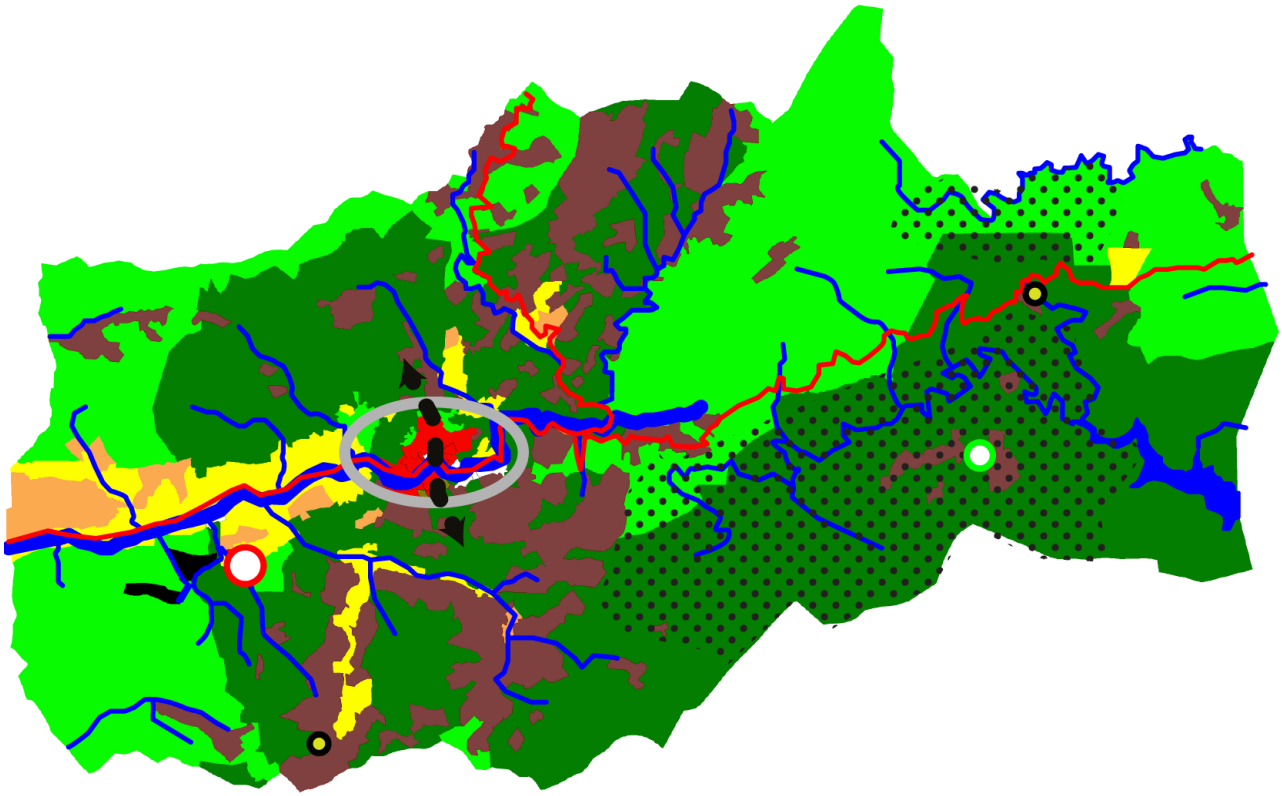
Outre cette donnée, le site internet des Parcs Naturels Régionaux propose également une cartographie du ciel étoilé produite par AVEX (cartographie 2 ci-après) qui de manière plus « imagée » permet d'identifier les mêmes caractéristiques de l'environnement nocturne.

Cartographie de la pollution lumineuse (AVEX – source SIT PNR) -échelle visuelle



La trame noire est définie au Journal Officiel (4 août 2022) comme un « réseau formé de sites où l'empreinte lumineuse est fortement limitée, voire nulle, et de corridors écologiques nocturnes. [Elle] permet d'éviter la fragmentation provoquée par l'empreinte lumineuse au sein des habitats naturels des espèces nocturnes et protège ainsi la biodiversité. Enfin, [elle] est favorable au repos des espèces diurnes. »
Il est considéré que l'ensemble du territoire est inclus dans la trame noire préservée du massif des Maures.

Fonctionnement écologique globale du territoire communal



Réservoir de biodiversité de milieux fermés : Trame Verte

Réservoirs de biodiversité de milieux ouverts et corridors écologiques : Trame Jaune

Réservoirs de biodiversité de milieux humides et aquatiques : Trame Bleue et Trame turquoise

Trame Marron
Trame Noire
Trame Blanche

Point de fragilité : enveloppe urbaine et ses abords.

Éléments repères

Routes départementales principales

Hameaux

Chartreuse de la Verne

Pôle médico-social

3.7.6 Tendance d'évolution et enjeux

Synthèse de l'état initial

La commune de Collobrières abrite une importante biodiversité témoignant de la grande diversité d'habitats naturels présents sur son territoire. Parmi les espèces connues dans la bibliographie et présentes sur la commune, de nombreuses espèces protégées et/ou patrimoniales sont citées.

Protections et inventaires

Plus de 77% du territoire communal est concerné par la zone spéciale de conservation « Plaine et Massif des Maures », les espaces, essentiellement naturels faisant partie de cette zone représentent ¼ de la superficie totale du site Natura 2000 « Plaine et Massif des Maures (superficie totale : 34 264 ha). La révision du PLU est soumise à évaluation des incidences au titre de Natura 2000.

Aucun périmètre d'arrêté de protection de biotope ne concerne le territoire de Collobrières.
Plusieurs cours d'eau présents sur la commune sont recensés dans l'inventaire des frayères dont le Réal Collobrier et la Giscle.
La commune est concernée par la réserve biologique intégrale des Maures (gestion ONF)
Plusieurs Zones Naturelles d'Intérêt Écologiques, Faunistique et Floristique terrestres sont présentes sur le territoire. Les ZNIEFF de type II sont incluse dans la grande ZNIEFF de type I qui concerne 97% du territoire.
Selon les plans nationaux d'actions en faveur de la Tortue d'Hermann et du Lézard ocellé, la commune est entièrement localisée dans une zone de sensibilité pour la Tortue et dans une zone de présence potentielle du Lézard ocellé.
Les deux espèces ont fréquemment été observées sur le territoire (donnée de l'Atlas de la biodiversité communale, de la LPO et base de données SILENE).
La commune fait partie du périmètre du futur Parc Naturel Régional des Massifs des Maures, de l'Esterel et de Tanneron.
Plusieurs zones humides sont recensées sur la commune par l'inventaire des zones humides de PACA.

Fonctionnement écologique

La commune de Collobrières s'inscrit dans le réservoir de biodiversité d'échelle régionale correspondant au Massif des Maures. Très peu contrainte par l'urbanisation ou des infrastructures, la quasi-totalité du territoire est constituée d'une continuité forestière préservée pour laquelle la menace principale est actuellement l'incendie. La Réserve Biologique Intégrale (RBI) voit par une gestion adaptée la forêt évoluer sans intervention humaine. Il s'agit du réservoir de biodiversité principale du territoire.
Les habitats forestiers (chênes-lièges et châtaigniers majoritairement présents) participent également à la régulation du climat local, stockent le carbone et filtrent l'eau qui alimente ensuite la plaine du Gapeau via le Réal Collobrier.
Le fonctionnement écologique repose sur diverses trames écologiques :
La Trame verte correspondant aux milieux fermés cités ci-dessus et majoritaires sur le territoire, complétés par les ripisylves qui accompagnent les cours d'eau. La trame verte dans l'enveloppe urbaine (jardins, plantations, alignements d'arbres) est également à noter pour son rôle dans la perméabilité écologique de ces espaces.
La Trame Jaune correspondant aux milieux ouverts agricoles principalement situés à l'Est de la commune (vallée du Réal Collobrier). Les lisières entre les milieux ouverts et les milieux forestiers sont primordiaux pour de nombreuses espèces, en particulier la tortue d'Hermann et les chiroptères.
La trame Bleue et Turquoise correspondant au cours d'eau permanents et temporaires et aux zones humides dont la retenue de la Vernes ou encore la prairie humide de Camp Bourjas.
La Trame Noire, correspondant à l'environnement nocturne est préservée sur la totalité du territoire. Seule l'enveloppe urbaine présente un éclairage qui peut être qualifié de peu étendu et peu intense (d'après la carte d'état des lieux de la lumière du CEREMA).
La trame Blanche correspond à l'environnement sonore qui est bien préservé sur le territoire.
La Trame Brune correspond au sol et à sa qualité. Elle se confond sur le territoire de Collobrières avec les trames verte et jaune du fait de la grande naturalité du territoire.

Tendance d'évolution et enjeux

Constat	
Atouts	**Faiblesses**
▪ De nombreux zonages du patrimoine naturel sur le territoire de la commune (Natura 2000, ZNIEFF, 2 PNA, 2 ENS, 1 RBI). Ces espaces constituent un support pour la biodiversité locale et témoignent de la richesse écologique du territoire. ▪ Plusieurs zones humides identifiées par l'inventaire des zones humides (atlas des zones humides). ▪ Une diversité d'habitats permettant la présence d'une grande diversité d'espèces dont des espèces protégées et/ou patrimoniales. ▪ Un territoire majoritairement naturel. ▪ Des continuités écologiques existantes entre les différents grands espaces naturels qui s'appuient sur les grandes entités naturelles du territoire, les cours d'eau, les espaces agricoles, etc.	▪ Les menaces pesant sur les réservoirs de biodiversité sont liées aux évolutions climatiques (sécheresse/incendie/stress hydrique/maladies). ▪ La plaine agricole a tendance à s'enfricher. Les pratiques agricoles, en particulier les traitements phytosanitaires et la mécanisation peuvent avoir une influence sur la qualité des cours d'eau et sur le maintien des espèces proies.
Tendances d'évolution	
▪ Le PLU1 a démontré que le développement communal était cohérent avec la protection de la faune et de la flore, en intégrant dans la réflexion globale la notion de maintien des continuités écologiques à toutes les échelles (locale, intercommunale, régionale). Pour cela, le PLU1 à élaborer une Trame Verte et Bleue règlementaire graphique et écrite qui permet de : ▸ Identifier les espaces présentant les plus forts enjeux écologiques (zones humides, ripisylves, RBI…), ▸ Préserver et valoriser les terres agricoles et naturelles, ▸ Limiter la consommation d'espaces.	

- Protéger les ressources naturelles du territoire en particulier l'eau et le sol,
- Prendre en compte les risques naturels,
- S'appuyer sur la notion de paysage dans les réflexions sur le maintien des continuités écologiques.

- L'urbanisation maitrisée par le PLU1 avec une large majorité du territoire maintenue en zone naturelle et agricole (99%) constituant un grand espace continu, permet de ne pas créer de fragilité ou de rupture des continuités écologiques. Les enjeux environnementaux sont donc pris en compte au travers de la préservation des grandes entités naturelles dans le PLU1.
- Les évolutions envisageables sont indépendantes du PLU1 et principalement liées aux évolutions climatiques (sècheresse/ évolution du régime des précipitations ayant des effets sur la biodiversité) et au risque incendie qui menace les grandes continuités boisées du massif des Maures.

Les enjeux

- Poursuivre la prise en compte des zonages du patrimoine naturel et assurer la protection de la faune et de la flore sur le territoire communal en préservant les zones naturelles et agricoles.
- Maitriser l'urbanisation.
- Prendre en compte les évolutions climatiques.
- Protéger le territoire du risque incendie.
- Maintenir/préciser la trame verte et bleue règlementaire du PLU1.
- Cette Trame Verte et Bleue doit permettre de :
  - Maintenir la protection des espaces présentant les plus forts enjeux écologiques,
  - Préserver et valoriser les terres agricoles et naturelles,
  - Limiter la consommation d'espace,
  - Protéger les ressources naturelles du territoire en particulier l'eau et le sol,
  - Prendre en compte les risques naturels,
  - S'appuyer sur la notion de paysage dans les réflexions sur le maintien des continuités écologiques.

En complément de ces enjeux, les enjeux agricoles et forestiers sont à prendre en compte dans la définition de la Trame Verte et bleue communale :

Enjeux agricoles

- Le PLU doit préserver les terres agricoles pour leurs fonctions économiques, sociales et écologiques.
- Identifier les terres à potentiel agricole.
- Favoriser le dynamisme agricole.
- Protéger les paysages agricoles emblématiques du territoire.

Enjeux forestiers

- Le PLU doit permettre de concilier fonctionnement écologique, paysage, ouverture au public, gestion des risques et exploitation de la forêt (exploitation des châtaigneraies, du chênes lièges, pratique pastorale/ exploitation forestière -bois d'œuvre / bois de chauffage).

3.8 Synthèse des perspectives d'évolution sans mise en œuvre de la révision du PLU

Sans la révision du PLU, c'est le PLU approuvé en 2017 (qui a fait l'objet de deux évolutions en 2019 et 2021) qui s'applique.
Le tableau suivant reprend par thématique de l'état initial de l'environnement les perspectives d'évolution du territoire avec le PLU approuvé.

Thèmes de l'état initial de l'environnement et du diagnostic	Évolution du territoire avec le PLU approuvé en 2017 : Positive ⇗ Négative ⇘ Neutre ⇔	Évolutions envisageables avec le PLU1 sans mise en œuvre de la révision du PLU
Le contexte physique		
Climat	⇗	▪ Des évènements climatiques extrêmes (inondations, sécheresse, incendie) accentués par le changement climatique. ▪ Une augmentation des espaces artificialisés au détriment des espaces naturelles diminue la capacité de stockage du carbone. ▪ Une augmentation de la population entrainant une hausse des besoins en énergie. ▪ Une augmentation de la population entrainant une hausse des émissions de gaz à effet de serre (transport/résidentiel) ▪ Une amélioration des performances énergétique des bâtiments diminuant les besoins en énergie et les émissions de GES. ▪ Le PLU1 autorise la valorisation du potentiel solaire (zone Npv, installation au sol pour l'autoconsommation et installation en toiture).

Thèmes de l'état initial de l'environnement et du diagnostic	Évolution du territoire avec le PLU approuvé en 2017 : Positive ⇗ Négative ⇘ Neutre ⇔	Évolutions envisageables avec le PLU1 sans mise en œuvre de la révision du PLU
		▪ Le PLU1 gère le ruissellement pluvial dans toutes les zones (adaptation de la doctrine MISEN du Var).
Qualité de l'air	⇔	▪ Le PLU1 favorise le recours aux énergies renouvelables en autorisant leur installation en toiture et au sol (secteur Npv). ▪ Le PLU1 recherche une limitation de la consommation d'énergie, en particulier fossile en regroupant les constructions (maitrise de l'enveloppe urbaine/ mixité des fonctions/ proximités). Le PLU1 n'a que peu d'effet sur les déplacements. ▪ Le PLU permet de maintenir un cadre de vie de qualité.
Sous-sols	⇔	▪ La géologie n'est pas susceptible d'évoluer. ▪ Aucun projet de valorisation du potentiel d'exploitation du sol n'est prévu sur le territoire communal. ▪ Les grandes entités naturelles du territoire étroitement associées à la géologie sont soumises aux évolutions climatiques. ▪ Les phénomènes liés à la nature du sol et du sous-sol peuvent s'amplifier (périodes de sécheresse plus fréquentes et plus longues, épisodes pluvieux plus intenses). ▪ Le PLU1 n'entraine aucune conséquence sur les ressources du sous-sol, ▪ Les espaces à enjeux géologiques identifiés par les ZNIEFF sont préservés.
Sol	⇘	▪ Le PLU1 pourrait entrainer une consommation d'espace non compatible avec le SRADDET approuvé en 2019 soit 2 ans après le PLU1
Eau	⇔	▪ Les évolutions climatiques sont susceptibles d'amplifier les variations de débit des cours d'eau, des modifications des régimes hydrologiques ainsi qu'une exacerbation des phénomènes d'inondation et d'érosion des berges (altération morphologique des cours d'eau). ▪ Les évolutions climatiques peuvent être source de pression sur la quantité et la qualité de l'eau souterraine. ▪ Le PLU 1 classe en zone naturelle (N et Nco) les périmètres de protection des captages d'eau concernés par les servitudes d'utilité publique (SUP). À noter que ces SUP sont également reportés sur le plan des SUP du PLU 1. ▪ Les cours d'eau du territoire sont classés en zone naturelle et protégés par des espaces boisés classés ou selon leur localisation par un classement au titre du L151-23 du code de l'urbanisme. ▪ Le PLU1 prend en compte et traduit les objectifs de préservation de la ressource en eau tant en qualité, qu'en quantité définis par le SDAGE RM en vigueur au moment de son approbation (RM 2016-2021). ▪ Les capacités d'accueil du PLU1 ont été appréciées en fonction des capacités des réseaux (existants et projetés) et de la ressource en eau.
▪ Les nuisances potentielles		
Champs électromagnétiques	⇔	▪ Le PLU1 n'autorise pas d'installation pouvant entrainer une augmentation des champs électromagnétiques.
Environnement sonore	⇔	▪ Le PLU1 n'autorise aucune activité pouvant entrainer des nuisances sonores.
Émissions lumineuses	⇔	▪ Le PLU1 réglemente l'usage des éclairages sur le territoire. ▪ L'environnement nocturne est peu contraint sur le territoire par la maitrise de l'urbanisation mise en œuvre par le PLU1.
▪ Les risques naturels		
Sismicité	⇔	▪ Le risque sismique ne constituait pas un enjeu du PLU1, Celui-ci rappelle dans son règlement les dispositions des décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22/10/2010 et rappelle le porter à connaissance de l'aléa.

Thèmes de l'état initial de l'environnement et du diagnostic	Évolution du territoire avec le PLU approuvé en 2017 : Positive ⇗ Négative ⇘ Neutre ⇔	Évolutions envisageables avec le PLU1 sans mise en œuvre de la révision du PLU
Mouvement de terrain	⇔	▪ Le PLU1 rappelle le porter à connaissance communal de l'Aléa Retrait Gonflement de Argiles, dans ses annexes. La loi ELAN et en particulier son article 68 s'applique qu'il soit ou non cité dans le PLU.
Feu de forêt	⇔	▪ Le PLU1 ne prend pas en compte le PPRIF qui n'était pas approuvé en 2017, mais ce document en tant que servitude d'utilité publique s'applique que le territoire depuis son approbation. ▪ Le PLU1 avait défini les mesures permettant de réduire l'exposition des personnes et des biens au risque en particulier en stoppant l'étalement urbain dans les secteurs boisés. ▪ L'ensemble des règlementations concernant le débroussaillement, les largeurs de voies, les équipements de défense, etc… s'appliquent sur le territoire. ▪ Le PLU1 n'est donc pas de nature à augmenter les aléas incendie ou l'exposition des personnes à ceux-ci.
Inondation	⇔	▪ Le PLU1 assure la sécurité des personnes et des biens face au risque inondation en prenant en compte les données disponibles au moment de son élaboration sur le territoire et en règlementant la gestion des ruissellements pluviaux.
Patrimoine naturel et fonctionnement écologique		
Biodiversité et fonctionnement écologique	⇔	▪ Le PLU1 a démontré que le développement communal était cohérent avec la protection de la faune et de la flore, en intégrant dans la réflexion globale la notion de maintien des continuités écologiques à toutes les échelles (locale, intercommunale, régionale). Pour cela, le PLU1 à élaborer une Trame Verte et Bleue règlementaire graphique et écrite qui permet de : ▪ Identifier les espaces présentant les plus forts enjeux écologiques (zones humides, ripisylves, RBI…) ▪ Préserver et valoriser les terres agricoles et naturelles, ▪ Limiter la consommation d'espaces, ▪ Protéger les ressources naturelles du territoire en particulier l'eau et le sol, ▪ Prendre en compte les risques naturels, ▪ S'appuyer sur la notion de paysage dans les réflexions sur le maintien des continuités écologiques. ▪ L'urbanisation maitrisée par le PLU1 avec une large majorité du territoire maintenue en zone naturelle et agricole (99%) constituant un grand espace continu, permet de ne pas créer de fragilité ou de rupture des continuités écologiques. Les enjeux environnementaux sont donc pris en compte au travers de la préservation des grandes entités naturelles dans le PLU1. ▪ Les évolutions envisageables sont indépendantes du PLU1 et principalement liées aux évolutions climatiques (sècheresse/ évolution du régime des précipitations ayant des effets sur la biodiversité) et au risque incendie qui menace les grandes continuités boisées du massif des Maures.
Paysage et patrimoine		
Paysage	⇔	▪ Le paysage représentait un des principaux enjeux de l'élaboration du PLU 1. La préservation des éléments emblématiques du paysage (crêtes boisées, ceinture verte du village, espaces agricoles, perceptions depuis l'Église Saint Pons…), des caractéristiques architecturales du village et de l'enveloppe urbaine et la maîtrise de l'urbanisation sur les coteaux ont été traduits dans le PLU1 (règlement et zonage). ▪ Cette traduction règlementaire permet de répondre à l'enjeu identifié et de ne pas induire d'évolution négative sur le paysage.

Thèmes de l'état initial de l'environnement et du diagnostic	Évolution du territoire avec le PLU approuvé en 2017 : Positive ⇗ Négative ⇘ Neutre ⇔	Évolutions envisageables avec le PLU1 sans mise en œuvre de la révision du PLU
		▪ Les grands ensembles boisés des Maures sont protégés depuis le POS, puis le PLU1, par un classement en zone non constructible (zone naturelle /EBC) préservant ainsi les paysages boisés. ▪ Le règlement du PLU1, combiné aux trames vertes identifiées au zonage, permettent de préserver les boisements du village et l'aspect extérieur des constructions.
Patrimoine	⇔	▪ Le patrimoine communal non inscrit ou classé aux monuments historiques est partiellement protégé par le PLU1. Pour les éléments non identifiés un risque de dégradation/destruction peut être craint.
L'agriculture et la forêt		
Agriculture	⇔	▪ Le PLU1 a identifié par un classement en zone agricole (A et Af) les terres agricoles. Ce classement repose sur leurs fonctions économiques, sociales et écologiques. ▪ Le règlement du PLU 1 ne va pas à l'encontre du maintien des activités, ni de la dynamique agricole.
Forêt	⇔	▪ Le PLU1 identifie les réservoirs de biodiversité forestiers et favorise la pratique des activités en lien avec la forêt (pastoralisme en particulier).

En conclusion, l'analyse de l'application du PLU1 indique que celui-ci est adapté à la préservation de l'environnement au sens large. Aucune évolution négative prévisible n'est envisagée avec le PLU approuvé en 2017 (hors compatibilité du PLU avec le SRADDET approuvé après le PLU concernant la consommation d'espace).

3.9 Synthèse et hiérarchisation des enjeux du PLU révisé

L'état initial de l'environnement et le diagnostic du territoire ont permis de mettre en exergue les principaux enjeux environnementaux du territoire qui sont les quasiment similaires à ceux identifiés au PLU approuvé en 2017 et pris en compte par le PLU1 à travers son règlement écrit et graphique.

L'enjeu de la révision du PLU est donc de poursuivre la prise en compte des enjeux environnementaux pour ne pas entrainer d'incidence là où le PLU approuvé en 2017 n'en induisait pas.

La prise en compte par le PLU révisé des évolutions règlementaires, des documents en matière de risque incendie (PPRIF) et d'aléa inondation (PAC) ou encore les nouveaux documents de portée supra-communale (SRADDET/ SCoT approuvé le 06 Septembre 2019) avec lesquels le PLU doit être compatible, constitue les nouveaux enjeux du PLU révisé.

Le tableau suivant correspond aux enjeux (déjà identifiés et pris en compte dans le PLU approuvé en 2017) complétés par les nouveaux enjeux correspondant aux évolutions législatives et évolutions des connaissances sur le territoire.

Thèmes de l'état initial de l'environnement et du diagnostic	Niveau de l'enjeu pour le territoire	Enjeux du PLU
Le contexte physique		
Climat	**MODÉRÉ**	▪ Favoriser la maitrise, voire la réduction de la consommation énergétique. ▪ Anticiper les effets du changement climatique sur l'évolution du territoire et des usages, notamment pour l'isolation des habitations, secteur très énergivore. ▪ Valoriser le potentiel d'énergies renouvelables tout en tenant compte des enjeux environnementaux et sociaux. ▪ Ne pas entraver le développement de la production d'énergie renouvelable. Le bâti peut être support de valorisation énergétique, toitures, ombrières, sous réserve d'une parfaite intégration architecturale et paysagère (le village est grevé d'une servitude d'utilité publique liée à l'Église Saint Pons, inscrite aux Monuments Historiques). ▪ Répondre aux objectifs du SRADDET : multiplier par 4 en 2030 la production d'énergie renouvelables par rapport à 2016. ▪ Prendre en compte les risques naturels.

Thèmes de l'état initial de l'environnement et du diagnostic	Niveau de l'enjeu pour le territoire	Enjeux du PLU
Qualité de l'air	**FAIBLE à MODÉRÉ**	▪ Favoriser les modes de déplacements alternatifs (transports en commun, vélos, piéton…) pour agir sur les émissions de gaz à effet de serre liées aux déplacements. ▪ Participer à l'atteinte des objectifs du SRADDET en matière d'émission de polluants atmosphériques. ▪ Maintenir une bonne qualité de l'air sur le territoire, à travers une gestion des circulations notamment.
Sous-sols	**FAIBLE à MODÉRÉ**	▪ Maintenir les mesures permettant de préserver les ressources du sous-sol et les espaces à enjeux géologiques identifiés par les ZNIEFF géologiques. ▪ Préserver l'intégrité des grandes entités naturelles du territoire étroitement associées au relief et à la géologie : massif des Maures, plaine du Réal Collobrier. ▪ Prendre en compte les risques de mouvement de terrain.
Sol	**MAJEUR**	▪ Limiter la consommation des espaces naturels et agricoles en cohérence avec les objectifs de réduction de la consommation du SRADDET et du SCoT.
Eau	**FORT**	▪ Ne pas modifier la prise en compte de la ressource en eau par le PLU afin de la préserver tant en qualité, qu'en quantité. ▪ Préserver les masses d'eau souterraines et superficielles. ▪ Maintenir/ faciliter la recherche de bon état écologique et chimique des masses d'eau superficielles et souterraines. ▪ Anticiper des effets du changement climatique sur la disponibilité des ressources en eau pour l'alimentation en eau potable. ▪ Prendre en compte les documents cadre et les outils de gestion de la ressource en eau. • Prendre en compte les risques naturels liés à la présence des masses d'eau.
Les nuisances potentielles		
Champs électromagnétiques	**FAIBLE**	▪ Encadrer l'installation des équipements pouvant entrainer une augmentation de l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques.
Environnement sonore	**FAIBLE**	▪ Ne pas autoriser d'installation ou d'activité induisant des nuisances sonores.
Émissions lumineuses	**FAIBLE**	▪ Maintenir/développer les règles permettant de favoriser le maintien d'un environnement favorable aux espèces lucifuges et nocturnes (Trame Noire).
Les risques naturels		
Sismicité	**FAIBLE**	▪ Il s'agit d'un enjeu modéré à l'échelle du territoire et faible au niveau du PLU. Celui-ci doit poursuivre son rôle d'information en rappelant dans son règlement les dispositions des décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22/10/2010.
Mouvement de terrain	**FAIBLE A MODÉRÉ**	▪ Le PLU doit prendre en compte la loi ELAN et les dispositions de son article 68.
Feu de forêt	**FORT**	▪ Prendre en compte le risque incendie pour ne pas exposer la population à ces risques. ▪ Intégrer le PPRIF dans le PLU révisé.
Inondation	**FORT**	▪ Prendre en compte le risque inondation pour ne pas exposer la population à ces risques. ▪ Intégrer le PAC portant sur l'aléa inondation dans le PLU révisé. ▪ Maintenir / préciser les règles de gestion du pluvial.
Patrimoine naturel et fonctionnement écologique		

Thèmes de l'état initial de l'environnement et du diagnostic	Niveau de l'enjeu pour le territoire	Enjeux du PLU
Biodiversité et fonctionnement écologique	**MAJEUR**	▪ Poursuivre la prise en compte des zonages du patrimoine naturel et assurer la protection de la faune et de la flore sur le territoire communal en préservant les zones naturelles et agricoles. ▪ Maitriser l'urbanisation. ▪ Prendre en compte les évolutions climatiques. ▪ Protéger le territoire du risque incendie. ▪ Maintenir/préciser la trame verte et bleue règlementaire du PLU1. ▪ Cette Trame Verte et Bleue doit permettre de : ◗ Maintenir la protection des espaces présentant les plus forts enjeux écologiques ◗ Préserver et valoriser les terres agricoles et naturelles, ◗ Limiter la consommation d'espace, ◗ Protéger les ressources naturelles du territoire en particulier l'eau et le sol, ◗ Prendre en compte les risques naturels, ◗ S'appuyer sur la notion de paysage dans les réflexions sur le maintien des continuités écologiques.
Paysage et patrimoine		
Paysage	**FORT**	▪ Poursuivre la maitrise du développement de l'urbanisation et de la limite de l'urbanisation perceptible depuis la colline Saint Pons. ▪ Maintenir la préservation et la mise en valeur des différents éléments composant les ensembles paysagers du territoire (plaine agricole, relief boisé). ▪ Mettre en œuvre des outils pour préserver la qualité des ensembles bâtis : palette chromatique, règles en faveur du maintien de la végétation à la parcelle, identifications graphiques portées au plan… ▪ Maintenir le corridor boisé du Réal Collobrier en tant qu'élément structurant du paysage.
Patrimoine	**MODÉRÉ**	▪ Le PLU doit permettre de maintenir l'Identification et la protection du patrimoine bâti historique, culturel ou rural du territoire, instaurées par le PLU approuvé en 2017. ▪ La révision du PLU peut être l'occasion d'identifier de nouveaux éléments du patrimoine. ▪ Le PLU révisé doit également poursuivre la préservation de la qualité architecturale du village en tant qu'élément du patrimoine.
L'agriculture et la forêt		
Agriculture	**FORT**	▪ Le PLU doit préserver les terres agricoles pour leurs fonctions économiques, sociales et écologiques. ▪ Identifier les terres à potentiel agricole. ▪ Favoriser le dynamisme agricole. ▪ Protéger les paysages agricoles emblématiques du territoire.
Forêt	**MAJEUR**	▪ Le PLU doit permettre de concilier fonctionnement écologique, paysage, ouverture au public, gestion des risques et exploitation de la forêt (exploitation des châtaigneraies, du chênes lièges, pratique pastorale/ exploitation forestière -bois d'œuvre / bois de chauffage).
Ces enjeux environnementaux s'articulent avec les enjeux suivants (démographiques, économiques, sociaux, etc.) identifiés par le diagnostic du PLU.		
Démographie	**FORT**	▪ La commune souhaite retrouver sa prospérité d'antan et parvenir à 2500 habitants d'ici 2050 : la première étape consiste à atteindre 2000 habitants au cours des 15 prochaines années.
Habitat et logement	**FORT**	▪ Valoriser le cadre de vie rural tout en étant proche de la Côte Méditerranéenne et de la Métropole Toulonnaise. ▪ Miser sur la qualité patrimoniale du village, la végétalisation et les îlots de fraîcheur naturels existants. ▪ Mettre en avant le potentiel « bioclimatique » de la commune. ▪ Permettre l'accueil de nouvelles constructions sur des sites ciblés :

Thèmes de l'état initial de l'environnement et du diagnostic	Niveau de l'enjeu pour le territoire	Enjeux du PLU
		▪ Au quartier des Moulins, situé au Nord du village. ▪ À Godissard, situé au Sud du village. ▪ Sur les parcelles communales pour l'aménagement d'un lotissement communal. ▪ Et dans les couronnes résidentielles existantes ceinturant le village : optimiser la constructibilité des quelques dents creuses et parcelles non bâties encore existantes.
Économie	**FORT**	▪ Dynamiser les activités commerciales dans le centre du village en permettant une diversité des vocations économiques. ▪ Maintenir les activités artisanales ou industrielles tertiaires existantes. ▪ Conforter le « pôle santé » du centre Jean Itard dans sa zone dédiée. ▪ Préserver le potentiel agricole (notamment viticole et castanéicole). ▪ Poursuivre l'offre culturelle et de loisirs autour de l'environnement et des ressources naturelles (forêts, châtaigne, terroir, patrimoine) et maintenir l'accueil touristique.
Équipements	**FORT**	▪ Faciliter la création de captages d'alimentation en eau potable au lieu-dit « La Rivière » , au lieu-dit « Le Colbre » pour sécuriser la distribution locale. ▪ Favoriser l'attractivité villageoise par l'implantation d'équipements publics dans l'enveloppe urbaine : mettre en œuvre des emplacements réservés au bénéfice de la Collectivité pour l'acquisition du foncier en centre-ville (exemple : les Bouchonneries). ▪ Envisager l'extension future du cimetière et d'un parking dans son environnement proche. ▪ Développer les parcs publics, les espaces naturels ouverts au public (exemple : belvédère, forêt ouverte au public ; parcours santé et nature…). ▪ Ne pas ouvrir à l'urbanisation les secteurs insuffisamment équipés : autoriser l'urbanisation dans les quartiers déjà équipés ou en voie d'équipements.
Mobilité/déplacements	**FORT**	▪ Renforcer le réseau de voirie par la mise en œuvre d'emplacements réservés et de recul des futures constructions par rapport aux voies. ▪ Mettre aux normes les aires de retournement. ▪ Anticiper le futur désenclavement de Godissard. ▪ Développer le stationnement. ▪ Valoriser les mobilités douces et piétonnes : promenade piétonne, passerelle piétonne, piétonnier dans l'enveloppe urbaine

4 Gestion du foncier

4.1 Bilan des zones urbaines du PLU1 dédiées à l'habitat

4.1.1 Les zones urbaines U du PLU1 dédiées à l'habitat

Zone Ua du PLU1 : correspond au noyau urbain historique

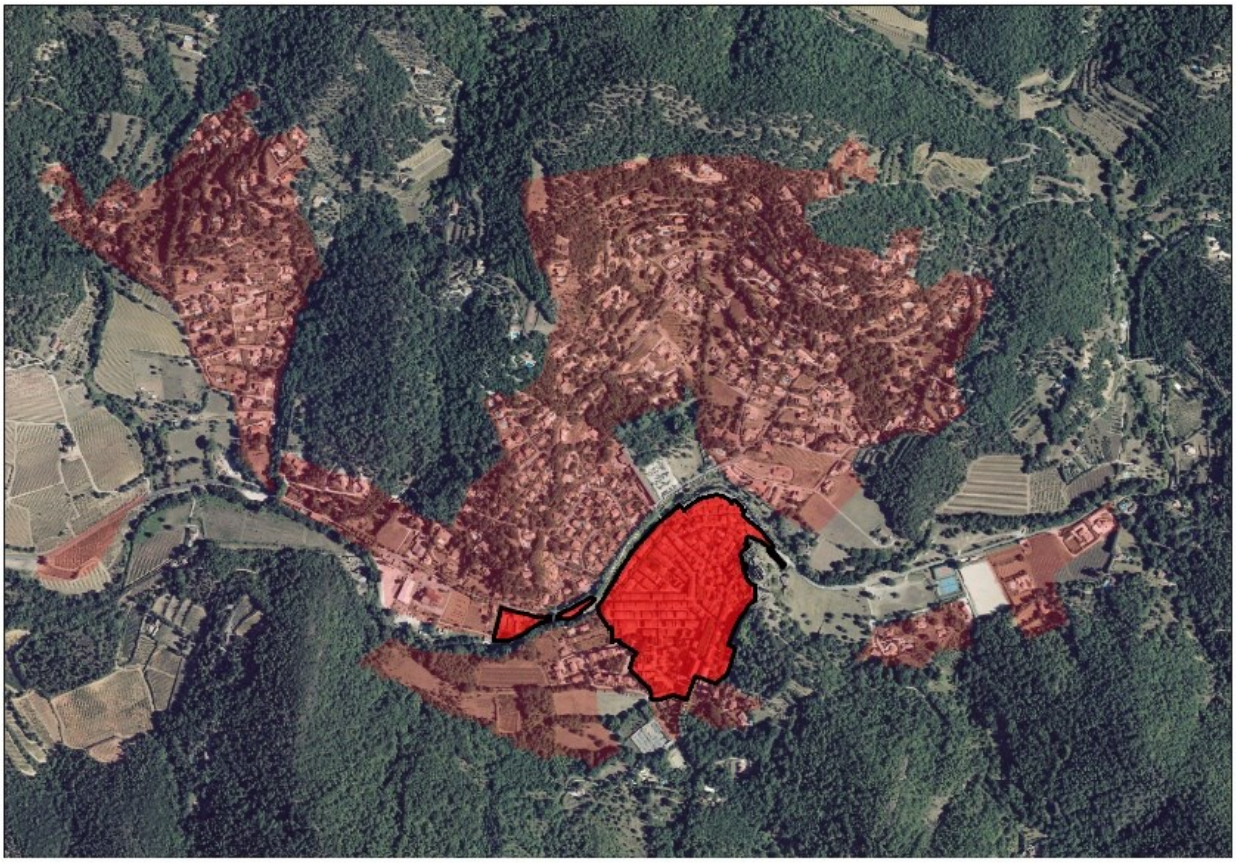
Potentiel de production annoncé par le PLU1 :
« Cette zone déjà constituée, très dense, n'est pas amenée à évoluer de façon significative ».

Espaces disponibles : non significatifs.

Bilan du règlement du PLU1 :
Le règlement de la zone Ua préserve globalement l'unité architecturale du noyau ancien, mais ne distingue pas le secteur médiéval dans lequel les automobiles n'ont pas (ou difficilement) accès. Il conviendrait de distinguer ce secteur.
Le règlement ne développe pas de mesure bioclimatique.

Bilan du zonage du PLU1 :
Le PLU2 reprendra globalement le périmètre de la zone Ua du PLU1, en ajoutant un sous-secteur supplémentaire identifiant le cœur médiéval, comme vu avec l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).
Le zonage doit être modifié à la marge afin d'intégrer les constructions liées au centre médiéval et les parcelles correspondant à la délimitation du centre-ville (de l'entrée du village à sa sortie).

Extrait du PLU1 :



Zone Ub du PLU1: correspond à la délimitation du quartier de la gendarmerie avec les logements sociaux.

Potentiel de production annoncé par le PLU approuvé :
Cette zone est déjà constituée, dense, n'est pas amenée à évoluer de façon significative.

Espaces disponibles : 1218 m² = espace public arboré, non voué à devenir constructible : à conserver en espace vert.

Bilan :
Aucune évolution programmée pour cette zone, hormis la volonté de rendre communal le chemin des restanques : un emplacement réservé (ER) pourrait utilement être positionné à cette fin.
Le règlement sera mis à jour.

Extrait du PLU1 :



Zone Ud du PLU1 : représente la délimitation de quartiers d'habitat à caractère résidentiel, essentiellement situés à flanc de colline. Le tissu urbain est lâche et les constructions sont implantées en ordre discontinu ; la densité est moindre que dans les autres quartiers. Les jardins et les boisements dominent le paysage.
Le PLU distingue les secteurs **Uda** et **Udb** : chacun possède une densité différenciée.

Espaces disponibles : la zone Uda est bâtie et constituée. La zone Udb comporte encore plusieurs dents creuses non bâties à ce jour du fait de blocages causés par le PLU1 ou de rétention foncière de la part des propriétaires : jardins potagers, boisements, trame verte positionnée au zonage bloquante, parcelles enclavées nécessitant une servitude privée, problématique d'accessibilité …. Il a été estimé environ 6 ha d'espaces non bâtis.

Réseaux et équipements publics :
Réseaux d'eau potable et d'assainissement : Les zones Ud sont raccordées.
Incendie : Ces 2 vastes zones comportent plusieurs bornes incendies de capacité suffisante (5 ont été dénombrées).

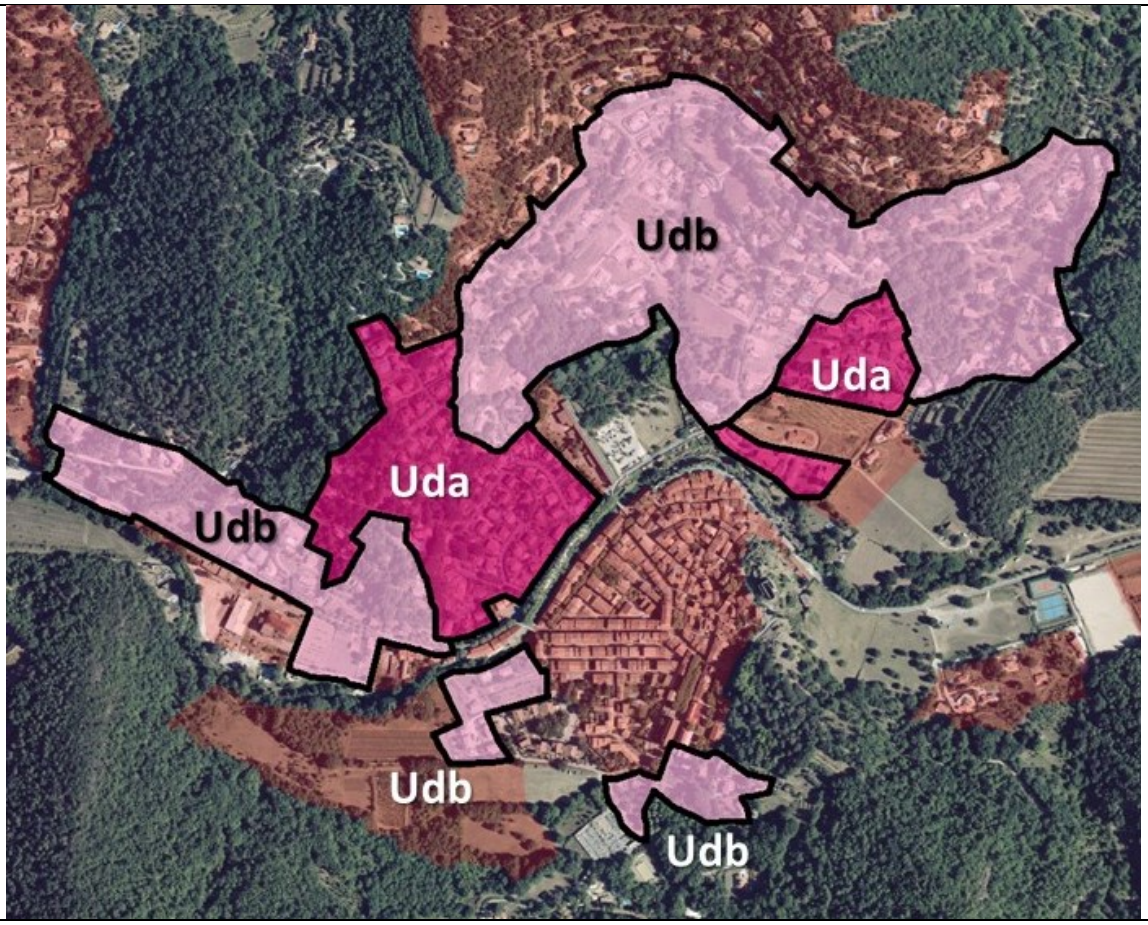
Bilan du règlement du PLU1 :
Le règlement de la zone Ud propose une densité moyenne, avec une emprise au sol fixée à 20 %, un pourcentage d'espaces verts fixé de 40 à 50%. La hauteur est limitée à R+1.

- Secteur Uda : L'emprise maximale des nouvelles constructions ne peut excéder 12% de la surface du terrain, annexes incluses.
- Secteur Udb : L'emprise maximale des nouvelles constructions ne peut excéder 8% de la surface du terrain, annexes incluses.

Le règlement ne développe pas de mesure bioclimatique.
Le règlement du PLU2 devra faciliter la densification (qui restera néanmoins mesurée).

Bilan du zonage du PLU1 :
La trame verte portée au plan (dessinée au zonage) délimite généreusement des parties de parcelles « non aedificandi ». Ce point a été soulevé par la population, estimant bloquant les espaces verts dessinés au zonage.
Les divisions parcellaires et la densification en zone Ud sont très fortement limitées par le PLU1.
Le PLU2 redessinera les trames vertes graphiques afin de les positionner là où elles sont indispensables (bosquets, ruissellements…). L'étude sur les ruissellements sera utilisée à cette fin. L'objectif consistera à libérer du foncier pour faciliter les autorisations d'urbanisme, réaliser du logement et inverser la courbe démographique de la commune (aujourd'hui à la baisse). Le périmètre restera en revanche quasiment identique.

Extrait du PLU1 :



4.1.2 Les zones à urbaniser AU du PLU1

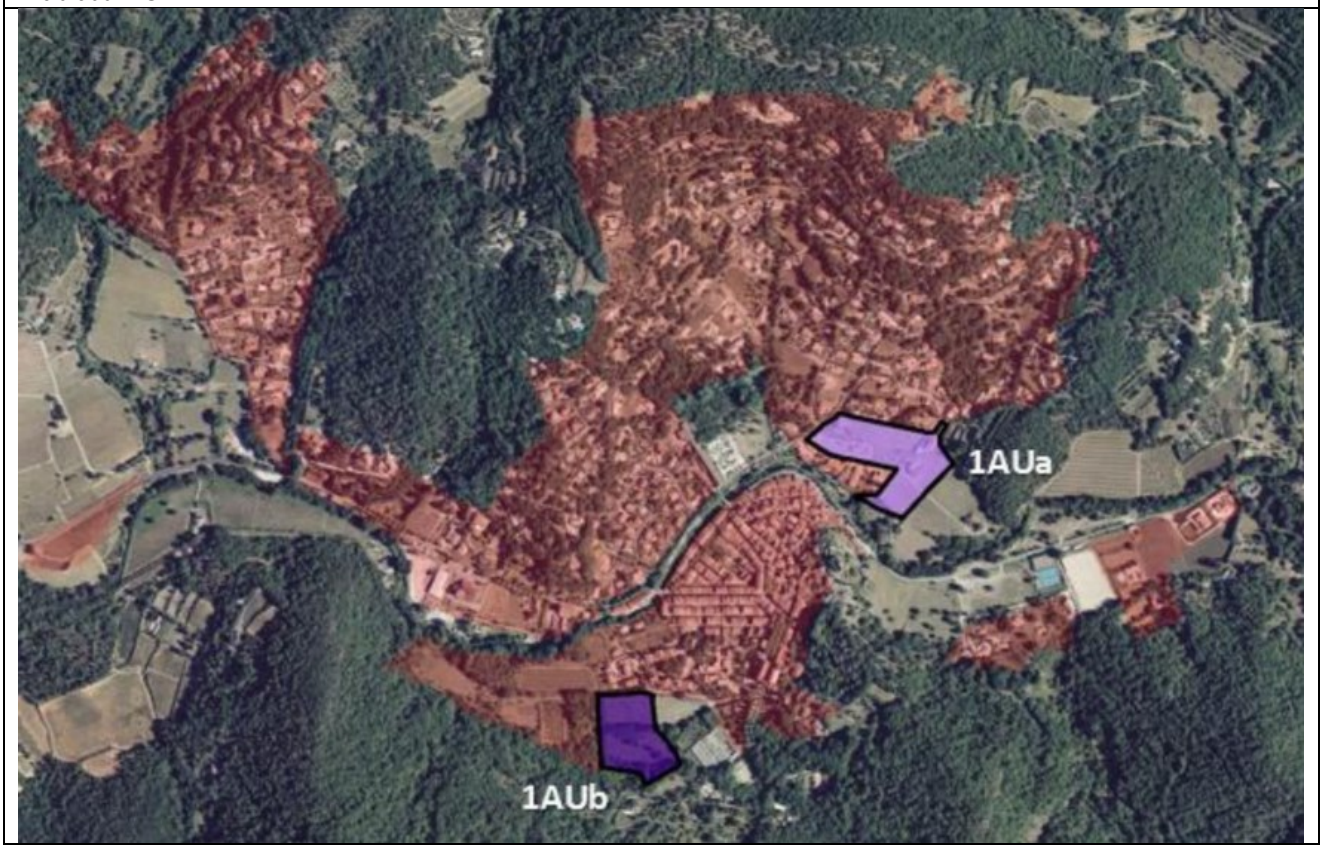
Zones 1AU du PLU1: Les zones 1AU sont les zones d'urbanisation future soumises à conditions avant toute ouverture à l'urbanisation.
Les conditions sont définies par le présent règlement adu PLU1 ainsi qu'au travers d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Les zones 1AUa et 1AUb situées dans et autour de l'enveloppe urbaine, ont principalement vocation à accueillir des constructions à destination d'habitation, de bureau, de commerce, de services, constructions ou installations nécessaires aux services publics ou aux équipements collectifs.

Espaces disponibles : les deux zones 1AUa et 1AUb du PLU1 n'ont pas été ouvertes à l'urbanisation alors qu'elles permettaient une certaine constructibilité, sous conditions encadrées par le règlement et les OAP du PLU1.
Ces conditions n'ayant pas pu être levées (PPRIF trop contraignant, voie trop étroite…) les espaces restent donc disponibles.

Bilan du règlement du PLU1 :
Le règlement des deux zones 1AU du PLU1 ainsi que les OAP doivent être retravaillés afin de correspondre aux nouveaux enjeux de la municipalité, de l'ABF, du PPRIF et du SCoT.
Le règlement ne développe pas de mesure bioclimatique.
Le règlement et les OAP du PLU2 devront faciliter l'ouverture à l'urbanisation de ces deux zones. Le courrier du 14 mai 2025 de la DDTM, concernant la définition de lots dans le PPRIF facilitera l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AUa des Moulins.

Bilan du zonage du PLU1 :
Le zonage 1AUa sera réduit afin de prendre en compte les recommandations de l'ABF et de l'étude CAUE réalisée en 2024. Le zonage 1AUb sera certainement réduit afin de ne concerner que les terrains susceptibles d'accueillir un projet.

Extrait du PLU1 :



Zones 2AU : Le PLU1 avait identifié plusieurs zones 2AU, fermées à l'urbanisation. L'objectif consistait à les délimiter au zonage, à réaliser les équipements nécessaires puis à les ouvrir à l'urbanisation.

Espaces disponibles : aucune zone 2AU n'a été ouverte à l'urbanisation depuis l'approbation du PLU1 en 2017. Les espaces sont donc toujours disponibles.

Des objectifs différents : la présente révision du PLU entend retravailler les zones 2AU.

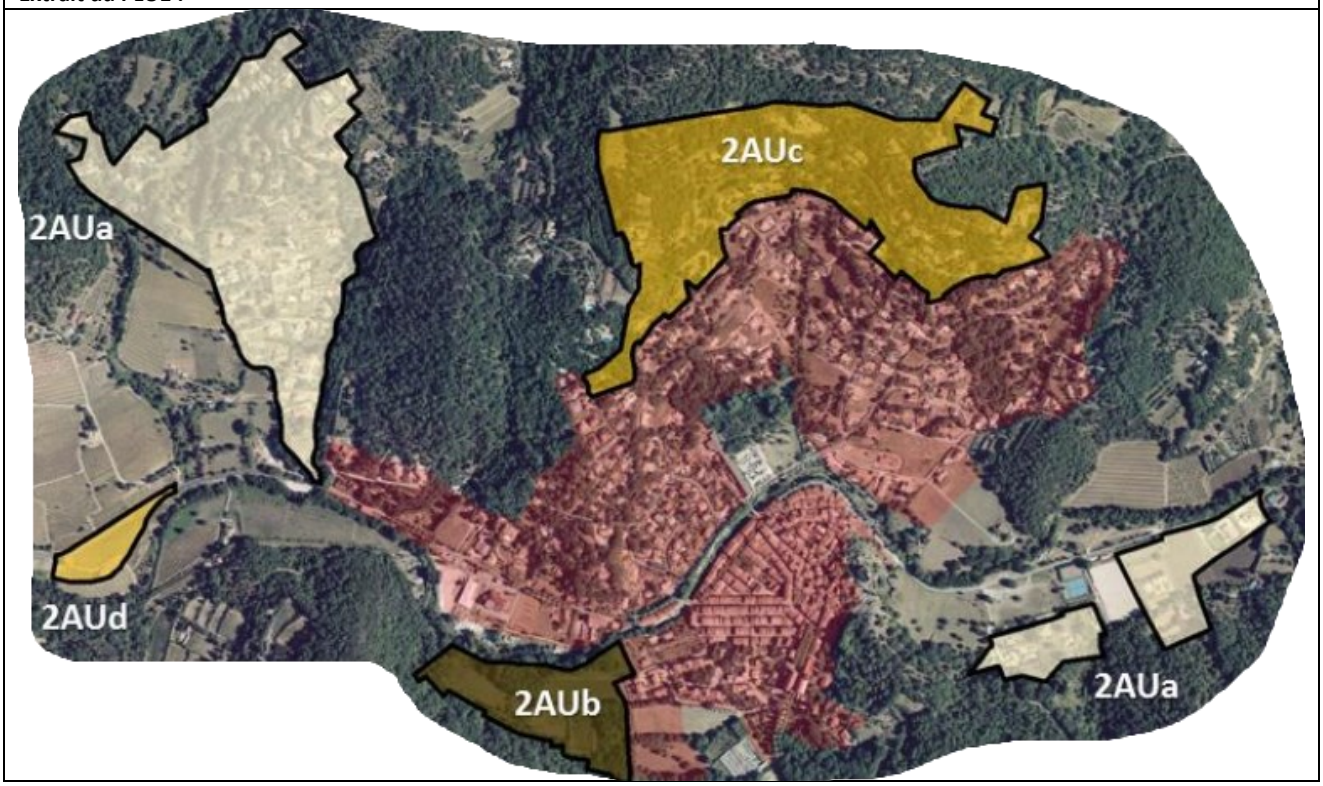
La zone 2AUa : la zone 2AUa du PLU1 identifiait certaines ex-zones NB du POS antérieur (habitat diffus). Des travaux de mise en conformité avec le règlement du PPRIF ayant été réalisés, certains secteurs de la zone 2AUa peuvent être reclassés en zone U, sans densification. C'est un des enjeux de la présente révision.

La zone 2AUb ne peut être ouverte à l'urbanisation qu'après réalisation d'une voie de désenclavement. Elle sera conservée en l'état dans le PLU2.

La zone 2AUc des Mourats, au nord est concernée par le PPRIF et ne peut toujours pas être ouverte à l'urbanisation (des travaux doivent être réalisés). Toutefois, le zonage du PPRIF n'est pas concordant avec les limites de zone du PLU : ce point sera rectifié dans la présente procédure.

La zone 2AUd n'est plus d'actualité : elle sera supprimée au PLU2.

Extrait du PLU1 :



4.1.3 Enjeux issus du bilan des zones d'habitat du PLU1

Les enjeux
• La révision du PLU est l'occasion d'affiner le zonage du PLU1. • La zone Ua sera découpée afin d'identifier le secteur ancien. • Les autres zones U seront conservées mais les trames vertes urbaines et les ER seront retravaillés. • Les zones AU seront réduites. Les zones désormais équipées peuvent être ouvertes à l'urbanisation de façon très modérée (les Grès, Marins Pradoquier).

4.2 Analyse de la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis

4.2.1 La mutation des espaces bâtis



▣ Les Bouchonneries :

L'histoire de l'industrie du bouchon, liée à la culture du chêne-liège, est une activité traditionnelle qui remonte à plusieurs siècles.
Reposant sur un savoir-faire transmis de génération en génération, elle est une véritable tradition artisanale qui a marqué économiquement et socialement Collobrières, un des principaux centres de production de liège dans le Var.
Ce bâtiment situé dans le centre-ville, un des rares encore préservé, est destiné à être restauré et à accueillir si possible du logement intergénérationnel et mixte : ce projet permettrait la création d'une dizaine de logements. La commune souhaite l'accompagnement d'un porteur de projet : l'État et le Département sont sollicités.





▣ Le noyau médiéval :

Le quartier moyenâgeux occupe la butte sur laquelle se dresse l'Église St Pons. Ce quartier est caractérisé par des ruelles étroites, caladées, épousant les courbes de niveaux pour s'adapter aux contraintes topographiques. Ce quartier s'est étendu jusqu'au XVIII^{ème} siècle sur le piémont Nord et Ouest de la butte, avec des rues étroites bordées de maisons plus hautes que larges, des porches et des passages couverts, quelques placettes aux formes irrégulières. L'essentiel de ces rues est soit en sens unique, soit piétonnes.
L'essentiel des logements vacants de Collobrières (moins de 10% de l'ensemble des logements existants) est localisé dans ce secteur médiéval : pour favoriser la mutation et la rénovation de ces logements, il est indispensable d'alléger les conditions de rénovation. Le règlement du PLU1 bloquait ces reconversions en imposant du stationnement en RDC.
Le PLU2 allègera ces règles en identifiant la zone Uap laquelle n'imposera plus de place de stationnement en RDC de la construction.



▣ Remises et bâti ancien vacant :

Plusieurs opérations menées par la Mairie ont eu pour objet la réhabilitation des logements vacants et leur transformation en logements locatifs municipaux : récemment la mairie a livré l'équivalent de 3 logements sociaux.

Une des particularités de Collobrières consiste en la présence de quelques remises, bâti possédant une large ouverture unique en RDC, accompagné (ou non) d'un niveau (R+1) avec une ouverture.
Ces remises, autrefois liées à l'activité économique et industrielle du centre-ville sont aujourd'hui abandonnées ou sous-utilisées.
Un des projets du PLU2 consiste à encourager leur mutation et requalification.

Exemple de remise Rue Caminat (entrée de ville Est) :



Exemple de remises et d'un projet de surélévation :



Impasse de la Poste : parcelle de 560 m² (dent creuse et bâti vacant) au cœur du centre-ville, à 25 mètres de la Mairie. La Municipalité souhaitait y développer du logement et des services. Faute de bailleur social souhaitant s'implanter dans le centre-ville, le projet a muté et n'accueillera finalement que des bureaux et des services.









Le PLU2 devra encourager la mutation du centre-ville en autorisant les destinations suivantes : habitation, commerces, services, etc. En outre, l'emprise au sol et la hauteur maximale des constructions dans le centre-ville devront favoriser ces mutations.

Les enjeux
• La mutation des espaces bâtis est fortement souhaitée dans le centre ancien de Collobrières (zone Ua), notamment dans le quartier médiéval (qui sera classé en zone Uap), mais aussi ciblé sur des bâtiments spécifiques tels que la Bouchonnerie, l'impasse de la Poste, les anciennes remises, etc.

4.2.2 Les capacités de densification

Quartier :	Capacités de densification :	Objectif de densification :
Centre-ville (zone Ua) :	Capacité de densification : réinvestir les bâtis vacants (exemple : Bouchonnerie, l'ilot de l'impasse de la Poste, la mutation des locaux vacants et des remises …) (Cf. Chapitre 4.2.1)	Objectif de densification : une emprise au sol maximale et une hauteur définie à partir du « front bâti de l'ilot », permettant ainsi les surélévations.
Logements sociaux et gendarmerie (zone Ub) :	Capacité de densification : quasi nulle, excepté l'extension des bâtis existants (collectifs).	Objectif de densification : majorer l'emprise au sol.
Zones économiques (zones Uc)	Capacité de densification : extension des bâtis existants.	Objectif de densification : majorer l'emprise au sol.
Zones résidentielles (zones Ud)	Capacité de densification : plusieurs parcelles non bâties, potentiel fort.	Objectif de densification : majorer l'emprise au sol, repenser la trame verte.
Les Moulins et Godissard (zones 1AUa et 1AUb)	Capacité de densification : parcelles non bâties prévues pour être constructibles au PLU1.	Objectif de densification : conserver ce potentiel, conserver les zones 1AUa et 1AUb dans le PLU2, revoir leur périmètre, retravailler les OAP, favoriser leur constructibilité pour voir le projet aboutir dans le temps du PLU2.
Les Grès + Marins Pradoquier (en zone 2AUa dans le PLU1) :	Capacité de densification : très faibles du fait de l'application du PPRIF. Quelques parcelles pourraient toutefois accueillir une construction puisque certains travaux ont été effectués.	Objectif de densification : reclasser le quartier des Grès en zone Uj et permettre la constructibilité sur quelques parcelles (mise en place de polygones d'implantation sur le zonage du PLU). Idem aux Marins et Pradoquier.
Autres zones 2AU	Capacité de densification : très forte puisque les terrains sont non bâtis.	Aucun – la révision du PLU n'ouvre pas à l'urbanisation les zones 2AUb, 2AUc et 2AUd (cette dernière sera supprimée et reclassée en zone A).

L'objectif du PLU2 consiste à faciliter la constructibilité, jusqu'alors bloquante (cas des opérations d'urbanisme d'ensemble du PPRIF, travaux, trame verte, enclavement…).
Le PLU2 doit également favoriser la densification en majorant l'emprise au sol (exemple : article 5 des zones U).

Les espaces identifiés en zones 2AUb et 2AUc restent très conséquents et ne seront pas ouverts à la constructibilité tant que les travaux imposés n'auront pas été réalisés (travaux liés au PPRIF pour la zone 2AUc et voie de désenclavement pour la zone 2AUb). La zone 2AUd sera supprimée.

4.3 Estimation de la VAM théorique du PLU2 sur 15 ans

La commune de Collobrières porte l'objectif d'atteindre 2000 habitants d'ici 15 ans, puis 2500 habitants au-delà de l'échéance du PLU. Cet objectif correspond à une Variation Annuelle Moyenne (VAM) de la population équivalente à environ 0,66% par an.
Ce scénario théorique, établi sur la base des statistiques INSEE parues en septembre 2025, définit :

- un accueil de **+188 habitants** supplémentaires d'ici 15 ans (soit 12 à 13 habitants supplémentaires par an),
- et donc de produire **+89 résidences principales** sur 15 ans, (soit une moyenne de 6 RP annuelles, rythme conforme au PLH).

Ce calcul reprend le coefficient de cohabitation de l'INSEE de 2,12 habitants par logements.

PERSPECTIVE D'EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE ET DE PRODUCTIONS DE LOGEMENTS EN RESIDENCES PRINCIPALES

VAM (taux annuel moyen en %) : 0,66%

Année	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9	N+10	N+11	N+12	N+13	N+14	N+15
Variation de population supplémentaire / an		*12*	*12*	*12*	*12*	*12*	*12*	*12*	*13*	*13*	*13*	*13*	*13*	*13*	*13*	***13***
Effectif total de population	**1 813**	1 825	1 837	1 849	1 861	1 874	1 886	1 898	1 911	1 924	1 936	1 949	1 962	1 975	1 988	**2 001**
RP supplémentaire / an		*6*	*6*	*6*	*6*	*6*	*6*	*6*	*6*	*6*	*6*	*6*	*6*	*6*	*6*	***6***
Effectif total de RP	**854**	860	865	871	877	883	888	894	900	906	912	918	924	930	936	**943**

15 ANS : **188** habitants supplémentaires

89 résidences principaes (RP) supplémentaires

coefficient de cohabitation : *2,12*

Ce scénario est retenu puisqu'il correspond à l'enjeu premier de la révision du PLU, qui consiste à inverser la tendance démographique constatée à la baisse depuis 2016 et d'atteindre à terme 2000 habitants (objectif précisé dans le PADD). Collobrières doit en effet maintenir et renforcer son rôle de bourg excentré dans les Maures, au sein de l'intercommunalité.

Remarque : La VAM retenue (0,66%) est supérieure à la moyenne du SCoT Provence Méditerranée (0,4%). La moyenne du SCoT englobe les variations de communes très importantes (Toulon, Hyères, La Seyne-sur-Mer…) et de communes plus petites telles que Collobrières. Cette variation est une moyenne pour l'ensemble de la population du SCoT et non une moyenne imposée par commune. Une VAM envisagée à 0,66% reste donc pertinente pour une commune rurale telle que Collobrières.

4.4 Estimation des capacités théoriques du PLU2

Les capacités d'accueil théoriques concernent les zones dédiées au logement (Ua, Uap, Uda, Udb, Uj, 1AUa et 1AUb) :

Ensemble des zones du PLU dédiées à produire de l'habitat	Nombre de logements produits dans les espaces non bâtis (Coeff. Rétention foncière 20%)	RP 64,5%	Densité de logements par hectare du PLU
Uda et Udb	87	56	16 logements / ha
1AUa	9	6	15 logements / ha
1AUb	9	6	22 logements / ha
Uj	6	4	5 logements / ha
TOTAL	**111**	**71**	
Nombre de logements en renouvellement urbain en zones Ua et Uap (*8 à 10% du nombre de logement total*)	28	18	Densité villageoise
TOTAL GLOBAL	**139**	**89**	

4.5 Consommation des espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (NAF)

4.5.1 Consommation passée 2011-2021 au titre de la Loi Climat & Résilience du 21 aout 2021

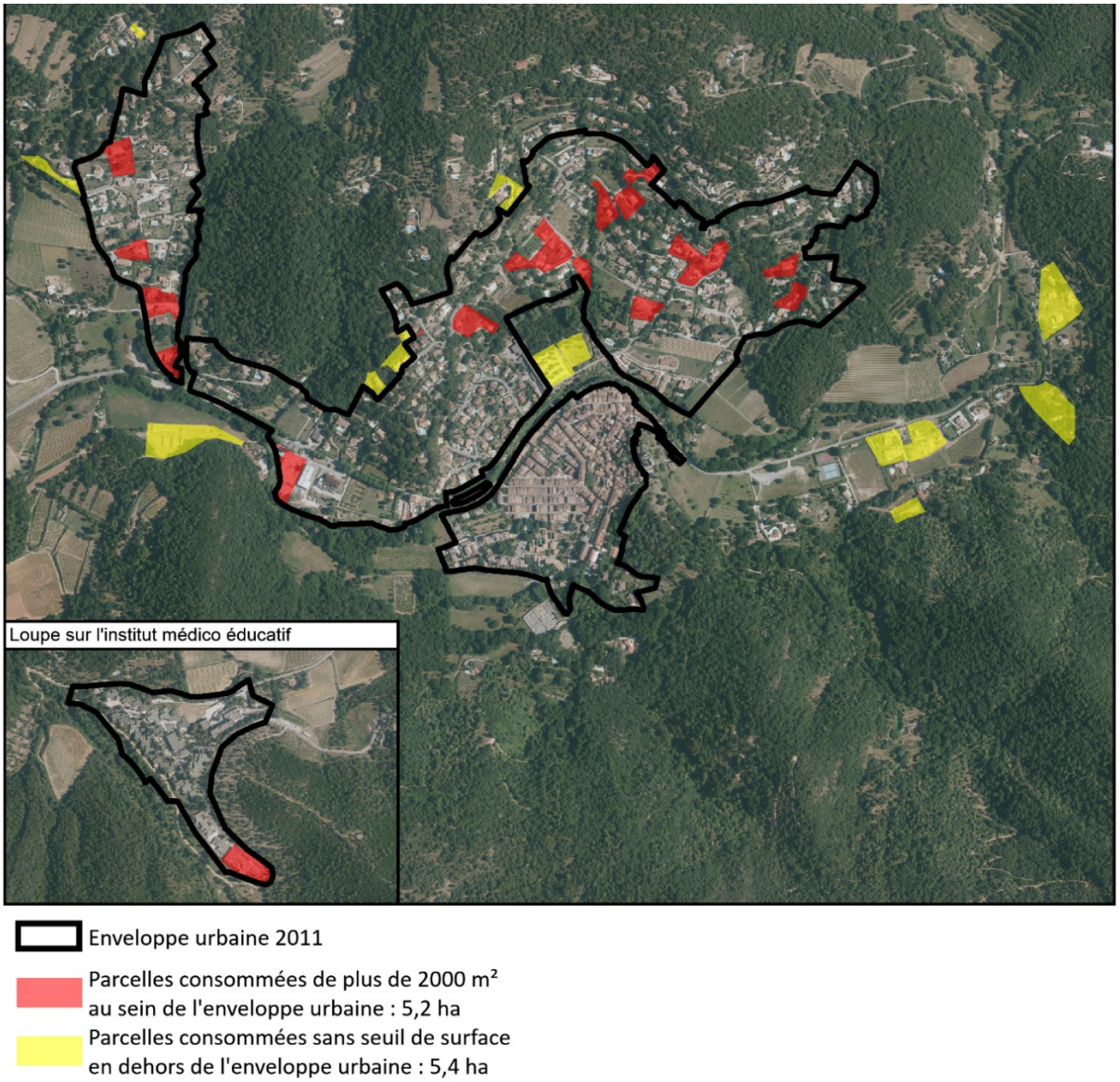
La loi Climat & Résilience fixe l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans les dix prochaines années 2021-2031 (en se basant sur les données allant du 01/01/2022 au 31/12/2031) par rapport à la décennie précédente 2011-2021 (en se basant sur les données allant du 01/01/2011 au 31/12/2021). Cette trajectoire nationale progressive est à décliner dans les documents de planification et d'urbanisme (sous réserve des évolutions législatives à venir) : SRADDET (modifié en 2025), SCoT Provence Méditerranée (en révision) puis les PLU.
Les éléments qui suivent résultent de l'application de la Loi Climat & Résilience sur le territoire communal en anticipation de la déclinaison de la Loi dans le SCoT Provence Méditerranée en cours de révision.

▣ Point méthodologique sur l'analyse de la consommation passée 2011-2021

Les serres et bâtiments agricoles ne sont pas comptabilisés dans la consommation d'espace passée.
Données utilisées pour l'analyse :

- Photographie aérienne 2011 et cadastre (source IGN et cadastre.gouv).
- Photographie aérienne 2020 et cadastre (source IGN et cadastre.gouv).
- Permis de construire accordés de 2020 et 2021.

▣ Espaces consommés entre 2011 et 2021 = 10,6 ha



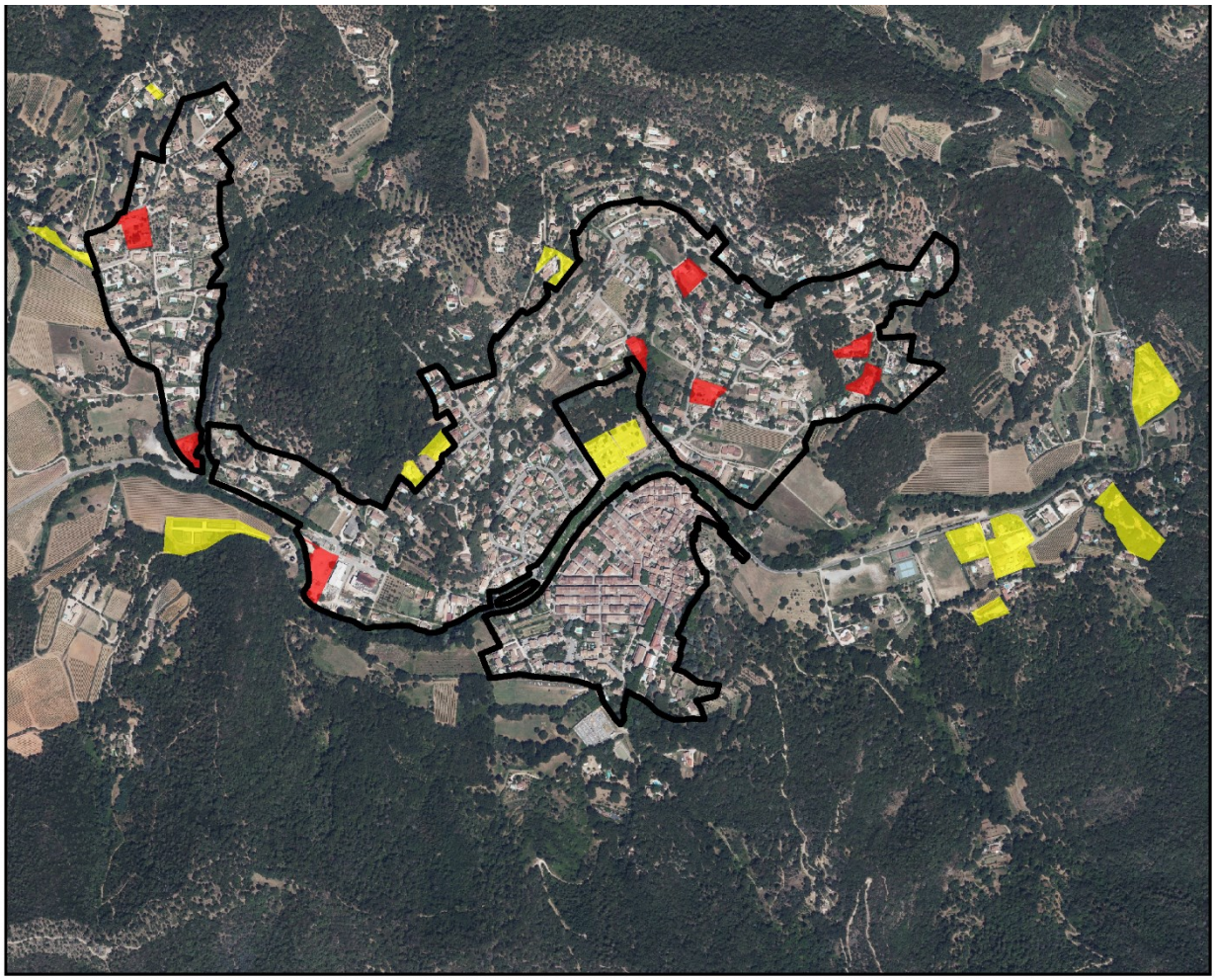
4.5.2 Consommation passée 2014-2024 au titre du L.151-4 CU

Point méthodologique sur l'analyse de la consommation passée

Données utilisées pour l'analyse :

- Photographie aérienne 2014 et cadastre (source IGN et cadastre.gouv).
- Photographie aérienne 2023 et cadastre (source IGN et cadastre.gouv) + couplage avec Google Maps pour l'actualisation du bâti.

Espaces consommés entre 2014 et 2024 = 8,15 hectares



4.5.3 Consommation future potentielle du PLU2

La présente révision prévoit :

- De réduire la consommation de l'espace et l'artificialisation des sols, par rapport à la consommation projetée par le PLU1 :
  - En supprimant la zone 2AUd, et en la reclassant en zone A agricole.
  - En définissant une nouvelle trame verte urbaine (espaces verts protégés) identifiant des espaces non constructibles comme les jardins à conserver ou bien les axes d'écoulement des eaux pluviale.
- De projeter une consommation de l'espace ciblée sur 4 secteurs :
  - Le secteur de Sainte Marguerite : secteur urbain et raccordé aux réseaux (foncier communal) classé en zone Udb.
  - L'ouverture à l'urbanisation limitée des quartiers des Grès et Marins Pradoquier, en définissant des polygones d'emprise dans un zonage Uj.

- Le secteur des Moulins : secteur à urbaniser, préexistant dans le PLU1 et retravaillé dans le cadre du PLU2, classé en 1AUa.
- Le secteur de Godissard Est : secteur à urbaniser, préexistant dans le PLU1 et retravaillé dans le cadre du PLU2, classé en 1AUb.

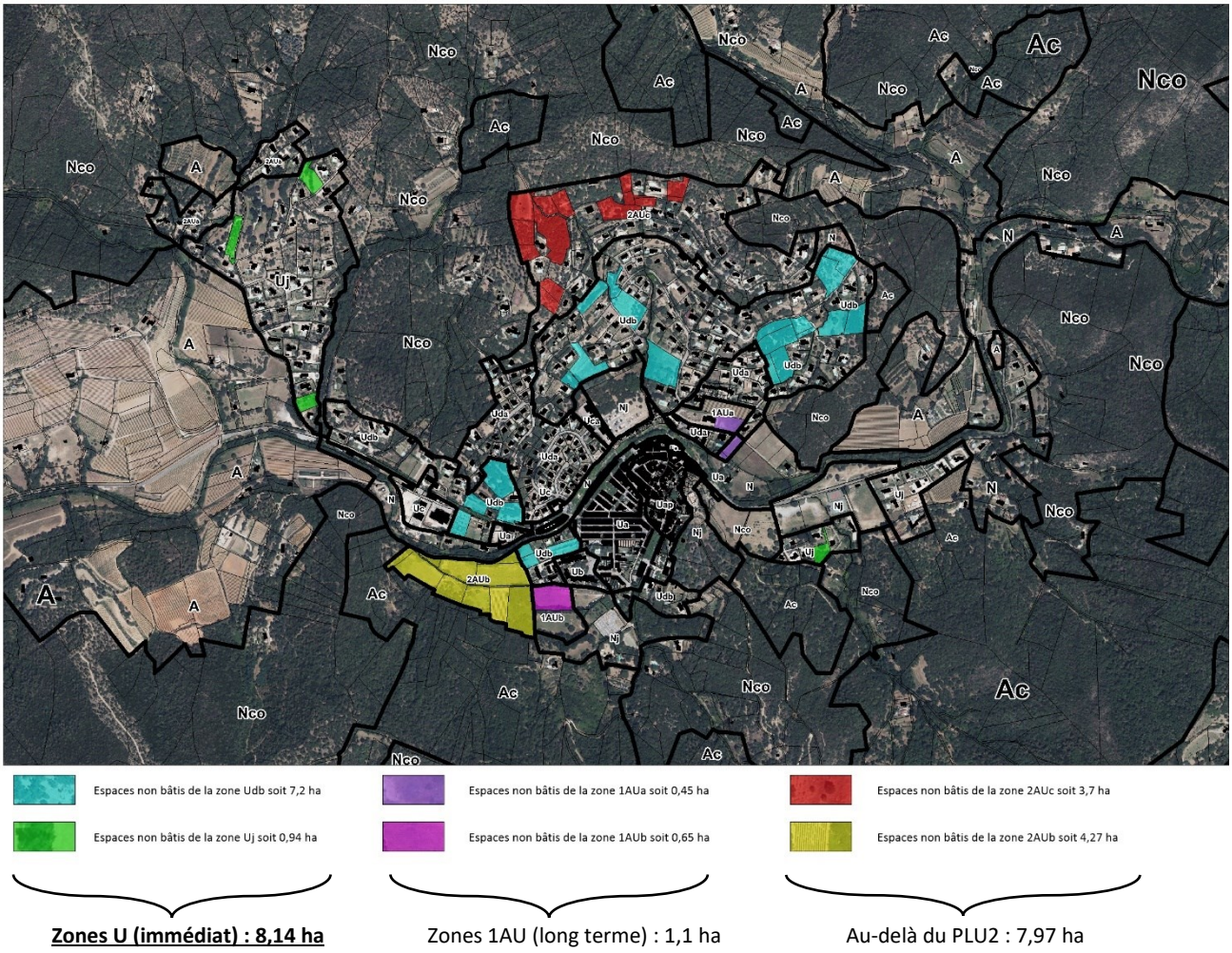
- D'adapter l'enveloppe résidentielle du PLU approuvé en 2017 dédiée à la production de logements, tout en concentrant les efforts de renouvellement urbain au centre-ville.

Point méthodologique pour l'analyse de la consommation d'espace projetée

Données utilisées pour l'analyse :

- Photographie aérienne 2023 et cadastre (source IGN et cadastre.gouv).
- Zonage du projet de PLU2.

Espaces potentiellement consommables par le PLU2 = conso brute 8,14 ha / conso nette 4,07 ha



Projection PLU : Le PLU prévoit une consommation estimée à 8,14 hectares. Il s'agit de la consommation brute projetée pour les 10 prochaines années (horizon 2035) en zones urbaines U (urbanisation potentielle à court terme). Cette consommation brute ne prend pas en compte les contraintes imposées par le règlement : emprise au sol, trame verte, coefficient de jardin… Après prise en compte de ces contraintes, **la consommation nette est de 4,07 hectares.**

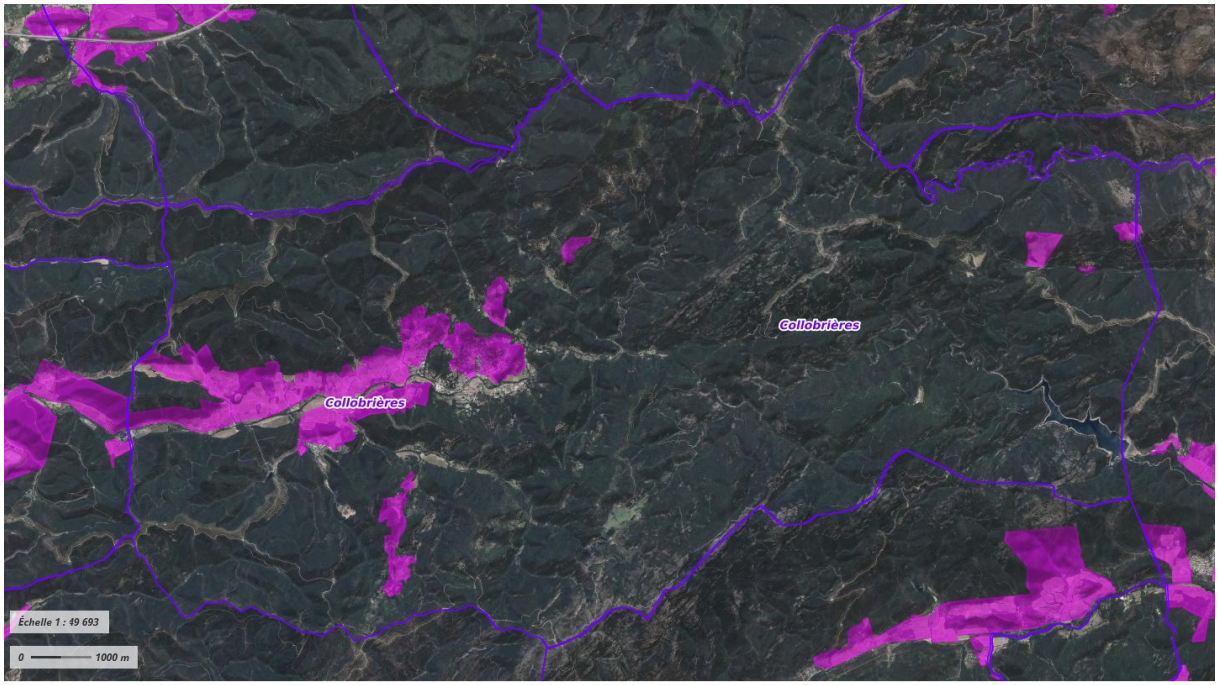
Consommation supplémentaire, potentielle et différée : Le projet de PLU prévoit d'ores et déjà une consommation potentielle d'espace différée de 1,1 hectare dans les zones 1AUa (les Moulins) et 1AUb (Godissard Est). Ces deux zones sont soumises à des conditions : le respect des OAP et de la réalisation d'équipements (réseaux, voiries etc.). Leur urbanisation n'est donc pas immédiate, ni programmable.
Enfin, le PLU2 conserve des réserves foncières en zones 2AU (les Grès Nord, les Mourats et Godissard Ouest) donc l'ouverture à l'urbanisation n'est pas programmée. Les zones 2AU ne seront ouvertes à l'urbanisation qu'après des procédures d'évolution du PLU, et après accord des administrations.

La consommation d'espace liée aux zones à urbaniser (AU) est donc non seulement potentielle mais surtout différée[3] au-delà des projections actuelles du PLU. *La consommation projetée par le PLU 2 est compatible avec la consommation hypothétique projetée par le SCoT pour la CCMPM. Cf. chapitre 6.2.1 « Compatibilité du PLU révisé avec les 4 axes du SCoT approuvé».*

4.5.4 Consommation d'espaces classés en AOP

La commune compte 578 ha d'espaces classés en AOP viticole.

Les AOC sur le territoire communal

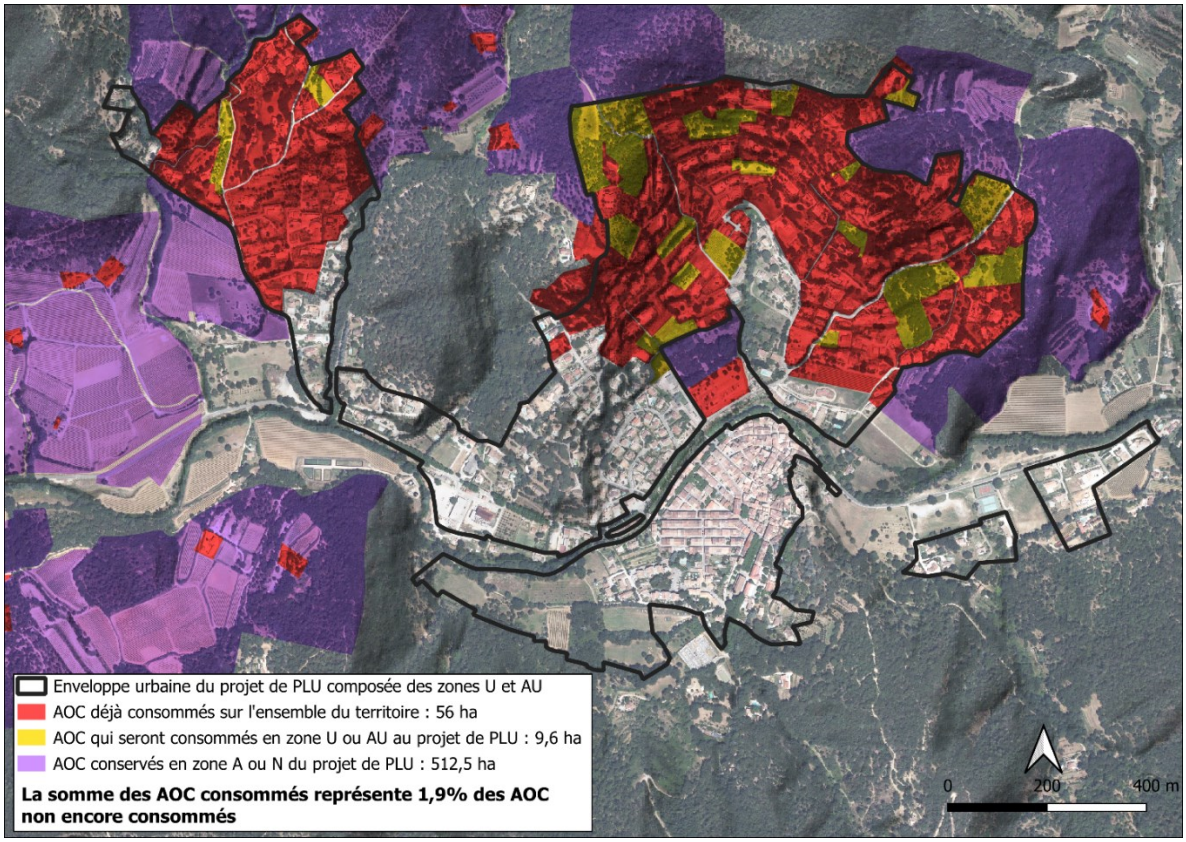


■ AOP viticole (source géoportail)

L'analyse de ces espaces permet d'identifier que 56 ha de ces AOP ont été « consommés », et sont par conséquent « perdus » pour l'agriculture (environ 10% des AOP parcellisées totales). 512,5 ha des AOC du territoire ne sont pas bâtis. Certains sont cultivés d'autres sont en friches ou mobilisés pour d'autres types de cultures.

Le PLU2 classe en zone U ou AU, 9,6 ha d'espaces en AOC non artificialisés majoritairement inclus dans l'enveloppe urbaine et ceinturés par des parcelles artificialisées. Ce classement en zone U et AU correspond à 1,9% des espaces AOC non bâtis et à 1,6% des espaces en AOC du territoire.

3 Pour être ouvertes à l'urbanisation, les zones 2AU nécessiteront une ou des procédures d'évolution du PLU (modification, révision, déclaration de projet…) : les périmètres des zonages et la consommation d'espaces envisagée pourront être réétudiés lors de ces procédures.



4.5.5 Les emplacements réservés en zone A et N

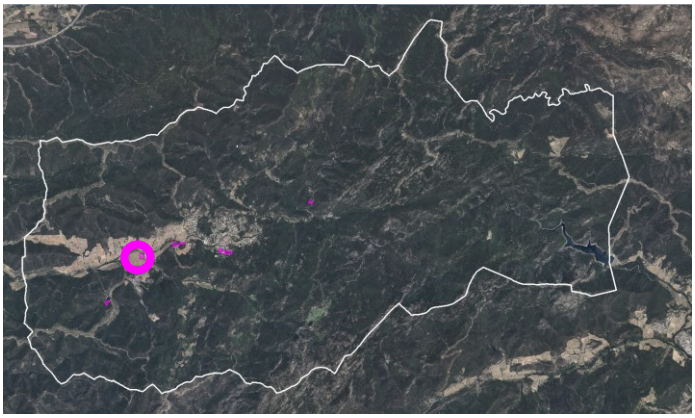
Consulter également le chapitre 5. Justification des choix retenus.

Parmi les emplacements réservés du PLU2, certains sont positionnés en zone agricole ou en zone naturelle. Il s'agit d'emplacements réservés positionnés pour l'élargissement de la RD 14 et du chemin au Nord de l'enveloppe urbaine (route du Coulet).
Les emplacements réservés en zones A et N sont les suivants :

Dénomination des emplacements réservés prévus au PLU2 en zone naturelle et agricole

2	Création d'un captage d'alimentation en eau potable, au lieu-dit La Rivière
3	Création d'une aire naturelle et paysagère d'accueil du public et création d'une bergerie
8	Création d'un captage pour l'alimentation en eau potable (Le Colbre)
28	Espace public, stationnement, voirie, aménagement paysager
29	Extension du cimetière et parking
30	Aménagement de la châtaigneraie en vue de son ouverture au public
42	Pérennisation de la retenue d'eau de Bourdin
43	Parcours nature à la retenue d'eau de Camps Bourjas

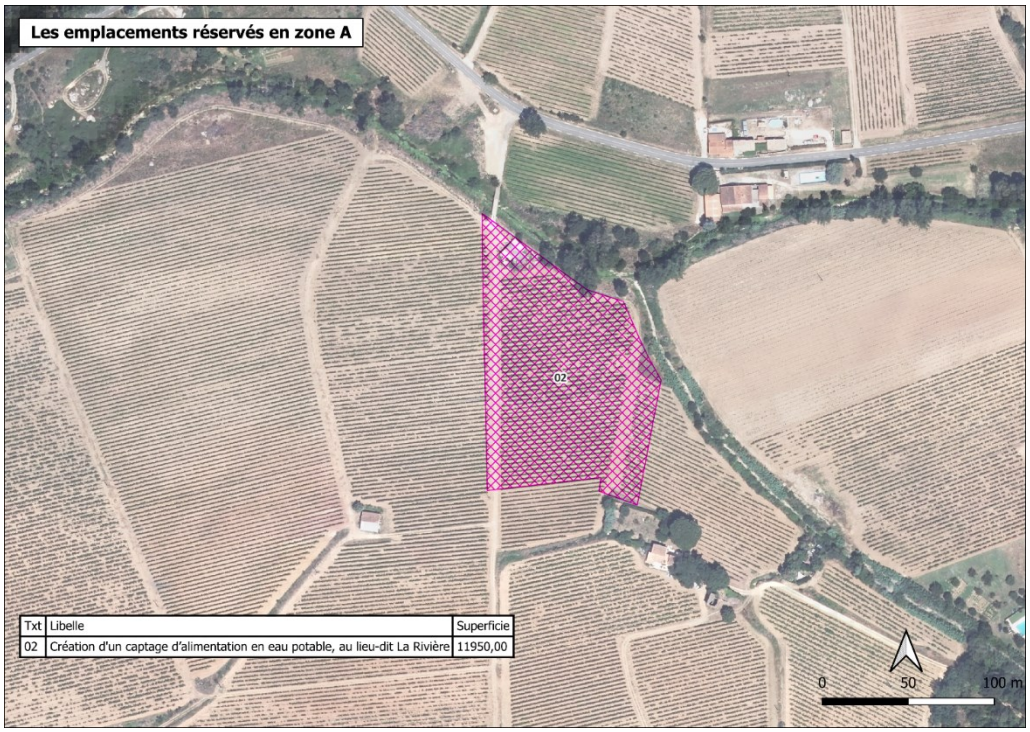
Localisation des ER dans les zones A et N du PLU2 : Focus ER2



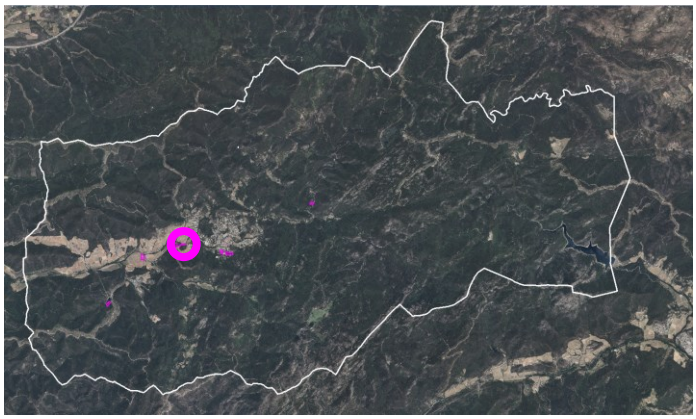
Emplacement réservé existant depuis le PLU1.

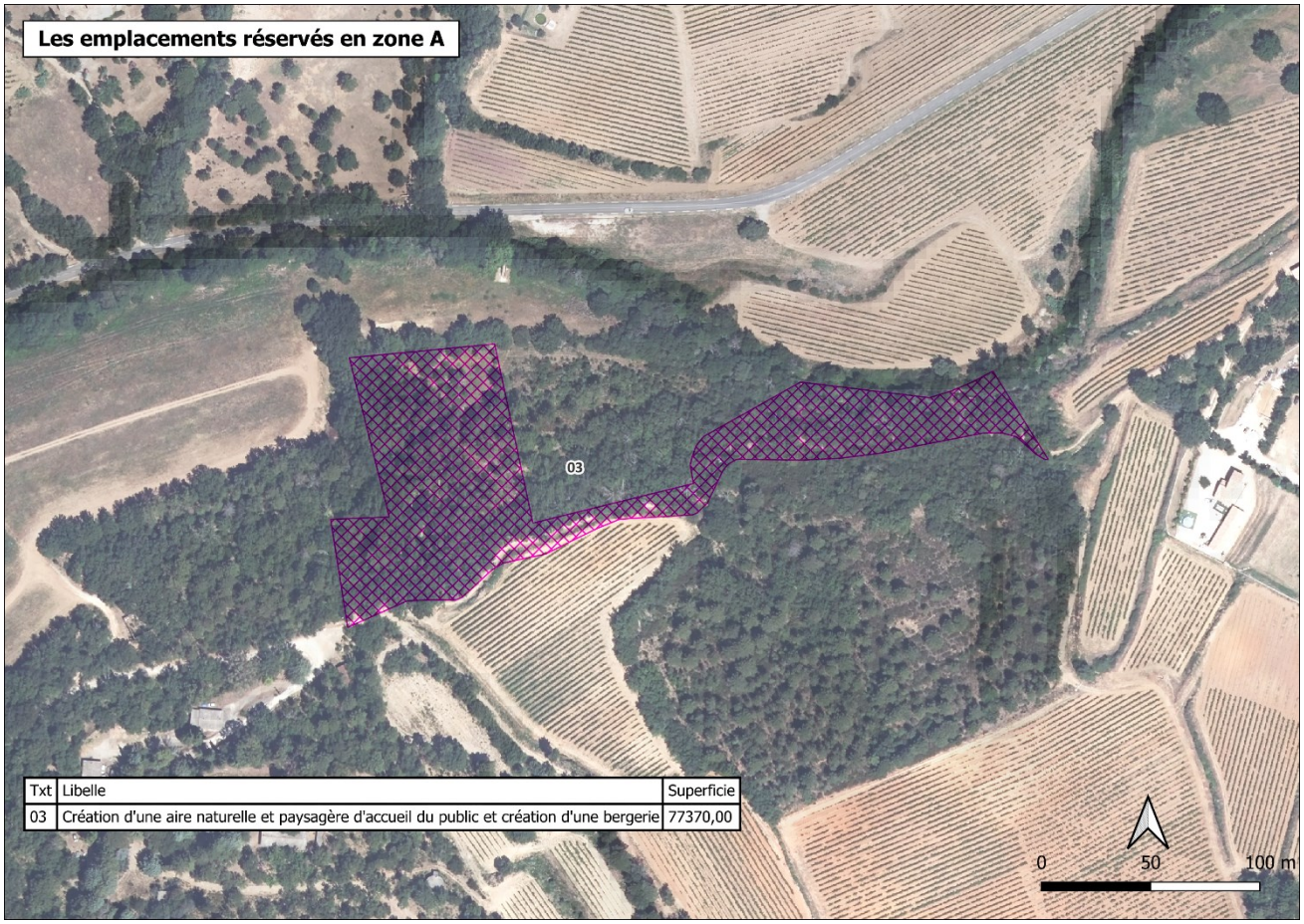
Objectif : acquisition en vue de la sécurisation de l'alimentation en eau du territoire.

Cet emplacement réservé n'est pas considéré comme une consommation d'espace.



Localisation des ER dans les zones A et N du PLU2 : Focus ER3



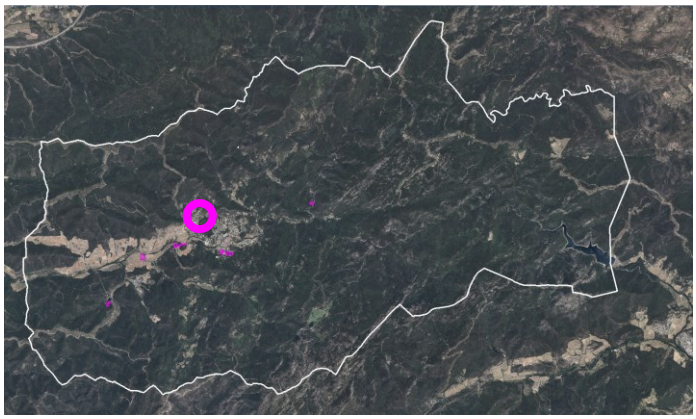


Emplacement réservé existant depuis le PLU1, réduit au PLU 2 suite à une acquisition partielle.

Objectif : acquisition en vue de la création d'une aire naturelle d'accueil du public et création d'une bergerie.

Cet emplacement réservé n'est pas considéré comme une consommation d'espace.

Localisation des ER dans les zones A et N du PLU2 : Focus ER 8



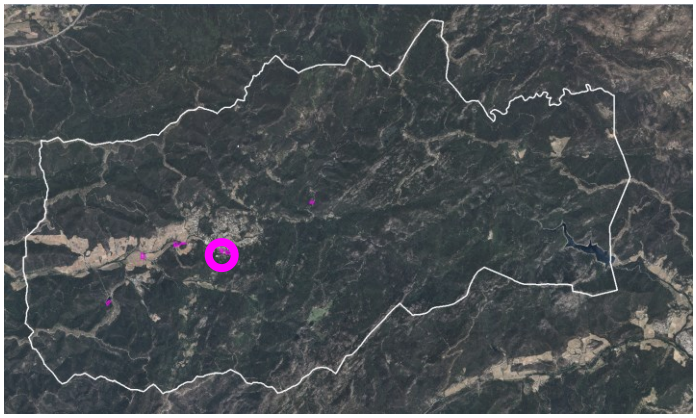


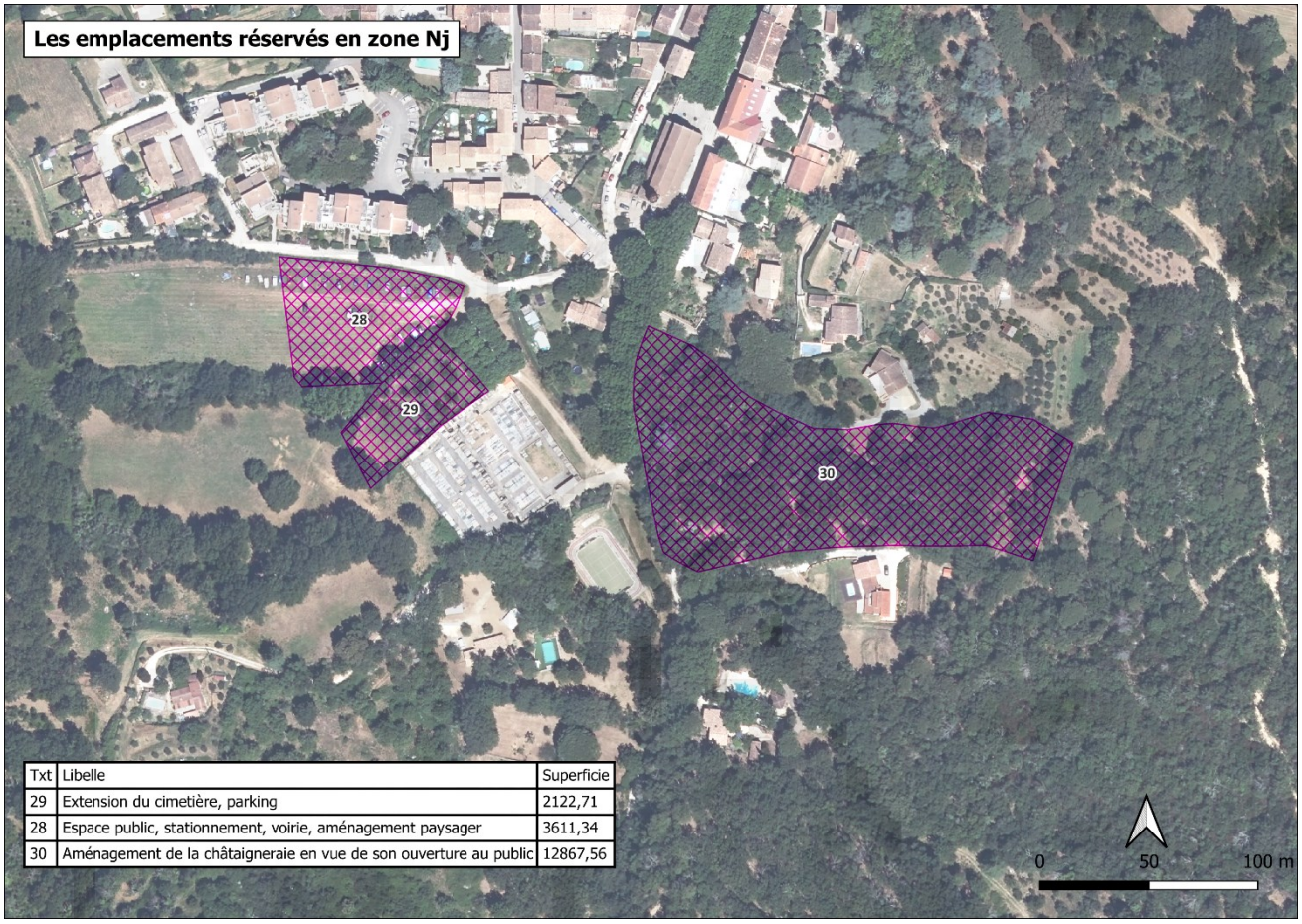
Emplacement réservé existant depuis le PLU1.

Objectif : acquisition en vue de la sécurisation de l'alimentation en eau du territoire.

Cet emplacement réservé n'est pas considéré comme une consommation d'espace.

Localisation des ER dans les zones A et N du PLU2 : Focus ER 29 / 28 / 30





Txt	Libelle	Superficie
29	Extension du cimetière, parking	2122,71
28	Espace public, stationnement, voirie, aménagement paysager	3611,34
30	Aménagement de la châtaigneraie en vue de son ouverture au public	12867,56

Emplacements réservés existants depuis le PLU1.

ER28. Objectif : acquisition en vue de du maintien et de l'encadrement du stationnement déjà pratiqué sur ce terrain

Cet emplacement réservé n'est pas considéré comme une consommation d'espace.

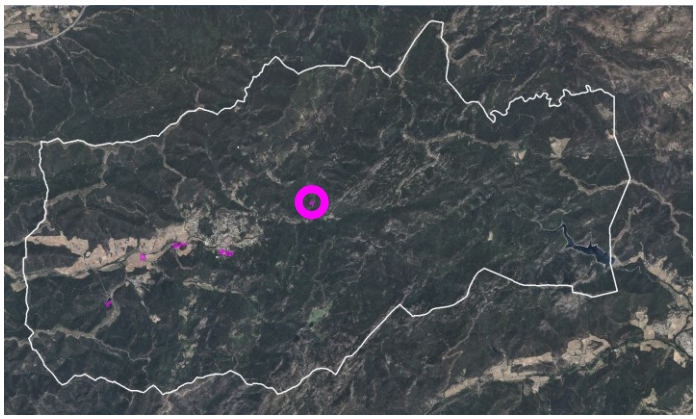
ER 29. Objectif : acquisition en vue de la création d'un parking et de l'extension du cimetière.

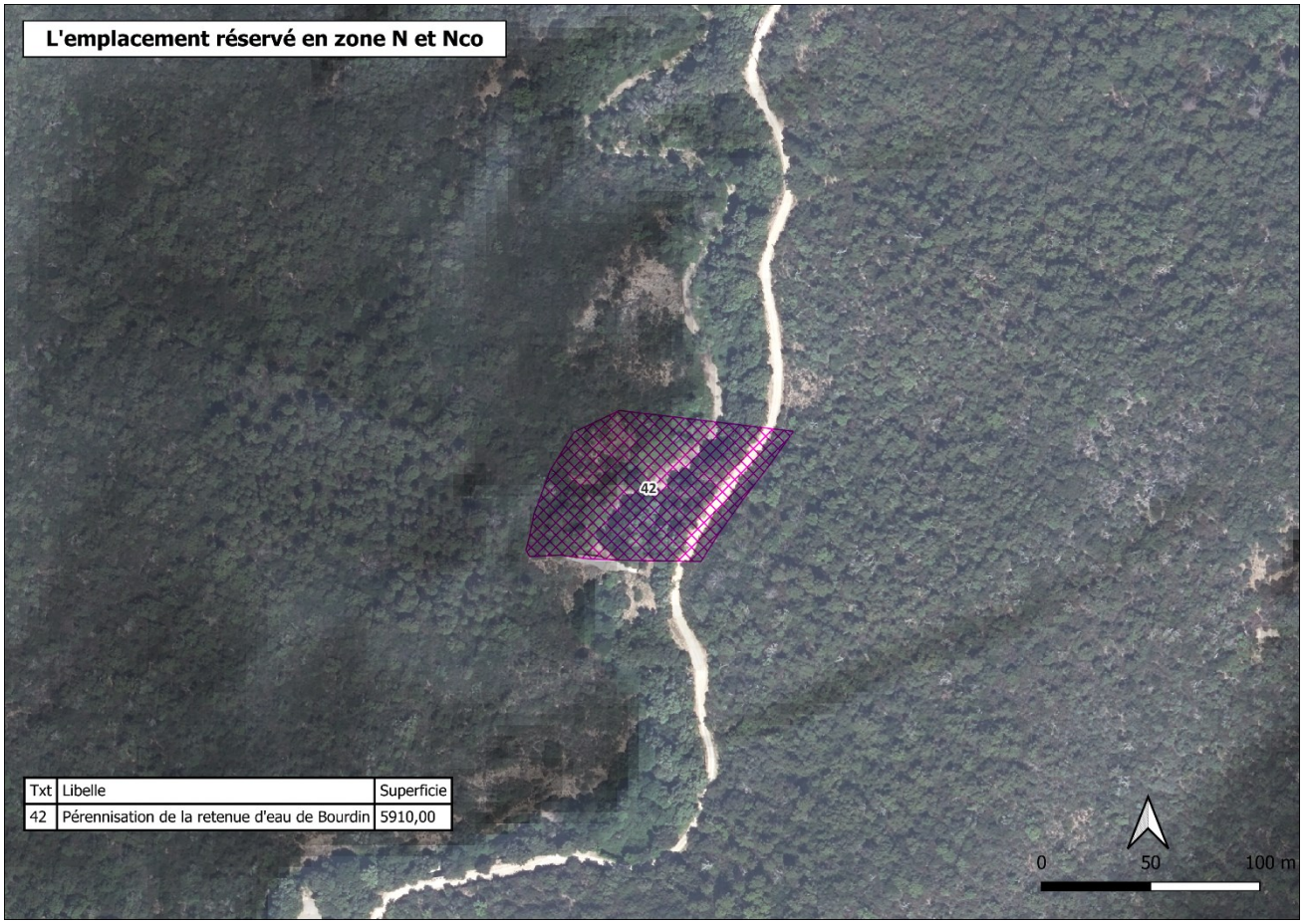
Cet emplacement réservé est considéré comme une consommation d'espace.

ER 30. Objectif : ouverture de la châtaigneraie au public.

Cet emplacement réservé n'est pas considéré comme une consommation d'espace.

Localisation des ER dans les zones A et N du PLU2 : Focus ER42



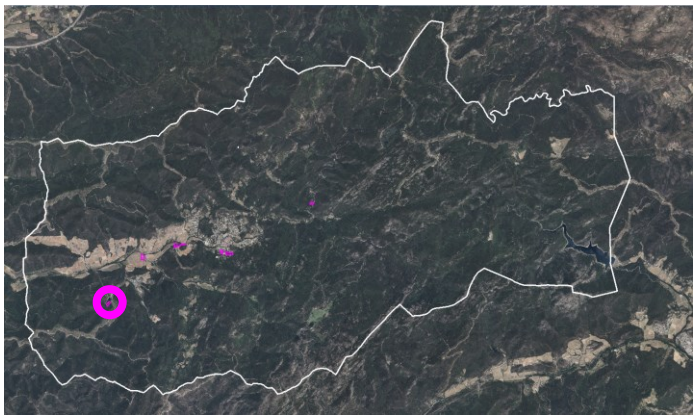


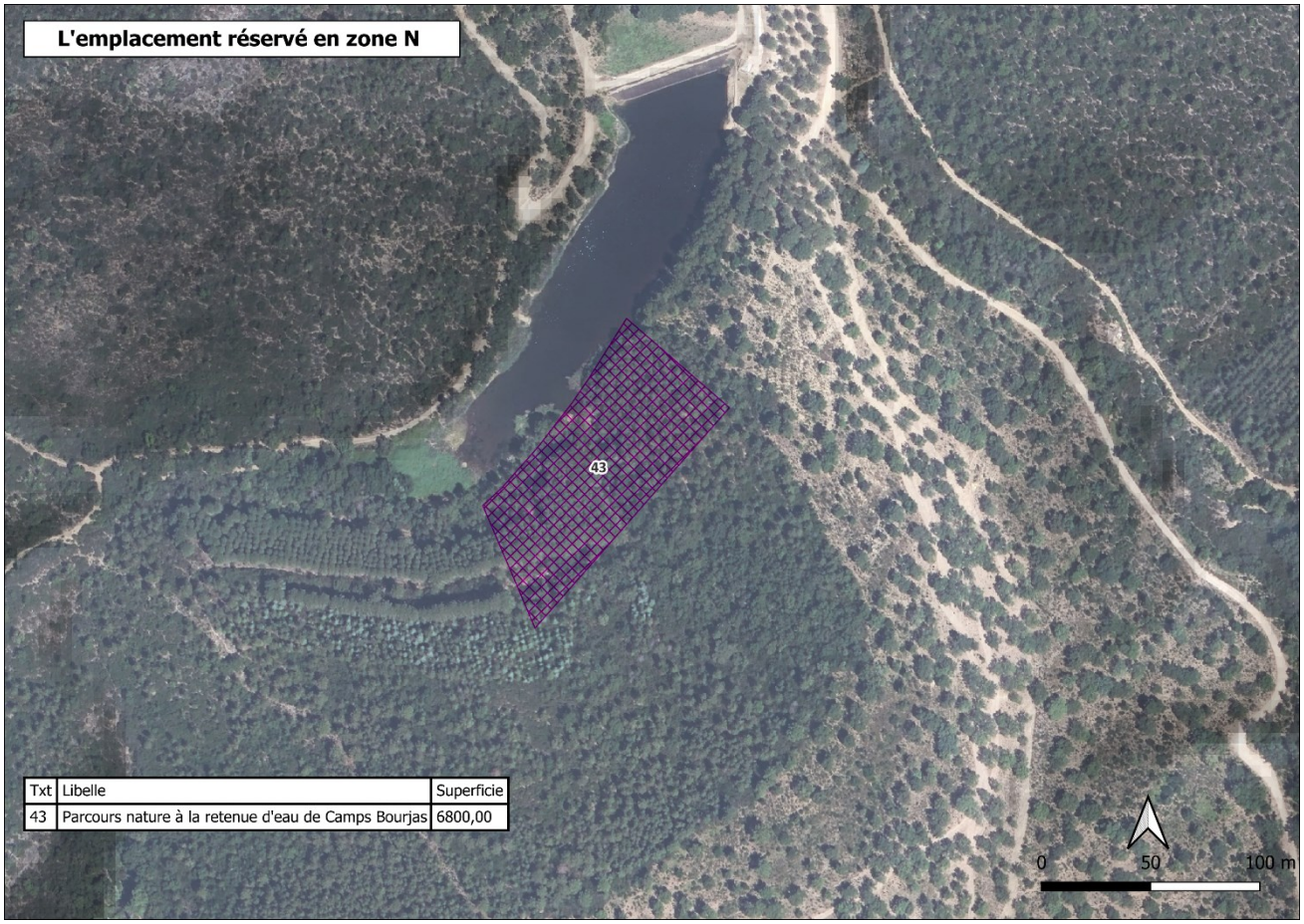
Emplacements réservés existants depuis le PLU1.

Objectif : acquisition en vue de la protection de la retenue d'eau existante.

Cet emplacement réservé n'est pas considéré comme une consommation d'espace.

Localisation des ER dans les zones A et N du PLU2 : Focus ER43





Emplacements réservés existants depuis le PLU1.

Objectif : acquisition en vue de la réalisation d'un parcours nature.

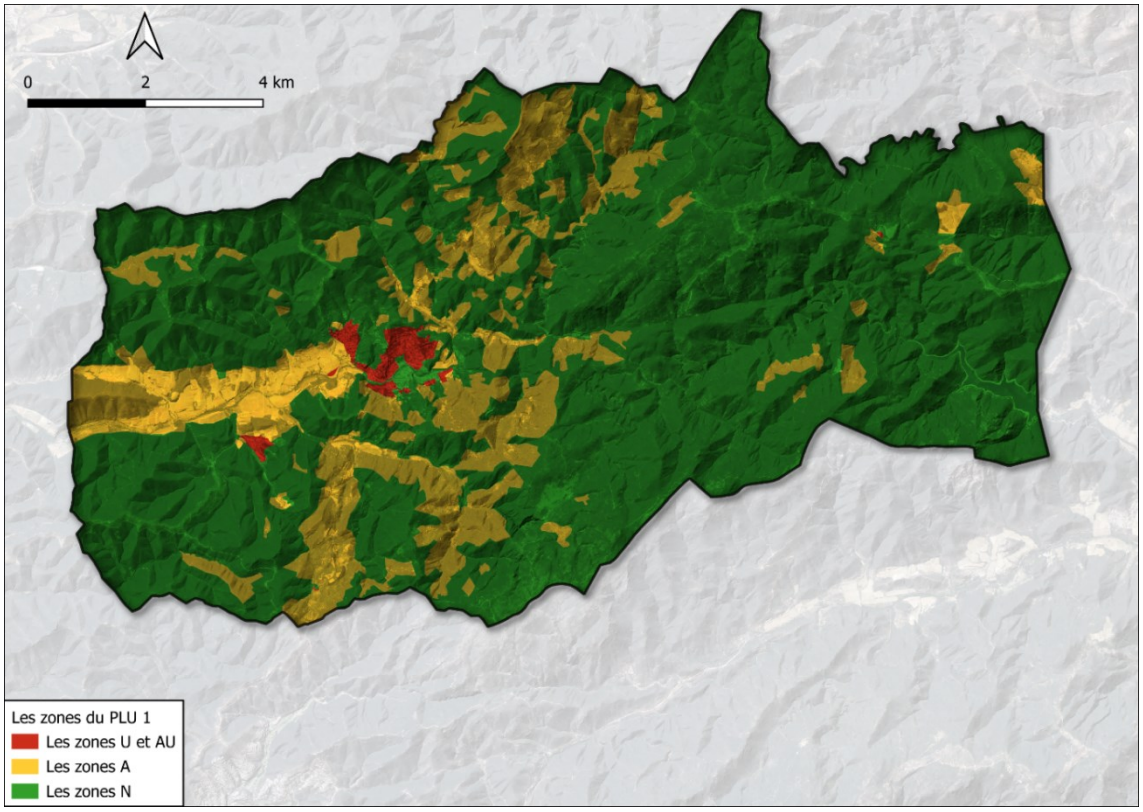
À noter que l'itinéraire passant par cet ER fait partie d'un réseau d'itinéraires intitulé "réseau Equi-découverte" mis en place par le Conseil Départemental du Var. Ce réseau compte 450 km d'itinéraires ouverts au public, entre terre et mer, et a pour vocation, de faire découvrir le Var à Cheval.

Cet emplacement réservé n'est pas considéré comme une consommation d'espace.

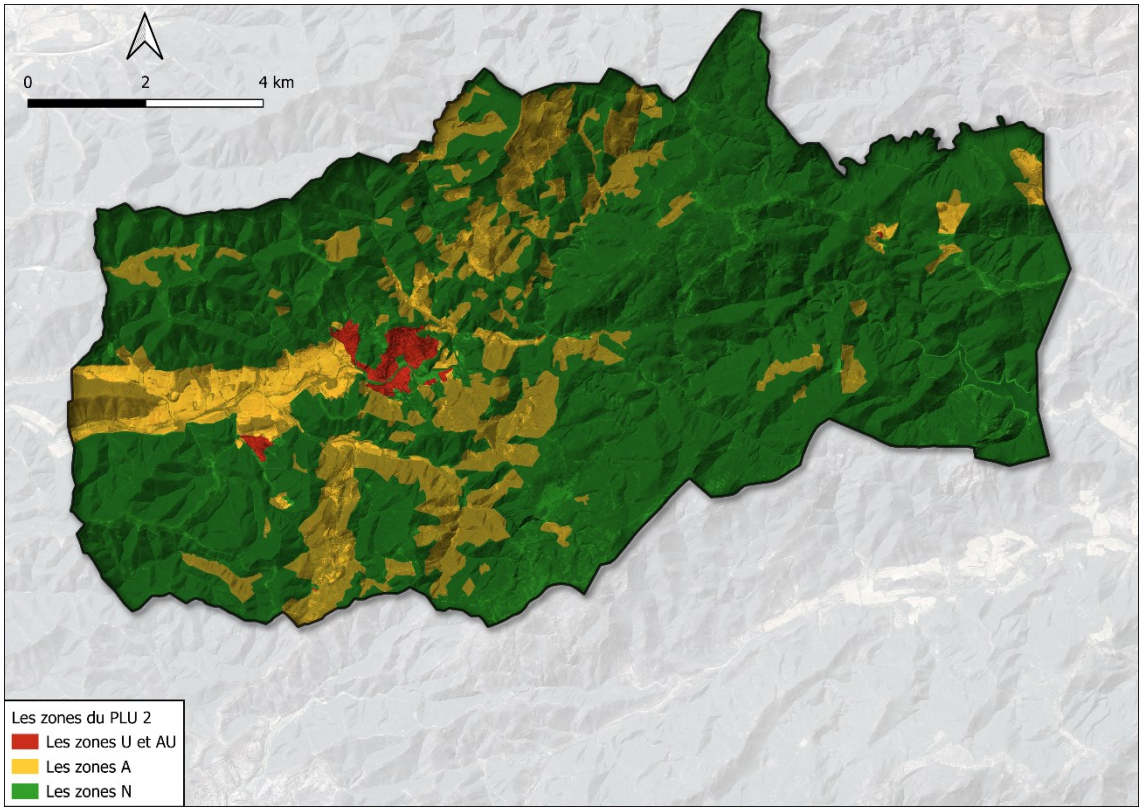
4.6 Évolutions PLU1 et PLU2

4.6.1 Évolutions des zones entre le PLU1 et le PLU2

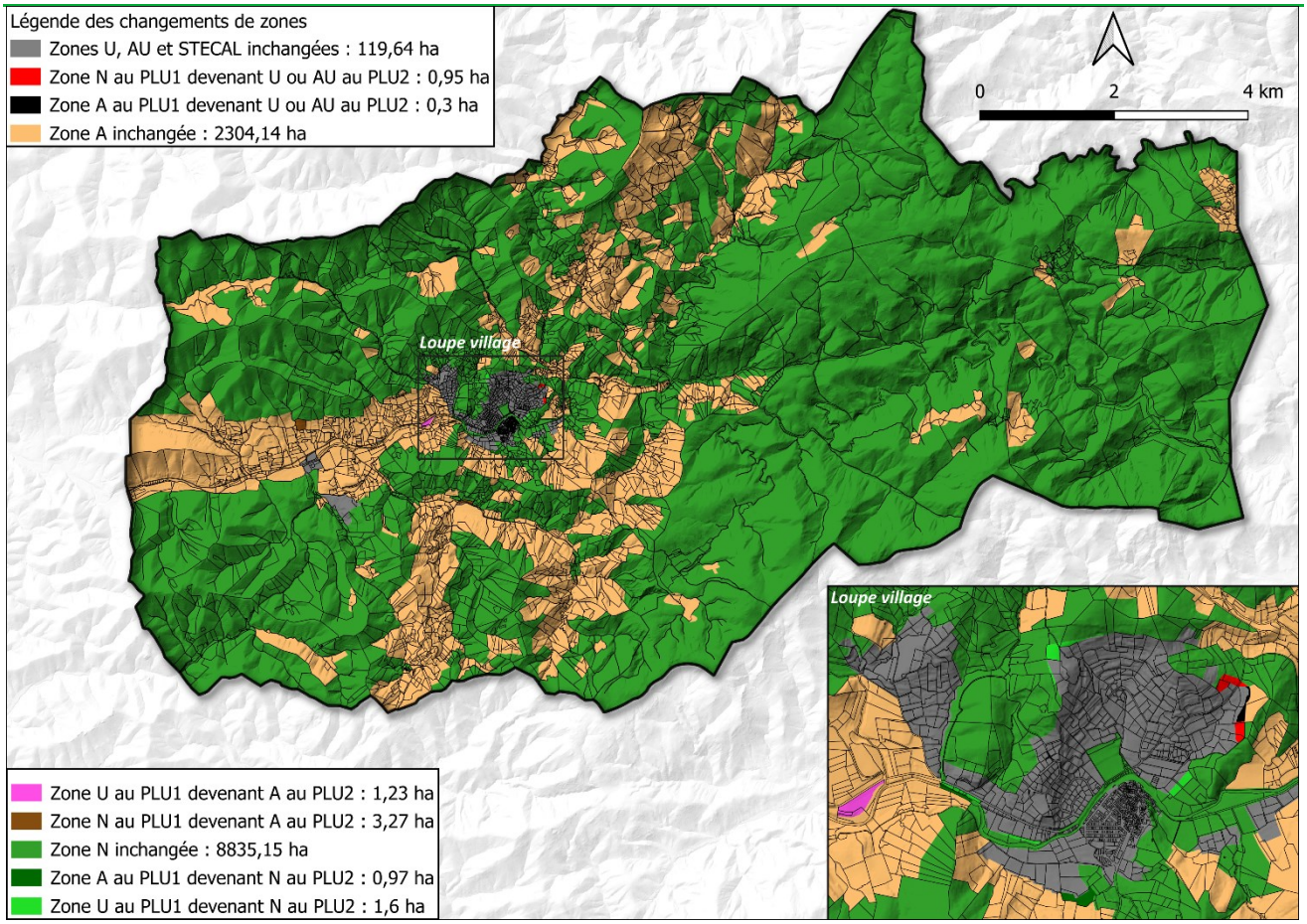
Zonage simplifiée du PLU 1

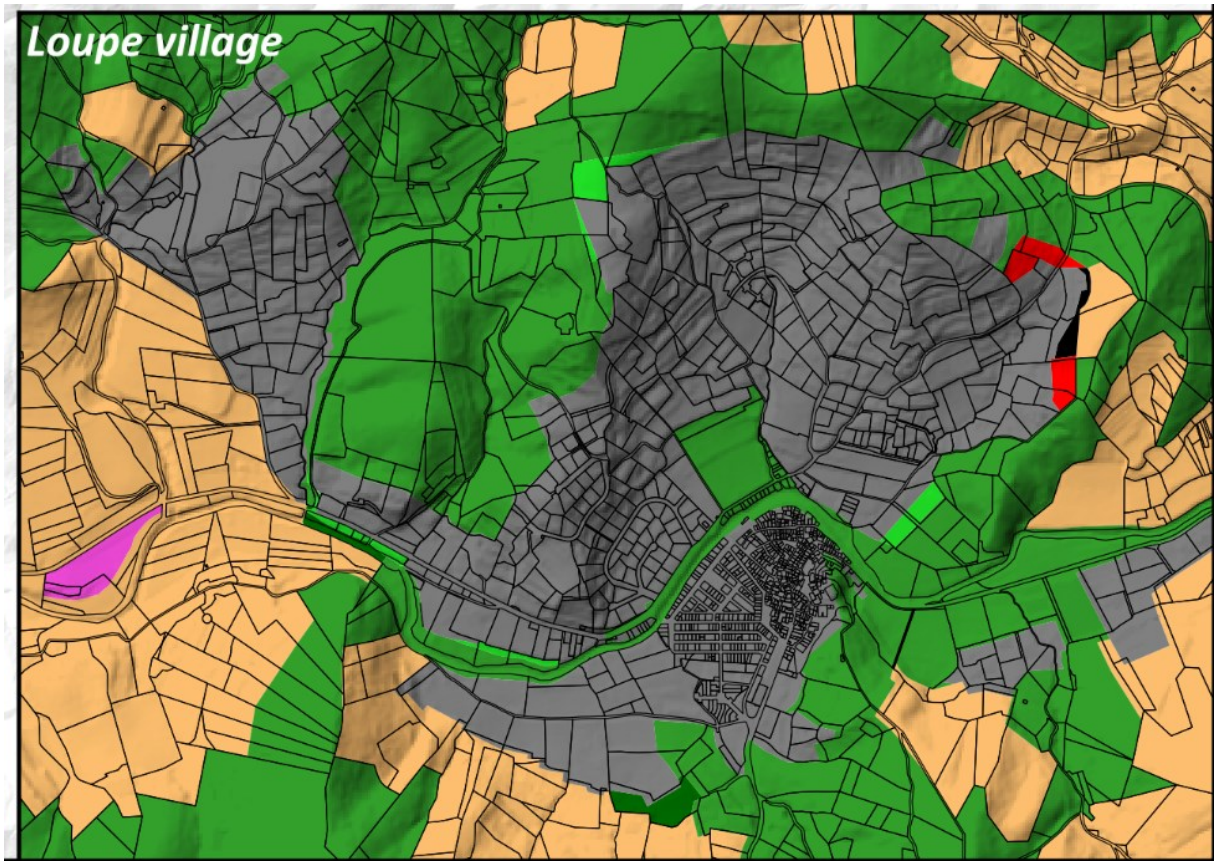


Zonage simplifiée du PLU 2

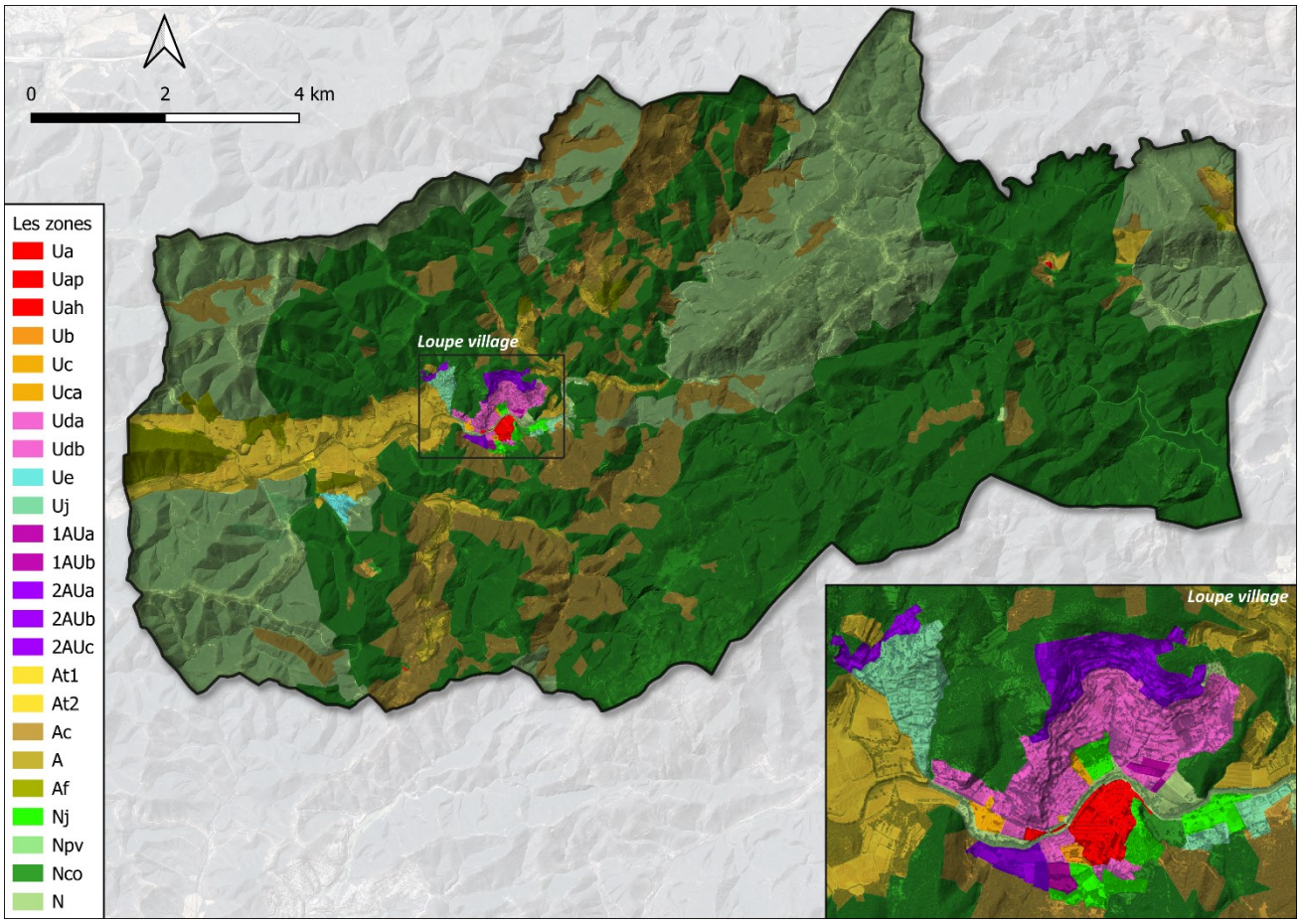


4.6.2 Localisation des évolutions de zonage entre PLU1 et PLU2





Détails du zonage du PLU 2



Comparaison des superficies PLU 1 / PLU2

	Superficie en ha		
Zone	PLU1	PLU2	Évolutions
Ua	8,8	6,38	
Uap	/	2,42	
Uah	1,05	1,05	
Ub	1	0,88	
Uc	1,57	1,57	
Uca	0,49	0,64	
Uda	10,25	10,82	
Udb	31,82	32,73	
Uj	/	19,02	
Ue	9,8	11,85	
Total des zones U	64,78 ha	87,36 ha	+ 22,58 ha
1AUa	2,26	1,36	
1AUb	1,56	1,51	
Total zones 1AU	3,82 ha	2,87 ha	- 0,95 ha
2AUa	22,35	3,52	
2AUb	4,65	4,39	
2AUc	17,25	16,48	
2AUd	1,22	/	
Total zones 2AU	45,47 ha	24,39 ha	-21,08 ha

	Superficie en ha		
Zone	*PLU1*	*PLU2*	Évolutions
A	563,47	567,69	
Ac	1568,66	1566,73	
Af	174,97	174,97	
Total zones A	2307,1	2309,39 ha	+ 2,29 ha
N	3208,6	3206,54	
Nco	5592,49	5588,98	
Nj	6,4	13,07	
Npv	29,11	29,11	
Ns	3,94	/	
Total zones N	8840,54 ha	8837,7 ha	- 2,84 ha
At1	0,19	0,19	
At2	6,1	6,1	
Total des STECAL	6,29 ha	6,29 ha	0

Superficie communale : 11 268 ha

5 Justification des choix retenus dans le PLU2

5.1 Choix retenus pour établir le PADD

Le PLU initial de Collobrières, approuvé le 4 mai 2017, comportait un PADD doté d'orientations qui sont toujours d'actualité en 2025. Ainsi, le présent PADD ne modifie pas les orientations du PLU initial de 2017, mais complète et renforce ces orientations. Le PADD complété a été débattu en conseil municipal le 11 décembre 2023 :

▣ Orientation n°1 : conserver un village à taille humaine

Le PADD précise l'objectif démographique qui consiste à atteindre 2000 habitants (temps du PLU) puis 2500 habitants dans un second temps.

Inverser la tendance démographique et accueillir de nouveaux habitants : Cet objectif est traduit par le dessin de l'enveloppe urbaine, qui reste quasiment identique à l'enveloppe du PLU1 de 2017, mais qui permet plus de constructibilité (ouverture des zones 2AUa et reclassement en Uj, majoration de l'emprise au sol en zones Uda et Udb, renforcement des règles en zones Ua et Uap pour réhabiliter et investir le centre-ville, redéfinition des OAP des Moulins et de Godissard…).

Prévoir une variété des formes d'habitat :

Le PLU2 favorise différentes formes d'habitat, selon chaque couronne urbaine, permettant à tous de trouver un logement sur la commune :

- Forme d'habitat « pavillonnaire », dans un environnement rural : spécificité du quartier des Grès (zone Uj dans le PLU2) où la constructibilité n'est possible qu'en cas de polygone dessiné sur la parcelle. La zone des Grès est une zone « à stabiliser », c'est-à-dire à « finaliser » : quelques polygones sont positionnés sur les rares espaces non bâtis. À terme, lorsque les polygones auront accueilli une habitation, l'urbanisation de la zone sera « terminée ».
- Forme d'habitat « individuel semi-dense » : spécificité des zones Uda et Udb, zones résidentielles à flanc de colline dans un environnement composé de jardins. Les divisions sont autorisées. L'emprise au sol et la hauteur maximale correspondent au pavillonnaire semi-dense.
- Forme d'habitat « individuel mitoyen ou petit collectif rural » : spécificité des zones 1AUa et 1AUb (Les Moulins et Godissard Est). Des OAP viennent préciser les conditions d'implantation des constructions. La mitoyenneté est autorisée, ainsi que les petits collectifs d'un seul étage. L'habitat dense est favorisé tout en préservant les cônes de vue depuis l'Église de St Pons.
- Forme d'habitat « maison de ville et immeuble collectif » : spécificité de la zone Ua du centre-ville, où la constructibilité consistera en la mutation et la reconversion de bâtiments existants : requalification des remises, des Bouchonneries, de l'habitat vacant … et développement de l'intergénérationnel.

Lutter contre l'isolement géographique : en renforçant le réseau de voirie, et anticipant de futures voies de désenclavement. Les déplacements interquartier seront travaillés de façon à faciliter les déplacements notamment piétons. Le stationnement est renforcé pour développer les mobilités piétonnes dans le village.

Poursuivre l'attractivité économique : vivre, travailler et résider à Collobrières, tel est l'enjeu du PLU2. Le PADD maintient ses premiers objectifs. Favoriser le maintien et l'implantation du commerce dans la centralité villageoise, identifier les zones d'activités économiques et favoriser la mixité des fonctions dans le centre, et conforter le pôle santé. Miser sur le potentiel agricole et sylvicole du territoire et poursuivre le développement du tourisme vert en lien avec la thématique « Collobrières, capitale des Maures ».

▣ Orientation n°2 : un village de caractère au cœur d'un environnement exceptionnel

« Capitale des Maures », Collobrières défend son patrimoine agricole, naturel et forestier, celui-ci couvrant l'essentiel de son territoire et lui conférant son rôle de réservoir de biodiversité de niveau local et régional.

La reconquête agricole est en cours : le PLU2 identifie les espaces propices à la mise en culture et au projet castanéicole.

Mais la forêt présente aussi un risque lié aux incendies : Les services de l'État ont élaboré un plan de prévention du risque d'incendie de forêt (PPRIF) qui concerne l'entièreté du territoire de Collobrières. Le PPRIF a été approuvé par arrêté préfectoral du 7 novembre 2018, il est désormais intégré au PLU en tant que Servitude d'Utilité Publique.

Autre risque, celui lié à l'inondation et au ruissellement. La prise en compte de l'aléa inondation par crue rapide du Réal Collobrier fait partie intégrante du projet communal. Le Porter A Connaissance (PAC) de l'aléa inondation est intégré au PLU (pièces écrites et cartographiques), ainsi les terrains potentiellement inondables sont identifiés par le PLU et un règlement adapté définit les règles associées afin de protéger les personnes et les biens. La végétation associée au cours d'eau est classée afin de lutter contre l'érosion des berges et de maintenir ses fonctionnalités écologiques.

Miser sur les ressources naturelles : forêt, agriculture, mais aussi l'eau et le soleil. Les ressources naturelles sont prépondérantes en termes de superficie que le PLU préserve. Dans le cadre de sa démarche en faveur de la limitation de la consommation énergétique, le règlement du PLU incite à une démarche individuelle et collective de développement durable. Pour toute nouvelle construction sont favorisés l'efficacité énergétique, les matériaux durables, la gestion du pluvial, l'implantation bioclimatique…

Le PLU2 poursuit et renforce le projet patrimonial et paysager du PLU1 : le règlement est retravaillé pour distinguer les règles en faveur d'une qualité architecturale (articles spécifiques sur les façades, sur les ouvertures, sur les toitures…) mais aussi les clôtures, le

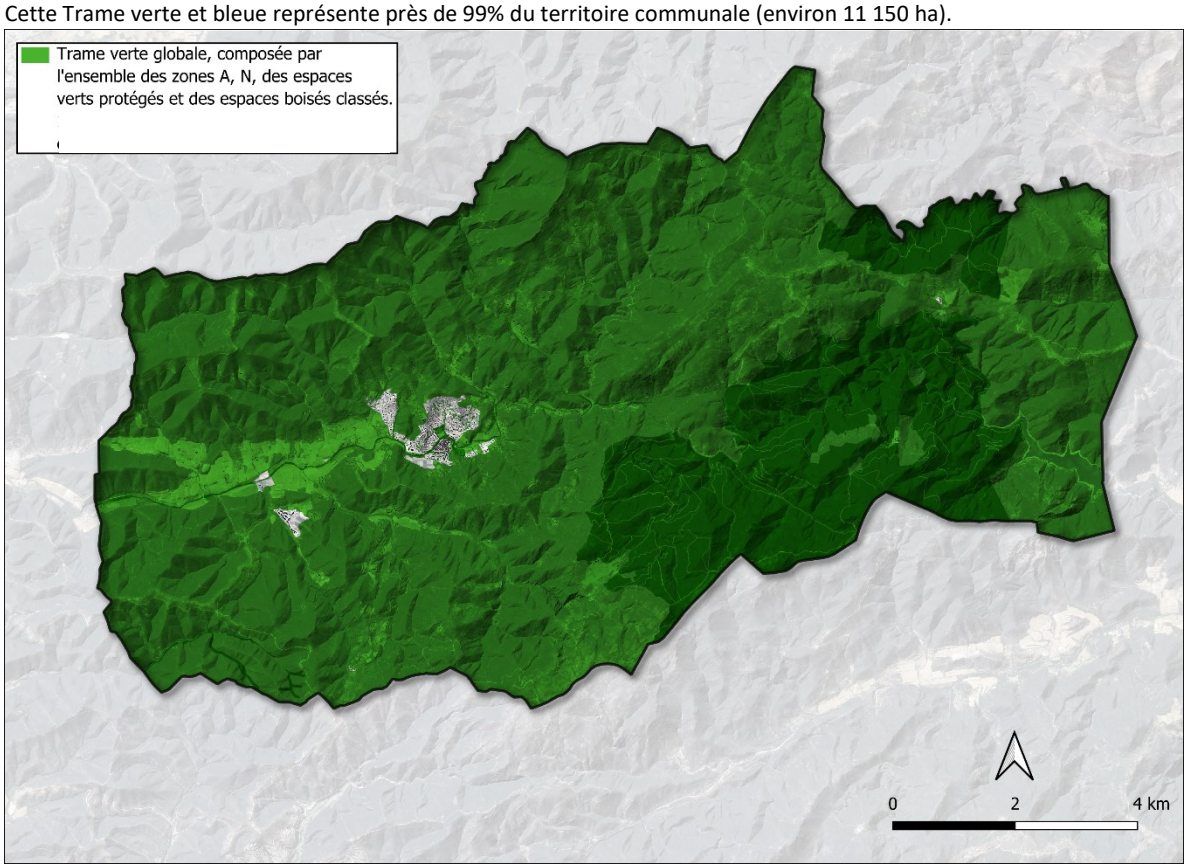
traitement environnemental des espaces extérieurs…. Le nouveau règlement du PLU2 comprend également des mesures en faveur du bioclimatisme et de la résilience face au changement climatique.
Le PADD du PLU2 renforce la trame verte et bleue communale : Dotée d'un ensemble forestier intègre et exceptionnel, le territoire de Collobrières accueille la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « La plaine et le Massif des Maures » (Réseau Natura 2000). D'autres périmètres d'inventaire du patrimoine naturel et de protection concernent la commune. Entre autres, sept Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) terrestres et deux géologiques, la réserve biologique intégrale de l'ONF « Forêt domaniale des Maures » et des espaces identifiés par le département comme possédant des enjeux écologiques forts et majeurs.
De plus, l'intégralité de la commune est concernée par le Plan National d'Action en Faveur de la Tortue d'Hermann identifiant des secteurs de sensibilité faible à majeure.
À l'échelle régionale, la Trame Verte et Bleue du Schéma régional de cohérence écologique localise la commune au cœur d'un réservoir de biodiversité à préserver. À l'échelle intercommunale, une Trame Verte et Bleue plus fine a été définie par le SCoT. Localement l'Atlas de la Biodiversité Communale qui date de 2019 identifie des espaces de grande richesse écologique.
Le PLU protège par un règlement écrit et graphique spécifique les éléments de la Trame Verte et Bleue communale (zonage Naturel et agricole, Espace Boisé Classé, outils de préservation des continuités écologiques).

5.2 La trame verte et bleue communale règlementaire

La trame verte et bleue réglementaire du PLU 2 est composée de :

- La zone naturelle et forestière identifiée par la zone N et Ac.
- Les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques identifiés par la zone Nco.
- Les jardins et espaces publics naturels ou non artificialisés identifiés par la zone Nj.
- Les zones agricoles A et Af.
- Les espaces verts protégés, au titre des articles L151-19 et R151-34 du CU, identifiés par une trame verte en zones U et AU.
- Les sites et secteurs à protéger pour raisons écologiques (L151-23 du CU) identifiés au zonage.
- Les milieux humides (ripisylves et zones humides) identifiés au zonage.
- Les espaces boisés classés identifiés au zonage.
- L'aléa inondation identifié au zonage.

Cette Trame verte et bleue représente près de 99% du territoire communale (environ 11 150 ha).



5.3 Choix retenus pour établir le règlement écrit et graphique

5.3.1 Le règlement écrit et graphique

Crée par ordonnance du 23 septembre 2015, et mise en application dès 2016, les règlements des PLU révisés disposent désormais d'une nouvelle nomenclature thématique garantissant une cohérence dans la rédaction des règles, une meilleure lisibilité et une facilité d'instruction.

Le règlement du PLU est structuré ainsi :

Titre I : Dispositions Générales (DG) : ces dispositions rappellent certaines règles relatives à la compréhension du PLU ou issues d'autres règlementations applicables sur le territoire.

Titre II : les Dispositions Communes (DC) applicables à toutes les zones : ces dispositions communes apportent clarté à l'ensemble du document et évitent toute redondance.

Une règle inscrite dans les dispositions communes n'a pas à être répétée dans chacune des zones.

En ce sens, le règlement est simplifié.

Titres III, IV, V… : les dispositions spécifiques aux zones qui détaillent les règles distinctives et particulières à chaque zone.

Le découpage des articles correspond à la nouvelle nomenclature du règlement inscrite dans le code de l'urbanisme.

Nomenclature recommandée pour l'élaboration du règlement d'un plan local d'urbanisme

I - Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité[1]

1- Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités, destinations et sous-destinations - Art. R151-30 à R151-36

2 - Mixité fonctionnelle et sociale – Art. R151-37 à R151-38

II- Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

1 - Volumétrie et implantation des constructions - Art. R151-39 et R151-40

2 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère - Art. R151-41 à R151-42

3 - Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et abords des constructions - Art. R151-43

4 - Stationnement - Art. R151-44 à R151-46

III- Équipement et réseaux

1 - Desserte par les voies publiques ou privées - Art. R151-47 et R151-48

2 - Desserte par les réseaux - Art. R151-49 et R151-50

Ainsi, les Dispositions Communes (DC) et les dispositions spécifiques propres à chaque zone sont découpées en **4 sections** :

- Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités : cette section comporte 4 articles.
- Caractéristique urbaine, architecturale, environnementale et paysagère : cette section comporte 6 articles.
- Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère : : cette section comporte 9 articles.
- Desserte des constructions : cette section comporte 11 articles.

Au total ce sont **30 articles** qui règlementent chaque chapitre du règlement. L'arborescence complète des règles du PLU respecte la structure suivante :

- Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités :
  - Article 1 : interdictions et autorisation des usages et affectations des sols, constructions, activités
  - Article 2 : limitation des usages et affectations des sols, constructions, activités
  - Article 3 : mixité fonctionnelle
  - Article 4 : mixité sociale
- Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères et la section Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère :

Les articles 5 à 19 des Dispositions Communes et des Dispositions Spécifiques à chaque zone, règlementent l'implantation, l'emprise au sol, les prospects, le volume, la hauteur des constructions et l'aspect extérieur y compris les clôtures et les jardins. Les articles 5 à 19 organisent non seulement le volume de la future construction, ou de l'extension, mais aussi son insertion sur le terrain d'assiette du projet. Les articles 17, 18 et 19 intègrent les normes environnementales.

  - Article 5 : emprise au sol
  - Article 6 : implantation par rapport aux voies et emprises publiques et privées
  - Article 7 : implantation par rapport aux limites séparatives latérales et de fonds de parcelle
  - Article 8 : implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur la même unité foncière

- Article 9 : volumétrie
- Article 10 : hauteur
- Article 11 : toitures
- Article 12 : façades
- Article 13 : éléments et ouvrages en saillie
- Article 14 : inscriptions publicitaires, enseignes et devantures commerciales
- Article 15 : ouvertures
- Article 16 : clôtures
- Article 17 : coefficient de jardin
- Article 18 : traitement paysager des espaces libres
- Article 19 : éclairages

- Desserte des constructions :

Les articles 20 à 30, des Dispositions Communes et des Dispositions Spécifiques à chaque zone, règlementent la connexion des constructions avec l'ensemble du maillage et des réseaux existants (réseaux routiers, réseau d'eau, réseau d'assainissement, réseaux électriques …). En outre, toutes les règles techniques relatives au dimensionnement ou à l'implantation des installations sont précisées dans ces articles (citernes, stationnement…).

- Article 20 : stationnement des véhicules motorisés
- Article 21 : stationnement des 2 roues non motorisés
- Article 22 : accès
- Article 23 : voirie
- Article 24 : eau potable
- Article 25 : assainissement
- Article 26 : pluvial
- Article 27 : citernes
- Article 28 : Energie : production, distribution et alimentation
- Article 29 : réseau de communication électroniques et infrastructures
- Article 30 : collecte des déchets

➔ Chaque règlement de zone suit la même structure et arborescence que celle des Dispositions Communes (DC) : 3 sections, 30 articles.



Le nouveau règlement comporte des règles en faveur du bioclimatisme et de la performance environnementale : Pour se repérer, ces articles sont repérés une feuille de châtaigner et figurent dans un encadré en pointillé vert.

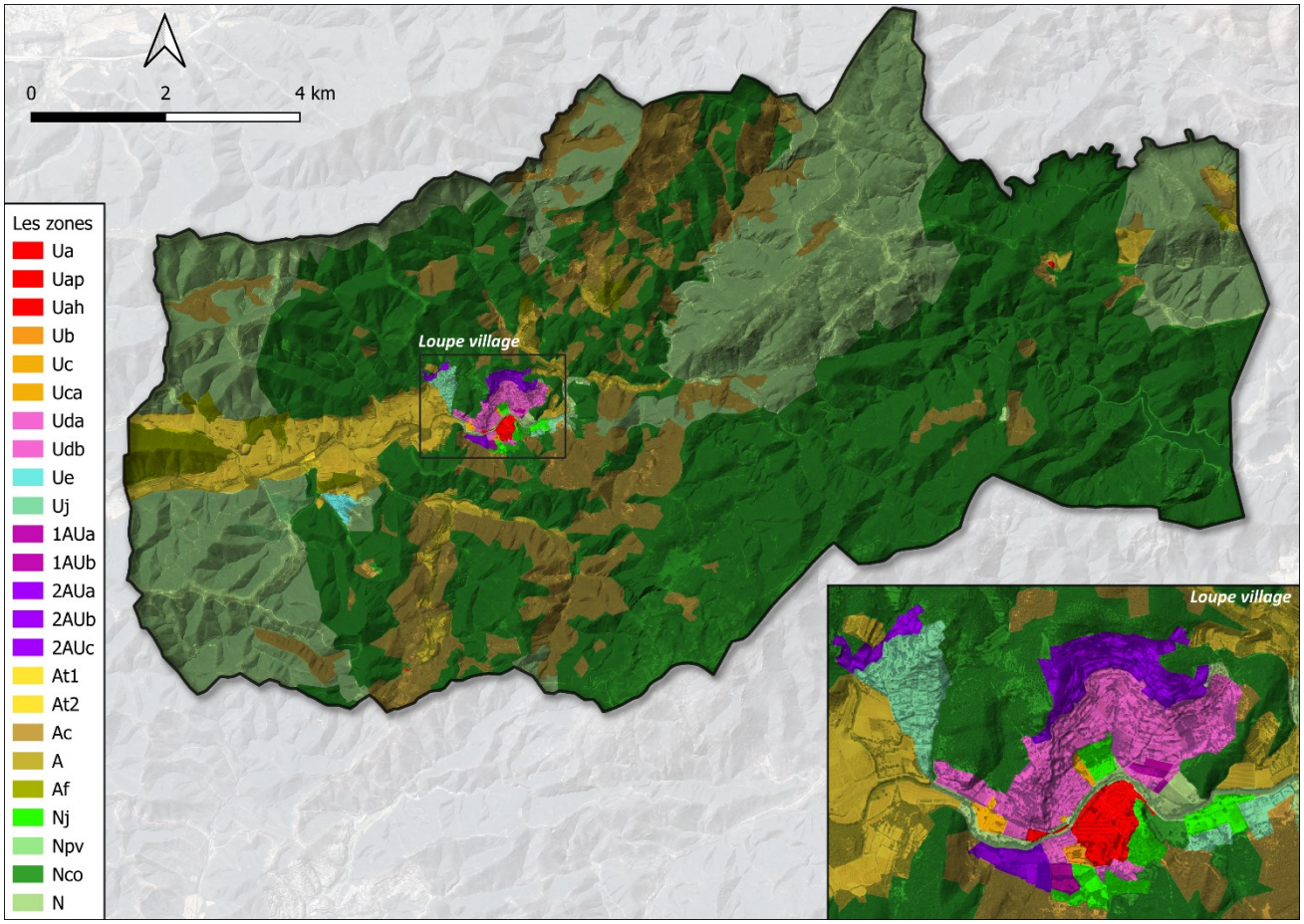
Lorsqu'un article n'est pas règlementé, il est fait référence aux Dispositions Communes (DC).

Le règlement délimite les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N) ainsi que des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) et fixe les règles applicables aux espaces compris à l'intérieur de chaque zone et secteur.
Le règlement permet de déterminer quelles sont les possibilités d'utilisation et d'occupation du sol ainsi que les conditions dans lesquelles ces possibilités peuvent s'exercer.
Pour connaître les contraintes affectant l'occupation ou l'utilisation du sol, il est donc nécessaire de consulter :

- la pièce 4.1.1: le règlement (dispositions générales, dispositions communes et dispositions applicables à la zone),
- la pièce 4.1.2 : les annexes au règlement,
- la pièce 4.1.3 : les prescriptions graphiques réglementaires du PLU,
- la pièce 4.1.4 : le PAC inondation,
- les pièces 4.2 : le zonage du PLU,
- la pièce 3 : les OAP (OAP sectorielles, et OAP thématiques Trames Vertes et Bleues).
- la pièce 5 : les annexes générales qui comprennent le règlement du Plan de Prevention des Risques Incendies de Forêt (PPRIF).

5.3.2 Vocation des zones du PLU2

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones urbaines (U), à urbaniser (AU), en zones agricoles (A), en zones naturelles et forestières (N) et en secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL). Ces zones peuvent être subdivisées en secteurs.



- Les zones urbaines U :
  - **Ua** : centre-ville
    - **Uap** : cœur médiéval de Collobrières
    - **Uah** : hameaux de St Guillaume et Capelude
  - **Uj** : zones délimitant les quartiers jardins
  - Autres zones urbaines :
    - **Ub** : secteur de la gendarmerie
    - **Uc** : zone économique et **Uca,** secteur de la confiserie
    - **Ud :** quartiers résidentiels **:**
- **Uda** : première couronne
- **Udb** : seconde couronne
    - **Ue** : activités médico-sociales

- Les zones à urbaniser AU :
  - Zones 1AU dites « ouvertes » :
    - **1AUa** : les Moulins
    - **1AUb** : Godissard Est
  - Zones 2AU dites « fermées » :
    - **2AUa :** Nord des Grès
    - **2AUb** : Godissard Ouest
    - **2AUc** : les Mourats

Les zones naturelles et forestières N :

- **Zone N** : zone naturelle
  - **Nco :** réservoirs de biodiversité et continuités écologiques
  - **Npv** : parcs photovoltaïques
  - **Nj** : secteurs d'équipements publics, jardins publics, installations ludiques et sportives

- Les zones agricoles A :
  - **A** : zone agricole
    - **Af** : reconquête agricole
    - **Ac** : Chataigneraie
  - STECAL de la zone A :
    - **At1** : restaurant du Père Louis
    - **At2 :** Domaine de La Rode

5.3.3 La zone Ua et ses secteurs

Caractère de la zone :

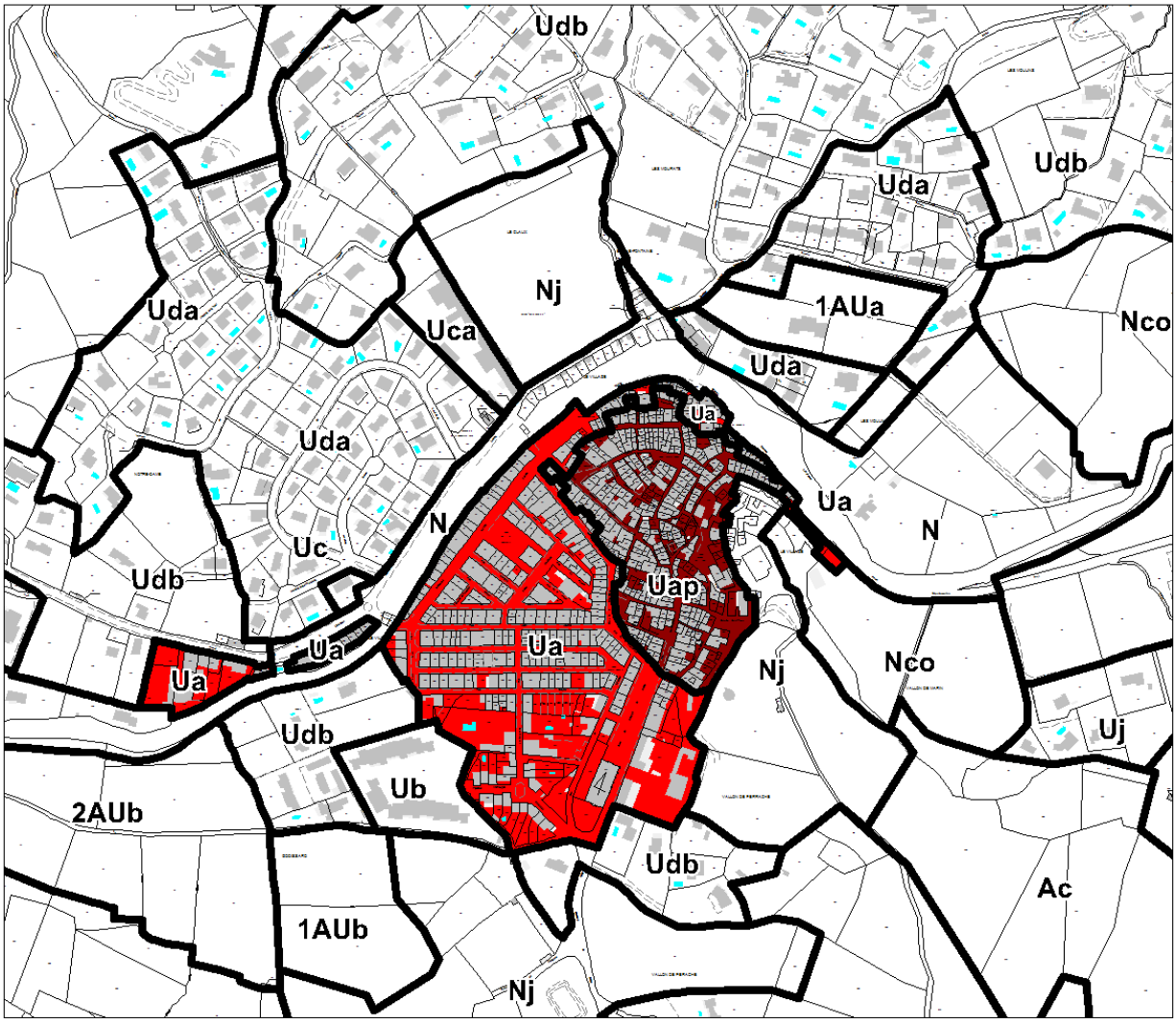
La zone Ua représente la délimitation du noyau urbain historique à considérer comme un patrimoine bâti constituant un ensemble urbain remarquable, dont il convient de préserver et mettre en valeur les caractères architecturaux, urbains et paysagers. Le tissu urbain est serré, dense et de type continu.

La zone **Ua** comprend les secteurs suivants :

Uap : le cœur médiéval

Uah : les hameaux agricoles de St Guillaume et de Capelude.

Délimitation graphique :



Pour délimiter le nouveau **secteur Uap** il a été proposé de se baser sur la délimitation de l'ancien cadastre correspondant au centre ancien, caractérisé par ses rues étroites d'accès difficile ou impossible en voiture, et par des bâtiments anciens dont les façades seraient déstructurées par la création d'une porte de garage.
Pour établir ce nouveau secteur Uap, le cadastre Napoléonien de 1825 a permis d'identifier le nouveau périmètre.



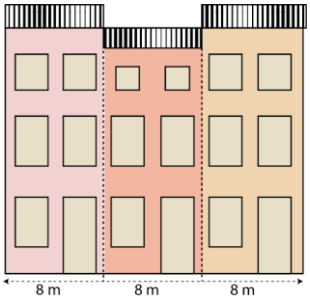




Le reste de la **zone Ua** concerne le centre-ville de Collobrières. Celui-ci est concerné par des OAP architecturales.

Destination des constructions, usage des sols et nature d'activité
Les destinations sont multiples afin d'assurer une mixité des fonctions dans le centre urbain historique : habitat, commerces, services publics…
Caractéristiques et qualité urbaines, architecturales, environnementales et paysagères
L'emprise au sol n'est pas règlementée dans le centre-ville afin de respecter la densité existante caractérisée par un tissu urbain resserré, mitoyen et linéaire. L'implantation des futures constructions (et des extensions) doit respecter le caractère urbain villageois (alignement et mitoyenneté).

La hauteur « cadencée » est imposée par l'article des dispositions communes (article DC10) et précisée à l'article Ua 10, assurant ainsi la continuité du « pianotage » des hauteurs.
Le rythme sera également assuré par l'alternance imposée des couleurs de façade (article DC 12 des dispositions communes).



L'aspect architectural et l'aspect extérieur des constructions doivent respecter les caractéristiques du noyau villageois qui fait l'objet d'une palette chromatique insérée dans les annexes règlementaires. (Pièce n°4.1.2 du PLU).

Les éléments et ouvrages en saillie, les paraboles, les climatiseurs sont règlementés de façon à assurer une intégration architecturale et paysagère optimale.
Portes, fenêtres et volets sont aussi à valoriser et doivent respecter la typologie villageoise. Les toitures tuilées sont imposées. L'objectif du règlement est de valoriser le patrimoine bâti existant et insérer les nouvelles constructions et extensions dans le tissu urbain existant.

La commune a réalisé avec le concours du CAUE du Var une étude portant sur la définition d'une palette chromatique et d'une charte des devantures commerciales. La commune qui ne dispose pas de règlement local de publicité (RLP) est concernée par le Règlement National de Publicité (RNP), ce que rappelle l'article DC14 du PLU. Afin de rendre pleinement opérationnels les éléments issus de l'étude du CAUE, la palette chromatique est annexée au règlement accompagné de la charte des devantures. Certaines de ses dispositions sont également reprises dans le règlement du PLU (article Ua14) afin de faciliter leur prise en compte par les pétitionnaires (facilité de consultation).

Palette chromatique et charte de devantures commerciales : insérées dans les annexes au règlement (doc. 4.1.2 du PLU)






Mutation des bâtis vacants du centre-ville : (voir le chapitre 4.2.1 « mutation des espaces bâtis », du présent rapport).





Végétalisation du centre-ville : Le règlement du PLU2 insiste sur la lutte contre les îlots de chaleur. La végétalisation des pieds de façades est déjà pratiquée dans le centre ancien : Le PLU entend poursuivre cette dynamique.











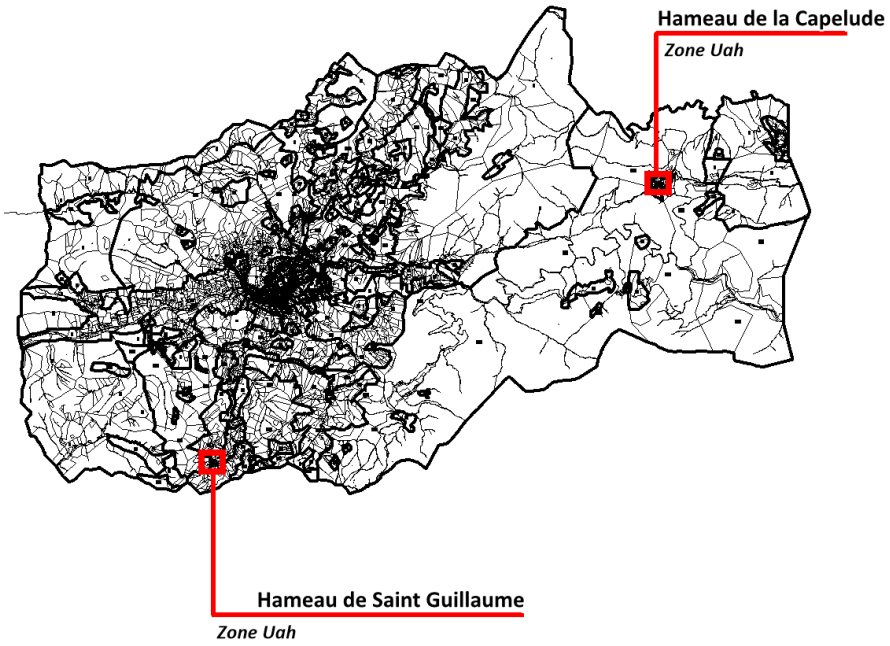
Caractéristiques architecturales détaillées : conservation des façades en pierres, ou en enduit de ciment, préservation des balcons :

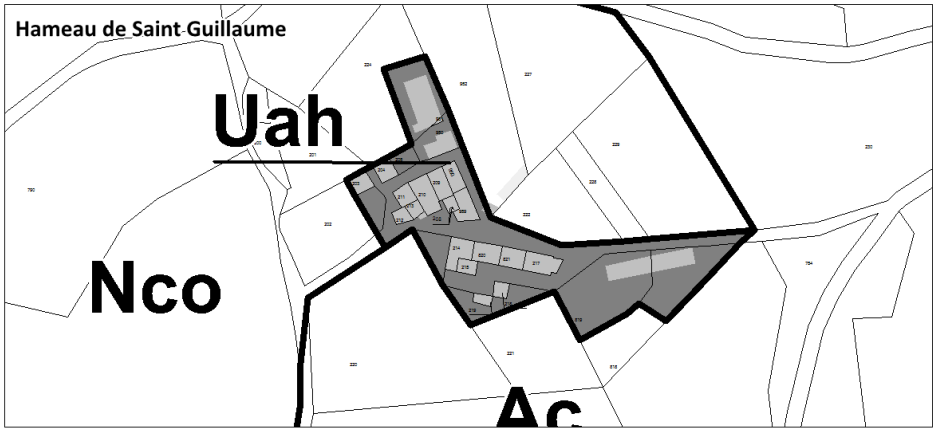


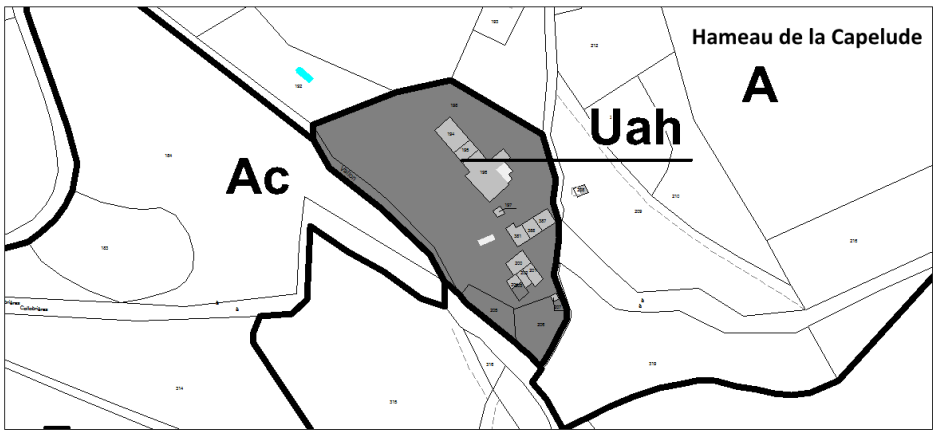


(Photos : Collobrières 2023 à 2025 – BEGEAT)

Les **secteurs Uah** délimitent les hameaux agricoles de St Guillaume au sud du territoire et de Capelude à l'Est du territoire.
Pour ces hameaux historiques, seules sont autorisées les extensions de 20 m² de surface de plancher par construction existante et légale.







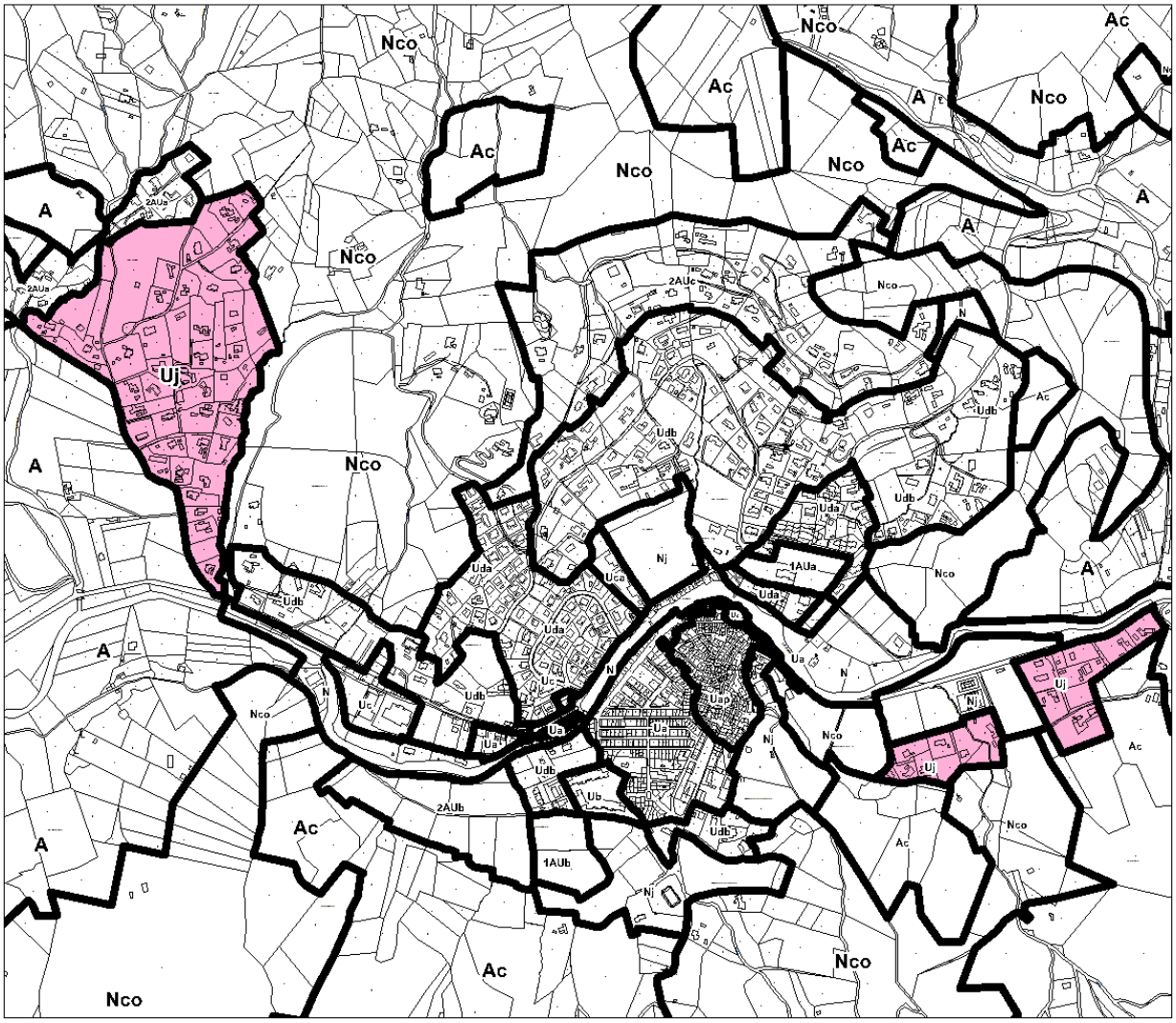
Zone Uah

5.3.4 La zone Uj

Caractère de la zone :

Les zones Uj représentent les quartiers « jardins », zones urbaines où l'urbanisation est stabilisée. Les nouvelles constructions principales (hors annexes) sont uniquement autorisées au sein des polygones d'emprise maximale des constructions, identifiées aux plans de zonage.

Délimitation graphique :



Zone Uj : 18,95 ha

Les zones Uj du PLU2 correspondent à plusieurs zones 2AUa du PLU1 : les Grès, Marins et Pradoquier.

Ces zones 2AUa, fermées à l'urbanisation dans le PLU1, basculent désormais en zones Urbaines Uj qui disposent d'un règlement spécifique, conforme aux objectifs du SCoT en révision qui les qualifient de « Espaces urbanisés de maîtrise de l'artificialisation » (EUMA). Cf. Chapitre 6.2.2 « Les prévisions du SCoT en cours de révision ».

Spécificités règlementaires de la zone Uj :

Les zones Uj représentent les quartiers « jardins », zones urbaines où l'urbanisation est stabilisée : pas, ou peu, de nouvelles constructions sont autorisées. Les jardins sont prépondérants, les espaces verts et non bâtis sont majoritaires dans ces anciennes zones NB du POS (document d'urbanisme antérieur au PLU1 de 2017).

Le règlement de la zone Uj assure la préservation des espaces de jardin : leur préservation contribue à maintenir l'ambiance naturelle et le paysage rural de qualité de ces zones satellites, déconnectées du centre-ville.

Les zones Uj sont en effet les zones urbaines les plus éloignées du centre-ville, et les moins équipées.

Ces zones « à enjeux de maitrise de l'urbanisation » sont destinées à ne plus accueillir de nouvelles constructions, exceptées quelques dernières parcelles précisément identifiées.

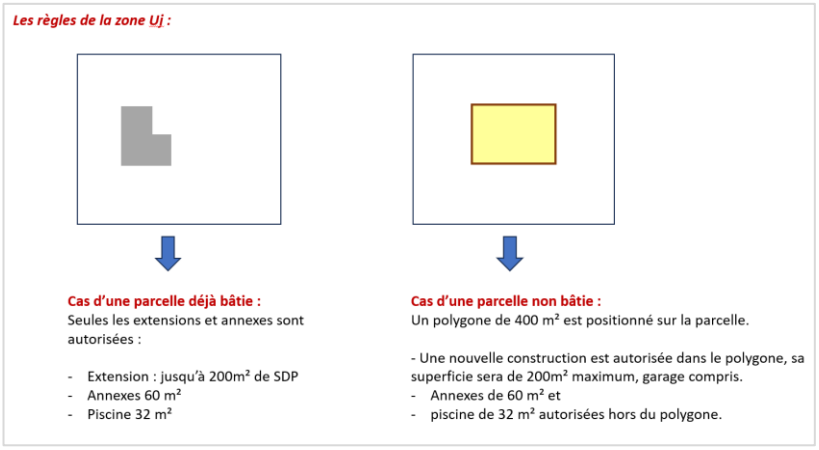
Vue sur les Grès, depuis la Route Départementale :



Vue les Marins, depuis l'Église St Pons :

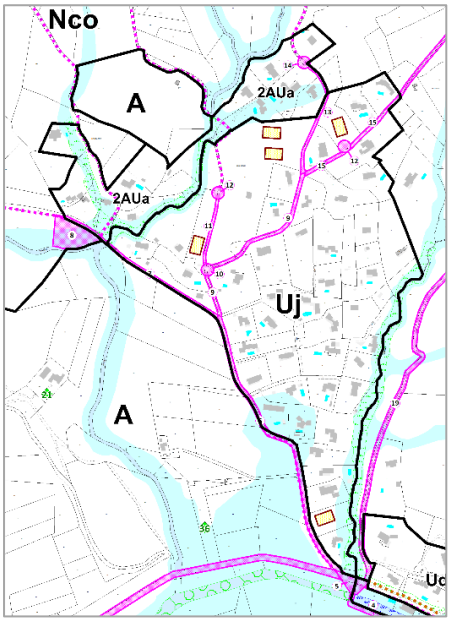


Le présent PLU2 autorise désormais la finalisation de l'urbanisation de ces quartiers, dans le respect du PPRIF.
Le règlement de la zone Uj permet de combler les dernières dents creuses, les dernières parcelles non bâties : le principe du « polygone » cible les dernières parcelles à bâtir.
Les nouvelles constructions principales sont uniquement autorisées au sein des polygones d'emprise maximale des constructions, identifiées aux documents graphiques.

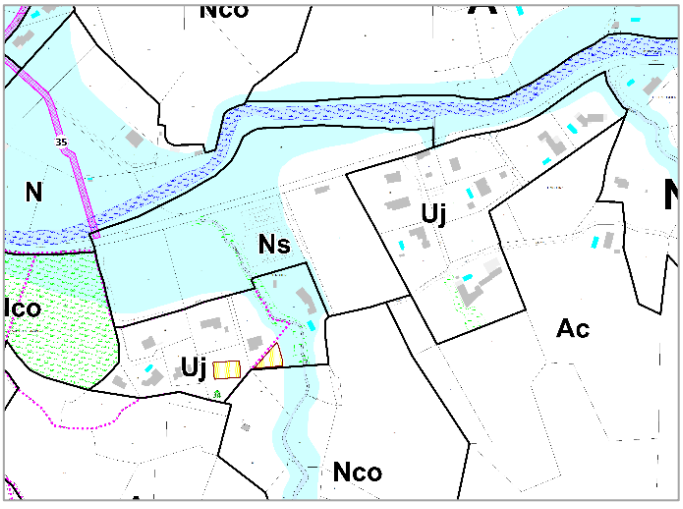


Le règlement de la zone Uj permet de « finir » l'urbanisation de la zone : à terme, la zone Uj sera stabilisée. Le zonage du PLU identifie 7 polygones aux Grès et au Marin : 7 constructions seront autorisées uniquement dans les polygones.

La zone Uj des Grès :



La zone Uj des Marins :



Polygone positionné aux plans de zonage

Le règlement de la zone Uj favorise ainsi l'environnement rural de la zone : Les jardins sont préservés de l'urbanisation, la qualité de vie et l'ambiance du quartier restent protégés.

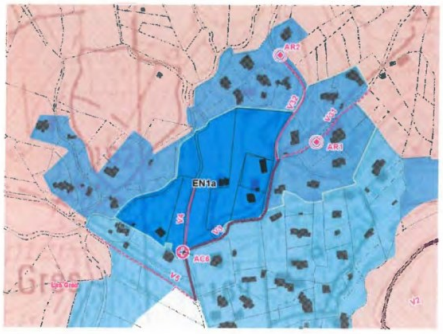
Extrait du PPRIF :

Article 1.2.2.2.1.**Secteur En1a – Les Grès Ouest**

Travaux dont la réalisation est recommandée :

Outre les travaux mentionnés à l'article 2.2.3.1.1 **(V3)** et (AC6) à la charge de la commune il convient de :

- Normaliser deux voies par élargissement à 4 m (V4 et V32),
- Maintenir aux normes la voie V5 (4 m de large)
- Créer une aire de retournement (AR2), conforme à l'un des schémas figurant au titre 6 de la partie 1 du règlement « Dispositions réglementaires ».

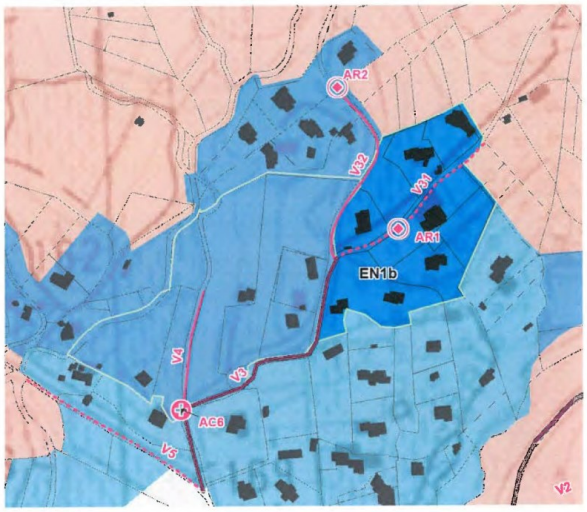


Article 1.2.2.2.2.Secteur En1b – Les Grès Est

Travaux dont la réalisation est recommandée :

Outre les travaux mentionnés à l'article 2.2.3.1.1 **(V3)** et (AC6) à la charge de la commune il convient de :

- Maintenir aux normes (4 m de large) la voie V31 (Chemin des Grès),
- Créer une aire de retournement (AR1), conforme à l'un des schémas figurant au titre 6 de la partie 1 du règlement « Dispositions réglementaires ».



La partie Nord du quartier des Grès n'est pas ouverte à l'urbanisation : elle n'est pas classée en zone Uj, et conserve un zonage 2AUa en raison de l'insuffisance de défendabilité face au risque incendie.

5.3.5 Les autres zones urbaines U : Ub, Uc, Ud et Ue

Caractères des autres zones urbaines :

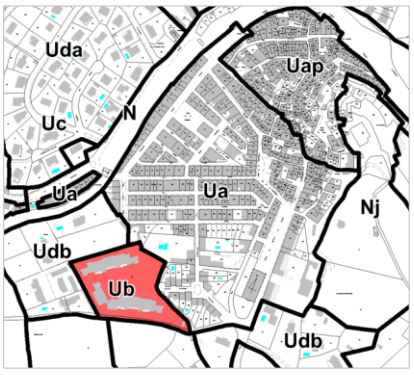
La zone Ub qui représente le quartier de la gendarmerie avec les logements sociaux.

Les zones Uc qui représentent les zones à vocation d'activités économiques. Le secteur Uca est spécifique à la confiserie.

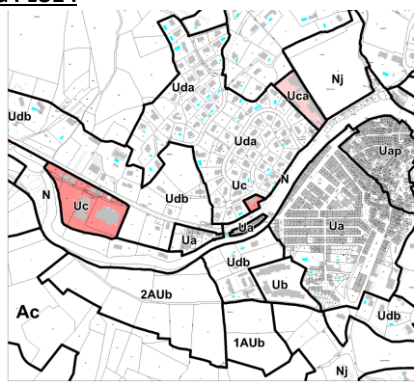
Les zones Uda et Udb qui représentent les couronnes résidentielles à densité différenciée.

La zones Ue qui représente le secteur dédié aux activités médicosociales

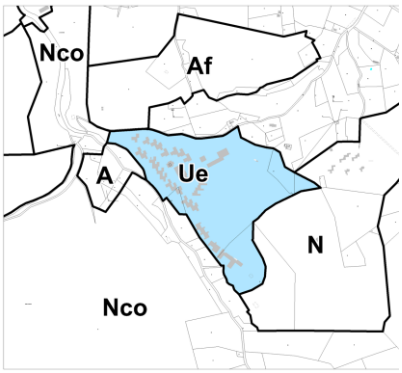
Délimitation graphique des autres zones U du PLU2 :



Ub : zonage inchangé – zone dédiée à la gendarmerie et aux logements sociaux.

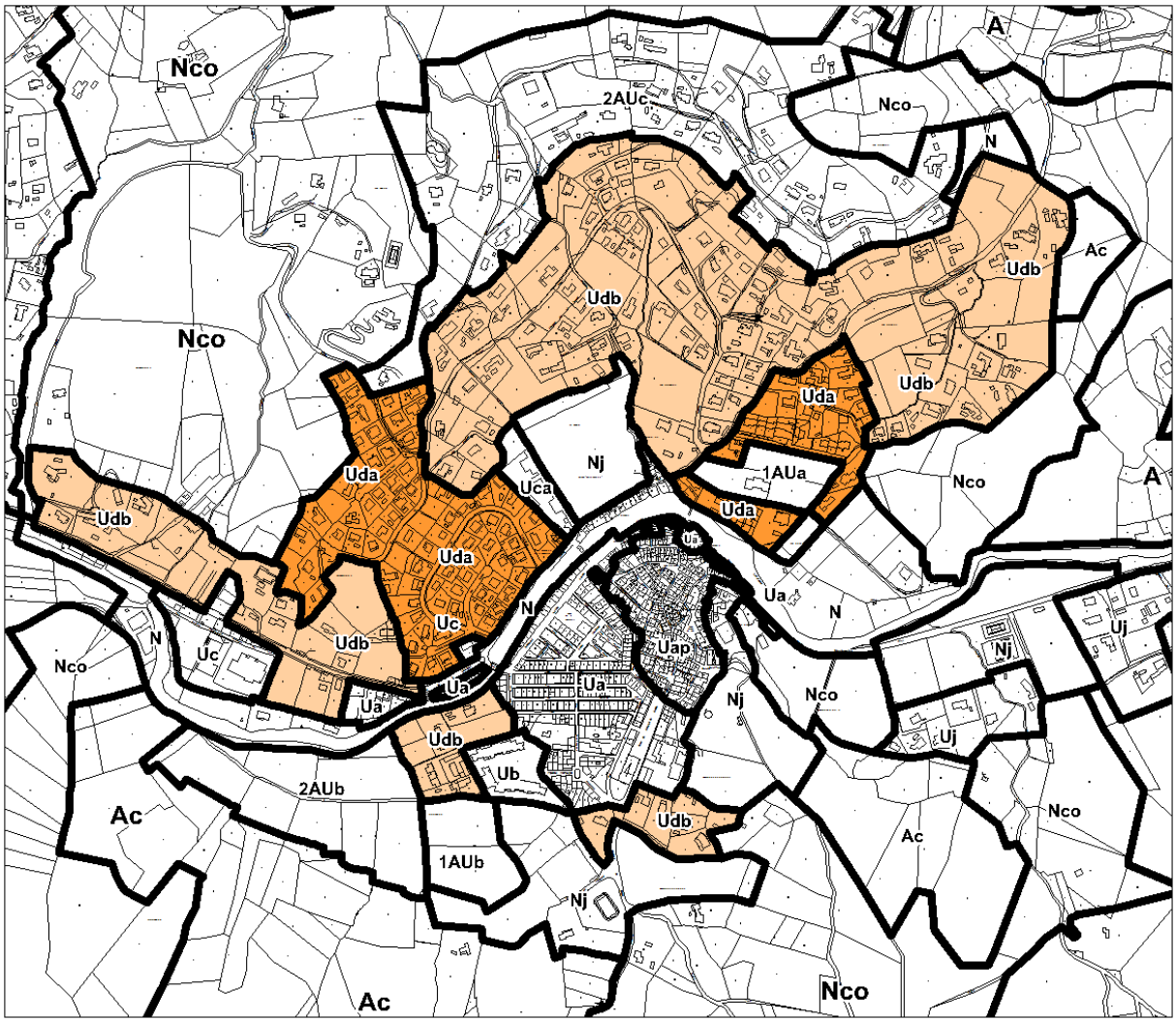


Uc : zonage inchangé – zone dédiée aux activités économiques existantes.



Ue : zonage inchangé – zone dédiée aux activités médico sociales.

Ud (Uda et Udb) : la présente pocédure de révision fait évoluer le zonage Ud, zonage dédié à l'habitat résidentiel.



<u>Évolutions PLU1/ PLU2 :</u>

- Les zonages Ub et Uc évoluent à la marge suite à la rectification du cadastre.
- Le zonage Ue n'évolue pas : le périmètre reste identique au PLU1.
- La principale évolution concerne l'extension du zonage Udb au Nord-Est de l'enveloppe urbaine, pour intégrer deux parcelles communales classées en zone bleue au PPRIF. En Outre, la limite de zone entre Udb et 2AUc est redéfinie pour correspondre à la limite de zone du PPRIF. Le PLU2 corrige cette erreur matérielle : le zonage constructible du PLU est désormais cohérent avec le PPRIF.

✣ Les principales capacités de densification s'effectueront dans la zone Udb : voir le chapitre 4.2.2 « les capacités de densification », du présent rapport.

La zone Ud (Uda et Udb) est une zone urbaine, équipée, caractérisée par son implantation à flanc de collines, sur d'anciennes terrasses autrefois cultivées, offrant un panorama sur le village de Collobrières. La butte de l'Église St Pons permet de percevoir l'entièreté de la zone Ud au sein d'une végétation boisée et dense.

Vue sur l'Ouest de la zone Ud, depuis l'Église St Pons :

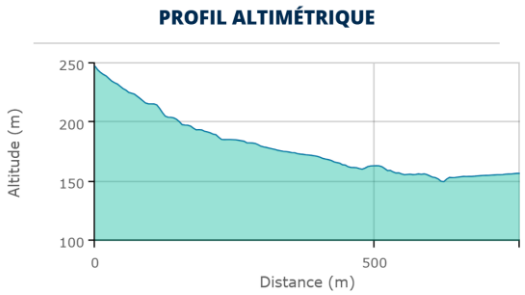


Vue sur l'Est de la zone Ud, depuis l'Église St Pons :



La situation à flanc de colline de la zone Ud, dont Udb, induit des ruissellements pluviaux dont le tracé a été mis à jour et intégré dans le PLU2 (Etude hydraulique du bassin versant du Gapeau - DDTM et Syndicat Mixte du BV du Gapeau).

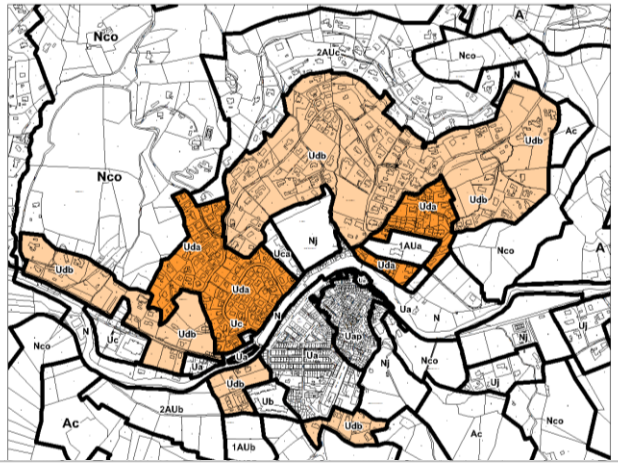
Profil altimétrique des collines situées au Nord du village : (source : Géoportail)

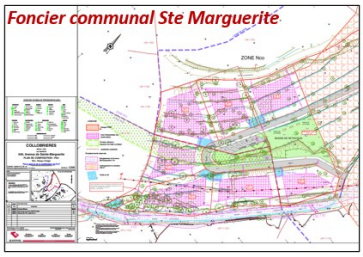




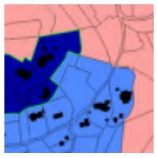
Le projet Ste Marguerite :

- La zone Uda et Udb (résidentiel) n'évolue pas sauf à Ste Marguerite





PPRIF : zone En2



Objectif : extension du zonage Udb sur 4 856 m² pour y implanter ***un lotissement communal***

Objectifs : **accueillir nouveaux logements en zones Uda et Udb**

Principes retenus pour définir l'extension de la zone Ud à Ste Marguerite :

1°) Développer du <u>logement accessible</u>, sur de petites parcelles, à 700 mètres du village (calcul effectué depuis le parking central de Terres Rousses).

2°) Opération de <u>logements envisagée sur un temps court dès l'approbation du PLU</u> : les terrains étant **communaux**, le projet se développera immédiatement.

3°) terrains communaux classés en <u>zone bleue</u> au PPRIF car équipés en eau et assainissement.

4°) <u>aucune perception, ni covisibilité</u> sur le village et l'Église St Pons.

5°) le projet Ste Marguerite est concerné par une OAP qui encadre l'aménagement du secteur (voir document n°3).



PRISE DE VUE « A »





PRISE DE VUE « B »



L'entrée de la zone s'effectuera à l'Est depuis la route communale des Moulins :







Les terrassements bien qu'indispensables, devront être le plus réduit possible - les voies et les futures constructions s'implanteront en respectant la topographie du lieu :







Le site de présente **aucune covisibilité avec le village et l'Église St Pons** (vue depuis l'Ouest des parcelles) :



Le maximum d'éléments végétaux devra être conservé :

Alignements d'arbre en bordure de la voie communale (sud des parcelles) :



Arbres en milieu de site :



Alignements d'arbres en bordure du chemin des Mourats (nord des parcelles) :



5.3.6 Les zones 1AUa et 1AUb

Caractère de la zone :

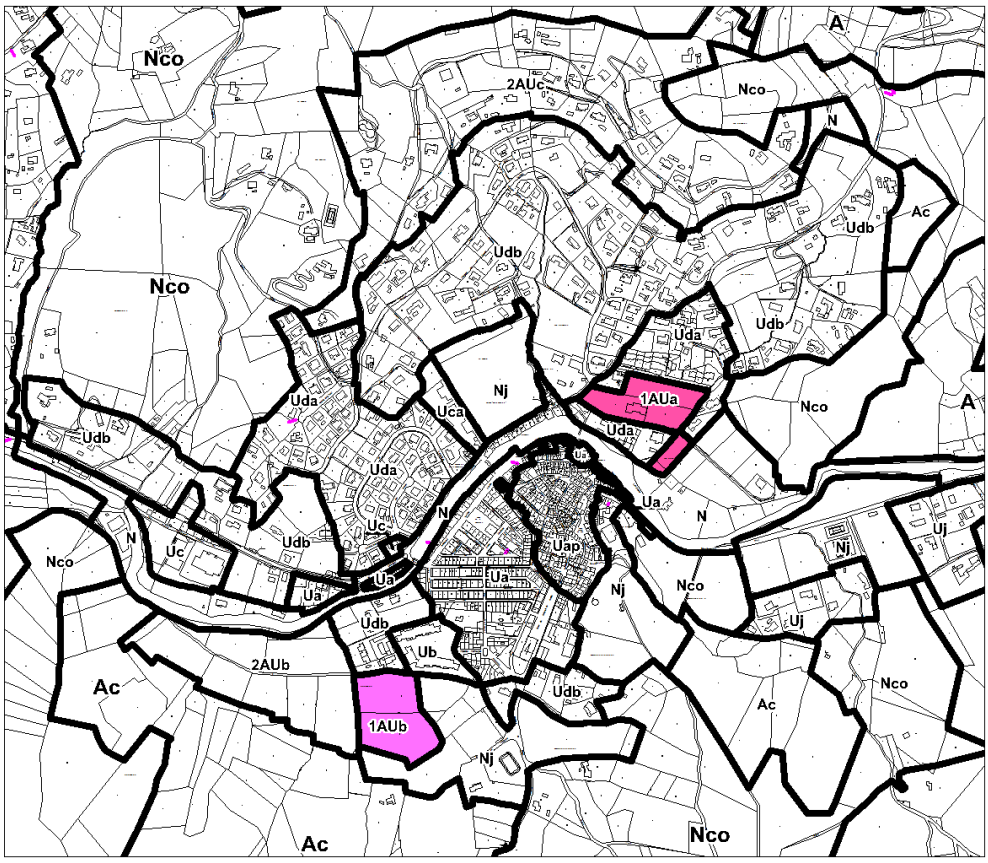
Les zones à urbaniser AU délimitent les quartiers d'urbanisation future. On distingue deux types de zones AU : les zones 1AU et les zones 2AU.

Les zones 1AU, dites « *ouvertes* » et constructibles, sous réserve du respect des OAP, sont les suivantes :

1AUa délimite le quartier des Moulins, soumis au respect de ses OAP.

1AUb délimite le quartier de Godissard Est, soumis au respect de ses OAP.

Délimitation graphique des zones 1AU :

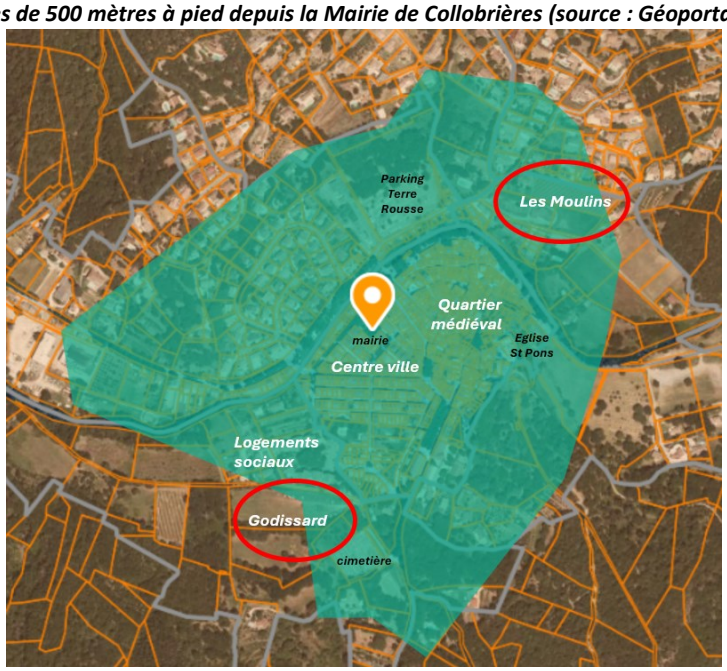


Zone 1AUa

Zone 1AUb

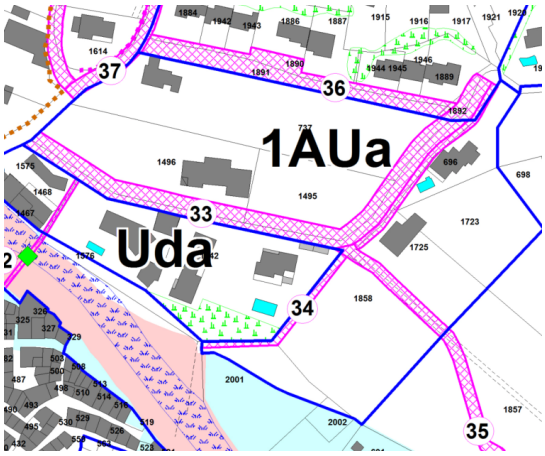
Deux quartiers font l'objet d'un traitement particulier depuis le PLU1 et repris dans le PLU2 : la zone 1AUa des Moulins et la zone 1AUb de Godissard. Ces deux quartiers sont situés à moins de 500 mètres à pied de la Mairie. Ils sont stratégiquement situés autour du centre-ville : c'est ici que sont prévues des opérations d'habitat dense matérialisées dans les OAP (pièce n°3 du PLU).

Cartographie des isodistances de 500 mètres à pied depuis la Mairie de Collobrières (source : Géoportail) :

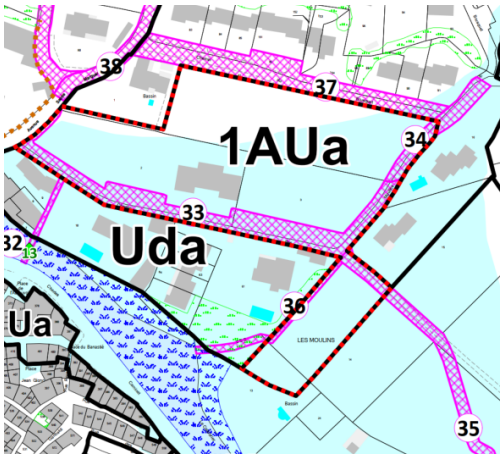


<u>Évolution PLU1/ PLU2 :</u>

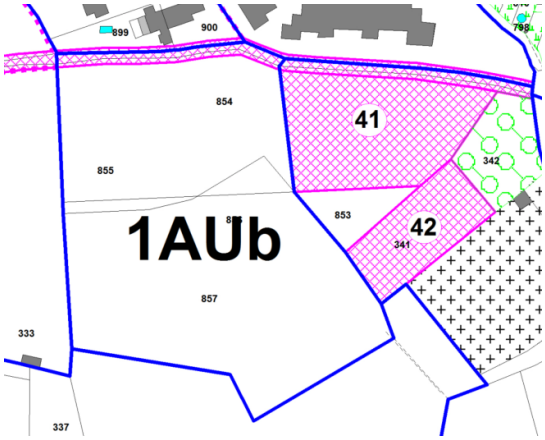
PLU1 de 2017



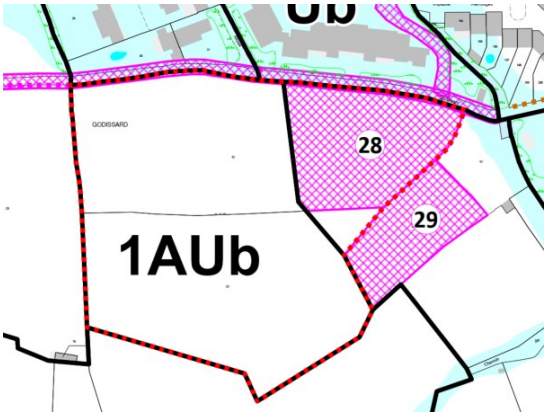
PLU2 : réduction de la zone 1AUa



PLU1 de 2017



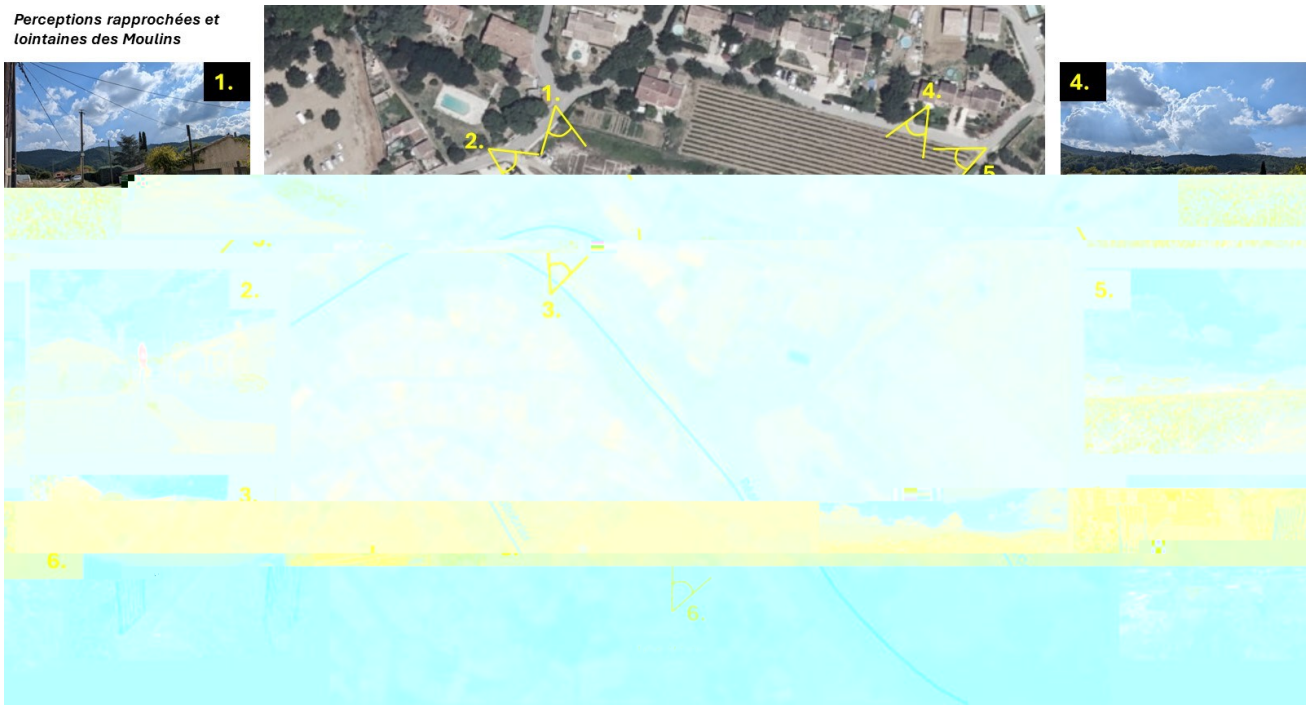
PLU2 : le périmètre de la zone 1AUb n'évolue pas



▣ Principes retenus pour définir la zone 1AUa des Moulins :

1°) Développer du logement accessible, sur de petites parcelles, dans un rayon proche du centre-ville pour inciter aux déplacements piétons. Le quartier des Moulins se situe à l'interface de centre-ville et des zones résidentielles.
2°) Les connexions piétonnes sont prévues via la passerelle existante traversant le Réal Collobrier (trajet à 55 mètres piéton du centre-ville).
3°) Les OAP prévoient l'aménagement de 9 lots dédiés à de l'habitat accessible. Ce projet est compatible avec les dispositions du PPRIF puisque désormais ce projet n'est plus qualifié « d'opération d'urbanisme d'ensemble » (terme qui s'emploie à partir de 10 lots), par conséquent la rue des Jardins n'a plus l'obligation de disposer d'une largeur minimale de 6 mètres.
4°) l'espace cultivé en vignes (partie Nord de la zone 1AU) n'est pas ouvert à l'urbanisation.

Perceptions rapprochées / perceptions lointaines :

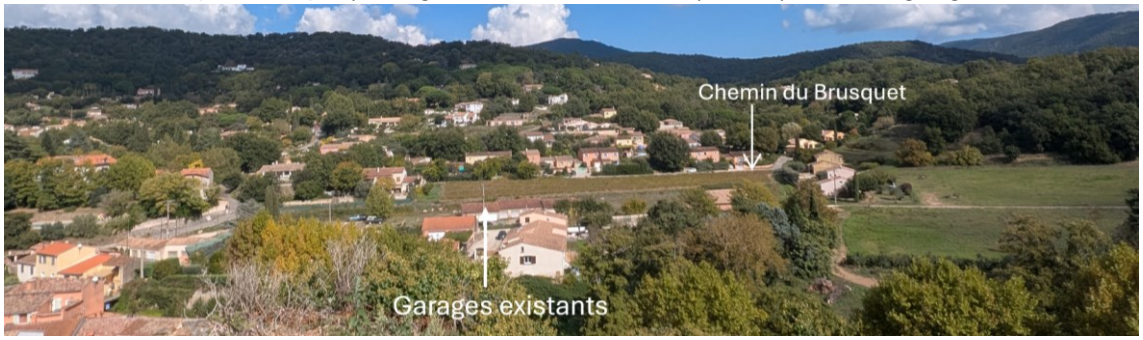


Covisibilités depuis et vers les Moulins :

Vue sur les Moulins (zone 1AUa), depuis le Chemin du Brusquet : l'urbanisation prendra place sur les garages existants et préservera les vignes au premier plan.



Vue sur les Moulins (zone 1AUa), depuis l'Église St Pons : l'urbanisation prendra place sur les garages existants.



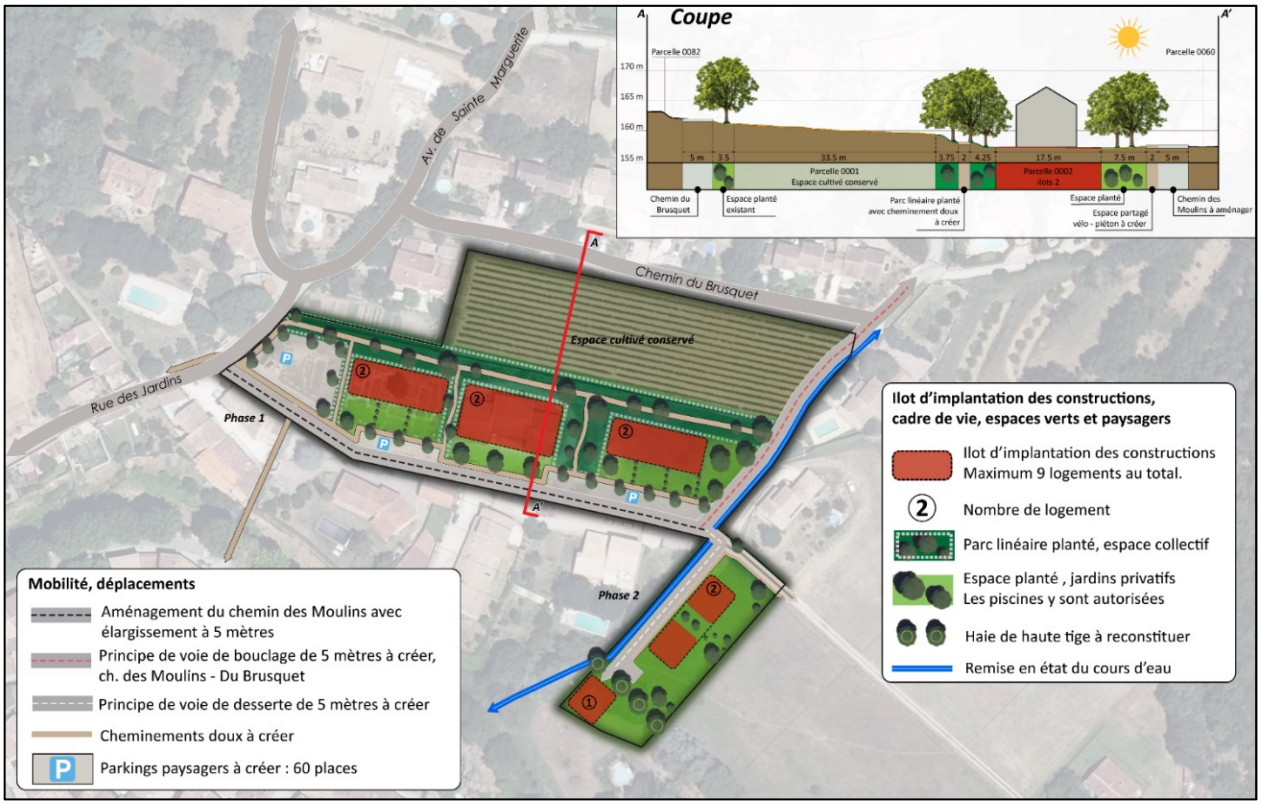
Orientations d'aménagement proposées aux Moulins :
Le futur projet devra respecter les principes retenus sur le plan ci-dessous, ainsi que les règles du Titre 6 du règlement du PLU (dispositions règlementaires spécifiques aux zones AU).

Les OAP définissent des « îlots d'implantation », correspondant à l'emprise maximale des futures constructions : à noter que celles-ci devront également respecter l'article AU5 du règlement du PLU qui impose en sus une emprise au sol maximale. Ces îlots d'implantation sont alignés et ne concernent pas l'espace cultivé qui est conservé au nord.

Les OAP imposent un nombre maximal de logements : 9 logements au total sont prévus.
Les OAP matérialisent les « espaces verts » : collectifs ou privatifs. Ceux-ci participent à l'ambiance arborée qui devra être respectée (jardins et espaces non artificialisés).
Les OAP détaillent les voies à aménager :

- Chemin des Moulins à 5mètres.
- Voie de bouclage et voie de desserte à 5 mètres.
- Des cheminements « doux » - piétons et cycles – devront être réalisés (espaces communs).

Les OAP imposent la réalisation d'un espace de stationnement, à l'entrée Ouest de la zone, de 60 places environ. Cet espace de stationnement devra être impérativement paysager (non artificialisé et planté).



▣ Principes retenus pour définir la zone 1AUb de Godissard Est :

1°) Développer du <u>logement accessible</u>, sur de petites parcelles, dans un rayon proche du centre-ville pour inciter aux déplacements piétons. Le quartier de Godissard est situé <u>à moins de 200 mètres de l'école communale et du pôle d'équipements sportifs</u> communal (centre aéré, city stade, terrain de sport, pump Track, skate park…).
2°) Le projet fait <u>face au quartier de la Gendarmerie et des logements sociaux (zone Ub)</u>.
3°) Les OAP prévoient l'aménagement de 9 lots dédiés à de l'habitat accessible. Ce projet est <u>compatible avec les dispositions du PPRIF</u> puisque désormais ce projet n'est plus qualifié « d'opération d'urbanisme d'ensemble » (terme qui s'emploie à partir de 10 lots), par conséquent le Chemin de Godissard n'a plus l'obligation de disposer d'une largeur minimale de 6 mètres.
4°) l'espace de Pump Track communal (partie sud de la zone 1AUb) n'est pas ouvert à l'urbanisation.

Perceptions rapprochées / perceptions lointaines :

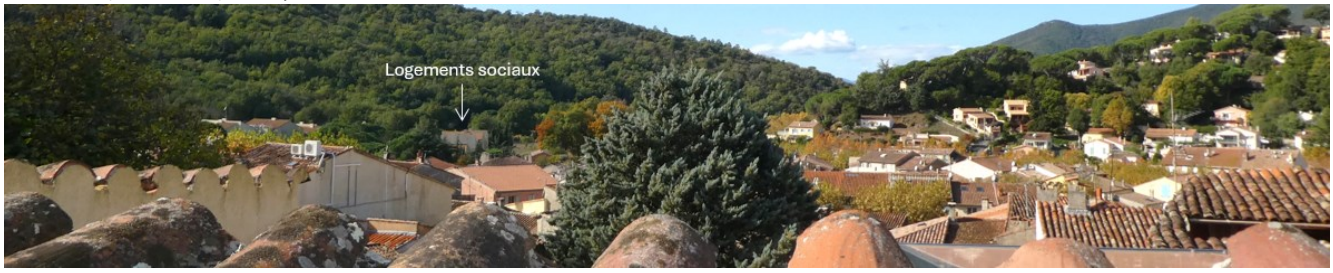


Covisibilités depuis et vers Godissard :

Vue sur la frange Sud du village, depuis le terrain de Godissard (zone 1AUb) : Le site accueille du stationnement libre.



Vue sur le sud du village depuis l'Église St Pons : seules les toitures des logements sociaux (zone Ub) sont perceptibles. Le terrain Godissard (zone 1AUb) n'est pas visible :



Orientations d'aménagement proposées à Godissard Est

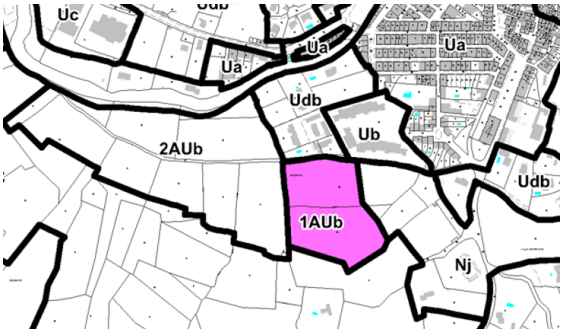
Le futur projet devra respecter les principes retenus sur le plan ci-dessous, ainsi que les règles du Titre 6 du règlement du PLU (dispositions règlementaires spécifiques aux zones AU).

Les OAP définissent des « îlots d'implantation », correspondant à l'emprise maximale des futures constructions : à noter que celles-ci devront également respecter l'article AU5 du règlement du PLU qui impose en sus une emprise au sol maximale. Les OAP imposent un nombre maximal de logements : 9 logements au total sont prévus.

Les OAP matérialisent les « espaces verts » : le mur de soutènement au nord sera préservé ainsi que les boisements au sud. La voirie bouclera le quartier. L'espace de stationnement sera matérialisé à l'Est, au plus proche du centre-ville situé à moins de 200m.



Connexion au centre-ville :



<u>Le sud de la zone 1AUb</u> est une zone de forêt de châtaigniers, inconstructible et protégée.

<u>L'Ouest de la zone 1AUb</u> est classé en zone 2AUb, il s'agit d'une possible extension de l'urbanisation, hors temps du PLU. La zone est identifiée pour mémoire, mais elle est fermée à l'urbanisation dans le PLU2.

<u>Le nord de la zone 1AUb</u> est délimité par une zone U d'habitat et le chemin de Godissard supportant un emplacement réservé pour élargissement.



<u>L'Est de la zone 1AUb</u> est classé en zone Nj qui recouvre les équipements sportifs et de loisirs (stade, centre aéré, parc …) et cimetière. L'environnement boisé sera préservé. Du stationnement paysager est également prévu, car connecté directement à la zone Ua (église et école primaire) et au centre-ville.

← Vue sur la jonction entre la zone 1AUb et la zone Ua du centre-ville. Le zonage Nj permet le maintien des éléments végétaux (ripisylve, cyprès, bosquets, platanes devant le cimetière…).

5.3.7 Les zones 2AUa, 2AUb et 2AUc

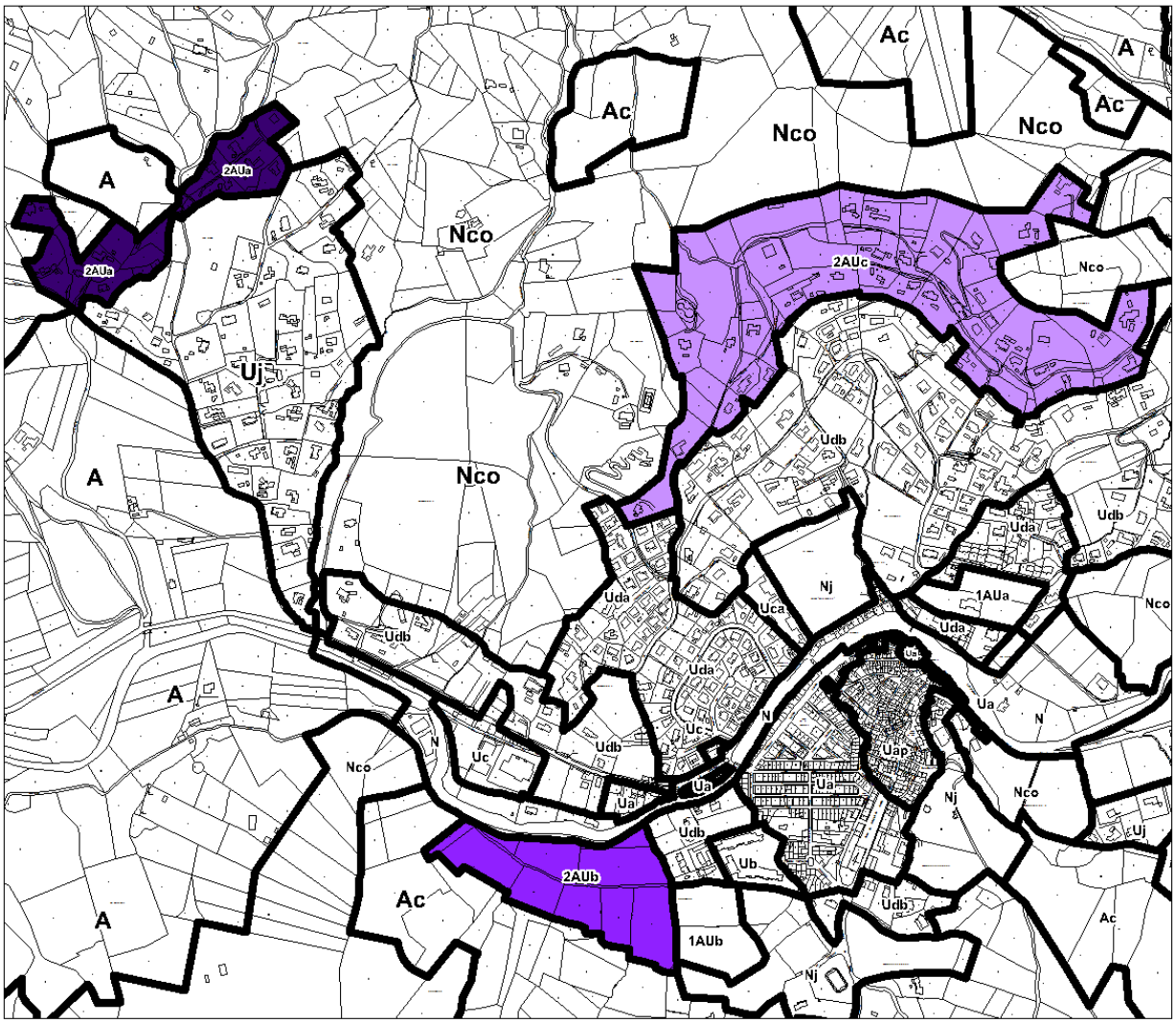
Caractère de la zone :

Les zones 2AU, sont « *fermées à l'urbanisation* » : elles ne seront constructibles qu'après évolution du PLU et sous conditions :

2AUa délimite le quartier nord des Grès, qui ne pourra être ouvert à l'urbanisation qu'après révision du PPRIF et son intégration en « zone EN1 indicée » , listant les travaux de défendabilité à réaliser pour faire face au risque incendie.

2AUb délimite l'urbanisation future de Godissard Ouest, soumise à la réalisation de l'ER n°4.

2AUc délimite l'urbanisation future des Mourats, soumise à la réalisation d'équipements de protection incendie, d'aires de retournement, de gestion du pluvial, d'études sur le ruissellement, et, dans les espaces de sensibilités « notable » et « majeure » du Plan National d'Actions en faveur de la Tortue d'Hermann, après réalisation d'une prospection naturaliste préalable, validée par le syndicat mixte du Massif des Maures.



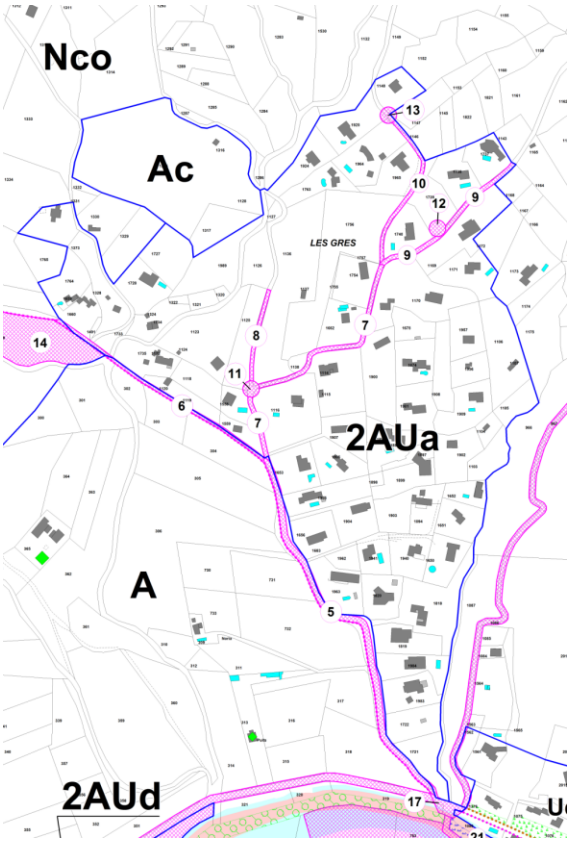
Zone 2AUa
Zone 2AUb
Zone 2AUc

Évolution PLU1/ PLU2 :

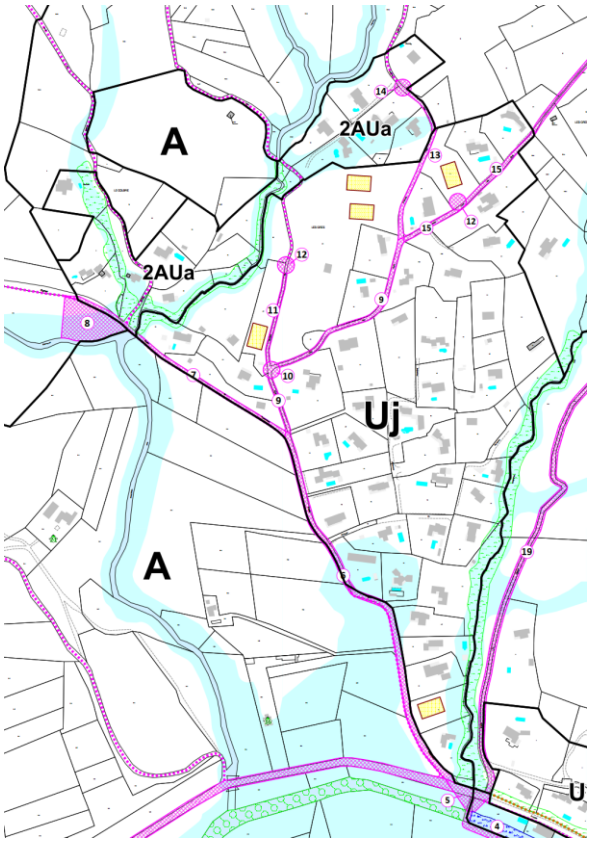
- **2AUa** : le nord des Grès (préalablement classée en zone 2AUa au PLU1) est une zone conservée en 2AUa conformément au PPRIF.

Le PLU1 classait l'intégralité de secteur des Grès en zone 2AUa. Le PLU2 ne conserve que le nord des Grès en zone 2AUa, conformément au PPRIF. La partie sud des Grès est reclassée en zone UJ. Des emplacements réservés (ER) sont positionnés au zonage du PLU afin de matérialiser les travaux futurs qui devront être envisagés.

PLU1 de 2017

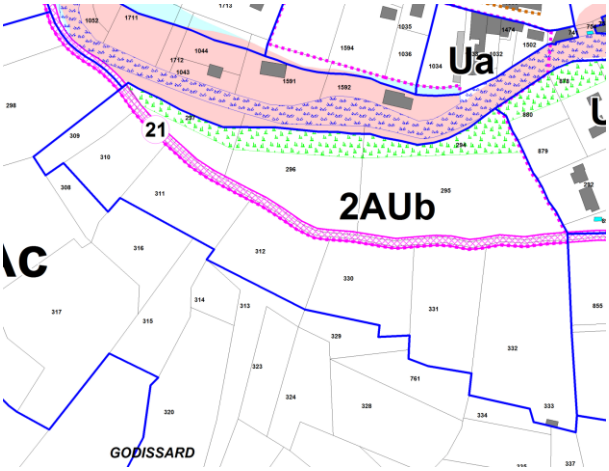


PLU2 : la zone 2AUa est maintenue au nord

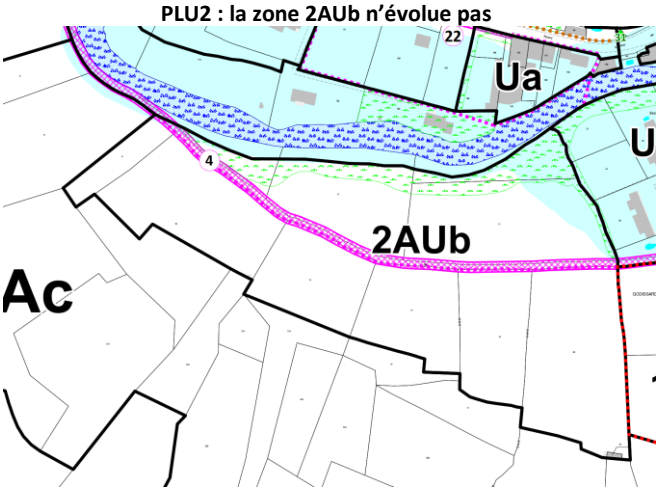


- **2AUb :** cette zone n'évolue pas. Le périmètre est conservé, la zone 2AUb est maintenue telle quelle. L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUb reste soumise à la réalisation de la voie de Godissard (ER).

PLU1 de 2017

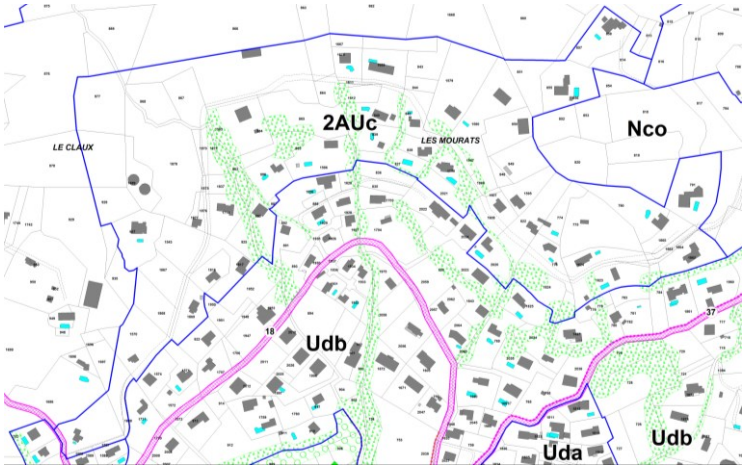


PLU2 : la zone 2AUb n'évolue pas

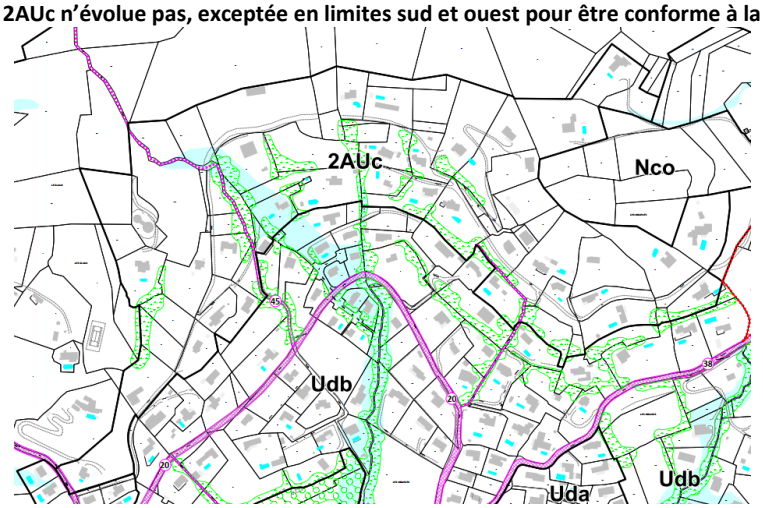


- **2AUc :** cette zone n'évolue pas. Le périmètre est conservé, la zone 2AUc est maintenue telle quelle, excepté en limite ouest (réduction au profit du zonage naturel) et en limite sud avec la zone Ud : le zonage est repris afin d'être conforme avec celui du PPRIF : la limite sud du zonage 2AUc correspond désormais à la limite du PPRIF. Cette zone délimite l'urbanisation future des Mourats, soumise à la réalisation d'équipements de protection incendie, d'aires de retournement, de gestion du pluvial, d'études sur le ruissellement, et, dans les espaces de sensibilités « notable » et « majeure » du Plan National d'Actions en faveur de la Tortue d'Hermann, après réalisation d'une prospection naturaliste préalable, validée par le syndicat mixte du Massif des Maures.

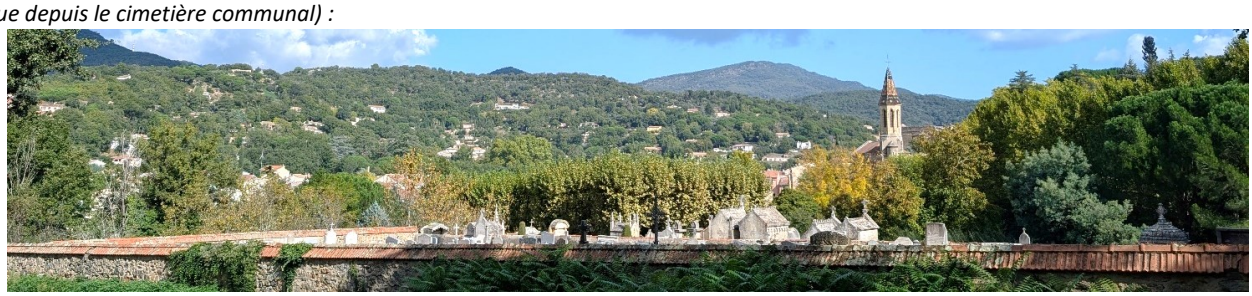
PLU1 de 2017



PLU2 : la zone 2AUc n'évolue pas, exceptée en limites sud et ouest pour être conforme à la zone du PPRIF

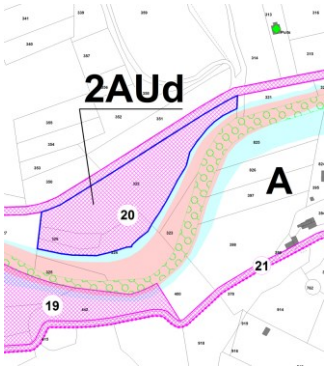


Vue sur la zone 2AUc : Perceptions lointaines sur les habitations situées en secteurs boisés, quartier Les Mourats, zone classée 2AUc (vue depuis le cimetière communal) :

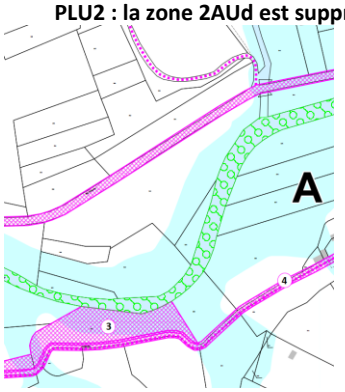


- **<u>2AUd :</u>** Le PLU1 identifiait une zone 2AUd, au sud des Grès et de la Route départementale, en zone agricole : le projet n'est plus d'actualité, la zone est supprimée dans le PLU2 et reclassée en A.

PLU1 de 2017



PLU2 : la zone 2AUd est supprimée et reclassée en A



5.3.8 Les zones agricoles A

Caractère de la zone :

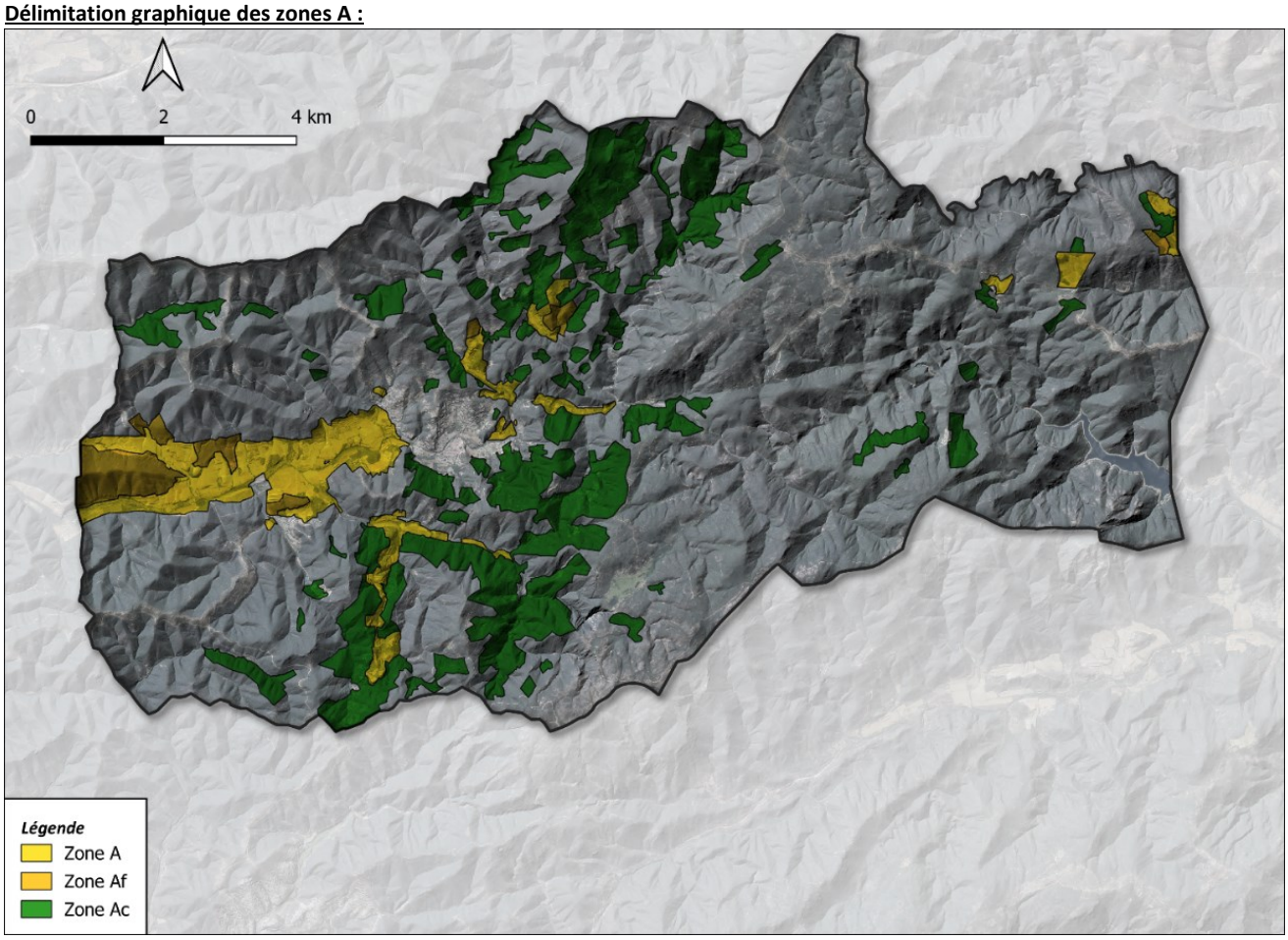
La zone « A » représente la délimitation des espaces à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

La zone A comporte deux secteurs :

Af : délimitant le potentiel agricole exploitable.

Ac : délimitant les châtaigneraies.

Délimitation graphique des zones A :



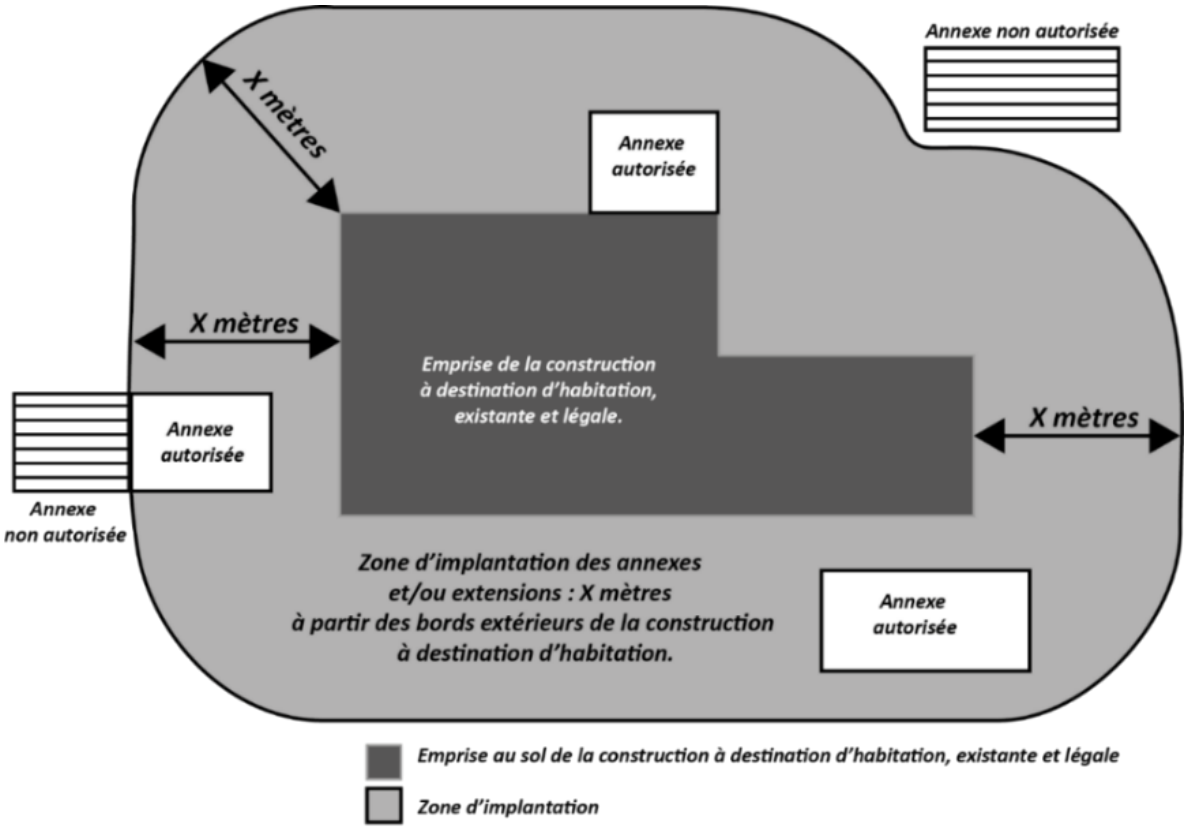
Le zonage délimite les zones A et Af essentiellement dans la vallée viticole du Réal Collobrier et autour des espaces habités au nord du village, aux hameaux de Capelude et Saint Guillaume. La zone Ac délimité les châtaigneraies recensées.

- **Le règlement de la zone A** : Le règlement de la zone A sanctuarise les espaces agricoles existants ou potentiels en vue de leur permettre un développement économique exclusivement lié à la sphère productive agricole. Les dispositions de la loi ELAN sont intégrées au règlement (exemple : les règles traitant des CUMA ou encore celles traitant du conditionnement et de la commercialisation des produits agricoles).Le règlement de la zone A comporte des obligations environnementales (exemple : OLD, clôtures perméables, traitement des espaces libres, éclairages…) ainsi que des règles en faveur du bioclimatisme et de la performance environnementale des constructions. Le règlement ouvre la voie à la diversification agricole des exploitations y compris l'accueil touristique à la ferme : les conditions climatiques varoises favorisent le camping à la ferme. Le règlement encadre cette activité propre aux zones A.
- **Le règlement de la zone Af** : La zone Af a été définie lors de l'élaboration du PLU1 : la délimitation des zones Af est reprise dans le PLU2. Le règlement de la zone Af n'autorise que les bâtiments d'exploitation agricoles et forestières. La zone Af est destinée à être exploitée.

- **Le règlement de la zone Ac :** La zone Ac a été définie lors de l'élaboration du PLU1 : la délimitation des zones Ac avait été effectuée en prenant en compte les cartographies des châtaigneraies présentes sur le territoire de Collobrières (recensement Natura 2000, études de la société du canal de Provence, etc.). Cette délimitation est reprise dans le PLU2. Le règlement de la zone Ac est dédié à la culture des châtaigneraies. Le zonage Ac comporte plusieurs constructions existantes : le règlement du PLU leur permet une petite extension en application de l'article L151-12 du code de l'urbanisme (extension limitée des constructions à usage d'habitation).

La zone d'implantation : Le règlement de la zone agricole et de la zone naturelle définit une zone d'implantation dans laquelle les extensions et les annexes liées à l'habitation sont autorisées : en dehors de cette zone, aucune annexe ni extension ne sera autorisée. Cette zone d'implantation est définie réglementairement. Son concept se résume par le schéma de l'article « A&N 8 » du règlement du PLU :

Schéma d'implantation



La définition d'une zone d'implantation permet de lutter contre le mitage des constructions en zone agricole et naturelle, et limite ainsi la pression foncière. Elle favorise la concentration des futures constructions (extensions et annexes uniquement) autour de la construction initiale.

Cette mesure est compatible avec le PPRIF.

5.3.9 Les zones naturelles N

Caractère de la zone :

La zone « N » représente la délimitation des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- soit de la qualité des sites, des milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- soit de l'existence d'une exploitation forestière,
- soit de leur caractère d'espaces naturels,
- soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles,
- soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion de crues.

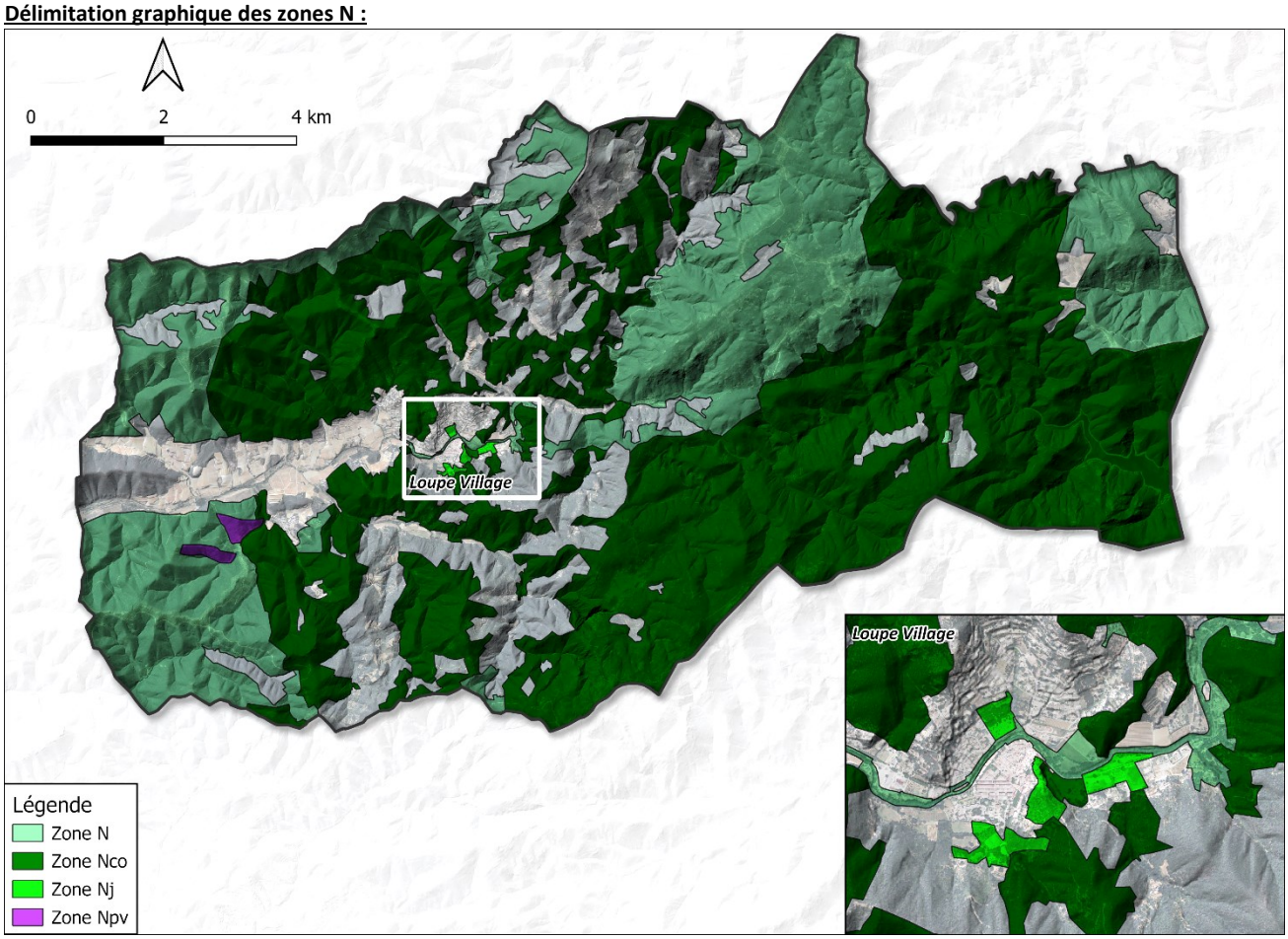
La zone N comporte les secteurs suivants :

Nco : réservoirs de biodiversité et continuités écologiques

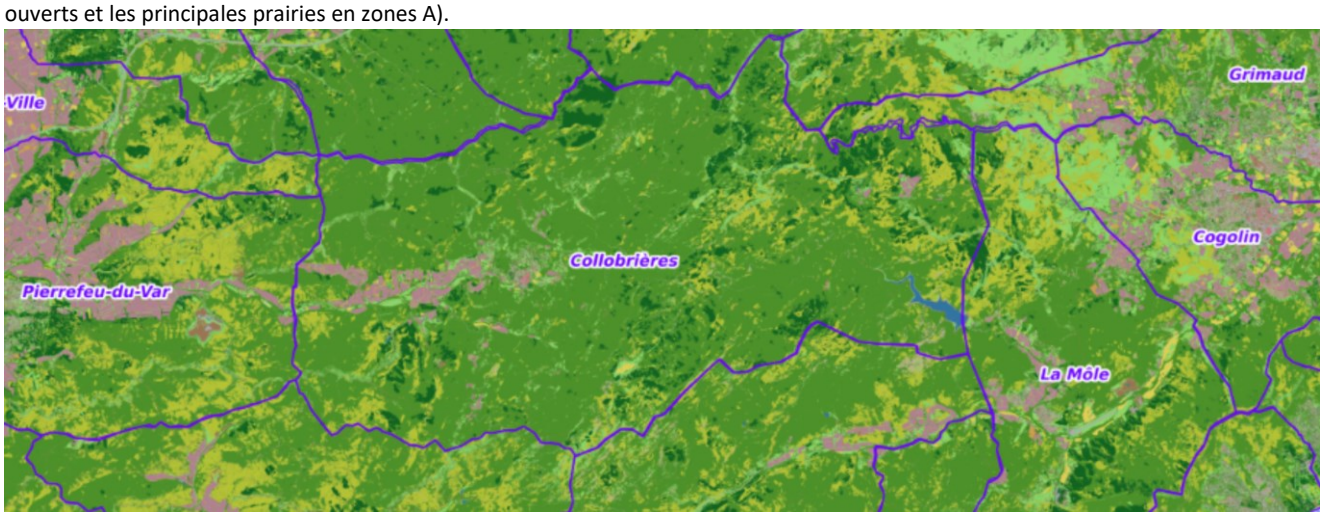
Npv : parcs photovoltaïques

Nj : secteurs des équipements publics, jardins publics et installations ludiques et sportives

Délimitation graphique des zones N :

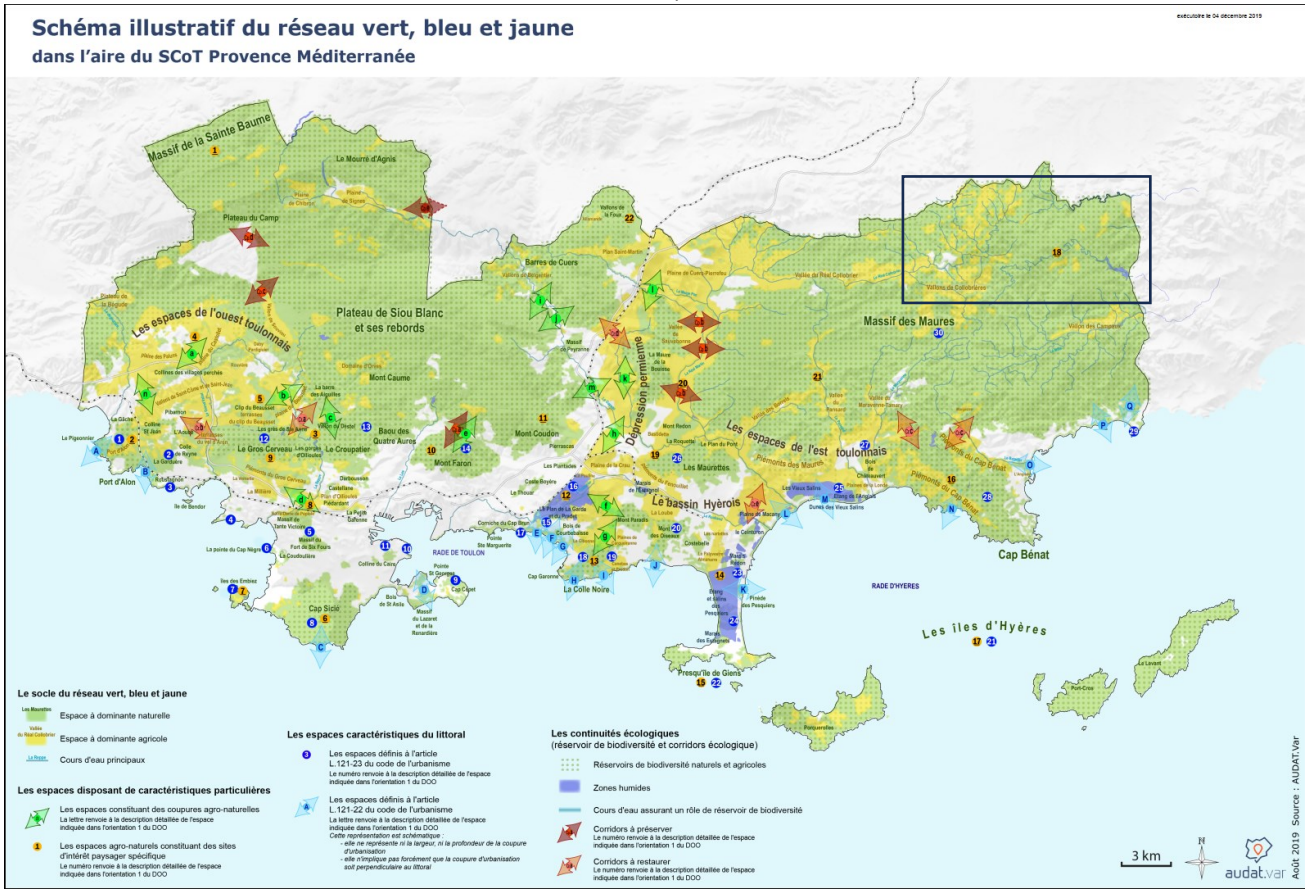


Un zonage dédié à la préservation et valorisation des espaces forestiers de Collobrières : Plus de 8 800 ha, soit 78% du territoire communal est concerné par de la zone naturelle et boisée. Le référentiel de données géographiques décrivant l'occupation et l'usage des sols selon la nomenclature OCS GE (Occupation du sol à grande échelle) produit dans le cadre de l'Observatoire de l'artificialisation des sols par l'IGN, en collaboration avec le CEREMA et l'INRAE a produit la cartographie ci-dessous : la couverture verte identifie les feuillus, les conifères et les herbacées présents à Collobrières. Les espaces forestiers ont été classés en zone naturelle N (les milieux ouverts et les principales prairies en zones A).



Source : Géoportail / Couverture du sol – 2021-2023

Le SCoT Provence Méditerranée matérialise la trame verte sur ces espaces forestiers identifiés.

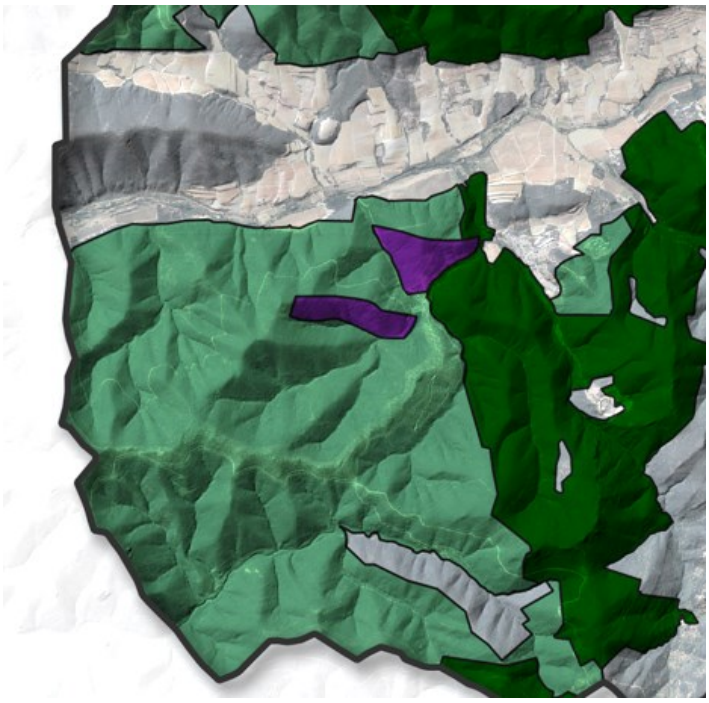


Le PLU classe en conséquence l'essentiel du territoire en zones Naturelles, zone à protéger en raison de son caractère d'espace naturel. Au sein de ces zones naturelles, la commune comporte des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques : le PLU1 les identifiait en zone Nco. Le PLU2 conserve cette identification.

La zone Naturelle, tout comme la zone agricole, comporte des habitations existantes, non liées à une exploitation agricole ou forestière. Une parcelle déjà bâtie, "équipée ou non" peut être classée en zone naturelle ou agricole (R151-24 du code de l'urbanisme).

Conformément à l'article L151-12 du code de l'urbanisme, dans les zones naturelles N et agricoles A, les bâtiments d'habitation existants et légaux peuvent faire l'objet d'extensions et d'annexes, dès lors que ces extensions et annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.
Le règlement du PLU prévoit en conséquence l'extension des habitations existantes. Cette disposition est présentée en commission CDPENAF avant l'enquête publique du PLU.
Le règlement de la zone agricole et de la zone naturelle définit une zone d'implantation dans laquelle les extensions et les annexes liées à l'habitation sont autorisées : en dehors de cette zone, aucune annexe ni extension ne sera autorisée. Cette zone d'implantation est définie réglementairement. Son concept se résume par le schéma de l'article « A&N 8 » du règlement du PLU (Cf. Chapitre 5.3.8 « Les zones agricoles »).

La zone Npv :



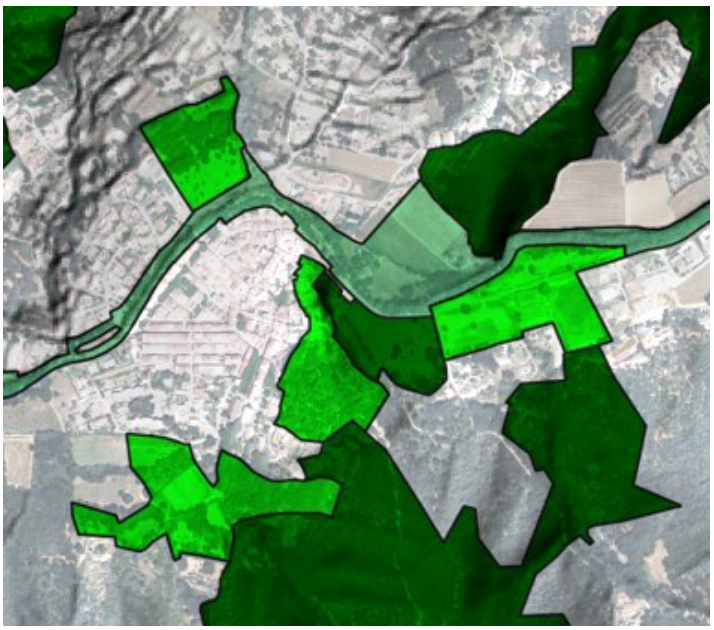
D'une superficie de 29 hectares, la zone Npv n'évolue pas entre le PLU1 et le PLU2.

Cette zone est dédiée à l'implantation d'une future Centrale Photovoltaïque au Sol (CPS).

Le PLU2 ne fait pas évoluer le zonage, ni le règlement de la zone Npv.

←*Situation de la zone Npv au sud-ouest du territoire communal.*

La zone Nj :



D'une superficie d'environ 14 hectares, la zone Nj identifie les espaces publics de jardins et de terrains de sport.

La zone Nj préexistait dans le PLU1.

Le PLU2 a maintenu cette zone en y intégrant en complément l'ancienne zone Ns dédiée aux terrains de sport.

←*Situation de la zone Nj autour du village de Collobrières.*

5.3.10 Les STECAL

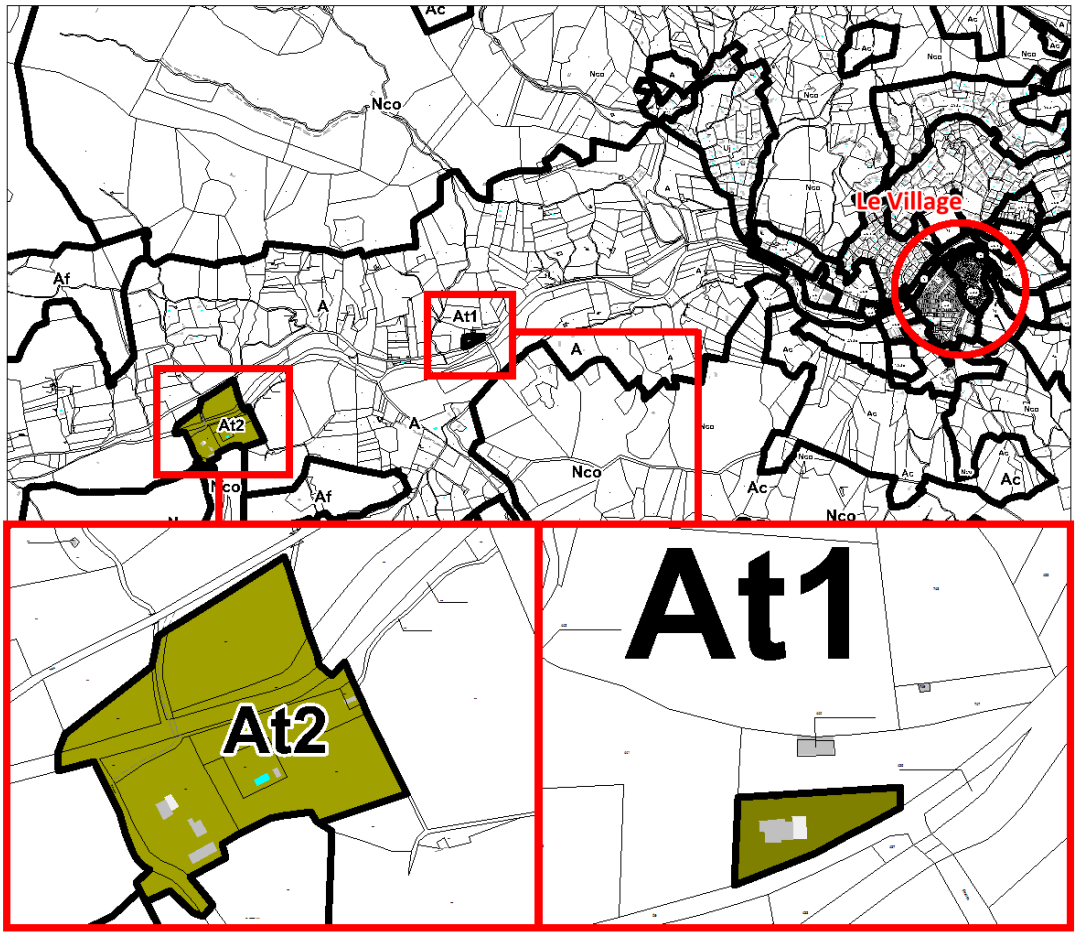
Caractère de la zone :

Un STECAL est un Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées, délimité au plan de zonage et repéré par un indice « st ».

At1 : restaurant du Père Louis

At2 : Domaine de La Rode

Délimitation graphique des STECAL :



Zone At1

Zone At2

➲ Le zonage des deux STECAL n'évolue pas entre le PLU1 et le PLU2.

Conformément à l'article L151-13 du code de l'urbanisme, *« le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :*

1° Des constructions ;

2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. »

Dans le PLU2, seule la zone A comporte des Secteurs de Taille et de Capacité d'accueil limités (STECAL). Il s'agit de deux STECAL à vocation d'accueil touristique.

At1 Restaurant

STECAL At1 : qui correspond à l'activité existante de restauration, situé en bordure de la RD41.
Ce secteur délimite une construction existante à usage de restauration. Le règlement lui autorise une extension limitée et l'aménagement d'annexes. Toutefois, aucune habitation n'est autorisée. Ce STECAL a uniquement comme objectif de pérenniser l'activité du restaurant.





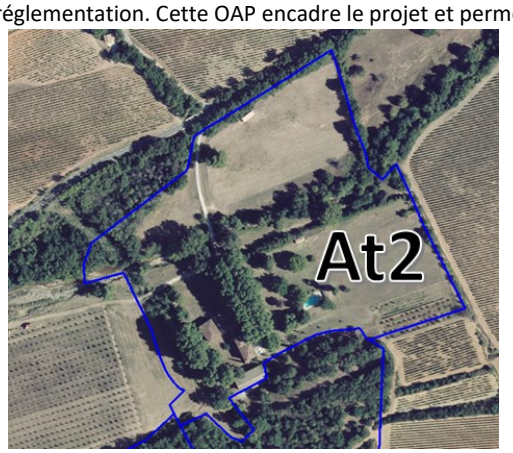
Dans ce secteur, seules sont autorisées :

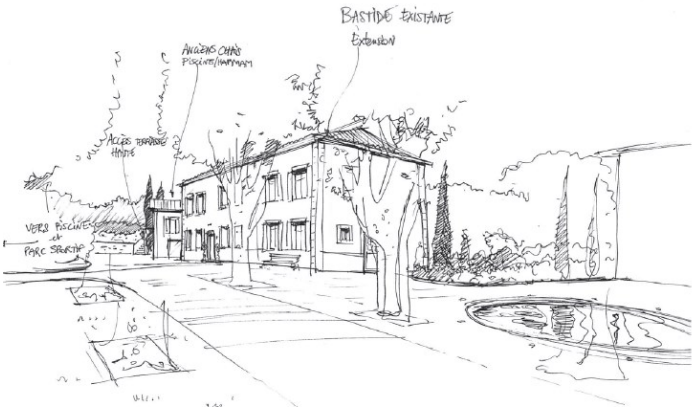
- ✓ L'extension limitée des constructions existantes (à la date d'approbation du PLU et régulièrement édifiées) nécessaires à l'activité touristique et de restauration.
- ✓ Les annexes (garages, piscines …) sont autorisées dès lors qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère des sites.

Remarque : Le projet de d'extension de l'activité de restauration pourra être refusé (ou n'être accordé que sous réserve de prescriptions particulières) s'il est de nature à augmenter le nombre de personnes exposées à un risque naturel ou lié à la sécurité routière ou s'il ne contribue pas à la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens.

At2 La Rode

STECAL At2 : qui correspond au projet de développement touristique de la Rode.
Ce projet est une opportunité touristique économique non seulement pour la commune de Collobrières, mais aussi pour l'intercommunalité Méditerranée Porte des Maures. Trop peu d'établissements touristiques sont aujourd'hui présents dans le Massif des Maures, Collobrières est la commune stratégiquement la mieux située pour développer ce type de projet au regard de ses activités déjà mises en place (fêtes de la châtaignes) et de son potentiel en matière de tourisme verte (parcours pédestre, sentiers ….). De plus, ce projet permettra une réhabilitation de qualité de cet ensemble patrimonial et architectural remarquable. Les surfaces agricoles ne sont pas concernées par le projet : les plantations d'oliviers existants sont préservées et maintenues en zone agricole « A ».
Le PLU a défini une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur ce secteur, bien que cela ne soit pas imposé par la réglementation. Cette OAP encadre le projet et permet à la commune de maitriser le développement du secteur de La Rode.





Le STECAL de « La Rode » identifié aux documents graphiques en secteur « At2 » a pour objet :

- ✓ Le développement d'une activité d'hébergement touristique de type d'hôtellerie et restauration. À cela s'ajoutent les activités de remise en forme avec piscine intérieure, sauna, SPA, hammam, et salles de sport liées à la pratique du rugby ; ainsi que des salles de réception, séminaire, salon, exposition…
- ✓ Les destinations premières sont : hébergement hôtelier et touristique, restauration, activités de services où s'effectue l'accueil de clientèle, équipements sportifs, centre d'exposition et de congrès.
- ✓ L'hébergement hôtelier prévoit entre au maximum 40 chambres modulables. La capacité maximale du domaine est vde 200 personnes, pour environ une soixantaine de véhicules.

- ✓ L'histoire agricole du site de La Rode est à poursuivre et à valoriser : ainsi, le domaine entretient une plantation d'environ 1 000 oliviers. Il est prévu que celle-ci produise sa propre huile ainsi que des plantations maraichères bio liées à l'activité de restauration du domaine.
- ✓ Le projet comprend en outre l'aménagement d'un hangar de stockage de matériels (dont le matériel agricole qu'il convient d'abriter et l'équipement du moulin à huile).
- ✓ L'activité équestre comprend une carrière et des boxes. Ces derniers seront situés hors de la zone inondable.
- ✓ Enfin, les entrées/sorties seront aménagées : l'accès depuis la RD14 sera sécurisé.

Ces STECAL At1 et At 2 ont fait l'objet de l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Agricoles Naturels et Forestier CDPENAF, conformément à l'article L151-13 du code de l'urbanisme dans le cadre de l'arrêt du PLU1 approuvé en 2017.

Ces deux secteurs n'évoluent pas entre le PLU1 et le PLU2.

5.4 Nouveauté du PLU2 : la conception bioclimatique et la performance environnementale

5.4.1 L'Architecture Bioclimatique : Construire avec le Climat

L'architecture bioclimatique consiste à concevoir des bâtiments en utilisant le climat local (soleil, vent, température) pour assurer le confort des occupants tout en réduisant au maximum la consommation d'énergie.

Les principes clés :

- Adaptation au climat : Utiliser l'orientation du bâtiment, la ventilation naturelle, l'ombrage (protections solaires) et une bonne isolation.
- Matériaux : Privilégier les matériaux naturels et locaux (bois, terre, paille, pierre) pour réduire l'impact environnemental.
- Objectif : Diminuer la dépendance au chauffage et à la climatisation artificiels.

Une Ancienne et Nouvelle Approche :

- Historique : Avant l'ère du béton et du modernisme, les bâtiments traditionnels comme les fermes, les mas ou bien les bâtis du noyau villageois (vernaculaires) étaient déjà partiellement bioclimatiques : les murs étaient épais, l'orientation du bâtiment était calculée et respectait la topographie …
- Aujourd'hui : Face au changement climatique et à la rareté des ressources, cette approche redevient essentielle. Elle permet de créer des bâtiments durables, bas carbone et qui s'intègrent mieux à l'environnement.

Focus sur la Provence :

Dans des régions comme la Provence, l'architecture bioclimatique est en plein essor. Les architectes s'inspirent des techniques traditionnelles locales (petites fenêtres au Nord, protections solaires au Sud, ventilation nocturne) pour concevoir des bâtiments qui restent frais en été et qui luttent contre les ilots de chaleur urbains (surtout pendant les canicules) et chauds en hiver, sans dépendre d'équipements coûteux.

L'architecture bioclimatique est l'avenir de la construction. Elle permet de bâtir des structures plus saines, confortables, économes en énergie et respectueuses de l'environnement.

5.4.2 Le bioclimatisme intégré dans le PLU de Collobrières



Le nouveau règlement comporte des règles en faveur du bioclimatisme et de la performance environnementale : Pour se repérer, ces articles comporte une **feuille de châtaigner** et figurent dans un encadré en pointillé vert.

▣ Emprise au sol (exemple : article DC5) :

En toutes zones : Pour les constructions existantes, une isolation par l'extérieur, de maximum 30 cm, est autorisée hors domaine public, au-delà des règles d'emprise définies dans chaque zone. En outre, dans certaines zones : En référence à l'article R151-42 du code de l'urbanisme, les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive bénéficient d'une majoration de 10% de l'emprise au sol ou de la surface de plancher indiquée à l'article 5 de chaque zone.

▣ Toitures (exemple : article DC11) :

Afin de lutter contre les îlots de chaleur, les matériaux des toitures absorbant peu le rayonnement solaire sont imposés, en proscrivant les tons foncés et privilégiant les tons plus clairs possédant un fort pouvoir réfléchissant (albédo). Ainsi, les couleurs des tuiles vives orangées ou rouges sont interdites.

▣ Ouvertures des toitures, terrasses (exemple : article DC11) :

Pour favoriser l'aération des immeubles en centre-ville, le règlement prévoit d'autoriser les ouvertures en terrasses suivantes :

- Les séchoirs : la toiture est conservée, la terrasse reste à l'abri de la pluie.
- Les souleillados : une partie de la toiture est détoiturée pour laisser place à la terrasse.
- La terrasse Marseillaise : la terrasse se situe en retrait avec garde-corps.

▣ Installation en toiture de panneaux solaires, photovoltaïques, thermiques, capteurs solaires … (exemple : DC11) :

Le règlement du PLU autorise ce type d'installations.

▣ Coloris et teintes des façades (exemple : article DC12) :

Afin de lutter contre les îlots de chaleur, les matériaux absorbant peu le rayonnement solaire sont imposés, en proscrivant les tons foncés et privilégiant les tons ocres plus clairs, possédant un pouvoir réfléchissant plus élevé (albédo) : toutefois le blanc pur reste interdit.

▣ Climatisation (exemple : article DC13) :

Le confort d'été doit être recherché prioritairement au moyen de dispositifs passifs tel que le puits provençal, dans la perspective d'une consommation énergétique et d'un bilan d'émission de CO2 aussi faible que possible. En cas d'impossibilité technique, il est possible de recourir à un système de climatisation. La climatisation collective devra être recherchée. En dernier recours, les systèmes de climatisation non collectifs sont autorisés. Les nuisances thermiques, causées par les dégagements de chaleur et les rejets d'air chaud dans l'atmosphère des soufflerie des climatiseurs et pompes à chaleur, qui contribuent à aggraver le réchauffement climatique, devront être les plus réduites possibles et ne devront pas augmenter l'ilot de chaleur urbain pour le voisinage.

Les rues resserrées préservent la chaleur en hiver et créent de l'ombre en climats chauds



Dans le règlement, l'article Ua9 précise que dans le cœur villageois, en cas d'extension ou de surélévation, les dispositifs existants assurant une ventilation naturelle des locaux (courettes, baies ouvrant sur une cour, conduits et souches de cheminées, locaux traversants, caves, celliers…) doivent être conservés ou adaptés. Rappelons également que les ruelles resserrées du noyau villageois préservent la chaleur en hiver et créent de l'ombre en période estivale.

▣ Coefficient de jardin (exemple : article DC17) :

Un coefficient de jardin est appliqué dans plusieurs zones du PLU : il s'agit de la proportion de surfaces libres et non imperméabilisées, permettant l'infiltration des eaux pluviales et favorables à la nature en ville. Ces espaces ne peuvent en aucun cas être imperméabilisée, ni par une dalle surmontée (ou non) par une construction, ni par un aménagement en sous-sol situé à moins d'1 mètre de la surface. Ces espaces peuvent être éco-aménagés ou faire l'objet d'un aménagement à dominantes végétale en pleine terre.

▣ Végétalisation des façades (exemple : article Ua18) :

La végétalisation des façades est fortement conseillée. Dans le centre villageois, de nombreuses initiatives ont été recensées :









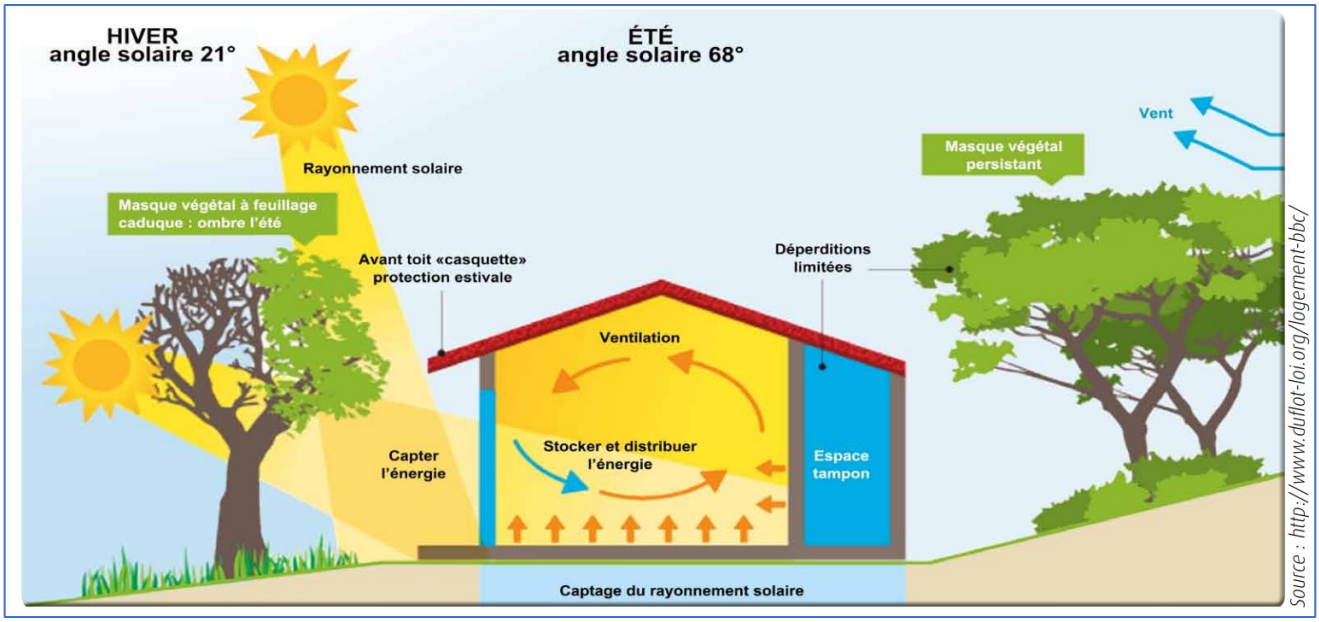
▣ Volumétrie des nouvelles constructions : (exemple : article Uj9, U9, AU9)

Les constructions doivent intégrer les principes de l'architecture bioclimatique. Ce principe est défini dans le lexique figurant aux Annexes au Règlement (document n° 4.1.2). Sa définition retenue est la suivante :

Architecture bioclimatique :

- *Ensemble de principes de conception et de rénovation des constructions visant à allier qualité environnementale et confort de l'usager, en s'appuyant sur les caractéristiques du contexte.*
- *Cette approche implique par exemple de concevoir une enveloppe bâtie sobre et performante, ou d'optimiser l'exposition au rayonnement solaire pour favoriser les apports passifs en hiver et en être protégé en été, dans la perspective d'une consommation énergétique et d'un bilan d'émission de CO2 aussi faible que possible et en assurant le confort des occupants en toute saison et sans augmenter l'îlot de chaleur urbain pour le voisinage.*
- *Les choix liés notamment à l'implantation, l'orientation et l'exposition par rapport au soleil, la volumétrie, les façades et percements, les matériaux, l'isolation thermique, la ventilation naturelle des locaux, la végétalisation du bâti, les dispositifs de protection contre le rayonnement solaire… contribuent aux qualités bioclimatiques de la construction.*
- *L'aménagement de cœurs d'îlot au bénéfice des espaces libres, de la pleine terre et de la végétalisation, contribue à la mise en place d'un urbanisme bioclimatique.*

Principe du bioclimatisme selon les saisons (CEREMA) :



Le règlement du PLU de Collobrières rappelle que :

- La topographie existante favorise la circulation de l'air et la ventilation naturelle : L'implantation des futures constructions doit en tenir compte. Une circulation croisée de l'air est à rechercher dans l'axe Nord Sud pour garantir une ventilation naturelle.
- Les constructions qui s'adaptent au relief naturel bénéficient de l'inertie thermique du sol contre lequel elles s'appuient : la température du sol régule celle de la construction (fraicheur en été, chaleur en hiver).
- Les constructions semi-enterrées sont autorisées sur terrain en pente : la construction profitera des apports de chaleur et de fraicheur relatifs au sol, en hiver et en été et permettra de limiter les variations de température.
- En cas d'extension ou de surélévation, les dispositifs existants assurant une ventilation naturelle des locaux (courettes, baies ouvrant sur une cour, conduits et souches de cheminées, locaux traversants, caves, celliers…) doivent être conservés ou adaptés.
- Les dispositifs extérieurs de protection contre le rayonnement solaire (débords de toits, auvents, casquettes, contrevents, persiennes, brise-soleil…) doivent être dimensionnés, positionnés et conçus de façon adaptée à leur exposition. Ces dispositifs ne sont pas constitutifs d'emprise au sol s'ils sont perméables. Exemples non exhaustifs de dispositifs perméables : canisses, tonnelle végétalisée, brise soleil ….

▣ Ouvertures des constructions : (exemple : article Uj15, U15, AU15)

Les parties vitrées des façades doivent comporter des baies ouvrantes (pour favoriser la ventilation et éviter l'effet « aquarium »). Les parties vitrées des façades doivent, lorsqu'elles sont exposées au rayonnement solaire, comporter des dispositifs extérieurs de protection contre le rayonnement solaire (débords de toits, auvents, casquettes, contrevents, persiennes, brise-soleil…) dimensionnés, positionnés et conçus de façon adaptée à leur exposition. La construction doit prioriser des ouvertures sur les façades opposées (exemple : Est/Ouest, Nord/Sud) pour favoriser la ventilation naturelle traversante.

▣ Importance de la végétalisation : (exemple : article Uj18, U18, AU18)

Les arbres de haute tiges existants devront être conservés ou remplacés par une espèce adaptée au climat méditerranéen, également à haute tige : végétation et arbres apportent de l'humidité, de l'ombrage et rafraichissent la parcelle et la construction. Le sol reflète la lumière du soleil et réchauffe l'air ambiant : les sols aménagés de matériaux réfléchissants sont interdits. Le jardin et les végétaux sont les alliés d'une maison bioclimatique : des arbres à feuilles caduques ou une grimpante en tonnelle le long de la façade sud offrent l'ombre d'un feuillage en été et laissent passer les rayons du soleil en hiver. Côté Nord, la végétation persistante permet de s'abriter du vent.

Le PLU de Collobrières règlemente les futures constructions pour les préparer aux futures canicules :



Source : CEREMA

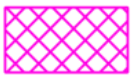
5.5 Choix retenus pour établir les prescriptions graphiques réglementaires

Les documents graphiques du règlement (zonage : pièces 4.2 du PLU) comportent diverses indications graphiques additionnelles. Certaines règles peuvent faire exclusivement l'objet d'une représentation dans le document graphique, conformément à l'article R151-11 du code de l'urbanisme.

Ces indications graphiques additionnelles sont règlementées dans la pièce 4.1.3 du PLU « Prescriptions Graphiques Règlementaires ».

5.5.1 Emplacements Réservés « ER »

En application de l'article R151-34 du code de l'urbanisme, les Emplacements Réservés sont repérés sur les plans conformément à la légende auxquels s'appliquent les dispositions du code de l'urbanisme et autres législations et réglementations en vigueur les concernant. La construction est interdite sur ces terrains, bâtis ou non. Les bénéficiaires de ces dispositions sont les collectivités publiques ou les titulaires de services publics pour l'aménagement de voirie, d'ouvrages publics, d'installations d'intérêt général ou d'espaces verts.
Le propriétaire d'un terrain situé en Emplacement Réservé ou grevé d'une servitude peut mettre en œuvre son droit de délaissement, dans les conditions et délais prévus aux articles L152-2, L311-2 ou L424-1 du CU.

Intitulé	*Représentation graphique*
Emplacements Réservés *Voir le règlement correspondant dans les PGR : pièce 4.1.3 du PLU*	

Le PLU identifie des emplacements réservés aux documents graphiques : pièces 4.2 du PLU. Ces emplacements réservés sont listés dans les prescriptions graphiques règlementaires : pièce 4.1.3 du PLU.

Pour mémoire : un emplacement réservé n'est pas synonyme d'urbanisation ou d'artificialisation des sols ; une collectivité délimite des terrains en emplacement réservé en vue d'acquérir le foncier pour y assurer une gestion publique.
Le PLU est une première étape pour identifier le foncier à acquérir (objectif des ER) : Un emplacement réservé ne constitue en aucun cas une emprise future pour un aménagement déterminé par un relevé de géomètre. Il s'agit d'une emprise foncière que la commune envisage d'acquérir pour réaliser un projet. Au cas par cas, parcelle par parcelle, la commune entrera en négociation et effectuera un bornage. Ainsi, dans le cas où l'ER concerne un élément bâti ou végétal qu'il convient de conserver, le tracé définitif pourra être modifié.

Le PLU2 délimite 43 emplacements réservés. Ces emplacements réservés permettent à la collectivité de « réserver » le foncier en vue d'une potentielle acquisition ultérieure. 5 grandes catégories d'emplacements réservés se distinguent :

Les emplacements réservés dédiés à l'amélioration de la voirie, la desserte et le maillage
Le PLU prévoit un certain nombre d'emplacements réservés destinés à optimiser les conditions de desserte et de maillage du territoire (élargissements de voies structurantes, rectification et redressement de tracé , aménagement de carrefours, création de voie de liaison inter quartiers, voie de desserte avec aire de retournement, etc.). Certains de ces élargissements de voies ont été prévus pour assurer la sécurité des secteurs dont la desserte n'est pas satisfaisante.
L'ER n°4 dédié au désenclavement de Godissard est un préalable à l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU.

Les emplacements réservés dédiés à l'élargissement de voirie pour développer les mobilités douces
Il s'agit essentiellement d'emplacements prévus pour aménager des espaces publics dédiés aux piétons.

Les emplacements réservés aux équipements publics, d'intérêt collectifs
Trois de ces ER ont pour objectif d'acquérir le foncier en vue de pouvoir maîtriser la gestion de l'eau potable sur le territoire (acquisition des points de captage, de la retenue d'eau…). L'ER traitant de la Bouchonnerie permettra à la commune de faciliter son acquisition en vue d'y aménager un équipement public, et de s'assurer de la préservation de ce bâtiment qui présente un certain intérêt patrimonial et historique.

Les emplacements réservés au stationnement et au covoiturage
Des réserves foncières sont prévues pour permettre la création de nouvelles aires de stationnement, nécessaires pour assurer le stationnement proche du centre-ville. Situés dans un cadre arboré, à 100 mètres u village, ce futur espace de stationnement servira aux habitants du village, aux habitats des logements sociaux, aux habitants du futur projet de Godissard ainsi qu'aux usagers des équipements sportifs et de loisirs à proximité (centre aéré des enfants, pump Track, terrains de sports).

Les **emplacements réservés aux jardins, promenades vertes et stationnements paysagers**

Le code couleur suivant classe les emplacements réservés selon les 5 catégories suivantes

Les emplacements réservés dédiés à l'amélioration de la voirie, la desserte, la sécurité et le maillage

Les emplacements réservés dédiés à l'élargissement de voirie pour développer les mobilités douces

Les emplacements réservés aux jardins, promenades vertes et stationnements paysagers

Les emplacements réservés aux équipements publics, d'intérêt collectifs

Les emplacements réservés au stationnement et au covoiturage

Dénomination et classement des emplacements réservés prévus au PLU2 selon le code couleur

1	Aménagement de la RD 14, de Pierrefeu au village
2	Création d'un captage d'alimentation en eau potable, au lieu-dit La Rivière
3	Création d'une aire naturelle et paysagère d'accueil du public et création d'une bergerie
4	Voie de liaison à Godissard
5	Aménagement du carrefour d'entrée Ouest du village
6	Élargissement de la Route des Vaucannes (Les Grès)
7	Élargissement de la Route des Grès
8	Création d'un captage pour l'alimentation en eau potable (Le Colbre)
9	Élargissement de la Route des Grès et aménagement pluvial
10	Aménagement d'une aire de stockage des véhicules (Les Grès)
11	Élargissement du chemin rural des Oliviers (Les Grès)
12	Aménagement d'une aire de retournement (Les Grès)
13	Élargissement du chemin rural des Puades (Les Grès)
14	Aménagement d'une aire de retournement (Les Grès)
15	Élargissement du chemin rural des Grès
16	Aménagement d'une aire de retournement (Les Grès)
17	Voie de bouclage les Grès - les Vaubelons
18	Aménagement du chemin rural des Vaubelons
19	Élargissement de la Route du Coulet (Notre-Dame)
20	Élargissement et aménagement de l'avenue Victor Mathieu
21	Mise aux normes de l'aire de retournement
22	Aménagement du piétonnier avenue Jean Aicard
23	Élargissement du chemin des Anciens Combattants d'Afrique du Nord
24	Aménagement et acquisition de la route des Restanques
25	Création d'un chemin piéton Bd Lazare Carnot
26	Aménagement de l'espace public
27	Création d'un équipement public et préservation des anciennes bouchonneries
28	Espace public, stationnement, voirie, aménagement paysager
29	Extension du cimetière et parking
30	Aménagement de la châtaigneraie en vue de son ouverture au public

31	Aménagement d'un belvédère et d'espaces publics
32	Passerelle et accès piéton au-dessus du Réal
33	Aménagement et élargissement d'une voie de desserte, avec promenade piétonne, plantation, pluviale et voie de circulation (Les Moulins) tranche 1
34	Aménagement et élargissement d'une voie de desserte, avec promenade piétonne, plantation, pluviale et voie de circulation (Les Moulins) tranche 2
35	Voie de désenclavement des Moulins
36	Aménagement du cours d'eau
37	Aménagement et élargissement d'une voie de desserte (Les Moulins)
38	Aménagement de l'avenue Ste Marguerite
39	Aménagement du carrefour avec Ste Marguerite et Route des Mourats
40	Aménagement du carrefour du Gros Chêne : avenue Ste Marguerite et route de Vaudrèche
41	Aménagement Route de Vaudrèches
42	Pérennisation de la retenue d'eau de Bourdin
43	Parcours nature à la retenue d'eau de Camps Bourjas

5.5.2 Cheminements piétons à maintenir ou à créer

En application de l'article L151-38 du code de l'urbanisme, le zonage du PLU de Collobrières prévoit le tracé à conserver, destiné aux cheminements piétons : il est prévu que ce tracé conserve une largeur de 2 mètres.

Intitulé	*Représentation graphique*
Cheminements piétons à maintenir ou à créer *Voir le règlement correspondant dans les PGR : pièce 4.1.3 du PLU*	

5.5.3 Secteurs soumis aux OAP sectorielles

En application de l'article R151-6 du code de l'urbanisme, le zonage du PLU de Collobrières identifie les zones soumises à OAP sectorielles.

Intitulé	*Représentation graphique*
Secteur soumis à une OAP *Voir le règlement correspondant dans les OAP : pièce 3 du PLU*	

5.5.4 Polygones d'emprise maximale des constructions

L'article R151-39 du code de l'urbanisme dispose que « Afin d'assurer l'intégration urbaine, paysagère et environnementale des constructions, déterminer la constructibilité des terrains, préserver ou faire évoluer la morphologie du tissu urbain et les continuités visuelles, le règlement peut notamment prévoir des règles maximales d'emprise au sol et de hauteur des constructions. Il peut également prévoir, pour traduire un objectif de densité minimale de construction qu'il justifie de façon circonstanciée, des règles minimales d'emprise au sol et de hauteur. Il délimite, dans le ou les documents graphiques, les secteurs dans lesquels il les impose. Les règles prévues par le présent article peuvent être exprimées par rapport aux voies et emprises publiques, aux limites séparatives et aux autres constructions sur une même propriété ainsi qu'en fonction des objectifs de continuité visuelle, urbaine et paysagère attendus. »

Intitulé	*Représentation graphique*
Emprises maximales de construction *Voir le règlement correspondant dans les PGR : pièce 4.1.3 du PLU*	

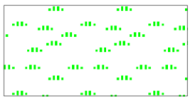
L'unique zone concernée est la nouvelle zone Uj du PLU.

Le concept de la zone Uj est de stabiliser la zone : L'urbanisation de la zone Uj est figée par principe, pour préserver la qualité de ses paysages et de son environnement rural. Les droits à bâtir sont exclusivement réservés aux périmètres inscrits à l'intérieur des polygones. Le zonage identifie ainsi plusieurs polygones où seules les nouvelles constructions principales (exemple : un nouveau logement) seront autorisées.
➜ Le règlement de la zone Uj détaille les règles liées aux polygones : hauteur des futures constructions, emprise au sol autorisée au sein des polygones… (règlement : pièces 4.1.1 du PLU).

5.5.5 Espaces verts protégés – structures paysagères à protéger

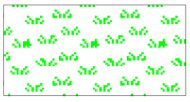
Les espaces verts identifiés au zonage ont été définis dans le respect de l'article L151-19 du code de l'urbanisme qui prévoit que le zonage : « identifier et localiser les éléments de paysage (…) et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation, lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L421-4 pour les coupes et abattages d'arbres ».

➜ Ainsi, les espaces boisés, les principales haies et les jardins situés en zones résidentielles sont identifiés au zonage du PLU en « Espace Vert Protégé » à ce titre, notamment dans les quartiers situés sur les versants dominants le centre villageois.
Les espaces verts identifiés au zonage ont aussi été définis dans le respect de l'article R151-34 du code de l'urbanisme qui prévoit que le zonage fait « apparaître s'il y a lieu : 1° Les secteurs où (…) l'existence de risque naturels (…) justifient que soient soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages, exhaussements des sols ».
➜ Ainsi, les axes de ruissellement (aléa fort) analysés par l'étude EGIS sont identifiés au zonage du PLU en « Espace Vert Protégé » à ce titre, notamment le long des vallons traversants les quartiers urbanisés.

Intitulé	*Représentation graphique*
Espaces Verts Protégés -structure paysagère à protéger *Voir le règlement correspondant dans les PGR : pièce 4.1.3 du PLU (chapitre 5.1)*	

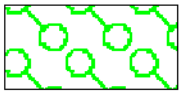
5.5.6 Sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologiques ou paysagers

Ces sites bénéficient d'une protection plus élevée que l'identification précédente. En référence à l'article L151-23 : Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Intitulé	*Représentation graphique*
Sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique ou paysagers *Voir le règlement correspondant dans les PGR : pièce 4.1.3 du PLU (chapitre 5.2)*	

5.5.7 Espaces Boisés Classés « EBC »

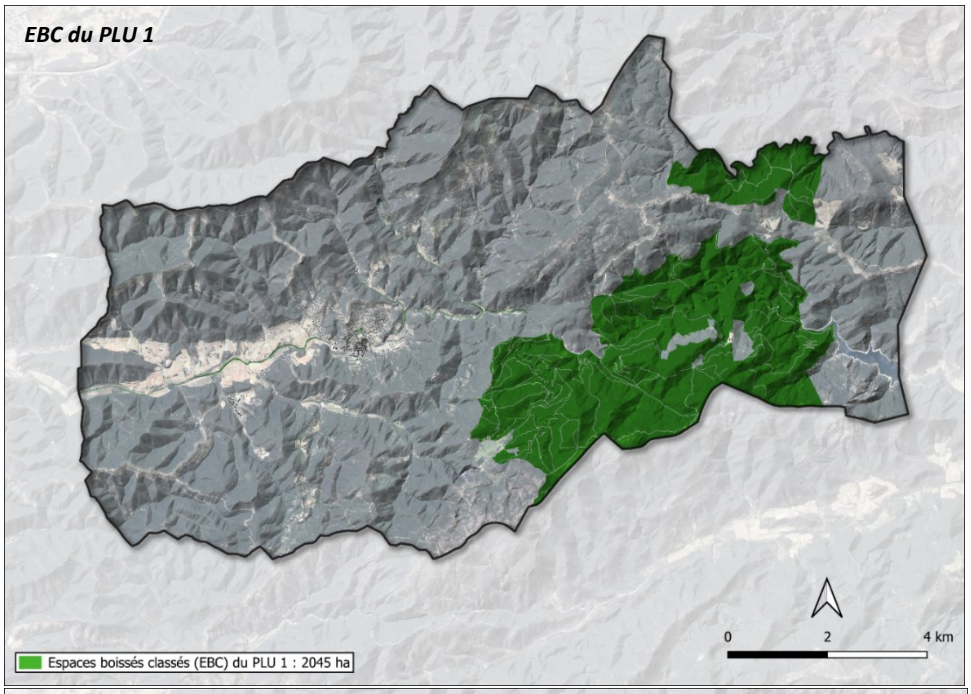
Les Espaces Boisés Classés (EBC), auxquels s'appliquent les dispositions du code de l'urbanisme, et notamment son article L113-1, et autres législations et réglementations en vigueur les concernant, sont désignés par le PLU comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer et sont repérés sur les documents graphiques par les symboles définis en légende.

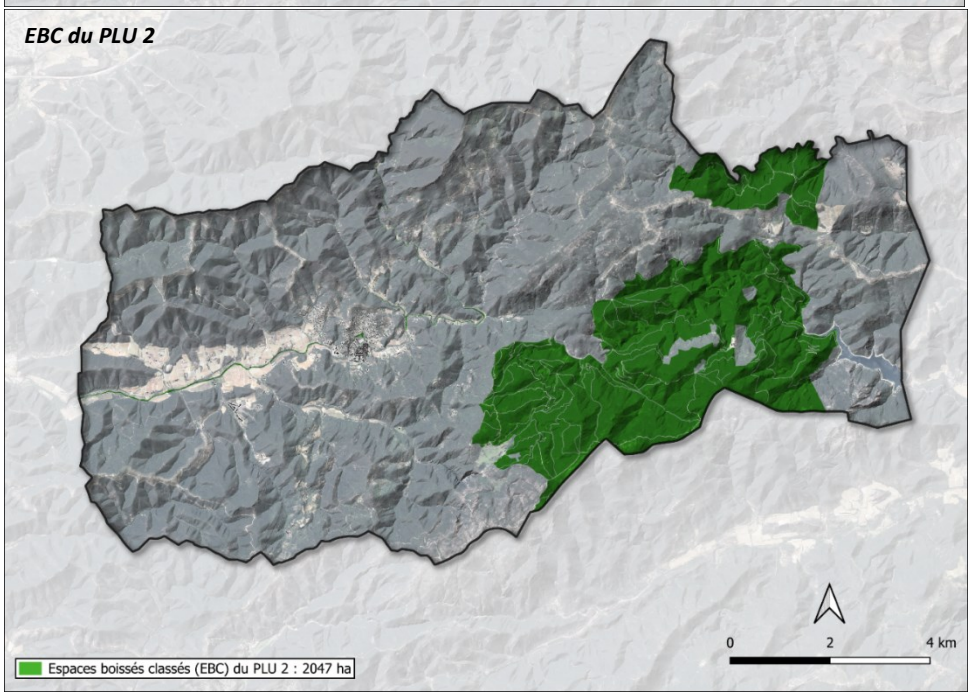
Intitulé	*Représentation graphique*
Espaces Boisés Classés *Voir le règlement correspondant dans les PGR : pièce 4.1.3 du PLU (chapitre 5.3)*	

Le classement en Espace Boisé interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements.
Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable dans les Espaces Boisés Classés et figurant comme tels aux documents graphiques. Toutefois, et en vertu de l'article R421-23-2 du code de l'urbanisme, certaines catégories de coupes et

d'abattage d'arbres sont dispensés de déclaration préalable dans les EBC. L'arrêté préfectoral pris en application de cet article figure dans les annexes au règlement (pièce n°4.1.2 du PLU).
La délimitation des Espaces Boisés Classés a été effectuée de la façon suivante :

- Les EBC surfaciques identifient les continuités écologiques des ripisylves, qui assurent un rôle d'écrêtement dans la gestion des crues, de filtres écologiques et qui structurent le paysage rural.
- Les EBC surfaciques identifient également les forêts adultes. Leur préservation permettra de favoriser leur évolution vers une forêt mature. L'intérêt est ici écologique.
- Les EBC linéaires (alignements, haires…) et les EBC ponctuels (arbres isolés) concernent les infrastructures agro environnementales, essentiellement en milieu agricole, qui participent aux continuités écologiques et à la qualité des paysages agricoles.





Le PLU 1 classait 2045 ha d'espaces boisés en EBC.
Le PLU2 conserve les EBC du PLU 1 et complète le classement par 2 ha supplémentaires, portant à 2047 ha la superficie totale des espaces boisés classés sur le territoire.
Ces nouveaux EBC correspondent à la prise en compte du tracé réel de la Ripisylve du Réal Collobrier. Le PLU 1 identifiait la ripisylve sur la base du tracé du cours d'eau sur le cadastre. Le PLU2 trace la ripisylve sur la base de la photographie aérienne pour prendre en

compte les largeurs réelles de cette végétation riveraine et permettre à l'outil EBC d'être pleinement opérationnelle pour sa préservation. Pour rappel, la ripisylve du Réal Collobrier joue un rôle essentiel dans le fonctionnement écologique local et régional (déplacement des espèces, maintien de la réalisation des cycles de vie de nombreuses espèces) et dans la gestion des risques (lutte contre l'érosion des berges, gestion des crues).

5.5.8 Sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique liés à un milieu humide

Par leur richesse en habitats et en espèces, leur rôle d'infrastructure naturelle, leur place comme support d'activités et cadre de vie de qualité, les milieux humides sont des espaces à forts enjeux écologique, économique et social. La France s'est engagée à préserver les zones humides sur son territoire, notamment à travers la signature de la convention internationale de Ramsar, ainsi que la définition et la mise en œuvre de plans nationaux d'actions en faveur des milieux humides.
En application de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, le PLU localise « les éléments de paysage et délimite les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation (…)».

Intitulé	*Représentation graphique*
Zone humide à protéger *Voir le règlement correspondant dans les PGR : pièce 4.1.3 du PLU (chapitre 5.4)*	

Les zones humides doivent impérativement être conservées et strictement préservées, elles sont inconstructibles et les affouillements, exhaussements de sol et remblais, retournement, drainage, assèchement, tous travaux et aménagements entrainant une imperméabilisation totale ou partielle et l'édification de clôture sont interdits. D'éventuelles destructions partielles de zones humides rendues nécessaires par des enjeux d'intérêt général doivent faire l'objet de mesures compensatoires, compatibles avec les modalités définies par le SDAGE Rhône Méditerranée en vigueur. Les aménagements autorisés par le PLU aux abords des zones humides ne devront pas entrainer de pollution. En référence à la règle n°R6 du SAGE du Bassin Versant du Gapeau : Tout(e) installation, ouvrage, travaux ou activités entraînant la destruction de zones humides ou entraînant l'altération de leurs fonctionnalités ne peut être accepté que si le pétitionnaire :

- Justifie l'absence d'alternative à la destruction ou l'altération totale ou partielle d'une zone humide.
- Compense la perte engendrée par la restauration de zones humides de superficie au moins égale au double de celle qui a été détruite, équivalentes sur le plan fonctionnel, de la biodiversité et situées dans le bassin versant de la même masse d'eau.
- Présente le programme de restauration en justifiant, dans le cadre de son étude d'incidence environnementale ou document d'incidence (points 2° et 3° de l'article R.181-14-I, a et d des articles R.214-32-II.4° du code de l'Environnement).

5.5.9 Patrimoine

Le patrimoine identifié répond à deux articles du code de l'urbanisme :

- L'article L151-19 : du code de l'urbanisme qui dispose que le règlement peut : « identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ».
- L'article R151-41 du code de l'urbanisme qui dispose : « Afin d'assurer l'insertion de la construction dans ses abords, la qualité et la diversité architecturale, urbaine et paysagère des constructions ainsi que la conservation et la mise en valeur du patrimoine, le règlement peut (…)3° identifier et localiser le patrimoine bâti et paysager à protéger, à conserver, à restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier mentionné à l'article L. 151-19 pour lesquels les travaux non soumis à un permis de construire sont précédés d'une déclaration préalable et dont la démolition est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir et définir, s'il y a lieu, les prescriptions de nature à atteindre ces objectifs. »

Ces bâtiments ponctuels sont identifiés ainsi sur les plans de zonage :

Bâtis ponctuels :	Éléments surfaciques :	Éléments linéaires :
		

Pour l'ensemble de ces éléments les prescriptions retenues suivantes permettront d'assurer leur protection :

- Conserver ou restituer les dispositions d'origine du bâtiment, volumétrie, forme des toitures, couverture, débords, modénature, composition de façade, menuiseries extérieures, devantures. Si un bâtiment a fait l'objet de transformations postérieures à sa

construction, il convient de respecter les modifications ou ajouts d'éléments dignes d'intérêt architectural et de remédier aux altérations qu'il a subies (restitution des dispositions d'origine, suppression des adjonctions parasitaires).

- Respecter et mettre en valeur les caractéristiques structurelles du bâtiment, en veillant à la bonne mise en œuvre des travaux qui visent à améliorer les conditions d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité.
- Mettre en œuvre des matériaux et techniques permettant de conserver ou de restituer l'aspect d'origine du bâtiment.
- Dissimuler les installations techniques, proscrire la pose d'éléments extérieurs.
- Préserver les espaces libres, jardins, cours, parcs, pour leur valeur d'accompagnement et de mise en valeur du bâti. Les espaces libres et le bâti protégé constituent un ensemble patrimonial indissociable.
- Préserver la composition paysagère du site (arbres, végétaux) qui forment un ensemble cohérent avec le bâti.
- Prévoir un traitement des accès cohérent avec le site.
- Assurer aux espaces libres un traitement de qualité cohérent avec l'ensemble répertorié.

5.5.10 Aléa inondation

Un porter à connaissance de l'aléa inondation a été transmis en 2025 à la mairie de Collobrières sous forme d'une cartographie et d'une note précisant les dispositions applicables dans les zones d'aléa, par les services de l'État.

- Les règles, par catégorie d'aléa, issues de ce porter à connaissance sont inscrites dans le document 4.1.4 (règles écrites).
- La cartographie des aléas détaillés est reportée dans le document graphique dédié (document 4.2.9).
- L'enveloppe globale des zones concernées par le porter à connaissance est identifiée aux plans de zonage du PLU par un aplat de couleur bleu (documents 4.2.1, 4.2.2, 4.2.3 et 4.2.4).

Intitulé	*Représentation graphique*
Aléa inondation du PAC de l'État	

Ainsi pour une parcelle concernée par la présence de l'aplat bleu sur le plan de zonage du PLU, la consultation du plan dédié à l'aléa inondation (4.2.9) est impérative pour connaitre le niveau d'aléa et les règles associées qui s'appliquent.

5.5.11 Bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zones A et N

L'article L151-11 du code de l'urbanisme dispose : « Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut (…) 2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. »

Tout bâti concerné par cette disposition est identifié sur les plans de zonage , en application de l'article R151-35 du code de l'urbanisme : « Dans les zones A et N, les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole, ou la qualité paysagère du site ».

Intitulé	*Représentation graphique*
Bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination en A et N	

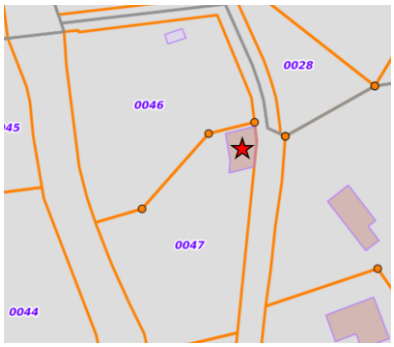
Une étoile est positionnée sur 1 bâtiment en zone agricole « A » : À l'instruction, le changement de destination sera soumis à l'avis conforme de la commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF). Le bâtiment identifié au zonage du PLU est le suivant :

Lieu-dit :	**Sainte Anne**
Parcelle :	**n° AM 47**

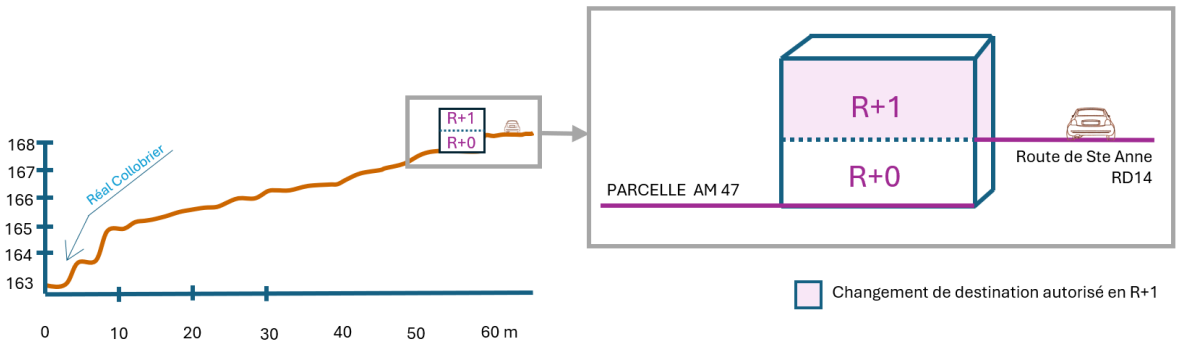
- **Le bâtiment identifié est situé en zone A** : il dispose de 95 m² d'emprise au sol et comprend deux niveaux (R+0 et R+1). Sa destination d'origine est agricole. Le projet de changement de destination ne concerne que le niveau R+1 pour y autoriser la destination « habitation ». Le niveau R+0 conserve sa destination agricole.



- Changement de destination autorisé (L151-11)
  - Nouvelle destination autorisée : habitation uniquement au niveau R+1.

Situation cadastrale :		Photographie du bâti :	
			

Le bâti est situé en bordure de la RD14. La parcelle s'étire d'Est en Ouest en pente douce jusqu'au Réal Collobrier. Le changement de destination est autorisé uniquement pour l'étage (R+1) :



Remarque : pour prendre en contre l'aléa inondation, l'habitation sera située à l'étage. Le rez-de-chaussée ne sera pas un lieu de vie.

6 Articulation du PLU avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification

6.1 Avant-propos

L'article R151-3 précise qu'au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés aux articles L. 131-4 à L. 131-6, L. 131-8 et L. 131-9 avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

6.1.1 Article L131-4 du CU

L'article L131-4 du Code de l'urbanisme précise : « *Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :*

- Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1.
- Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Les plans de mobilité prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;
- Les programmes locaux de l'habitat (PLH) prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation.

Le plan local d'urbanisme n'est pas illégal du seul fait qu'il autorise la construction de plus de logements que les obligations minimales du programme local de l'habitat n'en prévoient ».

Le territoire est concerné par le **SCoT Provence Méditerranée** approuvé et rendu exécutoire en 2019

La commune appartient à la communauté de communes Méditerranée Porte des Maures qui dispose d'un **Programme Local de l'Habitat** adopté en février 2019.

La commune de Collobrières n'est pas concernée par un schéma de mise en valeur de la mer (commune non littorale), ni par un plan de mobilité.

6.1.2 Article L131-5 du CU

L'article L131-5 du Code de l'urbanisme dispose : « *Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu sont compatibles avec le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement, les plans locaux de mobilité prévus à l'article L. 1214-13-2 du code des transports et les plans locaux de mobilité prévus pour la région d'Ile-de-France à l'article L. 1214-30 du code des transports* ».

Le territoire n'est pas concerné par des plans locaux de mobilité. Le PCAET a été engagé par la communauté de communes Méditerranée Porte des Maures. Il n'est pas abouti à ce jour.

6.1.3 Article L131-6 du CU

Article L131-6 du code de l'urbanisme :

« *En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles avec les dispositions mentionnées au 1° et avec les documents énumérés aux 2° à 16° de l'article L. 131-1.*

Ils prennent en compte les documents mentionnés à l'article L. 131-2.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu sont également compatibles avec les documents énumérés aux 17° et 18° de l'article L. 131-1. »

La révision du PLU n'est pas concernée par cet article en présence du SCoT Provence Méditerranée exécutoire.

6.1.4 Article L131-8 du CU

Article L131-8 du CU : *« Les dispositions relatives aux transports et aux déplacements des orientations d'aménagement et de programmation et du programme d'orientations et d'actions du plan local d'urbanisme tenant lieu de plan de mobilité sont compatibles avec le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie prévu à l'article L. 222-1 du code de l'environnement ou avec les orientations du chapitre particulier fixant la stratégie du territoire en matière d'adaptation au changement climatique et d'amélioration de la qualité de l'air du schéma d'aménagement régional prévu à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales et, lorsqu'un plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4 du même code couvre tout ou partie du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale, avec les objectifs fixés par ce plan pour chaque polluant (…)* »

Cet article ne concerne pas la révision du PLU qui ne tient pas lieu de Plan de Mobilité.

6.1.5 Article L131-9 du CU

Article L131-9 du CU : « *Les dispositions du plan local d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat prennent en compte toute nouvelle obligation applicable aux communes du territoire intercommunal en application des articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation, dans un délai de deux ans, ou de trois ans si cette mise en compatibilité implique une révision du plan local d'urbanisme. Lorsque, dans ces délais, l'établissement public de coopération intercommunale n'a pas modifié ou révisé le plan local d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat, ou lorsqu'il a explicitement notifié au représentant de l'État sa*

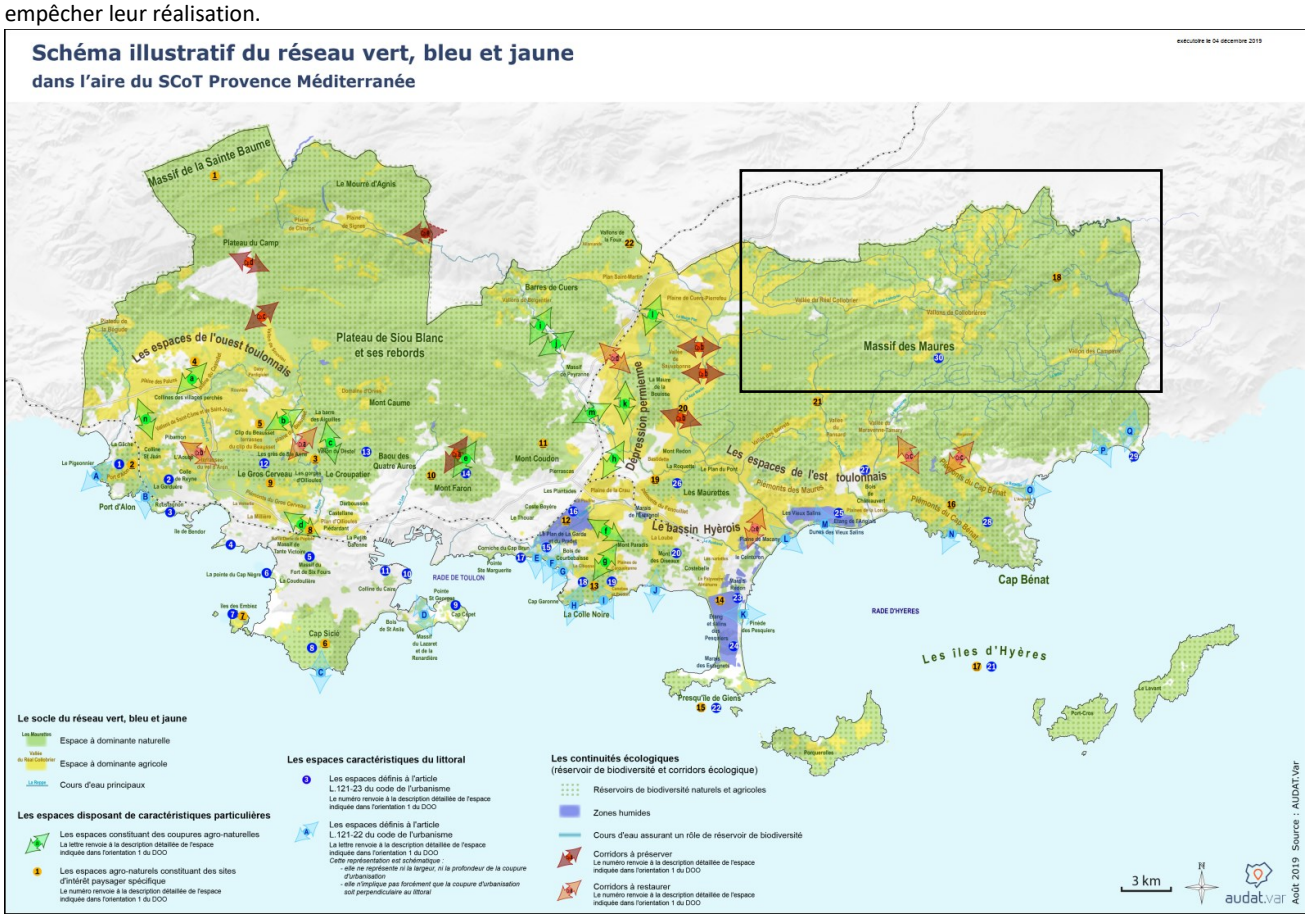
volonté de ne pas procéder à cette modification ou révision, il est fait application du dernier alinéa du II de l'article L. 302-4 du même code, pour les prélèvements opérés sur les communes du territoire intercommunal en application de l'article L. 302-7 dudit code ».
Cet article ne concerne pas la révision du PLU qui ne tient pas lieu de Programme Local de l'Habitat.

6.1.6 Bilan

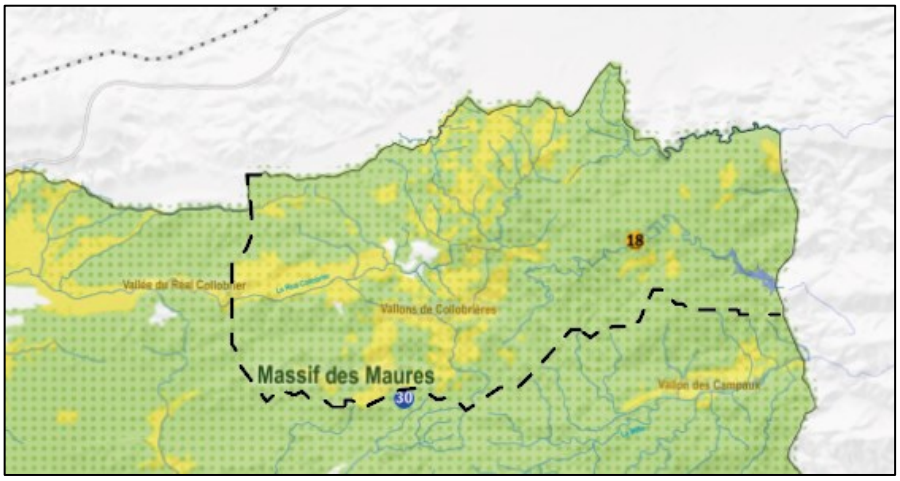
Le rapport de présentation doit décrire l'articulation du PLU avec le SCoT approuvé et le PLH.

6.2 Le SCoT Provence Méditerranée

Le document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCoT Provence Méditerranée s'articule autour de 4 grands axes déclinés en 45 orientations. Certaines d'entre elles concernent directement les documents d'urbanisme (PLU) et demandent une transposition règlementaire à l'échelle communale.
Les orientations du DOO (Document d'Orientations et d'Objectifs) s'appliquent à travers la règle de compatibilité et non celle de conformité, c'est-à-dire que les dispositions du PLU doivent concourir à la mise en œuvre des orientations du SCoT et ne pas en empêcher leur réalisation.



Focus sur le territoire de Collobrières.



6.2.1 Compatibilité du PLU révisé avec les 4 axes du SCoT approuvé

Axe 1 du DOO : ENCADRER ET STRUCTURER LE DÉVELOPPEMENT POUR MÉNAGER LE TERRITOIRE

Sous axe : 1.1. ORIENTATIONS RELATIVES À LA PRÉSERVATION ET LA VALORISATION DU CAPITAL ÉCOLOGIQUE, NATUREL ET AGRICOLE : LE RÉSEAU VERT, BLEU ET JAUNE DE PROVENCE MÉDITERRANÉE

Orientation 1 : IDENTIFIER LES ESPACES A PRÉSERVER DU RÉSEAU VERT, BLEU ET JAUNE

Cette orientation concerne l'intégralité du territoire du SCoT et permet d'identifier à cette échelle les éléments de la Trame Verte, Bleue et Jaune. Le territoire communal est concerné par le réseau vert (grand ensemble naturel) jaune (milieux ouverts, agricole) et bleu (zone humide et cours d'eau).
Sur le territoire communal, les réseaux (jaune, vert et bleu) sont représentés par :

Espace à dominante naturelle : le réseau vert

Le massif des maures : en tant que grand massif boisé à forte naturalité disposant d'une très bonne fonctionnalité écologique. Véritable poumon vert pour l'Est de Provence Méditerranée, il constitue par ailleurs le grand arrière-plan paysager de la partie orientale du SCoT et offre plus particulièrement un arrière-plan paysager naturel exceptionnel à la rade d'Hyères et à la baie de Bormes - Le Lavandou.

Espace à dominante agricole : le réseau jaune

Le SCoT identifie les espaces agricoles et castanéicoles des vallons de Collobrières et les espaces viticoles de la vallée du Réal Collobrier situés le long du Réal Collobrier, compris entre les espaces naturels du massif des Maures, le réal Martin à l'ouest jusqu'au village de Collobrières (lieu-dit des Grès)

Cours d'eau et leurs ripisylves : le réseau bleu

La TVB du SCoT identifie le Real Collobrier et le chevelu hydrographique du massif des Maures dont la Verne.

L'intégralité des éléments de la trame verte sur le territoire communal sont des espaces disposant de caractéristiques particulières (identifiés par des chiffres et des lettres sur la cartographie du SCoT) ou par un figuré particulier. Ces espaces sont :

Réservoir de biodiversité : **Le Massif des Maures.**

18 Espace agro-naturel constituant des sites d'intérêt paysager spécifique : Le cœur du massif des Maures offrant un paysage forestier particulièrement riche de subéraies et d'anciennes châtaigneraies et ponctué d'un patrimoine religieux pluriséculaire : chartreuse de la Verne, menhirs du plateau de Lambert, dolmen de Gaoutabry (sur la commune de la Londe-les-Maures)

Orientation 2. DÉLIMITER, PRÉSERVER ET VALORISER LES ESPACES DU RÉSEAU VERT, BLEU ET JAUNE DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME LOCAUX

Dans ses « ORIENTATIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU RÉSEAU VERT, BLEU, JAUNE », le SCoT prévoit 3 grandes orientations pour :

- Délimiter le réseau vert, bleu et jaune,
- Le préserver,
- Et le valoriser.

L'attente du SCoT est une délimitation dans le PLU des espaces à dominante naturelle (tous concernés par le réservoir de biodiversité « Massif des Maures »), ceux à dominante agricole et les éléments de la Trame Bleue.
Le PLU2 traduit ces éléments à travers un zonage adapté (naturel ou agricole, parfois indicé) qui représente 99% du territoire communal, soit 11 146 ha.

Les attentes suivantes du SCoT sont la préservation et la valorisation des éléments du réseau vert, bleu et jaune.
La commune de Collobrières est intégralement concernée par le Plan de Prévention des Risques incendie de forêt (PPRIF), dont la zone rouge (R) couvre 94,7% du territoire. Ce classement en zone Rouge rend quasiment inconstructibles les espaces concernés. Au règlement du PPRIF, s'ajoutent les dispositions des zones Naturelles et Agricoles qui lorsqu'elles sont moins permissives que celles du PPRIF s'appliquent.
Associés à ce zonage (N et A indicés), le PLU comporte également des Espaces Boisés Classés (maintenus du PLU1 au PLU2 et élargis sur la ripisylve du Réal Collobrier) qui préservent les cours d'eau principaux du territoire et leurs ripisylves.

Des Espaces Boisés Classés concernent également des espaces identifiés comme présentant de forts enjeux écologiques lors de l'élaboration du PLU 1 et qui sont maintenus au PLU 2, il s'agit de la délimitation de la réserve biologique intégrale des Maures gérée par l'ONF, dans laquelle les seules interventions sylvicoles autorisées dans le cadre de la gestion sont l'élimination d'espèces exotiques et la sécurisation des routes ou sentiers longeant ou traversant la réserve.

Dans ses « ORIENTATIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU RÉSEAU VERT, BLEU, JAUNE », le SCoT prévoit 9 grandes orientations dont certaines ne concernent pas la commune de Collobrières.

a. Orientation portant sur la délimitation, préservation et valorisation des périmètres définis à une échelle autre que communale.

Il s'agit de :

- Réserve biologique intégrale des maures : Sur le territoire communal, elle est protégée par un classement en zone Nco doublée d'EBC,
- Législation sur l'eau, la forêt et l'agriculture : protection des cours d'eau, classement des zones agricoles et forestières en fonction des caractéristiques des espaces concernés,
- Espèces menacées, protégées : prise en compte du Plan National d'action en faveur de la tortue d'Hermann et des habitats Natura 2000 (Cf. Chapitre 8 « *Evaluation de la mise en œuvre du PLU sur Natura 2000* »).
- Espaces Naturels Sensibles du Département : les deux Espaces Naturels sensibles (la Fé et Maraval) sont classés en zone naturelle.
- Site Natura 2000 : la zone spéciale de conservation « Plaine et Massif des Maures » couvre 77% du territoire. Moins de 0,4% des espaces concernés par Natura 2000 sont classés en zone U ou 2AU par le PLU2 ((Cf. Chapitre 8 « *Evaluation de la mise en œuvre du PLU sur Natura 2000* »).
- ZNIEFF de type I et de type II : le territoire communal est couvert à 97% par la ZNIEFF terrestre de type II « Les Maures » à l'intérieur de laquelle prennent place plusieurs ZNIEFF terrestre de type I tel que « *Capelude* » et « *La Verne* ». Les ZNIEFF sont classées en zone A ou N par le PLU2 (seuls quelques mètres carrés sont classés en zone 2AU et Uj).
- La Trame Verte et Bleue du SRCE : La commune est concernée à l'échelle régionale par des réservoirs et corridors dont l'objectif doit être une recherche de préservation. La commune est également concernée par le réservoir de biodiversité incluant le Real Collobrier, La Giscle, La Verne. Ces éléments de la Trame Verte et Bleue régionale concernent plus de 95% du territoire communal (superposition avec Natura 2000 et les ZNIEFF).

Cette orientation cite également des périmètres règlementaires ou de protection contractuelle qui ne concernent pas la commune tels que :

- Sites inscrits ou classés,
- Arrêté Préfectoraux de protection de biotope,
- Site du conservatoire du littoral,
- Charte des Parcs,
- Terrain militaire…

b. Sur les espaces à dominante forestière et naturel (réseau vert de la TVB du SCoT)

Le SCoT prévoit que les éléments de son réseau vert trouvent dans le PLU une traduction des trois fonctions qui leur sont associées, à savoir les fonctions sociales, environnementales et économiques. L'identification et la traduction dans le PLU2 des espaces constitutifs du réseau vert (également appelé trame verte) reprend les éléments identifiés par le PLU1 par le zonage N et Nco ainsi que par les Espaces Boisés Classés. Dans cette trame verte se retrouvent également des zones Ac (châtaigneraies) pour lesquelles l'objectif du classement est la protection des habitats (habitats d'intérêt communautaire) et leur valorisation (exploitation des châtaigniers) et leur entretien (prise en compte du risque incendie).

c. Sur les zones humides et les cours d'eau (réseau bleu)

Le SCoT attend une prise en compte globale des cours d'eau et des zones humides sur le territoire afin d'assurer le maintien de la fonctionnalité du réseau bleu (également appelé Trame Bleue et Turquoise). Le PLU1 identifiait et protégeait les cours d'eau et la végétation associée ainsi que les zones humides sur la base de l'inventaire des zones humides du Département de 2003. Le PLU2 met à jour l'identification et la protection des zones humides d'après les données les plus récentes (atlas des zones humides).

d. Sur les espaces agricoles (réseau jaune)

Le SCoT indique que l'objectif premier concernant les espaces du réseau jaune (également appelé trame jaune) est la pérennisation de la vocation agricole de ces espaces. Dans le cadre de la révision du PLU de Collobrières, les zones agricoles qui avait été délimitées au PLU1 sur la base de l'occupation et usages réels sont maintenues.

e. Sur les espaces de continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques)

Le PLU1 préserve les réservoirs et corridors des trames verte, bleue et turquoise (confère points b et c précédents).

f. Sur les espaces formant des coupures agro-naturelles

Les espaces agricoles sont préservés par le PLU2 (confère point d précédent). À noter que le SCoT N'identifie pas de coupure agro-naturelle sur le territoire communal.

g. Sur les espaces formant des sites d'intérêts paysagers spécifiques

La cartographie du SCoT identifie par le n°18, l'espace agro-naturel constituant des sites d'intérêt paysager spécifique correspondant au cœur du massif des Maures protéger par le PLU2 par un zonage naturel (N et Nco) et partiellement par des EBC.

h. Sur les paysages remarquables, les paysages agricoles sensibles et les cônes de vue du parc régional de la Sainte Baume.

Territoire non concerné

i. Sur les espaces caractéristiques du littoral

Territoire non concerné

Sous axe 1.2. ORIENTATIONS RELATIVES À L'ORGANISATION ET LA MAITRISE DU DÉVELOPPEMENT

Orientation 3 : ORGANISER LE DÉVELOPPEMENT EN SUIVANT LES PRINCIPES DE RECENTRAGE ET DE COHÉRENCE URBANISME-TRANSPORT

Collobrières est un pôle communal et de proximité dans l'armature urbaine du SCoT.

Pour Collobrières, éloignée géographiquement des autres pôles, il s'agira d'assurer un niveau de service essentiel à la vie quotidienne, ce que permet le PLU2.

Orientation 4 : MAITRISER LE DÉVELOPPEMENT DANS LES ENVELOPPES URBAINES

La croissance démographique et économique projetée dans le territoire du SCoT d'ici 2030 doit s'opérer dans un objectif de division par deux de la consommation d'espaces naturels, forestiers et agricoles au regard du rythme annuel de consommation d'espace observé au cours des dix dernières années, soit une consommation moyenne de 82 hectares par an d'ici 2030 (contre 164 hectares par an au cours des dix dernières années). Cet objectif se traduit par l'identification d'un potentiel urbanisable de l'ordre de 1 000 hectares, mobilisables dans des « espaces urbanisables » (identification dans le DOO parties écrite et cartographique).

Pour la communauté de communes Méditerranée Porte des Maures (6 communes), le SCoT identifie un potentiel de 172 ha dont 121 ha pour l'habitat.

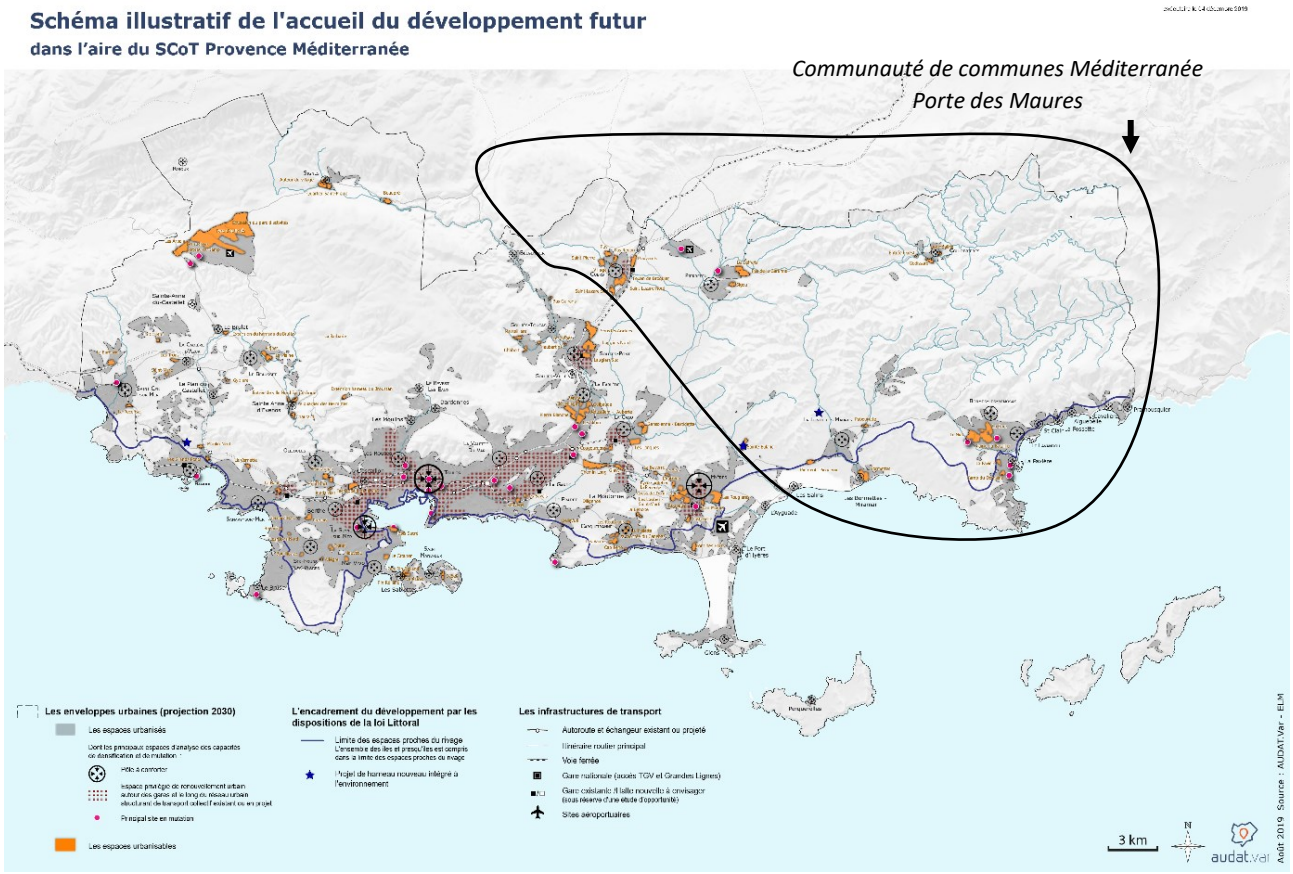
Extrait du DOO partie écrite

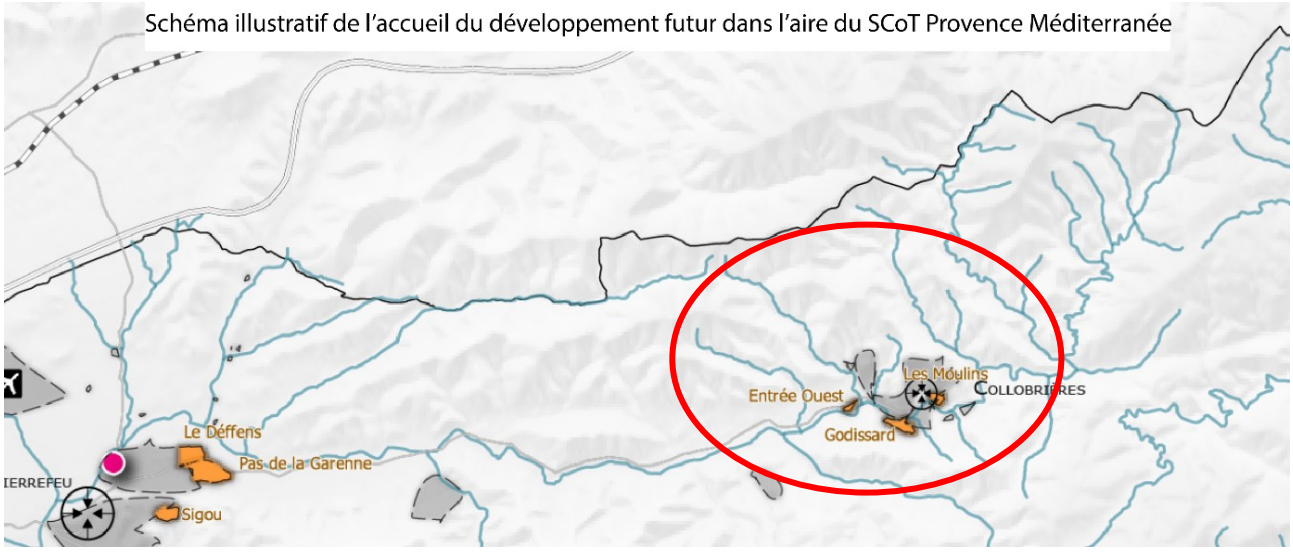
EPCI	Superficie d'espaces urbanisables pour l'habitat et les services	Superficie d'espaces urbanisables pour le développement économique et touristique	Superficie d'espaces urbanisables totale
Communauté d'Agglomération Sud Sainte-Baume	225	243	468
Métropole Toulon Provence Méditerranée	175	69	244
Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau	77	39	116
Communauté de Communes de Méditerranée Porte des Maures	121	51	172

Soit une consommation hypothétique envisageable de 20,1 ha par commune de l'intercommunalité CCMPM pour l'habitat et 8,5 ha par commune pour l'économie et le tourisme. Cette hypothèse se base sur une répartition équivalente des consommations futures par commune de l'intercommunalité quelle que soit leur consommation passée et leur projet de développement ou leur place dans l'armature urbaine du SCoT.

La consommation projetée par le PLU 2 est compatible avec cette consommation hypothétique projetée par le SCoT. Cf. chapitre 4.5 « Consommation des espaces Naturels, Agricoles et Forestiers »

Extrait du DOO partie cartographique





Les enveloppes urbaines (projection 2030)

- Les espaces urbanisés
- Dont les principaux espaces d'analyse des capacités de densification et de mutation :
  - Pôle à conforter
  - Espace privilégié de renouvellement urbain autour des gares et le long du réseau urbain structurant de transport collectif existant ou en projet
  - Principal site en mutation
- Les espaces urbanisables

L'encadrement du développement par les dispositions de la loi Littoral

- Limite des espaces proches du rivage L'ensemble des îles et presqu'îles est compris dans la limite des espaces proches du rivage
- Projet de hameau nouveau intégré à l'environnement

Les infrastructures de transport

- Autoroute et échangeur existant ou projeté
- Itinéraire routier principal
- Voie ferrée
- Gare nationale (accès TGV et Grandes Lignes)
- Gare existante /Halte nouvelle à envisager (sous réserve d'une étude d'opportunité)
- Sites aéroportuaires

Le SCoT localise la tache urbaine ■ qui correspond aux enveloppes U et AU du PLU1 de Collobrières de 2017. Les espaces urbanisables ■ ont été identifiés par le SCoT :

- Entrée Ouest et est identifiée pour des activités : zone 2AUd.
- Au Sud, dans le quartier Godissard : zone 1AUb et 2AUb.
- Centre du village, aux Moulins : zone 1AUa.

L'institut médicoéducatif : zone Ue et les hameaux de Capelude et de Saint-Guillaume : Zone Uah sont cités dans la partie écrite du DOO du SCoT.

Comme demandé par le DOO du SCoT, dans l'enveloppe urbaine une analyse de la capacité de densification, des espaces bâtis et de la capacité d'accueil théorique du projet de PLU révisé a été menée (cf. chapitre 4 « Gestion du foncier »).

Le PLU est compatibilité avec cette orientation du SCoT en respectant l'enveloppe urbaine « grise » identifiée sur la cartographie. L'urbanisation n'est pas prévue au-delà de l'enveloppe définie. Le PLU ne prévoit pas d'extension en dehors de cette enveloppe.
Les Grès et les Mourats (2AUa et 2AUc) et Sainte Marguerite (Udb) sont localisés dans l'enveloppe « grise » du SCoT.
Le PLU révisé supprime la zone « Entrée Ouest » (zone 2AUd du PLU1) au profit de la zone Agricole (A).
La révision du PLU conserve la zone des Moulins (1AUa) avec de nouvelles OAP.

Le SCoT décrit 3 ambiances urbaines :

- L'ambiance citadine : au moins 70 logements à l'hectare. Cette densité est favorisée notamment dans les tissus urbains denses et les espaces desservis par le réseau structurant des transports en commun projeté par le SCoT;
- L'ambiance villageoise : au moins 50 logements à l'hectare. Cette densité est à privilégier dans le cadre d'opération visant à reproduire la morphologie des tissus des noyaux villageois traditionnels ;
- L'ambiance périurbaine : au moins 20 logements à l'hectare. Cette densité est à privilégier dans le cadre d'opération visant à maitriser la densification dans des secteurs correspondant aux tissus semi-denses des espaces pavillonnaires.

Dans les espaces déjà urbanisés mais structurés ne correspondant pas à ces ambiances, le SCoT admet une densité moindre.
Le projet de PLU révisé prévoit une densité :

- Dite villageoise dans les zones Ua et Uap correspondant à une densité de 50 à 70 logements/ha.
- D'environ 15 à 20 logements/ha en zone Uda, Udb et 1AUa et 1AUb.
- De 5 logements/ha en zone Uj (zone avec des polygones d'emprise maximale des constructions.

Orientation 5 : DÉFINIR ET METTRE EN ŒUVRE UNE POLITIQUE FONCIÈRE

Cette orientation ne concerne pas directement le PLU.

Axe 2 du DOO : AFFICHER LES AXES DE DÉVELOPPEMENT

Sous axe : 2.1. ORIENTATIONS RELATIVES À L'AFFIRMATION DE LA DIMENSION MÉTROPOLITAINE DU SCoT PROVENCE MÉDITERRANÉE

Orientation 6 : AFFIRMER LES FILIÈRES ÉCONOMIQUES STRATÉGIQUES

Le renforcement du positionnement métropolitain de Provence Méditerranée est un objectif stratégique de premier ordre du SCoT.
Ce orientation traite des stratégies de développement :

- Des activités de défense (commune non concernée),
- Des activités maritimes (commune non concernée),
- Du tourisme. Le SCoT ne propose pas de mesures directement en, lien avec le PLU.
- De l'économie numérique (commune peu concernée), le PLU révisé prévoit que des branchements aux lignes de réseaux de communication doivent être réalisés pour toutes les nouvelles constructions, dans toutes les zones.
- Des activités de santé. Le SCoT ne cible pas spécifiquement la commune qui maintient dans son PLU révisé la zone Ue dédiée au pôle médico-social.
- Des activités liées aux sports mécaniques (commune non concernée),
- Des activités agricoles. Le PLU en préserver les zones agricoles permet de participer au maintien des activités existantes. Les 5 points cités par le SCoT pour l'activité agricole et sa valorisation sont indépendants du PLU mais sont autorisés par celui-ci (règlement de la zone A du PLU2).

Orientation 7 : AFFIRMER LES ESPACES ET LES SITES DE L'AMBITION MÉTROPOLITAINE

Cette orientation ne concerne pas la commune.

Orientation 8 : POURSUIVRE LES TRAVAUX DE GRANDS D'ÉQUIPEMENTS DU TERRITOIRE

Cette orientation ne concerne pas la commune.

Sous axe : 2.2. ORIENTATIONS RELATIVES À LA LOCALISATION PRÉFÉRENTIELLE DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ET DES SERVICES

- Orientation 9 : IMPLANTER LES ACTIVITÉS COMPATIBLES AVEC L'HABITAT DANS LES CENTRES-VILLES ET LES QUARTIERS DE GARES, MAITRISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE LE LONG DES AXES ROUTIERS

Les centres-villageois sont les espaces privilégiés et prioritaires pour l'accueil d'activités économiques et de services compatibles avec l'habitat. Le règlement du PLU révisé prévoit cette mixité dans le règlement de la zone Ua.

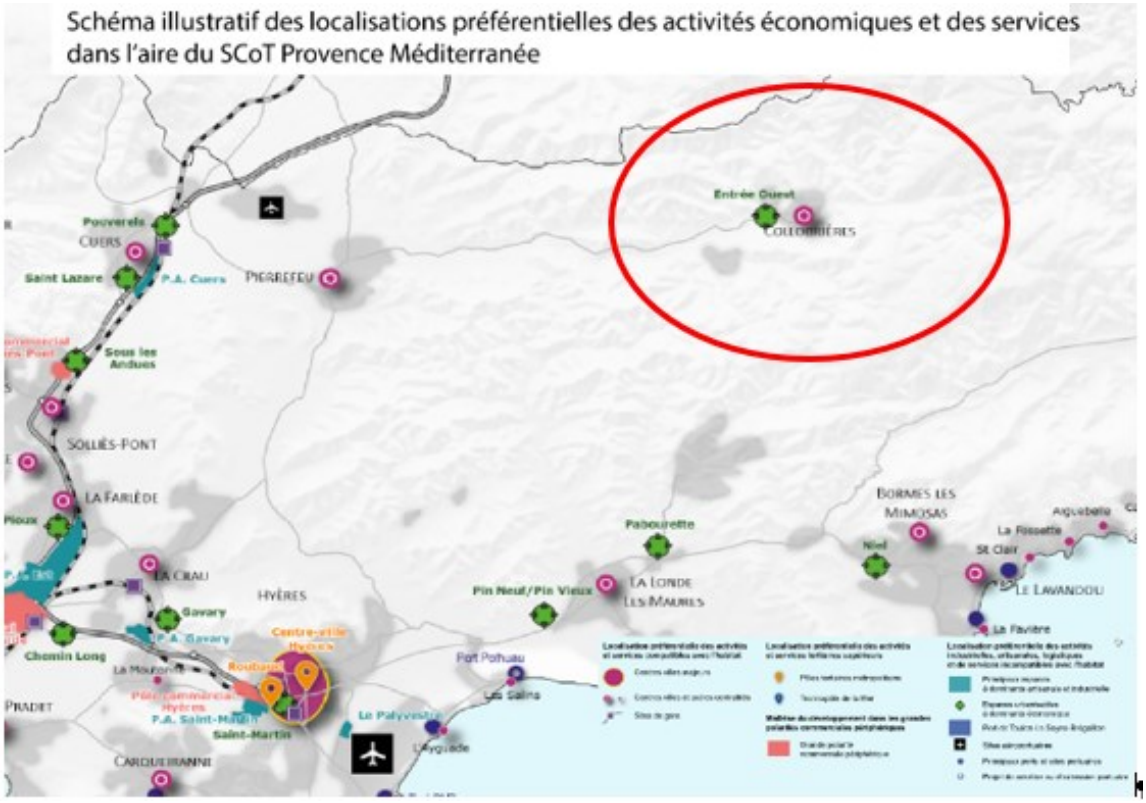
- Orientation 10 : MÉTROPOLISER LES PÔLES TERTIAIRES

Cette orientation ne concerne pas la commune.

- Orientation 11 : FAIRE DES CENTRES-VILLES UNE LOCALISATION PRIORITAIRE POUR LE COMMERCE, MAITRISER LE DÉVELOPPEMENT DES GRANDES POLARITES COMMERCIALES PÉRIPHÉRIQUES

Le SCoT indique que les commerces de proximité doivent s'implanter préférentiellement dans le centre-ville. Les commerces sont situés des commerces de proximité dans l'enveloppe urbaine. La commune n'est pas concernée par des commerces de grandes tailles.

- Orientation 12 : DÉDIER LES ZONES D'ACTIVITÉS (HORS POLE TERTIAIRE) A L'ACCUEIL DES ACTIVITÉS ET SERVICES INCOMPATIBLES AVEC L'HABITAT



Collobrières présente une situation atypique à l'échelle du SCoT, avec un éloignement du village et des principaux pôles économiques du territoire du SCoT. Sans développement, la commune est condamnée à une dépendance économique auprès de la Métropole Toulonnaise. Cette situation ne doit pas être amplifiée : Collobrières doit se positionner pour assurer le plus d'indépendance économique possible.

Le SCoT précise que les zones d'activités économiques dédiées aux activités artisanales, industrielles, logistiques et commerce de gros, accueillent en priorité la demande d'installation, de réinstallation et de développement d'entreprises en locaux d'activités et d'entrepôts, lorsque celles-ci ne trouvent pas leur place au sein des centres-villes.

Le SCoT identifie sur le territoire communal une zone en entrée ouest. La zone d'activités en entrée Ouest du territoire classée en zone Uc et la zone 2AUd du PLU1 (à vocation économique) est supprimée au profit de la zone A.

Le PLU respecte le développement économique dans (et autour) du centre-villageois de Collobrières.

- Orientation 13. DÉVELOPPER LES OUTILS D'OBSERVATION DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DÉVELOPPER DES SCHÉMAS DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Cette orientation ne concerne pas le PLU.

Sous axe : 2.3. ORIENTATIONS RELATIVES À LA RÉPONSE AUX BESOINS DE LOGEMENTS

- Orientation 14. FIXER LES PRINCIPES ET OBJECTIFS GÉNÉRAUX DE LA POLITIQUE DE L'HABITAT

Le SCoT prévoit d'identifier, localiser, délimiter le foncier potentiellement mobilisable à court, moyen et long terme :

La réponse à cette orientation est l'analyse de la capacité de densification, de mutation des espaces bâtis et de la capacité d'accueil théorique du projet de PLU révisé (cf. chapitre « Gestion du foncier »).

Il prévoit également de (re)équilibrer l'offre vers plus de mixité sociale, fonctionnelle et territoriale et (re)équilibrages au regard des objectifs de mixité fonctionnelle. Cette orientation concerne le PLH (cf. chapitre dédié).

Orientation 15. PLANIFIER LA PRODUCTION D'AU MOINS, EN MOYENNE, 3 500 LOGEMENTS PAR AN JUSQU'EN 2030, CENTRÉE AU MINIMUM À 60 % DANS LA MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Le SCoT a pour ambition de :

- Maintenir la population, soit un besoin estimé à 2 300 logements en moyenne par an ;
- Atteindre une croissance démographique totale à l'échelle du SCoT de l'ordre de 0,4% en moyenne par an soit un besoin de 1 200 logements en plus de ceux nécessaires au maintien de la population ;
- Soit 3500 logements produits par an dont 60% sur le territoire de la Métropole Toulon Provence Méditerranée (2100 logements/an) et 40% sur les trois autres EPCI du SCoT (1400 logements/an).

La commune porte l'objectif d'atteindre 2000 habitants d'ici 15 ans, puis 2500 habitants au-delà de l'échéance du PLU2. Cet objectif correspond à une Variation Annuelle Moyenne (VAM) de la population équivalente à environ 0,66% par an. Ce scénario théorique, établi sur la base des statistiques INSEE parues en septembre 2025, définit :

- un accueil de +188 habitants supplémentaires d'ici 15 ans (soit 12 à 13 habitants supplémentaires par an),
- et donc de produire +89 résidences principales sur 15 ans, (soit une moyenne de 6 RP annuelles, rythme conforme au PLH).

Orientation 16. AMÉLIORER ET RÉHABILITER LE PARC DE LOGEMENTS

- Les collectivités développent une stratégie globale de requalification du parc dégradé, visant l'amélioration de la l'attractivité résidentielle du parc existant, notamment par la remise aux normes de l'ensemble du parc bâti, l'amélioration des logements, la lutte contre l'habitat inconfortable et indigne et par une amélioration des performances environnementales et énergétiques des bâtiments.
- Le développement de cette stratégie est indépendant du document d'urbanisme.

Sous axe : 2.4. ORIENTATIONS RELATIVES AU DÉVELOPPEMENT DES ALTERNATIVES À L'USAGE INDIVIDUEL DE L'AUTOMOBILE

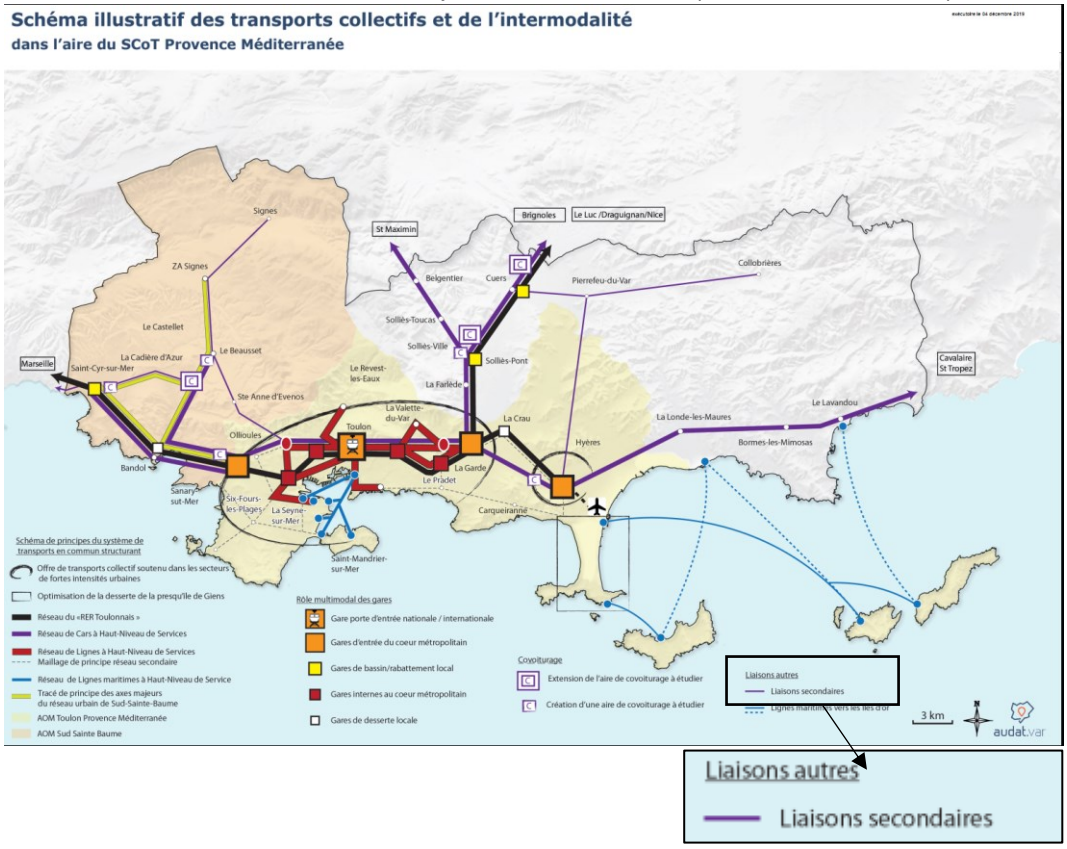
Orientation 17. MESURER ET COMPRENDRE LES COMPORTEMENTS

Les collectivités et les acteurs de la mobilité assurent la production et le suivi des diverses sources de données existantes dans le champ de déplacements et des transports. Cette orientation est hors contexte du PLU.

Orientation 18. DÉVELOPPER LES TRANSPORTS EN COMMUN

Les transports en commun sont une compétence intercommunale.

Rien dans le PLU révisé ne va à l'encontre de la mise en œuvre des objectifs en matière de transports en commun définis par le SCoT.



Orientation 19. PLANIFIER UN MAILLAGE COMPLET ET CONTINU D'AMÉNAGEMENTS DÉDIÉES AUX MODES ACTIFS

La commune n'est pas concernée.

Orientation 20. DÉVELOPPER ET REPARTIR LES AIRES DE COVOITURAGE

Le PLU révisé ne prévoit pas spécifiquement l'implantation d'aire dédiée au co-voiturage mais rien dans le règlement n'entraverait un projet de réalisation dans l'enveloppe urbaine, si nécessaire.

Orientation 21. DÉVELOPPER L'INTERMODALITÉ

Cette orientation ne concerne pas la commune.

Orientation 22. DÉVELOPPER LES OUTILS NUMÉRIQUES EN LIEN AVEC LES DÉPLACEMENTS

Cette orientation ne concerne pas le PLU.

Orientation 23. DÉVELOPPER LES MOBILITÉS PROPRES

Cette orientation ne concerne pas le PLU.

Orientation 24. ACHEVER LE RÉSEAU AUTOROUTIER, COMPLÉTER ET AMÉNAGER LE RÉSEAU ROUTIER

Cette orientation ne concerne pas le territoire communal.

Orientation 25. RÉDUIRE ET MIEUX ORGANISER LES FLUX DE TRANSPORTS DE MARCHANDISES

Cette orientation ne concerne pas le PLU.

Axe 3 : PROMOUVOIR UN CADRE DE VIE DE QUALITÉ, RÉPONDRE AU DÉFI DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET DE LA REDUCTION DES GAZ À EFFET DE SERRE

Sous-axe 3.1 : ORIENTATIONS RELATIVES À L'AMÉLIORATION DU CADRE DE VIE

Orientation 26. AMÉLIORER LA QUALITÉ ET LE MAILLAGE DES ESPACES PUBLICS

Certains points de cette orientation peuvent (et sont) pris en compte par le PLU comme l'identification des tracés pour les déplacements doux, les efforts de végétalisation dans l'enveloppe urbaine ou encore la gestion du pluvial. La plupart des objectifs poursuivis dans cette orientation ne sont pas directement liés au PLU.

Orientation 27. AMÉLIORER LA QUALITÉ DE L'INTERFACE TERRE-MER

Cette orientation ne concerne pas la commune.

Orientation 28. PRÉSERVER LES SITES BÂTIS D'INTÉRÊT PAYSAGER SPÉCIFIQUE QUI CONSTITUENT EN PARTIE LE PATRIMOINE BATI DE PROVENCE MÉDITERRANÉE

Le SCoT identifie comme site bâti d'intérêt paysager spécifique à préserver sur le territoire Le village de Collobrières sur les bords du Réal Collobrier, dominé par les ruines du château et de l'église. La préservation de cet élément bâti est assurée par un règlement spécifique du PLU (Uap) mais également par les servitudes qui s'appliquent à cet ensemble : protection des monuments historiques de l'Église Saint Pons.

Orientation 29. DANS LE PARC NATUREL RÉGIONAL DE LA SAINTE-BAUME, REQUALIFIER LES SECTEURS PAVILLONNAIRES DE MOINDRE QUALITÉ

Cette orientation ne concerne pas la commune.

Orientation 30. AMÉLIORER LA QUALITÉ DES ZONES D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUE

Le SCoT précise que les zones d'activités économiques existantes ou futures doivent bénéficier d'aménagement de qualité :

- Sur les plans urbanistiques, architecturaux et paysagers ;
- En termes d'accessibilité, notamment par les modes actifs et par les transports en commun et par une réflexion sur la mise en place d'horaires décalés et le développement du télétravail ;
- En termes de mise à disposition de services pour les employés.

La concrétisation de ces objectifs pourra s'appuyer sur la promotion de la qualité des zones d'activités économiques au travers d'une approche environnementale de l'urbanisme (ou démarche similaire) et d'orientation d'aménagement et de programmation.
La zone économique Uc (zone d'activités) dispose d'un règlement adapté pour l'intégration architecturale des constructions, dont des concepts bioclimatiques. Les autres points sont hors cadre du PLU.
Le PLU prévoit :

- Des aménagements et constructions écologiques et durables.
- Une gestion des eaux : maîtrise des eaux de ruissellement,
- Une maîtrise des risques.

Orientation 31. AMÉLIORER LA QUALITÉ DES ENTRÉES D'AGGLOMÉRATIONS, DE VILLES ET DE VILLAGES

Les entrées de ville du territoire comportent des aménagements de qualité que le PLU révisé favorise par la qualité architecturale des bâtiments (règlement écrit), le traitement des abords des constructions (règlement écrit et graphique) et des espaces publics (OAP thématiques), notamment la continuité, la sécurité et le confort des cheminements en modes actifs.
Remarque : La commune a réalisé avec le concours du CAUE du Var une étude portant sur la définition d'une palette chromatique et d'une charte des devantures commerciales. La commune qui ne dispose pas de règlement local de publicité (RLP) est concernée par le Règlement National de Publicité (RNP), ce que rappelle l'article DC14 du PLU. Afin de rendre pleinement opérationnels les éléments issus de l'étude du CAUE, la palette chromatique est annexée au règlement accompagné de la charte des devantures. Certaines de ses dispositions sont également reprises dans le règlement du PLU (article 14) des zones Ua, Ub, Ud et UC afin de faciliter leur prise en compte par les pétitionnaires (facilité de consultation).

Orientation 32. FAVORISER L'INTÉGRATION PAYSAGÈRE DES RÉSEAUX SECS AÉRIENS

Il s'agit ici de favoriser, en lien avec les partenaires, une meilleure intégration paysagère du réseau public de transport électrique et téléphonique. La disposition commune DC27 dispose que « *pour toute construction ou installation nouvelle, les branchements aux lignes de distribution d'énergie électrique ainsi qu'aux câbles téléphoniques doivent être réalisés en souterrain, sur le domaine public comme sur terrain privé : en cas d'impossibilité, voire de difficultés techniques immédiates de mise en œuvre, dûment justifiées, d'autres dispositions, si possible équivalentes du point de vue de l'aspect, peuvent toutefois être autorisées* ».

Orientation 33. AMÉLIORER LA QUALITÉ DES PROJETS D'AMÉNAGEMENT

L'objectif d'amélioration de la qualité des projets d'aménagements doit être satisfait par :

- l'intégration des formes urbaines projetées, en veillant dans les documents d'urbanisme et en particulier dans les orientations d'aménagement et de programmation à préciser les types de morphologie urbaine à venir (densité, forme d'îlot …) et les modalités d'occupation du sol et d'implantation du bâti, notamment par la définition d'emprises constructibles, de prise en compte de la pente, de définition des alignements …
- une réflexion sur la mixité fonctionnelle, notamment en termes de commerces et services de proximité ;
- la prise en compte des éléments paysagers naturels ou culturels préexistants lorsque leur préservation et restauration sont possibles (restanques, ripisylve et tracé d'un cours d'eau, boisements remarquables…) ;
- la prise en compte de la possibilité, en fonction de l'impact paysager, de faire de l'habitat « en pente », dans la tradition typiquement méditerranéenne ;
- une réflexion sur la couleur des bâtiments ;
- l'instauration des cônes de vue à préserver, notamment depuis les grandes infrastructures routière

Les projets communaux font l'objet d'Orientations d'Aménagement et de programmation associées au règlement écrit des zones concernées qui ont été envisagées en prenant en compte ces objectifs. Ainsi les concepts d'une architecture alliant bio climatisme, tradition et fonctionnalité des quartiers ont été appliquée avec le concours de l'ABF pour la zone 1AUa.

Orientation 34. AMÉNAGER UNE ARMATURE DE PARCS ET JARDINS

Lors d'opérations de renouvellement urbain ou d'extension d'urbanisation de taille significative, le SCoT prévoit que soit étudiée l'opportunité :

- De créer un ou plusieurs nouveaux espaces verts à destination des habitants du quartier ou des quartiers alentours qui en seraient dépourvus ;
- De créer ou restaurer une trame verte urbaine en s'appuyant sur les espaces de liaisons vertes existantes.

Le PLU ne prévoit pas de renouvellement urbain ou d'extension significative mais maintien ces espaces verts et prévoit des espaces de respiration. Par exemple, les OAP de Sainte Marguerite (zone Udb) prévoient des espaces verts communs appelés espaces de convivialité, celles de Godissard prévoit un grand jardin public au Sud des espaces prévus pour les constructions. Les OAP des Moulins délimitent un parking paysager.

Orientation 35. DIMINUER L'EXPOSITION AUX NUISANCES ET AUX POLLUTIONS

- Diminuer l'exposition aux nuisances sonores : *Ne concerne pas directement le PLU*.
- **Diminuer l'exposition aux pollutions atmosphériques et aux nuisances olfactives :** *Ne concerne pas directement le PLU communal.* À noter que la recherche d'alternatives au « tout voiture » est une mesure permettant de participer à la diminution des émissions polluantes liées aux transports.
- **Prendre en compte les sites et sols pollués :** La commune n'est pas concernée par des sites effectivement pollués. Une attention particulière a été portée sur les site identifiés par la base de données BASIAS. Aucun de ces sites « éventuellement » pollués n'est concerné par les projets de développement communal.

Sous-axe 3.2 : ORIENTATIONS RELATIVES À LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET A LA REDUCTION DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

Orientation 36. ACCROITRE LA CONNAISSANCE

Hors contexte du PLU.

Orientation 37. ACCROITRE LA SOBRIÉTÉ ÉNERGÉTIQUE ET RÉDUIRE LES ÉMISSIONS DE GES DU TERRITOIRE

- **Réduire la consommation énergétique des bâtiments :** Le PLU n'a pas d'action directe sur ce point mais la règlementation environnementale (RE2020) va naturellement agir sur la réduction de la consommation énergétique des bâtiments sur le moyen et long terme. Les dispositions en matière de bio climatisme, les formes urbaines et la lutte contre les ilots de chaleur en maintenant de larges espaces verts permettront de limiter les besoins en énergie.
- Réduire la consommation énergétique et les émissions de GES des transports : la commune prévoit de favoriser les déplacements en mode doux.
- Développer la « ville intelligente » : *Hors cadre du PLU*.

Orientation 38. DÉVELOPPER LES ÉNERGIES RENOUVELABLES POUR ASSURER UN MIX ÉNERGÉTIQUE DIVERSIFIE ET DÉCENTRALISE

Le développement des énergies renouvelables doit permettre, à l'horizon 2030, de multiplier par trois leur part dans la consommation totale du territoire du SCoT.

Le SCoT indique que les équipements producteurs d'énergie renouvelable sont dimensionnés et implantés de manière à répondre à divers critères tel que la limitation de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers en privilégiant les espaces déjà artificialisés tels que toitures, surface de parking, friches urbaines, anciennes carrières, anciennes décharges, installation de déchets inertes en fin d'exploitation …
Le PADD prévoit un secteur dédié à la production d'énergie renouvelable au sol (type centrale photovoltaïque) et encourage l'utilisation des bâtiments pour la production d'énergie. À noter que le secteur dédié à la production d'énergie renouvelable (secteur Npv) a été délimité en 2009 à l'occasion d'une révision simplifiée du Plan d'Occupation des Sols (POS). Le zonage a été maintenu lors de l'élaboration du PLU approuvé en 2017, et est maintenu dans le projet de révision du PLU. Un éventuel projet envisagé dans ce secteur Npv devrait faire l'objet de l'ensemble des études et des demandes d'autorisation liés au projet lui-même.

Axe 4 : GÉRER DURABLEMENT LES RISQUES ET LES RESSOURCES, RÉDUIRE LA VULNÉRABILITÉ DU TERRITOIRE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Sous axe 4.1. ORIENTATIONS RELATIVES À LA MAITRISE DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Orientation 39. PRENDRE EN COMPTE LES RISQUES NATURELS ET RÉDUIRE LA VULNÉRABILITÉ AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Inondations

- **Améliorer la connaissance des risques d'inondations** : La production de nouvelles données est hors cadre du PLU mais le PAC inondation transmis par l'État est intégré dans le PLU.
- **Réduire la vulnérabilité du territoire :** Les nouvelles données de connaissance, disponibles à la date de révision du PLU sont intégrées dans le document.
- **Améliorer la gestion des eaux pluviales et limiter le ruissellement en zone urbaine :** Le pluvial est géré à la parcelle ou à l'opération (compensation à l'imperméabilisation règlementée dans le règlement- article DC26 + schéma directeur du pluvial annexé au PLU -document 5).
- **Préserver le fonctionnement naturel des milieux aquatiques :** La réponse à cette orientation identique à la prise en compte et à la protection de la trame bleue.
- Informer la population et organiser les acteurs et les compétences : Hors cadre du PLU.

Incendie

- **Intégrer le risque incendie dans le document d'urbanisme** : Le PPRIF est une servitude d'utilité publique. Le projet du PLU révisé prévoit également des dispositions spéciales pour lutter contre le risque incendie (interdiction du développement résidentiel en zone forestière, protection des interfaces bâti-forêt). Les mesures de prise en compte du risque sont inscrites dans le règlement : articles DG22 et DC28 du règlement du PLU (pièce n°4.1.1). Les OLD sont intégrées dans les annexes générales du PLU (pièce n°5).
- **Limiter l'urbanisation en interface habitat / foret :** Le PLU révisé ne permet pas de nouveau développement de l'urbanisation en interface bâti/forêt, ni de manière isolée dans le massif (pas de zone 1AU dans les secteurs de plus forts enjeux) et stabilisation de l'urbanisation en contact avec le massif (zone Uj).
- **Encourager les reconquêtes agricoles pour mieux gérer le risque incendie :** Les Plans Locaux d'Urbanisme qui le peuvent, favorisent la reconquête agricole dans des espaces qu'ils définissent. Dans le cas du PLU les zones agricoles potentielles ne sont pas étendues. L'éventuelle ouverture des milieux nécessite des études environnementales liées à la présence du PNA tortue d'Hermann et du site Natura 2000 « Massif des Maures » qui couvre 77% du territoire.
- **Encourager le développement des activités économiques participant à l'entretien du tissu forestier :** Les activités de type sylviculture et pastoralisme, par l'entretien et la gestion des espaces forestiers qu'elles induisent, concourent à la gestion du risque incendie en diminuant la combustibilité des massifs**.** Le PLU n'entrave pas ces activités**.**
- **Permettre des aménagements adaptés qui minimisent les risques incendie :** ne concerne pas le PLU révisé. Celui-ci n'entrave pas la réalisation des travaux nécessaires à la sécurisation ou à la défense des massifs.
- S'appuyer sur le schéma départemental des routes : Hors contexte du PLU.
- Mettre en œuvre des PIDAF. Hors contexte du PLU.

Mouvements de terrain

Le territoire n'est pas concerné.

Risques sanitaires accrus en raison du changement climatique

Les moustiques en tant que vecteurs de maladies ont été intégrés dans le règlement du PLU.

Orientation 40. GÉRER LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

La commune n'est pas concernée.

Sous axe 4.2 : ORIENTATIONS RELATIVES À LA GESTION DURABLE DES RESSOURCES

Orientation 41. PROMOUVOIR DES OPERATIONS D'AMÉNAGEMENT ENVIRONNEMENTALES

L'expérimentation et la généralisation des opérations d'aménagement pilotes permettant de mettre en œuvre de fortes exigences environnementales dans les constructions et dans les aménagements urbains (écoquartier...), sont à favoriser.
Le PLU révisé met en avant les outils pour une approche bioclimatique applicable à l'échelle de Collobrières.

- Orientation 42. VISER UNE GESTION PARCIMONIEUSE DE LA RESSOURCE EN EAU

Le PLU2 permet directement et indirectement de favoriser une gestion durable des ressources en eau : application d'une plus grande sobriété dans la consommation d'eau potable (plusieurs mesures visant à restreindre l'utilisation de l'eau potable comme les espèces végétales à favoriser, la récupération des eaux de pluies, etc.), la préservation de la ressource au travers de la protection de la qualité des eaux superficielles, la protection des réservoirs, captages, forages, retenues d'eau. Le règlement du PLU précise les règles visant à gérer les eaux pluviales à la parcelle. L'OAP thématiques « continuités écologiques » précise également plusieurs prescriptions visant la préservation de la ressource en eau. Enfin, les objectifs démographiques sont cohérents avec les capacités de la ressource des eaux et d'assainissement.

- Orientation 43. VALORISER LA RESSOURCE FORESTIÈRE

La préservation des espaces naturels et le règlement associé au zonage naturel (N et Nco) permet de ne pas contraindre les activités forestières, tout en préservant la ressource boisée d'un point de vue fonctionnel, écologique et paysager.
La zone Ac est spécifiquement dédiée au développement de la filière castanéicole.
La prise en compte du risque incendie via le PPRIF permet également de préserver la ressource forestière.

- Orientation 44. CONFORTER ET ACCROITRE LA GESTION DURABLE DES DÉCHETS DANS UNE LOGIQUE D'ÉCONOMIE CIRCULAIRE

La production de déchets est indépendante du PLU.
Comme attendu part cette orientation du SCoT le règlement du PLU (article DG26) comporte une prise en compte du Plan Départemental de Gestion des Déchets du BTP du Var en indiquant : « Conformément aux objectifs départementaux, il convient de favoriser les matériaux biosourcés, le réemploi et le recyclage des matériaux de construction provenant des filières locales varoises ».

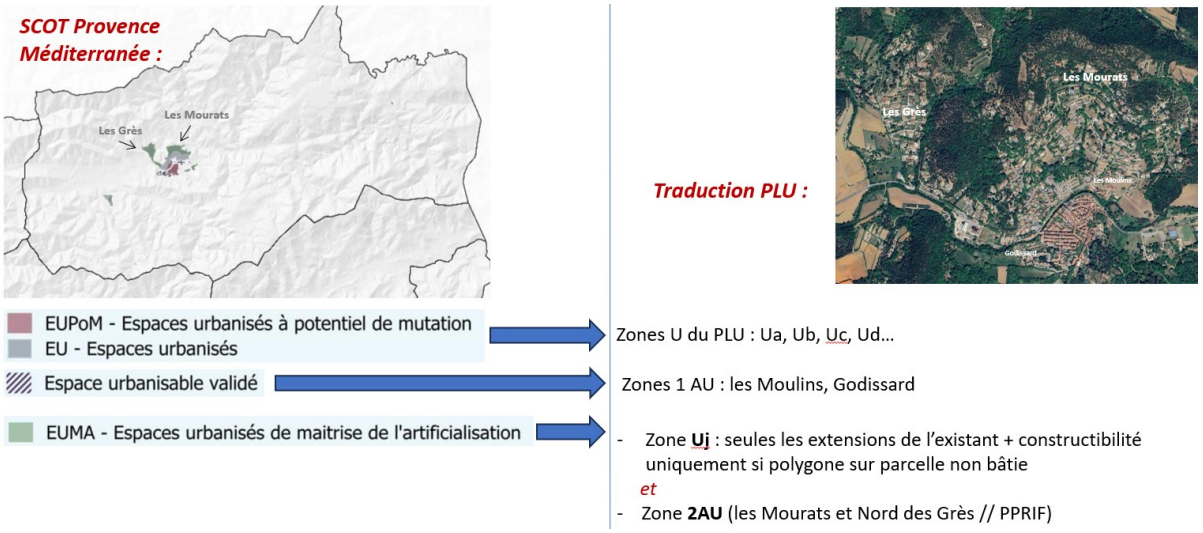
- Orientation 45. ASSURER ET PÉRENNISER LA RESSOURCE EN GRANULATS DE PROVENCE MÉDITERRANÉE

La commune n'est pas concernée.

6.2.2 Prévisions du SCoT en cours de révision

La révision du SCoT est entamée depuis 2024. Les travaux en cours identifient les espaces urbains suivants :

- Les EUPOM : espaces urbanisés à potentiel de mutation. A Collobrières, ces espaces représentent les zones Ua et Uap. La mutation des espaces bâtis est encouragée par le règlement de la zone Ua (absence d'emprise au sol) et la reconversion des bâtis vacants (voir le chapitre 4.2.1 « la mutation des espaces bâtis » du présent rapport).
- Les EU : espaces urbanisés. A Collobrières, ces espaces représentent les zones Uc, Uda et Udb et Ue. Le comblement des espaces libres est encouragé avec la rédaction d'un nouveau règlement (majoration des emprises au sol, nouvelle délimitation des espaces verts …).
- Les espaces urbanisables validés : A Collobrières, ces espaces représentent les zones 1AU des Moulins et 1AUb de Godissard. Ces deux zones bénéficient d'OAP.
- Les EUMA : les espaces urbanisés de maitrise de l'artificialisation. A Collobrières, ces espaces représentent les zones Uj (zones de quartiers jardins, stabilisées) et les zones 2AU (qui ne pourront être ouvertes à l'urbanisation qu'après travaux PPRIF).



6.3 Compatibilité du PLU révisé avec le PLH

6.3.1 Objectifs globaux de production de logements

Le PLH de l'intercommunalité Méditerranée Porte des Maures a été voté en février 2019. Établi pour 6 ans, il définit les objectifs globaux de productions de logements. À Collobrières, le PLH établit 6 logements à produire par an, dont 5 résidences principales.

	Scénario « impulser une croissance raisonnée »		
	Nb de logements à produire par an	Nb de résidences principales à produire par an	Poids des résidences principales parmi les nouveaux logements
Bormes-les-Mimosas	80	52	65%
Le Lavandou	42 à 86	11 à 23	27%
La Londe-les-Maures	81	49	61%
Total communes littorales	*203 à 247*	*112 à 124*	*50%*
Cuers	181	174	96%
Pierrefeu-du-Var	30	29	96%
Total communes périurbaines	*211*	*203*	*96%*
Collobrières	6	5	79%
CC MPM	**420 à 464**	**320 à 332**	

Compatibilité avec le PLU2 : La commune de Collobrières porte l'objectif d'atteindre 2000 habitants d'ici 15 ans, puis 2500 habitants au-delà de l'échéance du PLU2. -voir également le chapitre 4.3 et 4.4 du présent rapport).
Cet objectif correspond à une Variation Annuelle Moyenne (VAM) de la population équivalente à environ 0,66% par an.
Ce scénario théorique, établi sur la base des statistiques INSEE parues en septembre 2025, définit :

- un accueil de +188 habitants supplémentaires d'ici 15 ans (soit 12 à 13 habitants supplémentaires par an),
- et donc de produire +89 résidences principales sur 15 ans, (soit une moyenne de 6 RP annuelles, rythme conforme au PLH).

6.3.2 Objectifs de production de logement social

Le PLH prévoit la production d'une nouvelle construction de logements sociaux par an.

	Scénario « impulser une croissance raisonnée »		
	Nb de résidences principales à produire par an	PROPOSITION de taux production de logement social	Nb de logements sociaux à produire par an
Bormes-les-Mimosas	52	20%	10
Le Lavandou	11 à 23	20%	2 à 5
La Londe-les-Maures	49	20%	10
Cuers	181	Objectifs triennaux	124
Pierrefeu-du-Var	29	15%	4
Collobrières	5	10%	1

Compatibilité avec le PLU2 : Le règlement du PLU2 comporte un article « DC4 Mixité sociale » qui précise que les logements sociaux, locatifs ou non, l'accession sociale à la propriété et le logement locatif intermédiaire sont autorisés dans toutes les zones où la destination « habitation » est admise.
En outre, et conformément aux possibilités proposées par le Code de l'urbanisme dans l'article L.151-15, le PLU peut délimiter au plan de zonage, dans les zones urbaines et à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de plus de 5 logements ou de plus de 800 m² de surface de plancher, 20% des logements de ce programme doivent être affectés à des catégories de logements sociaux (au sens de l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation). Le nombre résultant du calcul de pourcentage est arrondi à l'unité supérieure. Le PLU2 identifie les zones suivantes qui sont concernées :

- Les zones Ua, Ub, Ud, Uj, 1AUa, 1AUb, 2AUb et 2AUc.

6.3.3 Répartition des objectifs de logements sociaux par mode de production

Compte tenu du faible nombre de logements sociaux à produire, le PLH prévoit leurs réalisations dans le parc existant.

	Construction neuve	Mobilisation du parc existant	COMMENTAIRES
Bormes-les-Mimosas	80%	20%	
Le Lavandou	100%		
La Londe-les-Maures	80%	20%	
Cuers	85%	15%	
Pierrefeu-du-Var	100%	-	
Collobrières	-	100%	Réalisation exclusivement dans le parc existant compte tenu du faible nombre de logements sociaux à produire

Compatibilité avec le PLU2 : Le PLH indique que les futurs logements sociaux sont à mobiliser au sein du parc existant : la Commune a en effet des projets relatifs à la mutation des espaces bâtis existants (Cf. Chapitre 4.2.1 du présent rapport).
Toutefois, du logement social est également autorisé en construction neuve au sein des zones Uda et Udb et également dans les futures zones 1AUa et 1AUb.

7 Analyse des incidences notables prévisibles sur l'environnement et mesures pour les éviter, les réduire ou les compenser

7.1 Rappels

7.1.1 Pourquoi la révision du PLU de Collobrières fait l'objet d'une évaluation environnementale ?

▣ Article L104-1 du code de l'urbanisme

Font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes et par le présent chapitre :
1° Les directives territoriales d'aménagement et de développement durables ;
2° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France ;
3° Les schémas de cohérence territoriale ;
3° bis **Les plans locaux d'urbanisme** ;
4° Les prescriptions particulières de massif prévues à l'article L. 122-26 ;
5° Les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;
6° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales.

▣ Article R104-11 du code de l'urbanisme

I. Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :
1° De leur élaboration ;
2**° De leur révision :**
a) Lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
b) Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
c) Dans tous les autres cas où une révision est requise en application de l'article L. 153-31, (…)
Ainsi, la révision du PLU de COLLOBRIERES fait l'objet d'une évaluation environnementale.

7.1.2 Contenu de l'évaluation environnementale

▣ Article L122-4 du code de l'environnement

L'évaluation environnementale du PLU est un processus constitué de :

- L'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales, intégré dans le présent rapport de présentation du PLU,
- La réalisation de consultations (saisine des Personnes Publiques Associées pour avis, dont la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) et l'enquête publique,
- La prise en compte de ce rapport et de ces consultations lors de la prise de décision par l'autorité qui approuve le PLU (évolution du PLU avant son approbation en conseil municipal),
- La publication d'informations sur la décision, conformément aux articles L. 122-6 et suivants du code de l'environnement.

▣ Article R122-20 du code de l'environnement (en vigueur à la date de rédaction du présent document)

II. Le rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, comprend un résumé non technique (*en fin du présent document*) des informations prévues ci-dessous :
Une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du PLU et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale ;
2) Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le PLU n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le PLU et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU. Lorsque l'échelle du PLU le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés ;
3) Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du PLU dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2° ;

4) L'exposé des motifs pour lesquels le PLU a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ;
5) L'exposé :
a) Des incidences notables probables de la mise en œuvre du PLU, et notamment, s'il y a lieu, sur **la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages.**
Les incidences notables probables sur l'environnement sont regardées en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces incidences. Elles prennent en compte les incidences cumulées du PLU avec d'autres plans ou programmes connus ;
b) De l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 ;
6) La présentation successive des mesures prises pour :
a) Éviter les incidences négatives sur l'environnement du PLU sur l'environnement et la santé humaine ;
b) Réduire l'impact des incidences mentionnées au a ci-dessus n'ayant pu être évitées ;
c) Compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du PLU sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évitées ni suffisamment réduites. S'il n'est pas possible de compenser ces incidences, la personne publique responsable justifie cette impossibilité.
Les mesures prises au titre du b du 5° sont identifiées de manière particulière.
7) La présentation des critères, indicateurs et modalités-y compris les échéances-retenus :
a) Pour vérifier, après l'adoption du PLU, la correcte appréciation des incidences défavorables identifiées au 5° et le caractère adéquat des mesures prises au titre du 6° ;
b) Pour identifier, après l'adoption du PLU, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées ;
8) Une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport sur les incidences environnementales et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;
9) (*PLU de la commune non concerné*) Le cas échéant, l'avis émis par l'État membre de l'Union européenne consulté conformément aux dispositions de l'article L. 122-9 du présent code.

Article L104-5 du code de l'urbanisme

Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur.

Important : L'évaluation de ce document ne se substitue pas aux études d'impacts, ou aux autorisations éventuellement nécessaires pour les aménagements envisagés ou autorisés par le PLU.

7.1.3 Synthèse des réglementations et zonages environnementaux sur le territoire

La commune est concernée par :

Zonages ou règlementations environnementaux	***Oui***	***Non***	***Commentaires***
Dispositions de la loi montagne			
Dispositions de la loi Littoral			
Plan de prévention des risques technologiques			
Plan de prévention des risques naturels			*Plan de prévention des risques incendie de forêt, approuvé en 2018*
Périmètre de servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement			
Périmètre de servitudes sur des terrains pollués			
Plan de prévention de risque minier			
Inventaire national du patrimoine géologique			*Deux ZNIEFF géologiques : Le Gisement de grenats de Sarvengude et la Collobriérite de Collobrières.*
Site Natura 2000			*FR9301622 : zone spéciale de conservation « Plaine et massif des Maures » qui concerne 77% du territoire communal*
Cœur de Parc national			
Réserve naturelle dirigée			*Réserve biologique intégrale des Maures*
Parc Naturel Régional			*Commune du futur Parc Naturel Régional du Massif des Maures, de l'Estérel et du Tanneron*
Site inscrit ou classé			
Site patrimonial remarquable			

Zonages ou règlementations environnementaux	***Oui***	***Non***	***Commentaires***
Abords de monuments historiques			*La commune compte 2 Monuments Historiques inscrits :* • L'Église Saint Pons • Deux Menhirs de la Ferme Lambert *Et un Monument Historique classé :* • La Chartreuse de la Verne.
Zone humide			*Inventaire des zones humides : Atlas des zones humides + inventaire du DOCOB Natura 2000*
Trame Verte et Bleue			*Trame Verte et Bleue régionale (SRCE) traduite dans la TVB du SCoT. Le PLU1 comprend également une trame verte et bleue règlementaire.*
ZNIEFF			***ZNIEFF terrestres de type I*** • La commune est couverte à 97% par la ZNIEFF terrestre de type I « Les Maures » (code 930012516). ***ZNIEFF terrestres de type II*** • Capelude • La Verne • Lambert • Vallée du Réal Collobrier • Maures septentrionales de Notre-Dame des Anges à la Garde-Freinet • Grand Noyer- Petit Noyer
Espace naturel sensible			*Deux ENS sont présents sur le territoire communal :* • Le Fé d'une superficie de 6 ha, • Maraval d'une superficie de 4,6 ha
Arrêté de protection de biotope			
Espace boisé classé			*Classement d'espaces boisés par le PLU1 : 2045 ha*
Forêt soumise au régime forestier			*Forêt communale et domaniale dont la réserve biologique intégrale.*
Secteur délimité au titre du L151-19 du Code de l'urbanisme			*Identification par le PLU 1 d'éléments du patrimoine paysager à protéger*
Secteur délimité au titre du L151-23 du code de l'urbanisme			*Identification par le PLU 1 d'éléments du patrimoine écologique à protéger (dont des Zones humides et des jardins à préserver).*
Secteurs affectés par le bruit routier			
Servitude d'utilité publique « protection des captages »			

Les zonages environnementaux présents à l'échelle du territoire sont par conséquent :

- PPRIF,
- Trame Verte et Bleue dont zone humide,
- Natura 2000,
- ZNIEFF dont ZNIEFF géologique,
- Espaces Naturels Sensibles,
- Éléments du patrimoine bâti et écologique (L151-19 et L151-23 du CU),
- Monuments Historiques et servitude de protection des abords,
- Forêt soumise au régime forestier dont Réserve Biologique Intégrale,
- Servitudes de protection des captages d'eau,
- EBC.

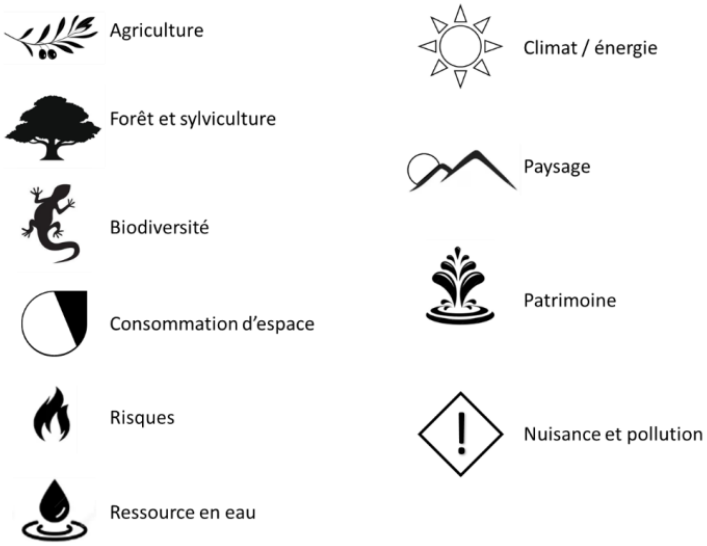
7.2 Analyse des incidences probables des orientations générales du PADD du PLU révisé sur les thématiques environnementales

Les orientations générales du PADD du PLU révisé sont les suivantes :

- Orientation générale n° 1 : Conserver un village à taille humaine.
- Orientation générale n°2 : Collobrières, un village de caractère au cœur d'un environnement exceptionnel.

Il convient ici de rappeler que le PADD du PLU révisé est quasi-identique à celui du PLU approuvé en 2017 (appelé PLU1 dans la suite du chapitre). Ces orientations générales avait déjà fait l'objet d'une analyse dans le cadre de l'évaluation environnementale du PLU1, qui concluait à une absence d'incidence négative.

L'analyse des orientations générales du PADD du PLU révisé porte sur les thématiques environnementales suivantes :



L'analyse est réalisée comme suit :

- Incidence positive certaine
- Aucune incidence prévisible
- Incidence potentiellement négative (incertaine)
- Incidence négative certaine

7.2.1 Incidences probables de l'orientation générale n°1 du PADD

Cette orientation générale « *conserver un village à taille humaine* » se décline en 5 sous-orientations, elles-mêmes déclinées en objectifs.

Sous-orientation 1.1 « *Le projet urbain de Collobrières : un village de Caractère* »		
Thématiques	Incidence	Commentaire
	O	L'objet de cette sous-orientation est la maitrise de l'urbanisation, ce qui permet indirectement de préserver les espaces agricoles de la pression éventuelle de l'urbanisation. Pour mémoire, le PADD n'a évolué qu'à la marge entre le PLU1 et le PLU2. La maitrise annoncée dans le PADD reprend donc le projet communal du PLU1.
	O	Cette sous-orientation prévoit de maitriser l'urbanisation et ne traite pas des espaces naturels mais cette maitrise dans la continuité du projet développé dans le PLU1 permet de préserver les espaces naturels du territoire.
	O	La sous-orientation ne traite pas spécifiquement de la trame verte et bleue urbaine, ni de la nature en ville. Indirectement, la maitrise de l'urbanisation permet de limiter l'atteinte de celle-ci sur les espaces naturels.
	●	La maitrise de la consommation d'espace est explicitement annoncée par le second point de cette sous-orientation qui indique que « *le projet urbain du PLU planifie le futur développement du village, un développement urbain raisonné et économe en termes d'espace, qui conserve un village à taille humaine tout en concentrant et mutualisant les investissements réalisés.* ». L'incidence potentielle attendue est donc positive sur la consommation d'espace.
	O	Non traités spécifiquement dans cette sous orientation, les risques naturels sont cités comme un enjeu majeur à l'échelle du territoire. La maitrise de l'urbanisation et la mise en œuvre des équipements avant de développer l'urbanisation permet de prendre en compte les risques. Ce point n'est pas développé dans cette partie du PADD.
	O	Cette sous-orientation ne traite pas des ressources naturelles. Indirectement la maitrise de l'urbanisation permet de limiter les besoins en eau et en assainissement mais ce point n'est pas l'objet de cette sous orientation.
	O	Cette sous-orientation n'a pas de lien direct avec l'adaptation du territoire au changement climatique.
	O	Cette sous-orientation ne traite pas du paysage mais a directement un lien avec cette thématique dans la mesure où le développement de l'urbanisation joue un rôle important sur le paysage.
	O	Comme pour le paysage, la sous-orientation ne traite pas de la thématique. Le patrimoine doit être pris en compte dans le développement urbain du territoire mais ce point n'est pas l'objet de la sous-orientation.
	O	Cette sous-orientation ne traite pas des pollutions, ni des nuisances et n'a pas de lien direct avec cette thématique.

Sous-orientation 1.2 « *orientation relative à l'habitat* »		
Thématiques	Incidence	Commentaire
	O	Cette sous-orientation exprime les modalités de développement de l'urbanisation dans l'enveloppe urbaine : • Densité, • Formes urbaines, • Mixité. Sans lien avec l'agriculture.
	O	Cette sous-orientation n'a pas de lien avec la forêt et la sylviculture.
	O	La sous-orientation ne traite pas de la trame verte et bleue, ni de la nature en ville hormis pour les quartiers à flanc de collines entre la rive droite du Réal Collobrieres et l'avenue Victor Mathieu et les Moulins en précisant que la densité végétale doit être maintenue. Cet objectif pourrait entrainer une incidence potentiellement positive mais ne concerne qu'une petite partie de l'enveloppe urbaine et du territoire.
	●	La modération de la consommation d'espace fait l'objet d'un objectif de cette sous-orientation. Cet objectif repose sur le renouvellement urbain, la densification et l'arrêt de l'étalement urbain vers les espaces naturels, ce qui constitue des incidences potentiellement positives sur la modération de la consommation d'espace. En revanche, cet objectif annonce l'identification de secteurs dédiés à des équipements publics et une extension urbaine à Godissard pouvant entrainer une consommation d'espace.
	O	La sous-orientation indique que le quartier des Mourats devra respecter le PPRIF opposable depuis 2018. C'est également le cas de l'enveloppe urbaine et de tout le territoire. Cet objectif du PADD n'a pas d'incidence positive sur le risque, il s'agit ici d'un rappel plus que d'un projet.
	O	Cette sous-orientation ne traite pas des ressources naturelles. Indirectement la maitrise de l'urbanisation permet de limiter les besoins en eau et en assainissement mais ce point n'est pas l'objet de cette sous orientation.
	O	Cette sous-orientation n'a pas de lien direct avec l'adaptation du territoire au changement climatique.
	O	Cette sous-orientation ne traite du paysage que pour les quartiers à flanc de collines entre la rive droite du Réal Collobrieres et l'avenue Victor Mathieu et les Moulins en précisant que la densité végétale doit être maintenue. Le développement de l'urbanisation joue un rôle important sur le paysage et les perceptions sur celui-ci.
	O	La sous-orientation ne traite pas de la thématique patrimoine. Le patrimoine doit être pris en compte dans le développement urbain du territoire mais ce point n'est pas l'objet de la sous-orientation.
	O	Cette sous-orientation ne traite pas des pollutions, ni des nuisances et n'a pas de lien direct avec cette thématique.

Sous-orientation 1.3 « *orientation relative aux transports et aux déplacements* »		
Thématiques	Incidence	Commentaire
		Cette sous-orientation traite du projet communal de développement /renforcement des équipements liés aux transports principalement dans l'enveloppe urbaine et secondairement, à l'échelle du territoire, en particulier pour les mobilités douces. Le PADD indique que des emplacements réservés seront positionnés pour la traduction de ces objectifs de stationnement et de renforcement des voiries. En cas de positionnement de stationnement ou de création de voies dans les zones agricoles, une incidence potentielle sur l'activité agricole pourrait éventuellement être identifiée. Il s'agit ici d'un point de vigilance.
		Comme pour l'agriculture, en cas de positionnement de stationnement ou de création de voies dans les zones forestières, une incidence potentielle pourrait éventuellement être identifiée. Il s'agit ici d'un point de vigilance.
		La sous-orientation ne traite pas de la trame verte et bleue mais en cas de positionnement de stationnement ou de création de voies dans les zones agricoles, une incidence potentielle pourrait éventuellement être identifiée. Il s'agit ici d'un point de vigilance.
		Le PADD dans cette sous-orientation ne prévoit pas de consommation d'espace liée à la mobilité. En lien avec les thématiques agricoles et forestières, la consommation d'espace doit ici être un point de vigilance.
		Le développement et le renforcement du réseau de voirie aura une incidence potentiellement positive sur la prise en compte du risque incendie (accès aux quartiers/ desserte/ défendabilité).
		Cette sous-orientation ne traite pas des ressources naturelles.
		Cette sous-orientation n'a pas de lien direct avec l'adaptation du territoire au changement climatique.
		Cette sous-orientation ne traite pas du paysage. Remarque : sans incidence prévisible sur le paysage, le PADD identifie les possibilités de développement d'itinéraires piétons de découverte du paysage.
		La sous-orientation ne traite pas de la thématique patrimoine
		Cette sous-orientation ne traite pas des pollutions, ni des nuisances. Attention néanmoins aux incidences potentielles du développement des voiries et des stationnements sur les nuisances sonores éventuelles.

Sous-orientation 1.4 « *orientation relative au développement des communications numériques* »		
Thématiques	Incidence	Commentaire
	O	Cette sous-orientation traite uniquement du développement de la fibre sur le territoire. Aucune incidence prévisible.
	O	Aucune incidence prévisible
	O	Aucune incidence prévisible
	O	Aucune incidence prévisible
	O	Aucune incidence prévisible
	O	Aucune incidence prévisible
	O	Aucune incidence prévisible
	O	Aucune incidence prévisible
	O	Aucune incidence prévisible
	O	Aucune incidence prévisible

Sous-orientation 1.5 « *orientation relative au développement économiques et des loisirs* »		
Thématiques	Incidence	Commentaire
	●	Cette sous-orientation porte sur l'économie et les loisirs et se décline en 5 objectifs : **1.** Dynamiser les activités commerciales dans le centre du village, **2.** Maintenir les activités artisanales ou industrielles tertiaires, **3.** Conforter le « pôle santé » du centre Jean Itard, **4.** Préserver le potentiel agricole (notamment viticole et castanéicole), **5.** Poursuivre l'offre culturelle, de loisirs, et touristique, autour de l'environnement et des ressources naturelles (forêts, châtaigne, terroir, patrimoine). Le quatrième objectif concerne directement l'agriculture et indique que les espaces agricoles seront maintenus. Les autres objectifs ne prennent pas place dans les espaces agricoles et n'ont pas de lien avec l'activité.
	●	Le quatrième objectif « *Préserver le potentiel agricole (notamment viticole et castanéicole)* » pourrait potentiellement entrainer une réduction des espaces naturels en faveur de l'activité agricole entrainant une potentielle dégradation/destruction d'habitats voire d'espèces. Pour mémoire de nombreux habitats d'intérêt communautaires sont présents sur le territoire et la commune est concernée par des zones de sensibilité notable et majeure du plan national d'action en faveur de la tortue d'Hermann. Néanmoins le PADD précise que la « prise en compte des enjeux environnementaux de ces milieux naturels est un préalable à la valorisation agricole.
	●	
	●	L'objectif 2 « *Maintenir les activités artisanales ou industrielles tertiaires* » identifie un potentiel développement (d'ici 15 ans) de la zone d'activités de Godissard. Cette zone serait constitutive de consommation d'espace mais est prévue dans le projet de PLU.
	O	Indirectement la valorisation des terres agricoles et la réduction des masses combustibles sont favorables à la prise en compte des aléas incendie. Les objectifs portant sur le pôle santé, ou les activités économiques en extension de l'enveloppe urbaines devront respecter le PPRIF, servitude opposable au PLU. Pas d'incidence directe prévisible.
	O	La ressource en eau n'est pas une thématique abordée ou en lien direct avec cette sous-orientation. Pas d'incidence directe prévisible.
	O	Agriculture, tourisme et économie locale sont tous les trois des secteurs qui influent sur l'adaptation du territoire au changement climatique, qui sont également influencés par celui-ci. Cette sous-orientation contribuent ponctuellement à l'adaptation du territoire au changement climatique sans pour autant être dédié à cette prise en compte. Les effets semblent néanmoins peu significatifs : tourisme vert, agriculture locale vivrière peu développé ; économie locale permettant de limiter certains déplacements mais ne couvrant que peu de besoins…
	O	Le paysage n'est pas une thématique directement abordée par cette sous-orientation. Le grand paysage (les Maures) sert de support au développement du tourisme et de l'économie locale sans être influencé par les objectifs définis dans cette sous orientation. Localement, le développement économique doit s'intégrer dans le paysage local ce qui est explicitement indiqué dans le PADD : « *Le tourisme et les loisirs de Collobrières sont intimement liés à l'environnement du Massif des Maures* » ; « *…autant d'agricultures que de paysages associés coexistent…* ».
	O	Le patrimoine n'est pas concerné par cette sous-orientation.
	●	L'objectif 2 « *Maintenir les activités artisanales ou industrielles tertiaires* » identifie un potentiel développement (d'ici 15 ans) de la zone d'activités de Godissard. Les nuisances éventuelles peuvent constituer ici un enjeu.

7.2.2 Incidences probables de l'orientation générale n°2 du PADD

Cette orientation générale « *Collobrières, un village de caractère au cœur d'un environnement exceptionnel* » se décline en 5 sous-orientations, elles-mêmes déclinées en objectifs.

Sous-orientation 2.1 « *Le projet agricole de Collobrières* »		
Thématiques	Incidence	Commentaire
	●	Cette sous-orientation porte spécifiquement sur l'agriculture. Elle liste les piliers de l'agriculture collobrièroise : • Viticulture, • Pastoralisme, • Castanéiculture.
	●	À travers la castanéiculture, les espaces forestiers sont entretenus et valoriser, mais l'orientation portant sur la reconquête agricole peut entrainer un remplacement de milieux forestiers par des milieux ouverts agricoles.
	●	Le développement de l'agriculture peut entrainer sur les milieux naturels et les espèces présentes, des incidences tels que dégradation/ destruction de milieux naturels, dérangement /destruction d'espèces.
	●	La préservation des activités agricoles va de pair avec la limitation de la consommation d'espace : les espaces naturels ou agricoles sont préservés.
	●	L'agriculture joue un rôle important pour la prise en compte des aléas naturels : • Réduction des combustibles, • Entretien des massifs (pastoralisme), • Maintien des zones d'expansion de crue et gestion des ruissellements, • Lutte contre l'érosion des sols. • Etc. Cette orientation qui entend préserver l'activité et les espaces agricoles contribue par conséquent à la prise en compte du risque incendie, inondation et mouvements de terrains.
	○	L'agriculture (en fonction de la typologie des culture) peut être un facteur d'augmentation des besoins en eau (irrigation). Néanmoins, le PADD rappelle que les cultures dominantes sur le territoire sont la castanéiculture, la viticulture et le pastoralisme qui ne sont pas des cultures grandes consommatrices d'eau.
	○	L'agriculture locale contribue à son échelle à participer à l'adaptation du territoire aux évolutions climatiques (prise en compte des risques, biodiversité, alimentation locale). Pour autant comme indiqué dans la sous-orientation 1.5, cette contribution semble limitée.
	●	Le paysage communal est lié à l'agriculture : entretien des massifs boisés, entretien des milieux ouverts.
	○	Cette sous orientation ne traite pas du patrimoine.
	●	Le développement de l'agriculture au plus près des espaces habités peut entrainer des nuisances pour les riverains (dérive de produits phytosanitaires) et des risques de pollutions des cours d'eau, des eaux souterraines et des sols.

Sous-orientation 2.2 « *La gestion des risques et des nuisances* »		
Thématiques	Incidence	Commentaire
	O	Cette sous orientation indique que le pastoralisme permet d'entretenir les espaces naturels. Hormis ce point, la sous-orientation 2.2 n'a pas de lien avec l'agriculture.
	●	Toutes les mesures favorables à la préservation du territoire face au risque incendie sont, par nature favorables, à la préservation des espaces naturels et forestiers. Néanmoins aucun objectif n'est spécifiquement défini pour la protection des milieux forestiers. À noter que la commune est concernée par un PPRIF opposable depuis 2018.
	●	Cette sous-orientation n'a pas de lien direct avec la biodiversité ou le fonctionnement écologique mais l'aménagement du territoire en prenant en compte les espaces naturels, en favorisant la perméabilisation des sols, la préservation du fonctionnement des hydrosystèmes en vue de la gestion intégrée et naturelle du risque d'inondation contribuent au maintien de la biodiversité et des fonctionnalité écologique. De même la prise en compte du risque incendie permet de préserver les milieux naturels, leur fonctionnalité et la biodiversité associée.
	O	Cette sous-orientation n'a pas de lien direct avec la consommation d'espace mais la prise en compte en compte du PPRIF induit l'absence de consommation d'espace dans les zones de risques de ce document. Il en est de même dans les zones de risques inondation.
	●	Cette sous-orientation est spécifiquement destinée à la prise en compte et à la gestion des risques.
	●	Indirectement, la prise en compte du risque inondation à travers la perméabilité des sols, la préservation du fonctionnement des hydrosystèmes concourent à la préservation de la qualité des eaux.
	●	L'adaptation au changement climatique passe par l'anticipation et la prise en compte des risques naturels. Cette sous orientation est donc directement liée à l'adaptation du territoire au changement climatique.
	●	La préservation des espaces de fonctionnalité des cours d'eau pour la gestion des crue, la protection des milieux naturels face au risque incendie permettent de maintenir les paysages emblématiques du territoire : massifs boisés, …
	O	Cette sous-orientation n'a pas de lien avec le patrimoine.
	O	Le PADD indique que le PLU pose les bases de réflexion pour l'extension ou le déplacement d'installation d'intérêt collectif sans plus d'information. Pas d'incidence envisagée. À noter que la station d'épuration a fait l'objet d'une extension récente (été 2025).

Sous-orientation 2.3 « *préservation et valorisation des ressources naturelles du territoire* »		
Thématiques	Incidence	Commentaire
	O	Pas de lien avec les espaces agricoles ou les activités agricoles.
	●	La sous-orientation cite la valorisation de la biomasse et indique que le PLU ne va pas à l'encontre de la sylviculture et de l'exploitation forestière.
	●	La valorisation du potentiel énergétique (solaire au sol, biomasse) peut entrainer des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité.
	O	Cette sous-orientation n'a pas de lien direct avec la consommation d'espace.
	●	Cette sous-orientation n'a pas de lien direct avec les risques naturels. La valorisation du potentiel énergétique (solaire au sol, biomasse) peut entrainer des incidences sur les risques naturels : coupe de bois ou défrichement entrainant une érosion des sols, des ruissellements, etc. Une attention particulière devra être apportée dans le cas du développement d'un projet photovoltaïque dans le secteur Npv existant au PLU1, pour prendre en compte la gestion du risque incendie de forêt (à noter que le PPRIF opposable autorise les centrales photovoltaïques au sol en zone Rouge).
	O	Le PADD annonce que le développement démographique prend en compte la ressource en eau.
	O	La valorisation du potentiel énergétique du territoire te la préservation de la ressource en eau sont deux des leviers de l'adaptation du territoire aux évolutions climatiques : réduction des GES, réduction des consommations d'énergies fossiles, prise en compte de la ressource en eau.
	●	La valorisation du potentiel énergétique (solaire au sol, biomasse) peut entrainer des incidences sur le paysage : coupe de bois ou défrichement entrainant une évolution du paysage localement ou à l'échelle du grand paysage.
	O	Cette sous orientation n'a pas de lien avec le patrimoine.
	O	Cette sous orientation n'a pas de lien direct avec les nuisances ou les pollutions.

Sous-orientation 2.4 « *le projet paysager et patrimonial de Collobrières* »		
Thématiques	Incidence	Commentaire
	●	L'objectif « la préservation de la vallée agricole » va directement dans le sens de la préservation des espaces agricoles.
	●	Toutes les mesures favorables à la préservation des grands paysages boisés sont, par nature favorables, à la préservation des espaces naturels et forestiers.
	●	Toutes les mesures favorables à la préservation des grands paysages boisés sont, par nature favorables, à la préservation des espaces naturels et forestiers et par conséquent de la biodiversité et du fonctionnement écologique local. La préservation de la densité verte dans l'enveloppe urbaine est également favorable à la nature en ville.
	●	Les objectifs « *la préservation des paysages* » et « *la préservation de la vallée agricole* » concoure à la limitation de la consommation d'espace.
	O	Pas de lien direct avec cette thématique.
	O	Pas de lien direct avec cette thématique.
	O	Pas de lien direct avec cette thématique.
	●	Les objectifs « *la préservation des paysages* » et « *la mise en valeur des entrées de ville* » traitent directement de la thématique « paysage » avec la préservation annoncée de l'écrin boisé du village, la prise en compte de la densité verte dans l'enveloppe urbaine et la mise en valeur des entrées de ville Ouest et Est. L'objectif « *préservation de la vallée agricole* » indique la condition de préservation des paysages agricoles : classement en zone A et protection de la ripisylve structurante du Réal Collobrier.
	●	Le PADD dans cette sous-orientation traite spécifiquement du patrimoine communal et de sa préservation : • Patrimoine bâti dans le village • Patrimoine de la chartreuse de la Verne • Patrimoine archéologique • Patrimoine rural des hameaux agricoles.
	O	Cette sous orientation n'a pas de lien direct avec les nuisances ou les pollutions.

Sous-orientation 2.5 « *Collobrières : un réservoir de biodiversité* »		
Thématiques	Incidence	Commentaire
	●	La Trame Verte et Bleue définie dans le PADD contribue au maintien des espaces agricoles : protection de la trame jaune.
	●	Le PADD localise les éléments de la trame verte qui correspondent majoritairement aux grands espaces boisés du territoire en vue de leur préservation.
	●	Cette sous-orientation est spécifiquement dédiée à la prise en compte et à la préservation de la biodiversité et des grandes continuités écologiques du territoire.
	●	L'identification de la Trame Verte et bleue communale concourent à la limitation de la consommation d'espace.
	●	Cette sous-orientation n'aborde pas spécifiquement la question des risques mais la prise en compte des continuités écologiques, en particulier la trame bleue contribuent à la lutte contre les inondations. La prise en compte de la nature en ville, contribuent à la gestion des ruissellements. Le maintien de la végétation participe à la lutte contre l'érosion du sol, …
	●	La préservation de la trame bleue et turquoise (zone humide) contribue à la préservation de la ressource en eau.
	●	La préservation des continuités écologiques, des espaces naturels et agricoles, de la ressource en eau à travers les trames bleue et turquoise et la valorisation de la nature en ville contribuent à l'adaptation du territoire au changement climatique : lutte contre la sècheresse, les inondations, la canicule, les ilots de chaleur, etc.
	●	La préservation des trames verte, bleue et jaune jouent un rôle direct de préservation des paysages à l'échelle locale (Nature en ville, structuration des paysages agricoles, ceinture paysagère de l'enveloppe urbaine) et des grands paysages (préservation des massifs boisés des Maures).
	○	Pas de lien direct avec cette thématique.
	●	La préservation des continuités écologiques joue un rôle dans la lutte contre les nuisances et les pollutions : limitation du bruit, absorption des polluants, limitation des transferts de polluants, lutte contre les nuisances visuelles, …

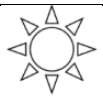
7.2.3 Bilan des incidences potentiellement prévisibles du PADD sur les thématiques environnementales

Rappel :

- Incidence positive certaine
- Aucune incidence prévisible
- Incidence potentiellement négative (incertaine)
- Incidence négative certaine

Les cases du tableau colorées en vert correspondent aux sous-orientations spécifiquement dédiées à la thématique abordée.

.

		Sous-orientations du PADD									
		1.1	1.2	1.3	1.4	1.5	2.1	2.2	2.3	2.4	2.5
Thématiques environnementales		O	O	●	O	●	●	O	O	●	●
		O	O	●	O	●	●	●	●	●	●
		O	O	●	O	●	●	●	●	●	●
		●	●	●	O	●	●	O	O	●	●
		O	O	●	O	O	●	●	●	O	●
		O	O	O	O	O	O	●	O	O	●
		O	O	O	O	O	O	●	O	O	●
		O	O	O	O	O	●	●	●	●	●
		O	O	O	O	O	O	O	O	●	O
		O	O	●	O	●	●	O	O	O	●

L'analyse du PADD permet de mettre en avant une absence d'incidence négative prévisible « *de manière certaine* ». Les thématiques paysages, patrimoine, risques, biodiversité, agriculture et consommation de l'espace sont spécifiquement traitées par le PADD. Transversalement, ces mêmes thématiques sont également prises en compte, en particulier par les sous orientations 2.4 « *le projet paysager et patrimonial de Collobrières* » et 2.5 « *Collobrières : un réservoir de biodiversité* » qui entrainent des incidences positives prévisibles pour la totalité des thématiques environnementales.

La traduction du PADD dans le règlement (*écrit et graphique*) et à travers les Orientations d'Aménagement et de Programmation doivent permettre de prendre en compte les incidences potentiellement négatives identifiées par cette analyse.

Les points de vigilance recensés lors de l'analyse du PADD sont les suivants :

- Sous-orientation 1.3 « *orientation relative aux transports et aux déplacements* », pouvant entrainer une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers et une incidence potentielle sur la biodiversité et le fonctionnement écologique. Les nuisances éventuelles liées aux infrastructures envisagées doivent être également prises en compte (bruit, pollution).
- La consommation de l'espace apparait également comme un enjeu potentiel dans les sous-orientations 1.2 « *orientation relative à l'habitat* » et 1.5 « *orientation relative au développement économiques et des loisirs* ».
- La présence d'un PPRIF sur le territoire communal, approuvé en 2018, permet de prendre en compte le risque incendie. Le point de vigilance concerne la sous-orientation 2.3 « *Préservation et valorisation des ressources naturelles* » dans laquelle la valorisation du potentiel énergétique annoncée pourrait, selon sa localisation, entrainer des incidences sur les risques naturels : coupe de bois ou défrichement entrainant une érosion des sols, des ruissellements, etc. Une attention particulière devra être portée dans le cas du développement d'un projet photovoltaïque dans le secteur Npv existant au PLU1, pour prendre en compte la gestion du risque incendie de forêt (à noter que le PPRIF opposable autorise les centrales photovoltaïques au sol en zone Rouge).
- La sous-orientation 2.3 « *Préservation et valorisation des ressources naturelles* » peut également entrainer des incidences sur le paysage (évolution des massifs boisés pour valorisation énergétique).
- Concernant les nuisances et pollutions éventuelles, cette thématique est prise en compte par la sous-orientation 2.5 « *Collobrières, un réservoir de biodiversité* » à travers la préservation des continuités écologiques qui jouent un rôle dans la lutte contre les nuisances et les pollutions : limitation du bruit, absorption des polluants, limitation des transferts de polluants, lutte contre les nuisances visuelles, etc.
  La sous-orientation 1.3 « *orientation relative aux transports et aux déplacements* » vue précédemment, ainsi que les sous-orientations 1.5 « *Orientation relative au développement économiques et des loisirs* » et 2.1 « Le projet agricole de Collobrières » pourraient potentiellement entrainer des incidences sur la thématique nuisances et pollutions, en particulier les objectifs de maintien des activités artisanales ou industrielles tertiaires de la zone d'activités de Godissard et ceux de développement de l'agriculture au plus près des espaces habités qui pourraient entrainer des nuisances pour les riverains (dérive de produits phytosanitaires) et des risques de pollution des cours d'eau, des eaux souterraines et des sols.

7.3 Analyse des incidences potentielle de la traduction du PADD du PLU révisé dans le règlement écrit et graphique du PLU2

7.3.1 Traduction du PADD dans le PLU2

La traduction du PADD dans le PLU conduit à la délimitation aux documents graphiques du PLU des zones U, AU, N et A différenciées par leur règlement dont les dispositions ont été étudiées pour permettre la réalisation des objectifs définis pour l'avenir du territoire. Pour traduire le PADD, le PLU 2 :

- Réduit l'enveloppe U et AU existante au PLU1,
- Déclasse 0,95 ha de zone N vers une zone U ou AU du PLU2,
- Déclasse 0,3 ha de zone A vers une zone U ou AU du PLU2,
- Délimite la zone Uap dans l'emprise de la zone Ua du PLU1,
- Ouvre partiellement à l'urbanisation la zone 2AUa des Grés, des Marins et Pradoquier en les classant en zone Uj (zone U avec des polygones d'emprise),
- Supprime la zone 2AUd du PLU1,
- Maintient les STECAL existants au PLU1 sans les étendre (la Rode et Restaurant du Père Louis). Le STECAL At1 est une activité existante. Le secteur At2 prévu par le PLU1 ne s'est pas à ce jour développé.
- Maintient le zonage Uah des hameaux de Capelude et de Saint Guillaume,
- Redéfinie la trame verte dans l'enveloppe urbaine,
- Maintient le zonage Npv dédié à la production d'énergie renouvelable. Pour l'heure, ce secteur est un espace naturel, boisé. Aucun projet de développement de centrale photovoltaïque au sol n'est à l'étude,
- Certaines zones font l'objet d'Orientations d'aménagement et de programmation (certaines existantes mais retravaillées comme celles des Moulins ou créées par la procédure de révision comme celles de Sainte Marguerite),
- Le PLU révisé comporte des OAP thématiques Trame Verte et Bleue, créées par la révision,
- Au zonage du PLU viennent s'ajouter des prescriptions graphiques réglementaires :
  - Emplacements réservés, dont le maintien des ER existants au PLU1 en zone N ou A qui n'ont pas été acquis depuis l'approbation du PLU1 et pour lesquels une analyse avait été réalisée dans l'évaluation environnementale du PLU1,

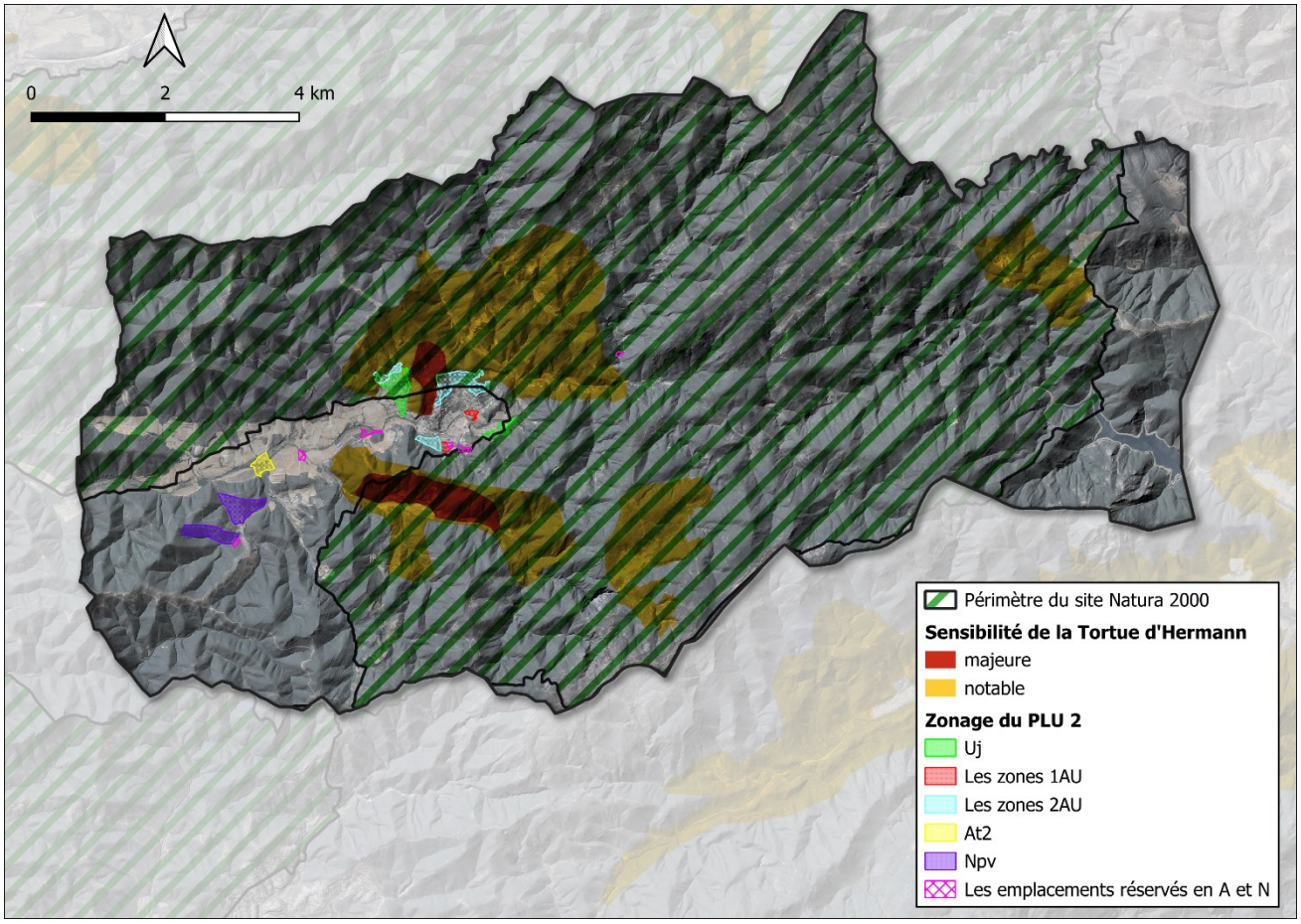
- Espaces boisés classés. Le PLU 2 classe 2 ha d'EBC supplémentaires pour la préservation de la ripisylve du Réal Collobrier et maintient les EBC existants au PLU1,
- Patrimoine bâti à protéger (article L151-19 du Code de l'urbanisme),
- Tracé destiné aux mobilités douces à conserver,
- Terrains non bâtis à préserver en zone U (article L151-23 du code de l'urbanisme),
- Site à protéger pour des motifs écologiques (article L151-23 du code de l'urbanisme).

7.3.2 Zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le PLU2

Ainsi, les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la révision du PLU sont :

- La zone Natura 2000,
- Les zones de sensibilité notable et majeure pour la Tortue d'Hermann,
- Le secteur Npv qui ne fait actuellement l'objet d'aucun projet,
- Le secteur At2 dans lequel le projet n'a pas été réalisé,
- Les zones 1AU maintenues par le PLU2,
- Les zones Uj issues de l'ouverture à l'urbanisation des zones 2AU du PLU1,
- Les zones 2AU du PLU2,
- Les ER en zones A et N.

Les zones susceptibles d'être touchées par le PLU2

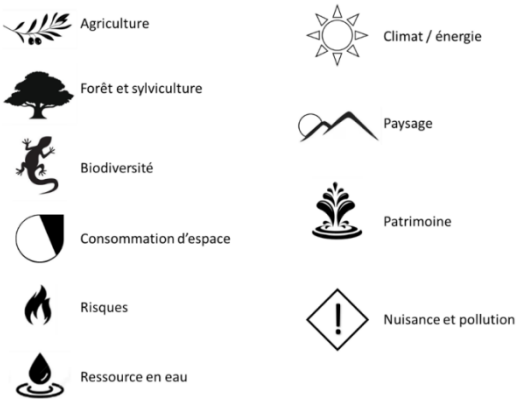


7.3.3 Analyse des incidences potentielles du PLU2 par thématique environnementale, zone par zone

Comme pour l'analyse des orientations générales du PADD du PLU révisé, l'analyse de l'incidence du règlement écrit et graphique du PLU qui est la traduction du PADD porte sur les thématiques environnementales suivantes :

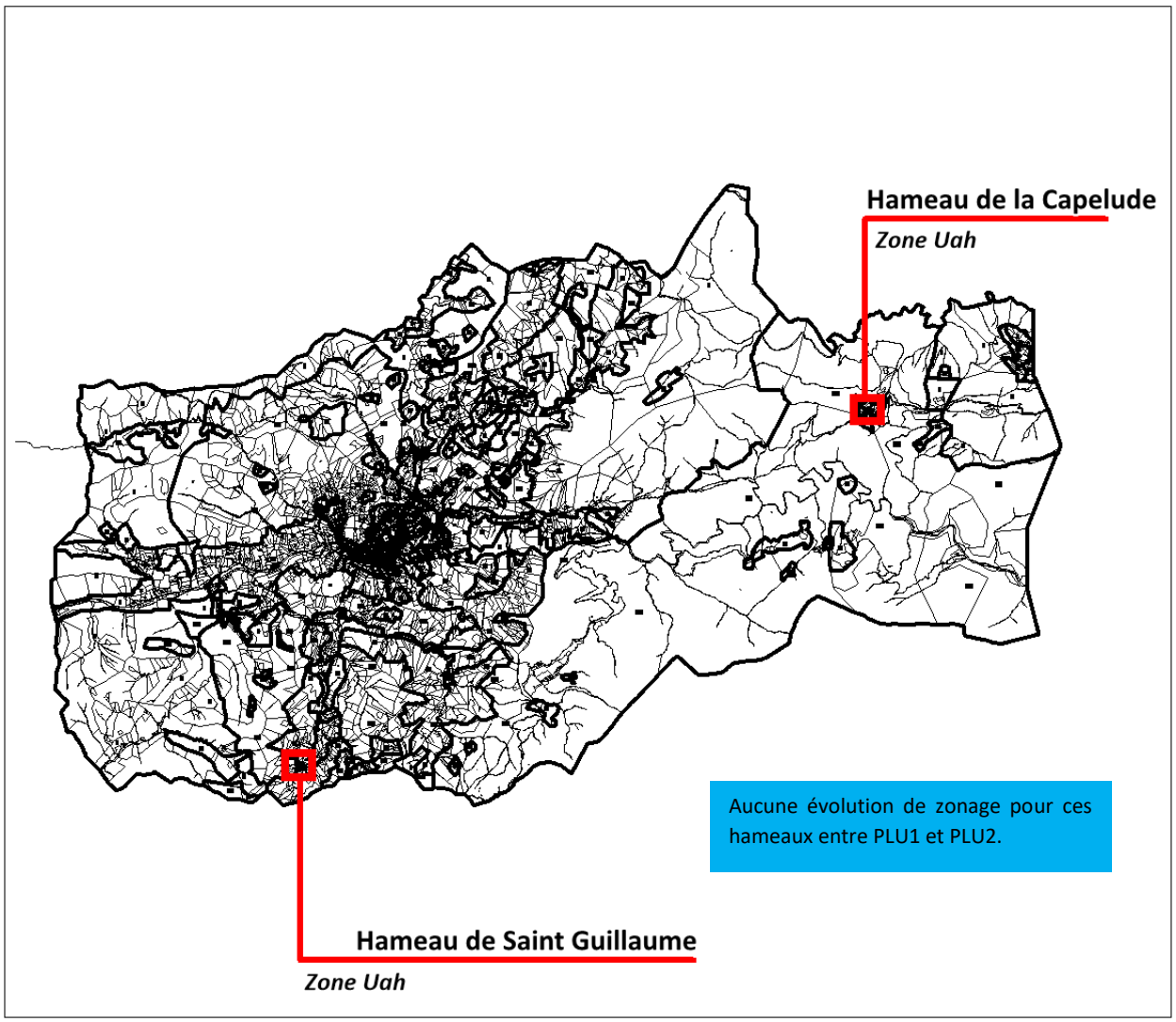
L'analyse est réalisée comme suit :

- Incidence positive certaine
- Aucune incidence prévisible
- Incidence potentiellement négative (incertaine)
- Incidence négative certaine



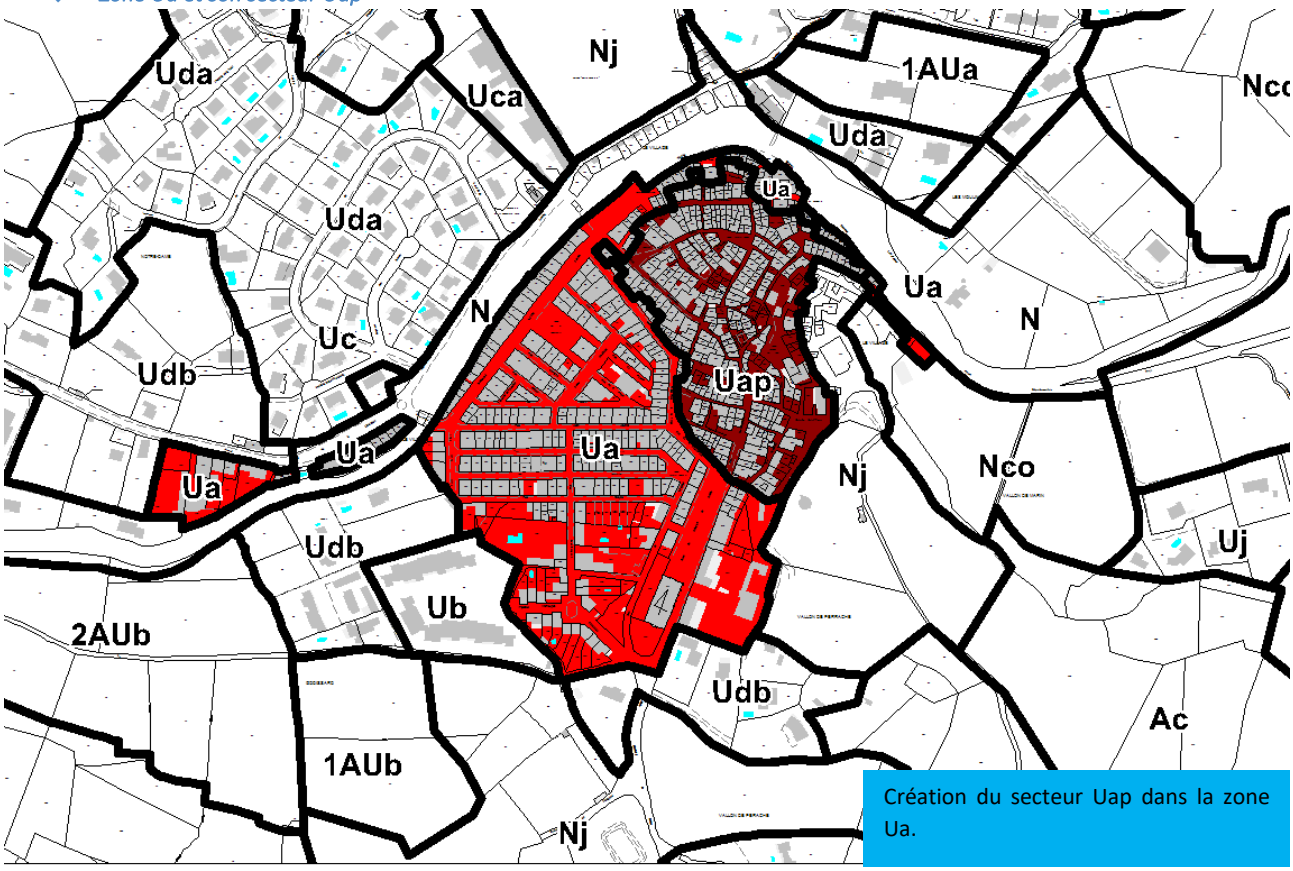
Les zones Urbaines

Zone Uah des hameaux de Capelude et Saint Guillaume



Incidence du règlement écrit et graphique des zones Uah de la Capelude et de Saint Guillaume		
Thématiques	Incidence	Commentaire
	O	Les hameaux sont identifiés depuis le PLU1. Seule une extension de 20 m² des constructions existantes est autorisée sans atteinte aux espaces agricoles.
	O	Aucune incidence sur l'activité forestière.
	O	L'ensemble des dispositions en faveur de la biodiversité des dispositions communes, s'applique à ces deux hameaux. En particulier, ces hameaux situés dans des espaces naturels sont encadrés par l'article DC19 qui encadre les éclairages privés et publics (orientations de l'éclairage, puissance, implantation…) ce qui est favorable aux espèces nocturnes. De même, les dispositions concernant les espèces végétales à favoriser, celles à proscrire et celles à éviter participent au maintien des continuités locales (en particulier lutte contre les espèces envahissantes).
	O	Le zonage au PLU 2 est identique à celui du PLU1. Ces secteurs Uah n'induisent aucune consommation d'espace naturel, agricole ou forestier.
	O	Les deux hameaux ne sont pas concernés par les aléas inondations. Ils ne sont pas concernés par l'exposition au retrait gonflement des argiles. Ils sont situés en zone Rouge du PPRIF. Conformément au règlement du PPRIF pour les zones R (Rouge), seules sont autorisées les extensions de 20 m² de surface de plancher par construction existante et légale à la date d'approbation de la révision du PLU. Les articles des dispositions générales du règlement (DG20 à DG 25) s'appliquent. Il s'agit de rappels réglementaires concernant la prise en compte la sismicité (DG20), la prise en compte du PPRIF et les OLD (DG21 et DG22) et le potentiel radon (DG 25).
	O	Ces secteurs ne permettent pas l'accueil de nouvelle population. Ils n'entrainent pas d'évolution des besoins en eaux et en assainissement.
	O	Ces secteurs n'ont aucune incidence sur les évolutions climatiques ou les adaptations mises en œuvre sur le territoire.
	O	L'ensemble du règlement des secteurs Uah permettent de maintenir les caractéristiques de ces hameaux traditionnels, qui n'ont pas d'incidence sur le paysage.
	O	L'ensemble du règlement des secteurs Uah permet de maintenir les caractéristiques de ces hameaux traditionnels, qui n'ont pas d'incidence sur le patrimoine.
	O	Le règlement du PLU rappelle les obligations de gestion des eaux pluviales et des eaux usées (Assainissement non collectif dans les hameaux) Le règlement du secteur Uah n'autorise pas les activités potentiellement polluantes ou source de nuisances.

Zone Ua et son secteur Uap

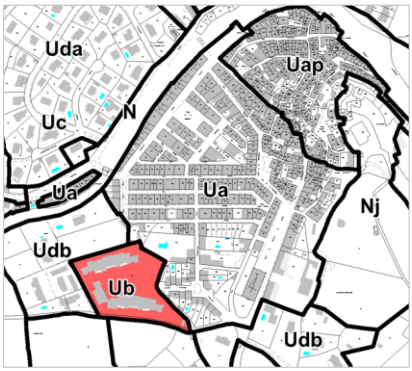


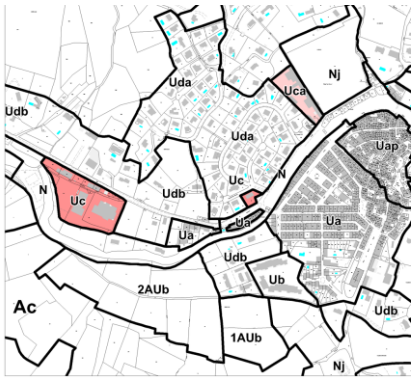
Incidence du règlement écrit et graphique de la zone Ua et de son secteur Uap		
Thématiques	Incidence	Commentaire
	O	Les zones Ua et Uap ne concernent que le centre-villageois. Aucune incidence sur les espaces agricoles.
	O	Aucune incidence sur l'activité forestière.
	O	Dans le village, les espaces de jardin (terrains libres de construction identifiés au titre du L151-23 du code de l'urbanisme) identifiés par le PLU1 au document graphique sont maintenus à l'identique dans le projet de PLU2 dans ces zones Ua et Uap. Le règlement de la zone Ua du PLU révisé renvoie aux dispositions communes du PLU (DC18) qui rappellent les espèces végétales à favoriser, celles à proscrire et celles à éviter. Cet article définit également les aménagements végétalisés attendus dans les espaces libres de construction, qu'ils soient ou non identifiés au titre du L151-23 du Code de l'urbanisme par le document graphique. L'article des dispositions communes (DC19) encadre les éclairages privés et publics (orientations de l'éclairage, puissance, implantation…) ce qui est favorable aux espèces nocturnes. Cette disposition était moins détaillée dans le règlement de la zone Ua du PLU1.
	O	Le zonage de la zone Ua (incluant désormais le secteur Uap) du PLU révisé (PLU2) est identique à celui du PLU1. La zone Ua et son secteur Uap n'induisent aucune consommation d'espace naturel, agricole ou forestier.

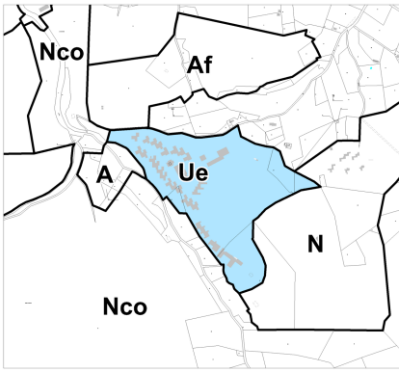
Incidence du règlement écrit et graphique de la zone Ua et de son secteur Uap		
Thématiques	Incidence	Commentaire
	O	La zone Ua et son secteur Uap sont partiellement concernées par le risque inondation. *Aplat bleu porté au plan de zonage (document 4.2.4) = aléa inondation identifié au document graphique. Cette identification renvoie au document 4.2.9 qui précise l'aléa et les dispositions associées.* *Extrait du document 4.2.9 du PLU2 : aléa inondation dans le centre villageois.*  La zone et son secteur sont situés en zone d'exposition modérée au retrait gonflement des argiles. Le PLU précise les règles qui s'imposent en application de l'article 68 de la Loi Elan. Ces deux zones Ua et Uap sont situées en zone blanche du PPRIF. La délimitation de la zone Ua et de son secteur Uap n'augmente pas l'exposition des personnes et des biens aux risques. Les articles des dispositions générales du règlement (DG20 à DG 25) s'appliquent. Il s'agit de rappels réglementaires concernant la prise en compte la sismicité (DG20), la prise en compte du PPRIF et les OLD (DG21 et DG22), l'inondation (DG23), la prise en compte des phénomènes de retrait gonflement des argiles (DG24) et le potentiel radon (DG 25).
	O	La zone Ua et Uap permet la construction de nouveaux logements en renouvellement urbain (Cf. chapitre 4.4 « *Estimation des capacités d'accueil théoriques du PLU2* »). La mobilisation des logements existants dans le village sont pris en compte dans l'estimation de la capacité d'accueil du PLU. La compatibilité du projet démographique par rapport à l'eau et l'assainissement est analysée globalement. (Cf. chapitre 7.4.3 « *Analyse des incidences potentielles du PLU2 sur la ressource en eau* »).
	●	La zone Ua et son secteur Uap ne présentent aucune incidence prévisible notable sur l'adaptation du territoire au changement climatique. Au contraire, le PLU met en œuvre des mesures pour la mise en œuvre d'une approche bioclimatique des constructions et aménagements (Cf. chapitre 5.4 « *Nouveauté du PLU2* »).
	●	L'ensemble du règlement de la zone Ua et de son secteur Uap contribue au maintien des caractéristiques architecturales et paysagères du village : ▪ Implantation des constructions (articles Ua6 et Ua7) ▪ Limitation de la hauteur (article Ua 10) ▪ Dispositions concernant les façades (Ua 12), ▪ Dispositions concernant les ouvertures traditionnelles (Ua 15), ▪ Dispositions concernant les toitures (Ua 11) ▪ Dispositions concernant les espaces libres des constructions (Ua 18)

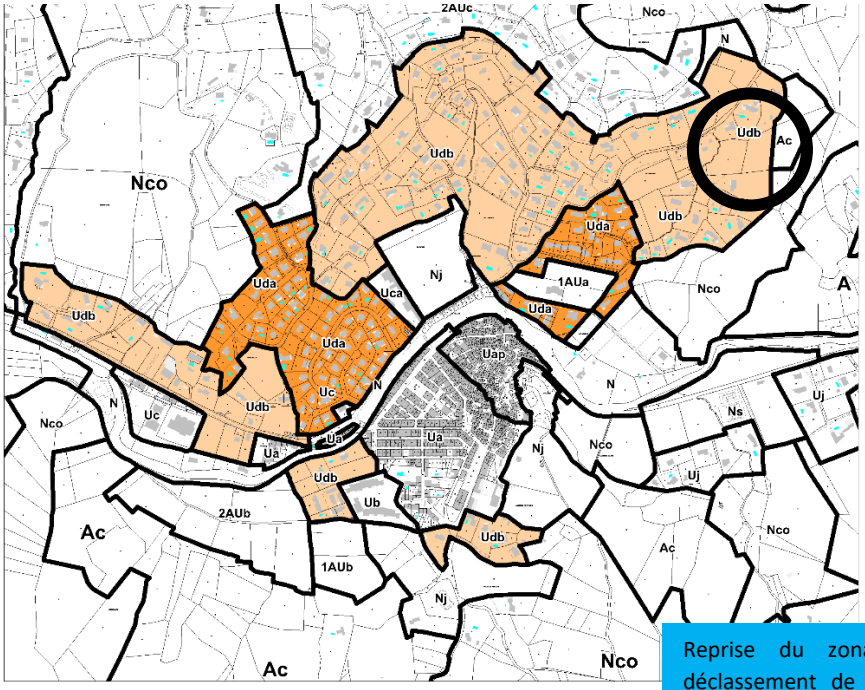
Incidence du règlement écrit et graphique de la zone Ua et de son secteur Uap		
Thématiques	Incidence	Commentaire
		Cette préservation est entérinée par les mesures mises en œuvre dans et autour du village : ▪ Préservation du Réal Collobrier et en particulier de sa végétation riveraine, ▪ Délimitation de jardins protégés au titre du L151-23 du code de l'urbanisme, ▪ Maintien des Espaces Boisés Classés au Nord.
	●	Le PLU révisé reprend les éléments du patrimoine identifiés par le PLU 1 dans son document graphique. Le secteur Uap est spécifiquement délimité dans la zone Ua pour identifier et encadrer les constructions dans le noyau villageois médiéval, ce qui est un atout pour la mise en valeur et la protection de ce patrimoine.
	O	Le règlement du PLU rappelle les obligations de gestion des eaux pluviales et des eaux usées (le village est raccordé à l'assainissement collectif). Le règlement de la zone Ua et de son secteur Uap (article Ua 1 et Ua2) n'autorise pas d'activités potentiellement polluantes ou source de nuisances.

Les zones Ub, Uc, Ud et Ue



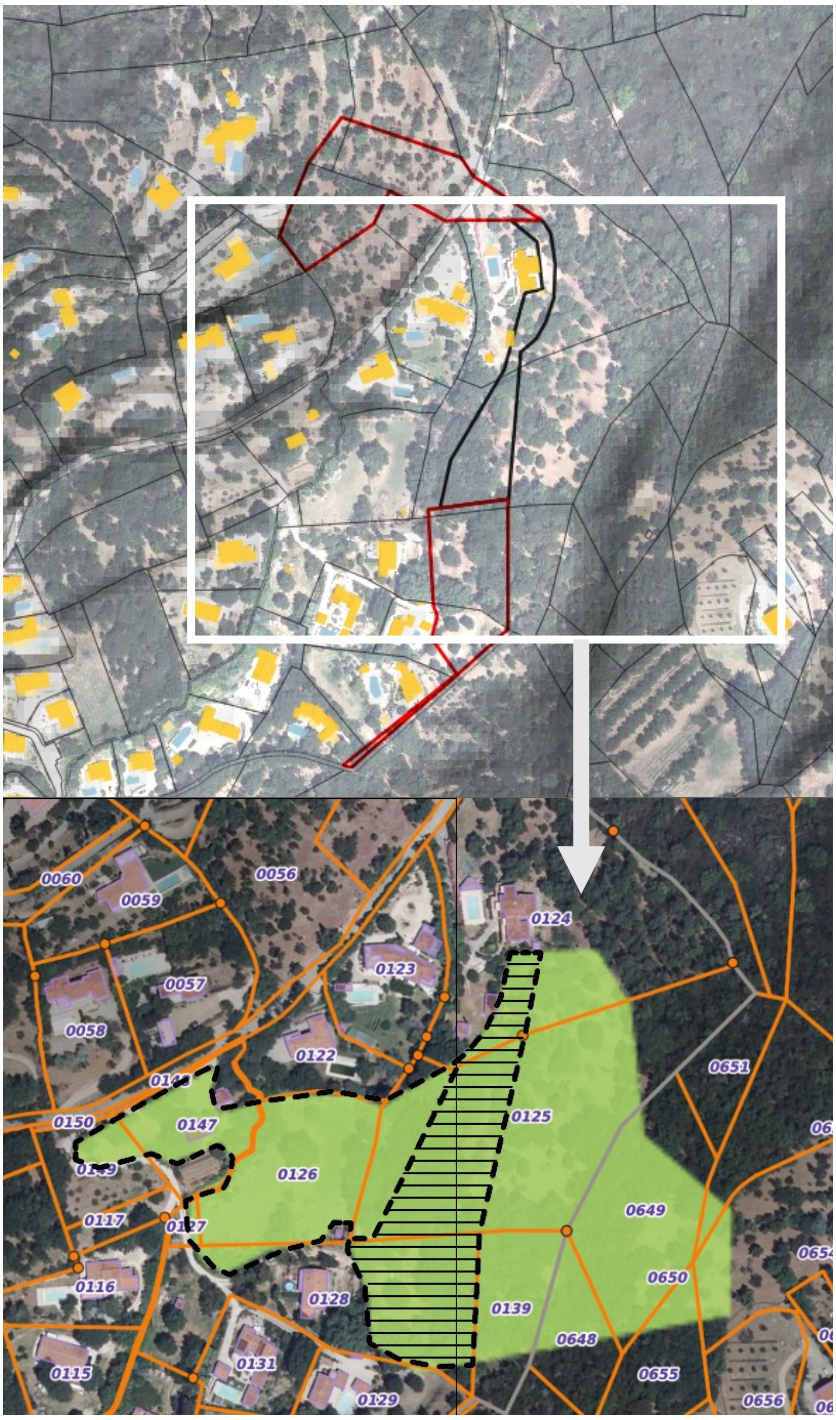






Reprise du zonage du PLU1, et déclassement de A et N vers Udb : localisation du déclassement O

Localisation des déclassements de zone Nco et de zone Ac vers Udb

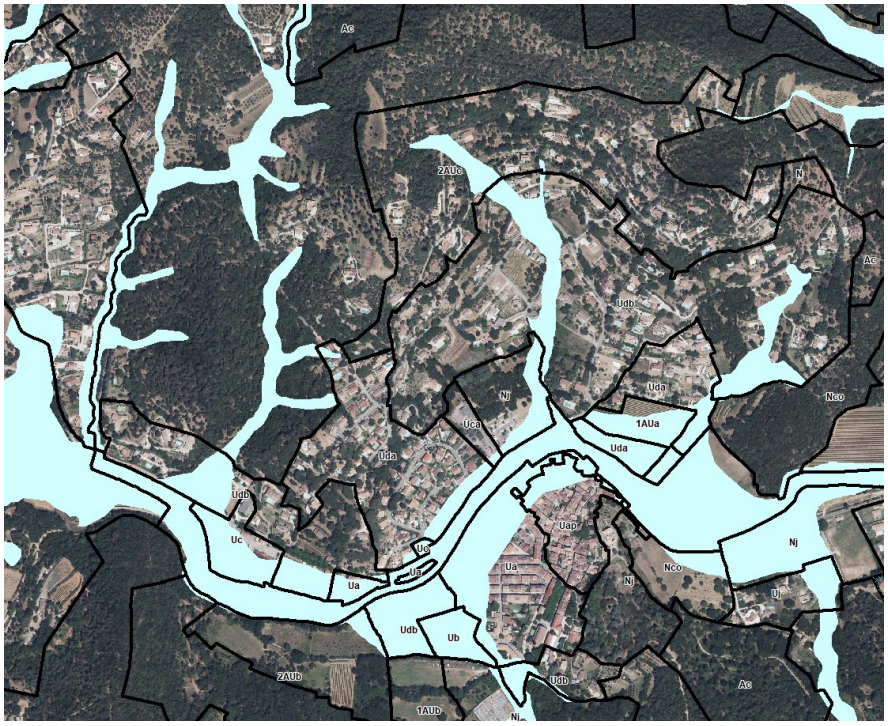


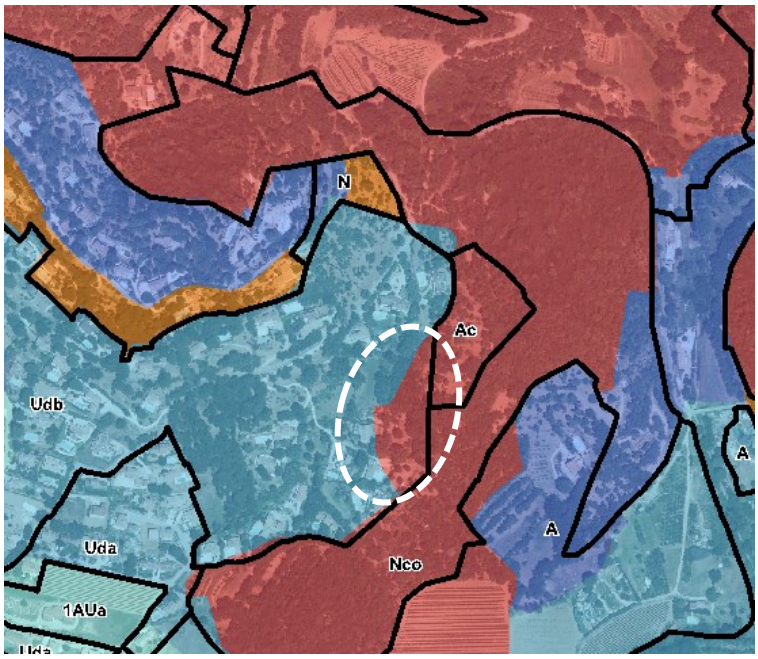
Déclassement
- Nco vers Udb = 0,95 ha
- Ac vers Udb = 0,3 ha

Registre parcellaire graphique 2024
- Prairie permanente
  - Localisation des parcelles déclarées situées dans la zone Udb

Localisation des parcelles déclarées dans la zone Udb situées en extension par rapport au PLU1 (environ 7000 m² concernés)

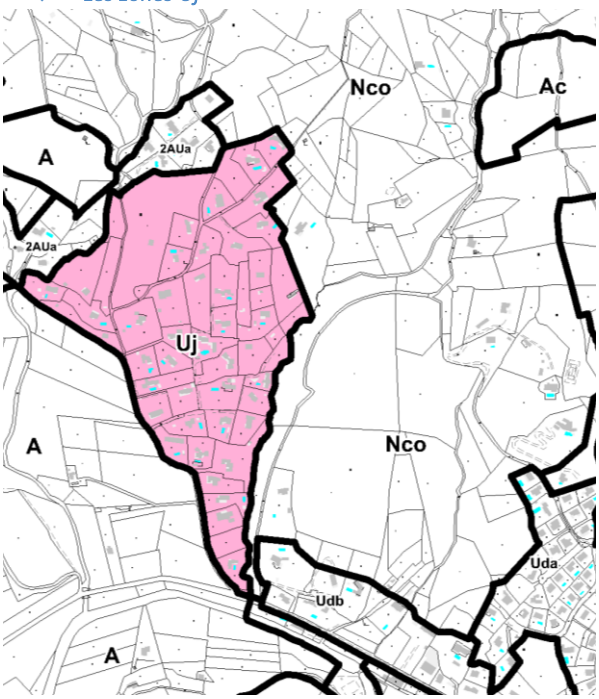
Incidence du règlement écrit et graphique des zones Ub, Uc, Ud et Ue		
Thématiques	Incidence	Commentaire
	O	Les espaces concernés par le reclassement de Ac et Nco en Udb sont partiellement concernés par une déclaration en tant que surface pastorale. Une partie des espaces déclarés en surface pastorale était déjà classée en zone U au PLU1 (partie Ouest de la poche déclarée sur la cartographe ci-dessus). Aucune autre parcelle n'est déclarée en zone U.
	O	Le déclassement de 0,3 ha de zone A concerne une zone Ac de châtaigneraies identifiées par le PLU1. D'après nos informations, cette châtaigneraie n'est pas exploitée. Le déclassement de la zone Ac et Nco vers la zone Udb n'aura pas d'incidence sur la gestion globale du massif, ni sur l'activité sylvicole.

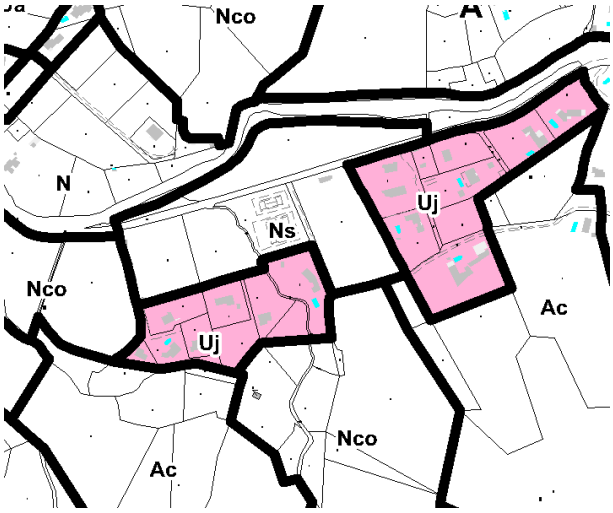
Incidence du règlement écrit et graphique des zones Ub, Uc, Ud et Ue		
Thématiques	Incidence	Commentaire
	O	Le règlement des zones U du PLU révisé renvoie aux dispositions communes du PLU (DC18) qui rappellent les espèces végétales à favoriser, celles à proscrire et celles à éviter. Cet article définit également les aménagements végétalisés attendus dans les espaces libres de construction, qu'ils soient ou non identifiés au titre du L151-23 du Code de l'urbanisme par le document graphique. L'article des dispositions communes (DC19) encadre les éclairages privés et publics (orientations de l'éclairage, puissance, implantation…) ce qui est favorable aux espèces nocturnes. Les clôtures sont également encadrées pour favoriser la perméabilité écologique dans l'emprise de la zone urbaine qui représente environ 1% du territoire communal (zone Ua et son secteur Uap compris).
	●	La consommation d'espace dans la zone Udb représente 7,2 ha brute, estimée à environ 3,6 ha de consommation nette (Cf. chapitre 4.5 « *Consommation d'espace Naturels, agricoles et forestiers »).*
	O	Les zones U sont partiellement concernées par le risque inondation. *Superposition de l'aléa inondation « enveloppe globale » porté aux documents graphiques du PLU2.*  Enveloppe globale de l'aléa inondation ☐ Zonage du PLU 2 *Aplat bleu porté au plan de zonage = aléa inondation identifié au document graphique.* Cette identification renvoie au document 4.2.9 qui précise l'aléa et les dispositions associées. Les zones U sont situées en zone d'exposition modérée au retrait gonflement des argiles. Le PLU précise les règles qui s'imposent en application de l'article 68 de la Loi Elan. Les zones U sont concernées par le PPRIF (servitude d'utilité publique), majoritairement par des zones bleues. Environ 8000m² sont concernées par une zone rouge R inconstructible. Il s'agit d'une partie de l'extension Est de la zone Udb. Cet espace est identifié sur la cartographie ci-après par le cercle en pointillés blancs. Sur ces espaces c'est le règlement du PPRIF, zone rouge qui s'applique.

Incidence du règlement écrit et graphique des zones Ub, Uc, Ud et Ue		
Thématiques	Incidence	Commentaire
		Localisation des espaces classés en rouge au PPRIF, classés en Udb par le PLU2  Zone R du PPRIF Zone EN1c du PPRIF Zone EN1 du PPRIF Zone EN2 du PPRIF Zone EN3 du PPRIF Zonage du PLU2 Les articles des dispositions générales du règlement (DG20 à DG 25) s'appliquent. Il s'agit de rappels réglementaires concernant la prise en compte la sismicité (DG20), la prise en compte du PPRIF et les OLD (DG21 et DG22), l'inondation (DG23), la prise en compte des phénomènes de retrait gonflement des argiles (DG24) et le potentiel radon (DG 25).
	O	Les zones Uda et Udb permettent la construction de nouveaux logements (Cf. chapitre 4.4 « *Estimation des capacités d'accueil théoriques du PLU2* »), augmentant le besoin en eau pour l'alimentation en eau potable (Cf. chapitre 7.4.3 *« Incidences potentielles du PLU2 sur la ressource en eau* »).
	●	Les zones U ne présentent aucune incidence prévisible notable sur l'adaptation du territoire au changement climatique. Au contraire, le PLU met en œuvre des mesures pour la mise en œuvre d'une approche bioclimatique des constructions et aménagements (cf. Chapitre 5.4 « *Nouveauté du PLU2*).
	●	L'ensemble des dispositions du règlement (dispositions communes et dispositions spécifiques aux zones U) permet de maintenir les ambiances et caractéristiques paysagères au sein des quartiers résidentiels (zone Udb et Uda). De même des dispositions spécifiques sont règlementées pour la prise en compte des caractéristiques paysagères environnantes des zones Ue, Uc et Ub. La densité verte préservée dans les zones U permet de contribuer au maintien de l'ambiance « jardin » de ces espaces et de renforcer l'intégration des constructions dans la ceinture verte qui entoure le village.
	O	Le PLU révisé reprend les éléments du patrimoine identifiés par le PLU 1 dans son document graphique. À noter que les zones urbaines sont partiellement concernées par le périmètre de protection des abords du Monument Historique (l'église Saint Pons). Dans ce périmètre, les demandes d'autorisation d'urbanisme font l'objet d'un avis de l'Architecte des bâtiments de France (ABF).

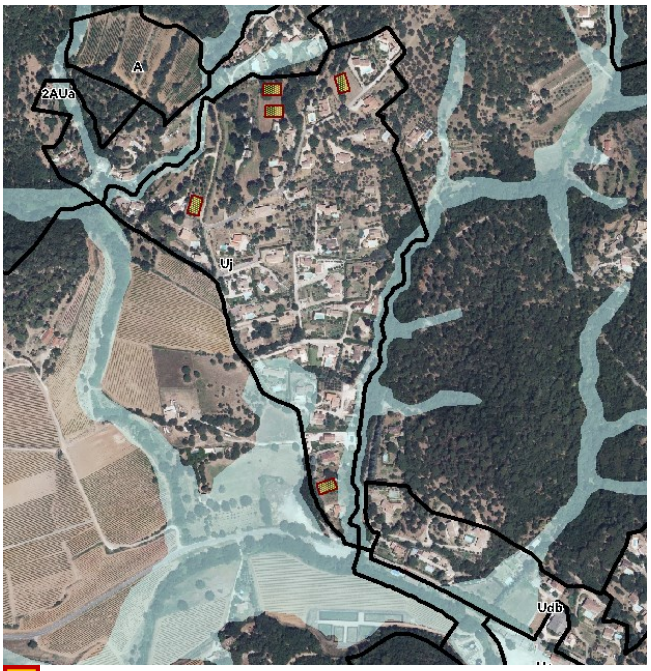
Incidence du règlement écrit et graphique des zones Ub, Uc, Ud et Ue		
Thématiques	Incidence	Commentaire
		Périmètre de protection des abords du Monument historique 
⚠	O	Le règlement du PLU rappelle les obligations de gestion des eaux pluviales et des eaux usées (raccordement à l'assainissement collectif). Le règlement des zones U n'autorise pas les activités potentiellement polluantes ou source de nuisances.

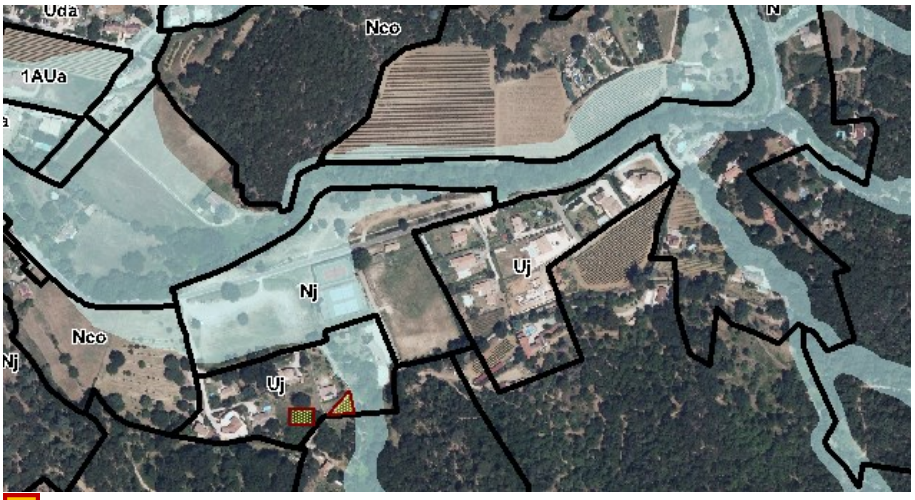
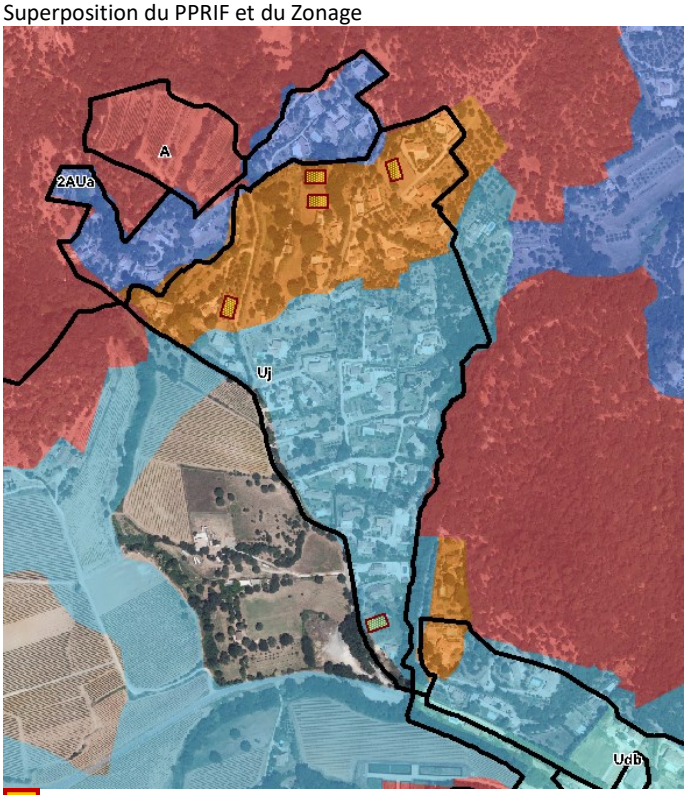
Les zones Uj





Ouverture à l'urbanisation partielle des zones 2AUa du PLU1, reclassées en Uj avec polygone d'implantation des constructions.

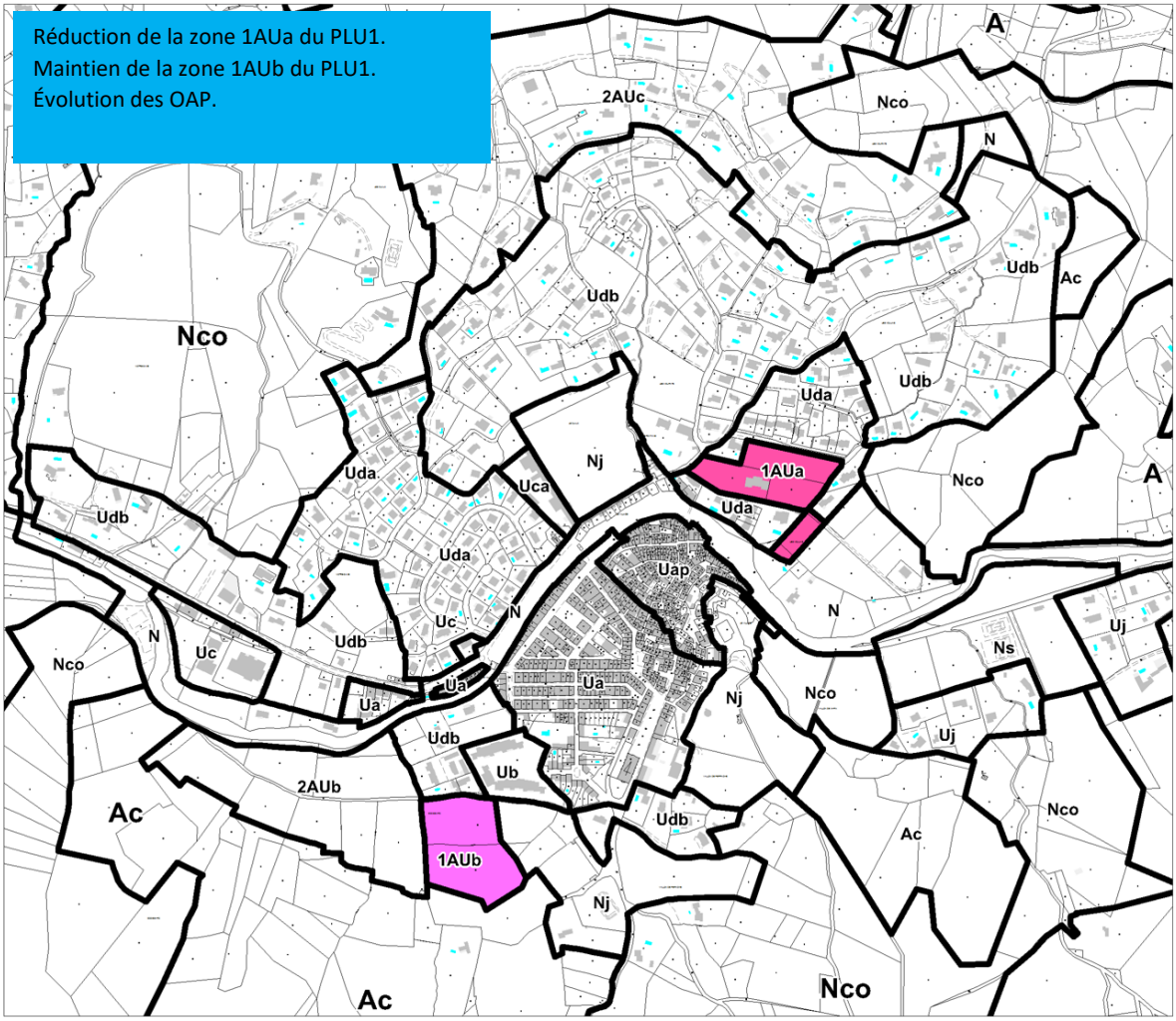
Incidence du règlement écrit et graphique des zones Uj		
Thématiques	Incidence	Commentaire
	O	Les zones Uj du PLU2 étaient au PLU1 des zones d'urbanisation future strictes (fermées) du PLU2. Il s'agit de zones résidentielles peu denses dans lesquelles quelques parcelles libres de constructions ont nécessité un classement en zone 2AU au PLU1 pour défaut d'équipement et en particulier d'équipements liés à la gestion incendie. Leur ouverture à l'urbanisation s'effectue sous la forme d'une zone à polygones. C'est-à-dire que le PLU positionne au document graphique des polygones (7 sur l'ensemble des zones Uj) dans lesquels une nouvelle construction principale par polygone peut s'implanter. Leur ouverture à l'urbanisation dans le cadre du PLU 2 n'entraine pas de réduction d'espace agricole. Aucune des parcelles libres de construction qui accueillent un polygone n'est concernée par une activité agricole ou une déclaration PAC.
	O	Aucune incidence sur l'activité forestière.
	O	L'ensemble des dispositions en faveur de la biodiversité des dispositions communes, s'applique à ces zones. La densité dans ces zones Uj restent faible permettant de maintenir une densité verte importante. Comme pour les autres zones U du territoire, l'ensemble des règles des dispositions communes du PLU (DC18) permettent de prendre en compte le fonctionnement écologique local (rappel concernant les espèces végétales à favoriser, celles à proscrire et celles à éviter, définition des aménagements végétalisés attendus dans les espaces libres de construction, disposition concernant les éclairages privés et publics (orientations de l'éclairage, puissance, implantation…) ce qui est favorable aux espèces nocturnes., perméabilité des clôtures, …)
	O	La consommation d'espace dans les zones Uj correspond aux parcelles concernées par les polygones d'emprises, soit moins d'un hectare cumulé.
	●	Les zones Uj sont partiellement concernées par l'enveloppe globale de l'aléa inondation porté au plan de zonage du PLU qui nécessite la consultation de la cartographie précise de l'aléa. Les polygones d'emprise des constructions sont positionnés en dehors de l'emprise globale de l'aléa. *Zone Uj des Grés et ses polygones d'emprise superposés à l'enveloppe globale de l'aléa inondation*  Polygone d'emprise des constructions Enveloppe globale de l'aléa inondation Zonage du PLU 2

Incidence du règlement écrit et graphique des zones Uj		
Thématiques	Incidence	Commentaire
		Zones Uj des Marin et Praroquier et leurs polygones d'emprise superposés à l'enveloppe globale de l'aléa inondation  Polygone d'emprise des constructions Enveloppe globale de l'aléa inondation Zonage du PLU 2 Superposition du PPRIF et du Zonage  Polygone d'emprise des constructions Zonage du PLU 2 Zone R du PPRIF Zone EN1c du PPRIF Zone EN1 du PPRIF Zone EN2 du PPRIF Zone EN3 du PPRIF Le règlement du PPRIF indique que la zone EN1c correspond à une zone présentant un risque fort à très fort en attente d'équipements.

Incidence du règlement écrit et graphique des zones Uj		
Thématiques	Incidence	Commentaire
		Le règlement du PPRIF recommande pour ces zones des travaux d'amélioration des équipements nécessaires à la défendabilité des constructions. Les travaux recommandés ont été réalisés et réceptionnés par la DDTM et le SDIS. La commune, afin de limiter le nombre de nouvelles personnes exposés au risque, positionne uniquement 4 polygones, autorisant uniquement 4 nouvelles habitations bénéficiant des nouveaux équipements de défense contre l'incendie. Les articles des dispositions générales du règlement (DG20 à DG 25) s'appliquent. Il s'agit de rappels réglementaires concernant la prise en compte la sismicité (DG20), la prise en compte du PPRIF et les OLD (DG21 et DG22) et le potentiel radon (DG 25).
	O	Les zones Uj autorisent la construction de 7 nouvelles constructions entrainant une évolution des besoins en eaux et en assainissement. Les polygones d'emprise des constructions de la zone Uj des Grès ne sont pas raccordables à l'assainissement collectif et devront mettre en place des systèmes d'assainissement non collectif.
	O	Ces secteurs n'ont aucune incidence sur les évolutions climatiques ou les adaptations mises en œuvre sur le territoire. Les mesures mises en œuvre pour l'approche bioclimatique des constructions et aménagements s'appliquent aux nouvelles constructions autorisées dans ces zones. (Cf. chapitre 5.4 « *Nouveauté du PLU2* »)
	O	Le règlement de la zone Uj n'autorise que 7 nouvelles constructions réparties dans 2 des 3 zones Uj (une d'elle n'autorise aucune nouvelle habitation (absence de polygone d'emprise)). La faible densité de constructions et la présence d'un environnement naturel favorise l'intégration des futures constructions de la zone des Grés, visible depuis la RD14 en direction du village. *Quartier des Grés vue depuis la RD14*  Les polygones de la zone Uj des Marins sont positionnés en arrière-plan des constructions existantes dans la zone, elles-mêmes en arrière-plan du Parking du Stade et du masque végétal qui le borde. *Quartier les Marins vue depuis le parking du stade* 
	O	Les zones Uj n'ont pas d'incidence sur le patrimoine. La zone des Marins est intégralement située dans le périmètre de protection des abords du Monument historique (Église Saint Pons).

Incidence du règlement écrit et graphique des zones Uj		
Thématiques	Incidence	Commentaire
		Périmètre de protection des abords du Monument historique  Dans ce périmètre, les demandes d'autorisation d'urbanisme font l'objet d'un avis de l'Architecte des bâtiments de France (ABF). *Quartier les Marins vue depuis l'église Saint Pons* 
⚠	O	Le règlement du PLU rappelle les obligations de gestion des eaux pluviales et des eaux usées. Le règlement de la zone Uj n'autorise pas d'activité potentiellement polluante ou source de nuisances.

Les zones 1AU



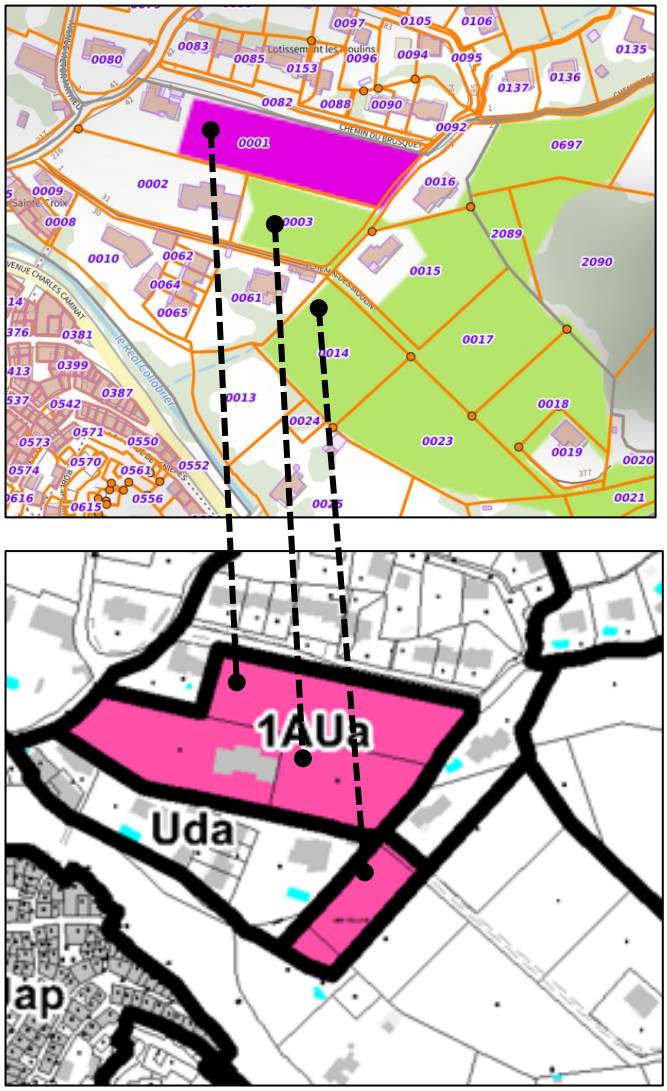
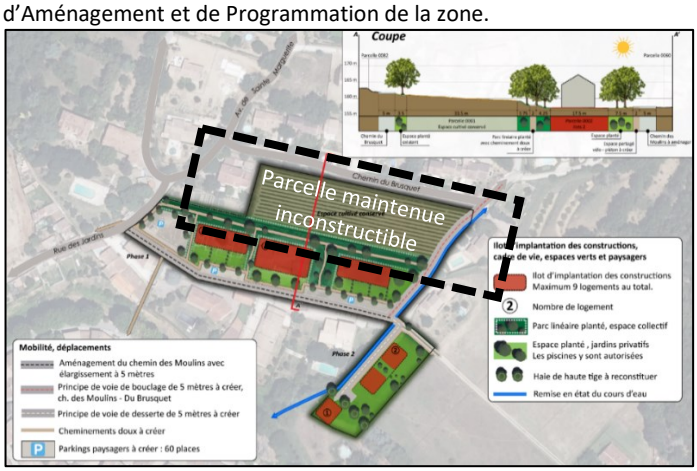
Zone 1AUa : 1,36 ha

Zone 1AUb : 1,51 ha

La zone 1AUa du PLU2 est réduite par rapport à la zone 1AUa du PLU1. Une des parcelles bâtie (la plus à l'Ouest de la zone 1AUa du PLU2) est classée en zone Uda. Une partie de la zone (à l'Est) est classée en zone naturelle (N). Les Orientations d'Aménagement et de Programmation de cette zone précisent les espaces support des futures constructibles (projet de 9 logements maximum) et les espaces maintenus libres de constructions (espaces agricoles déclarés en tant que vigne et cultivés) et ceux support d'aménagements de stationnement ou de voirie.

La zone 1AUb du PLU2 est identique à la zone 1AUb du PLU1. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation de cette zone précisent les espaces support des futures constructibles (projet de 9 logements maximum) et les espaces maintenus libres de constructions et ceux support d'aménagements de stationnement ou de voirie.

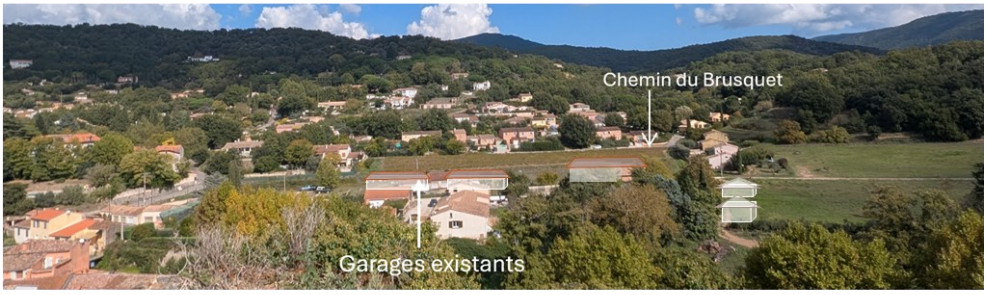
Incidence du règlement écrit et graphique des zones 1AUa et 1AUb		
Thématiques	Incidence	Commentaire
		La zone 1AUb n'est pas cultivée, ni déclarée à la PAC. La zone 1AUa est partiellement cultivée et partiellement déclarée à la PAC en tant que vignes (parcelle 001) et en prairie permanente (parcelles 003 et 0014).

Incidence du règlement écrit et graphique des zones 1AUa et 1AUb		
Thématiques	Incidence	Commentaire
		Légende de la cartographie suivante : ■ Parcelle en Vignes : environ 3700 m² dans la zone 1AUa ■ Parcelle prairie permanente environ 3880 m² dans la zone 1AUa *Registre parcellaire graphique*  *Ci-dessus Extrait du zonage du PLU : Focus sur la zone 1AUa* La parcelle en vignes, cultivées est maintenue en zone inconstructible par les Orientations d'Aménagement et de Programmation de la zone.  	

Incidence du règlement écrit et graphique des zones 1AUa et 1AUb		
Thématiques	Incidence	Commentaire
		La parcelle maintenue inconstructible risque par une soumission à la pression foncière (parcelle de 3000 m² encerclée de constructions) d'être à plus ou moins court terme « abandonnée » par l'exploitant.
	O	La zone 1AUa ne concerne pas d'espaces boisés. La zone 1AUb est partiellement concernée par des espaces naturels et boisés, inclus dans la zone 1AUb et dans les OAP de la zone mais maintenus libres de construction par les OAP. Ces zones n'impactent pas une activité forestière.
	O	Comme pour les zones urbaines, l'ensemble des dispositions en faveur de la biodiversité des dispositions communes, s'applique aux zones 1AUa et 1AUb : • Espèces végétales à favoriser, celles à proscrire et celles à éviter. • Aménagements végétalisés attendus dans les espaces libres de construction, • Éclairages privés et publics maitrisés (orientations de l'éclairage, puissance, implantation…), favorable aux espèces nocturnes, • Clôtures encadrées pour favoriser la perméabilité écologique, • Maintien d'espaces de pleine terre, • Gestion du pluvial basée sur des solutions basées sur la nature.
		Pour la zone 1AUa, le zonage au PLU 2 est réduit par rapport à celui du PLU1. La consommation d'espace est donc moins importante au PLU2 qu'au PLU1 (environ 4500 m²). Pour la zone 1AUb, le zonage du PLU2 est identique à celui du PLU1, la consommation d'espace est de 6500m².
	O	Le règlement du PPRIF classe la zone 1AUa en zone bleue : EN3. Pour prendre en compte le règlement du PPRIF, le nombre de logements prévus dans la zone est limité à 9. Au-delà, la largeur de la voirie aurait dû être portée à 6 m ce qui est techniquement impossible. La zone 1AUb est également classée en zone bleue : EN2. Comme pour la zone 1AUa, le nombre de logements à produire est limité à 9. Le règlement des zones 1AUa et 1AUb est compatible avec le PPRIF. La zone 1AUa est concernée par l'aléa inondation. Elle est située dans une zone basse hydrographique (zone non modélisée). Dans cette zone, le règlement du PLU (document 4.1.4) reprenant les dispositions du PAC inondation indique que les constructions nouvelles sont autorisées avec des aménagements permettant la libre circulation des eaux (1er plancher aménageable situé à +60 cm au-dessus du terrain naturel et vide sanitaire laissant circuler l'eau) La zone 1AUb n'est pas concernée par l'aléa inondation. Les articles des dispositions générales du règlement (DG20 à DG 25) s'appliquent. Il s'agit de rappels réglementaires concernant la prise en compte la sismicité (DG20), la prise en compte du PPRIF et les OLD (DG21 et DG22) et le potentiel radon (DG 25).
	O	L'augmentation de la population autorisée dans ces zones (+18 logements au total pour les deux zones 1AU) entrainent une évolution des besoins en eaux et en assainissement. (Cf. chapitre 7.4.3 *« Incidences potentielles du PLU2 sur la ressource en eau »*).
		Ces zones 1AU n'ont aucune incidence sur les évolutions climatiques ou les adaptations mises en œuvre sur le territoire. Les mesures mises en œuvre pour l'approche bioclimatique des constructions et aménagements s'appliquent aux nouvelles constructions autorisées dans ces zones. (Cf. chapitre 5.4 « Nouveauté du PLU2)
	O	La zone 1AUa vient compléter la ligne bâtie (visible depuis l'église Saint Pons) actuellement occupée par des garages (en R+0) aujourd'hui existants. La hauteur des futures constructions est limitée à 7 m, ce qui correspond à la hauteur des constructions situées face aux garages.

<table>
<tr><th colspan="3">Incidence du règlement écrit et graphique des zones 1AUa et 1AUb</th></tr>
<tr><th>Thématiques</th><th>Incidence</th><th>Commentaire</th></tr>
<tr><td></td><td></td><td>


Vue sur les Moulins (zone 1AUa), depuis le Chemin du Brusquet : simulation de nouvelles constructions

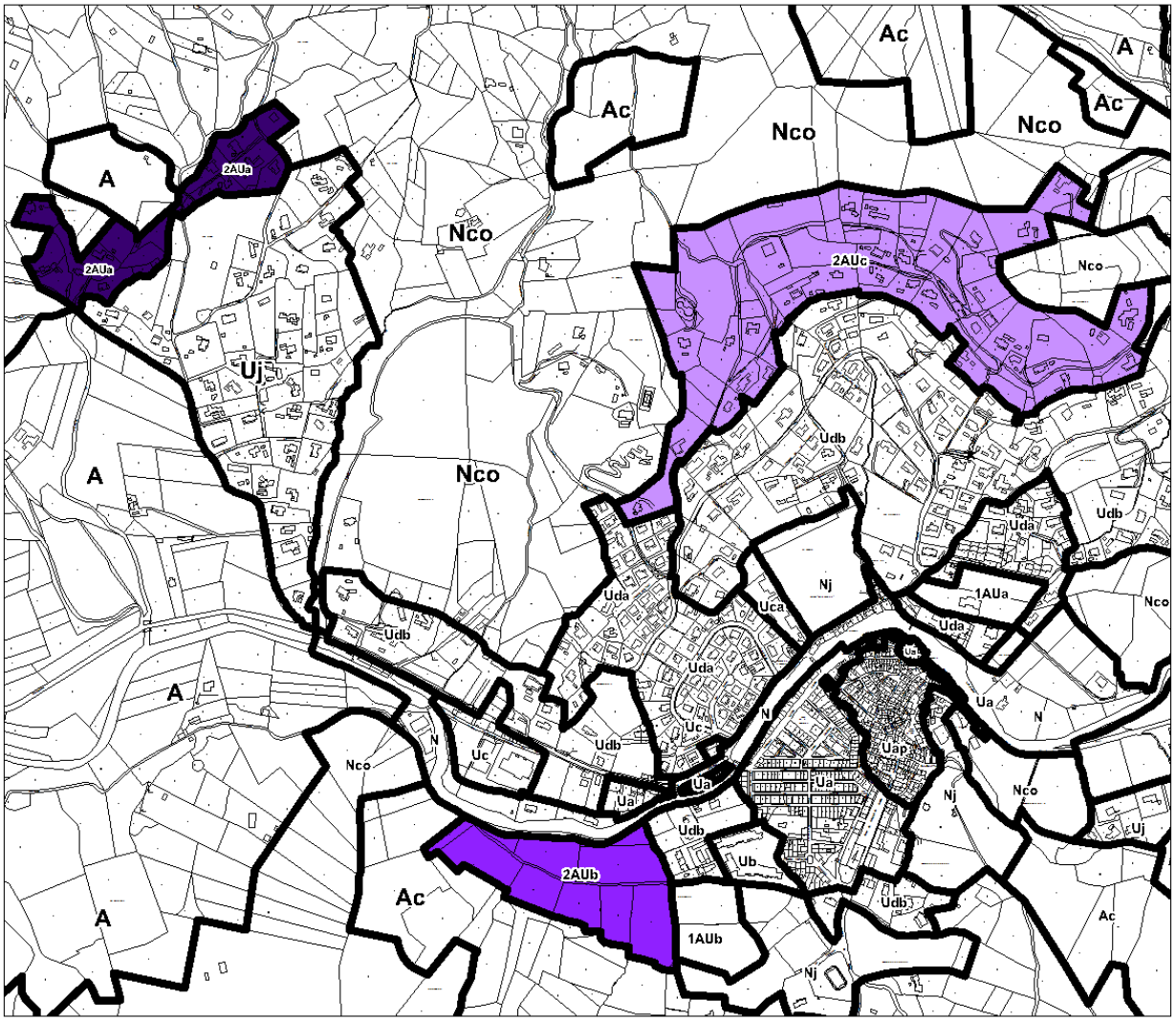


Vue sur les Moulins (zone 1AUa), depuis l'Eglise St Pons : simulation de nouvelles constructions

La zone 1AUb n'est pas visible depuis l'église Saint Pons du fait de sa situation en arrière des constructions présentant une hauteur de 12 m (R+3).
Les constructions autorisées dans la zone 1AUb sont limitées à 7 m et seront « masqués » par les constructions plus hautes existantes. L'arrière-plan boisé est maintenu (OAP).
Vue sur la zone 1AUb depuis l'Église Saint Pons.

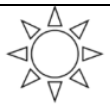

</td></tr>
<tr><td></td><td>O</td><td>Ces deux zones ne sont pas concernées par des éléments du patrimoine bâti identifiés par le PLU, ni par des éléments de patrimoine non identifiés.
Les zones sont concernées par le périmètre de protection des abords de l'église Saint Pons. Dans ce périmètre, les demandes d'autorisation d'urbanisme font l'objet d'un avis de l'Architecte des bâtiments de France (ABF).</td></tr>
<tr><td></td><td>O</td><td>Le règlement du PLU rappelle les obligations de gestion des eaux pluviales et des eaux usées.
Le règlement de ces zones n'autorise pas d'activité potentiellement polluante ou source de nuisances.</td></tr>
</table>

Les zones 2AU



La zone 2AUa délimite le quartier nord des Grès, qui ne pourra être ouvert à l'urbanisation **qu'après révision du PPRIF** et son intégration en « zone EN1», listant les travaux de défendabilité à réaliser pour faire face au risque incendie.
La zone 2AUb délimite l'urbanisation future de Godissard Ouest, dont l'ouverture à l'urbanisation ne pourra pas être envisagée sans la réalisation de l'ER n°4.
La zone 2AUc délimite l'urbanisation future des Mourats, soumise à la réalisation d'équipements de protection incendie, d'aires de retournement, de gestion du pluvial, d'études sur le ruissellement, et, dans les espaces de sensibilités « notable » et « majeure » du Plan National d'Actions en faveur de la Tortue d'Hermann, après réalisation des prospections naturalistes de la note méthodologique de la DREAL du 4 janvier 2010 permettant de valider l'absence d'incidence de l'ouverture à l'urbanisation sur la Tortue d'Hermann.

➲ L'ouverture à l'urbanisation de ces zones est envisagée à un horizon lointain : plus de 15 ans. Leur ouverture nécessitera une analyse de leur état à la date de la procédure d'ouverture.

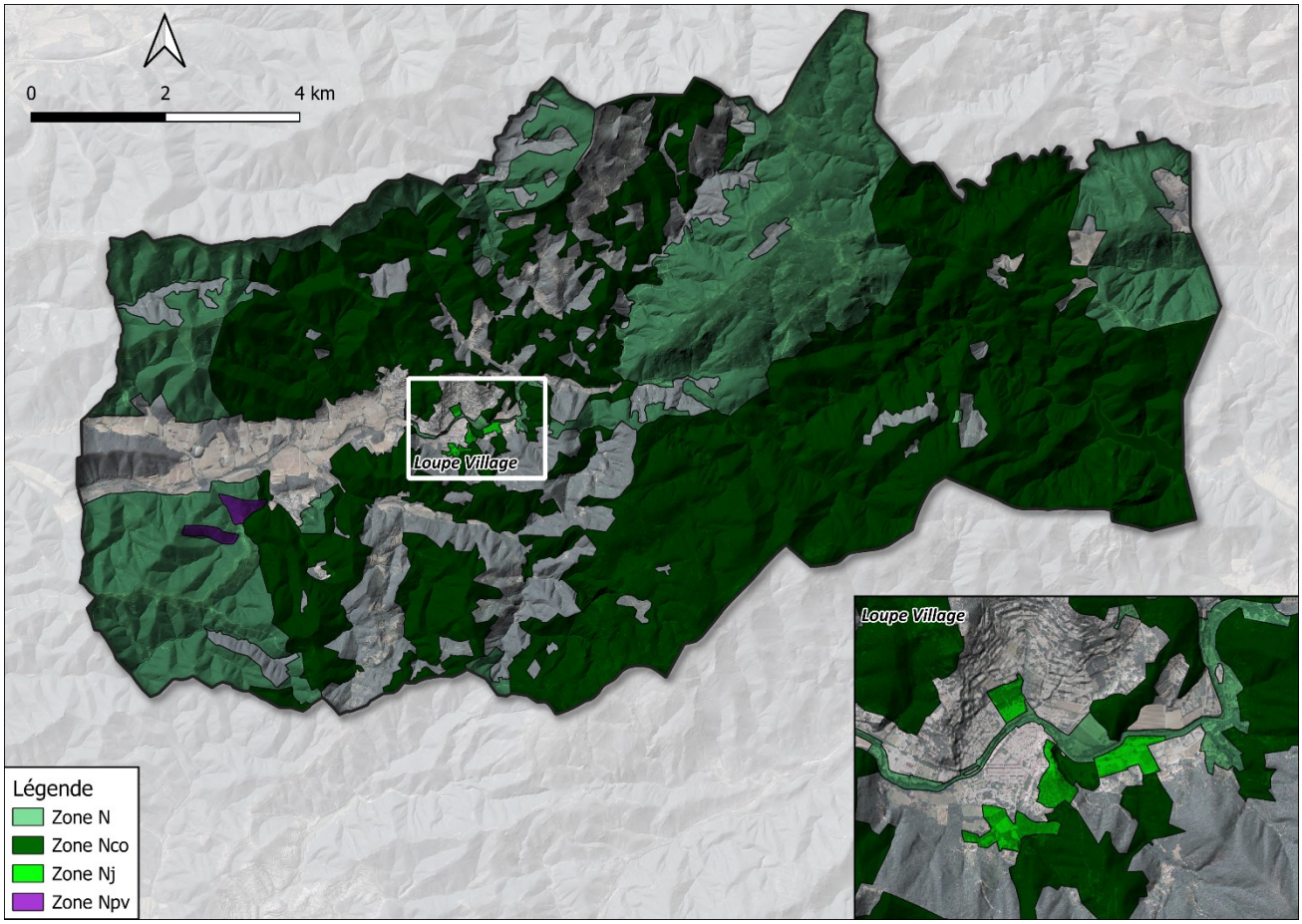
Incidence du règlement écrit et graphique des zones 2AU		
Thématiques	Incidence	Commentaire
	O	La zone 2AUa ne comporte pas d'espace cultivé. Les terrains concernés sont des parcelles bâties, non déclarées. Elles sont concernées par un classement en AOP viticoles mais il s'agit de parcelles non mobilisables pour l'agriculture. La zone 2AUb correspond à des parcelles partiellement cultivées et milieux ouverts. Elles ne sont pas déclarées à la PAC et ne sont pas concernées par des AOP viticoles. La zone 2AUc est majoritairement composées de parcelles bâties. Une partie (pointe Ouest) de la zone est déclarée en tant que surface pâturée. À noter que ces zones étaient déjà classées en zones 2AU au PLU1. Le zonage 2AU n'empêche pas la pratique des activités agricoles et/ou pastorales qui s'exercent actuellement.
	O	Les zones ne sont pas concernées par des activités sylvicoles.
	O	Seules sont autorisées dans les zones 2AUa et 2AUc les extensions des habitations existantes et légales dans la limite de 20m² de surface de plancher, ainsi que 60m² d'annexes maximum (d'emprise cumulée) et 32m² de piscine. La zone 2AUb est inconstructible. La zone 2AUa majoritairement bâtie, tout comme la zone 2AUc également majoritairement bâtie s'intègrent localement dans le fonctionnement écologique de l'enveloppe urbaine (lisière bâtie en contact avec des espaces naturels boisés et des milieux ouverts). Leur rôle d'écotone entre les espaces naturels et les espaces urbanisés plus denses situés au sud de ces deux zones reste limité par la présence d'éclairages extérieurs, de clôtures plus moins perméables à la petite faune, la présence humaine. La zone 2AUb est quant à elle aujourd'hui entièrement non artificialisée et fait partie de la continuité de la trame de milieux semi-ouverts et ouverts de la plaine du Réal Collobrier. Inconstructible, le zonage 2AUb n'a aucune incidence sur le fonctionnement écologique actuel de cette zone.
	O	Les zones 2AU ne sont pas source de consommation d'espace à l'échelle temporelle du PLU révisé. La consommation éventuelle ne serait mise en œuvre qu'à long terme (plus de 15 ans) et après une analyse du besoin de mobilisation de ces espaces.
	O	Ces zones sont concernées par les zones de risque du PPRIF : **2AUa** : Zone EN1 du PPRIF ⇨ inconstructible **2AUb** : zone EN3 du PPRIF ⇨ constructible sous condition **2AUc** : Zone R inconstructible Zone EN1 inconstructible Zone EN1 indicée : des aménagements et travaux doivent être réalisés. Néanmoins, les zones n'étant pas ouvertes à l'urbanisation, aucune nouvelle exposition de personne n'est envisagée. Le règlement du PLU précise que le PPRIF devra être révisé pour les zones 2AUa et 2AUc. (*Cf cartographie du PPRIF et du zonage -Chapitre 7.4.2 « Incidences potentielles du PLU sur les Risques »*). Concernant l'inondation, les zones ne sont que peu concernées par les aléas inondation du PAC inondation de l'État. La gestion du pluvial devra faire l'objet d'une attention particulière en cas d'ouverture à l'urbanisation. Les articles des dispositions générales du règlement (DG20 à DG 25) s'appliquent à ces zones. Il s'agit de rappels réglementaires concernant la prise en compte la sismicité (DG20), la prise en compte du PPRIF et les OLD (DG21 et DG22) et le potentiel radon (DG 25).
	O	Ces secteurs ne permettent pas l'accueil de nouvelle population. Ils n'entrainent pas d'évolution des besoins en eaux et en assainissement.
	O	Ces secteurs n'ont aucune incidence sur les évolutions climatiques ou les adaptations mises en œuvre sur le territoire.
	O	Ces zones, fermées à l'urbanisation ne peuvent pas entrainer d'évolution significative du paysage. Pour mémoire l'ouverture à l'urbanisation fera l'objet de la réalisation d'orientations d'aménagement et de programmation et d'une évaluation des incidences dont une évaluation

Incidence du règlement écrit et graphique des zones 2AU		
Thématiques	Incidence	Commentaire
		de l'incidence sur le paysage. Il peut être estimé que l'ambiance générale des quartiers résidentiels qui bordent les zones 2AUa et 2AUc pourrait être reproduite lors de l'ouverture à l'urbanisation (densité végétale, hauteur limitée, volumes simples,…) en vue d'assurer l'intégration paysagère des constructions dans leur environnement.
	O	Ces deux zones ne sont pas concernées par des éléments du patrimoine bâti identifiés par le PLU, ni par des éléments de patrimoine non identifiés. Les zones sont concernées par le périmètre de protection des abords de l'église Saint Pons. Dans ce périmètre, les demandes d'autorisation d'urbanisme font l'objet d'un avis de l'Architecte des bâtiments de France (ABF).
	O	Le règlement du PLU rappelle les obligations de gestion des eaux pluviales et des eaux usées. Ces zones actuellement fermées à l'urbanisation ne sont pas source de nuisance ou de pollution.

Les zones Naturelles

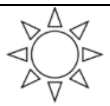
Le PLU révisé maintient les zones N, Nco, Nj et Npv du PLU.
La zone Ns du PLU1 est reclassée en zone Nj par le PLU2.

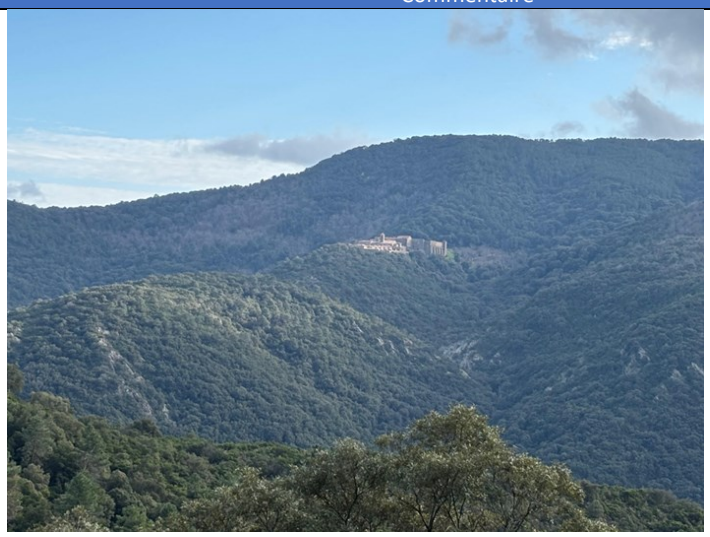
Les zones Naturelles du PLU2



Les zones N et Nco

Elles correspondent aux réservoirs de biodiversité identifiés dès le PLU1 et repris dans le PLU2 (Cf. Chapitre 7.4.5 « *Incidences potentielles du PLU2 sur le fonctionnement écologique* »).

Incidence du règlement écrit et graphique des zones N et Nco		
Thématiques	Incidence	Commentaire
	O	Ces zones N et Nco sont peu favorables à l'agriculture. La présence de Natura 2000 et des zones de sensibilité notable et majeure pour la Tortue d'Hermann limitent les possibilités d'ouverture des milieux pour l'agriculture.
	O	Ces zones sont mobilisées pour l'exploitation forestière, le PLU encourage aux pratiques raisonnées en cohérence avec les objectifs de Natura 2000. À noter que la zone Nco concerne l'intégralité de la réserve biologique intégrale (RBI). Ce zonage est spécifiquement doublé d'EBC sur les espaces concernés par la RBI.
	●	Ces zones ont pour vocation la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques. Elles concernent une majeure partie du site Natura 2000 et du territoire communal (environ 8800 ha sur le territoire). Leur règlement permet de prendre en compte les enjeux identifiés par l'état initial de l'environnement et par le document d'objectifs Natura 2000.
	O	Les zones N et Nco ne sont pas concernées par la consommation d'espace. Le règlement du PLU autorise des constructions liées aux exploitations agricoles et forestières ainsi que des extensions et annexes des habitations existantes. Ils convient de rappeler que le PPRIF approuvé en 2018 est sur ce point moins permissif que le PLU2. Ce sont les règles du PPRIF qui s'appliquent dans les zones N et Nco qui sont essentiellement situées en zone de risque Rouge « R » de cette servitude.
	O	Les zones N et Nco sont essentiellement concerné par la zone de risque « R » du PPRIF qui rend ces zones peu constructibles. Concernant l'inondation, les zones N et Nco sont concernées par les aléas inondation du PAC inondation de l'État. Les articles des dispositions générales du règlement (DG20 à DG 25) s'appliquent à ces zones. Il s'agit de rappels réglementaires concernant la prise en compte la sismicité (DG20), la prise en compte du PPRIF et les OLD (DG21 et DG22) et le potentiel radon (DG 25).
	O	Ces secteurs ne permettent pas l'accueil de nouvelle population. Ils n'entrainent pas d'évolution des besoins en eaux et en assainissement.
	●	Le maintien des zones N joue un rôle essentiel dans l'adaptation du territoire aux évolutions climatiques.
	●	Ces zones préservent les espaces naturels et les grands paysages structurants identifiés dans l'analyse paysagère. Elles permettent également de maintenir les éléments structurants du paysage comme les ripisylves du Real Collobrier et la ceinture verte de l'enveloppe urbaine.
	●	Ces zones sont concernées par quelques éléments du patrimoine identifiés par le PLU et au titre des Monuments Historiques, sans incidence sur leur préservation. À noter que ces zones créent un écrin paysager aux monuments historiques, en particulier à la Chartreuse de la Verne. *Vue sur la chartreuse de la Verne et sur les zones boisées classés en zone Nco*

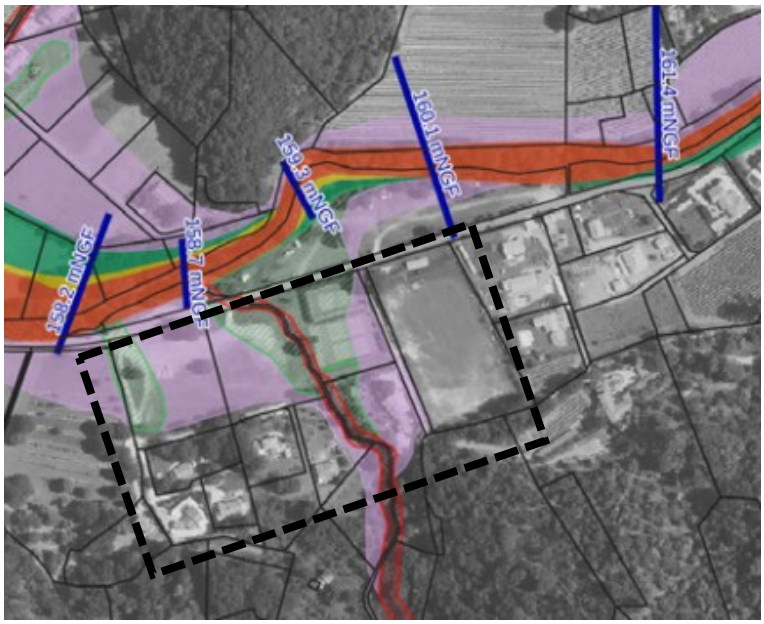
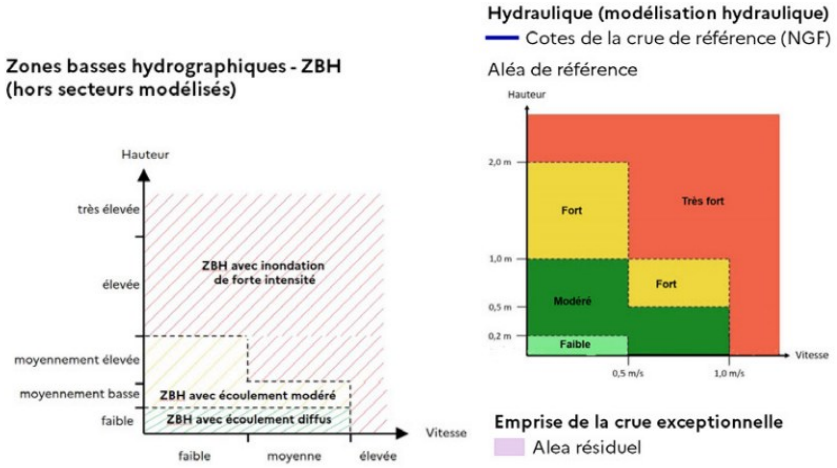
Incidence du règlement écrit et graphique des zones N et Nco		
Thématiques	Incidence	Commentaire
		
	●	Les zones N et Nco n'ont pas d'incidence sur les nuisances et les pollutions. À noter que le classement en zone N et Nco des cours d'eau et de leurs abords permet de limiter les risques de pollutions de ces cours d'eau (bande tampon).

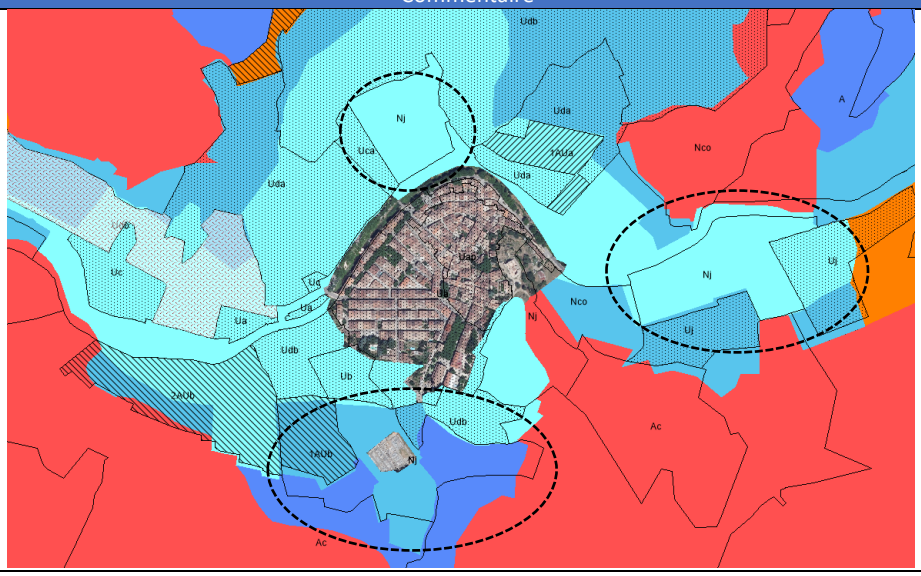
Les zones Nj

Il s'agit de secteurs dédiés aux équipements publics, jardins publics et installations ludiques et sportives. Ces espaces sont déjà mobilisés pour ces équipements publics. Il s'agit principalement d'espaces de stationnement, de jardins publics et de terrains de sports. Dans la zone Nj ne sont autorisés que :

- Les parcs et jardins.
- Les installations et les travaux liés et nécessaires au parc public botanique.
- Les aires de stationnement favorisant l'infiltration des eaux pluviales.
- Les blocs sanitaires publics, à condition d'être intégrés à l'environnement.
- Les cheminements piétons, les pistes cyclables.
- Les bassins de rétention.
- Les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.
- En cas de construction existante : est autorisée une seule extension limitée à 20 m² d'emprise au sol.

Incidence du règlement écrit et graphique de la zone Nj		
Thématiques	Incidence	Commentaire
	O	Ces zones ne sont pas concernées par des activités agricoles.
	O	Ces zones ne sont pas concernées par des activités forestières.
	O	Ces zones ne sont pas concernées par des habitats d'intérêt communautaire. Ils sont actuellement mobilisés par des équipements publics sportifs, du stationnement, des espaces verts publics. Le règlement du PLU et les OAP thématiques « Trame Verte et Bleue » s'appliquent à ces zones d'équipements (éclairages, clôtures, plantations, etc.) permettant de maintenir la perméabilité écologique dans ces espaces.
	O	Les zones Nj ne sont pas constitutives de consommation d'espaces naturels ou agricoles. Les équipements sont existants (jardins publics, espaces sportifs, stationnements).

Incidence du règlement écrit et graphique de la zone Nj		
Thématiques	Incidence	Commentaire
	o	Les zones Nj sont partiellement concernées par des aléas inondation sans que ces aléas soient des contraintes pour les équipements publics autorisés dans ces zones. Il s'agit de zones basses hydrographiques présentant des aléas faibles ou des espaces concernés par des crues exceptionnelles (aléa résiduel). *Localisation de la zone Nj du terrain de sport sur la cartographie d'aléa inondation.*   *Légende de la cartographie d'Aléa* Concernant le risque incendie, les zones Nj du stade et du parking « rue des Jardins » sont concernées par des zones EN3. La zone Nj du cimetière est concernée par des zones EN2 et EN1 et sur quelques mètres carrés par la zone Rouge R du PPRIF. Les équipements sont existants et ne sont pas interdits dans ces zones du PPRIF. *Superposition du PPRIF et du Zonage du PLU2 : localisation des zones Nj*

Incidence du règlement écrit et graphique de la zone Nj		
Thématiques	Incidence	Commentaire
		
	O	Ces secteurs ne permettent pas l'accueil de nouvelle population. Ils n'entrainent pas d'évolution des besoins en eaux et en assainissement.
	O	Ces secteurs n'ont aucune incidence sur les évolutions climatiques ou les adaptations mises en œuvre sur le territoire.
	O	Ces zones préserver les espaces naturels et les grands paysages.
	O	Ces zones ne sont pas concernées par des éléments du patrimoine identifiés par le mais sont partiellement concernées par le périmètre des abords de l'Église Saint-Pons (Monument historique)
	O	Ces zones Nj ne sont pas sources de nuisance ou de pollution.

La zone Npv

La zone Npv a été délimitée au document d'urbanisme de la commune en 2009 à l'occasion d'une révision simplifiée du Plan d'Occupation des Sols (POS). Le zonage a été maintenu lors de l'élaboration du PLU approuvé en 2017, et est maintenu dans le projet de révision du PLU. Un éventuel projet envisagé dans ce secteur Npv devrait faire l'objet de l'ensemble des études et des demandes d'autorisation liés au projet lui-même.

Actuellement, aucun projet n'est à l'étude sur ce secteur. L'incidence du maintien de ce zonage en absence de projet est neutre. Les études nécessaires à un éventuel projet de centrale photovoltaïque au sol devront prendre en compte l'ensemble des thématiques environnementales présentent sur ce secteur : consommation d'espace naturel (dont défrichement), risque incendie, gestion des ruissellement, ressource en eau, biodiversité, paysage, etc. Des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation devront être mise en œuvre par un éventuel porteur de projet.

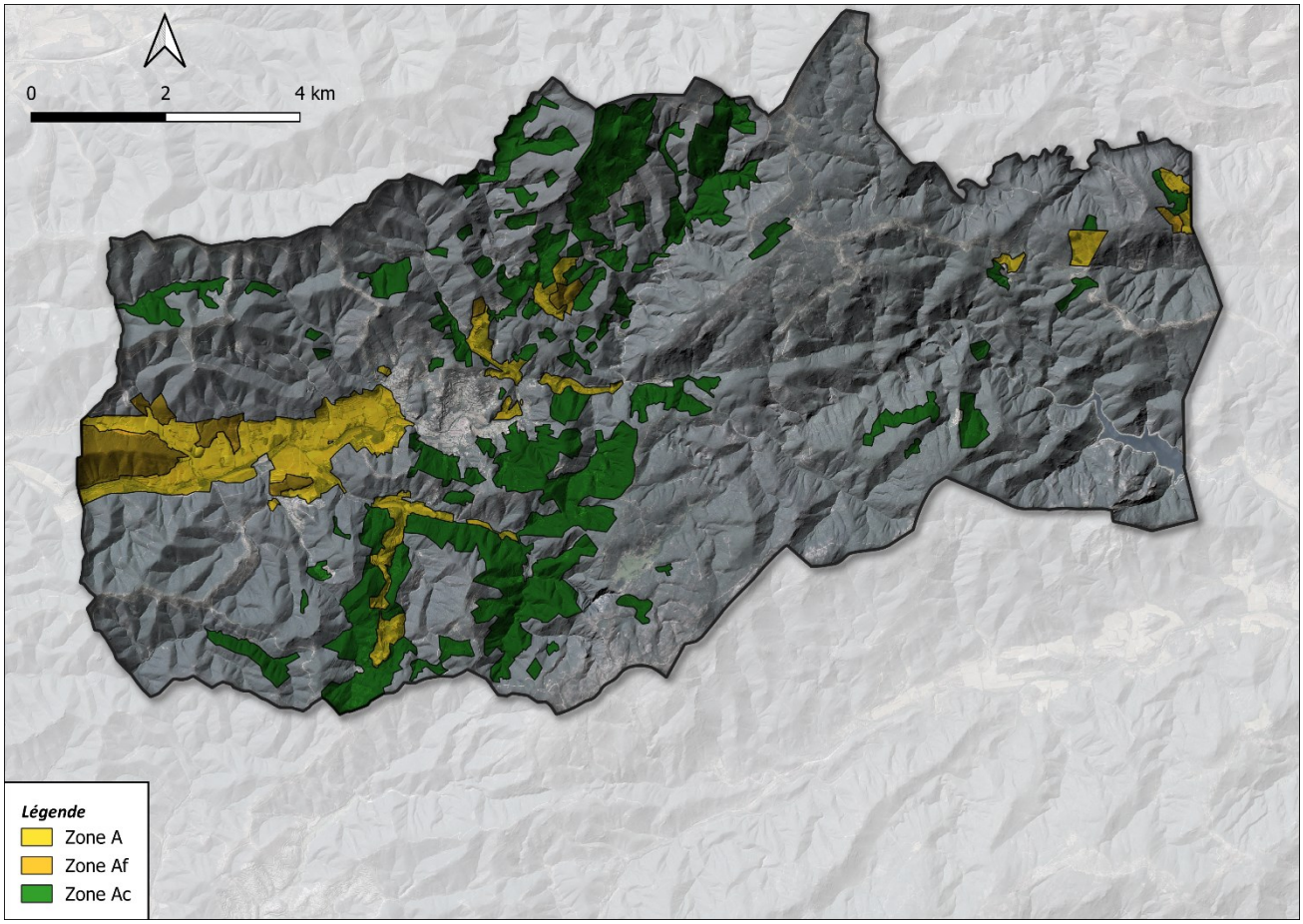
Incidence du règlement écrit et graphique de la zone Npv		
Thématiques	Incidence	Commentaire
	●	Le secteur Npv est partiellement concerné par des espaces déclarés en tant que parcours pastoral (sur les espaces concernés par les OLD de la piste). ⇨ **Actuellement aucun projet** : aucune évolution attendue ⇨ **Si un projet émerge** : prise en compte de la pratique pastorale et éventuellement si nécessaire réalisation d'une étude préalable agricole.
	●	Le secteur Npv est une forêt publique gérée par l'ONF. ⇨ **Actuellement aucun projet** : aucune évolution attendue ⇨ **Si un projet émerge** : défrichement/ destruction/dégradation d'habitats.

Incidence du règlement écrit et graphique de la zone Npv		
Thématiques	Incidence	Commentaire
	●	Le secteur Npv est un espace forestier, situé hors Natura 2000 et concernée par une ZNIEFF terrestre. ⇨ **Actuellement aucun projet** : aucune évolution attendue ⇨ **Si un projet émerge** : défrichement/ destruction/dégradation d'habitats et d'espèces. Séquence ERC potentiellement à mettre en œuvre ?
	●	Le secteur Npv est un espace forestier ⇨ **Actuellement aucun projet** : aucune évolution attendue ⇨ **Si un projet émerge** : consommation d'espace sur tout ou partie du secteur.
	●	Le secteur Npv est un espace forestier situé en Zone Rouge du PPRIF ⇨ **Actuellement aucun projet** : aucune évolution attendue ⇨ **Si un projet émerge** : Le projet de centrale photovoltaïque au sol augmentera-t 'il les aléas subis par les espaces naturels voisins ? Quels risques pour les populations ? Une étude de risques devra être réalisée et incluse dans une étude d'impact.
	●	Ce secteur ne permet pas l'accueil de nouvelle population. Ils n'entrainent pas d'évolution des besoins en eaux et en assainissement. ⇨ **Actuellement aucun projet** : aucune évolution attendue ⇨ **Si un projet émerge** : quelle incidence sur la ressource en eau/ étude à réaliser ?
	O	⇨ **Actuellement aucun projet** : aucune évolution attendue ⇨ **Si un projet émerge** : production d'énergie solaire participant à la recherche d'atteinte des objectifs du SRADDET en matière de production d'énergie et de réduction des GES.
	●	⇨ **Actuellement aucun projet** : aucune évolution attendue ⇨ **Si un projet émerge** : étude paysagère à réaliser
	O	Le secteur Npv n'est pas concerné par des éléments du patrimoine bâti, ni par les périmètres de protection des monuments historiques.
	O	⇨ **Actuellement aucun projet** : aucune évolution attendue ⇨ **Si un projet émerge** : étude d'impact à réaliser sur les thématiques nuisances et pollutions.

Les zones Agricoles

Les zones A sont des espaces agricoles, milieux ouverts actuellement exploités ou non.
Les zones Af sont des espaces à potentiel agricole, milieux fermés qui nécessitent des travaux d'ouverture des milieux pour une mise en culture. Elles ont été délimitées par le PLU1 sans aucune évolution au PLU2.
Les zones Ac sont des zones localisant les habitats d'intérêt communautaire « Châtaigneraies ». Leur classement en zone agricole a été réalisé lors de l'élaboration du PLU1. Les châtaigneraies sont classées en zone Ac pour marquer la volonté communale d'encourager leur exploitation.

Les zones agricoles du PLU2



Incidence du règlement écrit et graphique des zones A, Af et Ac		
Thématiques	Incidence	Commentaire
		⇨ Les zones A sont des zones agricoles, ce classement permet d'identifier et d'encadrer les occupations du sol autoriser dans ces espaces. ⇨ Les zones Af sont des milieux naturels forestiers possédant un potentiel agricole d'après l'analyse réalisée pour le PLU1. Néanmoins, il semble que depuis 2017, aucune zone Af n'ait fait l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement. ⇨ Les zones Ac sont des zones forestières dédiées à l'exploitation des châtaigniers. Leur vocation est de rester forestière (vergers de châtaigniers).
		⇨ Les zones A ne sont pas des espaces forestiers et n'ont pas d'incidence sur les activités forestières. ⇨ Les zones Af ont pour vocation d'être mis en culture via une suppression du couvert boisé : défrichement. Les zones Af sont compatibles avec une activité sylvicole tant que celles-ci ne sont pas mobilisées pour l'agriculture. ⇨ Les zones Ac restent des zones forestières.
		⇨ Les zones A sont identifiés dans le fonctionnement écologique local comme corridor écologique en particulier dans la plaine du Réal Collobrier. Le règlement associé à la zone A ainsi que les OAP thématiques Trame Verte et Bleue permettent de maintenir la biodiversité et le fonctionnement écologique local, en particulier en ce qui concerne

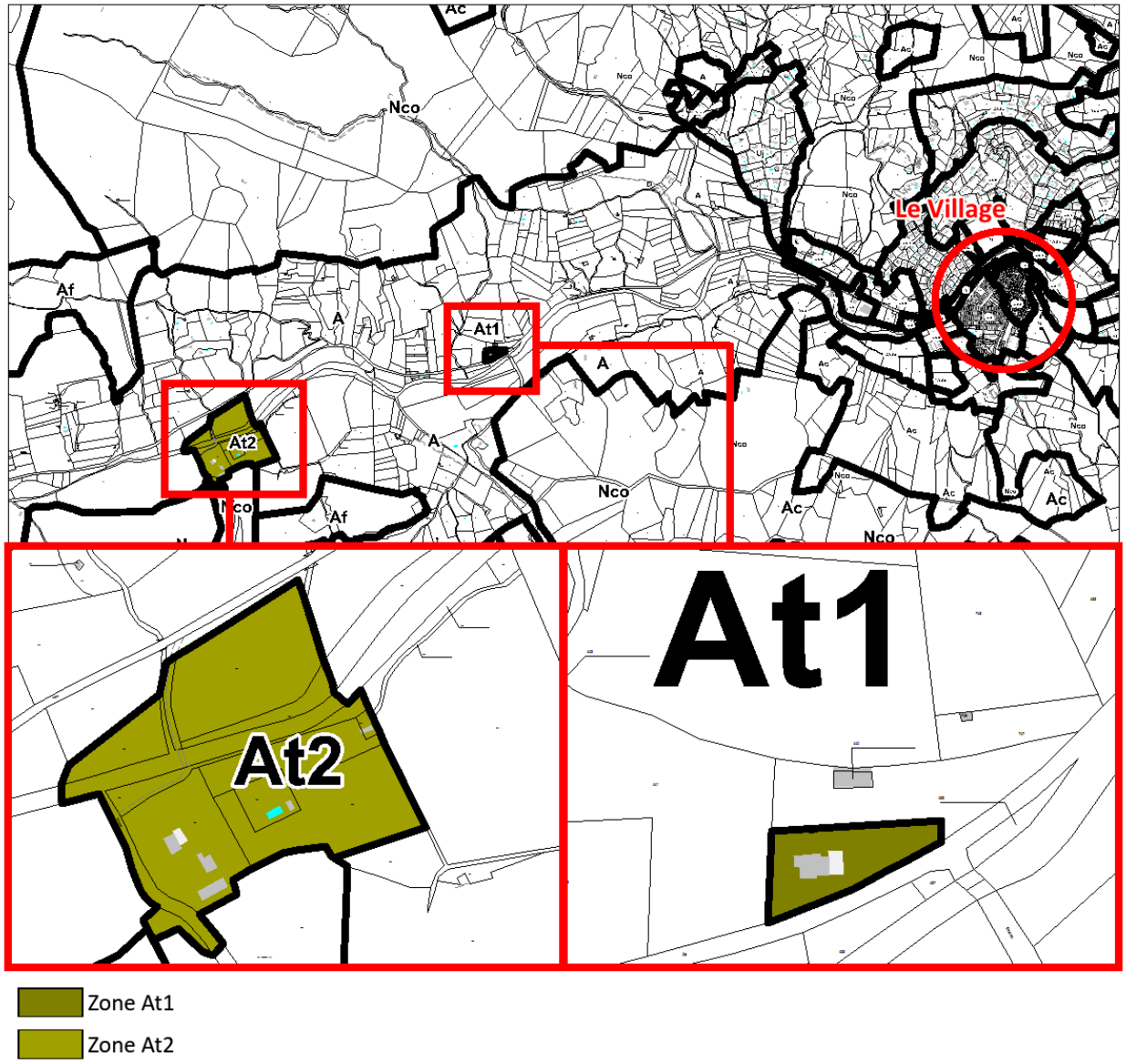
Incidence du règlement écrit et graphique des zones A, Af et Ac		
Thématiques	Incidence	Commentaire
		le déplacement des chiroptères et la préservation de la Tortue d'Hermann (Cf. Chapitre « *Evaluation des incidences de la mise en œuvre du PLU2 sur Natura 2000* »). ⇨ Les zones Af sont principalement délimitées en dehors du site Natura 2000. Deux zones Af sont délimitées dans le site Natura 2000 (habitat d'intérêt communautaire code 9330 - Forêts à Quercus suber). Le défrichement éventuel de ces zones Af, de respectivement 4 et 14 ha est soumise à évaluation des incidences Natura 2000. Dans le PLU1, le règlement rappelait cette obligation. Le PLU2 fait de même. À noter que le PLU ne peut pas évaluer dans son évaluation environnementale les incidences de l'ouverture de ces zones Af et que la durée de validité des analyses écologiques éventuellement réalisées est limitées. Dans le cas présents les éventuelles études naturalistes qui auraient été réalisées sur ces zones en 2016 pour le PLU approuvé en 2017, auraient aujourd'hui 10 ans et devraient être réactualisées. Les incidences prévisibles de ces zones sur la biodiversité sont au PLU2 identiques à celles du PLU1, à savoir destruction / dégradation d'habitats potentielle et destruction/ dérangement d'espèces potentiels. ⇨ Les zones Ac sont des habitats d'intérêt communautaire. Très majoritairement situées dans le périmètre du site Natura 2000, leur gestion et leur exploitation doivent permettre de préserver leurs caractéristiques. À noter que dans les zones Ac du PLU2 contrairement aux zones Ac du PLU1 les bâtiments d'exploitation agricole ou forestière sont autorisés. Cette évolution du règlement peut induire de nouvelles constructions et par conséquent la nécessite de défricher avec une dégradation/destruction d'habitat d'intérêt communautaire. Ces autorisations seraient soumises à études des incidences Natura 2000 et à la mise en œuvre si nécessaire de la séquence ERC adaptée.
		⇨ Les 3 zones A, Af et Ac ne sont pas constitutives de consommation de l'espace. ⇨ Le règlement du PLU2 autorise des constructions agricoles ou forestières ainsi que des extensions des constructions existantes et des annexes. Ces règles du PLU sont associées au règlement du PPRIF généralement moins permissif qui encadre les extensions dans les zones Rouges (Af et Ac). ⇨ Le règlement du PLU prévoit une zone d'implantation des constructions annexes de 30 m en zone A et N et de 20 m en zone Ac et Nco. Ces dispositions feront l'objet d'un avis en CDPENAF.
		***Concernant le risque incendie*** ⇨ Les zones A sont majoritairement classées en zone blanche, EN3 et EN2 du PPRIF dans la vallée du Réal Collobrier. ⇨ Les zones A situées en dehors de cette vallée, les zones Af et les zones Ac sont classées en zone rouge du PPRIF. Cette zone rouge autorise les bâtiments agricoles sous certaines conditions. Les constructions à destination de logement des exploitants sont autorisées en zone rouge sous certaines conditions par le PPRIF. Elles ne sont autorisées dans le PLU que dans les zones A et interdites en zone Ac et Af. À noter que les zones agricoles participent à la réduction des masses combustibles et par conséquent à la protection des massifs et des zones habitées. ***Concernant l'inondation*** ⇨ Les zones agricoles A sont concernées par des aléas inondations. Le classement en zone A permet de maintenir les zones d'expansion de crue et de favoriser l'infiltration naturelle des eaux. ⇨ Les zones Af et Ac sont actuellement des zones boisées, peu ou pas concernées par un aléa inondation. La gestion du pluvial est néanmoins importante en cas d'ouverture des milieux pour ne pas engendrer de ruissellement et d'inondation en aval.
		⇨ Les zones A , Af et Ac sont identiques entre le PLU1 et PLU2 (à quelques mètres carrés prés). Les besoins en eau générées par le classement de ces zones n'évoluent donc pas entre le PLU1 et le PLU2. Il convient de préciser que la commune ne dispose pas de donnée mobilisable pour connaitre les volumes d'eau consommées actuellement par l'activité agricole, ni les volumes nécessaires à l'échéance du PLU. Ces consommations sont dépendantes du type de cultures et des méthodes d'exploitation. ⇨ À titre de comparatif : ○ Besoin en eau estimé pour les châtaigneraies : pas d'arrosage ○ Besoin en eau estimé pour les vignes : 800 m^3/ha/an ○ Besoin en eau estimé pour les vergers : 3000 m^3/ha/an ○ Besoin en eau estimé pour du maraichage : 4000 m^3/ha/an.

<table>
<tr><th colspan="3">Incidence du règlement écrit et graphique des zones A, Af et Ac</th></tr>
<tr><th>Thématiques</th><th>Incidence</th><th>Commentaire</th></tr>
<tr><td></td><td>●</td><td>Le maintien (zone A) et le développement de l'agriculture (zones Af et Ac) est un des leviers de la prise en compte de l'adaptation au changement climatique sur le territoire communal. Les zones agricoles permettent de lutter contre les îlots de chaleurs (zone Ac), de réduire le stress hydrique, de préserver la biodiversité (A et Ac) et les habitats (Ac), de lutter contre les inondations (gestion de crue), de réduire les risques de propagation des incendies et de favoriser une agriculture locale.</td></tr>
<tr><td></td><td>O</td><td>⇨ Les zones agricoles A jouent un rôle paysager important sur le territoire, en particulier au niveau de la vallée du Réal Collobrier.
⇨ Les zones Ac jouent également un rôle paysager important dans le massif des Maures (variation de couleurs et de texture).
○ En été, son vert tendre tranche avec le vert sombre des chênes-lièges.
○ À l'automne, il illumine le massif des Maures de teintes dorées et cuivrées.
⇨ Les zones Af sont aujourd'hui des espaces boisés. Leur ouverture pour mise en culture peut modifier localement les perceptions paysagères sur les paysages boisés du massif.
Vue sur une zone Af du PLU depuis la RD14.
 
Simulation d'une mise en culture de la zone Af (source : image générée par IA)
  </td></tr>
<tr><td></td><td>O</td><td>Les zones agricoles sont concernées par des éléments du patrimoine bâti identifiés et protégés par le PLU. Pas d'incidence sur ces éléments.</td></tr>
<tr><td></td><td>O</td><td>Pour éviter les nuisances liées aux épandages de produits phytosanitaires dans les parcelles agricoles, le PLU impose la création d'une bande tampon végétalisées antidérive de produits phytosanitaires (article A&N 18 et DC18)
Extrait du règlement du PLU2 (DC18)
Des espaces « tampons », tels que des haies anti dérive ou clôture végétalisée, doivent être aménagés par le pétitionnaire pour toutes nouvelles constructions à destination d'habitation et extension d'habitation, voisines d'une parcelle classés en zone Agricole (A et ses secteurs au PLU), qu'elle soit cultivée ou non. Ces espaces tampons seront implantés en limites séparatives et fonds de parcelle. Ils figureront sur les plans des demandes d'autorisation d'urbanisme.

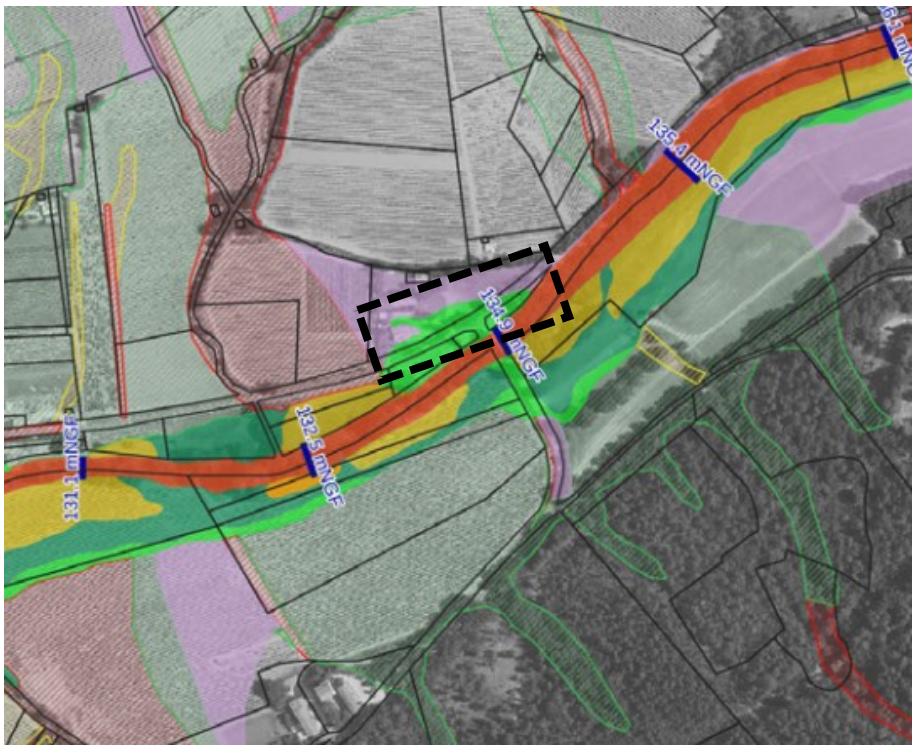
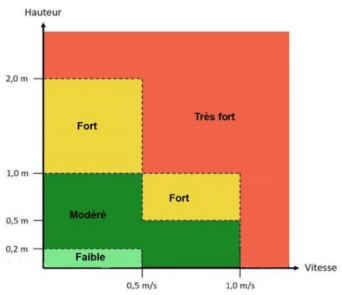
Les zones agricoles peuvent également être source de pollutions des eaux et du sol. La mise en œuvre de marges de recul vis-à-vis des cours d'eau avec maintien d'une bande tampon végétalisée permet de limiter les pollutions (règlement du PLU combinée aux OAP thématiques « Trame Verte et Bleue »).</td></tr>
</table>

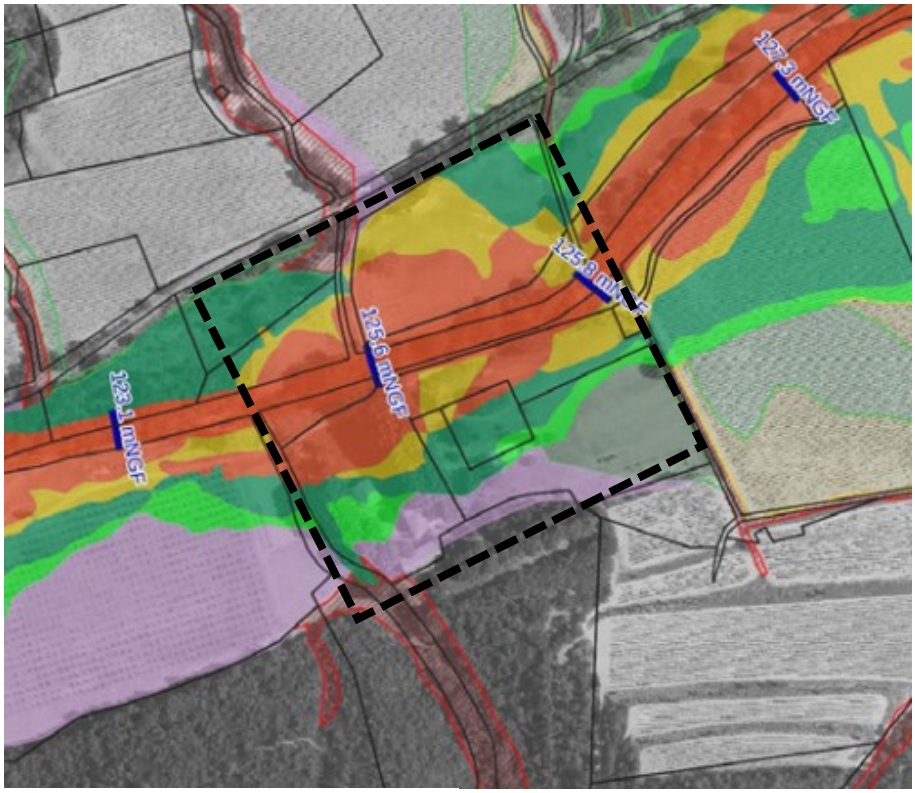
Les STECAL

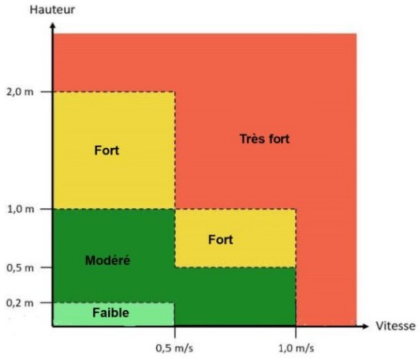
Les STECAL n'évoluent pas entre le PLU1 et le PLU2. Il s'agit d'une activité existante dans le STECAL At1 (restaurant) et d'un projet de développement touristique en At2.



Incidence du règlement écrit et graphique des STECAL		
Thématiques	Incidence	Commentaire
	O	⇨ At1 : non concerné par des activités agricoles. ⇨ At2 : Il s'agit d'un STECAL, dédié au développement d'un projet touristique au cœur d'un domaine agricole existant, sans concurrence avec celui-ci.
	O	⇨ At1 : non concerné par des activités forestières. ⇨ At2 : non concerné par des activités forestières.
	O	⇨ At1 : Les visites sur le site réalisées en 2016 lors de l'élaboration du PLU1 n'ont pas permis d'identifier d'espèces d'intérêt communautaire. Il est fortement marqué par la présence humaine, constructions, aire naturelle de stationnement, plantations ornementales. ⇨ At2 : Les visites sur le site réalisées en 2016 lors de l'élaboration du PLU1 ont permis d'observer une faune et une flore caractéristique de la plaine du Real Collobrier dont le Rollier d'Europe observé en vol. Le site est marqué par la présence humaine, plusieurs constructions sont présentes présentant un potentiel de gites pour les

Incidence du règlement écrit et graphique des STECAL		
Thématiques	Incidence	Commentaire
		chiroptères ou des oiseaux. De grands arbres à cavités sont présents sur le domaine et le STECAL est traversé d'Ouest en Est par la ripisylve du Real Collobrier. Une recherche spécifique avait été réalisée concernant la Diane (Zerynthia polyxena). Ni l'espèce, ni aucune aristoloche, plante hôte de l'espèce, n'avaient été observées. Les mesures mises en œuvre par le PLU1 reprises par le PLU2 permettent de ne pas porter atteinte à la biodiversité dans ce STECAL (conclusion de l'évaluation environnementale du PLU1). Ces mesures sont les mêmes dans le PLU2.
	●	⇨ At1 : Pas de consommation d'espace. ⇨ At2 : le STECAL de 6,1 ha n'a pas été comptabilisé dans la consommation d'espace projetée du PLU2. L'essentiel des constructions prévues dans le STECAL prend place sur/dans des constructions existantes ou en extension de celles-ci. Les nouvelles constructions (hangar de stockage du matériel agricole et abri des chevaux) prennent place sur des espaces libres de construction mais ont une vocation agricole.
	O	**Incendie** ⇨ At1 : Zone EN2 du PPRIF qui autorise les extensions des constructions existantes. ⇨ At2 : Zone EN3 du PPRIF qui n'interdit que les installations classées avec un risque d'explosion. Ce qui ne correspond pas aux constructions autorisées dans le secteur At2. **Aléa inondation** ⇨ At1 : Dans l'emprise des zones d'aléa du porter à connaissance : zone d'aléa faible et résiduel. ⇨ At2 : Dans l'emprise des zones d'aléa du porter à connaissance : zone d'aléa fort, modéré, faible et résiduel. *Cartographie de l'aléa inondation du PAC au niveau du STECAL At1*   *Légende des aléas*

<table>
<tr><th colspan="3">Incidence du règlement écrit et graphique des STECAL</th></tr>
<tr><th>Thématiques</th><th>Incidence</th><th>Commentaire</th></tr>
<tr><td></td><td></td><td>Cartographie de l'aléa inondation du PAC au niveau du STECAL AT2
 



Légende des aléas</td></tr>
<tr><td></td><td>O</td><td>⇨ At1 : L'activité est existante (activité de restauration). Le besoin en eau n'évolue pas.
⇨ At2 : l'activité touristique ne s'est pas encore totalement développée. Aucune information n'a été communiquée sur le besoin future en eau. Il est estimé que le besoin en eau pour 40 chambres avec restauration serait d'environ 15m³/ j. Cette estimation ne prend pas en compte le besoin lié à l'espace Spa, sauna, piscine (estimé à 5m³ /j), ni à l'activité du centre équestre (estimé à 1m³/j). Le besoin estimé en eau de l'activité est de 21 m³/j. Ce besoin doit être pris en compte dans l'analyse des capacités de la ressource en eau du territoire.</td></tr>
<tr><td></td><td>O</td><td>⇨ At1 : Pas d'incidence prévisible sur les évolutions climatiques.
⇨ At2 : Le développement d'une offre touristique de proximité permet de favoriser un tourisme « 4 saisons » en lien avec l'environnement naturels et agricole du domaine et du territoire communal. La consommation d'eau peut être limitée par des systèmes de récupération/ réutilisation (hors cadre du PLU qui l'encourage néanmoins).</td></tr>
<tr><td></td><td>O</td><td>⇨ At1 : L'activité est existante. Ce secteur n'entraine pas de modification du paysage, seule une extension limitée et des annexes sont autorisées dans le respect du paysage.
⇨ At2 : Ce secteur dédié à un projet touristique, n'entraine pas de modification des vues depuis la route départementale car la ripisylve du Real Collobrier, classée en EBC, masque le site. Le PLU2 maintient les OAP du PLU1 qui concourent à l'intégration des constructions dans le site.</td></tr>
</table>

Incidence du règlement écrit et graphique des STECAL		
Thématiques	Incidence	Commentaire
	O	⇨ At1 : pas d'incidence sur le patrimoine. ⇨ At2 : Le PLU1 identifiait dans le STECAL At2 des éléments du patrimoine naturel et bâti à préserver. Le
	O	⇨ At1 : pas d'incidence prévisible de cette activité existante sur les nuisances ou les pollutions. ⇨ At2 : pas d'incidence prévisible sur les nuisances et les pollutions.

7.4 Analyse des incidences potentielles du PLU2 au regard des principaux enjeux du PLU2

7.4.1 Rappel

Les principaux enjeux identifiés pour la révision du PLU sont les suivants (Cf. chapitre 3.9 « *Synthèse et hiérarchisation des enjeux du PLU révisé* ») :

- La prise en compte des risques naturels,
- La préservation de la ressource en eau et la cohérence du projet communal développé dans le PADD du PLU révisé avec la capacité de la ressource,
- Le maintien de la préservation du paysage mis en œuvre par le PLU1,
- La protection du fonctionnement écologique local avec prise en compte des enjeux agricoles et forestiers,
- La maitrise de la consommation de l'espace (traitée dans un chapitre dédié. Cf. Chapitre 4 « *Gestion du Foncier* »).

7.4.2 Incidences potentielles du PLU2 sur les risques naturels

▣ Rappel

La commune est concernée par les risques naturels suivants :

- Le risque inondation qui représente un enjeu modéré à fort à l'échelle du territoire et qui se traduit par une prise en compte de l'aléa débordement des cours d'eau et du ruissellement pluvial lié à l'imperméabilisation des sols actuelle et projetée. La commune est concernée par un porter à connaissance de l'aléa inondation.
- Le risque feu de forêt, représente également un enjeu fort, du fait de la présence d'espaces bâtis en contact avec des espaces forestiers. La commune est concernée par un PPRIF.
- Le risque mouvement de terrain, principalement représenté par l'aléa retrait gonflement des argiles, est un enjeu faible à modéré sur le territoire et ne concerne que la plaine agricole et une partie de l'enveloppe urbaine.
- L'intégralité du territoire est concernée par un aléa sismique modéré (zone de sismicité 2).
- Le territoire est concerné par un potentiel radon significatif.

▣ Incidence du PLU sur les risques ne constituant pas un enjeu du PLU

◈ *Risque sismique*

Pas d'incidence du PLU sur le risque sismique, celui-ci rappelle les obligations constructives qui s'appliquent à certaines catégories de bâtiments (article 6 des dispositions générales du règlement du PLU).

◈ *Radon*

Pas d'incidence du PLU sur le risque lié au radon, celui-ci rappelle le contexte règlementaire concernant l'exposition au radon (annexe au règlement).

◈ *Retrait gonflement des argiles*

Concernant le risque retrait-gonflement des argiles, le PLU est susceptible d'augmenter ce risque du fait du maintien du classement en zone U de zones identifiées comme soumises à un aléa modéré. Au sein des zones concernées par ces expositions, des dispositions réglementaires s'appliquent (loi Élan). Le règlement du PLU rappelle que le porter à connaissance « Retrait-gonflement des sols argileux» est annexé au PLU et intègre la cartographie des aléas sur la commune. Le règlement fait également un rappel de la réglementation générale relative au retrait-gonflement.

La gestion du pluvial à la parcelle et la limitation du nombre de constructions prévues par le PLU2 contribuent à la prise en compte des phénomènes d'aléa retrait/gonflement des argiles qui concernent une partie de l'enveloppe urbaine. L'incidence du PLU est par conséquent très faible sur ces phénomènes.

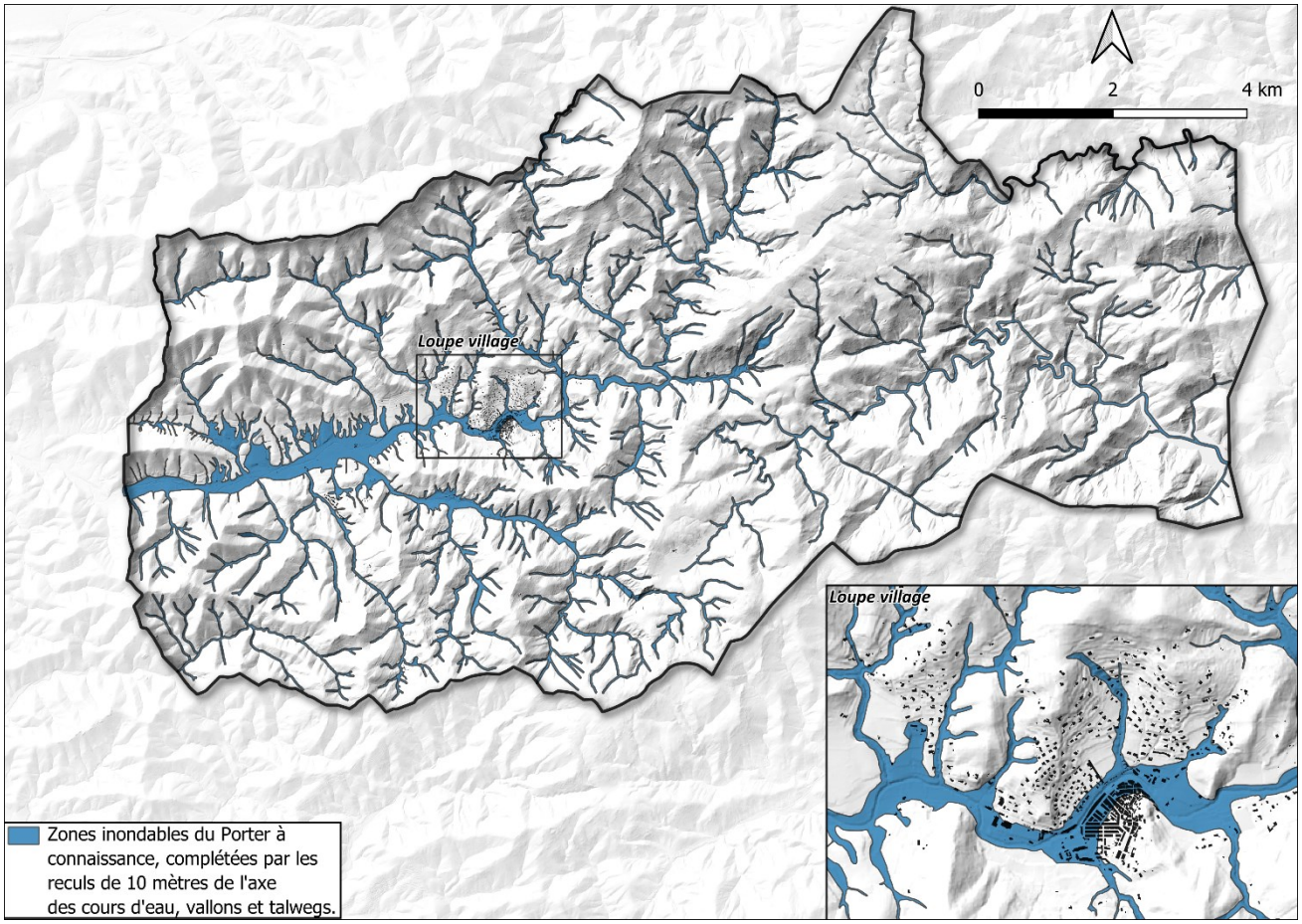
Incidence du PLU sur les risques constituant un enjeu du PLU

Le risque inondation

Le porter à connaissance de l'état concernant les aléas inondation est traduit dans le document du PLU. L'identification des secteurs de risque est symbolisée graphiquement sur les documents du PLU par un une trame de couleur bleue. Les espaces concernées par cette trame « générale » sont concernés par l'atlas cartographique (document 4.2.9 du PLU) qui précise le niveau d'aléa. Le Règlement par niveau d'aléa est consultable dans le document 4.1.4.

Le règlement du PLU règlemente les constructions existantes dans cet aplat qui est localisé en zone A, N, U et AU ainsi que la création de nouvelle construction. La prise en compte de ce porter à connaissance permet de ne pas augmenter l'exposition des personnes aux risques inondation.

Tracé de la zone potentiellement inondable



La commune veille en parallèle à la prise en compte du ruissellement pluvial en imposant la gestion du pluvial dans toutes les zones, afin de permettre la rétention et l'infiltration des eaux dans l'unité foncière, et de retarder voire empêcher l'arrivée des eaux pluviales dans le réseau public ou le milieu naturel par ruissellement. Dans les zones U et AU qui représentent les espaces pouvant potentiellement être imperméabilisées le règlement prévoit, outre des orientations d'aménagements et de programmation précises et des d'espaces verts à protéger, un coefficient d'espaces non imperméabilisés, afin que les eaux pluviales s'infiltrent.

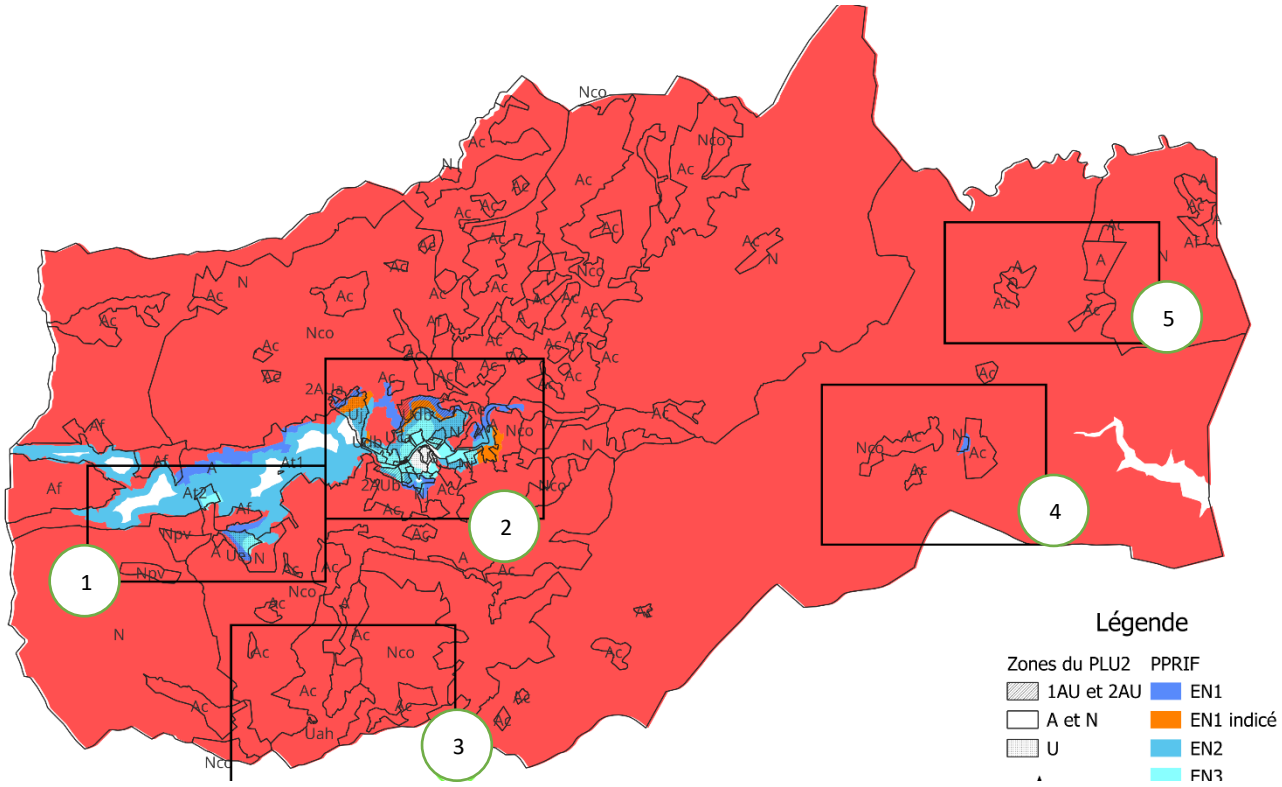
Le risque feu de forêt

Le maintien de l'enveloppe urbaine permet de ne pas créer de nouvelle construction dans les espaces les plus soumis au risque feu de forêt et n'augmente ainsi pas l'exposition des personnes et des biens au risque. À noter que le PPRIF approuvé en 2018 est une servitude d'utilité publique. Aucune nouvelle zone urbaine n'est enclavée dans un espace forestier (les zones Ue et Uah sont des zones constituées et défendues situées dans le massif).

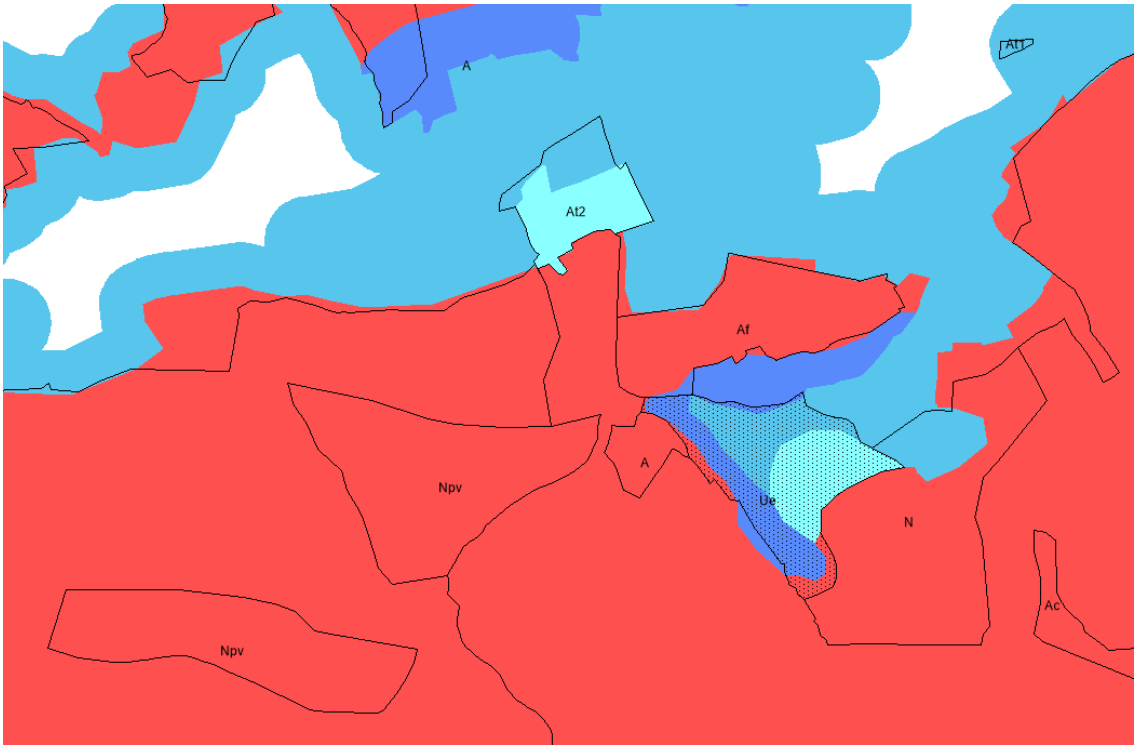
Seule la zone 2AUc présente aujourd'hui un caractère naturel partiellement boisé. La prise en compte du risque incendie s'effectuera au moment de la modification ou de la révision du PLU, permettant son ouverture à l'urbanisation. À noter qu'une des conditions d'ouverture à l'urbanisation de cette zone est une révision du PPRIF (zone R du PPRIF sur une partie de cette zone).

Sur tout le territoire, le débroussaillement obligatoire de 50 m voire de 100 m selon les zones identifiées par le PPRIF autour des constructions et de 10 m autour des accès, ainsi que la présence des bornes incendie et d'une largeur de voie règlementée pour le passage des véhicules de secours permet de prendre en compte le risque. Les zones qui ne sont pas suffisamment couvertes par le réseau de défense incendie sont classées en zone 2AU et sont par conséquent actuellement inconstructibles.

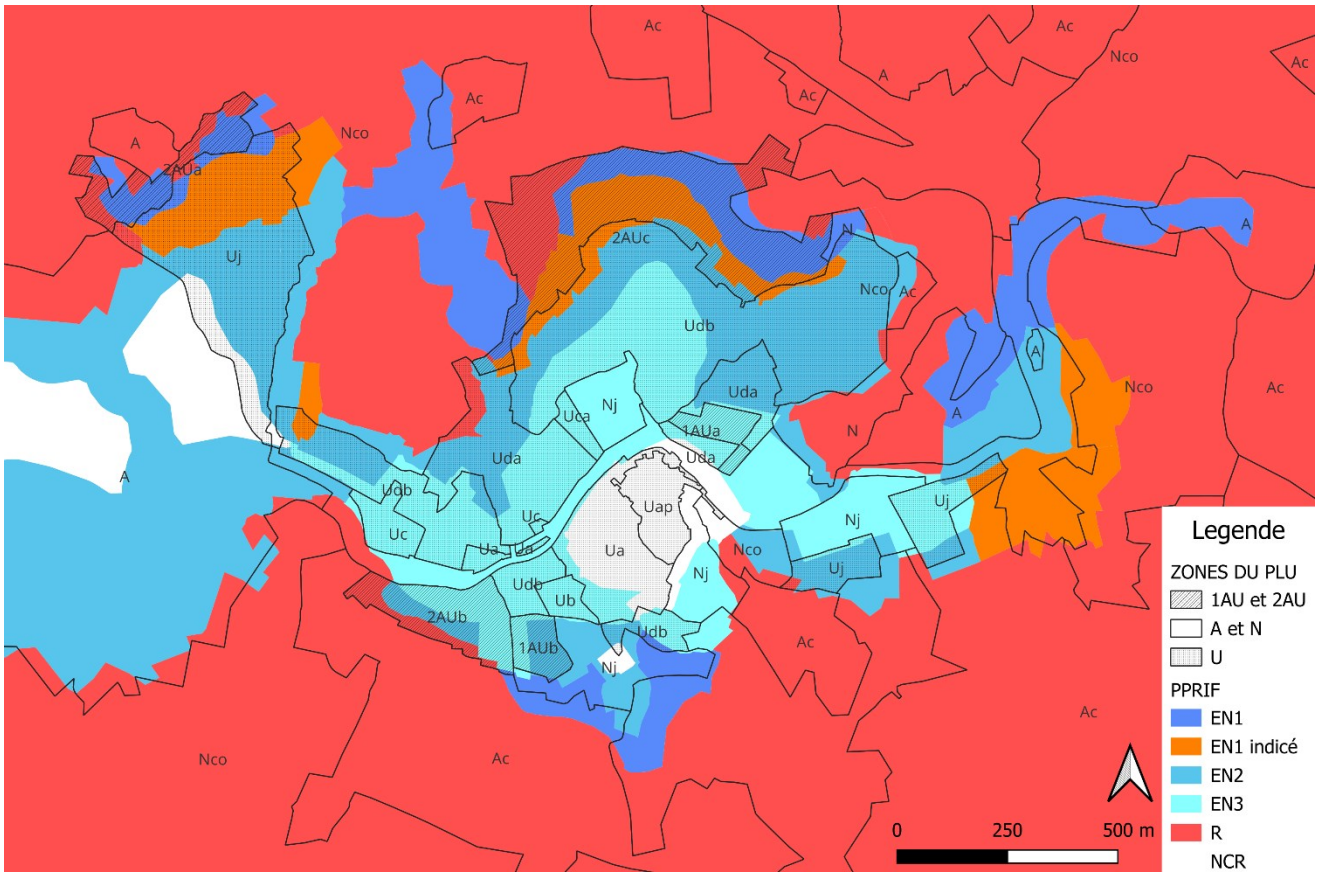
Superposition du PPRIF et du zonage du PLU2



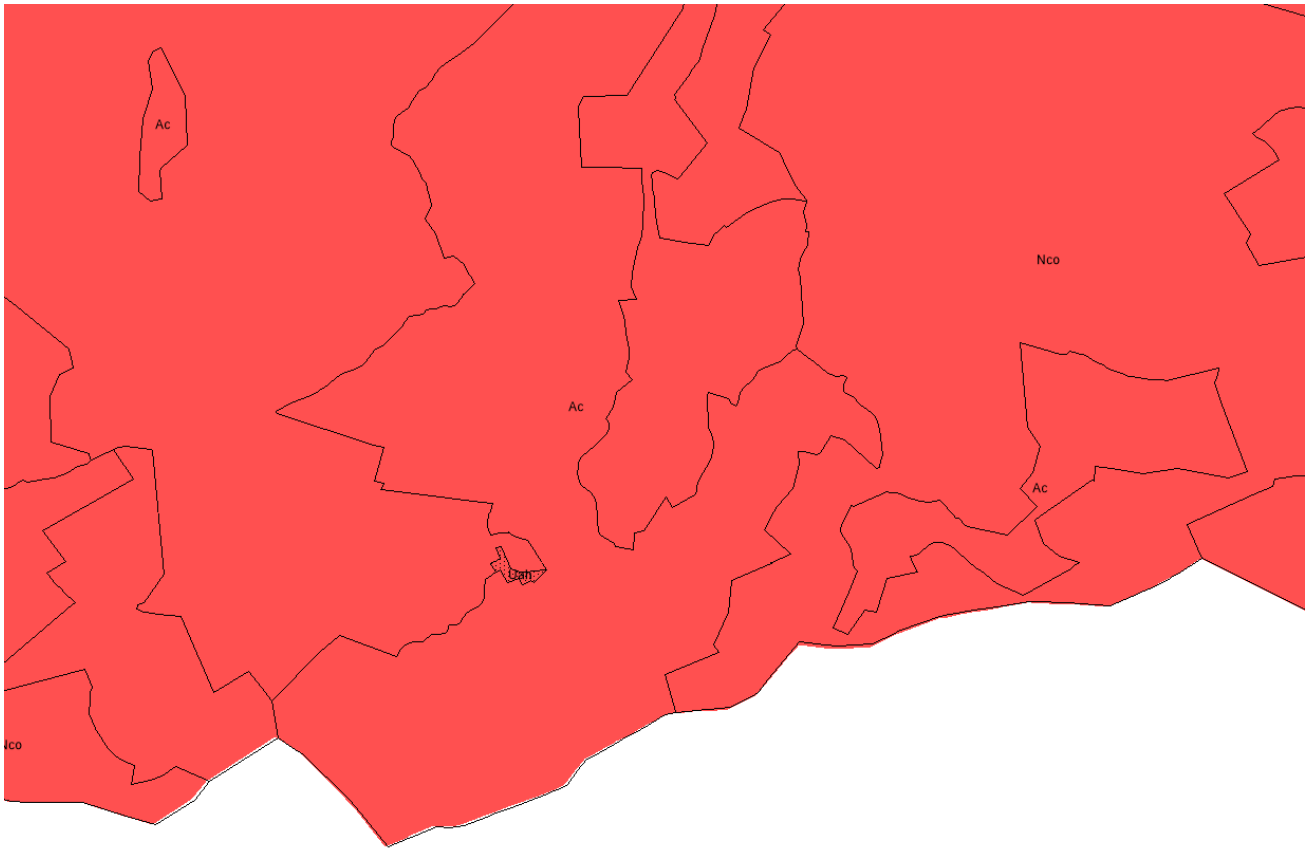
Superposition du PPRIF et du zonage du PLU2 : Focus Npv et STECAL At1 et At2 (1)



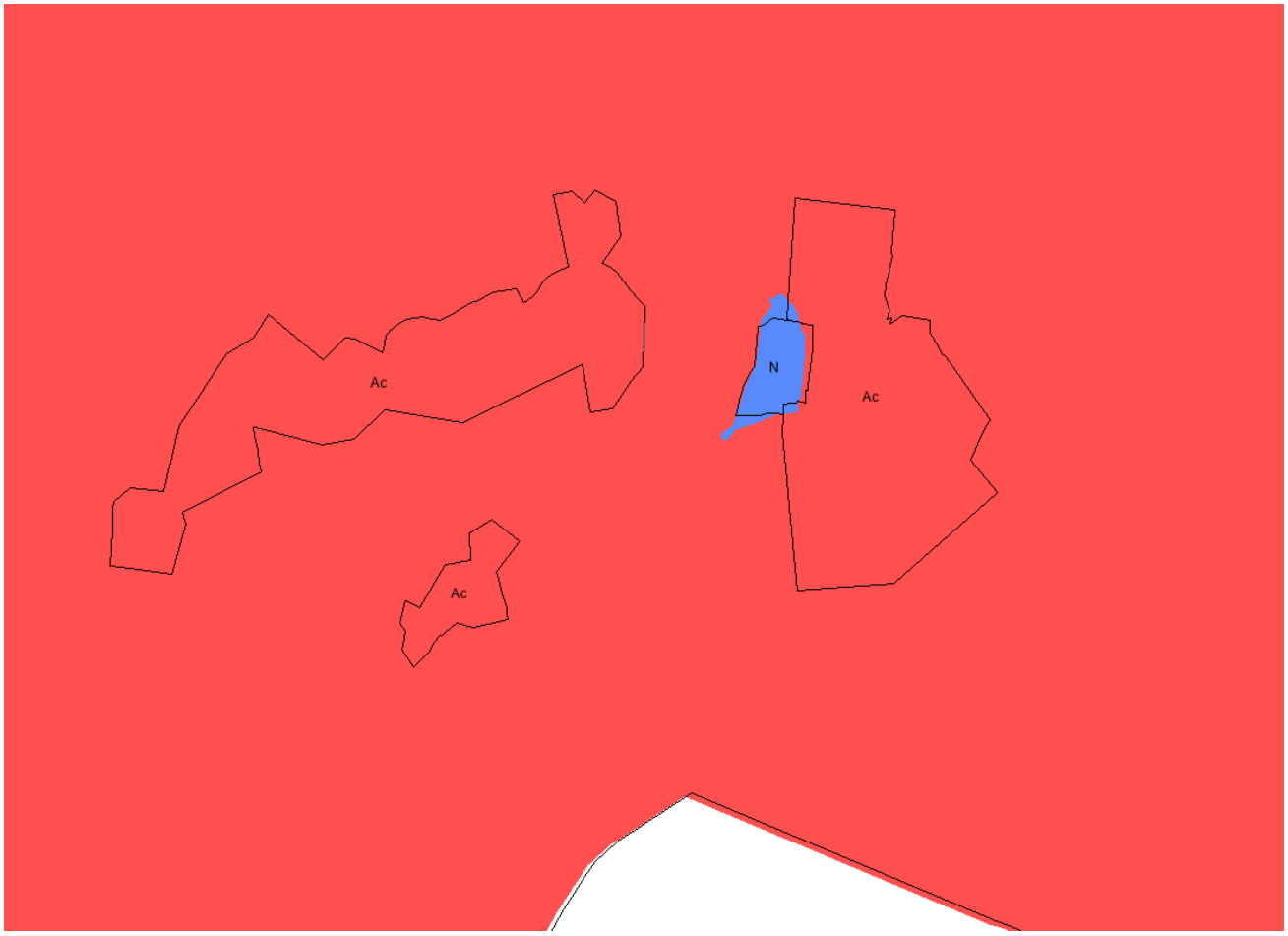
Superposition du PPRIF et du zonage du PLU2 : Focus enveloppe urbaine (2)



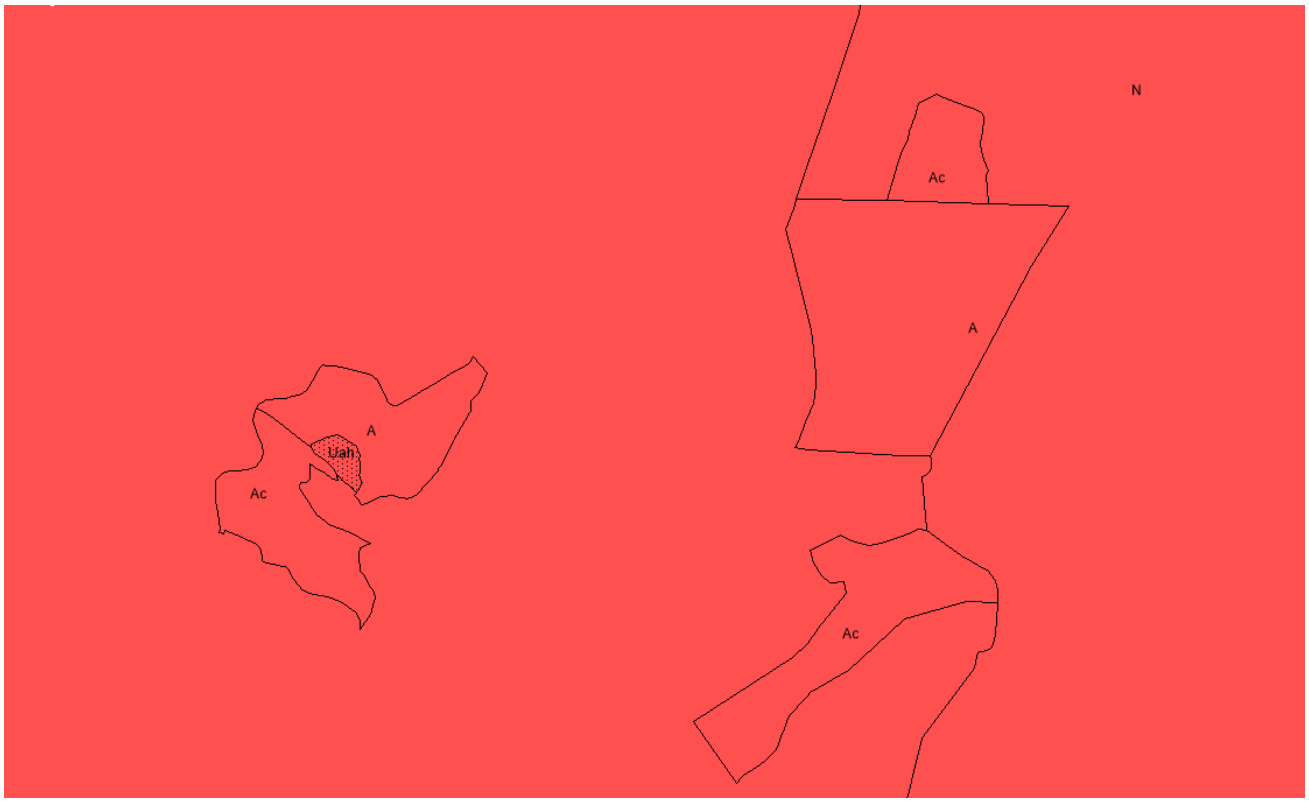
Superposition du PPRIF et du zonage du PLU2 : Focus Sud/Ouest – Hameau de Saint Guillaume Uah (3)



Superposition du PPRIF et du zonage du PLU2 : Focus Chartreuse de la Verne N (4)



Superposition du PPRIF et du zonage du PLU2 : Focus sur le hameau de Capelude Uah (5)



7.4.3 Incidences potentielles du PLU2 sur les ressources naturelles

▣ Une consommation en eau susceptible d'augmenter au regard des objectifs de croissance démographique et des projets du PLU2

Sur la base d'une consommation en eau potable de 190 litres par jour et par habitant (soit 70 m³/an/habitant – source rapport eau 2023), la consommation supplémentaire induite par l'augmentation de la population permise par le PLU pourrait représenter un volume de 910 m³ d'eau supplémentaires par an sur le territoire de Collobrières (sur la base d'une augmentation de 13 habitants par an). Ce qui représenterait dans 15 ans un volume total supplémentaire de 13 650 m³. Ce volume représente, par rapport à 2023, 37 m³ supplémentaires par jour à échéance du PLU (15 ans) soit **10% des volumes totaux produits et importés** par jour en 2023 pour la commune.

A cette consommation s'ajoute la consommation estimée pour le STECAL At2 de la Rode de 21m³/j (estimation réalisée sur la base de l'OAP du secteur At2 -40 chambres d'hôtel, restauration, espaces bien être et centre équestre (cf. chapitre 5.3.10 « *Les STECAL* » et 7.3.3 « *Analyse des incidences potentielles du PLU zone par zone* ») qui représenterait une augmentation du besoin en eau d'environ **5% des volumes totaux produits et importés** par jour en 2023.

La commune a produit en 2023, 27% de sa consommation et a acheté 73% de sa consommation pour un volume total de **135 635 m³**.

Dans l'hypothèse où la commune devrait acheter l'eau pour couvrir la nouvelle consommation (**15% supplémentaires**) cette nouvelle consommation ne semble pas significative par rapport aux capacités de production du SIAE des Communes de la Région Est de Toulon (**77 700 m³ par jour**). La commune de Collobrières représenterait un volume de **425m³/j soit 0,55%** des productions journalières du SIAE.

Toutefois, le syndicat fournit de l'eau également à 8 autres communes dont la commune de Toulon, dont on ne connait pas la consommation en eau (moyenne maximale par jour et par commune estimée à : 8 555 m³) et la très grande majorité de l'eau potable est d'origine superficielle et est donc vulnérable à la pression pesant sur la ressource en eau (pollution, changement climatique avec des épisodes de sécheresse de plus en plus fréquents par exemple).

▣ Une artificialisation des espaces susceptibles d'accentuer le ruissellement des eaux pluviales

La constructibilité des espaces aujourd'hui libres de construction contribuera à augmenter l'imperméabilisation des sols réduisant leur capacité à infiltrer les eaux pluviales.

Pour éviter ce phénomène le règlement impose, en tant que règle commune à toutes les zones, la création d'ouvrages spécifiques de rétention et/ou infiltration pour toutes imperméabilisations nouvelles (bassins de rétention, noues et autres ouvrages liés à la rétention du ruissellement pluvial autorisés en toutes zones). Les surfaces imperméabilisées doivent être compensées par la mise en œuvre d'un volume de rétention, proportionnel aux surfaces nouvellement imperméabilisées.

La définition de coefficient de jardin pour chaque zone permet d'imposer une proportion de surfaces libres et non imperméabilisées permettant notamment l'infiltration pluviale. L'ensemble de ces espaces, mais aussi les espaces libres de toutes constructions et les espaces verts à protéger doivent être aménagés en espaces non imperméabilisés permettant l'infiltration des eaux pluviales.

Au sein de ces espaces libres d'autres recommandations permettent de limiter le ruissellement :

- Les espaces dédiés aux cheminements piétons ou doux devront être dotés d'un revêtement approprié à leur usage et assurer une perméabilité hydraulique ;
- Les affouillements et/ou les exhaussements du sol non liés à l'exploitation agricole ou forestière ne seront autorisés que dans la limite où ils seront justifiés par la topographie du terrain avec insertion paysagère et qu'ils n'entrainent pas une augmentation des phénomènes de ruissellement.
- Les clôtures doivent être hydrauliquement perméables en toutes zones : elles doivent être ajourées afin de permettre la libre circulation des eaux pluviales (transparence hydraulique).
- Enfin, la récupération et le stockage des eaux de pluie sont recommandés voire imposés selon les zones.
- Le règlement rappelle au sein de son lexique que sont considérées comme eaux pluviales « toutes les eaux résultant des précipitations atmosphériques avant et après leur ruissellement ». Il est donc possible que l'infiltration de ces eaux dans le sol ou leur évacuation dans le réseau d'eaux pluviales participe à l'assimilation dans le sol ou au rejet dans le milieu naturel de particules et éléments polluants, de façon ponctuelle et occasionnelle (eaux de ruissellement de voirie, toitures, etc..).

▣ Un développement résidentiel qui augmentera le besoin en assainissement

Le projet de PLU prévoit l'accueil d'environ 190 personnes supplémentaires à une échéance de 15 ans. Les nouveaux logements produits pour l'accueil de cette population devront respecter la règlementation en vigueur en ce qui concerne l'assainissement, conformément aux dispositions du règlement écrit. Le respect de cette règlementation dépendra donc des contrôles effectués par le Service d'assainissement, et non de la mise en œuvre du PLU.

Les eaux usées des constructions raccordées à l'assainissement collectif, qui dessert actuellement la très grande majorité de la commune, sont traitées par une station d'épuration récente dont la capacité résiduelle est de 52%.

La station d'épuration possède une capacité nominale suffisante (2500 EH) pour traiter les eaux usées des zones actuellement desservies par l'assainissement collectif. Ainsi, la station présente une capacité de traitement supérieure au besoin actuel et pourra

traiter les rejets supplémentaires liés à l'augmentation de la population (une marge d'environ 1300 EH permet d'assurer cette adéquation).
Le règlement écrit précise également que toute construction ou installation à destination d'habitation ou abritant des activités doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement par des canalisations souterraines. De plus, le raccordement des gouttières au réseau d'assainissement des eaux usées est interdit, limitant la surcharge de l'installation. Seules les zones Uj (moins de 10 nouvelles habitations) devront mettre en œuvre des systèmes d'assainissement autonomes (avec contrôle de conformité du SPANC).

▣ Une alimentation en eau potable devant respecter la règlementation en vigueur

En toutes zones U et AU, toute construction, ou installation à destination d'habitation ou d'activités, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable doté de caractéristiques suffisantes.
En zones A ou N, au sein des STECAL et en l'absence de distribution publique, l'alimentation en eau potable par une ressource privée (puits, source, forage, etc.) est soumise à déclaration en mairie pour tout usage unifamilial (avec une analyse d'eau conforme si l'eau est destinée à la consommation humaine) et à autorisation préfectorale pour tout usage autre qu'unifamilial (gîte, agroalimentaire, ERP, etc.).
Les branchements et les canalisations devront être de caractéristiques suffisantes et constituées de matériaux non susceptibles d'altérer de quelque manière que ce soit les qualités de l'eau distribuée
Les constructions ou installations recevant du public sont soumises au règlement sanitaire départemental.

▣ Les cours d'eau et leurs abords préservés de l'urbanisation

La majorité des cours d'eau traversant la commune est classée en zone naturelle ou en zone agricole par le PLU2, doublée d'EBC. Le Réal Collobrier traverse l'enveloppe urbaine. Sur ce tronçon, le Réal Collobrier est classé en zone N et protégé par une identification au titre du L151-23 du code de l'urbanisme.
Le règlement du PLU rappelle que :« *Le propriétaire riverain du cours d'eau est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objectif de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ». Les obligations d'entretien sont également précisées.*
L'artificialisation et l'imperméabilisation des berges des cours d'eau est interdite en toute zone, hors travaux publics et hors aménagements nécessaires à la sécurité des biens et des personnes justifiés par une étude hydraulique.
Des marges de recul des constructions de long des cours d'eau, ruisseaux, fonds de vallons et canaux sont définies par type de « cours d'eau ».
Au sein de ces marges de recul, toute construction est interdite (hors voiries et ouvrages techniques nécessaires à leur entretien et leur franchissement, clôtures non bâties et à une certaine distance des berges). Cette disposition permet également de s'assurer de l'accessibilité du cours d'eau pour son entretien.

▣ Une orientation d'aménagement et de programmation thématique relative aux continuités écologiques qui a pour objectif la préservation de la ressource en eau

L'OAP relative aux continuités écologiques formule plusieurs préconisations relatives aux cours d'eau et aux ripisylves qui permettront de préserver la ressource en eau au travers de la préservation des cours d'eau : les projets ne doivent pas fragmenter les continuités aquatiques, étude des opportunités de restauration de ces dernières, entretien visant le maintien ou la restauration de la libre circulation des eaux, maintien d'une bande non imperméabilisée au niveau des ripisylves, etc. Elle décrit plusieurs actions à envisager pour préserver la ressource en eau :

- Aménagements et gestion des espaces verts publics et privés économes en eau ;
- Aménagements paysagers adaptés au climat méditerranéen ;

7.4.4 Incidence potentielle du PLU2 sur le paysage

▣ Rappel

- Les enjeux identifiés par le PLU concernant le paysage sont :
  - Poursuivre la maitrise du développement de l'urbanisation et de la limite de l'urbanisation perceptible depuis la colline Saint Pons.
  - Maintenir la préservation et la mise en valeur des différents éléments composant les ensembles paysagers du territoire (plaine agricole, relief boisé).
  - Mettre en œuvre des outils pour préserver la qualité des ensembles bâtis : palette chromatique, règles en faveur du maintien de la végétation à la parcelle, identifications graphiques portées au plan…
  - Maintenir le corridor boisé du Réal Collobrier en tant qu'élément structurant du paysage.

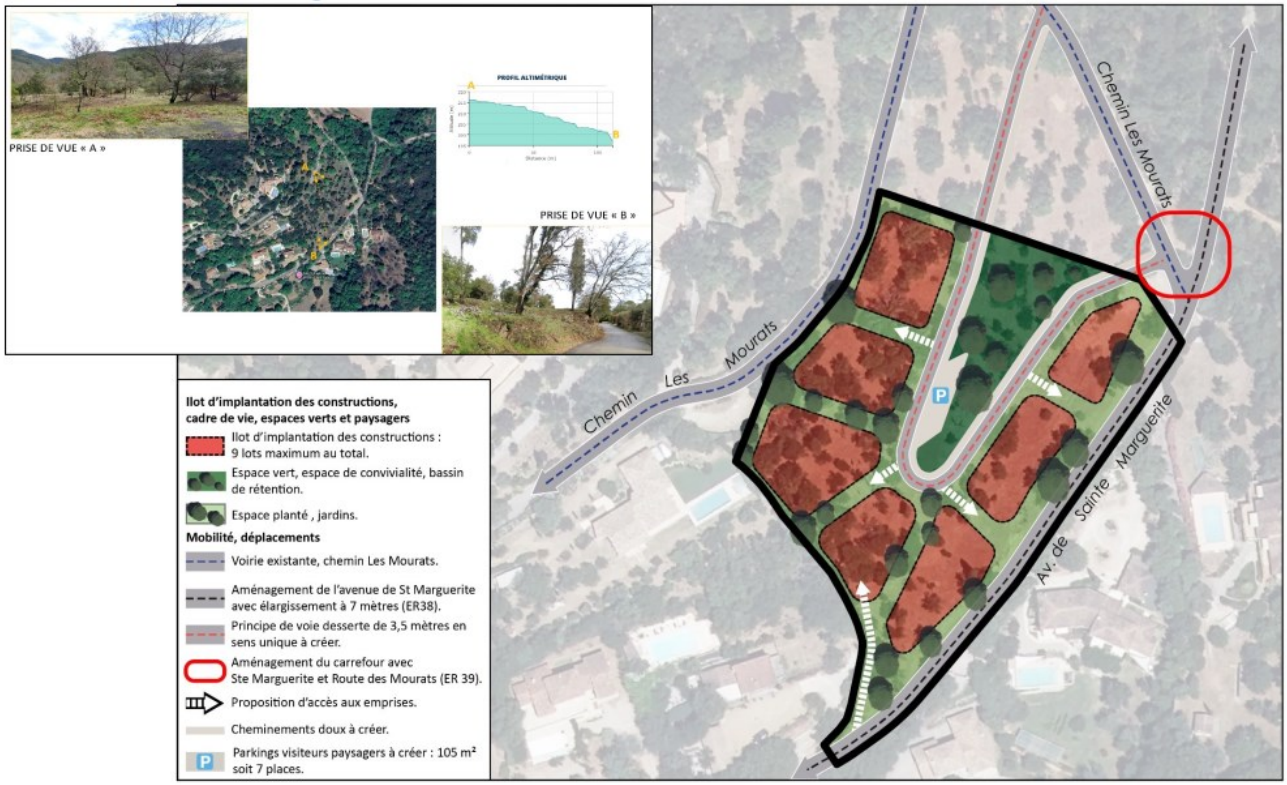
▣ La maitrise de l'urbanisation pour la préservation des vues depuis l'Église Saint Pons (MH) et mise en œuvre des outils pour préserver la qualité des ensembles bâtis

Les mesures mises en œuvre par le PLU1 pour la préservation des cônes de vue depuis l'Église Saint Pons sont maintenues par le PLU2, il s'agit des mesures suivantes :

- Les espaces situés derrière l'Église Saint Pons, et qui la mettent en valeur sont préservés par un zonage adapté (Zone Nj).
- La prairie, en entrée Est du village, qui offre sur l'Église Saint Pons un cône de vue de qualité est classée en zone naturelle et doublée d'une identification au titre du paysage. Ce cône de vue est ainsi protégé de tout aménagement.
- L'enveloppe urbaine est limitée pour ne pas « monter » sur la ligne de crête des Mourats.

Le PLU2 maintient l'enveloppe urbaine (U et AU) dans le zonage U et AU du PLU1. La seule extension concerne moins de 0,5 ha est fait l'objet d'une OAP sectorielle spécifique (OAP de la zone Udb de Sainte Marguerite) prenant en compte l'ambiance végétale des zones habitées voisines et le maintien d'une transition entre les espaces naturels et ce nouveau quartier d'habitat (9 lots).

Extrait de l'OAP Sainte Marguerite (document 3 du PLU)



De même, la zone 1AUa perceptibles depuis l'Église Saint Pons est dotée d'OAP prenant en compte les enjeux paysagers (maintien d'une trame verte, protection de la parcelle cultivée, rythme des constructions, limitation des hauteurs).

L'ensemble des zones à urbaniser (dont la zone 1AUb non perceptible depuis l'Église Saint Pons) fait l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation fixant les règles d'urbanisation par « ilot », d'emprise au sol, de hauteur, de coefficient de jardins, etc. que devront respecter les futures constructions. Les principes d'aménagement inscrits dans ces OAP, associés au règlement écrit, permettront l'intégration des nouvelles constructions dans le paysage.

La densité retenue dans les zones 1AU est cohérente avec les quartiers voisins et permet de préserver l'harmonie de l'enveloppe urbaine et de privilégier la réalisation d'espaces verts qualitatifs.

À noter que les futures constructions en zones U et AU devront rechercher avant tout à conserver l'esprit communal au travers de leurs dimensions, volumes, aspects extérieurs et aménagements de leurs abords. Le règlement précise de ce fait que les constructions ne doivent donc pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, sites et paysages agricoles, naturels ou urbains et aux perspectives urbaines. Plus précisément, il définit les types de toitures (tuiles romaines, rondes canal ou romanes emboîtantes), les façades (palette chromatique), les éléments et ouvrages en saillie, etc. autorisés qui permettront de réduire l'incidence que pourraient avoir certains choix architecturaux sur le paysage.

Le PLU2 développe également des outils pour maintenir voire développer l'ambiance végétale dans l'enveloppe urbaine. Outre sa fonction paysagère, cette trame est également support de biodiversité, de gestion du pluvial et de bioclimatisme.

La trame verte urbaine comprend :

- Maintien de l'ensemble des espaces boisés classés au titre de l'article L113-1 du code de l'urbanisme (EBC).
- Maintien du zonage Nj constitutif des espaces publics et de jardins et boisements à préserver dans l'enveloppe urbaine. Ces espaces, en plus de limiter les incidences sur le paysage, participeront également à la limitation de l'artificialisation des sols, à la rétention du pluvial à la parcelle et à la perméabilité écologique et hydraulique.
- Identification des espaces verts protégés et des zones humides identifiées au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. Ces espaces permettront de préserver le caractère végétal des zones urbanisées de la commune.

- Identification et localisation du patrimoine végétal à protéger au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme. Il s'agit d'axes structurants de végétation, de ripisylves ayant un rôle paysager mais également écologique.
- Le règlement et les prescriptions graphiques réglementaires précisent les règles associées à chacun de ces éléments et règlementent d'autres dispositions relatives à la végétation ayant une incidence favorable sur le paysage, tel que l'article DC18 du règlement écrit du PLU qui s'appliquent à toutes les zones :

Extrait de l'article DC18 du règlement

- Végétation à favoriser dans les espaces libres de toutes constructions, les espaces de coefficient de jardins, les espaces verts à protéger :
  - Ces espaces doivent être aménagés en espaces non imperméabilisés permettant l'infiltration des eaux pluviales.
  - Ils doivent être plantés avec des espèces adaptées au climat méditerranéen et en harmonie avec le paysage végétal environnant (dans un but de respect des sites, des couleurs, de la typologie végétale) et entretenues.
  - Il est fortement conseillé de les aménager en jardins secs, afin d'économiser les ressources en eau, composés de plantes locales choisies pour leurs aptitudes à se maintenir dans un climat xérothermique (grande sécheresse estivale).
  - Les espèces mellifères seront privilégiées.
  - Les espèces allergisantes sont à éviter.
  - Les espèces végétales exotiques envahissantes sont proscrites.
  - Les nouvelles haies séparatives ne doivent pas être mono spécifiques ni d'aspect rectiligne et rigide dans le paysage : une diversité d'espèces végétales feuillues est imposée. Les haies de type « bocagères » ou « champêtres », en mélange d'espèces arbres et arbustes, sont recommandées.
  - Tout arbre doit être planté en pleine terre (épaisseur du sol de minimum 1 mètre) de façon à lui permettre un développement racinaire optimal.
  - Tout arbre à hautes tiges abattu doit être remplacé par la plantation d'une espèce adaptée au climat méditerranéen.
- Aménagement végétal à réaliser, sans concurrence avec la défense incendie et le maintien de l'état débroussaillé autour des constructions :
  - Les délaissés devront impérativement être plantés.
  - Les dépôts et stockages situés à l'extérieur des constructions doivent être obligatoirement masqués par des rideaux d'arbres ou haies vives à feuilles persistantes.
- Parcs de stationnement d'une superficie supérieure ou égale à 100m² ; ceux-ci doivent :
  - Soit être traités avec des plantations à raison d'un ratio d'un arbre (espèce méditerranéenne formant ombrage) pour quatre emplacements de voitures. (…)

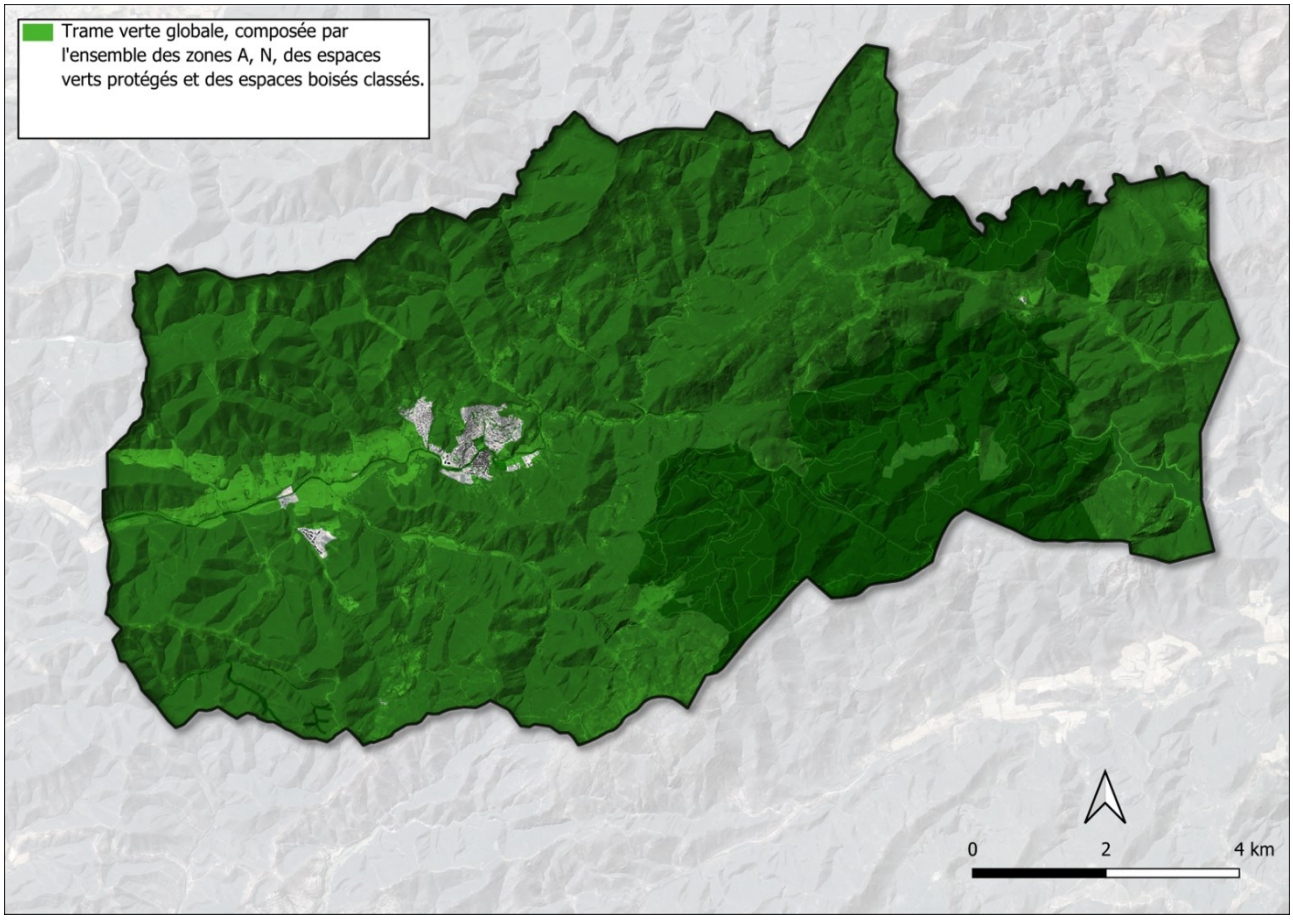
▣ Préservation des entités paysagères du territoire et des éléments structurants

Les mesures mises en œuvre par le PLU1 sont maintenues, voire développées par le PLU2. Il s'agit pour les grandes entités paysagères du territoire de :

- Le classement en zones Agricoles et Naturelles permet de préserver les grands paysages par l'affirmation de la vocation et de l'usage des sols. En parallèle l'identification des châtaigneraies par un zonage Ac marque leur présence et « encourage » leur exploitation et leur entretien. Les châtaigneraies représentant un élément majeur du paysage collobrièrois.
- Le classement en zone N et en EBC du cours du Réal Collobrier en tant qu'élément structurant le paysage agricole. Le PLU2 vient développer les EBC sur cette ripisylve en s'appuyant sur la photo aérienne afin d'apporter plus de pertinence aux tracés. Cet épaississement des EBC correspond à une superficie supplémentaire d'EBC de 2ha cumulés.

7.4.5 Incidence potentielle du PLU2 sur le fonctionnement écologique

La Trame Verte et Bleue du PLU

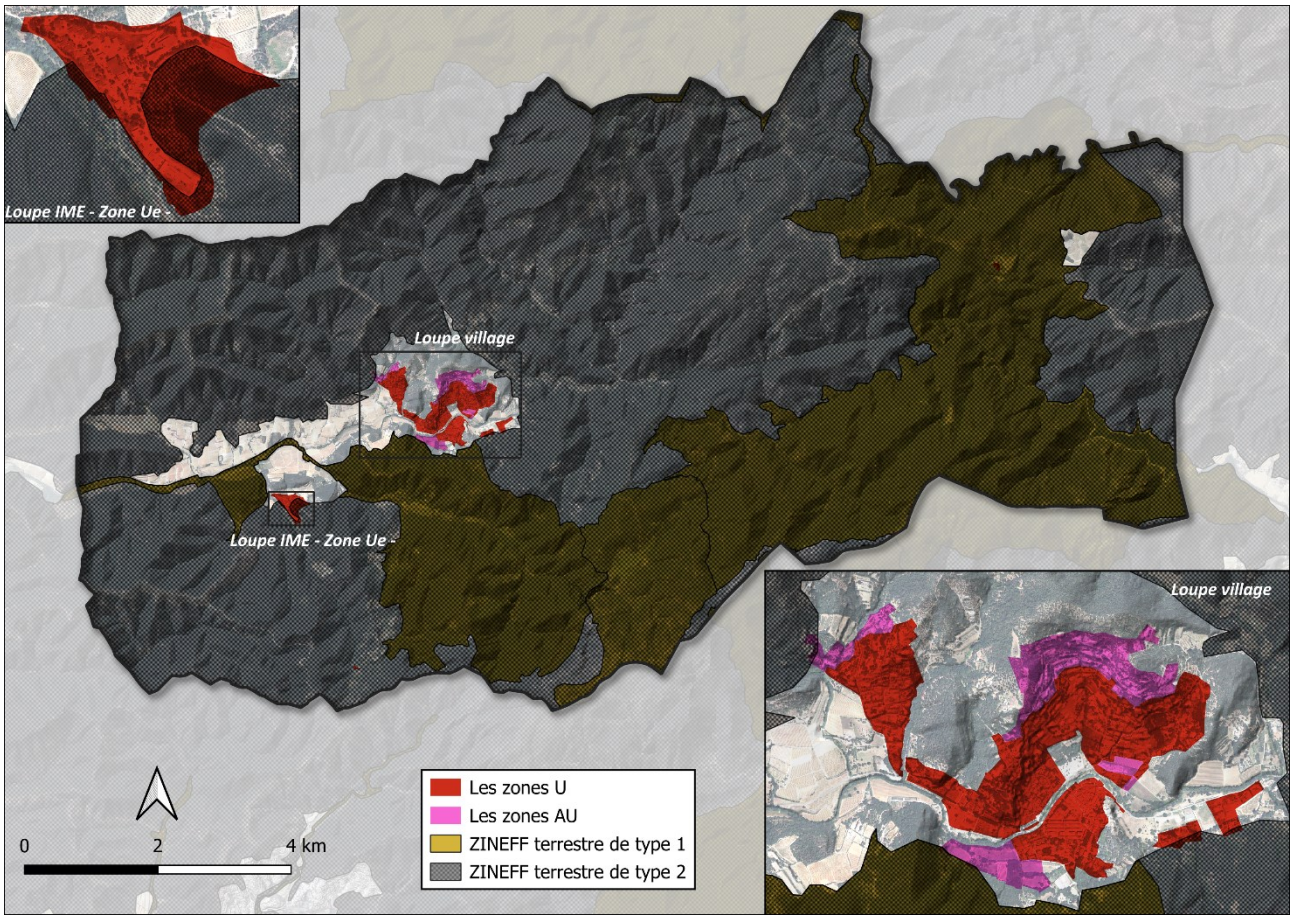


Éléments constitutifs des continuités écologiques	Surface (ha) / Linéaire (km)	Commentaires
Trame verte		
Réservoirs de biodiversité	Zone N et Nco et Ac **10361,55 ha**	Il s'agit de l'ensemble des grands espaces naturels de la commune. Ces éléments constituent des supports pour la biodiversité et des espaces où la faune peut réaliser l'ensemble de son cycle de vie.
Corridors dans l'enveloppe urbaines	Espaces verts protégés dans l'enveloppe urbaine e **11,31 ha**	Il s'agit des espaces de respiration, des espaces libres de constructions et des espaces végétalisés dans l'enveloppe urbaine correspondant à la nature en ville permettant la perméabilité écologique entre les espaces urbanisés et es espaces naturels alentours.
Corridors à restaurer / recréer	/	/
Trame bleue		
Réservoir de biodiversité : cours d'eau	Linéaires des 4 cours d'eau principaux **52,1 km**	Il s'agit des cours d'eau principaux (Réal Collobrier, la Giscle, la Verne et la grenouille).
Réservoir de biodiversité : zones humides	**204,5 ha**	Les zones humides sont identifiées comme des réservoirs de biodiversité et sont été repris dans la trame bleue communale.

Éléments constitutifs des continuités écologiques	Surface (ha) / Linéaire (km)	Commentaires
Corridors écologiques : cours d'eau	Linéaires des cours d'eau du territoire 132,2 km	L'important réseau hydrographique du territoire joue un rôle de réservoir de biodiversité. Les cours d'eau identifiés comme réservoirs sont ici associées aux autres cours d'eau en tant que corridors écologiques.
Trame jaune		
Réservoirs de biodiversité	Les zones A et Af : **742,7 ha**	Il s'agit de l'ensemble des espaces agricoles de la commune, qu'ils soient cultivés ou non. Ces espaces jouent un rôle de réservoir de biodiversité pour les espèces inféodées à ces milieux (milieux ouverts et semi-ouverts).

Remarque sur les ZNIEFF

Superposition des ZNIEFF terrestres et des zones U et AU du PLU2



Les ZNIEFF terrestres concernent 97% du territoire communal et sont essentiellement classées en zone naturelle et agricole.

L'enveloppe urbaine (U et AU) visible sur la cartographie ci-dessus est peu concernée par les ZNIEFF terrestres : 11,6 ha cumulés répartis comme suit :

- 1,05 ha pour les hameaux de Capelude et de Saint Guillaume (Uah), sans évolution entre le PLU1 et le PLU2. Pas d'incidence envisagée de ce zonage qui n'autorise que des extensions très limitées des constructions existantes (zones Rouge du PPRIF) et des annexes des constructions existantes au plus près de celles-ci.
- 5,4 ha en zone Uc correspondant à la zone dédiée aux équipements médico-sociaux (IME, MAS, etc.). Sans évolution entre le PLU1 et le PLU2. Pas d'incidence envisagée de ce zonage. Les équipements sont déjà présents dans la zone.
- 0,61 ha en zone Uj (zone à polygone d'emprise des constructions), parcelle déjà anthropisée, classée en 2AU au PLU1 et non concernée par un polygone d'emprise de nouvelles constructions.
- 0,55 ha en zone 2AU, zone fermée à l'urbanisation.

Préservation du fonctionnement écologique

Les réservoirs de biodiversité

L'intégralité du territoire possède une richesse biologique très importante, un distinguo est réalisé entre les réservoirs de biodiversité d'importance « majeure » et ceux d'importance « forte ».
Les réservoirs considérés comme d'importance « majeurs » sont :

- La réserve biologique intégrale des Maures classée integralement en zone Nco et en EBC.
- Les zones de sensibilité majeure et notable du Plan National d'Actions en faveur de la tortue d'Hermann majoritairement classée en zone naturelle ou agricole, assorties de mesures et de recommandations spécifiques (confère sous-chapitre dédié dans le chapitre 8 « *Evaluation des incidences de la mise en œuvre du PLU sur Natura 2000* ».
- Les zones humides classés en zone A ou N et protégées par le règlement écrit du PLU, le règlement graphique au titre du L151-23 du code de l'urbanisme (zone humide dite Naturelle) ou par des EBC (zones humides liées aux cours d'eau) et par les Orientations d'Aménagement et de Programmation thématiques « Trame Verte et Bleue ».
- Les cours d'eau et la végétation associée protégés par un classement en zone N et EBC voire en zone Nco. Des dispositions règlementaires spécifiques s'appliquent aux cours d'eau et à la végétation riveraine tels que des marges de recul, des rappels concernant la gestion et l'entretien des cours d'eau, etc. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation thématiques « Trame Verte et Bleue » portent également sur la préservation de la fonctionnalité des cours d'eau.

Extrait des OAP thématiques « Trame Verte et Bleue »

Trame Turquoise

Assurer l'intégrité de la Trame Bleue	
Les zones Humides	**Les zones humides doivent être strictement protégées**. Elles sont inconstructibles. Les affouillements, exhaussements de sol et remblais, retournement, drainage, assèchement, tous travaux et aménagements entrainant une imperméabilisation totale ou partielle et l'édification de clôture maçonnée sont interdits. D'éventuelles destructions partielles de zones humides rendues nécessaires par des enjeux d'intérêt général doivent faire l'objet de mesures compensatoires, compatibles avec les modalités définies par le SDAGE Rhône Méditerranée en vigueur.
	Le fonctionnement hydraulique et biologique des zones humides doit être préservé.
	Les aménagements en amont ou aval de la zone humide qui perturberaient directement ou indirectement son fonctionnement sont strictement interdits : pas d'assèchement ou d'ennoiement.
	Tout dépôt de matériaux dans les zones humides est interdit.
	Tout drainage des zones humides est interdit.
	Les connexions hydrauliques et biologiques entre les milieux humides et aquatiques doivent être préservées, voire recréées.

Les réservoirs de biodiversité considérés comme d'importance « forte » sont les autres espaces naturels du territoire, couverts ou non par le site Natura 2000 et incluant les châtaigneraies.
La menace pesant sur ces réservoirs est essentiellement le risque feu de forêt. Le PPRIF approuvé en 2018 est un des outils de protection face à ce risque.
Le PLU2 classe ces espaces naturels en zone N et Nco, et les châtaigneraies (habitat d'intérêt communautaire) en zone Ac.
Le PLU2 encourage l'entretien des milieux par pastoralisme et une gestion forestière adaptée. Il ne s'agit ici que de recommandations.
Le changement climatique entraine à plus ou moins long terme une pression sur ces milieux (sécheresse /stress hydrique/parasite/maladie) que le PLU peut difficilement appréhender.

Extrait des OAP thématiques « Trame Verte et Bleue »

Trame verte

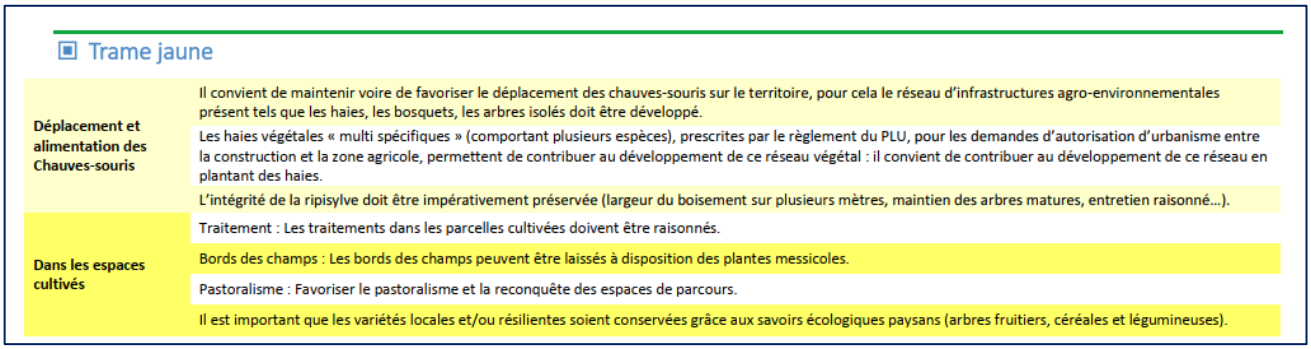
Réservoirs de biodiversité et corridors	L'intégrité des réservoirs de biodiversité de milieux fermés identifiés par la Trame Verte et Bleue est à maintenir.
	La qualité des interventions de gestion forestière sera préférée à la quantité. Par exemple, le choix des individus à prélever doit être rationnalisé (marquage écologique, âge de l'individu, évitement des gîtes ou des nids), les coupes ne doivent pas être rases sur de grandes surfaces d'un seul tenant.
	L'équilibre écologique de la forêt est à préserver: favoriser le développement d'une ou plusieurs espèces peut être défavorable à d'autres, elles ont toutes leurs propres exigences écologiques.
	La régénération naturelle de la forêt est à favoriser : Si le peuplement précédent est de qualité et adapté à la station, la régénération naturelle peut permettre de maintenir la fonctionnalité écologique de la forêt. Les semenciers d'essences diverses doivent être utilisés.
	Le développement de la filière bois-énergie peut être favoriser sur le territoire, mais il doit être compatible à long terme avec les enjeux de biodiversité, de valorisation du paysage et de maîtrise des risques. Ainsi, les coupes et défrichements (uniquement autorisés dans le cadre d'un document d'aménagement forestier) devront être raisonnés. Il est conseillé que les documents d'aménagement forestier prennent en compte la fonctionnalité écologique des réservoirs et des corridors boisés. La gestion des boisements devra également prendre en compte les phénomènes de ruissellement induit par la suppression temporaire de la végétation.
	Le déplacement de la faune doit être facilité dans les zones naturelles, en limitant les clôtures et en respectant la loi n° 2023-54 du 2 février 2023 visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée.
	Les restanques et murs de pierres sont à conserver et à restaurer.
	L'entretien pastoral est à favoriser dans les espaces naturels : ovins, caprins, éco-pâturage équin par exemple.

Les corridors écologiques

Sont considérés comme corridors écologiques, les cours d'eau, qui sont également des réservoirs de biodiversité.
La plaine du Real Collobrier est également identifiée comme corridor écologique, à l'échelle locale, entre le Nord et le Sud du territoire: Présence d'un maillage boisé au cœur de la plaine reliant les pentes boisées encadrant la plaine au Real Collobrier par des vallons et un réseau hydrographique permanent et temporaire peu modifié.
Les espaces agricoles offrent également des zones de chasse très favorables à de nombreuses espèces aviaires, dont des rapaces, et aux chiroptères.

La plaine agricole a tendance à s'enfricher, son classement en zone A au PLU2 et le maintien d'une délimitation claire de l'enveloppe urbaine (pas d'extension des zones U ou AU sur des espaces agricoles) permettent de préserver ces espaces et d'encourager leur entretien et exploitation (limitation de la pression foncière). Les pratiques agricoles, en particulier les traitements phytosanitaires et la mécanisation peuvent avoir une influence sur la qualité des cours d'eau et sur le maintien des espèces proies. Le règlement de la zone A du PLU2 ainsi que les Orientations d'Aménagement et de Programmation thématiques « Trame Verte et Bleue » participent au maintien des caractéristiques de ces milieux ouverts et semi-ouverts structurés par les ripisylves (classées en EBC) et par des infrastructures agro-environnementales (haies, alignements) qui sont préservées par le règlement du PLU (article A&N18).

Extrait des OAP thématiques « Trame Verte et Bleue »



Trame jaune

Déplacement et alimentation des Chauves-souris	Il convient de maintenir voire de favoriser le déplacement des chauves-souris sur le territoire, pour cela le réseau d'infrastructures agro-environnementales présent tels que les haies, les bosquets, les arbres isolés doit être développé.
	Les haies végétales « multi spécifiques » (comportant plusieurs espèces), prescrites par le règlement du PLU, pour les demandes d'autorisation d'urbanisme entre la construction et la zone agricole, permettent de contribuer au développement de ce réseau végétal : il convient de contribuer au développement de ce réseau en plantant des haies.
	L'intégrité de la ripisylve doit être impérativement préservée (largeur du boisement sur plusieurs mètres, maintien des arbres matures, entretien raisonné…).
Dans les espaces cultivés	Traitement : Les traitements dans les parcelles cultivées doivent être raisonnés.
	Bords des champs : Les bords des champs peuvent être laissés à disposition des plantes messicoles.
	Pastoralisme : Favoriser le pastoralisme et la reconquête des espaces de parcours.
	Il est important que les variétés locales et/ou résilientes soient conservées grâce aux savoirs écologiques paysans (arbres fruitiers, céréales et légumineuses).

Zones de fragilité des continuités écologiques

Les zones de fragilité des continuités écologiques sont aujourd'hui principalement représentées par les espaces bâtis périphériques du Village qui augmentent la pression sur la tortue d'Hermann. Ces espaces bâtis sur d'anciennes zones cultivées ont modifié le fonctionnement écologique local au cours des 20 dernières années :

- Disparition des zones de cultures et de la biodiversité associée,
- Pression sur les espaces forestiers, entretien mécanique de ces espaces autour des constructions (débroussaillage obligatoire dans le cadre de la défense contre les incendies),
- Nouvelles voiries ou pistes,
- Altération des écoulements d'eau naturels des vallons vers le Real Collobrier, entrainant une modification locale du régime hydrologique,
- Augmentation des écoulements liés au pluvial,
- Possible insertion d'espèces exotiques envahissantes,
- Créations de clôtures (barrières aux déplacements de la faune)

Il ne s'agit pas actuellement d'une rupture de la continuité écologique entre le Nord et le Sud du territoire, du fait de la présence d'un maillage végétal et d'espaces encore libres de construction au sein de l'enveloppe bâtie. Le PLU2 met en œuvre des mesures graphiques et règlementaires, associées à des recommandations (Orientations d'Aménagement et de Programmation thématiques « Trame Verte et Bleue ») pour favoriser la perméabilité écologique dans l'enveloppe urbaine.

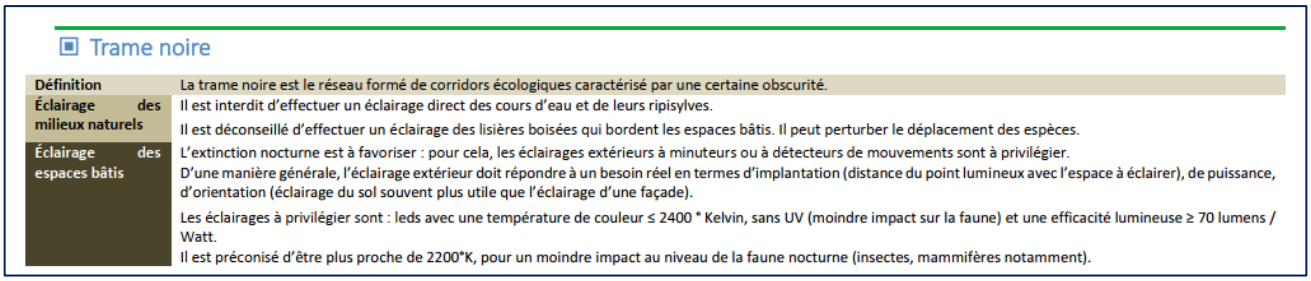
Il s'agit de l'identification graphique d'EBC et d'espaces libres de construction au titre du L151-23 du code de l'urbanisme dans les zones U et AU, de dispositions écrites en faveur du maintien d'espaces de pleine terre, de plantations à réaliser, d'espèces végétales à favoriser, à proscrire ou à éviter. Les espèces à proscrire sont les espèces pouvant concurrencer la biodiversité locale.

La prise en compte de la gestion du pluvial joue également un rôle important dans le maintien de la perméabilité écologique du territoire en s'intéressant à la perméabilité des clôtures, à la Trame Brune et à la végétalisation des aménagements dédiés au pluvial.

Les mesures du PLU2 en faveur de la Trame Noire sont particulièrement pertinente dans l'enveloppe urbaine. En effet il est considéré que 99% du territoire bénéficie d'un environnement nocturne préservé. Le pourcent restant correspond à l'enveloppe urbaine.

Outre le règlement du PLU qui règlemente les éclairages (article DC19) en termes de puissance et d'orientation et l'article DC10 qui limite la hauteur des mats d'éclairage, les Orientations d'Aménagement et de Programmation thématiques « Trame Verte et Bleue » précisent quelques règles permettant de limiter les effets de l'urbanisation sur les espèces nocturnes.

Extrait des OAP thématiques « Trame Verte et Bleue »



Trame noire

Définition	La trame noire est le réseau formé de corridors écologiques caractérisé par une certaine obscurité.
Éclairage des milieux naturels	Il est interdit d'effectuer un éclairage direct des cours d'eau et de leurs ripisylves.
	Il est déconseillé d'effectuer un éclairage des lisières boisées qui bordent les espaces bâtis. Il peut perturber le déplacement des espèces.
Éclairage des espaces bâtis	L'extinction nocturne est à favoriser : pour cela, les éclairages extérieurs à minuteurs ou à détecteurs de mouvements sont à privilégier.
	D'une manière générale, l'éclairage extérieur doit répondre à un besoin réel en termes d'implantation (distance du point lumineux avec l'espace à éclairer), de puissance, d'orientation (éclairage du sol souvent plus utile que l'éclairage d'une façade).
	Les éclairages à privilégier sont : leds avec une température de couleur ≤ 2400 ° Kelvin, sans UV (moindre impact sur la faune) et une efficacité lumineuse ≥ 70 lumens / Watt.
	Il est préconisé d'être plus proche de 2200°K, pour un moindre impact au niveau de la faune nocturne (insectes, mammifères notamment).

7.4.6 Évolution de la prise en compte de la Santé humaine entre le PLU1 et le PLU2

La santé humaine a été analysée dans l'état initial de l'environnement transversalement, en se basant sur la trame d'analyse proposée par le guide « Agir pour un urbanisme favorable à la santé », réalisé par l'École des hautes études en santé publique (EHESP) de Rennes en 2014.

Les 15 déterminants de santé analysés sont majoritairement pris en compte dans le PLU1 (Cf. Chapitre 3.4 « Santé Publique ». Le PLU2 reprend les éléments positifs de cette prise en compte et les complète.

- Déterminant 1 : Comportement de vie sains
  - Plus de 98% du territoire est concerné par des espaces naturels ou agricoles. Il dispose de nombreux sentiers de randonnées et Vtt directement accessibles depuis le village, et d'équipements sportif et de loisir. Pas d'évolution au PLU2.
  - La communauté de communes dispose d'un plan alimentaire territorial (PAT). Pas d'évolution avec le PLU2.
- Déterminant 2 : Cohésion sociale et équité
  - Le PLU1 délimite une zone spécifique (Ue) pour les établissements médicaux sociaux. Pas d'évolution au PLU 2.
- Déterminant 3 : Démocratie locale et citoyenne. (Hors contexte du PLU)
- Déterminant 4 : Accessibilité aux équipements, aux services publics et activités économiques
  - La commune est bien dotée en équipements publics. Ce point est confirmé par le zonage et le règlement du PLU2.
- Déterminant 5 : Développement économique et emploi
  - Le projet économique traduit dans le PLU1 pour assurer l'attractivité du territoire a permis de conforter le pôle médico-social et de favoriser le développement de l'activité agricole et touristique. Ce point est confirmé par le zonage et le règlement du PLU2.
- Déterminant 6 : Habitat
  - Le PLU1 ne développe que peu de mesures encourageant la qualité environnementale du bâti. Le PLU2 développe un ensemble de mesures règlementaire (document 4.1.1) en faveur de la qualité environnementale du bâti et des espaces libres de construction.
- Déterminant 7 : Aménagement urbain
  - Le PLU 1 met en œuvre des mesures en faveur de cette qualité urbaine dans son règlement et des OAP. Le PLU2 complète les mesures en faveur de la qualité des aménagements urbains (règlement et OAP : traitement des espaces libres de construction, intégration des futures constructions, prise en compte des transitions entre espaces agricoles et espaces bâtis et entre espaces forestiers et espaces bâtis).
- Déterminant 8 : Sécurité-tranquillité
  - Le PLU1 met en œuvre des mesures réglementaires pour ne pas exposer la population au risques naturels. Le PLU2 intègre le PPRIF et le PAC inondation.
  - Le territoire apparait comme tranquille. Rien dans le PLU2 ne va à l'encontre de cette tranquillité.
- Déterminant 9 : Environnement naturel
  - Le PLU1 met en œuvre une Trame Verte et Bleue règlementaire (graphique et écrites) qui permet de préserver les grands ensembles naturels et agricoles et les paysages associés. Le PLU 2 maintient cette protection de la Trame verte et bleue et complète les protections pour sa préservation (EBC, L151-23 du CU).
  - La maitrise de l'urbanisation et les règles en faveur de la nature en ville favorisent le maintien du cadre de vie. Ce point est confirmé dans le PLU 2.
- Déterminant 10 : Adaptation aux changements climatiques
  - Depuis l'approbation du PLU1 en 2017, de nouveaux outils et de nouvelles approches peuvent être mobilisés par les PLU pour prendre en compte les évolutions climatiques et chercher l'adaptation (maintien/ développement d'ilot de fraicheur, lutte contre la prolifération des moustiques, bioclimatisme, etc.). Le PLU2 met en œuvre ces nouveaux outils.
- Déterminant 11 : Air extérieur
  - La qualité de l'air extérieur passe par un air non pollué (la qualité de l'air est qualifiée selon l'indice ICAIR 365 de modérée à bonne) et un air sans allergène. Le territoire et son importante couverture végétale font que des pics polliniques marqués peuvent avoir lieu. Le PLU2 ne va pas à l'encontre des mesures de limitation des émissions de GES mises en œuvre par le PLU1 : favoriser les déplacements doux, tourisme vert, de proximité, bioclimatisme, maitrise de l'enveloppe urbaine pour maintenir la proximité des zones habitées et des équipements, etc. ;
- Déterminant 12 : Eaux
  - 8 captages d'eau sont présents sur le territoire pour l'alimentation en eau potable. Un achat d'eau est également pratiqué. En 2023, 73% de l'eau distribuée (99 034 m^3 des 135 635 m^3 distribués) sont issus d'un achat d'eau. Le rendement du réseau d'eau est de 93% et la consommation moyenne par habitants et de 190 litres/jour. Le rapport de présentation indique que la capacité de la ressource est suffisante pour permettre de couvrir les besoins futurs en eau de la population et du projet communal.

- La ressource en eau (captages) est partiellement protégée par des servitudes d'utilité publiques. Le PLU2 annexe les SUP (document 5)
- Le PLU1 préserve les cours d'eau par des marges de recul des constructions et le maintien de bandes enherbées (5 m vis-à-vis de la berge). Le PLU2 maintient cette préservation et la précise.
- La station d'épuration a été restaurée récemment. Ses traitements et rejets sont conformes et sa capacité résiduelle est de plus de la moitié de sa capacité d'épuration (52%). La capacité résiduelle est suffisante pour prendre en compte le projet démographique communal du PLU2.

- Déterminant 13 : Déchets
  - La commune dispose d'une déchetterie communautaire et de divers points d'apport volontaire. Pas d'évolution avec le PLU2.
  - Elle ne compte pas de zone de traitement/valorisation des déchets. Pas d'évolution avec le PLU2.
- Déterminant 14 : Sols
  - La commune ne compte pas de site pollué. Pas d'évolution avec le PLU2.
  - La base de données CASIAS identifie 10 activités correspondant à la station-service en activité et à des dépôts de gaz. Pas d'évolution avec le PLU2.
  - La commune ne compte pas d'ICPE. Pas d'évolution avec le PLU2.
- Déterminant 15 : Qualité de l'environnement sonore et champs électromagnétiques
  - La commune bénéficie d'un environnement sonore calme et n'est concerné par aucune voie bruyante. Pas d'évolution avec le PLU2.
  - Le territoire est peu exposé aux champs électromagnétiques. Le PLU2 encadre l'installation des antennes relais sur le territoire pour minimiser l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques.
  - Le PLU1 n'autorise aucune activité pouvant entrainer des nuisances sonores ou des champs électromagnétiques. Pas d'évolution avec le PLU2.

En conclusion, chaque déterminant de santé trouve sur le territoire communal (à travers le règlement et les OAP du PLU2), une réponse favorable aux objectifs assignés, permettant d'indiquer que la santé environnementale du territoire est bonne.
En outre, le PLU :

- Favorise le recours aux énergies renouvelables en autorisant leur installation en toiture et au sol (secteur Npv + au sol pour auto-alimentation),
- Permet la recherche d'une limitation de la consommation d'énergie, en particulier fossile en regroupant les constructions (maitrise de l'enveloppe urbaine/ mixité des fonctions/ proximités/ concepts bioclimatiques).
- Encourage la lutte contre les vecteurs de maladies et les plantes allergisantes.

Le PLU permet de maintenir un cadre de vie de qualité correspond à une santé publique préservée à l'échelle de la commune.

7.5 Synthèse des incidences du PLU 2

➲ Le tableau suivant synthétise les enjeux et les incidences du PLU sur ceux-ci.

Légende du tableau

Enjeu		Incidence	
	Faible		Positive
	Faible à modéré		Indéterminée ou neutre
	Modéré		Négative / modérée
	Fort		Négative/ forte
	Majeur		

Thèmes de l'état initial de l'environnement et du diagnostic	Niveau de l'enjeu pour le territoire	Enjeux du PLU 2	Incidence du règlement écrit et graphique et des OAP du PLU2	Mesures supplémentaires nécessaires	Incidence résiduelle
Le contexte physique					
Climat	**MODÉRÉ**	▪ Favoriser la maitrise, voire la réduction de la consommation énergétique, ▪ Anticiper les effets du changement climatique sur l'évolution du territoire et des usages, notamment pour l'isolation des habitations, secteur très énergivore. ▪ Valoriser le potentiel d'énergies renouvelables tout en tenant compte des enjeux environnementaux et sociaux. ▪ Ne pas entraver le développement de la production d'énergie renouvelable. Le bâti peut être support de valorisation énergétique, toitures, ombrières, sous réserve d'une parfaite intégration architecturale et paysagère (le village est grevé d'une servitude d'utilité publique liée à l'Église Saint Pons, inscrite aux Monuments Historiques). ▪ Répondre aux objectifs du SRADDET : multiplier par 4 en 2030 la production d'énergie renouvelables par rapport à 2016. ▪ Prendre en compte les risques naturels.	▪ Le PLU2 autorise la valorisation du potentiel solaire : ⏩ Règlement écrit du PLU autorisant les installations en toiture ⏩ Règlement écrit du PLU autorisant les installations au sol ⏩ Règlement graphique et écrit délimitant un secteur Npv dédié à la production d'énergie renouvelable (centrale photovoltaïque au sol) ▪ Le PLU2 met en œuvre les dispositions du Porter à connaissance de l'aléa inondation au document graphique et au règlement écrit. ▪ Le PLU2 apporte des précisions (par rapport au PLU1) sur les modalités de compensation de l'imperméabilisation et de gestion du pluvial. ▪ Le PLU2 intègre le PPRIF. ▪ Le projet de PLU révisé participe à la recherche d'atteinte des objectifs des documents supra en matière de réduction des consommations énergétiques, d'augmentation de la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie et d'anticipation des évolutions climatiques en : ⏩ Maitrisant l'urbanisation. ⏩ Développant des mesures en faveur du bioclimatisme dans son règlement (Pour mémoire les mesures en faveur du bioclimatisme sont identifiées dans le règlement du PLU par une feuille de châtaignier). ⏩ Maintenant une proximité entre les équipements publics et les lieux de vie (habitat).	▪ Pas de mesure nécessaire	

Thèmes de l'état initial de l'environnement et du diagnostic	Niveau de l'enjeu pour le territoire	Enjeux du PLU 2	Incidence du règlement écrit et graphique et des OAP du PLU2	Mesures supplémentaires nécessaires	Incidence résiduelle
			⏩ Maintenant une proximité entre les commerces et les lieux de vie (habitat). ⏩ Favorisant un tourisme de proximité (tourisme vert / identification des cheminements dédiés aux mobilités douces, maintien des hébergements touristiques, maintien du projet touristique du STECAL At2) ⏩ Maintien des zones agricoles permettant de favoriser une production locale		
Qualité de l'air	**FAIBLE à MODÉRÉ**	▪ Favoriser les modes de déplacements alternatifs (transports en commun, vélos, piéton…) pour agir sur les émissions de gaz à effet de serre liées aux déplacements. ▪ Participer à l'atteinte des objectifs du SRADDET en matière d'émission de polluants atmosphériques. ▪ Maintenir une bonne qualité de l'air sur le territoire, à travers une gestion des circulations notamment.	▪ Cf. élément précédent.	▪ Pas de mesure nécessaire	
Sous-sols	**FAIBLE à MODÉRÉ**	▪ Maintenir les mesures permettant de préserver les ressources du sous-sol et les espaces à enjeux géologiques identifiés par les ZNIEFF géologiques. ▪ Préserver l'intégrité des grandes entités naturelles du territoire étroitement associées au relief et à la géologie : massif des Maures, plaine du Réal Collobrier. ▪ Prendre en compte les risques de mouvement de terrain.	▪ Le PLU2 à l'instar du PLU1 n'identifie pas les ZNIEFF géologiques afin d'éviter le pillage. Elles sont classées en zone N et sont inconstructibles. La non communication sur ces sites dans le PLU a pour but de ne pas attirer l'attention sur ces sites. ▪ Le PLU prend en compte les phénomènes de retrait gonflement des argiles (LOI ELAN) dans son règlement écrit (documents 4.1.1 et 4.1.2). ▪ Le PLU préserve l'intégrité des grandes entités naturelles du territoire par un classement en zone A et N de 99% du territoire.	▪ Pas de mesure nécessaire	

Thèmes de l'état initial de l'environnement et du diagnostic	Niveau de l'enjeu pour le territoire	Enjeux du PLU 2	Incidence du règlement écrit et graphique et des OAP du PLU2	Mesures supplémentaires nécessaires	Incidence résiduelle
Sol	**MAJEUR**	▪ Limiter la consommation des espaces naturels et agricoles en cohérence avec les objectifs de réduction de la consommation du SRADDET et du SCoT.	▪ Cf chapitre 4.5 « *Consommation des espaces Naturels, Agricoles et Forestiers* » qui détaille les consommations envisagées par le PLU2 en valeurs brutes et nettes et à 3 échéances : ▸ Consommation immédiate (10 ans) : 8,1ha bruts et 4 ha nets ▸ Consommation long terme (15 ans) : 1,1 ha net ▸ Consommation très long terme (au-delà de 15 ans) : 7,9 ha bruts Consommation totale envisageable par le PLU : environ 17 ha bruts Entre 2011 et 2021 : 10,6 ha ont été consommés. La consommation de l'espace doit être appréciée à l'échelle de l'intercommunalité et du SCoT qui prévoit une réduction de 50% de la consommation passée et prévoit à l'échelle de la CCMPM une enveloppe foncière de consommation mobilisable pour les 6 communes de 121 ha pour l'habitat et de 51 ha pour l'économie. La consommation projetée par le PLU 2 est compatible avec la consommation hypothétique projetée par le SCoT pour la CCMPM. Cf. chapitre 6.2.1 « *Compatibilité du PLU révisé avec les 4 axes du SCoT approuvé* ». ▪ ***Remarque :*** concernant le secteur Npv dédié à la création d'une centrale photovoltaïque au sol (secteur Npv de 29 ha en deux entités), celui-ci pourrait être considéré comme de la consommation d'espace au regard du Décret n° 2023-1408 du 29 décembre 2023 définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espace au titre du 6° du III de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et de	▪ Le suivi de la consommation d'espace (bilan triennal) devra prendre en compte les évolutions règlementaires et les objectifs chiffrés de la consommation d'espace du SCoT en cours de révision	

Thèmes de l'état initial de l'environnement et du diagnostic	Niveau de l'enjeu pour le territoire	Enjeux du PLU 2	Incidence du règlement écrit et graphique et des OAP du PLU2	Mesures supplémentaires nécessaires	Incidence résiduelle
			l'Arrêté du 29 décembre 2023 définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers si un projet est autorisé. Actuellement aucun projet n'est en cours d'étude dans ce secteur.		
Eau	**FORT**	▪ Ne pas modifier la prise en compte de la ressource en eau par le PLU afin de la préserver tant en qualité, qu'en quantité. ▪ Préserver les masses d'eau souterraines et superficielles. ▪ Maintenir/ faciliter la recherche de bon état écologique et chimique des masses d'eau superficielles et souterraines. ▪ Anticiper des effets du changement climatique sur la disponibilité des ressources en eau pour l'alimentation en eau potable. ▪ Prendre en compte les documents cadre et les outils de gestion de la ressource en eau. ▪ Prendre en compte les risques naturels liés à la présence des masses d'eau.	▪ Le PLU2 prend en compte la ressource en eau en préservant les masses d'eau superficielle (marge de recul vis-à-vis des cours d'eau, protection des cours d'eau et de la végétation associée au titre du L151-23 du code de l'urbanisme, interdiction d'activités polluantes sur le territoire, gestion des ruissellements). ▪ Les masses d'eau souterraine (servitude de protection de captage d'eau) sont également prises en compte par le PLU par la gestion des ruissellements et l'absence d'occupation éventuellement polluante sur le territoire.	▪ Pas de mesure nécessaire	
			▪ Les données concernant la disponibilité de la ressource en eau qui alimente la commune (production propre à la commune et achat d'eau) sont inconnues. Les données disponibles (volumes prélevées et capacités journalières de production du SIAE) sont utilisées pour estimer sur la base de la projection démographique la quantité d'eau nécessaire à l'horizon 15 ans. ▪ La commune de Collobrières représenterait à cette échéance avec une augmentation de la population de 190 personnes et le développement du projet touristique de la Rode (STECAL At2) un volume de 425m^3/j soit 0,55% des productions journalières du SIAE. ▪ Il est estimé que le besoin en eau supplémentaire lié au PLU peut être couvert par la ressource du	▪ La donnée attendue pour cette analyse doit être produite à une échelle supra communale. Localement (échelle PLU) la commune ne peut pas connaitre la disponibilité en eau, ni les besoins des communes desservies par le SIAE.	

Thèmes de l'état initial de l'environnement et du diagnostic	Niveau de l'enjeu pour le territoire	Enjeux du PLU 2	Incidence du règlement écrit et graphique et des OAP du PLU2	Mesures supplémentaires nécessaires	Incidence résiduelle
			SIAE, sans prendre en compte les volumes produits sur le territoire.		
Les nuisances potentielles					
Champs électromagnétiques	**FAIBLE**	▪ Encadrer l'installation des équipements pouvant entrainer une augmentation de l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques.	▪ Le PLU encadre d'installation des antennes pouvant être sources de champs électromagnétiques. ▪ Article DC2 du règlement : « Les antennes relais de radiotéléphonie sous conditions : ⏩ Mutualisation des dispositifs sur une antenne préexistante, ⏩ Accroche des antennes sur un seul mât, ⏩ Couleurs et matériaux en harmonie avec leur environnement immédiat ou possibilité de camouflage avec un habillage de végétation synthétique ». Ainsi la mutualisation des antennes sur un support existant permet de ne pas générer de nouvelle source d'émission.	▪ Pas de mesure nécessaire	
Environnement sonore	**FAIBLE**	▪ Ne pas autoriser d'installation ou d'activité induisant des nuisances sonores.	▪ Le PLU n'autorise pas d'activité induisant des nuisances sonores.	▪ Pas de mesure nécessaire	

Thèmes de l'état initial de l'environnement et du diagnostic	Niveau de l'enjeu pour le territoire	Enjeux du PLU 2	Incidence du règlement écrit et graphique et des OAP du PLU2	Mesures supplémentaires nécessaires	Incidence résiduelle
Émissions lumineuses	**FAIBLE**	▪ Maintenir/développer les règles permettant de favoriser le maintien d'un environnement favorable aux espèces lucifuges et nocturnes (Trame Noire).	▪ Le PLU prend en compte les continuités de la Trame Noire (OAP et règlement écrit du PLU) afin de préserver l'environnement nocturne du territoire. Pour rappel la quasi-totalité du territoire est exempt de nuisance lumineuse du fait de la maitrise de l'urbanisation (zone N et A couvrant 99% du territoire).	▪ Pas de mesure nécessaire	
Les risques naturels					
Sismicité	**FAIBLE**	▪ Il s'agit d'un enjeu modéré à l'échelle du territoire et faible au niveau du PLU. Celui-ci doit poursuivre son rôle d'information en rappelant dans son règlement les dispositions des décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22/10/2010.	▪ Pas d'incidence du PLU sur le risque sismique, celui-ci rappelle les obligations constructives qui s'appliquent à certaines catégories de bâtiments (article DG20 des dispositions générales du règlement du PLU).	▪ Pas de mesure nécessaire	
Mouvement de terrain	**FAIBLE A MODÉRÉ**	▪ Le PLU doit prendre en compte la loi ELAN et les dispositions de son article 68.	▪ Le PLU prend en compte la loi ELAN dans son règlement (article DG24).	▪ Pas de mesure nécessaire	
Feu de forêt	**FORT**	▪ Prendre en compte le risque incendie pour ne pas exposer la population à ces risques. ▪ Intégrer le PPRIF dans le PLU révisé.	▪ Le PLU rappelle les obligations en matière de débroussaillement. ▪ Le PLU comporte en annexe du règlement l'ensemble des préconisations du SDIS. ▪ Le PLU impose des aires de retournement, largeur de voie et équipements de défense incendie. ▪ Le PLU n'augmente pas l'exposition des personnes et des biens au risques en ne créant pas de mitage des espaces naturels et en ne créant pas d'extension d'urbanisation dans le massif forestier : application du zonage et du règlement du PPRIF, servitude d'utilité publique annexée au PLU.	▪ Pas de mesure nécessaire ▪ À noter que le PLU prévoit une évolution prochaine du PPRIF dans certaines zones 2AU pour permettre leur ouverture à l'urbanisation. ▪ En attendant ces espaces sont inconstructibles.	

Thèmes de l'état initial de l'environnement et du diagnostic	Niveau de l'enjeu pour le territoire	Enjeux du PLU 2	Incidence du règlement écrit et graphique et des OAP du PLU2	Mesures supplémentaires nécessaires	Incidence résiduelle
			▪ Le secteur Npv dédié à l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol est située en zone Rouge du PPRIF. Ce zonage n'interdit pas l'installation de ce type d'équipement.	▪ En cas de projet dans le secteur Npv une prise en compte du risque incendie via une étude spécifique devra être réalisée.	L'incidence du secteur Npv en absence d'étude spécifique est indéterminée
Inondation	**FORT**	▪ Prendre en compte le risque inondation pour ne pas exposer la population à ces risques. ▪ Intégrer le PAC portant sur l'aléa inondation dans le PLU révisé. ▪ Maintenir / préciser les règles de gestion du pluvial.	▪ Le PLU traduit dans son zonage et son règlement écrit le porter à connaissance de l'aléa inondation communiqué par les services de l'État. ▪ Le PLU améliore la prise en compte des ruissellement pluviaux.	▪ Pas de mesure nécessaire	
Patrimoine naturel et fonctionnement écologique					
Biodiversité et fonctionnement écologique	**MAJEUR**	▪ Poursuivre la prise en compte des zonages du patrimoine naturel et assurer la protection de la faune et de la flore sur le territoire communal en préservant les zones naturelles et agricoles. ▪ Maitriser l'urbanisation. ▪ Prendre en compte les évolutions climatiques. ▪ Protéger le territoire du risque incendie. ▪ Maintenir/préciser la trame verte et bleue règlementaire du PLU1. ▪ Cette Trame Verte et Bleue doit permettre de : ▸ Maintenir la protection des espaces présentant les plus forts enjeux écologiques	▪ Le PLU2 traduit une Trame Verte et Bleue permettant de : ▸ Maintenir la protection des espaces présentant les plus forts enjeux écologiques (▸ Préserver et valoriser les terres agricoles et naturelles, ▸ Limiter la consommation d'espace dans l'enveloppe urbaine (zone U et AU) via une Trame Verte urbaine graphique, des coefficients de jardin, des recommandations concernant l'aménagement des espaces libres, la végétalisation des stationnements, le développement des espaces verts publics, etc.). ▸ Protéger les ressources naturelles du territoire en particulier l'eau et le sol, ▸ Prendre en compte les risques naturels (préservation de la Trame Bleue),	▪ Pas de mesure nécessaire	

Thèmes de l'état initial de l'environnement et du diagnostic	Niveau de l'enjeu pour le territoire	Enjeux du PLU 2	Incidence du règlement écrit et graphique et des OAP du PLU2	Mesures supplémentaires nécessaires	Incidence résiduelle
		▸ Préserver et valoriser les terres agricoles et naturelles, ▸ Limiter la consommation d'espace, ▸ Protéger les ressources naturelles du territoire en particulier l'eau et le sol, ▸ Prendre en compte les risques naturels, ▪ S'appuyer sur la notion de paysage dans les réflexions sur le maintien des continuités écologiques.	▸ S'appuyer sur la notion de paysage dans les réflexions sur le maintien des continuités écologiques dans les zones urbaines et à urbaniser. ▪ La Trame Verte et Bleue du territoire communal est compatible avec les objectifs du SCoT.		
Paysage et patrimoine					
Paysage	**MAJEUR**	▪ Poursuivre la maitrise du développement de l'urbanisation et de la limite de l'urbanisation perceptible depuis la colline Saint Pons. ▪ Maintenir la préservation et la mise en valeur des différents éléments composant les ensembles paysagers du territoire (plaine agricole, relief boisé). ▪ Mettre en œuvre des outils pour préserver la qualité des ensembles bâtis : palette chromatique, règles en faveur du maintien de la végétation à la parcelle, identifications graphiques portées au plan… ▪ Maintenir le corridor boisé du Réal Collobrier en tant qu'élément structurant du paysage.	▪ Le PLU2 reprend l'ensemble des mesures paysagères mises en œuvre par le PLU1 pour l'identification et la préservation des grands ensembles paysagers que sont : ▸▸ La plaine du Réal Collobrier : classée en zone Agricole avec identification et protection du cours d'eau structurant la plaine et de son écrin boisé par un zonage naturel. La ripisylve et les zones humides associées au Réal Collobrier sont classées en zone A ou N et préservées respectivement par des EBC et une identification au titre du L151-23 du code de l'urbanisme. ▸▸ Les reliefs des Maures : Classés en zone N, Nco et Ac, ponctuées d'EBC. Cette entité accueille le hameau de Saint Guillaume classé en zone Uah qui n'autorise pas d'extension de l'urbanisation mais encadre l'aspect architecturales des constructions existantes pouvant faire l'objet d'aménagements (extensions limitées, annexes).	▪ Pas de mesure nécessaire	

Thèmes de l'état initial de l'environnement et du diagnostic	Niveau de l'enjeu pour le territoire	Enjeux du PLU 2	Incidence du règlement écrit et graphique et des OAP du PLU2	Mesures supplémentaires nécessaires	Incidence résiduelle
			⏩ Le Massif des Maures autour de la Verne : la Châtreuse, monument historique, est classée en zone N. Les grands espaces naturels boisés qui l'entourent sont classés en zone N et Nco. Quelques poches agricoles (zone A) ponctuent cette entité qui accueille le hameau de Capelude classé en zone Uah qui n'autorise pas d'extension de l'urbanisation mais encadre l'aspect architectural des constructions existantes pouvant faire l'objet d'aménagements (extensions limitées, annexes). ⏩ Le village et les espaces habités : Dans les zones U et AU, le PLU2 développe des outils règlementaires pour maintenir voire développer l'ambiance végétale existante. Le PLU2 délimite la zone Uap correspondant au village médiéval qui n'était pas spécifiquement règlementé au PLU1 (Zone Ua au PLU1). Le règlement du PLU encadre l'aspect architectural des constructions (insertion dans le PLU d'une palette chromatique, de règles sur les hauteurs des constructions, sur le rythme et cadence des hauteurs des constructions, traitement des façades, etc.). Les OAP des zones 1AU et de la zone Udb de Sainte Marguerite prennent en compte les enjeux paysagers, et l'intégration de ces nouveaux quartiers (moins de 10 lots par zones) dans leur environnement (préservation des transitions végétales, maintien d'espaces libres de construction, césures des constructions, végétalisation des stationnements, développement d'espaces verts communs et individuels, etc.)		

Thèmes de l'état initial de l'environnement et du diagnostic	Niveau de l'enjeu pour le territoire	Enjeux du PLU 2	Incidence du règlement écrit et graphique et des OAP du PLU2	Mesures supplémentaires nécessaires	Incidence résiduelle
Patrimoine	**MODÉRÉ**	▪ Le PLU doit permettre de maintenir l'Identification et la protection du patrimoine bâti historique, culturel ou rural du territoire, instaurées par le PLU approuvé en 2017. ▪ La révision du PLU peut être l'occasion d'identifier de nouveaux éléments du patrimoine. ▪ Le PLU révisé doit également poursuivre la préservation de la qualité architecturale du village en tant qu'élément du patrimoine.	▪ Le PLU répond aux enjeux de préservation du patrimoine en maintenant la protection des éléments à préserver, non classés ou inscrits aux Monuments Historiques. ▪ Le PLU2 identifie des éléments du patrimoine supplémentaires par rapport au PLU1. ▪ L'ensemble des dispositions du PLU1 pour la préservation des caractéristiques architecturales du village a été repris dans le PLU2 (maitrise de l'urbanisation, limite claire de l'urbanisation sur les coteaux boisés, maintien des lignes de crêtes). ▪ Le zonage Uap est bénéfique à la prise en compte et au respect des caractéristiques médiévales du village en vue de sa préservation. ▪ L'Église Saint Pons, Monument Historique dominant l'enveloppe urbaine est prise en compte dans la délimitation de l'enveloppe urbaine et dans la définition des modalités d'intégration paysagère des futures constructions (en particulier pour la zone 1AUa). Les espaces identifiés par le PLU1 en vue de la préservation des perceptions depuis l'enveloppe urbaine et depuis la Route départementale sur l'Église sont maintenus : zone Nj, espace identifié au titre du L151-19 du code de l'urbanisme. ▪ La Chartreuse de la Verne, Monument Historique classé est maintenue en zone N et entourée de zone N et Nco préservant son écrin boisé.	▪ Pas de mesure nécessaire. ▪ Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti (cour ou jardin par exemple), protégé au titre des abords des Monuments Historiques sont soumis à une autorisation préalable nécessitant l'accord de l'architecte des bâtiments de France.	
L'agriculture et la forêt					
Agriculture	**FORT**	▪ Le PLU doit préserver les terres agricoles pour leurs fonctions économiques, sociales et écologiques. ▪ Identifier les terres à potentiel agricole. ▪ Favoriser le dynamisme agricole.	▪ Le PLU ne consomme pas d'espace agricole. ▪ Le règlement du PLU dans la zone A est favorable à l'activité agricole. ▪ Le PLU autorise également la diversification des activités en lien avec l'activité agricole (accueil de touristes, commercialisation des produits de	▪ Les ouvertures des milieux en zone Af, et la réalisation des constructions agricoles autorisées dans	

Thèmes de l'état initial de l'environnement et du diagnostic	Niveau de l'enjeu pour le territoire	Enjeux du PLU 2	Incidence du règlement écrit et graphique et des OAP du PLU2	Mesures supplémentaires nécessaires	Incidence résiduelle
		▪ Protéger les paysages agricoles emblématiques du territoire.	l'exploitation, transformation, conditionnement, etc.) ▪ Le zonage Af permet de prévoir un développement des surfaces agricoles sous condition de prise en compte des enjeux environnementaux forts présents sur le territoire (Tortue d'Hermann et Natura 2000 entre autres).	certaines zones A ou Af sont soumises à des études spécifiques naturalistes. Ce point est rappelé dans les OAP thématiques « *Trame verte et bleue* ».	
Forêt	**FORT**	▪ Le PLU doit permettre de concilier fonctionnement écologique, paysage, ouverture au public, gestion des risques et exploitation de la forêt (exploitation des châtaigneraies, du chênes lièges, pratique pastorale/ exploitation forestière -bois d'œuvre / bois de chauffage).	▪ Le PLU ne consomme pas d'espace naturel exploité. ▪ Le zonage Ac permet d'identifier les châtaigneraies en vue de leur entretien et exploitation. ▪ Les zonages N et Nco correspond à la totalité des espaces boisés du territoire et permet à travers leur règlement de répondre à la combinaison des fonctions de la forêt : écologique, économique, sociétale et gestion des risques. ▪ Le pastoralisme est vivement encouragé dans les zones Nco. ▪ Le règlement autorise les constructions liées aux activités forestières et agricoles dont les activités pastorales dans les zones N et Nco (Le PPRIF encadre ces possibilités de constructions).	▪ L'exploitation des châtaigneraies et la réalisation des constructions agricoles et forestières autorisées dans les zones Ac, N et Nco sont soumises à des études spécifiques naturalistes. Ce point est rappelé dans les OAP thématiques « *Trame verte et bleue* ».	
			▪ Le secteur Npv est actuellement une forêt soumise au régime forestier. Si un projet de centrale photovoltaïque voit le jour et est autorisé dans ce secteur, la vocation forestière du secteur sera supprimée (à minima pendant la durée d'exploitation de l'installation photovoltaïque).	▪ Une étude d'impact est nécessaire pour autoriser le projet.	

8 Evaluation des incidences de la mise en œuvre du PLU sur NATURA 2000

8.1 Rappels

8.1.1 Rappel réglementaire

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels créé par la directive européenne 92/43/CEE dite directive « Habitats / faune / flore ». Ce texte vient compléter la directive 2009/147/EC, dite directive « Oiseaux ». Les sites du réseau Natura 2000 sont proposés par les États membres de l'Union européenne sur la base de critères et de listes de milieux naturels et d'espèces de faune et de flore inscrits en annexes des directives.

- L'article 6 de la directive « Habitats / faune / flore » introduit deux modalités principales et complémentaires pour la gestion courante des sites Natura 2000 :
- La mise en place d'une gestion conservatoire du patrimoine naturel d'intérêt européen à l'origine de leur désignation ;
- La mise en place d'un régime d'évaluation des incidences de toute intervention sur le milieu susceptible d'avoir un effet dommageable sur le patrimoine naturel d'intérêt européen à l'origine de la désignation de ces sites et plus globalement sur l'intégrité de ces sites.

La seconde disposition est traduite en droit français dans les articles L414-4 & 5 puis R414-19 à 29 du code de l'environnement. Elle prévoit la réalisation d'une « évaluation des incidences Natura 2000 » pour les plans, programmes, projets, manifestations ou interventions inscrits sur :

- Une liste nationale d'application directe, relative à des activités déjà soumises à un encadrement administratif et s'appliquant selon les cas sur l'ensemble du territoire national ou uniquement en sites Natura 2000 (cf. articles L414-4 III et R414-19) ;
- Une première liste locale portant sur des activités déjà soumises à autorisation administrative, complémentaire de la précédente et s'appliquant dans le périmètre d'un ou plusieurs sites Natura 2000 ou sur tout ou partie d'un territoire départemental ou d'un espace marin (cf. articles L414-4 III, IV, R414-20 et arrêtés préfectoraux en cours de parution en 2011);
- Une seconde liste locale, complémentaire des précédentes, qui porte sur des activités non soumises à un régime d'encadrement administratif (régime d'autorisation propre à Natura 2000 - cf. article L414-4 IV, articles R414-27 & 28 et arrêtés préfectoraux à paraître suite aux précédents).

Les documents d'urbanisme ont une obligation générale de préservation des écosystèmes. Cela est souligné tant dans le code de l'urbanisme (art L.121-1 et s.) que dans le code de l'environnement (art L.122-1 et s.). La loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) a profondément modifié le contenu de ces documents dans ce sens, en obligeant à réaliser un état initial de l'environnement, à évaluer les incidences et orientations du document d'urbanisme sur l'environnement et à exposer la manière dont le document prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.
Les documents d'urbanisme doivent aussi faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur les sites Natura 2000 s'ils sont susceptibles de les affecter de manière significative. Cette évaluation est appelée « évaluation des incidences au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 » ou « évaluation des incidences Natura 2000 ».
Elle est prévue par la Directive « Habitats, Faune, Flore » (art 6, § 3 et 4). En France, il y a eu une transposition incorrecte, l'article L414-4 du code de l'environnement a donc été modifié et le premier texte d'application est le décret n° 2010-365 du 09/04/2010. Les textes juridiques relatifs à cette évaluation sont, en grande partie, codifiés dans le code de l'environnement (art L414-4, R 414-19 à R 414-26) et dans le code de l'urbanisme (art R122-2).

8.1.2 Objectifs de la démarche d'évaluation

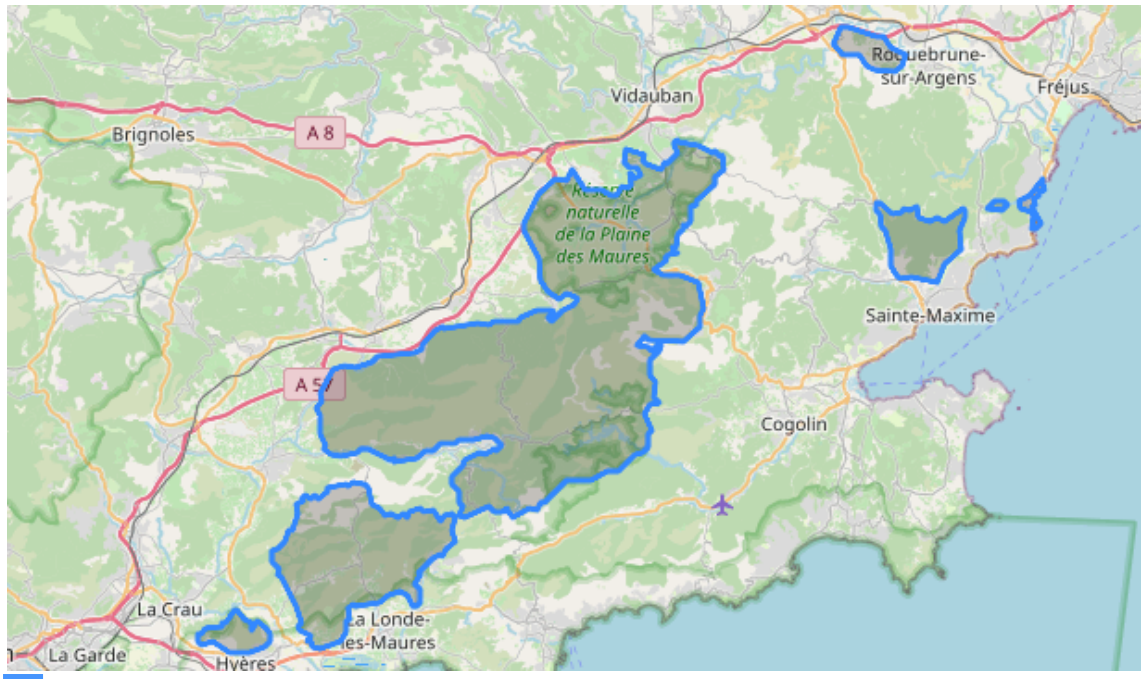
Les objectifs d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 sont les suivants :

- Attester ou non de la présence des espèces et habitats d'intérêt européen à l'origine de la désignation des sites Natura 2000 sur l'aire d'étude, et apprécier l'état de conservation de leurs populations ;
- Apprécier les potentialités d'accueil de l'aire d'étude vis-à-vis d'une espèce ou d'un groupe d'espèces particulier en provenance des sites Natura 2000 (définition des habitats d'espèces sur l'aire d'étude) ;
- Établir la sensibilité écologique des espèces et habitats d'intérêt européen par rapport au projet ;
- Définir la nature des incidences induites par ce projet sur les espèces et habitats concernés ;
- Définir les mesures d'atténuation des incidences prévisibles du projet ;
- Apprécier le caractère notable ou non des incidences du projet intégrant les mesures précédentes sur les espèces et habitats d'intérêt européen à l'origine de la désignation des sites Natura 2000.

8.2 Le site Natura 2000 sous influence du projet de PLU

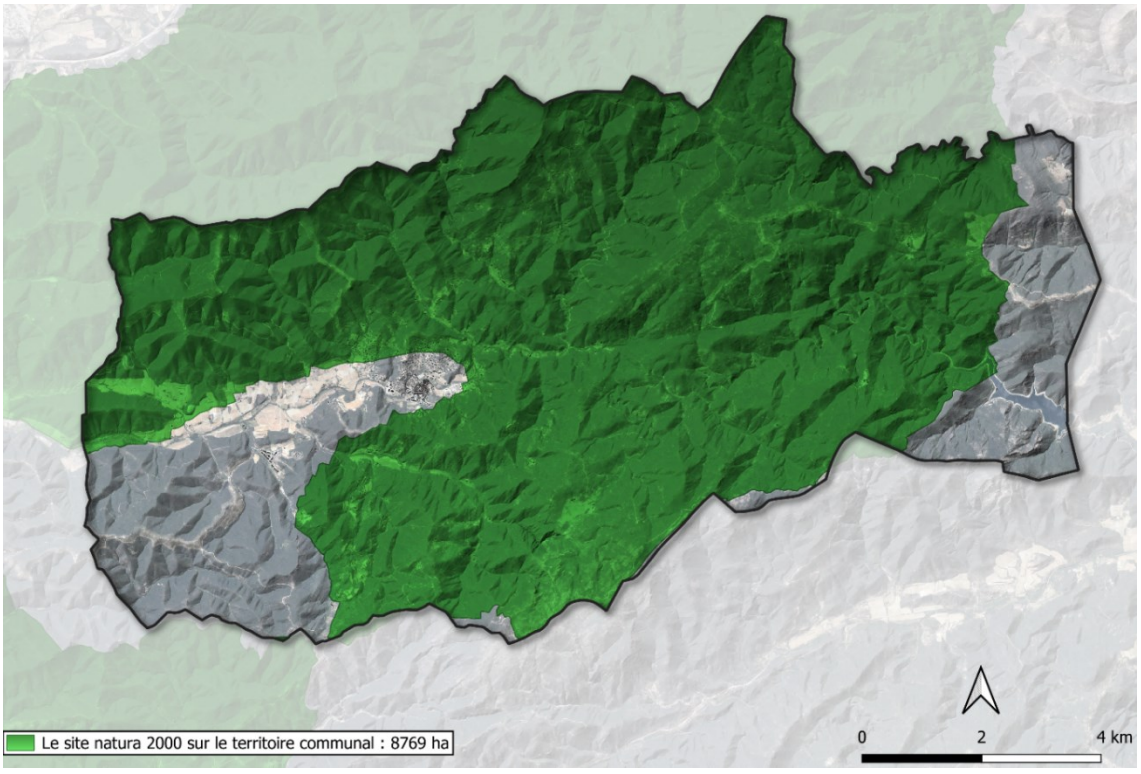
La commune est concernée par le site Natura 2000 « Plaine et Massif des Maures » (**Code du site :** FR9301622)
Type de site : Zone spéciale de Conservation (ZSC) – Directive Habitat.
Organisme responsable : Syndicat Mixte du Massif des Maures (Structure porteuse chargée du suivi de la mise en œuvre du DOCOB)
Nombre d'espèces par catégorie : Poissons (2) Mammifères (16) Reptiles (2) Invertébrés (8)
Nombre d'habitats : 25
Superficie totale du Site : 34 264 ha

Site Natura 2000 « Plaine et Massif des Maures «



Site Natura 2000 « Plaine et Massif des Maures »

Site Natura 2000 sur le territoire de Collobrières



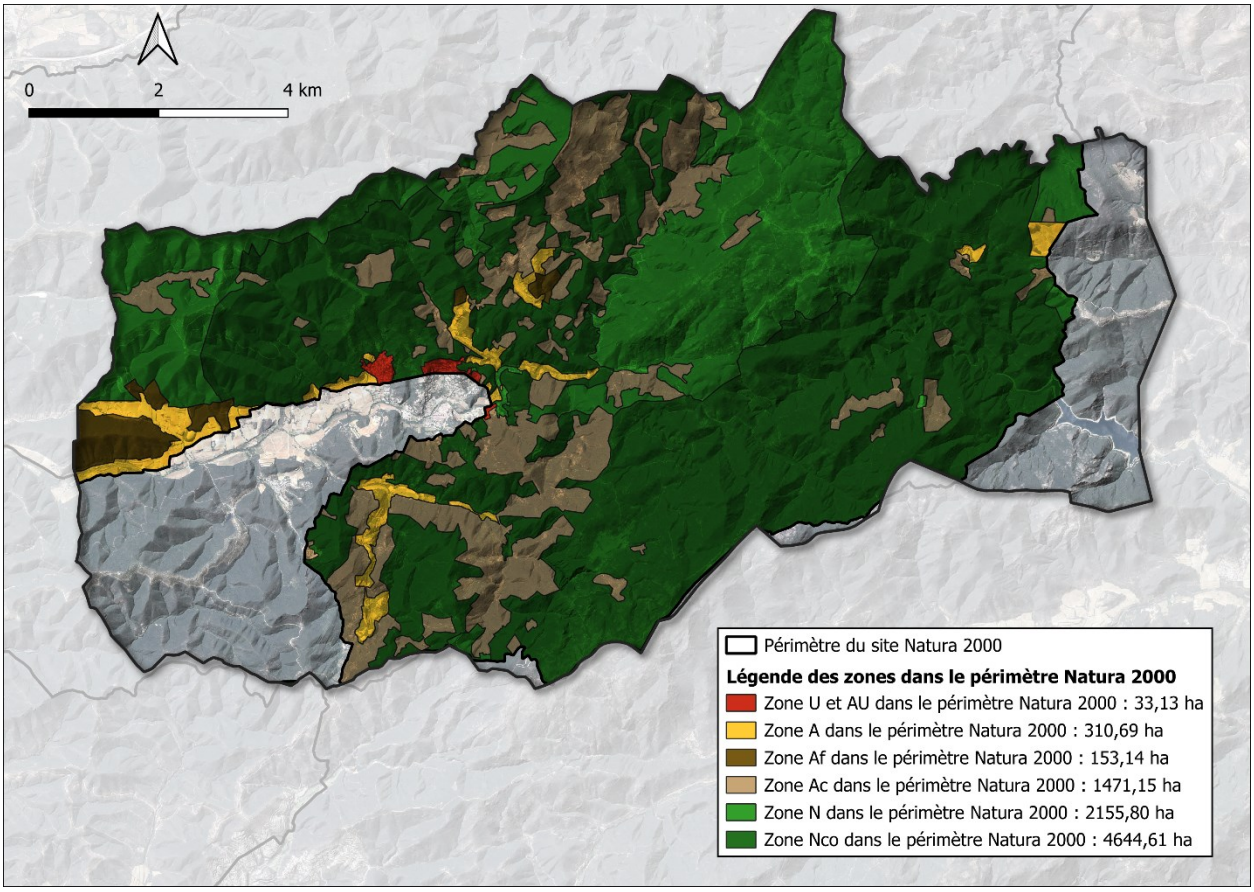
8.3 Prise en compte de Natura 2000 dans le PLU2 par rapport au PLU1

8.3.1 Au PLU1

Les habitats Natura 2000 étaient préservés de l'urbanisation par le règlement graphique du PLU1. L'enveloppe urbaine (toutes zones U et AU du PLU1) était située en dehors des habitats Natura 2000. Les ripisylves du Real Collobrier était protégées par des Espaces Boisés Classés et un classement en zone N. Les châtaigneraies avaient été identifiées en vue de leur entretien et de leur exploitation raisonnés par un zonage dédié « Ac ». Les zones humides avaient été, soit identifiées au document graphique avec un règlement adapté à leur protection, soit classées en zone naturelle lorsque leur délimitation était imprécise ou située en dehors de tout enjeu «humain ». La Réserve Biologique Intégrale (RBI) des Maures, située au cœur du Massif et du site Natura 2000, avait été classée en Espaces Boisés Classés et en zone Nco.

8.3.2 Au PLU2

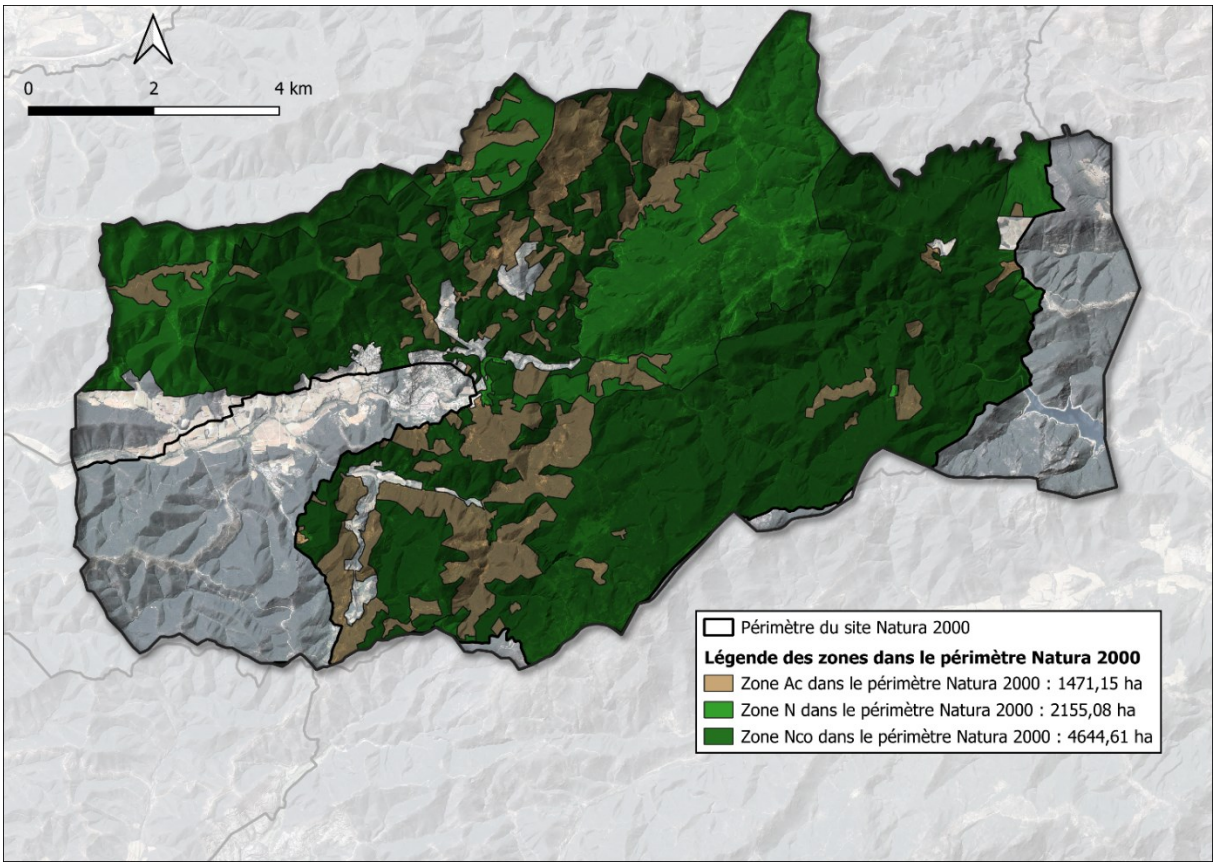
Le zonage du PLU dans l'emprise du site Natura 2000



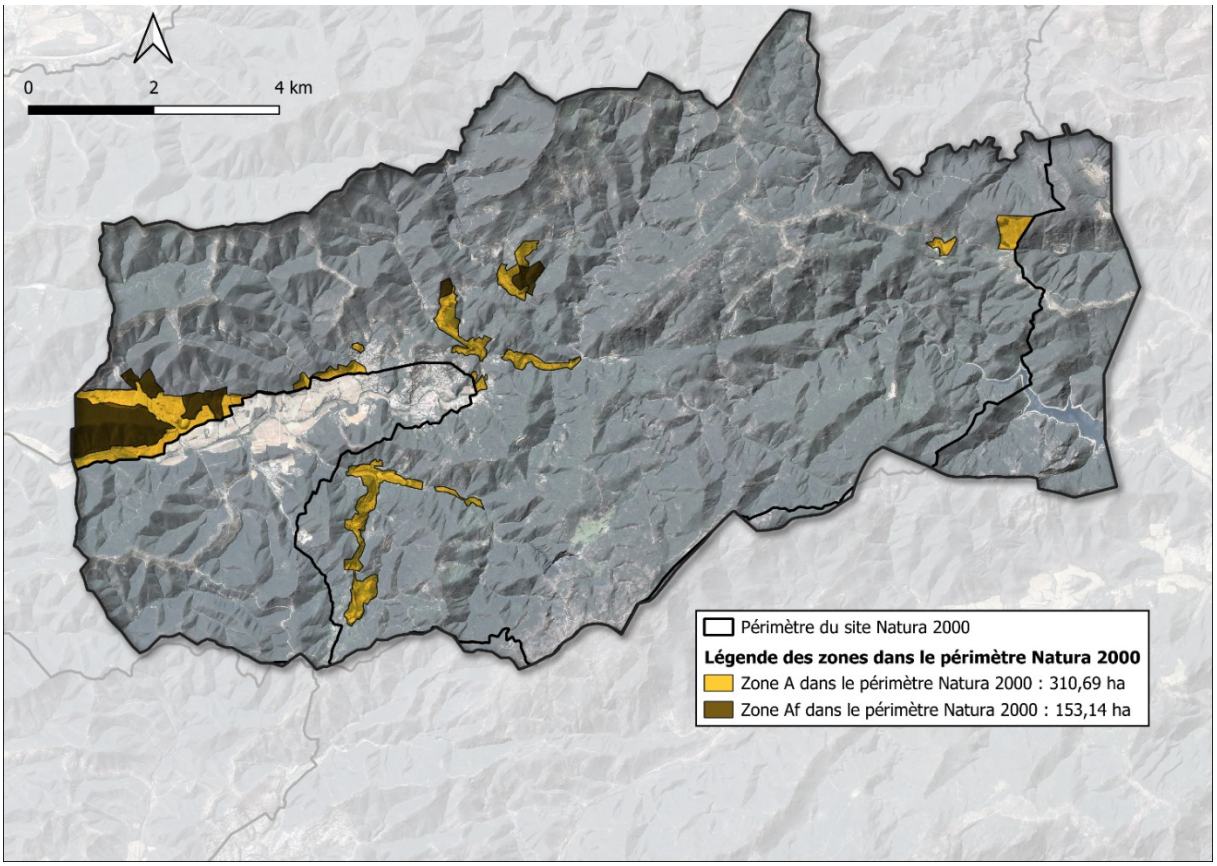
Le tableau ci-dessous présente les surfaces du site Natura 2000 intersecté par la commune et par les zonages du PLU. Les cartographies suivantes illustrent ces chiffres.

	ZSC La plaine et le massif des Maures (FR9301622)
Superficie totale du site Natura 2000	34 264 ha
Superficie de la commune	11 268 ha
Superficie du site Natura 2000 sur le territoire communal	8769 ha
Superficie du Site Natura 2000 classé en zone U ou AU au PLU2	33,8 ha
Superficie du Site Natura 2000 classé en zone N, Nco ou Ac au PLU2	8270 ha
Superficie du site Natura 2000 classé en zone A au PLU2	**310,7 ha**
Superficie du site Natura 2000 classé en zone Af au PLU2	151,1 ha
Superficie des EBC sur le site Natura 2000 au PLU2	1923 ha
Part de la commune concernée par Natura 2000	77,8%
Part du site Natura 2000 sur la commune	25,6%
Part des zones U ou AU du territoire incluses dans les espaces Natura 2000 du territoire	**0,4 %**

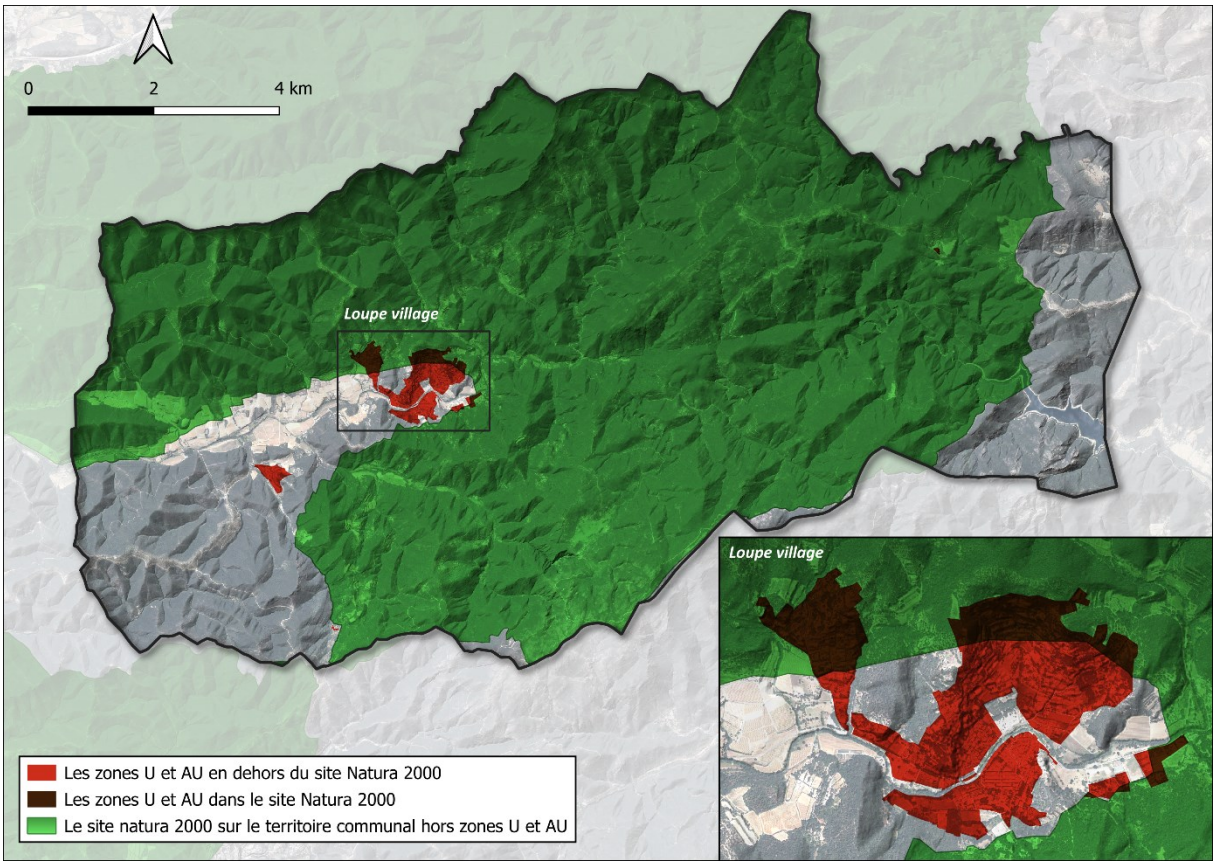
Les espaces naturels et forestiers dans le site Natura 2000



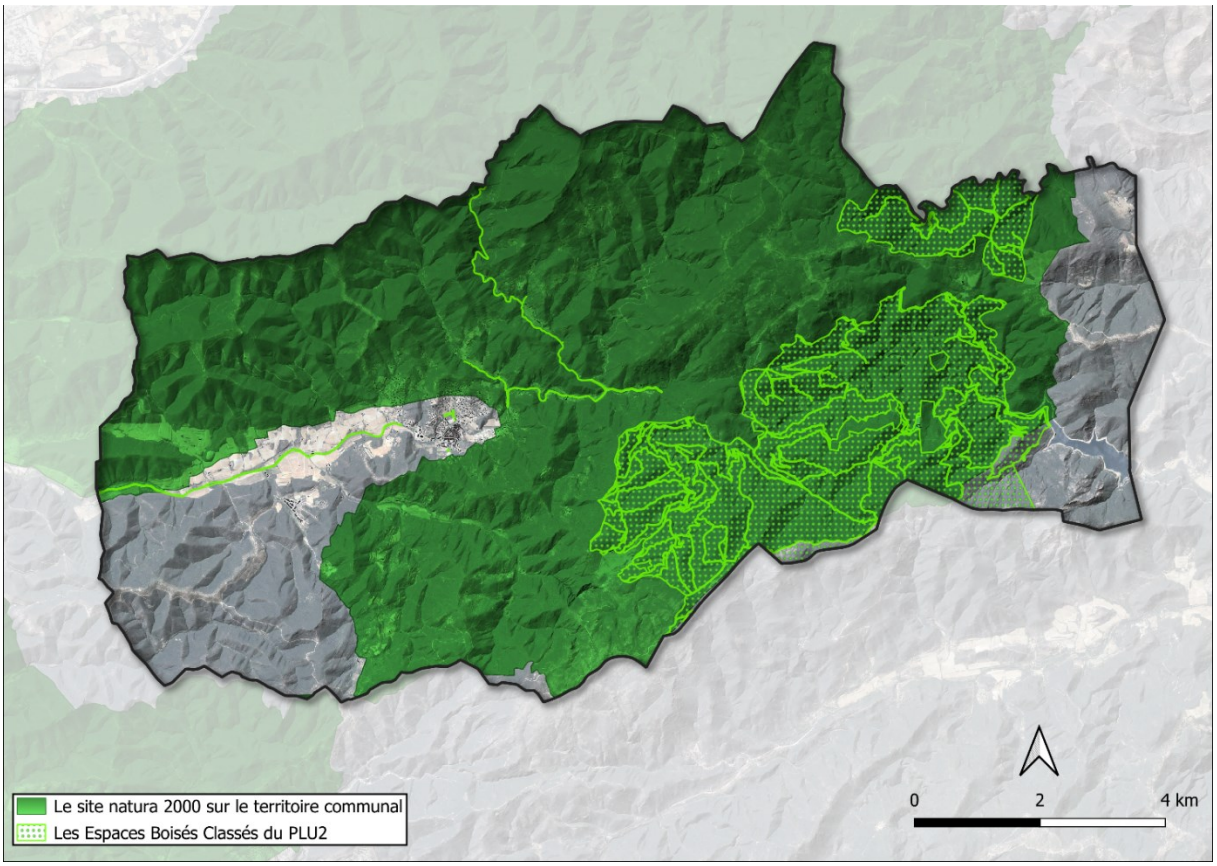
Les zones agricoles dans le site Natura 2000



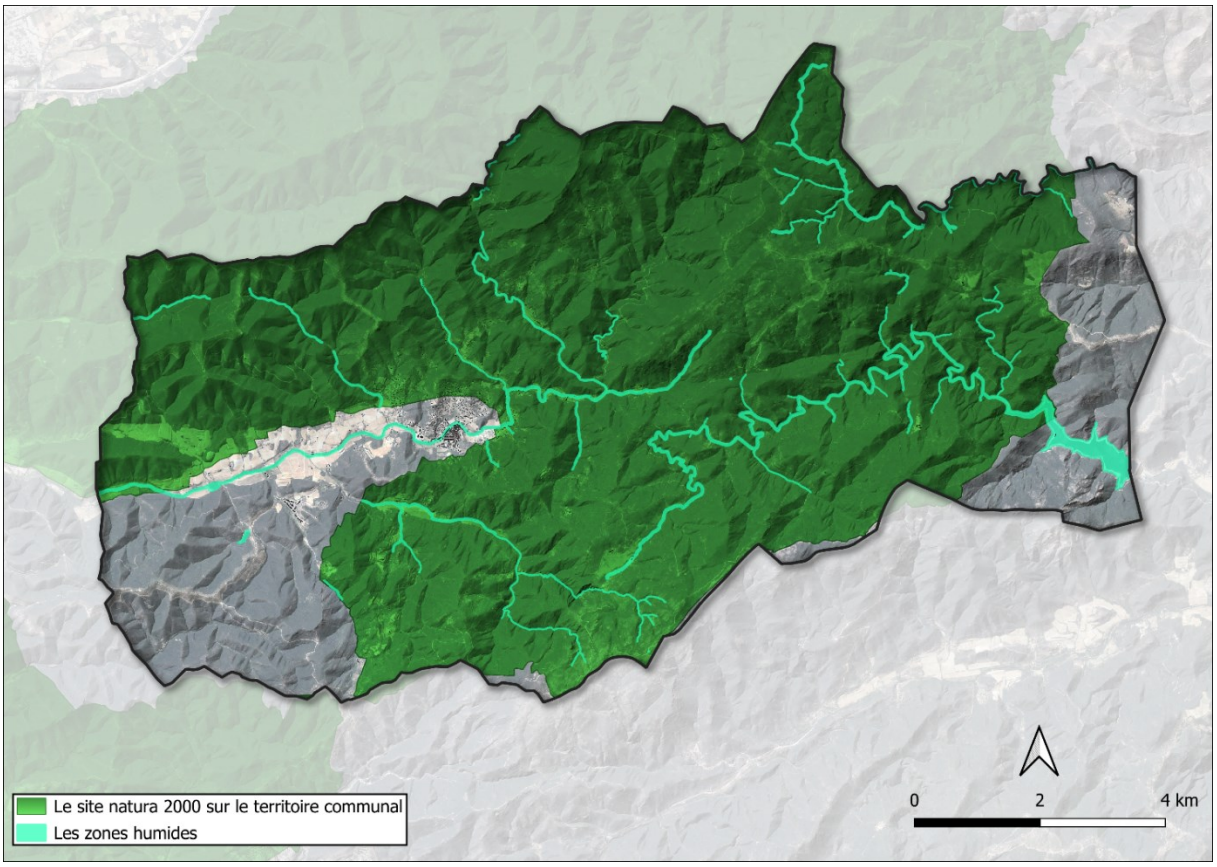
Les zones U et AU du territoire et superposition avec le site Natura 2000



Les EBC du PLU 2 et Natura 2000



Les zones humides



8.3.3 Habitats naturels visés à l'Annexe I de la Directive Habitats

Habitats naturels visés à l'Annexe I de la Directive Habitats à l'origine de la désignation du site concerné et habitats retenus dans l'évaluation

Le tableau suivant présente de manière synthétique le patrimoine naturel d'intérêt européen à l'origine de la désignation du site Natura 2000 concerné (données mises à jour et transmises à la Commission européenne en février 2024 ; source : http://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/).

Afin de définir les habitats à retenir pour l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, les cartographies des sites Natura 2000 ont été analysées et notamment les parties des sites Natura 2000 intersectées par la commune et le zonage du PLU2.

Tableau des habitats d'intérêt communautaire du site Natura 2000 et présence/absence sur le territoire communal

Code Natura 2000	Intitulé Natura 2000	Habitat prioritaire	FR9301622	Surface cumulée de l'habitat sur le territoire	Justification	Prise en compte dans l'évaluation des incidences ?
3120	Eaux oligotrophes très peu minéralisées sur sols généralement sableux de l'Ouest méditerranéen à Isoetes spp.		**Cité au FSD**	/	Habitat absent de la commune sur les cartographies des sites	**NON**
3170	Mares temporaires méditerranéennes	X	**Cité au FSD**	/	Habitat absent de la commune sur les cartographies des sites	**NON**
3260	Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitricho-Batrachion*		**Cité au FSD**	/	Habitat absent de la commune sur les cartographies des sites	**NON**
3280	Rivières permanentes méditerranéennes du Paspalo-		**Cité au FSD**	/	Habitat absent de la commune sur les cartographies des sites	**NON**

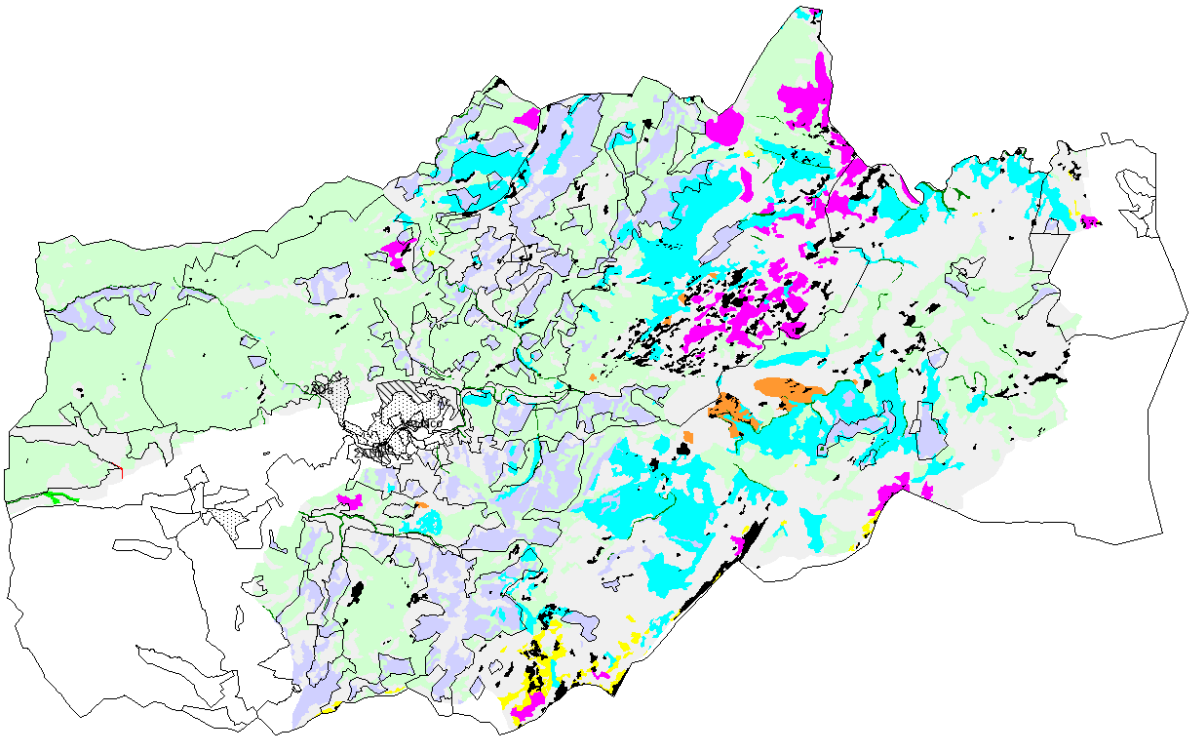
Code Natura 2000	Intitulé Natura 2000	Habitat prioritaire	FR9301622	Surface cumulée de l'habitat sur le territoire	Justification	Prise en compte dans l'évaluation des incidences ?
	Agrostidion avec rideaux boisés riverains à *Salix* et *Populus alba*					
3290	Rivières intermittentes méditerranéennes du *Paspalo-Agrostidion*		**Cité au FSD**	/	Habitat absent de la commune sur les cartographies des sites	**NON**
4030	Landes sèches européennes		**Cité au FSD**	57 ha	Habitat identifié sur la commune dans la cartographie des habitats du site Natura 2000 (DREAL)	**OUI**
5210	Matorrals arborescents à *Juniperus spp*.		**Cité au FSD**	48 ha	Habitat identifié sur la commune dans la cartographie des habitats du site Natura 2000 (DREAL)	**OUI**
5310	Taillis de *Laurus nobilis*		**Cité au FSD**	/	Habitat absent de la commune sur les cartographies des sites	**NON**
5320	Formations basses d'euphorbes près des falaises			/	Habitat absent de la commune sur les cartographies des sites	**NON**
5330	Fourrés thermoméditerranéens et prédésertiques		**Cité au FSD**	/	Habitat absent de la commune sur les cartographies des sites	**NON**
6220	Parcours substeppiques de graminées et annuelles des *Thero-Brachypodietea*	X	**Cité au FSD**	3 ha	Habitat identifié sur la commune dans la cartographie des habitats du site Natura 2000 (DREAL)	**OUI**
6420	Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes du *Molinio-Holoschoenion*		**Cité au FSD**	/	Habitat absent de la commune sur les cartographies des sites	**NON**
8220	Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique		**Cité au FSD**	166 ha	Habitat identifié sur la commune dans la cartographie des habitats du site Natura 2000 (DREAL)	**OUI**
8230	Roches siliceuses avec végétation pionnière du *Sedo-Scleranthion* ou du *Sedo albi-Veronicion dillenii*		**Cité au FSD**	/	Habitat absent de la commune sur les cartographies des sites	**NON**
91B0	Frênaies thermophiles à *Fraxinus angustifolia*		**Cité au FSD**	/	Habitat absent de la commune sur les cartographies des sites	**NON**
92A0	Forêts-galeries à *Salix alba* et *Populus alba*		**Cité au FSD**	60 ha	Habitat identifié sur la commune dans la cartographie des habitats du site Natura 2000 (DREAL)	**OUI**
92D0	Galeries et fourrés riverains méridionaux (*Nerio-Tamaricetea* et *Securinegion tinctoriae*)		**Cité au FSD**	0,4 ha	Habitat identifié sur la commune dans la cartographie des habitats du site Natura 2000 (DREAL)	**OUI**
9260	Forêts de *Castanea sativa*		**Cité au FSD**	872,1 ha	Habitat identifié sur la commune dans la cartographie des habitats du site Natura 2000 (DREAL)	**OUI**
9320	Forêts à *Olea* et *Ceratonia*		**Cité au FSD**	/	Habitat absent de la commune sur les cartographies des sites	**NON**

Code Natura 2000	Intitulé Natura 2000	Habitat prioritaire	FR9301622	Surface cumulée de l'habitat sur le territoire	Justification	Prise en compte dans l'évaluation des incidences ?
9330	Forêts à *Quercus suber*		**Cité au FSD**	3242 ha	Habitat identifié sur la commune dans la cartographie des habitats du site Natura 2000 (DREAL)	**OUI**
9340	Forêts à *Quercus ilex* et *Quercus rotundifolia*		**Cité au FSD**	883,6 ha	Habitat identifié sur la commune dans la cartographie des habitats du site Natura 2000 (DREAL)	**OUI**
9380	Forêts à *Ilex aquifolium*		**Cité au FSD**	/	Habitat absent de la commune sur les cartographies des sites	**NON**
9540	Pinèdes méditerranéennes de pins mésogéens endémiques		**Cité au FSD**	238 ha	Habitat identifié sur la commune dans la cartographie des habitats du site Natura 2000 (DREAL)	**OUI**

Parmi les 25 habitats ayant justifié la désignation du site Natura 2000, 10 sont présents sur la commune au sein du site Natura 2000 et sont pris en compte dans la suite de l'analyse. Pour rappel, même s'il est possible que d'autres habitats d'intérêt communautaires soient présents au sein de la commune, l'analyse des incidences au titre de Natura 2000 ne porte que sur les habitats au sein des sites Natura 2000.

▣ Incidences du PLU2 sur les habitats Natura 2000

Les habitats d'intérêt communautaire sur le territoire

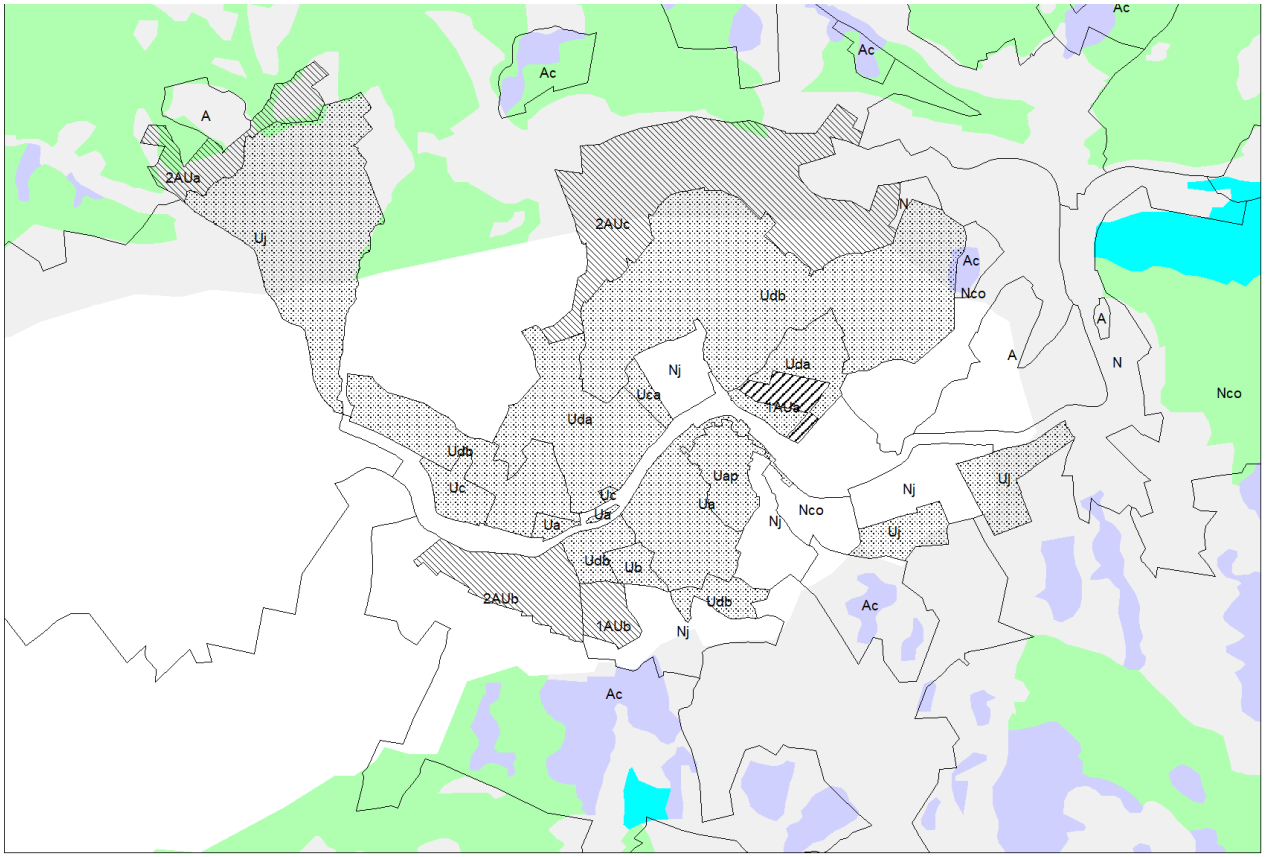


Légende de la cartographie et classement dans le PLU2

Code Natura 2000 et couleur sur le plan	Intitulé Natura 2000	Zonage au PLU	Surface cumulée de l'habitat sur le territoire
4030	Landes sèches européennes	N	57 ha
5210	Matorrals arborescents à *Juniperus spp.*	N	48 ha

Code Natura 2000 et couleur sur le plan	Intitulé Natura 2000	Zonage au PLU	Surface cumulée de l'habitat sur le territoire
6220*	Parcours substeppiques de graminées et annuelles des *Thero-Brachypodietea*	A	3 ha
8220	Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique	N	166 ha
92A0	Forêts-galeries à *Salix alba* et *Populus alba*	N et A+ EBC	60 ha
92D0	Galeries et fourrés riverains méridionaux (*Nerio-Tamaricetea* et *Securinegion tinctoriae*)	A	0,4 ha
9260	Forêts de *Castanea sativa*	Ac et ponctuellement Nco ou N	872,1 ha
9330	Forêts à *Quercus suber*	N et Nco	3242 ha
9340	Forêts à *Quercus ilex* et *Quercus rotundifolia*	N et Nco	883,6 ha
9540	Pinèdes méditerranéennes de pins mésogéens endémiques	N et Nco	238 ha
	Autres habitats présents dans le site Natura 2000, non communautaires	N et Nco	3198,9 ha

Les habitats d'intérêt communautaire dans les zones U et AU



Les zones U et AU sont peu concernées par des habitats d'intérêt communautaire.
La zone 2AUa, fermée à l'urbanisation et partiellement bâtie est concernée par quelques mètres carrés de l'habitat 9330 - Forêts à Quercus suber. Cet habitat est soumis aux OLD (constructions existantes).
A la marge, la zone Udb et la zone Uj sont concernées par quelques mètres carrés d'habitat Natura 2000. Respectivement 9260-Forêts de Castanea sativa (cet habitat n'est ici pas cultivé et est concerné par les OLD des constructions voisines) et 92A0-Forêts-galeries à Salix alba et Populus alba.
La zone Uj concernée par l'habitat est inconstructible (pas de polygone d'emprise). L'habitat étant en lien avec le cours d'eau, il est préservé par le PLU par des règles de recul vis-à-vis du cours d'eau et de protection de la ripisylve.
À noter que les zones Nj du PLU2 dédiés aux équipements collectifs, parcs, jardins, stationnements, terrain de sport, sont situées en dehors des habitats d'intérêt communautaire et majoritairement en dehors du site Natura 2000.

8.3.4 Espèces visées à l'annexe II de la Directive Habitats

▣ Espèces visées à l'annexe II de la Directive Habitats à l'origine de la désignation du site concernés et espèces retenues dans l'évaluation

Le tableau suivant présente de manière synthétique le patrimoine naturel d'intérêt européen à l'origine de la désignation du site Natura 2000 concerné (données mises à jour et transmises à la Commission européenne en février 2024 ; source : http://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/).

Afin de définir les espèces à retenir pour l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, le document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 a été analysé et les données naturalistes de la base de données SILENE/LPO et l'Atlas de la biodiversité ont été consultées. Les espèces retenues pour l'évaluation sont les espèces mentionnées au sein du DOCOB sur la commune et/ou les espèces où des données ont été recensées sur la commune dans les 10 ans.

Groupe	Code Natura 2000	Nom vernaculaire *Nom scientifique*	FR9301622	Justification	Prise en compte dans l'évaluation des incidences ?
Invertébrés	**1083**	**Lucane cerf-volant** *Lucanus cervus*	**Cité au FSD**	Selon le DOCOB, l'espèce est potentiellement présente partout où se trouve des chênes vieux ou morts (souches, vieux arbres). **SILENE et l'ABC ne mentionnent pas l'espèce**	**NON**
	1084	**Pique-prune** *Osmoderma eremita*	**Cité au FSD**	**SILENE et l'ABC ne mentionnent pas l'espèce**	**NON**
	1088	**Grand Capricorne** *Cerambyx cerdo*	**Cité au FSD**	Selon le DOCOB, l'espèce est présente partout où se trouvent des chênes vieux ou morts (souches, vieux arbres). Dernière Observation SILENE en 2023.	**OUI**
	1065	**Damier de la Succise** *Euphydryas aurinia*	**Cité au FSD**	Aucune observation SILENE ou ABC	**NON**
	6199	**Écaille chinée** *Euplagia quadripunctaria*	**Cité au FSD**	Dernière Observation SILENE en 2020.	**OUI**
	1041	**Cordulie à corps fin** *Oxygastra curtisii*	**Cité au FSD**	Dernière Observation SILENE en 2020.	**OUI**
	1044	**Agrion de Mercure** *Coenagrion mercuriale*	**Cité au FSD**	Aucune observation.	**NON**
Poissons	**1138**	**Barbeau méridional** *Barbus meridionalis*	**Cité au FSD**	Dernière observation en 2025 (Atlas de la biodiversité de la LPO).	**OUI**
	6147	**Blageon** *Telestes souffia*	**Cité au FSD**	Aucune observation.	**NON**
Reptiles	**1217**	**Tortue d'Hermann** *Testudo hermanni*	**Cité au FSD**	Dernière observation en 2024 (264 observations recensées sur SILENE).	**OUI**
	1220	**Cistude d'Europe** *Emys orbicularis*	**Cité au FSD**	Mentionnée dans l'ABC de Collobrières et dernière observation en 2023 SILENE.	**OUI**
Chiroptères	**1303**	**Petit rhinolophe** *Rhinolophus hipposideros*	**Cité au FSD**	Dernière observation SILENE 2023.	**OUI**
	1304	**Grand rhinolophe** *Rhinolophus ferrumequinum*	**Cité au FSD**	Dernière observation SILENE 2007 (il y a plus de 10 ans mais prise en compte dans l'analyse au même titre que les autres chiroptères	**OUI**
	1307	**Petit Murin** *Myotis blythii*	**Cité au FSD**	Aucune donnée sur SILENE mais prise en compte dans l'analyse au même titre que les autres chiroptères.	**OUI**
	1308	**Barbastelle d'Europe** *Barbastella barbastellus*	**Cité au FSD**	Dernière observation SILENE 2018.	**OUI**
	1310	**Minioptère de Schreiber** *Miniopterus schreibersii*	**Cité au FSD**	Aucune donnée sur SILENE mais prise en compte dans l'analyse au même titre que les autres chiroptères.	**OUI**

Groupe	Code Natura 2000	Nom vernaculaire *Nom scientifique*	FR9301622	Justification	Prise en compte dans l'évaluation des incidences ?
	1316	**Murin de Capaccini** *Myotis capaccinii*	**Cité au FSD**	Aucune donnée sur SILENE mais prise en compte dans l'analyse au même titre que les autres chiroptères.	**OUI**
	1321	**Murin à oreilles échancrées** *Myotis emarginatus*	**Cité au FSD**	Dernière observation SILENE 2022.	**OUI**
	1323	**Murin de Bechstein** *Myotis bechsteinii*	**Cité au FSD**	Dernière observation SILENE 2018.	**OUI**
	1324	**Grand Murin** *Myotis myotis*	**Cité au FSD**	Aucune donnée sur SILENE mais prise en compte dans l'analyse au même titre que les autres chiroptères.	**OUI**

Parmi les 11 espèces (hors avifaune et chiroptères) ayant justifiées la désignation du sites Natura 2000, 6 sont présentes sur la commune selon les documents d'objectifs (DOCOB) des sites Natura 2000 et la base de données SILENE et sont prises en compte dans la suite de l'analyse.

Les chiroptères cités sont tous pris en compte dans l'analyse.

Incidences du PLU2 sur les espèces Natura 2000

Focus sur la Tortue d'Hermann

Dans les zones N, Ac et Nco

Il convient de rappeler que la majeure partie du territoire est concernée par un classement en zone Ac, N et Nco. Dans ces espaces inconstructibles (présence du PPRIF rouge et des règles du PLU), les habitats favorables à la Tortue d'Hermann peuvent être maintenus (les mosaïques de milieux favorables aux Tortues ne sont pas spécifiquement identifiées par le zonage du PLU, dans la mesure où cette identification nécessiterait un travail de prospection à la parcelle).

Les mesures en faveur de la Tortue d'Hermann du règlement et des OAP spécifiques s'appliquent également dans ces zones.

Dans les zones A et Af

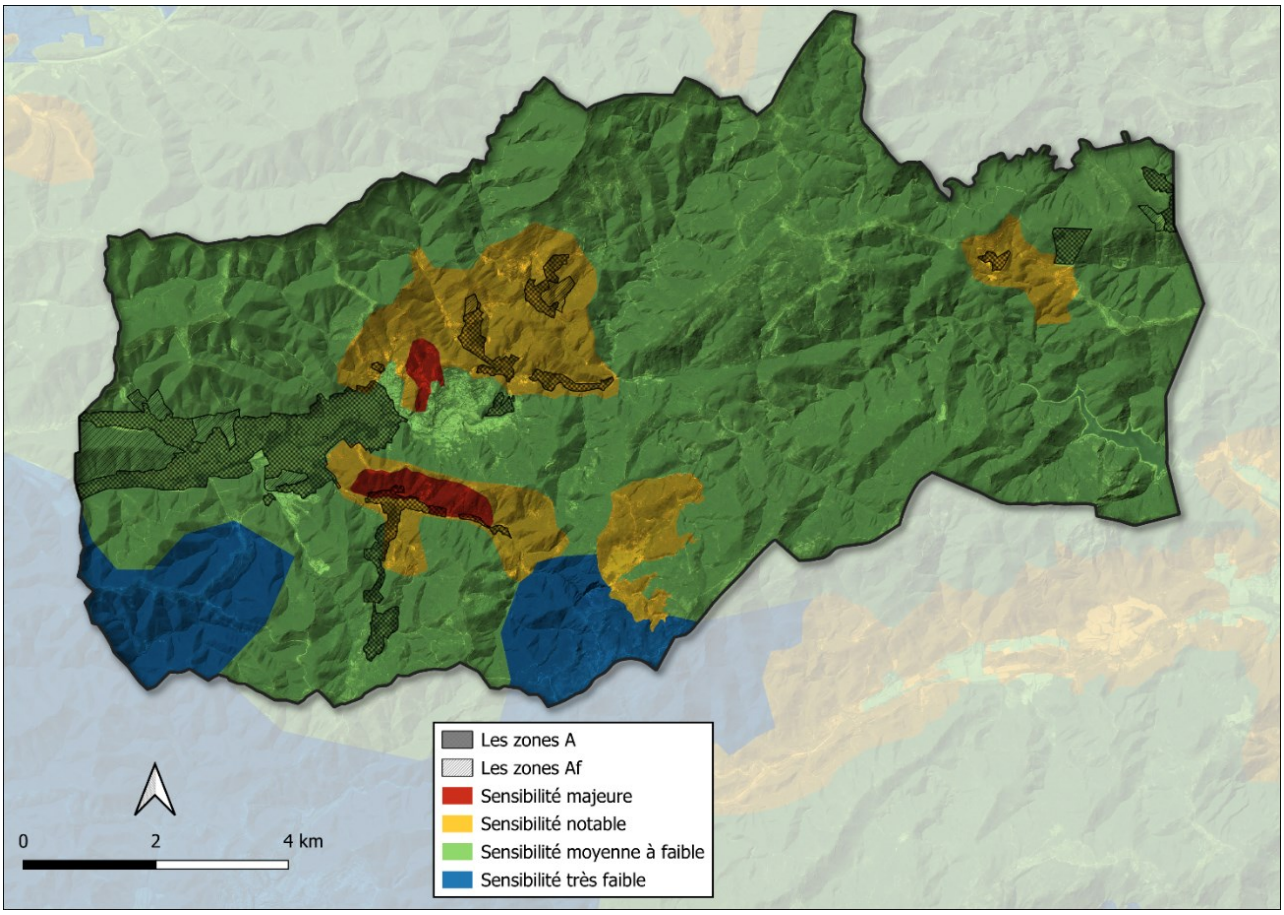
Les zones de sensibilité notable et majeure concernées par un classement en zone A ou Af sont limitées par le PLU2 à celles qui étaient déjà classées en zone A ou Af par le PLU1. Le règlement et les OAP du PLU2 précisent les mesures à mettre en œuvre pour la préservation des habitats et des espèces en cas d'ouverture des milieux pour une mise en culture. Les dispositions concernant les clôtures perméables, le maintien de lisières et de haies favorables aux déplacements de l'espèce, la limitation de la superficie ouverte d'un seul tenant, ainsi que la prise en compte d'un calendrier des travaux d'ouverture des milieux et d'entretien favorable à l'espèce sont autant de mesures qui permettent de prendre en compte les populations de Tortue d'Hermann.

Le règlement et les OAP rappellent également l'obligation de réalisation des prospections naturalistes adaptées dans les zones concernées par le Plan National d'Actions (zones de sensibilité modérée, notable et majeure concernant la quasi-totalité du territoire).

Extrait des OAP (prise en compte du guide « projet agricole et Tortue d'Hermann ») :

- Dans les cas de remise en culture :
  - Il est demandé de respecter un principe de base visant la mise en culture par « unité culturale » et avec le maintien d'une « ceinture d'habitat favorable à la Tortue » d'au moins 4 mètres de large, permettant à l'espèce de se maintenir sur un habitat fonctionnel autour de l'unité culturale. Il est préconisé une superficie entre 5 000 m² et 10 000 m² par unité culturale.
  - Dans les unités culturales : Les pesticides non autorisés en agriculture biologique (AB) sont proscrits pour les espaces correspondant à des zones de sensibilité importante pour l'espèce.
  - Dans les espaces de jachère (terre non cultivée temporairement - mais pas abandonnée - pour permettre la reconstitution de la fertilité du sol) lors de la reprise du travail du sol et de la plantation il est préconisé, pour éviter tout risque de destruction d'individus de Tortue d'Hermann :
    - Un travail du sol hivernal (sous-solage à privilégier) préalable à la plantation si les conditions climatiques le permettent (les mois de janvier et février sont souvent secs).
    - Un entretien annuel de la parcelle de façon à ne pas atteindre un stade d'abandon apparent qui permette à la Tortue d'Hermann de l'exploiter. Cela peut être réalisé via roulage ou broyage ras annuel de sorte que la végétation ne s'y développe pas ; il peut également être réalisé par un pâturage dont la pression doit être suffisante au maintien d'une pelouse rase.

Superposition de la cartographie des zones de sensibilité de la Tortue d'Hermann avec les zones agricoles du PLU2 (zone A et zone Af).

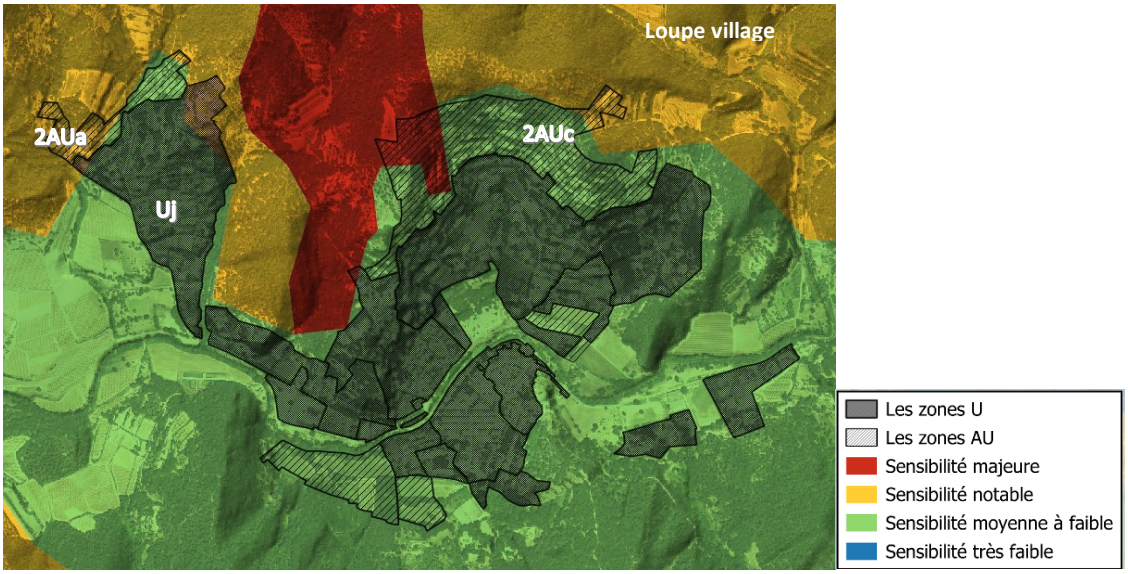


- Dans les zones U et AU

Le PLU1 avait mis en œuvre plusieurs mesures règlementaires pour la prise en compte de la Tortue d'Hermann sur le territoire. Ces mesures consistaient en premier lieu à éviter les zones de sensibilité majeure et notable en ne les mobilisant pas pour la définition de l'enveloppe urbaine (zone U et 1AU en dehors de ces zones de sensibilité). Les zones 2AU du PLU1 qui concernaient pour partie des zones de sensibilité de la tortue d'Hermann voyaient leur ouverture à l'urbanisation conditionnée entre autres par la réalisation des études définies dans la note méthodologique de la DREAL du 4 janvier 2010.

Le PLU2 en maintenant à l'identique la quasi-totalité des zones U, 1AU et 2AU du PLU1 concerne par conséquent des zones de sensibilité notable et majeure du Plan National d'Actions.

Superposition de la cartographie des zones de sensibilité de la Tortue d'Hermann avec les zones U et AU du PLU2



Sur la cartographie précédente, sont visibles les espaces concernés par les zones de sensibilité notable (jaune) et majeure (rouge) qui sont classées en zone Uj et en zone 2AUa et 2AUc.
Aucune zone 1AU n'est concernée par des zones de sensibilité notable ou majeure du Plan National d'Actions.
Dans les zones 2AUa et 2AUc qui sont fermées à l'urbanisation, une évolution du PLU sera nécessaire pour les ouvrir à l'urbanisation.
Il convient de préciser que :

- La zone 2AUa délimite le quartier nord des Grès, qui ne pourra être ouvert à l'urbanisation qu'après révision du PPRIF. En attendant cette zone est inconstructible. Aucune échéance de révision du PPRIF n'est prévue.
- La zone 2AUc délimite l'urbanisation future des Mourats, soumise à la réalisation d'équipements de protection incendie, d'aires de retournement, de gestion du pluvial, d'études sur le ruissellement. La partie de la zone 2AUc concernée par la zone de sensibilité majeure de la Tortue d'Hermann est également concernée par une zone rouge du PPRIF. Ces espaces sont par conséquent inconstructibles et resteront inconstructibles sans révision du PPRIF et sans évolution du PLU. Le règlement de la zone 2AUc conditionne l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUc a la réalisation des études telles que définies dans la note de la DREAL du 4 janvier 2010.

Concernant la zone Uj qui autorise l'implantation d'une seule nouvelle construction (1 polygone d'emprise) dans la partie concernée par la zone de sensibilité notable du Plan National d'Actions, il est à noter que ce polygone (pour une construction), prend place au milieu de parcelles bâties (elles aussi situées dans la zone de sensibilité notable).
Pour cette construction devront s'appliquer :

- La réalisation d'un diagnostic écologique par un bureau d'études naturaliste.
- Si nécessaire la mise en œuvre d'évitement voire de réduction des incidences du projet de construction. À noter que la compensation (si elle est nécessaire) ne pourra pas être autorisée pour un projet qui ne relève pas de l'intérêt public majeur. Une maison d'habitation ne relève pas de l'intérêt public majeur.

En parallèle, sur l'ensemble du territoire, des mesures sont édictées en faveur de la préservation des habitats favorables à la Tortue d'Hermann. Ces mesures et recommandations sont consultables dans le règlement écrit du PLU et dans les OAP thématiques dont une partie concerne exclusivement la prise en compte de la Tortue d'Hermann.
Dans ces OAP, il est en outre demandé de maintenir ou de renforcer les habitats favorables à la Tortue d'Hermann en plantant éventuellement des arbres et arbustes en cas d'absence de strate arbustive, de surcreuser les mares ou les dépressions pouvant favoriser les ronciers qui sont des habitats de qualité pour les juvéniles Tortues, et de créer des tas de pierres et des souches de bois qui sont des gîtes potentiellement utilisables par la Tortue.
Les bonnes pratiques de débroussaillement pour entretenir les espaces ouverts, lutter contre les incendies tout en préservant les individus de Tortue d'Hermann rencontrés sont reprises dans les OAP, avec un renvoi vers le guide « *OLD en zone de sensibilité Tortue d'Hermann* » de la Région PACA et du CEN PACA.

Les autres espèces

D'une manière générale, le PLU2 rappelle dans sa disposition générale 17 (DG17) les interdictions concernant la destruction /dégradation des habitats d'espèces et les espèces protégées.

Reptiles

Pour la prise en compte de la Cistude d'Europe, le PLU2 identifie les zones humides et préserve les cours d'eau par des marges de recul des constructions et des aménagements. La Cistude d'Europe est principalement localisée dans les zones naturelles du PLU. Celui-ci n'a pas d'incidence négative prévisible sur cette espèce.

Remarque concernant d'autres reptiles cités par le DOCOB :

- La Couleuvre d'Esculape fréquente essentiellement les bois de feuillus et les ripisylves. Elle avait été observée dans l'enveloppe urbaine. La préservation des ripisylves et des boisements lui est favorable. Pas d'incidence négative du PLU2 sur l'espèce.
- Le lézard des murailles est ubiquiste. Le DOCOB identifie de nombreux points d'observation de l'espèce sur le territoire. Les visites de terrain ont permis d'identifier l'espèce jusque dans le village. Le PLU n'a pas d'incidence sur cette espèce.
- Le Lézard ocellé, observé par le DOCOB, il n'a pas été observé dans l'enveloppe urbaine. Son habitat favorable est peu représenté sur le territoire. Le maintien des espaces pastoraux semi ouvert lui est favorable. Le PLU n'a pas d'incidence sur cette espèce.
- Le Lézard vert occidental, observé par le DOCOB a été observé en 2016, isolé, lors des visites de terrain dans les zones d'habitats en limite d'espaces boisés. Il n'avait pas été rencontré dans le STECAL de la Rode, où sa présence était potentielle. Le PLU n'a pas d'incidence sur cette espèce.

Chiroptères

Le règlement graphique identifie un secteur favorable pour les chiroptères (prairie située à l'Est du village). Celui-ci était déjà identifié au PLU1. Ce secteur est préservé par le PLU2 (document 4.1.3).

Pour les chiroptères présents ou potentiellement présents sur le territoire :

- Minioptère de Schreibers : le territoire communal est un lieu de transit de l'espèce vers le gite de la Londe.
- Murin de Beschstein : le territoire communal est un lieu de transit et d'hivernage de l'espèce.

- Murin à oreilles échancrées : le DOCOB n'identifie pas l'espèce comme présente sur Collobrières.
- Petit Murin : le DOCOB n'identifie pas l'espèce comme présente sur Collobrières
- Grand Rhinolophe : espèce peu commune dans le massif des Maures, est non identifiée sur le territoire communal par le DOCOB.
- Petit Rhinolophe : Des gites de reproduction sont identifiés dans le DOCOB sur le territoire communal, mais ne sont pas identifiés dans le PLU afin d'éviter toute destruction ou dégradation.
- Murin de Daubenton : L'espèce est liée aux cours d'eau et aux gîtes arboricoles. Des gites sont présents sur le territoire. Ils ne sont pas identifiés dans le PLU afin d'éviter toute destruction ou dégradation.
- Murin de Natterer : L'espèce est liée aux zones humides et aux milieux forestiers. Des gites sont présents sur le territoire Ils ne sont pas identifiés dans le PLU afin d'éviter toute destruction ou dégradation.
- Noctule de Leisler : Espèce forestière qui se reproduit dans des cavités d'arbres et rarement dans les bâtiments. L'espèce est présente sur le territoire communal.
- Pipistrelle commune : Cette espèce est probablement l'une des plus répandue en Région PACA, le DOCOB signale sa présence sur tout le territoire, y compris au plus proche des habitations.
- Pipistrelle de Kuhl : L'espèce présente sur le territoire, et observable à proximité des habitations.
- Pipistrelle de Nathusius : L'espèce est rare dans le périmètre du site Natura 2000 et semble absente de la commune (aucune observation).
- Pipistrelle soprane : espèce peu connue, vraisemblablement absente de la commune.
- Sérotine commune : Espèce présente sur le territoire. Les espaces pâturés lui sont favorables.

Le règlement écrit (document 4 .1.1) rappelle des mesures en faveur des chiroptères, complétées par les OAP thématiques « *Trame Verte et Bleue* » (document 3 du PLU). Ces mesures sont entre autres :

- Préservation des cours d'eau et de la végétation riveraine (DC1 et DC6) favorables aux déplacements des chiroptères.
- Hauteur maximale des clôtures, limitée à 1,80 m afin de ne pas « bloquer » le déplacement des chiroptères (DC16) et à 1,20 m en zone Nco (A&N16).
- Maintien d'espaces libres, de pleine terre et végétalisés (DC17 et DC18).
- Pour les hameaux de Capelude et St Guillaume, une recommandation concernant le maintien d'espaces bâtis accessibles pour les chiroptères (accès au comble, aux garages, aux bâtiments techniques, au puits…) est précisée (Ua11).
- D'une manière générale pour toutes les espèces potentiellement présentes sur le territoire, l'éclairage intensif et excessif contribue soit à la fuite des individus qui sont déroutés, soit à la régression de l'entomofaune.
  - Limitation de la hauteur des mats d'éclairage à 5 m (DC10).
  - Disposition encadrant les éclairages extérieurs (DC11), éclairage vers le bas dans un cône de 70° maximum.
  - Éviter les éclairages permanents (DC 19).
  - Ne pas éclairer vers les espaces libres (DC19).
  - Limiter l'éclairage des espaces naturels (A&N19).
- Maintien des infrastructures agro-environnementales (A&N18).
- Le classement en zone naturelle permet de ne pas créer de rupture dans les déplacements des espèces d'affection forestière.
- La protection des zones humides permet le maintien des milieux favorables à certaines espèces.

Le PLU va, par conséquent, dans le sens de la préservation des chiroptères présents ou potentiellement présents sur le territoire.

Poissons

- Le Barbeau méridional et le Blageon : la préservation des cours d'eau permet de prendre en compte ces deux espèces. L'absence d'activités polluantes autorisées sur le territoire va dans le sens de cette préservation.

Entomofaune

- Le damier de la Succise : L'ouverture des milieux lui est favorable. Présence potentielle dans le massif dans les espaces de plaines de clairières classé en zone naturelle. Pas d'incidence négative.
- L'écaille chinée : Les vallons frais qui constituent son habitat dans le massif sont classés en zone naturelle. Pas d'incidence négative
- La Diane : l'espèce affectionne les milieux ouverts avec une préférence pour les zones humides. La préservation des zones humide, des zones agricoles et la limitation de l'étalement urbain lui est favorable. Pas d'incidence négative.
- Le lucane cerf-volant : Malgré une absence d'observation sur le territoire (ABC et données SILENE), le classement en Ac des châtaigneraies peut lui être favorable (entretien des milieux/ maintien des arbres matures). La mesure de maintien des chablis et boisements matures en particulier les chênaies lui sont favorables. Pas d'incidence négative.

- Le grand capricorne est présent dans la plupart des chênaies. Les EBC sur la réserve biologique intégrale et le maintien dans les zones Nco des arbres feuillus sénescents, des boisements matures et des chablis (règlement de la zone Nco) contribuent au maintien de l'espèce. Pas d'incidence négative prévisible.
- La cordulie à corps fin, la préservation des cours d'eau et des zones humides lui est favorable.

8.3.5 Incidences du PLU2 sur les objectifs de conservation du DOCOB « Plaine et Massif des Maures »

Le PLU1 avait justifié de sa compatibilité avec les objectifs de conservation du site Natura 2000 « *Plaine et Massif des Maures* ». Le PLU2 qui reprend l'ensemble des mesures en faveur des milieux naturels et approfondit à travers les OAP thématiques, certaines mesures, reste compatible avec les objectifs de conservation de la zone spéciale de conservation « *Plaine et Massif des Maures* ».

- Objectif de conservation n° 1
  - Préserver les ripisylves méditerranéennes et les oueds contre les détériorations :
    - Le PLU identifie la Ripisylve du Real Collobrier en EBC, les ripisylves sur le territoire (autres que celles du Real Collobrier qui possède un tronçon en zone agricole) sont classées en zone Naturelle. Les Oueds sont inclus dans ce classement. Une marge de recul des constructions, aménagements de 30 m pour le Réal Collobrier et de 10 m des autres cours d'eau dans les zones A et N.
- Objectif de conservation n° 2
  - Maintenir et/ou rétablir les conditions favorables à la fréquentation du site par les espèces d'intérêt communautaire que sont la Tortue d'Hermann et la tortue Cistude d'Europe.
    - Pour la tortue d'Hermann et la cistude d'Europe, les mesures sont prises à l'échelle du PLU pour éviter de porter atteinte à ces espèces en particulier dans et autour de l'enveloppe urbaine pour la Tortue d'Hermann.
- Objectif de conservation n° 3
  - Conserver le paysage écologique des Maures structuré par les habitats forestiers d'intérêt communautaire (suberaies, châtaigneraies provençales, yeuseraies) et assurer ainsi la pérennité des espèces qui leur sont inféodées.
    - Les espaces naturels forestiers sont identifiés et classés en zone Naturelle. La réserve biologique intégrale est classée en Espaces Boisés Classés afin de marquer la volonté de conserver le boisement en l'état et de le laisser vieillir.
- Objectif de conservation n° 4
  - Maintenir les conditions favorables à la fréquentation du site par les chiroptères (arboricoles notamment).
    - Les espaces naturels forestiers sont identifiés et classés en zone Naturelle. Des recommandations particulières sont apportées pour le maintien des gites et la limitation de l'éclairage public et privé en particulier dans et autour des hameaux qui sont situés au cœur du massif.
- Objectif de conservation n° 5
  - Préserver l'habitat prioritaire "mares et ruisseaux temporaires".
    - Les zones humides « naturelles » sont spécifiquement identifiées. Celles du DOCOB, sont situées en zone Naturelle et il est rappelé dans le PLU que l'atteinte aux zones humides est proscrite (article DG1 du règlement écrit 4.1.1 et chapitre 5.4 du document 4.1.3 du PLU).
- Objectif de conservation n° 6
  - Maintenir les conditions favorables à la diversité de l'entomofaune présente sur le site.
    - Les espaces naturels forestiers sont identifiés et classés en zone Naturelle. La réserve biologique intégrale est classée en Espaces Boisés Classés afin de marquer la volonté de conserver le boisement en l'état avec une évolution naturelle.
- Objectif de conservation n° 7
  - Contribuer à la restauration des habitats parcourus par les incendies.
    - Hors cadre du PLU.
    - À noter que le PLU préconise l'entretien du massif par le pastoralisme (dans la zone Nco).

8.3.6 Mesures de la séquence ERC issues de l'évaluation des incidences Natura 2000

Les mesures mises en œuvre par le PLU ayant spécifiquement pour vocation la prise en compte des incidences potentielles du PLU2 sur le site Natura 2000 sont les suivantes :

▣ Évitement

- Les habitats d'intérêt communautaire sont évités.
- Un calendrier de travaux est prévu pour prise en compte de la Tortue d'Hermann.
- Les zones humides sont sanctuarisées par le règlement écrit et graphique, ainsi que par les OAP thématiques.

Choix non retenu pour évitement des incidences potentiellement négatives sur le site Natura 2000 et les espèces.

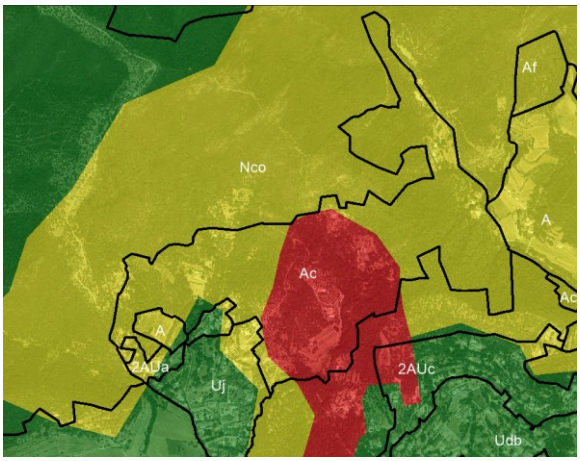
La commune de Collobrières pendant la phase de réflexion sur la révision de son Plan local d'Urbanisme a souhaité étudier la possibilité de mobiliser une étude du potentiel de (re)mise en culture d'oliviers sur d'anciens vergers, réalisée par la commune (en interne) et qui a permis d'identifier un large secteur au nord de l'enveloppe urbaine qui pourrait grâce à une valorisation agricole (oliveraies) jouer un rôle de bande de réduction de combustibles entre le massif et les espaces bâtis.

Le règlement du PLU révisé envisageait pour ces espaces un classement en zone "Ac" (= "Agricole culture") où seule l'exploitation agricole de vergers (oliviers ou châtaigniers) serait autorisée (pas de constructions nouvelles).

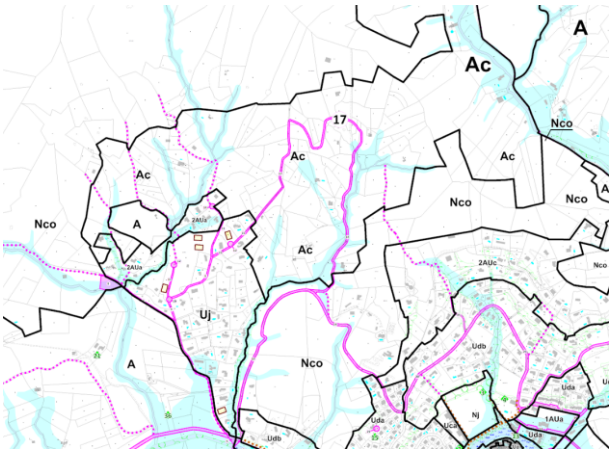
Une zone Ac (= "Agricole châtaigneraies") existe sur le territoire, dans le PLU1 et concerne exclusivement des vergers de châtaigniers (en exploitation ou à exploiter- correspondant à l'habitat d'intérêt communautaire 9260).

La nouvelle zone Ac proposée, située au-dessus de l'enveloppe urbaine est concernée par des zones de sensibilité notable et majeure du Plan National d'actions en faveur de la Tortue d'Hermann. La zone est intégralement incluse dans le site Natura 2000 et les habitats recensés (données SIG) sont majoritairement des habitats d'intérêt communautaire.

Évolution du zonage Ac envisagé superposé au PNATH mais non retenu dans le PLU arrêté



Évolution du zonage Ac envisagé mais non retenu dans le PLU arrêté



La commune a pris attache auprès de la chargée de mission animation des sites Natura 2000 de la Plaine et du Massif des Maures du Syndicat Mixte du Massif des Maures afin de la questionner sur cette proposition d'extension du zonage Ac.

Lors de cet échange, la chargée de mission a rejoint l'analyse réalisée par le bureau d'études en charge de la révision du PLU dans le cadre de l'évaluation environnementale du PLU, concluant à une incidence négative sur les habitats, les espèces et la fonctionnalité du site Natura 2000 (destruction d'habitats d'intérêt communautaire, dégradation d'habitats, risques de destruction de gites et de nids, risques de destructions d'individus en particulier Tortue d'Hermann et risques de fragmentation de la continuité écologique).

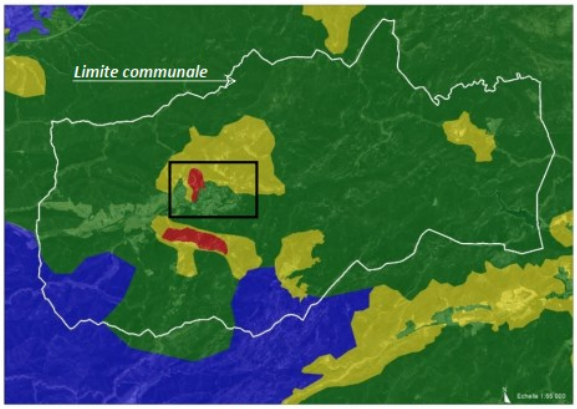
Le projet de déclassement de la zone N et Nco au profit d'une nouvelle zone Ac n'a donc pas été retenue par la commune.

La commune, indépendamment du PLU pourra envisager de mettre en place une stratégie en concertation avec la chargée de mission Natura 2000 / le CEN/ la Chambre d'Agriculture (et éventuellement d'autres partenaires) pour mener à bien les différentes étapes indispensables à la prise en compte des enjeux dans le cadre du développement du projet agricole (diagnostic approfondi Tortue d'Hermann, conventionnement Natura 2000, plan de gestion...).

En parallèle, afin de garder la mémoire de ce projet et des étapes nécessaires à sa réalisation, les OAP thématiques « Trame Verte et Bleue » ont été complétées par un volet portant sur la reconquête agricole dans les espaces concernés par le PNATH et Natura 2000.

Extrait des OAP Thématiques Trame Verte et Bleue (document 3 du PLU)

Reconquête agricole dans les espaces concernés par le PNATH et/ou le site Natura 2000.



Carte de sensibilité (Plan national d'action en faveur de la tortue d'Hermann)
sensibilité très faible sensibilité faible à modérée
sensibilité notable sensibilité majeure



- - - - Localisation des espaces préférentiels de mise en culture, en particulier valorisation des anciens vergers d'oliviers et de châtaigniers = création d'une bande de réduction de combustible au nord de l'enveloppe urbaine

La valorisation agricole de ces espaces, occupés actuellement par une mosaïque d'habitats naturels dont des habitats d'intérêt communautaire et des habitats favorables pour la torture d'Hermann ne pourra être réalisée que sous condition de respecter les étapes suivantes :

- Prise de contact avec la mairie qui fera le lien avec l'animateur Natura 2000
- Evaluation des incidences Natura 2000
- Réalisation des prospections Tortue d'Hermann (application de la méthodologie de la note de la DREAL du 4 janvier 2010)
- Si nécessaire mise en œuvre des mesures d'évitement (en priorité) et de réduction. Pour mémoire si le projet de valorisation agricole induit des incidences résiduelles négatives après application des mesures d'évitement et de réduction sur les habitats ou les espèces Natura 2000 (dont la Tortue d'Hermann) une demande de dérogation « espèces protégées » devra être demandée (Articles R411-1 à R411-47 du code de l'environnement).
- Certaines parcelles comprises dans ces espaces préférentiels de mise en culture sont classées en zone Nco par le PLU. Une évolution de la zone Nco vers la zone Agricole ne sera envisageable qu'après réalisation des étapes précédentes.

À noter que cette OAP s'applique à tous les projets de mises en culture concernés par Natura 2000 et le PNATH.

Réduction et accompagnement

- Les mesures en faveur des chiroptères citées précédemment et en faveur de la tortue d'Hermann sont ici des mesures de réduction des incidences potentielles du PLU2 sur ces espèces.
- Les OAP thématiques constituent des mesures de réduction et d'accompagnement spécifiques pour les espèces et pour les habitats de milieux ouverts (trame jaune), de milieux forestiers (trame verte), de milieux aquatiques (trame bleue et turquoise) et pour les espèces nocturnes (trame noire).

Compensation

Le PLU2 ne nécessite pas de mesure de compensation au titre de Natura 2000. Néanmoins, il est envisageable que les projets autorisés par le PLU2 en zone 2AUa et 2AUc puissent entrainer des incidences qui devront être prise en compte par le PLU lors de son évolution en vue de l'ouverture à l'urbanisation de ces deux zones (échéance d'ouverture à l'urbanisation indéterminée mais vraisemblablement supérieure à 15 ans).

8.3.7 Conclusion de l'évaluation des incidences Natura 2000

L'analyse des incidences potentielles prévisibles du PLU2 sur Natura 2000 qui couvre plus de 77% du territoire communal permet de démontrer l'absence d'enjeu sur les habitats d'intérêt communautaire dans les zones U et AU du PLU2. Le PLU2 met en œuvre des mesures en faveur de la biodiversité et des habitats naturels qui sont favorables directement ou indirectement aux habitats et aux espèces Natura 2000. Le territoire communal et son classement à 99% en espaces naturels et agricoles permet de ne pas porter atteinte aux potentialités d'accueil de la commune vis-à-vis des espèces ou des groupes d'espèces du sites Natura 2000 (en particulier la Tortue d'Hermann et les chiroptères). Le PLU 2 prend en compte la sensibilité écologique des espèces et habitats d'intérêt à travers son règlement écrit et graphique et ses Orientations d'Aménagement et de Programmation. Ainsi, il peut être précisé que les incidences induites par le PLU2 sur les espèces et habitats concernés sont quasiment nulles et ne concernent à la marge que des espaces où des études devront être réalisées avant toute réalisation de projet. Il s'agit en particulier des zones 2AUa et 2AUc qui sont aujourd'hui fermées à l'urbanisation et qui devront faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 spécifique lors de la procédure d'évolution du PLU permettant éventuellement leur ouverture. Les mesures en faveur de la perméabilité écologique dans l'enveloppe urbaine, de la protection des espaces naturels et agricoles sur l'ensemble du territoire et d'accompagnement dans la protection de la Tortue d'Hermann et des chiroptères permettent de conclure à une absence d'incidence notable du PLU2 sur les espèces et habitats d'intérêt européen à l'origine de la désignation des sites Natura 2000, ainsi que sur la fonctionnalité du site Natura 2000.

9 Mesures de la séquence « ERC » appliquée à la révision du PLU

9.1 Éviter

L'étape préliminaire aux réflexions communales sur le développement urbain, économique et touristique a été d'éviter les incidences qu'aurait pu avoir le projet développé dans le PADD et traduit dans le PLU.
Ainsi l'évitement porte sur :

- Maintenir l'urbanisation dans l'enveloppe urbaine existante et mobiliser les espaces libres (en dents creuses) pour prévoir le développement du territoire ;
- Maintenir l'enveloppe urbaine du PLU1 permettant d'éviter les secteurs exposés au risque inondation et de ne pas augmenter l'exposition au risque incendie ;
- Éviter de consommer des espaces cultivés ou déclarés à la PAC ;
- Agir sur les règles de constructibilité dans les zones N ou A afin que celles-ci n'entrainent pas d'incidence sur les thématiques environnementales, en particulier, l'inconstructibilité des zones Nco qui représentent environ 50% du territoire.

9.2 Réduire

La seconde étape est la réduction des incidences envisageables sur les thématiques environnementales.
Dans l'enveloppe urbaine (zone U du PLU) des mesures de réduction des incidences envisageables liées à l'urbanisation ont été mises en œuvre par le règlement :

- Coefficient d'espace non imperméabilisé et d'espace de pleine terre à maintenir ;
- Protection des espaces de respiration dans l'enveloppe urbaine (jardins à protéger) ;
- Maintien de la protection des cours d'eau définie par le PLU1 ;
- Protection de l'environnement nocturne (OAP thématiques Trame Verte et Bleue) ;
- Plantations et aménagements végétaux à créer (règlement écrit, graphique et OAP) ;
- Interdiction des plantes envahissantes (règlement et OAP) ;
- Recommandation pour éviter les plantes allergènes (règlement et OAP) ;
- Dispositions architecturales en vue de préserver le patrimoine bâti communal reprenant les éléments du PLU1 pour assurer la cohérence des mesures et la poursuite des objectifs de préservation du patrimoine, du paysage et de la silhouette du village.

Dans les zones d'urbanisation future du PLU1 ouvertes à l'urbanisation et maintenues au PLU2, les orientations d'aménagement et de programmation ont été revues pour réduire les incidences sur le paysage (amélioration de l'intégration de futures constructions) et développement des espaces de pleine terre pour la gestion du pluvial et la prise en compte des perméabilités écologiques.

9.3 Compenser

Le PLU2 prévoit une mesure de compensation règlementaire. Cette mesure porte sur la compensation à l'imperméabilisation des sols en lien avec la gestion du pluvial.
Le règlement du PLU prévoit que les nouvelles imperméabilisations, dans toutes les zones du territoire, ne génèrent pas de flux (ruissellements) supérieurs à ceux générés par le milieu naturel (c'est-à-dire sans imperméabilisation).
Les équipements nécessaires au traitement des eaux pluviales de voiries seront mis en place pour assurer une bonne qualité des eaux rejetées vers le milieu récepteur. La maîtrise des écoulements en aval doit être assurée par :

- Évacuation des eaux dans les réseaux existants, si ceux-ci sont suffisamment dimensionnés ;
- Système de rétention/infiltration des eaux pluviales (système d'infiltration, noues, tranchées, chaussées drainantes, bassin de retenue d'eaux pluviales, etc.) compensant l'imperméabilisation.

Le PLU ne compte pas de mesure de compensation environnementale. Il convient de rappeler que des mesures de compensation pourraient être rendues nécessaires pour certains projets autorisés par le PLU2. Ces mesures de compensation seraient mobilisables en dernier recours après la mise en œuvre de la séquence ERC par le ou les projets eux-mêmes.

9.4 Accompagner

Le règlement du PLU dispose de mesures d'accompagnement qui relèvent de la recommandation ou du rappel règlementaire et qui permettent d'informer et de sensibiliser les pétitionnaires, comme le rappel des obligations légales de débroussaillement, l'accès aux cartes d'aléa mouvements de terrains du site géorisque.gouv.fr , etc. Le PLU comprend des OAP thématiques jouant un rôle dans l'accompagnement des pétitionnaires pour la prise en compte du fonctionnement écologique local dans les espaces bâtis (nature en ville) comme dans les zones naturelles et agricoles et en particulier en ce qui concerne la prise en compte de la tortue d'Hermann.

10 Programme de suivi des effets du PLU sur l'environnement

10.1 Objectifs et modalités de suivi

Le Code de l'Urbanisme prévoit l'obligation d'une analyse des résultats de l'application du document d'urbanisme au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 ans. Cette analyse des résultats passe par la définition d'indicateurs.
Un indicateur est une donnée quantitative qui permet de caractériser une situation évolutive (par exemple, l'état des milieux), une action ou les conséquences d'une action, de façon à les évaluer et à les comparer à différentes dates. Dans le domaine de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, le recours à des indicateurs est très utile pour mesurer :

- d'une part l'état initial de l'environnement,
- d'autre part les transformations induites par les dispositions du document,
- et enfin le résultat de la mise en œuvre de celui-ci au terme d'une durée déterminée.

Il s'agit ainsi d'être en mesure d'apprécier l'évolution des enjeux sur lesquels le document d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences (tant positives que négatives) Cela doit permettre d'envisager, le cas échéant, des adaptations dans la mise en œuvre du document, voire d'envisager sa révision.
Au travers du programme de suivi défini ici, l'objectif n'est pas de construire un tableau de bord exhaustif de l'état de l'environnement. Il faut avant tout cibler les indicateurs qui reflètent le mieux :

- L'évolution des enjeux environnementaux du territoire ;
- La pertinence des mesures mise en place,
- Les pressions et incidences pouvant être induites par la mise en œuvre des orientations et dispositions du PLU.

Ce tableau de bord sera alimenté par la collectivité tout au long de l'application du PLU, selon des fréquences fixées par la suite.

10.2 Présentation des indicateurs retenus

Les indicateurs sont conçus pour constituer une aide à la diffusion d'une information accessible, ainsi qu'une aide à l'évaluation et à la décision. Le but n'est donc pas d'établir un tableau de bord exhaustif de l'état de l'environnement mais bien de proposer parmi ces familles d'indicateurs ceux qui reflètent le mieux l'évolution des enjeux environnementaux et l'impact des orientations et dispositions du document d'urbanisme.
Les indicateurs proposés ci-dessous ont été définis avec le souci d'être réalistes et opérationnels, simples à appréhender et facilement mobilisables (facilité de collecte et de traitement des données par les acteurs concernés).

Thématique		Indicateur(s) retenu(s)	Objectif du suivi	Source des données	État zéro (valeur de référence)	Fréquence de suivi	Niveau d'alerte
Consommation des espaces agricoles et naturels	**Consommation foncière**	**Pour mémoire :** **Objectifs de consommation de l'espace du PLU2** **En zones urbaines U : 8,14 hectares brute correspondant à 4,07 ha nette** **En zone à urbaniser 1AU : 1,1 ha** **En zone à urbaniser 2AU : 7,97 ha.**					
		Évolution de la consommation dans les zones U et AU	Analyser l'évolution des surfaces disponibles à l'urbanisation *Valeur = surface consommée x 100 / surface initiale des zones U, 1AU et 2AU*	Commune	0 % à la date d'approbation du PLU	3 ans	Vérification si la consommation d'espace n'est pas excessive (+ de 50% de la projection), Vérification de la cohérence entre consommation d'espaces à destination d'habitat et croissance démographique (Bilan Triennal)
		Suivi de l'évolution d'occupation des sols dans les zones A et N	Analyser l'évolution de l'occupation du sol dans les zones A et N	Commune	0 %	6 ans	Diminution des espaces naturels et agricoles en dehors des zones U ou AU

Thématique		Indicateur(s) retenu(s)	Objectif du suivi	Source des données	État zéro (valeur de référence)	Fréquence de suivi	Niveau d'alerte
Paysages	**/**	Suivi photographique des paysages	Évaluer l'évolution des paysages et notamment depuis l'église Saint Pons vers la zone 1AUa Et depuis la RD vers la zone Uj des Grès	Commune	Photographies du rapport de présentation	En continu	/
Biodiversité	**Habitats**	Surfaces de boisements repérés au titre de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme (EBC)	Évaluer si le repérage au plan de zonage et les dispositions prises au sein du règlement permettent de protéger ces éléments	Commune	EBC du PLU : 2047 ha	3 ans	Diminution des surfaces de boisements identifiés au titre de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme
	Zones humides	Évolution des surfaces des zones humides inventoriées	Analyser l'évolution des surfaces des zones humides inventoriées sur le territoire par l'atlas des zones humides	Commune /Natura 2000	204 ha de zones humides identifiées sur le territoire	3 ans	Dégradation et destruction des zones humides caractérisées et/ou aucune compensation de zones humides non artificialisée
	Réservoirs de biodiversité	Évolution des surfaces de réservoirs de biodiversité identifiés	Analyser l'évolution de la surface des espaces identifiés comme réservoirs de biodiversité (Nco et Ac)	Commune/ Natura 2000	Zone Nco : 5588ha Zone Ac : 1566 ha	3 ans	Dégradation des habitats présents dans les zones Nco et Ac.
Ressource naturelles	**Qualité des cours d' eau et des eaux souterraines**	État des eaux de surface et des eaux souterraine	État écologique et chimique des masses d'eau	SDAGE Rhône Méditerranée 2022 / 2027	Bon état	Chaque actualisation du SDAGE	Dégradation
	Alimentation en eau potable	Origine des eaux produites pour l'alimentation en eau potable/ rendement du réseau /moyenne par habitant	Connaître l'évolution des consommations d'eau potable	Rapport annuel	Achat d'eau : 73% Production : 27 % Rendement du réseau : 93% Moyenne de consommation par habitant : 190l/jour	6 ans	Diminution du rendement du réseau Surconsommation d'eau
Risques	**/**	Nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle liés aux inondations et coulées de boues	Évaluer les effets de l'urbanisation et/ou du changement climatique sur l'occurrence des risques naturels *Valeur = nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle liés aux inondations et coulées de boues*	DDTM 83 Géorisques	0	6 ans	/
	Risques naturels	Évolution de l'occupation du sol à proximité	Suivre l'évolution des constructions au niveau des zones les plus	Commune Intercommunalité	Photographie aérienne correspondant à	3 ans	Nouveau logement en contact avec le massif sans mise en œuvre

Thématique		Indicateur(s) retenu(s)	Objectif du suivi	Source des données	État zéro (valeur de référence)	Fréquence de suivi	Niveau d'alerte
		des lisières forestières	concernées par le risque incendie (nouvelles constructions, évolution de la végétation, création d'accès)		la campagne N+1 après l'approbation du PLU		des mesures de prise en compte du risque incendie (accès, OLD…)
Santé publique	**Assainissement collectif**	Population raccordée et capacité d'épuration de la station d'épuration	Analyser l'évolution de la population raccordée et la capacité de la station d'épuration du territoire	Commune Portail de l'assainissement collectif Rapport annuel	T0 = capacité résiduelle de la station d'épuration : 52%	6 ans	Capacité résiduelle de la STEP inférieure à 10%
	Assainissement individuel	Suivi de la part des installations d'assainissement autonome aux normes	Analyser la mise aux normes des installations d'assainissement non collectif	SPANC	T0 = 323 ANC dont 270 conformes Taux de conformité de 97,5%	6 ans	Diminution du taux de conformité
Climat Energie	**Qualité de l'air**	Évolution des indices relatif à la qualité de l'air	Analyser l'évolution des indices de la qualité de l'air sur le territoire	AtmoSud ICAIR 365	T0=données 2023 (rapport de présentation)	6 ans	Diminution de la qualité de l'air
	Émission de GES	Émissions de gaz à effet de serre	Analyser l'évolution des émissions de GES sur le territoire communal et intercommunal	AtmoSud ICAIR 365	T0=données de référence 2012 (rapport de présentation)	3 ans	Non atteinte des objectifs du SRADDET (Rapport de présentation)
	Énergies renouvelables	Production d'énergies renouvelables	Connaître l'évolution de la production en énergies renouvelables dans la consommation énergétique du territoire / répondre aux objectifs du SRADDET (X4 par rapport à 2016)	Base de données CIGALE	T0= production d'énergie =1/7 des consommations En 2016 production d'énergie renouvelable : 4940 MWh PCI	6 ans	Aucune évolution ou évolution inférieur aux objectifs du SRADDET

11 Méthodologie de la réalisation de l'évaluation environnementale

11.1 Sources

L'évaluation environnementale telle que prévue dans l'article R 104-1 du Code de l'Urbanisme et l'évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article R.414-19 du Code de l'Environnement sont intégrées directement dans le rapport de présentation.
L'état initial de l'environnement utilise notamment :

- Le rapport de présentation du PLU1,
- Des données du Département du Var,
- Des données du BRGM, Géorisques, Géoportail,
- Les données de Batrame,
- Des données de la base de données Cigale-AtmoSud,
- Des données de la DREAL dont la cartographie interactive Géoïde,
- Atlas des paysages du Var (DDE du Var, DIREN PACA, Agence Paysage, 2007),
- Le SCoT dont le rapport de présentation et son état initial de l'environnement.

11.2 Méthodologie pour l'analyse paysagère

L'analyse paysagère du PLU1 s'appuie sur l'atlas des paysages du Var (2007). Elle avait été complétée par une lecture à l'échelle communale au moyen de sorties de terrain réalisées par le bureau d'études, mais aussi d'un travail de bibliographie et de cartographie.
En introduction, l'analyse paysagère resitue le territoire communal au sein des unités paysagères définies dans l'atlas des paysages du Var. Puis, elle s'intéresse à la connaissance des paysages communaux à travers :

- Leurs fondements naturels, humains, historiques et culturels ;
- L'analyse affinée des composants paysagers des ensembles paysagers ;
- La caractérisation des valeurs clés et qui font l'identité des paysages communaux ;

Enfin, l'ensemble des données recueillies et triées avaient permis de dresser un portrait cartographié des enjeux paysagers.
L'intégralité de l'étude paysagère du PLU1 a été reprise dans le PLU2. L'approche paysagère s'est exercée à toutes les étapes de la révision du PLU et ce :

- de manière itérative ;
- et en étroite collaboration avec les autres thématiques environnementales.

Les mesures mises en œuvre n'ont évolué que dans un sens positif d'amélioration ou de précision des dispositions.

11.3 Méthodologie de l'évaluation environnementale

Les incidences sur l'environnement de la mise en place du Plan Local d'Urbanisme sont envisagées au regard de l'état initial de l'environnement et des perspectives d'évolution au regard des règles générales et des servitudes d'utilisation des sols fixées par le PLU1.

11.4 Evaluation des incidences Natura 2000

Le plan de l'évaluation des incidences Natura 2000 se base sur le canevas proposé par la DREAL PACA en date du 17 mai 2011 : http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/canevas-de-dossier-pour-les-gros-a1356.html et est conforme à l'article R414-23 du Code de l'environnement
L'évaluation des incidences Natura 2000 n'a que peu évolué entre le PLU1 et le PLU2.

11.5 Limites de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale de ce document ne saurait se substituer à des études d'impact ou aux autorisations nécessaires pour les aménagements prévus par le PLU. Elle ne constitue qu'un premier élément pour déterminer leur faisabilité au regard de l'environnement.
L'évaluation environnementale aborde de manière stratégique et bibliographique les enjeux environnementaux.
En outre, le PLU2 rappelle que les projets doivent faire l'objet d'études dans les secteurs concernés par Natura 2000, par des zones de sensibilité de la tortue d'Hermann et dans tous les autres cas cités par l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement.

12 Résumé non technique

La révision du PLU

Historique des procédures

- Élaboration du PLU1 : **4 mai 2017**
- Révision à objet unique, portant sur la zone Ue à vocation économique et médico-sociale : **28 mars 2019**.
- Révision à objet unique, portant sur l'entrée de ville Ouest : **11 janvier 2021**.

Les dates clefs de la révision du PLU

- **11 décembre 2023** : prescription de la procédure et débat sur le PADD.
- **11 octobre 2024** : réunion publique de présentation du projet de PLU.
- **Décembre 2024** : parution d'un article sur la procédure du PLU dans le bulletin municipal.
- Septembre - octobre - novembre 2025 : exposition publique du PLU révisé.

Les objectifs de la révision du PLU

Poursuivre les objectifs de développement de Collobrières engagés lors de l'élaboration du PLU de 2017, en limitant les freins à la densification, tout en respectant les perspectives paysagères et la densité verte de l'enveloppe urbaine.
Les objectifs principaux de la révision du PLU portent sur :

- La mise en œuvre d'outils favorisant la production de logements en résidence principale et ainsi concourir à une inversion de la tendance démographique actuelle.
- Retravailler le contenu des OAP de la zone 1AUa des Moulins pour favoriser l'émergence d'un projet d'habitat en plein cœur de l'enveloppe urbaine.
- Assurer la conformité du PLU avec le PPRIF approuvé en 2018.
- Stabiliser les zones 2AUa non vouées à se densifier.
- Supprimer la zone 2AUd de l'entrée de ville ouest, qui n'est plus en projet,
- Favoriser le développement des exploitations et des activités agricoles sur l'ensemble du territoire communal.

Diagnostic

Présentation de la commune

Située à environ 35 km au nord-est de Toulon et 20 km de Hyères. Le village est blotti dans une cuvette formée par la vallée du Réal Collobrier.
Avec 11 268 hectares, c'est l'une des communes les plus étendues du département. Elle est presque entièrement recouverte d'une forêt dense de chênes-lièges et de châtaigniers.
On y accède par des routes sinueuses (col de Babaou, col de Taillude), ce qui a permis au village de conserver son caractère authentique.
Collobrières appartient à l'intercommunalité Méditerranée - Porte des Maures et au SCoT Provence Méditerranée qui est en cours de révision.

Démographie

La démographie de Collobrières est celle d'un bourg rural typique de l'arrière-pays varois, marquée par un vaste territoire forestier et une population qui, après une longue phase de croissance, connaît un léger reflux et un vieillissement notable. Au dernier recensement, la commune accueille 1813 habitants, alors qu'elle en comptait 2500 en 1875. La densité y est très faible avec environ 16 hab./km². À titre de comparaison, la moyenne du département du Var est d'environ 180 hab./km². Cela s'explique par l'immensité du massif forestier qui compose la commune (99% du territoire).
Le solde migratoire est légèrement négatif ou stable (-0,6%) : le village attire moins de nouveaux résidents qu'il n'en voit partir, souvent pour des raisons d'éloignement des bassins d'emploi (Toulon, Hyères).
L'enjeu premier de la révision du PLU (l'objectif majeur qui a nécessité la réalisation de la procédure de révision du PLU) est d'inverser la tendance démographique actuelle : **le souhait et l'objectif consiste à accueillir de nouveaux habitants**.

Habitat

Le nombre de résidences principales (RP) augmente en discordance avec la démographie de la commune. Ces RP représentent 64,5% du parc de logements en 2021. Cette proportion de RP est plus importante que celle de l'intercommunalité (48,7%). Le nombre de résidences secondaires (RS) a connu une forte augmentation entre le début des années 2000 et 2015, mais tend, depuis 2015, à diminuer. En 2021, les RS représentent 25,6 % du parc de logements. Il est à noter une importante augmentation des logements vacants en 40 ans (1982-2021). Ils représentent en 2021, 9,9% du parc de logements de la commune. Il s'agit probablement des résidences secondaires non occupées.

Économie

L'économie de Collobrières repose sur deux piliers historiques : La châtaigne et le liège.
La Châtaigne : emblème local qui assure la célébrité de la commune. Elle est célèbre pour ses marrons glacés et sa crème de marrons. Chaque année, la Fête de la Châtaigne (octobre) attirent des milliers de visiteurs.
Le Liège : Autrefois centre majeur de bouchonnerie, le village conserve cette tradition artisanale, bien que l'activité industrielle ait décliné. Le village compte encore d'anciennes bouchonneries.
Depuis une trentaine d'année, la commune s'est orientée vers le Tourisme Vert : Collobrières est une destination privilégiée pour la randonnée et le VTT.
En matière de services et d'activités économiques, le pôle médicosocial représente le premier employeur de la Commune. Le cœur du village concentre également un nombre croissant de services et de commerces.

Équipements

La Commune est bien dotée en équipements. Le PLU est l'outils qui permet de mettre en place une dynamique pour :

- Faciliter la création de captages d'alimentation en eau potable au lieu-dit « La Rivière », au lieu-dit « Le Colbre » pour sécuriser la distribution locale.
- Favoriser l'attractivité villageoise par l'implantation d'équipements publics dans l'enveloppe urbaine : mettre en œuvre des emplacements réservés au bénéfice de la Collectivité pour l'acquisition du foncier en centre-ville (exemple : les Bouchonneries).
- Envisager l'extension future du cimetière et d'un parking dans son environnement proche.
- Développer les parcs publics, les espaces naturels ouverts au public (exemple : belvédère, forêt ouverte au public ; parcours santé et nature…).
- Ne pas ouvrir à l'urbanisation les secteurs insuffisamment équipés : autoriser l'urbanisation dans les quartiers déjà équipés ou en voie d'équipements.

Déplacements

Collobrières est situé au cœur du Massif Forestier des Maures. Le village est isolé et bénéficie d'une faible desserte des transports en commun.
L'usage de la voiture est indispensable encore aujourd'hui. Il n'y a pour l'instant pas d'alternatives mises en œuvre pour lutter contre les déplacements quotidiens en voiture.
La commune est traversée par quatre routes départementales, la D14, D39, D41 et la D214, qui sont les axes de circulation principaux sur le territoire.
La RD 14, qui connecte Cuers à Grimaud, est particulièrement fréquentée sur le territoire communal entre le village de Collobrières et Cuers, avec un trafic moyen journalier annuel en 2021 entre 1001 et 3000 véhicules par jour. L'axe depuis le village en direction de Grimaud est moins fréquenté (moins de 1000 véhicules par jour).
Le trafic sur la RD 39 (axe Flassans-sur-Issole – Collobrières) est aussi estimé à moins de 1000 véhicules par jour, avec un comptage temporaire de 135 véhicules par jour en moyenne.
La RD 41 qui rejoint Bormes-les-Mimosas accueille un trafic journalier moyen de près de 1000 véhicules sur le territoire de Collobrières.
La RD 214, aussi nommée route de la Verne, compte un trafic moyen journalier de 122 véhicules.
La traversée unique du village ne facilite pas les déplacements interquartiers. À cela s'ajoute le trafic routier problématique en période estivale ou lors des manifestations d'envergure, telle les fêtes de la châtaigne (chaque année, courant octobre). Apaiser la circulation dans le village tout en désenclavant les quartiers situés au nord et au sud du noyau villageois est une priorité. Collobrières doit également anticiper le développement des déplacements des quartiers voués à se densifier, même modérément.

État initial de l'environnement

Collobrières bénéficie d'un climat méditerranéen humide (ou à influence montagnarde douce), marqué par sa position encaissée au cœur du Massif des Maures. Ce microclimat particulier explique pourquoi la végétation y est si luxuriante (châtaigniers, fougères) par rapport au reste de la Provence plus aride.
Les caractéristiques principales du climat local sont les suivantes :

Températures : Des contrastes marqués

- En raison de sa situation en fond de vallée (le village est à environ 150-200 m d'altitude mais entouré de sommets à près de 800 m), Collobrières connaît des amplitudes thermiques importantes.
- Les étés sont chauds et secs. Les températures maximales oscillent généralement entre 28°C et 31°C, mais peuvent dépasser les 35°C lors des canicules. Les nuits restent cependant plus fraîches que sur le littoral.
- Les hivers sont frais à froids. Le village est sujet aux inversions thermiques : l'air froid stagne en fond de vallée, entraînant des gelées fréquentes (environ 50 jours de gel par an). Les températures minimales moyennes en janvier tournent autour de 1°C à 2°C.

Précipitations : Collobrières est un îlot de "fraîcheur"

C'est la grande particularité de Collobrières. Le relief des Maures accroche les nuages venant de la mer, ce qui génère une pluviométrie plus élevée que dans les plaines environnantes :

- Cumul annuel : Environ 900 à 1 000 mm d'eau par an (contre 600-700 mm à Toulon ou Saint-Tropez).
- Saisonnalité : Les pluies sont rares en été mais peuvent être très intenses en automne et au printemps (épisodes méditerranéens), alimentant le *Réal Collobrier*, la rivière qui traverse le village.

Ce climat "méditerranéen humide" est la clé de la **castanéiculture** (culture de la châtaigne). Le châtaignier a besoin de cette humidité atmosphérique et de ces sols frais pour produire des fruits de qualité, ce qu'il ne trouve pas dans le reste du Var calcaire et sec.

Ensoleillement et Vent

- Soleil : Très généreux, avec environ 2 700 à 2 800 heures par an.
- Vent : Le village est relativement protégé du Mistral par les reliefs au nord-ouest, mais il est sensible aux vents d'est qui apportent l'humidité maritime.

Consommation et production d'énergie

L'électricité et les produits pétroliers sont les énergies les plus consommées sur la commune. Les secteurs les plus consommateurs sont les transports routiers et le secteur résidentiel.
Les consommations énergétiques de la commune sont largement supérieures à sa production énergétique. Paradoxalement, elle dispose d'un fort potentiel de production en énergies renouvelables principalement valorisé par la biomasse et la géothermie. Le potentiel solaire thermique et photovoltaïque est peu valorisé.

Stockage de carbone

La commune de Collobrières, avec 95% de son territoire boisé et 4% agricole, possède une forte capacité de stockage du carbone essentiellement liée à la présence de boisements et de prairies.

Qualité de l'air

La qualité de l'air de la commune peut être considérée comme moyenne à bonne et similaire à la plupart des communes peu urbanisées du département. Elle présente une meilleure qualité que celle des grandes communes et des communes du littoral. La majorité des émissions de polluants et de gaz à effet de serre est issue des transports routiers et du secteur résidentiel.

La géologie

La géologie de Collobrières se distingue radicalement des paysages calcaires classiques du département varois car elle appartient à la Provence Cristalline.
Le village repose sur un socle très ancien, témoin de la formation d'une immense chaîne de montagnes il y a environ 300 à 400 millions d'années : la chaîne hercynienne (ou varisque).

Hydrogéologie

Le territoire de la commune de Collobrières est situé au-dessus du Socle des massifs de l'Estérel, des Maures et Iles d'Hyères (Code SDAGE FRDG609) qui est en bon état chimique et quantitatif d'après le SDAGE RM période de mesures 2022-2027.
Le territoire compte 8 sources et captages destinés à l'alimentation en eau potable de la commune. Ces prélèvements souterrains sont complétés par des achats d'eau auprès du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau des communes de la région Est de Toulon.
Les captages d'eau sont concernés par des servitudes de protection (SUP AS1).

Hydrographie

Le territoire compte trois cours d'eau principaux : La Verne, la Giscle et le Réal Collobrier, ainsi que de nombreux cours d'eau et vallons.
Le SDAGE identifie le tronçon de la Verne présent sur le territoire comme étant en bon état écologique et chimique. Il attribue au ruisseau de la Malières (affluent du Réal Collobrier), à la Giscle, et au ruisseau de Grenouille des risques de non atteinte du bon état écologique à l'horizon 2027.
La présence des cours d'eau peut entrainer lors d'épisode pluvieux des risques inondation par crue et débordement des cours d'eau.

Santé publique

La santé humaine est ici analysée transversalement, en se basant sur la trame d'analyse proposée par le guide « Agir pour un urbanisme favorable à la santé », réalisé par l'École des hautes études en santé publique (EHESP) de Rennes en 2014.
Cette trame repose sur 15 déterminants de santé regroupés en 3 « familles » correspondant à 3 grandes thématiques :

1. Modes de vie, structures sociales et économiques,
2. Cadre de vie, construction et aménagement
3. Milieux et ressources

Les déterminants de santé reposent sur des objectifs pouvant s'appliquer largement, à une majorité de territoires, voire de quartiers.

- Déterminant 1 : Comportement de vie sains
  - Plus de 98% du territoire est concerné par des espaces naturels ou agricoles. Il dispose de nombreux sentiers de randonnées et Vtt directement accessibles depuis le village, et d'équipements sportif et de loisir.
  - La communauté de communes dispose d'un plan alimentaire territorial (PAT)
- Déterminant 2 : Cohésion sociale et équité
  - Le PLU1 délimite une zone spécifique (Ue) pour les établissements médicaux sociaux.

- Déterminant 3 : Démocratie locale et citoyenne.
- Déterminant 4 : Accessibilité aux équipements, aux services publics et activités économiques
  - La commune est bien dotée en équipements publics.
- Déterminant 5 : Développement économique et emploi
  - Le projet économique traduit dans le PLU1 pour assurer l'attractivité du territoire a permis de conforter le pôle médico-social et de favoriser le développement de l'activité agricole et touristique.
- Déterminant 6 : Habitat
  - Le PLU1 ne développe que peu de mesures encourageant la qualité environnementale du bâti.
- Déterminant 7 : Aménagement urbain
  - Le PLU 1 met en œuvre des mesures en faveur de cette qualité urbaine dans son règlement et des OAP.
- Déterminant 8 : Sécurité-tranquillité
  - Le PLU1 met en œuvre des mesures réglementaires pour ne pas exposer la population au risques naturels.
  - Le territoire apparait comme tranquille.
- Déterminant 9 : Environnement naturel
  - Le PLU1 met en œuvre une Trame Verte et Bleue règlementaires (graphique et écrites) qui permet de préserver les grands ensembles naturels et agricoles et les paysages associés.
  - La maitrise de l'urbanisation et les règles en faveur de la nature en ville favorise le maintien du cadre de vie et
- Déterminant 10 : Adaptation aux changements climatiques
  - Depuis l'approbation du PLU1 en 2017, de nouveaux outils et de nouvelles approches peuvent être mobilisés par les PLU pour prendre en compte les évolutions climatiques et chercher l'adaptation (maintien/ développement d'ilot de fraicheur, lutte contre la prolifération des moustiques, bioclimatisme, etc.).
- Déterminant 11 : Air extérieur
  - La qualité de l'air extérieur passe par un air non pollué (la qualité de l'air est qualifiée selon l'indice ICAIR 365 de modérée à bonne) et un air sans allergène. Le territoire et son importante couverture végétale font que des pics polliniques marqués peuvent avoir lieu.
- Déterminant 12 : Eaux
  - 8 captages d'eau sont présents sur le territoire pour l'alimentation en eau potable. Un achat d'eau est également pratiqué. En 2023, 73% de l'eau distribuée (99 034 m^3 des 135 635 m^3 distribués) sont issus d'un achat d'eau. Le rendement du réseau d'eau est de 93% et la consommation moyenne par habitants et de 190 litres/jour.
  - La ressource en eau (captages) est partiellement protégée par des servitudes d'utilité publiques.
  - Le PLU1 préserve les cours d'eau par des marges de recul des constructions et le maintien de bandes enherbées (5 m vis-à-vis de la berge).
  - La station d'épuration a été restaurée récemment. Ses traitements et rejets sont conformes et sa capacité résiduelle est de plus de la moitié de sa capacité d'épuration (52%).
- Déterminant 13 : Déchets
  - La commune dispose d'une déchetterie communautaire et de divers points d'apport volontaire.
  - Elle ne compte pas de zone de traitement/valorisation des déchets.
- Déterminant 14 : Sols
  - La commune ne compte pas de site pollué.
  - La base de données CASIAS identifie 10 activités correspondant à la station-service en activité et à des dépôts de gaz.
  - La commune ne compte pas d'ICPE.
- Déterminant 15 : Qualité de l'environnement sonore et champs électromagnétiques
  - La commune bénéficie d'un environnement sonore calme et n'est concerné par aucune voie bruyante.
  - Le territoire est peu exposé aux champs électromagnétiques.

Le PLU1 n'autorise aucune activité pouvant entrainer des nuisances sonores ou des champs électromagnétiques.

▣ Risques présents sur le territoire

La commune est concernée par les risques naturels suivants :

- Séisme : sismicité faible (zone 2/5).
- Radon : zones à potentiel significatif (zone 3/3)
- Mouvements de terrain : identifié comme non significatif par les données du BRGM

- Retrait gonflement des argiles : zone d'exposition modérée au phénomène sur la quasi-totalité de l'enveloppe urbaine. Dans ces zones d'exposition, l'article 68 de la Loi Elan implique la réalisation par les pétitionnaires d'études géotechniques spécifiques avant construction.
- Inondation par débordement des cours d'eau, ruissellement et remontée de nappes. Les services de l'État ont communiqué à la commune un porter a connaissance de l'aléa inondation sur le territoire en 2025 accompagné d'une note précisant les modalités de prise en compte de l'aléa dans les documents d'urbanisme et décisions d'urbanisme. La commune dispose d'un schéma directeur des eaux pluviales réalisé en 2013 et la cartographie nationale d'exposition aux phénomènes de remontée de nappe n'identifie pas de zone exposée significativement sur le territoire.
- Feu de forêt. La commune est concernée par un Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt (PPRIF) approuvé en 2018 qui est une servitude d'utilité publique.

La commune n'est pas concernée par des risques technologiques.

Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

La commune a connu 5 phénomènes ayant fait l'objet d'arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle :

- 4 pour des inondations/coulées de boue en 1982, 2011,2014 et 2019.
- 1 pour des phénomènes liés à la sècheresse, en 2022.

Document de connaissance et de prise en compte des risques naturels

Le territoire est concerné par :

- Le porter à connaissance sismique qui est annexé au règlement du PLU1.
- Un guide de bonnes pratiques et de rappels de la règlementation portant sur l'aléa retrait gonflement des argiles.
- Une fiche de recommandations et de bonnes pratiques pour la prise en compte du potentiel Radon.
- Un Porter à connaissance de l'aléa inondation portant sur l'ensemble du territoire.
- Un schéma directeur du pluvial.
- Un plan de prévention des risques incendie de forêt.

Paysage

Le territoire communal présente plusieurs grands ensembles paysagers (La plaine du Réal Collobrier, le relief des Mures et ses paysages de crêtes, le Massif des Maures autour de la Verne et le village et les espaces bâtis) principalement définis par le relief mais interconnectés, qui font toute la richesse du paysage où de nombreux points de vues s'offrent sur des ambiances différentes (vue sur les reliefs boisés, sur le Golfe de Saint-Tropez, sur les toits du village, sur les plaines agricoles, etc.)
Peu de points noirs paysagers :

- Quelques délaissés routiers non aménagés.
- Les incendies, la sécheresse, peuvent transformer radicalement les paysages.
- L'habitat individuel présent les flancs sud des collines boisées est éparse et perceptible depuis les principaux points de vue.

Patrimoine bâti

La commune compte 3 monuments historiques et de nombreux éléments de patrimoine : moulin, maison de maitre, fontaine, etc..

Patrimoine Naturel

La commune de Collobrières abrite une importante biodiversité témoignant de la grande diversité d'habitats naturels présents sur son territoire. Parmi les espèces connues dans la bibliographie et présentes sur la commune, de nombreuses espèces protégées et/ou patrimoniales sont citées.

Protections et inventaires naturalistes

Plus de 77% du territoire communal est concerné par la zone spéciale de conservation « Plaine et Massif des Maures », les espaces, essentiellement naturels faisant partie de cette zone représentent ¼ de la superficie totale du site Natura 2000 « Plaine et Massif des Maures (superficie totale : 34 264 ha). La révision du PLU est soumise à évaluation des incidences au titre de Natura 2000.

Aucun périmètre d'arrêté de protection de biotope ne concerne le territoire de Collobrières.
Plusieurs cours d'eau présents sur la commune sont recensés dans l'inventaire des frayères dont le Réal Collobrier et la Giscle.
La commune est concernée par la réserve biologique intégrale des Maures (gestion ONF)
Plusieurs Zones Naturelles d'Intérêt Écologiques, Faunistique et Floristique terrestres sont présentes sur le territoire. Les ZNIEFF de type II sont incluse dans la grande ZNIEFF de type I qui concerne 97% du territoire.
Selon les plans nationaux d'actions en faveur de la Tortue d'Hermann et du Lézard ocellé, la commune est entièrement localisée dans une zone de sensibilité pour la Tortue et dans une zone de présence potentielle du Lézard ocellé.
Les deux espèces ont fréquemment été observées sur le territoire (donnée de l'Atlas de la biodiversité communale, de la LPO et base de données SILENE).
La commune fait partie du périmètre du futur Parc Naturel Régional des Massifs des Maures, de l'Esterel et de Tanneron.

Plusieurs zones humides sont recensées sur la commune par l'inventaire des zones humides de PACA.

▣ Fonctionnement écologique local

La commune de Collobrières s'inscrit dans le réservoir de biodiversité d'échelle régionale correspondant au Massif des Maures. Très peu contrainte par l'urbanisation ou des infrastructures, la quasi-totalité du territoire est constituée d'une continuité forestière préservée pour laquelle la menace principale est actuellement l'incendie. La Réserve Biologique Intégrale (RBI) voit par une gestion adaptée la forêt évoluer sans intervention humaine. Il s'agit du réservoir de biodiversité principale du territoire.
Les habitats forestiers (chênes-lièges et châtaigniers majoritairement présents) participent également à la régulation du climat local, stockent le carbone et filtrent l'eau qui alimente ensuite la plaine du Gapeau via le Réal Collobrier.
Le fonctionnement écologique repose sur diverses trames écologiques :
La Trame verte correspondant aux milieux fermés cités ci-dessus et majoritaires sur le territoire, complétés par les ripisylves qui accompagnent les cours d'eau. La trame verte dans l'enveloppe urbaine (jardins, plantations, alignements d'arbres) est également à noter pour son rôle dans la perméabilité écologique de ces espaces.
La Trame Jaune correspondant aux milieux ouverts agricoles principalement situés à l'Est de la commune (vallée du Réal Collobrier). Les lisières entre les milieux ouverts et les milieux forestiers sont primordiaux pour de nombreuses espèces, en particulier la tortue d'Hermann et les chiroptères.
La trame Bleue et Turquoise correspondant au cours d'eau permanents et temporaires et aux zones humides dont la retenue de la Vernes ou encore la prairie humide de Camp Bourjas.
La Trame Noire, correspondant à l'environnement nocturne est préservée sur la totalité du territoire. Seule l'enveloppe urbaine présente un éclairage qui peut être qualifié de peu étendu et peu intense (d'après la carte d'état des lieux de la lumière du CEREMA).
La trame Blanche correspond à l'environnement sonore qui est bien préservé sur le territoire.
La Trame Brune correspond au sol et à sa qualité. Elle se confond sur le territoire de Collobrières avec les trames verte et jaune du fait de la grande naturalité du territoire.
Les menaces pesant sur les réservoirs de biodiversité sont liées aux évolutions climatiques (sécheresse/incendie/stress hydrique/maladies).
La plaine agricole a tendance à s'enfricher. Les pratiques agricoles, en particulier les traitements phytosanitaires et la mécanisation peuvent avoir une influence sur la qualité des cours d'eau et sur le maintien des espèces proies

Synthèse des perspectives d'évolution sans mise en œuvre de la révision du PLU

Sans la révision du PLU, c'est le PLU approuvé en 2017 (qui a fait l'objet de deux évolutions en 2019 et 2021) qui s'applique.
Le tableau suivant reprend par thématique de l'état initial de l'environnement les perspectives d'évolution du territoire avec le PLU approuvé.

Thèmes de l'état initial de l'environnement et du diagnostic	Évolution du territoire avec le PLU approuvé en 2017 : Positive ⇗ Négative ⇘ Neutre ⇔	Évolutions envisageables avec le PLU1 sans mise en œuvre de la révision du PLU
Le contexte physique		
Climat	⇗	▪ Des évènements climatiques extrêmes (inondations, sécheresse, incendie) accentués par le changement climatique. ▪ Une augmentation des espaces artificialisés au détriment des espaces naturelles diminue la capacité de stockage du carbone. ▪ Une augmentation de la population entrainant une hausse des besoins en énergie. ▪ Une augmentation de la population entrainant une hausse des émissions de gaz à effet de serre (transport/résidentiel) ▪ Une amélioration des performances énergétique des bâtiments diminuant les besoins en énergie et les émissions de GES. ▪ Le PLU1 autorise la valorisation du potentiel solaire (zone Npv et installation en toiture). ▪ Le PLU1 gère le ruissellement pluvial dans toutes les zones (adaptation de la doctrine MISEN du Var).
Qualité de l'air	⇔	▪ Le PLU1 favorise le recours aux énergies renouvelables en autorisant leur installation en toiture et au sol (secteur Npv). ▪ Le PLU1 recherche une limitation de la consommation d'énergie, en particulier fossile en regroupant les constructions (maitrise de l'enveloppe urbaine/ mixité des fonctions/ proximités). Le PLU1 n'a que peu d'effet sur les déplacements. ▪ Le PLU permet de maintenir un cadre de vie de qualité.

Thèmes de l'état initial de l'environnement et du diagnostic	Évolution du territoire avec le PLU approuvé en 2017 : Positive ⇗ Négative ⇘ Neutre ⇔	Évolutions envisageables avec le PLU1 sans mise en œuvre de la révision du PLU
Sous-sols	⇔	▪ La géologie n'est pas susceptible d'évoluer. ▪ Aucun projet de valorisation du potentiel d'exploitation du sol n'est prévu sur le territoire communal. ▪ Les grandes entités naturelles du territoire étroitement associées à la géologie sont soumises aux évolutions climatiques. ▪ Les phénomènes liés à la nature du sol et du sous-sol peuvent s'amplifier (périodes de sécheresse plus fréquentes et plus longues, épisodes pluvieux plus intenses). ▪ Le PLU1 n'entraine aucune conséquence sur les ressources du sous-sol, ▪ Les espaces à enjeux géologiques identifiés par les ZNIEFF sont préservés.
Sol	⇘	▪ Le PLU1 pourrait entrainer une consommation d'espace non compatible avec le SRADDET approuvé en 2019 soit 2 ans après le PLU1
Eau	⇔	▪ Les évolutions climatiques sont susceptibles d'amplifier les variations de débit des cours d'eau, des modifications des régimes hydrologiques ainsi qu'une exacerbation des phénomènes d'inondation et d'érosion des berges (altération morphologique des cours d'eau). ▪ Les évolutions climatiques peuvent être source de pression sur la quantité et la qualité de l'eau souterraine. ▪ Le PLU 1 classe en zone naturelle (N et Nco) les périmètres de protection des captages d'eau concernés par les servitudes d'utilité publique (SUP). À noter que ces SUP sont également reportés sur le plan des SUP du PLU 1. ▪ Les cours d'eau du territoire sont classés en zone naturelle et protégés par des espaces boisés classés ou selon leur localisation par un classement au titre du L151-23 du code de l'urbanisme. ▪ Le PLU1 prend en compte et traduit les objectifs de préservation de la ressource en eau tant en qualité, qu'en quantité définis par le SDAGE RM en vigueur au moment de son approbation (RM 2016-2021). ▪ Les capacités d'accueil du PLU1 ont été appréciées en fonction des capacités des réseaux (existants et projetés) et de la ressource en eau.
Les nuisances potentielles		
Champs électromagnétiques	⇔	▪ Le PLU1 n'autorise pas d'installation pouvant entrainer une augmentation des champs électromagnétiques.
Environnement sonore	⇔	▪ Le PLU1 n'autorise aucune activité pouvant entrainer des nuisances sonores.
Émissions lumineuses	⇔	▪ Le PLU1 réglemente l'usage des éclairages sur le territoire. ▪ L'environnement nocturne est peu contraint sur le territoire par la maitrise de l'urbanisation mise en œuvre par le PLU1.
Les risques naturels		
Sismicité	⇔	▪ Le risque sismique ne constituait pas un enjeu du PLU1, Celui-ci rappelle dans son règlement les dispositions des décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22/10/2010 et rappelle le porter à connaissance de l'aléa.
Mouvement de terrain	⇔	▪ Le PLU1 rappelle le porter à connaissance communal de l'Aléa Retrait Gonflement de Argiles, dans ses annexes. La loi ELAN et en particulier son article 68 s'applique qu'il soit ou non cité dans le PLU.
Feu de forêt	⇔	▪ Le PLU1 ne prend pas en compte le PPRIF qui n'était pas approuvé en 2017, mais ce document en tant que servitude d'utilité publique s'applique que le territoire depuis son approbation. ▪ Le PLU1 avait défini les mesures permettant de réduire l'exposition des personnes et des biens au risque en particulier en stoppant l'étalement urbain dans les secteurs boisés. ▪ L'ensemble des règlementations concernant le débroussaillement, les largeurs de voies, les équipements de défense, etc… s'appliquent sur le territoire.

Thèmes de l'état initial de l'environnement et du diagnostic	Évolution du territoire avec le PLU approuvé en 2017 : Positive ⇗ Négative ⇘ Neutre ⇔	Évolutions envisageables avec le PLU1 sans mise en œuvre de la révision du PLU
		▪ Le PLU1 n'est donc pas de nature à augmenter les aléas incendie ou l'exposition des personnes à ceux-ci.
Inondation	⇔	▪ Le PLU1 assure la sécurité des personnes et des biens face au risque inondation en prenant en compte les données disponibles au moment de son élaboration sur le territoire et en règlementant la gestion des ruissellements pluviaux.
Patrimoine naturel et fonctionnement écologique		
Biodiversité et fonctionnement écologique	⇔	▪ Le PLU1 a démontré que le développement communal était cohérent avec la protection de la faune et de la flore, en intégrant dans la réflexion globale la notion de maintien des continuités écologiques à toutes les échelles (locale, intercommunale, régionale). Pour cela, le PLU1 à élaborer une Trame Verte et Bleue règlementaire graphique et écrite qui permet de : ▪ Identifier les espaces présentant les plus forts enjeux écologiques (zones humides, ripisylves, RBI…) ▪ Préserver et valoriser les terres agricoles et naturelles, ▪ Limiter la consommation d'espaces, ▪ Protéger les ressources naturelles du territoire en particulier l'eau et le sol, ▪ Prendre en compte les risques naturels, ▪ S'appuyer sur la notion de paysage dans les réflexions sur le maintien des continuités écologiques. ▪ L'urbanisation maitrisée par le PLU1 avec une large majorité du territoire maintenue en zone naturelle et agricole (99%) constituant un grand espace continu, permet de ne pas créer de fragilité ou de rupture des continuités écologiques. Les enjeux environnementaux sont donc pris en compte au travers de la préservation des grandes entités naturelles dans le PLU1. ▪ Les évolutions envisageables sont indépendantes du PLU1 et principalement liées aux évolutions climatiques (sècheresse/ évolution du régime des précipitations ayant des effets sur la biodiversité) et au risque incendie qui menace les grandes continuités boisées du massif des Maures.
Paysage et patrimoine		
Paysage	⇔	▪ Le paysage représentait un des principaux enjeux de l'élaboration du PLU 1. La préservation des éléments emblématiques du paysage (crêtes boisées, ceinture verte du village, espaces agricoles, perceptions depuis l'Église Saint Pons…), des caractéristiques architecturales du village et de l'enveloppe urbaine et la maîtrise de l'urbanisation sur les coteaux ont été traduits dans le PLU1 (règlement et zonage). ▪ Cette traduction règlementaire permet de répondre à l'enjeu identifié et de ne pas induire d'évolution négative sur le paysage. ▪ Les grands ensembles boisés des Maures sont protégés depuis le POS, puis le PLU1, par un classement en zone non constructible (zone naturelle /EBC) préservant ainsi les paysages boisés. ▪ Le règlement du PLU1, combiné aux trames vertes identifiées au zonage, permettent de préserver les boisements du village et l'aspect extérieur des constructions.
Patrimoine	⇔	▪ Le patrimoine communal non inscrit ou classé aux monuments historiques est partiellement protégé par le PLU1. Pour les éléments non identifiés un risque de dégradation/destruction peut être craint.
L'agriculture et la forêt		

Thèmes de l'état initial de l'environnement et du diagnostic	Évolution du territoire avec le PLU approuvé en 2017 : Positive ⇗ Négative ⇘ Neutre ⇔	Évolutions envisageables avec le PLU1 sans mise en œuvre de la révision du PLU
Agriculture	⇔	▪ Le PLU1 a identifié par un classement en zone agricole (A et Af) les terres agricoles. Ce classement repose sur leurs fonctions économiques, sociales et écologiques. ▪ Le règlement du PLU 1 ne va pas à l'encontre du maintien des activités, ni de la dynamique agricole.
Forêt	⇔	▪ Le PLU1 identifie les réservoirs de biodiversité forestiers et favorise la pratique des activités en lien avec la forêt (pastoralisme en particulier).

En conclusion, l'analyse de l'application du PLU1 indique que celui-ci est adapté à la préservation de l'environnement au sens large. Aucune évolution négative prévisible n'est envisagée avec le PLU approuvé en 2017 (hors compatibilité du PLU avec le SRADDET approuvé après le PLU concernant la consommation d'espace).

Synthèse et hiérarchisation des enjeux du PLU révisé

L'état initial de l'environnement et le diagnostic du territoire ont permis de mettre en exergue les principaux enjeux environnementaux du territoire qui sont les quasiment similaires à ceux identifiés au PLU approuvé en 2017 et pris en compte par le PLU1 à travers son règlement écrit et graphique.

L'enjeu de la révision du PLU est donc de poursuivre la prise en compte des enjeux environnementaux pour ne pas entrainer d'incidence là où le PLU approuvé en 2017 n'en induisait pas.

La prise en compte par le PLU révisé des évolutions règlementaires, des documents en matière de risque incendie (PPRIF) et d'aléa inondation (PAC) ou encore les nouveaux documents de portée supra-communale (SRADDET/ SCoT approuvé le 06 Septembre 2019) avec lesquels le PLU doit être compatible, constitue les nouveaux enjeux du PLU révisé.

Le tableau suivant correspond aux enjeux (déjà identifiés et pris en compte dans le PLU approuvé en 2017) complétés par les nouveaux enjeux correspondant aux évolutions législatives et évolutions des connaissances sur le territoire.

Thèmes de l'état initial de l'environnement et du diagnostic	Niveau de l'enjeu pour le territoire	Enjeux du PLU
Le contexte physique		
Climat	**MODÉRÉ**	▪ Favoriser la maitrise, voire la réduction de la consommation énergétique, ▪ Anticiper les effets du changement climatique sur l'évolution du territoire et des usages, notamment pour l'isolation des habitations, secteur très énergivore. ▪ Valoriser le potentiel d'énergies renouvelables tout en tenant compte des enjeux environnementaux et sociaux. ▪ Ne pas entraver le développement de la production d'énergie renouvelable. Le bâti peut être support de valorisation énergétique, toitures, ombrières, sous réserve d'une parfaite intégration architecturale et paysagère (le village est grevé d'une servitude d'utilité publique liée à l'Église Saint Pons, inscrite aux Monuments Historiques). ▪ Répondre aux objectifs du SRADDET : multiplier par 4 en 2030 la production d'énergie renouvelables par rapport à 2016. ▪ Prendre en compte les risques naturels.
Qualité de l'air	**FAIBLE à MODÉRÉ**	▪ Favoriser les modes de déplacements alternatifs (transports en commun, vélos, piéton…) pour agir sur les émissions de gaz à effet de serre liées aux déplacements. ▪ Participer à l'atteinte des objectifs du SRADDET en matière d'émission de polluants atmosphériques. ▪ Maintenir une bonne qualité de l'air sur le territoire, à travers une gestion des circulations notamment.
Sous-sols	**FAIBLE à MODÉRÉ**	▪ Maintenir les mesures permettant de préserver les ressources du sous-sol et les espaces à enjeux géologiques identifiés par les ZNIEFF géologiques.

Thèmes de l'état initial de l'environnement et du diagnostic	Niveau de l'enjeu pour le territoire	Enjeux du PLU
		▪ Préserver l'intégrité des grandes entités naturelles du territoire étroitement associées au relief et à la géologie : massif des Maures, plaine du Réal Collobrier. ▪ Prendre en compte les risques de mouvement de terrain.
Sol	**MAJEUR**	▪ Limiter la consommation des espaces naturels et agricoles en cohérence avec les objectifs de réduction de la consommation du SRADDET et du SCoT.
Eau	**FORT**	▪ Ne pas modifier la prise en compte de la ressource en eau par le PLU afin de la préserver tant en qualité, qu'en quantité. ▪ Préserver les masses d'eau souterraines et superficielles. ▪ Maintenir/ faciliter la recherche de bon état écologique et chimique des masses d'eau superficielles et souterraines. ▪ Anticiper des effets du changement climatique sur la disponibilité des ressources en eau pour l'alimentation en eau potable. ▪ Prendre en compte les documents cadre et les outils de gestion de la ressource en eau. • Prendre en compte les risques naturels liés à la présence des masses d'eau.
Les nuisances potentielles		
Champs électromagnétiques	**FAIBLE**	▪ Encadrer l'installation des équipements pouvant entrainer une augmentation de l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques.
Environnement sonore	**FAIBLE**	▪ Ne pas autoriser d'installation ou d'activité induisant des nuisances sonores.
Émissions lumineuses	**FAIBLE**	▪ Maintenir/développer les règles permettant de favoriser le maintien d'un environnement favorable aux espèces lucifuges et nocturnes (Trame Noire).
Les risques naturels		
Sismicité	**FAIBLE**	▪ Il s'agit d'un enjeu modéré à l'échelle du territoire et faible au niveau du PLU. Celui-ci doit poursuivre son rôle d'information en rappelant dans son règlement les dispositions des décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22/10/2010.
Mouvement de terrain	**FAIBLE A MODÉRÉ**	▪ Le PLU doit prendre en compte la loi ELAN et les dispositions de son article 68.
Feu de forêt	**FORT**	▪ Prendre en compte le risque incendie pour ne pas exposer la population à ces risques. ▪ Intégrer le PPRIF dans le PLU révisé.
Inondation	**FORT**	▪ Prendre en compte le risque inondation pour ne pas exposer la population à ces risques. ▪ Intégrer le PAC portant sur l'aléa inondation dans le PLU révisé. ▪ Maintenir / préciser les règles de gestion du pluvial.
Patrimoine naturel et fonctionnement écologique		

Thèmes de l'état initial de l'environnement et du diagnostic	Niveau de l'enjeu pour le territoire	Enjeux du PLU
Biodiversité et fonctionnement écologique	**MAJEUR**	▪ Poursuivre la prise en compte des zonages du patrimoine naturel et assurer la protection de la faune et de la flore sur le territoire communal en préservant les zones naturelles et agricoles. ▪ Maitriser l'urbanisation. ▪ Prendre en compte les évolutions climatiques. ▪ Protéger le territoire du risque incendie. ▪ Maintenir/préciser la trame verte et bleue règlementaire du PLU1. ▪ Cette Trame Verte et Bleue doit permettre de : ▸ Maintenir la protection des espaces présentant les plus forts enjeux écologiques ▸ Préserver et valoriser les terres agricoles et naturelles, ▸ Limiter la consommation d'espace, ▸ Protéger les ressources naturelles du territoire en particulier l'eau et le sol, ▸ Prendre en compte les risques naturels, ▸ S'appuyer sur la notion de paysage dans les réflexions sur le maintien des continuités écologiques.
Paysage et patrimoine		
Paysage	**FORT**	▪ Poursuivre la maitrise du développement de l'urbanisation et de la limite de l'urbanisation perceptible depuis la colline Saint Pons. ▪ Maintenir la préservation et la mise en valeur des différents éléments composant les ensembles paysagers du territoire (plaine agricole, relief boisé). ▪ Mettre en œuvre des outils pour préserver la qualité des ensembles bâtis : palette chromatique, règles en faveur du maintien de la végétation à la parcelle, identifications graphiques portées au plan… ▪ Maintenir le corridor boisé du Réal Collobrier en tant qu'élément structurant du paysage.
Patrimoine	**MODÉRÉ**	▪ Le PLU doit permettre de maintenir l'Identification et la protection du patrimoine bâti historique, culturel ou rural du territoire, instaurées par le PLU approuvé en 2017. ▪ La révision du PLU peut être l'occasion d'identifier de nouveaux éléments du patrimoine. ▪ Le PLU révisé doit également poursuivre la préservation de la qualité architecturale du village en tant qu'élément du patrimoine.
L'agriculture et la forêt		
Agriculture	**FORT**	▪ Le PLU doit préserver les terres agricoles pour leurs fonctions économiques, sociales et écologiques. ▪ Identifier les terres à potentiel agricole. ▪ Favoriser le dynamisme agricole. ▪ Protéger les paysages agricoles emblématiques du territoire.
Forêt	**MAJEUR**	▪ Le PLU doit permettre de concilier fonctionnement écologique, paysage, ouverture au public, gestion des risques et exploitation de la forêt (exploitation des châtaigneraies, du chênes lièges, pratique pastorale/ exploitation forestière -bois d'œuvre / bois de chauffage).
Ces enjeux environnementaux s'articulent avec les enjeux suivants (démographiques, économiques, sociaux, etc.) identifiés par le diagnostic du PLU.		
Démographie	**FORT**	▪ La commune souhaite retrouver sa prospérité d'antan et parvenir à 2500 habitants d'ici 2050 : la première étape consiste à atteindre 2000 habitants au cours des 15 prochaines années.
Habitat et logement	**FORT**	▪ Donner envie de venir vivre et habiter à Collobrières : en valorisant le cadre de vie rural et « montagnard », tout en étant proches de la Côte Méditerranéenne et de la Métropole Toulonnaise ; en misant sur la qualité patrimoniale du village qui a été bien préservée, la végétalisation et les îlots de fraîcheur naturels existants ; et enfin en

Thèmes de l'état initial de l'environnement et du diagnostic	Niveau de l'enjeu pour le territoire	Enjeux du PLU
		mettant en avant le potentiel « bioclimatique » de la Commune. (Elle-même étant un ilot de fraicheur à l'échelle départementale). ▪ Permettre l'accueil de nouvelles constructions sur des sites ciblés : Au quartier des Moulins, à Godissard, sur les parcelles communales de Ste Marguerite pour l'aménagement d'un lotissement communal, et dans les couronnes résidentielles existantes ceinturant le village : optimiser la constructibilité des quelques dents creuses et parcelles non bâties encore existantes. Le nouveau PLU mettra en œuvre les outils règlementaires pour majorer les possibilités de construire (emprise au sol, OAP, polygones d'emprise maximale des constructions…). ▪ Prévoir une variété des formes d'habitat : ▪ Le PLU2 favorise différentes formes d'habitat, selon chaque couronne urbaine, permettant à tous de trouver un logement sur la Commune : ▪ Forme d'habitat « pavillonnaire », dans un environnement rural : spécificité du quartier des Grès (zone Uj dans le PLU2) où la constructibilité n'est possible qu'en cas de polygone dessiné sur la parcelle. La zone des Grès est une zone « à stabiliser », c'est-à-dire à « finaliser » : quelques polygones sont positionnés sur les rares espaces non bâtis. À terme, lorsque les polygones auront accueilli une habitation, l'urbanisation de la zone sera « terminée ». ▪ Forme d'habitat « individuel semi-dense » : spécificité des zones Uda et Udb, zones résidentielles à flanc de colline dans un environnement composé de jardins. Les divisions sont autorisées. L'emprise au sol et la hauteur maximale correspondent au pavillonnaire semi-dense. ▪ Forme d'habitat « individuel mitoyen ou petit collectif rural » : spécificité des zones 1AUa et 1AUb (Les Moulins et Godissard Est). Des OAP viennent préciser les conditions d'implantation des constructions. La mitoyenneté est autorisée, ainsi que les petits collectifs d'un seul étage. L'habitat dense est favorisé tout en préservant les cônes de vue depuis l'Église de St Pons. ▪ Forme d'habitat « maison de ville et immeuble collectif » : spécificité de la zone Ua du centre-ville, où la constructibilité consistera en la mutation et la reconversion de bâtiments existants : requalification des remises, des Bouchonneries, de l'habitat vacant … et développement de l'intergénérationnel.
Économie	**FORT**	▪ Dynamiser les activités commerciales dans le centre du village en permettant une diversité des vocations économiques. ▪ Maintenir les activités artisanales ou industrielles tertiaires existantes. ▪ Conforter le « pôle santé » du centre Jean Itard dans sa zone dédiée. ▪ Préserver le potentiel agricole (notamment viticole et castanéicole). ▪ Poursuivre l'offre culturelle et de loisirs autour de l'environnement et des ressources naturelles (forêts, châtaigne, terroir, patrimoine) et maintenir l'accueil touristique.
Équipements	**FORT**	▪ Faciliter la création de captages d'alimentation en eau potable au lieu-dit « La Rivière » , au lieu-dit « Le Colbre » pour sécuriser la distribution locale. ▪ Favoriser l'attractivité villageoise par l'implantation d'équipements publics dans l'enveloppe urbaine : mettre en œuvre des emplacements réservés au bénéfice de la Collectivité pour l'acquisition du foncier en centre-ville (exemple : les Bouchonneries). ▪ Envisager l'extension future du cimetière et d'un parking dans son environnement proche. ▪ Développer les parcs publics, les espaces naturels ouverts au public (exemple : belvédère, forêt ouverte au public ; parcours santé et nature…).

Thèmes de l'état initial de l'environnement et du diagnostic	Niveau de l'enjeu pour le territoire	Enjeux du PLU
		▪ Ne pas ouvrir à l'urbanisation les secteurs insuffisamment équipés : autoriser l'urbanisation dans les quartiers déjà équipés ou en voie d'équipements.
Mobilité/déplacements	**FORT**	▪ Renforcer le réseau de voirie par la mise en œuvre d'emplacements réservés et de recul des futures constructions par rapport aux voies. ▪ Mettre aux normes les aires de retournement. ▪ Anticiper le futur désenclavement de Godissard. ▪ Développer le stationnement. ▪ Valoriser les mobilités douces et piétonnes : promenade piétonne, passerelle piétonne, piétonnier dans l'enveloppe urbaine

Objectifs traduits dans le PADD du PLU révisé

Orientation n°1 du PADD : conserver un village à taille humaine

Le PADD précise l'objectif démographique qui consiste à atteindre 2000 habitants (temps du PLU) puis 2500 habitants dans un second temps.

Inverser la tendance démographique et accueillir de nouveaux habitants : Cet objectif est traduit par le dessin de l'enveloppe urbaine, qui reste quasiment identique à l'enveloppe du PLU1 de 2017, mais qui permet plus de constructibilité.

Prévoir une variété des formes d'habitat :

Le PLU2 favorise différentes formes d'habitat, selon chaque couronne urbaine, permettant à tous de trouver un logement sur la Commune : Forme d'habitat « pavillonnaire » dans un environnement rural comme les Grès, Forme d'habitat « individuel semi-dense » dans les zones Uda et Udb, Forme d'habitat « individuel mitoyen ou petit collectif rural » dans les zones 1AUa et 1AUb (Les Moulins et Godissard Est), Forme d'habitat « maison de ville et immeuble collectif » : spécificité de la zone Ua du centre-ville.

Lutter contre l'isolement géographique : en renforçant le réseau de voirie, et anticipant de futures voies de désenclavement. Les déplacements inter quartier seront travaillés de façon à faciliter les déplacements notamment piétons. Le stationnement est renforcé pour développer les mobilités piétonnes dans le village.

Poursuivre l'attractivité économique : vivre, travailler et résider à Collobrières, tel est l'enjeu du PLU2. Le PADD maintient ses premiers objectifs. Favoriser le maintien et l'implantation du commerce dans la centralité villageoise, identifier les zones d'activités économiques et favoriser la mixité des fonctions dans le centre, et conforter le pôle santé. Miser sur le potentiel agricole et sylvicole du territoire et poursuivre le développement du tourisme vert en lien avec la thématique « Collobrières, capitale des Maures ».

Orientation n°2 du PADD : un village de caractère au cœur d'un environnement exceptionnel

« Capitale des Maures », Collobrières défend son patrimoine agricole, naturel et forestier, celui-ci couvrant l'essentiel de son territoire et lui conférant son rôle de réservoir de biodiversité de niveau local et régional.

La reconquête agricole est en cours : le PLU2 identifie les espaces propices à la mise en culture et au projet castanéicole.

Mais la forêt présente aussi un risque lié aux incendies : Les services de l'État ont élaboré un plan de prévention du risque d'incendie de forêt (PPRIF) qui concerne l'entièreté du territoire de Collobrières. Le PPRIF a été approuvé par arrêté préfectoral du 7 novembre 2018, il est désormais intégré au PLU en tant que Servitude d'Utilité Publique.

Autre risque, celui lié à l'inondation et au ruissellement. La prise en compte de l'aléa inondation par crue rapide du Réal Collobrier fait partie intégrante du projet communal. Le Porter A Connaissance (PAC) de l'aléa inondation est intégré au PLU (pièces écrites et cartographiques).

Miser sur les ressources naturelles : forêt, agriculture, mais aussi l'eau et le soleil. Les ressources naturelles sont prépondérantes en termes de superficie que le PLU préserve. Le bioclimatisme est intégré dans le règlement du PLU.

Le PADD du PLU2 renforce la trame verte et bleue communale : Dotée d'un ensemble forestier intègre et exceptionnel, le territoire de Collobrières accueille des périmètres Natura 2000, ZNIEFF, la réserve biologique intégrale de l'ONF « Forêt domaniale des Maures ». De plus, l'intégralité de la commune est concernée par le Plan National d'Action en Faveur de la Tortue d'Hermann identifiant des secteurs de sensibilité faible à majeure.

À l'échelle régionale, la Trame Verte et Bleue du SRADDET localise la commune au cœur d'un réservoir de biodiversité à préserver. À l'échelle intercommunale, une Trame Verte et Bleue plus fine a été définie par le SCoT. Localement l'Atlas de la Biodiversité Communale qui date de 2019 identifie des espaces de grande richesse écologique.

Le PLU protège par un règlement écrit et graphique spécifique les éléments de la Trame Verte et Bleue communale (zonage Naturel et agricole, Espace Boisé Classé, outils de préservation des continuités écologiques).

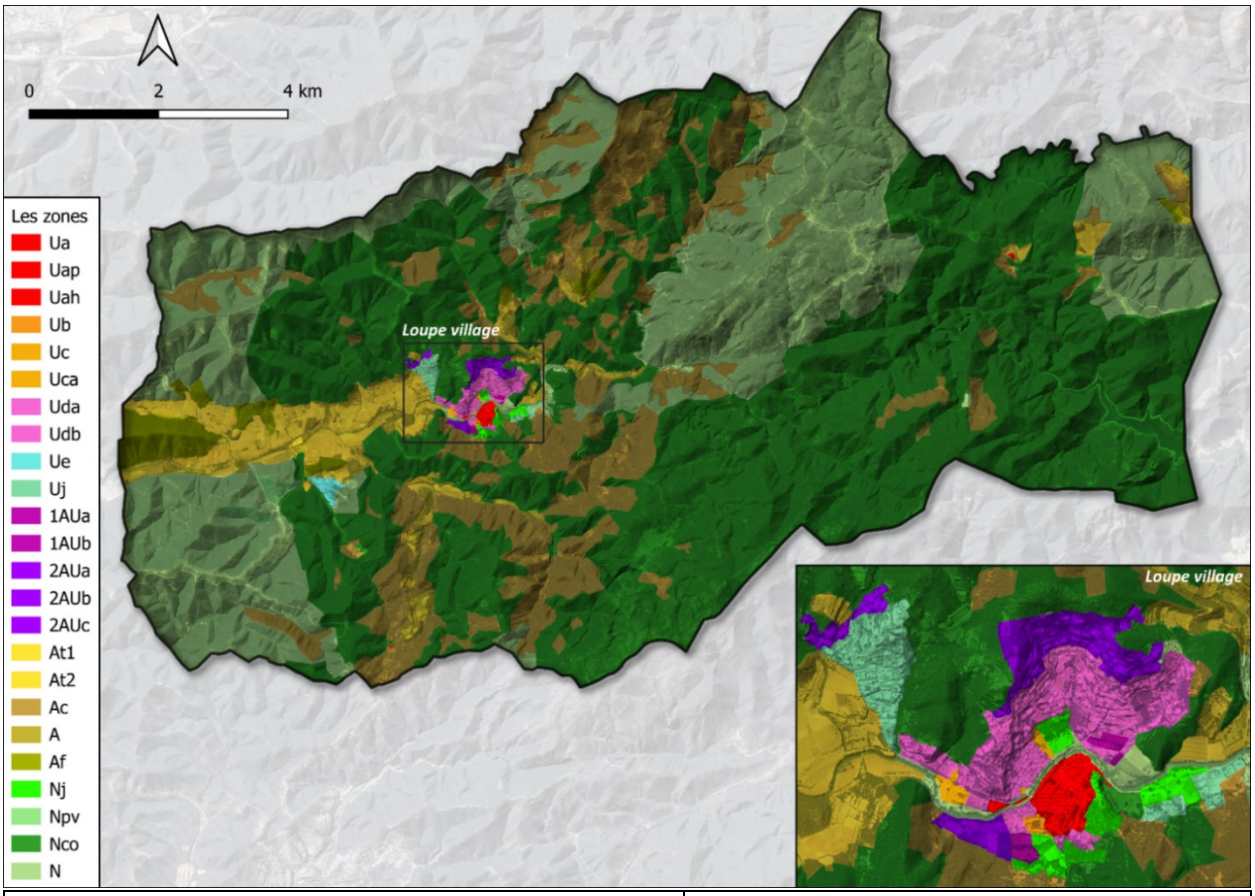
Traduction du PADD dans le PLU révisé

Les évolutions entre PLU1 et PLU2

La traduction du PADD dans le PLU conduit à la délimitation aux documents graphiques du PLU des zones U, AU, N et A différenciées par leur règlement dont les dispositions ont été étudiées pour permettre la réalisation des objectifs définis pour l'avenir du territoire. Pour traduire le PADD, le PLU 2 :

- Réduit l'enveloppe U et AU existante au PLU1,
- Déclasse 0,95 ha de zone N vers une zone U ou AU du PLU2,
- Déclasse 0,3 ha de zone A vers une zone U ou AU du PLU2,
- Délimite la zone Uap dans l'emprise de la zone Ua du PLU1,
- Ouvre partiellement à l'urbanisation la zone 2AUa des Grés, des Marins et Pradoquier en les classant en zone Uj (zone U avec des polygones d'emprise),
- Supprime la zone 2AUd du PLU1,
- Maintient les STECAL existant au PLU1 sans les étendre (la Rode et Restaurant du Père Louis). Le STECAL At1 est une activité existante. Le secteur At2 prévu par le PLU1 ne s'est pas à ce jour développé.
- Maintient le zonage Uah des hameaux de Capelude et de Saint Guillaume,
- Redéfinie la trame verte dans l'enveloppe urbaine,
- Maintient le zonage Npv dédié à la production d'énergie renouvelable. Pour l'heure, ce secteur est un espace naturel, boisé. Aucun projet de développement de centrale photovoltaïque au sol n'est à l'étude,
- Certaines zones font l'objet d'Orientations d'aménagement et de programmation (certaines existantes mais retravaillées comme celles des Moulins ou créées par la procédure de révision comme celles de Sainte Marguerite),
- Le PLU révisé comporte des OAP thématiques Trame Verte et Bleue, créées par la révision,
- Au zonage du PLU viennent s'ajouter des prescriptions graphiques réglementaires :
  - Emplacements réservés, dont le maintien des ER existants au PLU1 en zone N ou A qui n'ont pas été acquis depuis l'approbation du PLU1,
  - Espaces boisés classés. Le PLU 2 classe 2 ha d'EBC supplémentaires pour la préservation de la ripisylve du Réal Collobrier et maintient les EBC existants au PLU1,
  - Patrimoine bâti à protéger (article L151-19 du Code de l'urbanisme),
  - Tracé destiné aux mobilités douces à conserver,
  - Terrains non bâtis à préserver en zone U (article L151-23 du code de l'urbanisme),
  - Site à protéger pour des motifs écologiques (article L151-23 du code de l'urbanisme).

Le zonage du PLU2



- Les zones urbaines U :
  - **Ua** : centre-ville
  - **Uap** : cœur médiéval de Collobrières
  - **Uah** : hameaux de St Guillaume et Capelude
  - **Uj** : zones délimitant les quartiers jardins
  - **Ub** : secteur de la gendarmerie
  - **Uc** : zone économique et Uca, secteur de la confiserie
  - **Ud** : quartiers résidentiels :
    - **Uda** : première couronne
    - **Udb** : seconde couronne
  - **Ue** : activités médico-sociales

- Les zones à urbaniser **AU** :
  - Zones **1AU** dites « ouvertes » :
    - **1AUa** : les Moulins
    - **1AUb** : Godissard Est
  - Zones **2AU** dites « fermées » :
    - **2AUa** : Nord des Grès
    - **2AUb** : Godissard Ouest
    - **2AUc** : les Mourats

- Les zones naturelles et forestières N :
  - Zone **N** : zone naturelle
  - **Nco** : réservoirs de biodiversité et continuités écologiques
  - **Npv** : parcs photovoltaïques
  - **Nj** : secteurs d'équipements publics, jardins publics, installations ludiques et sportives

- Les zones agricoles **A** :
  - **A** : zone agricole
  - **Af** : reconquête agricole
  - **Ac** : Chataigneraie
  - **STECAL** de la zone A :
    - **At1** : restaurant du Père Louis
    - **At2** : Domaine de La Rode

Estimation de la VAM théorique du PLU2 sur 15 ans

La commune de Collobrières porte l'objectif d'atteindre 2000 habitants d'ici 15 ans, puis 2500 habitants au-delà de l'échéance du PLU.
Cet objectif correspond à une Variation Annuelle Moyenne (VAM) de la population équivalente à environ 0,66% par an.
Ce scénario théorique, établi sur la base des statistiques INSEE parues en septembre 2025, définit :

- un accueil de **+188 habitants** supplémentaires d'ici 15 ans (soit 12 à 13 habitants supplémentaires par an),
- et donc de produire **+89 résidences principales** sur 15 ans, (soit une moyenne de 6 RP annuelles, rythme conforme au PLH).

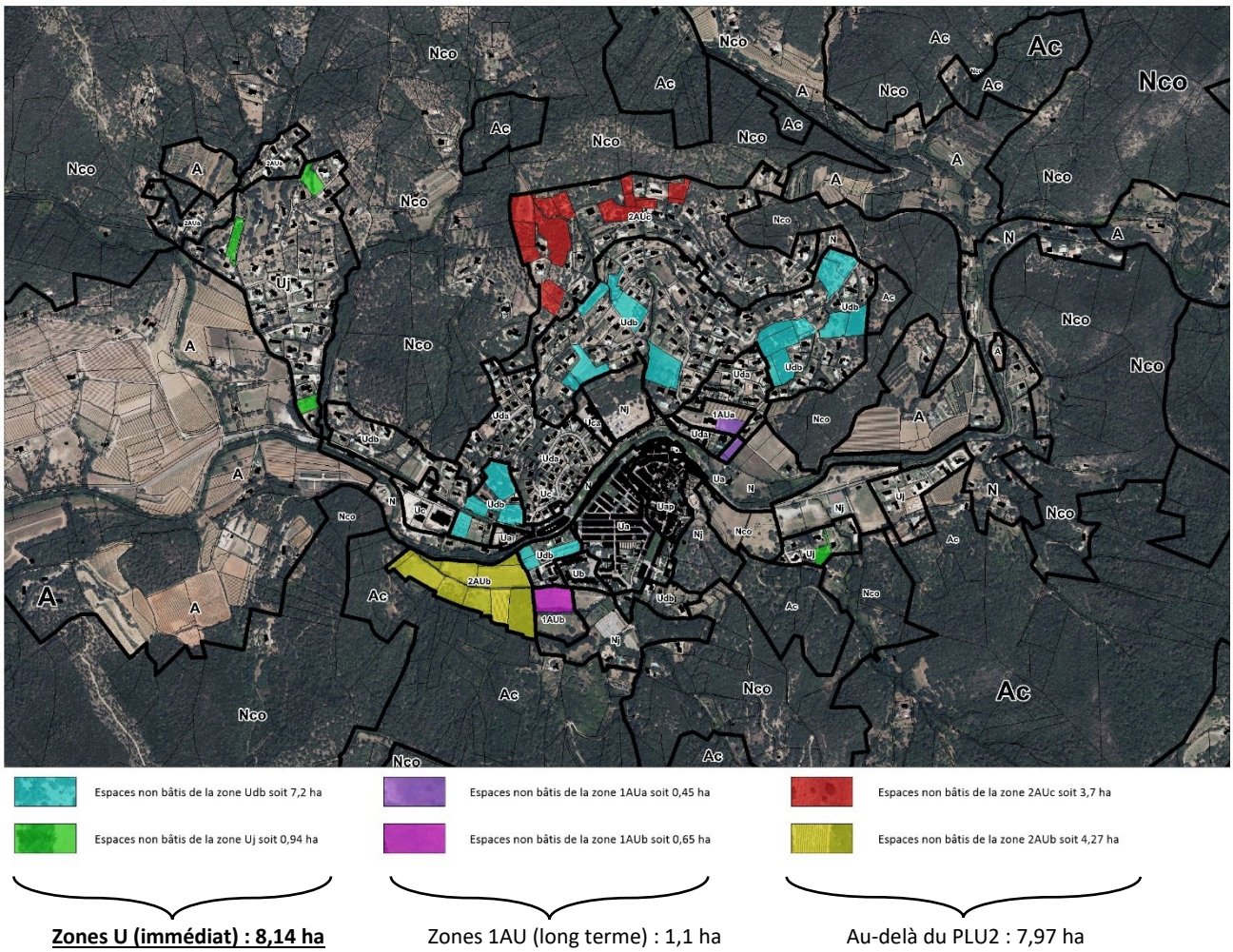
Ce calcul reprend le coefficient de cohabitation de l'INSEE de 2,12 habitants par logements.

Consommation d'espace

La présente révision prévoit :

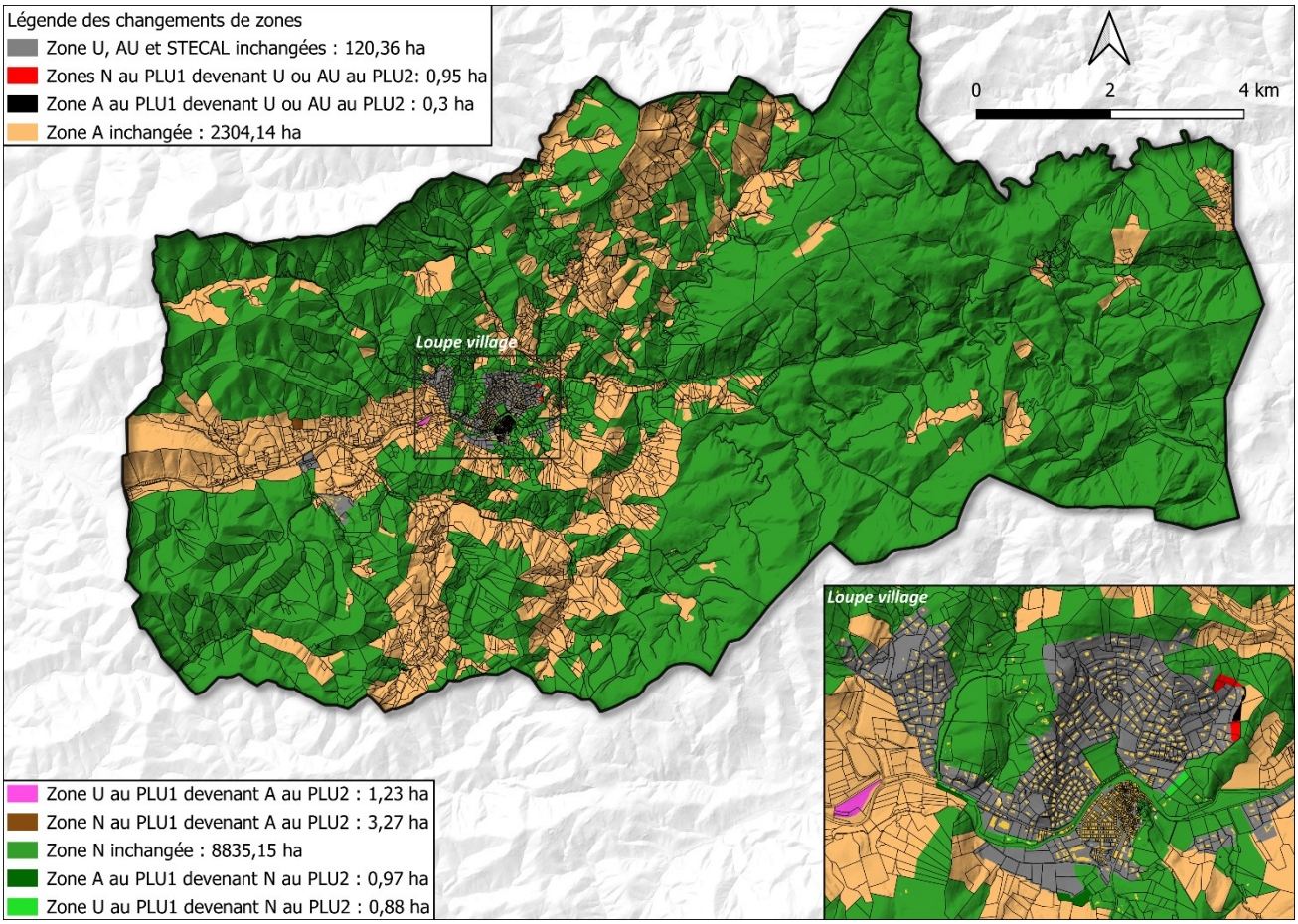
- De réduire la consommation de l'espace et l'artificialisation des sols, par rapport à la consommation projetée par le PLU1 :
  - En supprimant la zone 2AUd, et en la reclassant en zone A agricole.
  - En définissant une nouvelle trame verte urbaine (espaces verts protégés) identifiant des espaces non constructibles comme les jardins à conserver ou bien les axes d'écoulement des eaux pluviales…
- De projeter une consommation de l'espace ciblée sur 4 secteurs :
  - Le secteur de Sainte Marguerite : secteur urbain et raccordé aux réseaux (foncier communal) classé en zone Udb.
  - L'ouverture à l'urbanisation limitée des Grès en définissant des polygones d'emprise (Marins Pradoquier également), classé en Uj.
  - Le secteur des Moulins : secteur à urbaniser, préexistant dans le PLU1 et retravaillé dans le cadre du PLU2, classé en 1AUa.
  - Le secteur de Godissard Est : secteur à urbaniser, préexistant dans le PLU1 et retravaillé dans le cadre du PLU2, classé en 1AUb.
- D'adapter l'enveloppe résidentielle du PLU approuvé en 2017 dédiée à la production de logements, tout en concentrant les efforts de renouvellement urbain au centre-ville.

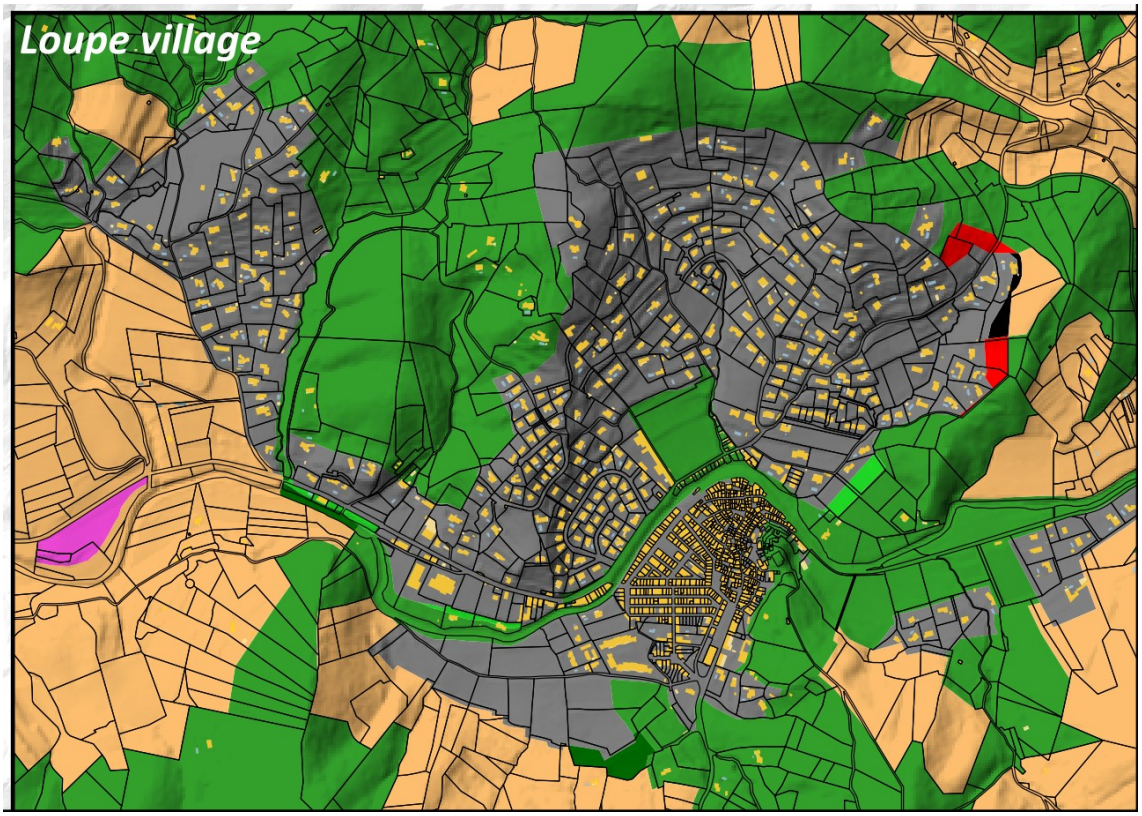
  Espaces potentiellement consommables par le PLU2 = conso brute 8,14 ha / conso nette 4,07 ha



Projection PLU : Le PLU prévoit une consommation estimée à 8,14 hectares. Il s'agit de la consommation brute projetée pour les 10 prochaines années (horizon 2035) en zones urbaines U (urbanisation potentielle à court terme). Cette consommation brute ne prend pas en compte les contraintes imposées par le règlement : emprise au sol, trame verte, coefficient de jardin… Après prise en compte de ces contraintes, **la consommation nette est de 4,07 hectares.**

Évolutions des zones entre le PLU1 et le PLU2





Articulation du PLU avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification

Au titre des article L131-4 à L131-9 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation doit décrire l'articulation du PLU avec le SCoT approuvé Provence Méditerranée et le PLH.
Le PLU est compatible avec l'ensemble des 44 orientations du Document d'Orientation et d'objectifs du SCoT. Certaines d'entre elles ne concernent pas le territoire.
En particulier le PLU révisé :

- Traduit la Trame Verte et Bleue du SCoT (Sous axe : 1.1. ORIENTATIONS RELATIVES À LA PRÉSERVATION ET LA VALORISATION DU CAPITAL ÉCOLOGIQUE, NATUREL ET AGRICOLE : LE RÉSEAU VERT, BLEU ET JAUNE DE PROVENCE MÉDITERRANÉE),
- Est compatible avec traduction de la place de la commune dans l'armature urbaine du SCoT (*Sous axe 1.2. ORIENTATIONS RELATIVES À L'ORGANISATION ET LA MAITRISE DU DÉVELOPPEMENT*). Collobrières est un pôle communal et de proximité dans l'armature urbaine du SCoT. Pour la commune éloignée géographiquement des autres pôles, il s'agit dans le PLU d'assurer un niveau de service essentiel à la vie quotidienne. La consommation d'espace projetée par le SCoT est également compatible avec la projection du PLU2 à l'horizon 10 et 15 ans.
- Est compatible avec le PLH : La commune de Collobrières porte l'objectif d'atteindre 2000 habitants d'ici 15 ans, puis 2500 habitants au-delà de l'échéance du PLU2.
  - Cet objectif correspond à une Variation Annuelle Moyenne (VAM) de la population équivalente à environ 0,66% par an.
  - Ce scénario théorique, établi sur la base des statistiques INSEE parues en septembre 2025, définit :
    - un accueil de +188 habitants supplémentaires d'ici 15 ans (soit 12 à 13 habitants supplémentaires par an),
    - et donc de produire +89 résidences principales sur 15 ans, (soit une moyenne de 6 RP annuelles, rythme conforme au PLH).

Analyse des incidences notables prévisibles sur l'environnement et mesures pour les éviter, les réduire ou les compenser

Synthèse des réglementations et zonages environnementaux sur le territoire

Zonages ou règlementations environnementaux	***Oui***	***Non***	***Commentaires***
Dispositions de la loi montagne			
Dispositions de la loi Littoral			
Plan de prévention des risques technologiques			
Plan de prévention des risques naturels			*Plan de prévention des risques incendie de forêt, approuvé en 2018*
Périmètre de servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement			
Périmètre de servitudes sur des terrains pollués			
Plan de prévention de risque minier			
Inventaire national du patrimoine géologique			*Deux ZNIEFF géologiques : Le Gisement de grenats de Sarvengude et la Collobriérite de Collobrières.*
Site Natura 2000			*FR9301622 : zone spéciale de conservation « Plaine et massif des Maures » qui concerne 77% du territoire communal*
Cœur de Parc national			
Réserve naturelle dirigée			*Réserve biologique intégrale des Maures*
Parc Naturel Régional			*Commune du futur Parc Naturel Régional du Massif des Maures, de l'Estérel et du Tanneron*
Site inscrit ou classé			
Site patrimonial remarquable			
Abords de monuments historiques			*La commune compte 2 Monuments Historiques inscrits :* ▪ L'Église Saint Pons ▪ Deux Menhirs de la Ferme Lambert ▪ Et un Monument Historiques classé : ▪ La Chartreuse de la Verne.
Zone humide			*Inventaire des zones humides : Atlas des zones humides + inventaire du DOCOB Natura 2000*
Trame Verte et Bleue			*Trame Verte et Bleue régionale (SRCE) traduite dans la TVB du SCoT. Le PLU1 comprend également une trame verte et bleue règlementaire.*
ZNIEFF			***ZNIEFF terrestres de type I***

Zonages ou règlementations environnementaux	*Oui*	*Non*	*Commentaires*
			▪ La commune est couverte à 97% par la ZNIEFF terrestre de type I « Les Maures » (code 930012516). ***ZNIEFF terrestres de type II*** ▪ Capelude ▪ La Verne ▪ Lambert ▪ Vallée du Réal Collobrier ▪ Maures septentrionales de Notre-Dame des Anges à la Garde-Freinet ▪ Grand Noyer- Petit Noyer
Espace naturel sensible			*Deux ENS sont présents sur le territoire communal :* ▪ Le Fé d'une superficie de 6 ha, ▪ Maraval d'une superficie de 4,6 ha
Arrêté de protection de biotope			
Espace boisé classé			*Classement d'espaces boisés par le PLU1 : 2045 ha*
Forêt soumise au régime forestier			*Forêt communale et domaniale dont la réserve biologique intégrale.*
Secteur délimité au titre du L151-19 du Code de l'urbanisme			*Identification par le PLU 1 d'éléments du patrimoine paysager à protéger*
Secteur délimité au titre du L151-23 du code de l'urbanisme			*Identification par le PLU 1 d'éléments du patrimoine écologique à protéger (dont des Zones humides et des jardins à préserver).*
Secteurs affectés par le bruit routier			
Servitude d'utilité publique « protection des captages »			

▣ Analyse des incidences probables des orientations générales du PADD du PLU révisé sur les thématiques environnementales

Les orientations générales du PADD du PLU révisé sont les suivantes :

- Orientation générale n° 1 : Conserver un village à taille humaine.
- Orientation générale n°2 : Collobrières, un village de caractère au cœur d'un environnement exceptionnel.

Il convient ici de rappeler que le PADD du PLU révisé est quasi-identique à celui du PLU approuvé en 2017 (appelé PLU1 dans la suite du chapitre). Ces orientations générales avait déjà fait l'objet d'une analyse dans le cadre de l'évaluation environnementale du PLU1, qui concluait à une absence d'incidence négative.

L'analyse des orientations générales du PADD du PLU révisé porte sur les thématiques environnementales suivantes :	**L'analyse est réalisée comme suit :**
Agriculture Climat / énergie Forêt et sylviculture Paysage Biodiversité Patrimoine Consommation d'espace Risques Nuisance et pollution Ressource en eau	Incidence positive certaine Aucune incidence prévisible Incidence potentiellement négative (incertaine) Incidence négative certaine

Les cases du tableau colorées en vert correspondent aux sous-orientations spécifiquement dédiées à la thématique abordée.

Thématiques environnementales	Sous-orientations du PADD 1.1	1.2	1.3	1.4	1.5	2.1	2.2	2.3	2.4	2.5
	O	O	●	O	●	●	O	O	●	●
	O	O	●	O	●	●	●	●	●	●
	O	O	●	O	●	●	●	●	●	●
	●	●	●	O	●	●	O	O	●	●
	O	O	●	O	O	●	●	●	O	●
	O	O	O	O	O	O	●	O	O	●
	O	O	O	O	O	O	●	O	O	●
	O	O	O	O	O	●	●	●	●	●
	O	O	O	O	O	O	O	O	●	O
	O	O	●	O	●	●	O	O	O	●

L'analyse du PADD permet de mettre en avant une absence d'incidence négative prévisible « *de manière certaine* ». Les thématiques paysages, patrimoine, risques, biodiversité, agriculture et consommation de l'espace sont spécifiquement traitées par le PADD. Transversalement, ces mêmes thématiques sont également prises en compte, en particulier par les sous orientations 2.4 « *le projet paysager et patrimonial de Collobrières* » et 2.5 « *Collobrières : un réservoir de biodiversité* » qui entrainent des incidences positives prévisibles pour la totalité des thématiques environnementales.

La traduction du PADD dans le règlement (*écrit et graphique*) et à travers les Orientations d'Aménagement et de Programmation doivent permettre de prendre en compte les incidences potentiellement négatives identifiées par cette analyse.

Les points de vigilance recensés lors de l'analyse du PADD sont les suivants :

- Sous-orientation 1.3 « orientation relative aux transports et aux déplacements », pouvant entrainer une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers et une incidence potentielle sur la biodiversité et le fonctionnement écologique. Les nuisances éventuelles liées aux infrastructures envisagées doivent être également prises en compte (bruit, pollution).
- La consommation de l'espace apparait également comme un enjeu potentiel dans les sous-orientations 1.2 « orientation relative à l'habitat » et 1.5 « orientation relative au développement économiques et des loisirs ».
- La présence d'un PPRIF sur le territoire communal, approuvé en 2018, permet de prendre en compte le risque incendie. Le point de vigilance concerne la sous-orientation 2.3 « Préservation et valorisation des ressources naturelles » dans laquelle la valorisation du potentiel énergétique annoncée pourrait, selon sa localisation, entrainer des incidences sur les risques naturels : coupe de bois ou défrichement entrainant une érosion des sols, des ruissellements, etc. Une attention particulière devra être portée dans le cas du développement d'un projet photovoltaïque dans le secteur Npv existant au PLU1, pour prendre en compte la gestion du risque incendie de forêt (à noter que le PPRIF opposable autorise les centrales photovoltaïques au sol en zone Rouge).
- La sous-orientation 2.3 « Préservation et valorisation des ressources naturelles » peut également entrainer des incidences sur le paysage (évolution des massifs boisés pour valorisation énergétique).
- Concernant les nuisances et pollutions éventuelles, cette thématique est prise en compte par la sous-orientation 2.5 « Collobrières, un réservoir de biodiversité » à travers la préservation des continuités écologiques qui jouent un rôle dans la lutte contre les nuisances et les pollutions : limitation du bruit, absorption des polluants, limitation des transferts de polluants, lutte contre les nuisances visuelles, etc.
- La sous-orientation 1.3 « orientation relative aux transports et aux déplacements » vue précédemment, ainsi que les sous-orientations 1.5 « Orientation relative au développement économiques et des loisirs » et 2.1 « Le projet agricole de Collobrières » pourraient potentiellement entrainer des incidences sur la thématique nuisances et pollutions, en particulier les objectifs de maintien des activités artisanales ou industrielles tertiaires de la zone d'activités de Godissard et celle de développement de

l'agriculture au plus près des espaces habités qui pourrait entrainer des nuisances pour les riverains (dérive de produits phytosanitaires) et des risques de pollution des cours d'eau, des eaux souterraines et des sols.

Zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le PLU2

Ainsi, les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la révision du PLU sont :

- La zone Natura 2000,
- Les zones de sensibilité notable et majeure pour la Tortue d'Hermann,
- Le secteur Npv qui ne fait actuellement l'objet d'aucun projet,
- Le secteur At2 dans lequel le projet n'a pas été réalisé,
- Les zones 1AU maintenues par le PLU2,
- Les zones Uj issues de l'ouverture à l'urbanisation des zones 2AU du PLU1,
- Les Zones2AU du PLU2,
- Les ER en zones A et N.

Incidences du PLU2, zone par zone sur les thématiques environnementales

Les cases du tableau colorées en vert correspondent aux zones spécifiquement dédiées à la thématique abordée.

		Zone du PLU																		
		Uah	Ua	Uap	Ub	Uc	Ud	Ue	Uj	1AUa	1AUb	2AU	A	Af	Ac	N	Nco	Nj	Npv	At1	At2
Thématiques environnementales		O	O	O	O	O	O	O	O	●	O	O	●	●	●	O	O	O	●	O	O
		O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	●	●	●	●	O	●	O	O
		O	O	O	O	O	O	O	●	O	O	●	●	●	●	●	●	O	●	O	●
		O	O	O	O	O	●	O	O	●	●	●	●	O	O	O	O	O	●	O	●
		O	O	O	O	O	O	O	●	O	O	●	●	O	●	O	O	O	●	O	O
		O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	●	●	O	●	O	●
		O	●	●	●	●	●	●	●	●	●	O	●	O	●	●	●	O	●	O	O
		O	●	●	●	●	●	O	O	O	O	O	O	●	●	●	●	O	●	O	O
		O	●	●	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	●
		O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	●	O	O

Synthèse des incidences du PLU 2

➲ Le tableau suivant synthétise les enjeux et les incidences du PLU sur ceux-ci.

Légende du tableau

Enjeu		Incidence	
	Faible		Positive
	Faible à modéré		Indéterminée ou neutre
	Modéré		Négative / modérée
	Fort		Négative/ forte
	Majeur		

Thèmes de l'état initial de l'environnement et du diagnostic	Niveau de l'enjeu pour le territoire	Enjeux du PLU 2	Incidence du règlement écrit et graphique et des OAP du PLU2	Mesures supplémentaires nécessaires	Incidence résiduelle
Le contexte physique					
Climat	**MODÉRÉ**	▪ Favoriser la maitrise, voire la réduction de la consommation énergétique, ▪ Anticiper les effets du changement climatique sur l'évolution du territoire et des usages, notamment pour l'isolation des habitations, secteur très énergivore. ▪ Valoriser le potentiel d'énergies renouvelables tout en tenant compte des enjeux environnementaux et sociaux. ▪ Ne pas entraver le développement de la production d'énergie renouvelable. Le bâti peut être support de valorisation énergétique, toitures, ombrières, sous réserve d'une parfaite intégration architecturale et paysagère (le village est grevé d'une servitude d'utilité publique liée à l'Église Saint Pons, inscrite aux Monuments Historiques). ▪ Répondre aux objectifs du SRADDET : multiplier par 4 en 2030 la production d'énergie renouvelables par rapport à 2016. ▪ Prendre en compte les risques naturels.	▪ Le PLU2 autorise la valorisation du potentiel solaire : ♦ Règlement écrit du PLU autorisant les installations en toiture ♦ Règlement écrit du PLU autorisant les installations au sol ♦ Règlement graphique et écrit délimitant un secteur Npv dédié à la production d'énergie renouvelable (centrale photovoltaïque au sol) ▪ Le PLU2 met en œuvre les dispositions du Porter à connaissance de l'aléa inondation au document graphique et au règlement écrit. ▪ Le PLU2 apporte des précisions (par rapport au PLU1) sur les modalités de compensation de l'imperméabilisation et de gestion du pluvial. ▪ Le PLU2 intègre le PPRIF. ▪ Le projet de PLU révisé participe à la recherche d'atteinte des objectifs des documents supra en matière de réduction des consommations énergétiques, d'augmentation de la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie et d'anticipation des évolutions climatiques en : ♦ Maitrisant l'urbanisation. ♦ Développant des mesures en faveur du bioclimatisme dans son règlement (Pour mémoire les mesures en faveur du bioclimatisme sont identifiées dans le règlement du PLU par une feuille de châtaignier). ♦ Maintenant une proximité entre les équipements publics et les lieux de vie (habitat). ♦ Maintenant une proximité entre les commerces et les lieux de vie (habitat).	▪ Pas de mesure nécessaire	

Thèmes de l'état initial de l'environnement et du diagnostic	Niveau de l'enjeu pour le territoire	Enjeux du PLU 2	Incidence du règlement écrit et graphique et des OAP du PLU2	Mesures supplémentaires nécessaires	Incidence résiduelle
			♦ Favorisant un tourisme de proximité (tourisme vert / identification des cheminements dédiés au mobilité douce, maintien des hébergements touristiques, maintien du projet touristique du STECAL At2) ♦ Maintien des zones agricoles permettant de favoriser une production locale		
Qualité de l'air	**FAIBLE à MODÉRÉ**	▪ Favoriser les modes de déplacements alternatifs (transports en commun, vélos, piéton…) pour agir sur les émissions de gaz à effet de serre liées aux déplacements. ▪ Participer à l'atteinte des objectifs du SRADDET en matière d'émission de polluants atmosphériques. ▪ Maintenir une bonne qualité de l'air sur le territoire, à travers une gestion des circulations notamment.	▪ Cf. élément précédent.	▪ Pas de mesure nécessaire	
Sous-sols	**FAIBLE à MODÉRÉ**	▪ Maintenir les mesures permettant de préserver les ressources du sous-sol et les espaces à enjeux géologiques identifiés par les ZNIEFF géologiques. ▪ Préserver l'intégrité des grandes entités naturelles du territoire étroitement associées au relief et à la géologie : massif des Maures, plaine du Réal Collobrier. ▪ Prendre en compte les risques de mouvement de terrain.	▪ Le PLU2 à l'instar du PLU1 n'identifie pas les ZNIEFF géologiques afin d'éviter le pillage. Ils sont classés en zone N et sont inconstructibles. La non communication sur ces sites dans le PLU a pour but de ne pas attirer l'attention sur eux. ▪ Le PLU prend en compte les phénomènes de retrait gonflement des argiles (LOI ELAN) dans son règlement écrit (documents 4.1.1 et 4.1.2). ▪ Le PLU préserve l'intégrité des grandes entités naturelles du territoire par un classement en zone A et N de 99% du territoire.	▪ Pas de mesure nécessaire	
Sol	**MAJEUR**	▪ Limiter la consommation des espaces naturels et agricoles en cohérence avec les objectifs de	▪ Cf chapitre 4.5 « *Consommation des espaces Naturels, Agricoles et Forestiers* » qui détaille les consommations envisagées par le PLU2 en valeurs brutes et nettes et à 3 échéances :	▪ Le suivi de la consommation d'espace (bilan triennal) devra	

Thèmes de l'état initial de l'environnement et du diagnostic	Niveau de l'enjeu pour le territoire	Enjeux du PLU 2	Incidence du règlement écrit et graphique et des OAP du PLU2	Mesures supplémentaires nécessaires	Incidence résiduelle
		réduction de la consommation du SRADDET et du SCoT.	▪ Consommation immédiate (10 ans) : 8,1ha bruts et 4 ha nets ▪ Consommation long terme (15 ans) : 1,1 ha net ▪ Consommation très long terme (au-delà de 15 ans) : 7,9 ha bruts Consommation totale envisageable par le PLU : environ 17 ha bruts Entre 2011 et 2021 : 10,6 ha ont été consommés. La consommation de l'espace doit être apprécié à l'échelle de l'intercommunalité et du SCoT qui prévoit une réduction de 50% de la consommation passée et prévoit à l'échelle de la CCMPM une enveloppe foncière de consommation mobilisable pour les 6 commune de 121 ha pour l'habitat et de 51 ha pour l'économie. La consommation projetée par le PLU 2 est compatible avec la consommation hypothétique projetée par le SCoT pour la CCMPM. Cf. chapitre 6.2.1 « *Compatibilité du PLU révisé avec les 4 axes du SCoT approuvé* ». ▪ ***Remarque :*** concernant le secteur Npv dédié à la création d'une centrale photovoltaïque au sol (secteur Npv de 29 ha en deux entités), celui-ci pourrait être considéré comme de la consommation d'espace au regard du Décret n° 2023-1408 du 29 décembre 2023 définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espace au titre du 6° du III de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et de l'Arrêté du 29 décembre 2023 définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers si un projet est autorisé.	prendre en compte les évolutions règlementaires et les objectifs chiffrés de la consommation d'espace du SCoT cours de révision	

Thèmes de l'état initial de l'environnement et du diagnostic	Niveau de l'enjeu pour le territoire	Enjeux du PLU 2	Incidence du règlement écrit et graphique et des OAP du PLU2	Mesures supplémentaires nécessaires	Incidence résiduelle
			Actuellement aucun projet n'est en cours d'étude ce secteur.		
Eau	**FORT**	▪ Ne pas modifier la prise en compte de la ressource en eau par le PLU afin de la préserver tant en qualité, qu'en quantité. ▪ Préserver les masses d'eau souterraines et superficielles. ▪ Maintenir/ faciliter la recherche de bon état écologique et chimique des masses d'eau superficielles et souterraines. ▪ Anticiper des effets du changement climatique sur la disponibilité des ressources en eau pour l'alimentation en eau potable. ▪ Prendre en compte les documents cadre et les outils de gestion de la ressource en eau. ▪ Prendre en compte les risques naturels liés à la présence des masses d'eau.	▪ Le PLU2 prend en compte la ressource en eau en préservant les masses d'eau superficielle (marge de recul vis-à-vis des cours d'eau, protection des cours d'eau et de la végétation associée au titre du L151-23 du code de l'urbanisme, interdiction d'activités polluantes sur le territoire, gestion des ruissellements). ▪ Les masses d'eau souterraine (servitude de protection de captage d'eau) sont également prise en compte par le PLU par la gestion des ruissellement et l'absence d'occupation éventuellement polluante sur le territoire.	▪ Pas de mesure nécessaire	
			▪ Les données concernant la disponibilité de la ressource en eau qui alimente la commune (production propre à la commune et achat d'eau) sont inconnues. Les données disponibles (volumes prélevées et capacités journalières de production du SIAE) sont utilisées pour estimer sur la base de la projection démographique la quantité d'eau nécessaire à l'horizon 15 ans. ▪ La commune de Collobrières représenterait à cette échéance avec une augmentation de la population de 190 personnes et le développement du projet touristique de la Rode (STECAL At2) un volume de 425m3/j soit 0,55% des productions journalières du SIAE. ▪ Il est estimé que le besoin en eau supplémentaire lié au PLU peut être couvert par la ressource du SIAE, sans prendre en compte les volumes produits sur le territoire.	▪ La donnée attendue pour cette analyse doit être produite à une échelle supra communale. Localement (échelle PLU) la commune ne peut pas connaitre la disponibilité en eau, ni les besoins des communes desservies par le SIAE.	

Thèmes de l'état initial de l'environnement et du diagnostic	Niveau de l'enjeu pour le territoire	Enjeux du PLU 2	Incidence du règlement écrit et graphique et des OAP du PLU2	Mesures supplémentaires nécessaires	Incidence résiduelle
Les nuisances potentielles					
Champs électromagnétiques	**FAIBLE**	▪ Encadrer l'installation des équipements pouvant entrainer une augmentation de l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques.	▪ Le PLU encadre d'installation des antennes pouvant être sources de champs électromagnétiques. ▪ Article DC2 du règlement : ♦ « Les antennes relais de radiotéléphonie sous conditions : ✳ Mutualisation des dispositifs sur une antenne préexistante, ✳ Accroche des antennes sur un seul mât, ✳ Couleurs et matériaux en harmonie avec leur environnement immédiat ou possibilité de camouflage avec un habillage de végétation synthétique ». ✳ Ainsi la mutualisation des antennes sur un support existant permet de ne pas générer de nouvelle source d'émission.	▪ Pas de mesure nécessaire	
Environnement sonore	**FAIBLE**	▪ Ne pas autoriser d'installation ou d'activité induisant des nuisances sonores.	▪ LE PLU n'autorise pas d'activités induisant des nuisances sonores.	▪ Pas de mesure nécessaire	
Émissions lumineuses	**FAIBLE**	▪ Maintenir/développer les règles permettant de favoriser le maintien d'un environnement favorable aux espèces lucifuges et nocturnes (Trame Noire).	▪ Le PLU prend en compte les continuités de la Trame Noire (OAP et règlement écrit du PLU) afin de préserver l'environnement nocturne du territoire. Pour rappel la quasi-totalité du territoire est exempt de nuisance lumineuse du fait de la maitrise de l'urbanisation (zone N et A couvrant 99% du territoire).	▪ Pas de mesure nécessaire	
Les risques naturels					
Sismicité	**FAIBLE**	▪ Il s'agit d'un enjeu modéré à l'échelle du territoire et faible au niveau du PLU. Celui-ci doit poursuivre son rôle d'information en rappelant dans son règlement les dispositions des décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22/10/2010.	▪ Pas d'incidence du PLU sur le risque sismique, celui-ci rappelle les obligations constructives qui s'appliquent à certaines catégories de bâtiments (article DG20 des dispositions générales du règlement du PLU).	▪ Pas de mesure nécessaire	

Thèmes de l'état initial de l'environnement et du diagnostic	Niveau de l'enjeu pour le territoire	Enjeux du PLU 2	Incidence du règlement écrit et graphique et des OAP du PLU2	Mesures supplémentaires nécessaires	Incidence résiduelle
Mouvement de terrain	**FAIBLE A MODÉRÉ**	▪ Le PLU doit prendre en compte la loi ELAN et les dispositions de son article 68.	▪ Le PLU prend en compte la loi ELAN dans son règlement (article DG24).	▪ Pas de mesure nécessaire	
Feu de forêt	**FORT**	▪ Prendre en compte le risque incendie pour ne pas exposer la population à ces risques. ▪ Intégrer le PPRIF dans le PLU révisé.	▪ Le PLU rappelle les obligations en matière de débroussaillement ▪ Le PLU comporte en annexe du règlement l'ensemble des préconisations du SDIS ▪ Le PLU impose des aires de retournement, largeur de voie et équipements de défense incendie. ▪ Le PLU n'augmente pas l'exposition des personnes et des biens au risques en ne créant pas de mitage des espaces naturels et en ne créant pas d'extension d'urbanisation dans le massif forestier : application du zonage et du règlement du PPRIF, servitude d'utilité publique annexée au PLU.	▪ Pas de mesure nécessaire ▪ À noter que le PLU prévoit une évolution prochaine du PPRIF dans certaines zones 2AU pour permettre leur ouverture à l'urbanisation. ▪ En attendant ces espaces sont inconstructibles.	
			▪ Le secteur Npv dédié à l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol est située en zone Rouge du PPRIF. Ce zonage n'interdit pas l'installation de ce type d'équipement.	▪ En cas de projet dans le secteur Npv une prise en compte du risque incendie via une étude spécifique devra être réalisée.	L'incidence du secteur Npv en absence d'étude spécifique est indéterminée
Inondation	**FORT**	▪ Prendre en compte le risque inondation pour ne pas exposer la population à ces risques. ▪ Intégrer le PAC portant sur l'aléa inondation dans le PLU révisé. ▪ Maintenir / préciser les règles de gestion du pluvial.	▪ Le PLU traduit dans son zonage et son règlement écrit le porter à connaissance de l'aléa inondation communiqué par les service de l'État.. ▪ Le PLU améliore la prise en compte des ruissellement pluviaux.	▪ Pas de mesure nécessaire	

Thèmes de l'état initial de l'environnement et du diagnostic	Niveau de l'enjeu pour le territoire	Enjeux du PLU 2	Incidence du règlement écrit et graphique et des OAP du PLU2	Mesures supplémentaires nécessaires	Incidence résiduelle
Patrimoine naturel et fonctionnement écologique					
Biodiversité et fonctionnement écologique	**MAJEUR**	▪ Poursuivre la prise en compte des zonages du patrimoine naturel et assurer la protection de la faune et de la flore sur le territoire communal en préservant les zones naturelles et agricoles. ▪ Maitriser l'urbanisation. ▪ Prendre en compte les évolutions climatiques. ▪ Protéger le territoire du risque incendie. ▪ Maintenir/préciser la trame verte et bleue règlementaire du PLU1. ▪ Cette Trame Verte et Bleue doit permettre de : ♦ Maintenir la protection des espaces présentant les plus forts enjeux écologiques ♦ Préserver et valoriser les terres agricoles et naturelles, ♦ Limiter la consommation d'espace, ♦ Protéger les ressources naturelles du territoire en particulier l'eau et le sol, ♦ Prendre en compte les risques naturels, ▪ S'appuyer sur la notion de paysage dans les réflexions sur le maintien des continuités écologiques.	▪ Le PLU2 traduit une Trame Verte et Bleue permettant de : ♦ Maintenir la protection des espaces présentant les plus forts enjeux écologiques (♦ Préserver et valoriser les terres agricoles et naturelles, ♦ Limiter la consommation d'espace dans l'enveloppe urbaine (zone U et AU) via une Trame Verte urbaine graphique, des coefficients de jardin, des recommandations concernant l'aménagement des espaces libres, la végétalisation des stationnements, le développement des espaces verts publics, etc.). ♦ Protéger les ressources naturelles du territoire en particulier l'eau et le sol, ♦ Prendre en compte les risques naturels (préservation de la Trame Bleue), ♦ S'appuyer sur la notion de paysage dans les réflexions sur le maintien des continuités écologiques dans les zones urbaines et à urbaniser. ▪ La Trame Verte et Bleue du territoire communal est compatibilité avec les objectifs du SCoT.	▪ Pas de mesure nécessaire	
Paysage et patrimoine					
Paysage	**MAJEUR**	▪ Poursuivre la maitrise du développement de l'urbanisation et de la limite de l'urbanisation	▪ Le PLU2 reprend l'ensemble des mesures paysagères mises en œuvre par le PLU1 pour l'identification et la préservation des grands ensembles paysagers que sont :	▪ Pas de mesure nécessaire	

Thèmes de l'état initial de l'environnement et du diagnostic	Niveau de l'enjeu pour le territoire	Enjeux du PLU 2	Incidence du règlement écrit et graphique et des OAP du PLU2	Mesures supplémentaires nécessaires	Incidence résiduelle
		perceptible depuis la colline Saint Pons. ▪ Maintenir la préservation et la mise en valeur des différents éléments composant les ensembles paysagers du territoire (plaine agricole, relief boisé). ▪ Mettre en œuvre des outils pour préserver la qualité des ensembles bâtis : palette chromatique, règles en faveur du maintien de la végétation à la parcelle, identifications graphiques portées au plan… ▪ Maintenir le corridor boisé du Réal Collobrier en tant qu'élément structurant du paysage.	♦ La plaine du Réal Collobrier : classée en zone Agricole avec identification et protection du cours d'eau structurant la plaine et de son écrin boisé par un zonage naturel. La ripisylve et les zones humides associées au Réal Collobrier sont classées en zone A ou N et préservées respectivement par des EBC et une identification au titre du L151-23 du code de l'urbanisme. ♦ Les reliefs des Maures : Classés en zone N, Nco et Ac, ponctuées d'EBC. Cette entité accueille le hameau de Saint Guillaume classé en zone Uah qui n'autorise pas d'extension de l'urbanisation mais encadre l'aspect architecturales des constructions existantes pouvant faire l'objet d'aménagements (extensions limitées, annexes). ♦ Le Massif des Maures autour de la Vernes : la Châtreuse monument historique est classée en zone N. Les grands espaces naturels boisés qui l'entourent sont classés en zone N et Nco. Quelques poches agricoles (zone A) ponctuent cette entité, qui Cette entité accueille le hameau de Capelude classé en zone Uah qui n'autorise pas d'extension de l'urbanisation mais encadre l'aspect architecturales des constructions existantes pouvant faire l'objet d'aménagements (extensions limitées, annexes). ♦ Le village et les espaces habités : Dans les zones U et AU, le PLU2 développe des outils règlementaires pour maintenir voire développer l'ambiance végétale existante. Le PLU2 délimite la zone Uap correspondant au village médiéval qui n'était pas spécifiquement règlementé au PLU1 (Zone Ua au PLU1). Le règlement du PLU encadre l'aspect		

Thèmes de l'état initial de l'environnement et du diagnostic	Niveau de l'enjeu pour le territoire	Enjeux du PLU 2	Incidence du règlement écrit et graphique et des OAP du PLU2	Mesures supplémentaires nécessaires	Incidence résiduelle
			architectural des constructions (insertion dans le PLU d'une palette chromatique, de règles sur les hauteurs des constructions, sur le rythme et cadence des hauteurs des constructions, traitement des façades, etc.). Les OAP des zones 1AU et de la zone Udb de Sainte Marguerite prennent en compte les enjeux paysagers, et l'intégration de ces nouveaux quartiers (moins de 10 lots par zones) dans leur environnement (préservation des transitions végétales, maintien d'espaces libres de construction, césures des constructions, végétalisation des stationnements, développement d'espaces verts communs et individuels, etc.).		
Patrimoine	**MODÉRÉ**	▪ Le PLU doit permettre de maintenir l'Identification et la protection du patrimoine bâti historique, culturel ou rural du territoire, instaurées par le PLU approuvé en 2017. ▪ La révision du PLU peut être l'occasion d'identifier de nouveaux éléments du patrimoine. ▪ Le PLU révisé doit également poursuivre la préservation de la qualité architecturale du village en tant qu'élément du patrimoine.	▪ Le PLU répond aux enjeux de préservation du patrimoine en maintenant la protection des éléments à préserver, non classés ou inscrits aux Monuments Historiques. ▪ Le PLU2 identifie des éléments du patrimoine supplémentaires par rapport au PLU1. ▪ L'ensemble des dispositions du PLU1 pour la préservation des caractéristiques architecturales du village a été repris dans le PLU2 (maitrise de l'urbanisation, limite claire de l'urbanisation sur les coteaux boisés, maintien des lignes de crêtes) ▪ Le zonage Uap est bénéfique à la prise en compte et au respect des caractéristiques médiévales du village en vue de sa préservation. ▪ L'Église Saint Pons, Monument Historique dominant l'enveloppe urbaine est prise en compte dans la délimitation de l'enveloppe urbaine et dans la définition des modalités d'intégration paysagères des futures constructions (en particulier pour la zone 1AUa). ▪ Les espaces identifiés par le PLU1 en vue de la préservation des perceptions depuis l'enveloppe	▪ Pas de mesure nécessaire. ▪ Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti (cour ou jardin par exemple), protégé au titre des abords des Monuments Historiques sont soumis à une autorisation préalable nécessitant l'accord de l'architecte des bâtiments de France.	

Thèmes de l'état initial de l'environnement et du diagnostic	Niveau de l'enjeu pour le territoire	Enjeux du PLU 2	Incidence du règlement écrit et graphique et des OAP du PLU2	Mesures supplémentaires nécessaires	Incidence résiduelle
			urbaine et depuis la Route départementale sur l'Église sont maintenus : zone Nj, espace identifié au titre du L151-19 du code de l'urbanisme. ▪ La Chartreuse de la Verne, Monument Historique classé est maintenu en zone N et entouré de zone N et Nco préservant son écrin boisé.		
L'agriculture et la forêt					
Agriculture	**FORT**	▪ Le PLU doit préserver les terres agricoles pour leurs fonctions économiques, sociales et écologiques. ▪ Identifier les terres à potentiel agricole. ▪ Favoriser le dynamisme agricole. ▪ Protéger les paysages agricoles emblématiques du territoire.	▪ Le PLU ne consomme pas d'espace agricole. ▪ Le règlement du PLU dans la zone A est favorable à l'activité agricole. ▪ Le PLU autorise également la diversification des activités en lien avec l'activité agricole (accueil de touristes, commercialisation des produits de l'exploitation, transformation, conditionnement, etc.) ▪ Le zonage Af permet de prévoir un développement des surfaces agricoles sous condition de prise en compte des enjeux environnementaux forts présents sur le territoire (Tortue d'Hermann et Natura 2000 entre autres).	▪ Les ouvertures des milieux en zone Af, et la réalisation des constructions agricoles autorisées dans certaines zones A ou Af sont soumises à des études spécifiques naturalistes. Ce point est rappelé dans les OAP thématiques « *Trame verte et bleue* ».	
Forêt	**FORT**	▪ Le PLU doit permettre de concilier fonctionnement écologique, paysage, ouverture au public, gestion des risques et exploitation de la forêt (exploitation des châtaigneraies, du chênes lièges, pratique pastorale/ exploitation forestière -bois d'œuvre / bois de chauffage).	▪ Le PLU ne consomme pas d'espace naturel exploité. ▪ Le zonage Ac permet d'identifier les châtaigneraies en vue de leur entretien et exploitation. ▪ Les zonages N et Nco correspond à la totalité des espaces boisés du territoire et permet à travers leur règlement de répondre à la combinaison des fonctions de la forêt : écologique, économique, sociétale et gestion des risques. ▪ Le pastoralisme est vivement encouragé dans les zones Nco.	▪ L'exploitation des châtaigneraies et la réalisation des constructions agricoles et forestières autorisées dans les zones Ac, N et Nco sont soumises à des études spécifiques	

Thèmes de l'état initial de l'environnement et du diagnostic	Niveau de l'enjeu pour le territoire	Enjeux du PLU 2	Incidence du règlement écrit et graphique et des OAP du PLU2	Mesures supplémentaires nécessaires	Incidence résiduelle
			▪ Le règlement autorise les constructions liées aux activités forestières et agricoles dont les activités pastorales dans les zones N et Nco (Le PPRIF encadre ces possibilités de constructions).	naturalistes. Ce point est rappelé dans les OAP thématiques « *Trame verte et bleue* ».	
			▪ Le secteur Npv est actuellement une forêt soumise au régime forestier. Si un projet de centrale photovoltaïque voit le jour et est autorisé dans ce secteur, la vocation forestière du secteur sera supprimée (à minima pendant la durée d'exploitation de l'installation photovoltaïque).	▪ Une étude d'impact est nécessaire pour autoriser le projet.	

Evaluation des incidences Natura 2000

L'analyse des incidences potentielles prévisibles du PLU2 sur le site Natura 2000 « Plaine et Massif des Maures » qui couvre plus de 77% du territoire communal permet de démontrer l'absence d'enjeu sur les habitats d'intérêt communautaire dans les zones U et AU du PLU2. Le PLU2 met en œuvre des mesures en faveur de la biodiversité et des habitats naturels qui sont favorables directement ou indirectement aux habitats et aux espèces Natura 2000. Le territoire communal et son classement à 99% en espaces naturels et agricoles permettent de ne pas porter atteinte aux potentialités d'accueil de la commune vis-à-vis des espèces ou des groupes d'espèces du sites Natura 2000 (en particulier la Tortue d'Hermann et les chiroptères). Le PLU 2 prend en compte la sensibilité écologique des espèces et habitats d'intérêt à travers son règlement écrit et graphique et ses Orientations d'Aménagement et de Programmation. Ainsi, il peut être précisé que les incidences induites par le PLU2 sur les espèces et habitats concernés sont quasiment nulles et ne concernent à la marge que des espaces où des études devront être réalisées avant toute réalisation de projet. Il s'agit en particulier des zones 2AUa et 2AUc qui sont aujourd'hui fermées à l'urbanisation et qui devront faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 spécifique lors de la procédure d'évolution du PLU permettant éventuellement leur ouverture. Les mesures en faveur de la perméabilité écologique dans l'enveloppe urbaine, de la protection des espaces naturels et agricoles sur l'ensemble du territoire et d'accompagnement dans la protection de la Tortue d'Hermann et des chiroptères permettent de conclure à une absence d'incidence notable du PLU2 sur les espèces et habitats d'intérêt européen à l'origine de la désignation des sites Natura 2000, ainsi que sur la fonctionnalité du site Natura 2000.
Les mesures spécifiques à l'évaluation des incidences Natura 2000 sont les suivantes :

- Évitement
  - Les habitats d'intérêt communautaire sont évités.
  - Un calendrier de travaux est prévu pour prise en compte de la Tortue d'Hermann.
  - Les zones humides sont sanctuarisées par le règlement écrit et graphique, ainsi que par les OAP thématiques.
  - Non mise en œuvre d'un projet de déclassement de la zone N et Nco au profit d'une nouvelle zone Ac qui aurait entrainé des incidences négatives sur la fonctionnalité du site et sur les habitats et espèces.
  - Mise en place d'OAP thématiques « Trame Verte et Bleue » portant sur la reconquête agricole dans les espaces concernés par le PNATH et Natura 2000. À noter que cette OAP s'applique à tous les projets de mises en culture concernés par Natura 2000 et le PNATH.
- Réduction et accompagnement
  - Les mesures en faveur des chiroptères citées précédemment et en faveur de la tortue d'Hermann sont ici des mesures de réduction des incidences potentielles du PLU2 sur ces espèces.
  - Les OAP thématiques constituent des mesures de réduction et d'accompagnement spécifiques pour les espèces et pour les habitats de milieux ouverts (trame jaune), de milieux forestiers (trame verte), de milieux aquatiques (trame bleue et turquoise) et pour les espèces nocturnes (trame noire).
- Compensation
  - Le PLU2 ne nécessite pas de mesure de compensation au titre de Natura 2000. Néanmoins, il est envisageable que les projets autorisés par le PLU2 en zone 2AUa et 2AUc puissent entrainer des incidences qui devront être prise en compte par le PLU lors de son évolution en vue de l'ouverture à l'urbanisation de ces deux zones (échéance d'ouverture à l'urbanisation indéterminée mais vraisemblablement supérieure à 15 ans).

Mesures de la séquence « ERC » appliquée à la révision du PLU

- Éviter
  - L'étape préliminaire aux réflexions communales sur le développement urbain, économique et touristique a été d'éviter les incidences qu'aurait pu avoir le projet développé dans le PADD et traduit dans le PLU.
  - Ainsi l'évitement porte sur :
    - Maintenir l'urbanisation dans l'enveloppe urbaine existante et mobiliser les espaces libres (en dents creuses) pour prévoir le développement du territoire ;
    - Maintenir l'enveloppe urbaine du PLU1 permettant d'éviter les secteurs exposés au risque inondation et de ne pas augmenter l'exposition au risque incendie ;
    - Éviter de consommer des espaces cultivés ou déclarés à la PAC ;
    - Agir sur les règles de constructibilité dans les zones N ou A afin que celles-ci n'entrainent pas d'incidence sur les thématiques environnementales, en particulier, l'inconstructibilité des zones Nco qui représentent environ 50% du territoire.
- Réduire
  - La seconde étape est la réduction des incidences envisageables sur les thématiques environnementales.
  - Dans l'enveloppe urbaine (zone U du PLU) des mesures de réduction des incidences envisageables liées à l'urbanisation ont été mises en œuvre par le règlement :
    - Coefficient d'espace non imperméabilisé et d'espace de pleine terre à maintenir ;
    - Protection des espaces de respiration dans l'enveloppe urbaine (jardins à protéger) ;

- Maintien de la protection des cours d'eau définie par le PLU1 ;
- Protection de l'environnement nocturne (OAP thématiques Trame Verte et Bleue) ;
- Plantations et aménagements végétaux à créer (règlement écrit, graphique et OAP) ;
- Interdiction des plantes envahissantes (règlement et OAP) ;
- Recommandation pour éviter les plantes allergènes (règlement et OAP) ;
- Dispositions architecturales en vue de préserver le patrimoine bâti communal reprenant les éléments du PLU1 pour assurer la cohérence des mesures et la poursuite des objectifs de préservation du patrimoine, du paysage et de la silhouette du village.

- Dans les zones d'urbanisation future du PLU1 ouvertes à l'urbanisation et maintenues au PLU2, les orientations d'aménagement et de programmation ont été revues pour réduire les incidences sur le paysage (amélioration de l'intégration de futures constructions) et développement des espaces de pleine terre pour la gestion du pluvial et la prise en compte des perméabilités écologiques.

- Compenser
  - Le PLU2 prévoit une mesure de compensation règlementaire. Cette mesure porte sur la compensation à l'imperméabilisation des sols en lien avec la gestion du pluvial.
  - Le règlement du PLU prévoit que les nouvelles imperméabilisations, dans toutes les zones du territoire, ne génèrent pas de flux (ruissellements) supérieurs à ceux générés par le milieu naturel (c'est-à-dire sans imperméabilisation).
  - Les équipements nécessaires au traitement des eaux pluviales de voiries seront mis en place pour assurer une bonne qualité des eaux rejetées vers le milieu récepteur. La maîtrise des écoulements en aval doit être assurée par :
    - Évacuation des eaux dans les réseaux existants, si ceux-ci sont suffisamment dimensionnés ;
    - Système de rétention/infiltration des eaux pluviales (système d'infiltration, noues, tranchées, chaussées drainantes, bassin de retenue d'eaux pluviales, etc.) compensant l'imperméabilisation.

Le PLU ne compte pas de mesure de compensation environnementale. Il convient de rappeler que des mesures de compensation pourraient être rendues nécessaires pour certains projets autorisés par le PLU2. Ces mesures de compensation seraient mobilisables en dernier recours après la mise en œuvre de la séquence ERC par le ou les projets eux-mêmes.

- Accompagner
  - Le règlement du PLU dispose également de mesures d'accompagnement qui relèvent de la recommandation ou du rappel règlementaire et qui permettent d'informer et de sensibiliser les pétitionnaires, comme le rappel des obligations légales de débroussaillement, l'accès aux cartes d'aléa mouvements de terrains du site géorisque.gouv.fr , etc.
  - Le PLU comprend également des OAP thématiques « actions et opérations pour la mise en valeur des continuités écologiques » jouant un rôle dans l'accompagnement des pétitionnaires pour la prise en compte du fonctionnement écologique local dans les espaces bâtis (nature en ville) comme dans les zones naturelles et agricoles et en particulier en ce qui concerne la prise en compte de la tortue d'Hermann.

Présentation des indicateurs retenus

Les indicateurs sont conçus pour constituer une aide à la diffusion d'une information accessible, ainsi qu'une aide à l'évaluation et à la décision. Le but n'est donc pas d'établir un tableau de bord exhaustif de l'état de l'environnement mais bien de proposer parmi ces familles d'indicateurs ceux qui reflètent le mieux l'évolution des enjeux environnementaux et l'impact des orientations et dispositions du document d'urbanisme.
Les indicateurs proposés ci-dessous ont été définis avec le souci d'être réalistes et opérationnels, simples à appréhender et facilement mobilisables (facilité de collecte et de traitement des données par les acteurs concernés).

Thématique		Indicateur(s) retenu(s)	Objectif du suivi	Source des données	État zéro (valeur de référence)	Fréquence de suivi	Niveau d'alerte
Consommation des espaces agricoles et	**Consommation foncière**	**Pour mémoire :** **Objectifs de consommation de l'espace du PLU2** **En zones urbaines U : 8,14 hectares brute correspondant à 4,07 ha nette** **En zone à urbaniser 1AU : 1,1 ha** **En zone à urbaniser 2AU : 7,97 ha.**					
		Évolution de la consommation dans les zones U et AU	Analyser l'évolution des surfaces disponibles à l'urbanisation *Valeur = surface consommée x 100 / surface initiale des zones U, 1AU et 2AU*	Commune	0 % à la date d'approbation du PLU	3 ans	Vérification si la consommation d'espace n'est pas excessive (+ de 50% de la projection), Vérification de la cohérence entre consommation d'espaces à destination

Thématique		Indicateur(s) retenu(s)	Objectif du suivi	Source des données	État zéro (valeur de référence)	Fréquence de suivi	Niveau d'alerte
							d'habitat et croissance démographique (Bilan Triennal)
		Suivi de l'évolution d'occupation des sols dans les zones A et N	Analyser l'évolution de l'occupation du sol dans les zones A et N	Commune	0 %	6 ans	Diminution des espaces naturels et agricoles en dehors des zones U ou AU
Paysages	**/**	Suivi photographique des paysages	Évaluer l'évolution des paysages et notamment depuis l'église Saint Pons vers la zone 1AUa Et depuis la RD vers la zone Uj des Grès	Commune	Photographies du rapport de présentation	En continu	/
Biodiversité	**Habitats**	Surfaces de boisements repérés au titre de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme (EBC)	Évaluer si le repérage au plan de zonage et les dispositions prises au sein du règlement permettent de protéger ces éléments	Commune	EBC du PLU : 2047 ha	3 ans	Diminution des surfaces de boisements identifiés au titre de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme
	Zones humides	Évolution des surfaces des zones humides inventoriées	Analyser l'évolution des surfaces des zones humides inventoriées sur le territoire par l'atlas des zones humides	Commune /Natura 2000	204 ha de zones humides identifiées sur le territoire	3 ans	Dégradation et destruction des zones humides caractérisées et/ou aucune compensation de zones humides non artificialisée
	Réservoirs de biodiversité	Évolution des surfaces de réservoirs de biodiversité identifiés	Analyser l'évolution de la surface des espaces identifiés comme réservoirs de biodiversité (Nco et Ac)	Commune/ Natura 2000	Zone Nco : 5588ha Zone Ac : 1566 ha	3 ans	Dégradation des habitats présents dans les zones Nco et Ac.
Ressource naturelles	**Qualité des cours d' eau et des eaux souterraines**	État des eaux de surface et des eaux souterraine	État écologique et chimique des masses d'eau	SDAGE Rhône Méditerranée 2022 / 2027	Bon état	Chaque actualisation du SDAGE	Dégradation
	Alimentation en eau potable	Origine des eaux produites pour l'alimentation en eau potable/ rendement du réseau /moyenne par habitant	Connaître l'évolution des consommations d'eau potable	Rapport annuel	Achat d'eau : 73% Production : 27 % Rendement du réseau : 93% Moyenne de consommation par habitant : 190l/jour	6 ans	Diminution du rendement du réseau Surconsommation d'eau
Risques	**/**	Nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle liés aux inondations et coulées de boues	Évaluer les effets de l'urbanisation et/ou du changement climatique sur l'occurrence des risques naturels *Valeur = nombre d'arrêtés de catastrophe*	DDTM 83 Géorisques	0	6 ans	/

Thématique		Indicateur(s) retenu(s)	Objectif du suivi	Source des données	État zéro (valeur de référence)	Fréquence de suivi	Niveau d'alerte
			naturelle liés aux inondations et coulées de boues				
	Risques naturels	Évolution de l'occupation du sol à proximité des lisières forestières	Suivre l'évolution des constructions au niveau des zones les plus concernées par le risque incendie (nouvelles constructions, évolution de la végétation, création d'accès)	Commune Intercommunalité	Photographie aérienne correspondant à la campagne N+1 après l'approbation du PLU	3 ans	Nouveau logement en contact avec le massif sans mise en œuvre des mesures de prise en compte du risque incendie (accès, OLD…)
Santé publique	**Assainissement collectif**	Population raccordée et capacité d'épuration de la station d'épuration	Analyser l'évolution de la population raccordée et la capacité de la station d'épuration du territoire	Commune Portail de l'assainissement collectif Rapport annuel	T0 = capacité résiduelle de la station d'épuration : 52%	6 ans	Capacité résiduelle de la STEP inférieure à 10%
	Assainissement individuel	Suivi de la part des installations d'assainissement autonome aux normes	Analyser la mise aux normes des installations d'assainissement non collectif	SPANC	T0 = 323 ANC dont 270 conformes Taux de conformité de 97,5%	6 ans	Diminution du taux de conformité
Climat Energie	**Qualité de l'air**	Évolution des indices relatif à la qualité de l'air	Analyser l'évolution des indices de la qualité de l'air sur le territoire	AtmoSud ICAIR 365	T0=données 2023 (rapport de présentation)	6 ans	Diminution de la qualité de l'air
	Émission de GES	Émissions de gaz à effet de serre	Analyser l'évolution des émissions de GES sur le territoire communal et intercommunal	AtmoSud ICAIR 365	T0=données de référence 2012 (rapport de présentation)	3 ans	Non atteinte des objectifs du SRADDET (Rapport de présentation)
	Énergies renouvelables	Production d'énergies renouvelables	Connaître l'évolution de la production en énergies renouvelables dans la consommation énergétique du territoire / répondre aux objectifs du SRADDET (X4 par rapport à 2016)	Base de données CIGALE	T0= production d'énergie =1/7 des consommations En 2016 production d'énergie renouvelable : 4940 MWh PCI	6 ans	Aucune évolution ou évolution inférieur aux objectifs du SRADDET